LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 19, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

Du maintien de l'hypothèque judiciaire en France.

Un des commentateurs de notre loi hypothécaire de 1851, M. MARTOU, a loué beaucoup et avec raison le législateur belge d'avoir supprimé l'hypothèque judiciaire. Nous avons reproduit, t. XIII, p. 1555 à 1560, les passages de son livre où sont exposées et réfutées les objections des partisans de cette institution.

En Belgique, l'hypothèque judiciaire a reconquis depuis 1851 plus ou moins de terrain dans quelques esprits. Energiquement attaquée lors des délibérations de l'Assemblée législative en 1849, 1850 et 1851, elle a été plus heureuse encore en France où elle n'a jamais cessé de compter de nombreux et ardents défenseurs. Dans ce pays, elle paraît être sortie victorieuse de toutes les controverses qui menacèrent son existence. C'est comme un document qui montre jusqu'à quel point elle a conservé intact son crédit auprès des légistes les plus en renom et les plus influents de France que nous croyons intéressant d'extraire la dissertation suivante du récent *Traité des Hypothèques* de M. PAUL PONT, conseiller à la cour de Paris et continuateur des ouvrages de MARCADÉ.

L'hypothèque judiciaire a été inconnue des Romains, dont le *pignus prætorium* et le *pignus judiciale*, quoi qu'en ait dit M. GRENIER (1), n'avaient rien de commun avec elle et se rapprochaient bien plutôt, comme M. TROPLONG (2) en a fait la très-juste remarque, de la saisie immobilière ou de la saisie-exécution. Elle est une création du droit français, qui l'a instituée par un *a fortiori* en quelque sorte nécessaire en présence de ce point de doctrine, dominant dans notre ancien droit, qu'une hypothèque générale affectant tous les biens présents et à venir du débiteur naissait de plein droit de la seule obligation prise par celui-ci devant un notaire. Ceci étant admis que l'intervention d'un notaire, imprimant à l'acte le caractère de l'authenticité, suffisait à produire l'hypothèque, comment aurait-il pu se faire que l'intervention du juge ne la produisit pas également? Aussi fut-il déclaré, d'abord en 1539 par l'ordonnance de Villers-Cotterets, que les reconnaissances de dettes opérées en justice conféreraient une hypothèque générale; et plus tard, en 1566 par l'ordonnance de Moulins, que, « dès lors, et à l'instant de la condamnation donnée en « dernier ressort, et du jour de la prononciation, il serait « acquis à la partie droit d'hypothèque sur les biens du « condamné pour l'effet et exécution du jugement et arrêt « par lui obtenus. » Cette hypothèque a été maintenue ensuite par la loi du 9 messidor an III, qui lui a conservé son caractère et sa physionomie (3); elle a été reprise dans le même esprit par la loi du 11 brumaire an VII (4), qui seulement l'a ramenée aux conditions de la spécialité; enfin, elle a passé dans notre code sous la dénomination d'*hypothèque judiciaire* (art. 2116, 2117, 2123).

Cette persistance de la loi n'a pas sauvé pourtant l'hypothèque judiciaire de bien des critiques que, dans ces derniers temps, il est devenu en quelque sorte de mode de lui adresser. On a dit contre elle que, créée en vue d'un état de choses dans lequel la seule authenticité des actes emportait l'hypothèque de plein droit, elle est désormais une anomalie dans un système de législation posant en principe qu'il ne suffit plus d'un acte authentique pour constituer l'hypothèque, et qu'il n'y a de constitution qu'autant que l'hypothèque est expressément convenue entre le créancier et le débiteur. On a dit ensuite que l'hypothèque ne se justifie pas en théorie, en ce que l'office de juge consiste de sa nature à déclarer les droits des parties et nullement à créer des droits nouveaux, surtout des droits susceptibles de rejaillir contre des tiers. On a dit enfin que l'hypothèque judiciaire est injuste dans son principe et funeste dans ses conséquences : injuste, en ce qu'elle est en quelque sorte le prix de la course, et que ce sont les créanciers les plus âpres, ou ceux qui, ayant des rapports plus suivis avec le débiteur, sont à portée de connaître toutes les circonstances qui peuvent influer sur sa solvabilité, qui s'assurent cette préférence au détriment d'autres créanciers que des motifs louables empêchent d'agir avec rigueur; funeste, d'abord, au point de vue général, en ce que l'hypothèque judiciaire atteint une masse considérable de biens qu'elle déprécie et frappe de discrédit; ensuite, au point de vue particulier, en ce qu'une première inscription, prise contre le débiteur, devient souvent le signal de poursuites de la part de tous ses créanciers, lesquelles, faites en temps inopportun, entraînent sa ruine personnelle.

Pour nous qui, nous l'avouons, avons envisagé notre régime hypothécaire, après étude et examen, dans une pensée très-prononcée de conservation, et qui, sans méconnaître que quelques améliorations particlles y pourraient être introduites, estimons que, pris dans son ensemble, il a grandement raison contre ses détracteurs, nous ne pouvons nous empêcher de trouver dans ces reproches les exagérations dont les idées systématiques et préconçues sont rarement exemptes. Sans doute, il y a dans les dispositions de la loi sur l'hypothèque judiciaire des points de détail qui peuvent être critiqués; nous aurons occasion de les relever dans le commentaire qui va suivre. Mais en elle-même et en principe, l'hypothèque judiciaire, cette création de notre ancien droit, n'en doit pas moins être maintenue dans notre législation actuelle.

(1) *Des Hypoth.*, n° 192.

(2) *Des Priv. et Hypoth.*, n° 435 *bis*; — *Junge*, M. MARTOU, t. II, n° 698.

(3) « Il résulte, en faveur du créancier, hypothèque sur les biens présents et à venir de son débiteur contre lequel il est intervenu *soit un jugement de reconnaissance d'écrit privé ou de condamnation, soit une sentence arbitrale rendue exécutoire.* » (Loi du 3 messidor an III, art. 3.)

(4) « L'hypothèque existe... pour une créance consentie *par acte notarié;* pour celle résultant d'une *condamnation judiciaire...* » (Loi du 11 brumaire an VII, art. 3.)

Elle est une anomalie, dit-on! En quoi donc? Sans doute, l'hypothèque résultant des jugements a suivi, dans notre ancien droit, l'hypothèque résultant des actes notariés, et il est vrai que les anciennes ordonnances, et, après elles, la loi du 11 brumaire an VII (5), voyant que les actes des notaires produisaient hypothèque, n'ont pas voulu admettre que les jugements n'eussent pas le même effet. Mais parce que l'hypothèque judiciaire n'est venue qu'après l'hypothèque résultant des actes notariés, faut-il en conclure qu'elle n'a pas pu survivre à celle-ci et subsister sans elle? La loi, en définitive, a pensé que la parole du juge doit avoir plus d'autorité que celle de l'officier public, et qu'il fallait donner plus aux décisions judiciaires qu'aux constatations notariées; et, en partant de l'idée qu'on ne saurait prêter trop d'assistance à la chose jugée, elle a accordé aux jugements une sanction qu'elle a refusée aux actes des notaires. Qu'y a-t-il donc là de si anormal? Et qu'y voit-on dont la raison puisse être choquée?

L'hypothèque judiciaire ne s'explique pas en théorie! Comment cela? Le droit du créancier, qui obtient jugement contre son débiteur, n'est pas dans l'hypothèque résultant de ce jugement, laquelle ne peut jamais être qu'une obligation accessoire; il est toujours et il continue de résider dans le contrat originaire dont le tribunal a reconnu l'existence et la validité. Il est donc absolument inexact de prétendre, parce que la loi a voulu que l'hypothèque résultât du jugement, que le juge est sorti de son office en ce qu'il a créé un droit nouveau; la vérité est que le juge a sanctionné un droit préexistant, que seulement il a rendu plus étroit ou plus étroitement obligatoire; et c'est précisément parce que l'obligation est désormais plus étroite que le législateur y ajoute une sanction ou une sûreté qu'elle n'avait pas auparavant. Est-ce que cela ne s'explique pas de soi-même? Et n'est-il pas naturel, comme le dit M. Troplong (6), que, lorsqu'une décision judiciaire est venue fortifier le contrat ou l'obligation originaire, la créance se trouve investie d'une hypothèque qu'elle n'avait pas jusque là?...

L'hypothèque judiciaire est injuste dans son principe! Pourquoi donc, et qui aurait le droit de se plaindre? Ce n'est pas le débiteur assurément; car, dirons-nous, avec la cour de Colmar, dans ses observations sur les projets de réforme préparés en 1841, le débiteur qui ne paie pas à l'échéance ne peut se plaindre de ce qu'on mette en pratique le principe que toute obligation engage la totalité des biens. Ce n'est pas non plus le créancier inscrit déjà, car il a la priorité. Sont-ce les créanciers futurs? Ils ne sauraient avoir de droits, puisqu'ils n'existent pas. Les chirographaires? Ils n'ont point pris d'hypothèque; dès lors ils ont couru volontairement toutes les chances hypothécaires; et d'ailleurs ils peuvent à leur tour user de la même faculté (7). Où donc est l'injustice?

L'hypothèque judiciaire est funeste dans ses conséquences, en ce qu'elle ruine le débiteur en le signalant aux poursuites de ses créanciers! D'autres ont dit, avec plus de raison peut-être, qu'elle est salutaire au débiteur lui-même, en ce que le créancier qui obtient la sécurité de l'hypothèque songe moins à employer le remède extrême de l'expropriation forcée ou des voies d'exécution (8). Quoi qu'il en soit, s'il est juste de prendre en considération l'intérêt du débiteur, il y a un autre intérêt qui est préférable encore, c'est celui du créancier. Or, l'hypothèque protége cet intérêt contre bien des fraudes possibles, et notamment elle donne au créancier le moyen de s'assurer un gage que le débiteur, prévoyant la condamnation, voudrait peut-être lui soustraire en l'aliénant. N'eût-elle que cet avantage, elle devrait triompher de la critique dont elle est ici l'objet.

Enfin, l'hypothèque judiciaire est funeste à un autre point de vue, en ce qu'elle entrave la propriété foncière par une masse considérable d'inscriptions! Mais voit-on bien jusqu'où va l'objection? L'hypothèque légale et l'hypothèque conventionnelle sont aussi des entraves pour la propriété foncière. Est-ce qu'on en demande la suppression? Si, à l'exemple de la cour de Lyon, dans ses observations sur le projet du code (9), on disait que « l'hypothèque « en général est peut-être au nombre de ces institutions « essentiellement vicieuses qu'il est impossible d'amélio- « rer, et qu'il faut extirper absolument sans chercher à les « régulariser, » nous comprendrions l'objection. Ce serait un retour à ce droit primitif, et, par conséquent, à cet ordre naturel auquel la même cour faisait appel, et qu'elle signalait comme le plus propre à conserver les fortunes, à imprimer à l'agriculture et au commerce une activité convenable, à donner une sécurité plus complète à tous les créanciers qu'il ferait concourir indistinctement sur le prix des immeubles comme sur celui du mobilier de leur débiteur; et l'hypothèque judiciaire tomberait là comme partie d'un régime abandonné pour le tout. Mais maintenir ce régime et en demander la mutilation, parce que l'hypothèque qu'on en voudrait détacher affecte la propriété et y imprime un droit de préférence, c'est tomber dans une contradiction dont l'évidence est palpable, puisque le propre de ce régime est précisément d'affecter la propriété et d'y imprimer ce droit de préférence.

Ainsi, il n'est pas une des objections soulevées contre l'hypothèque judiciaire qui ne puisse être rétorquée. Ajoutons que l'expérience fournit aussi ses enseignements dont nous pouvons à bon droit nous autoriser.

Les critiques que nous venons d'apprécier, incessamment reproduites partout et dans toutes les circonstances où il s'est agi de la réforme du régime hypothécaire, ont exercé sur les délibérations une influence plus ou moins décisive. Nous laissons à l'écart l'enquête administrative de 1841 dans laquelle on voit que des six cours et des sept facultés de droit qui se sont occupées de la question, pas une n'a demandé la suppression de l'hypothèque judiciaire, dont la plupart se bornaient à réclamer qu'elle fût modifiée dans son caractère ou restreinte dans ses effets (10); et nous venons à des discussions plus récentes.

Ces discussions se sont produites à peu près en même temps en France et en Belgique, en France où les projets de réforme ont été repris de 1849 à 1851 sans avoir pu être menés à fin, en Belgique où la réforme a fini par aboutir et s'est résumée dans la loi du 16 décembre 1851. La discussion, qui dans les deux pays avait un point de départ commun, la suppression de l'hypothèque judiciaire, a suivi cependant une marche bien différente dans l'un et dans l'autre.

En Belgique, la commission législative n'avait pas cru pouvoir arriver de plein saut à une suppression pure et simple. En conséquence, elle avait substitué à l'hypothèque judiciaire le principe des *oppositions*. Dans ce système, tout créancier porteur soit d'un jugement, soit d'un acte notarié en forme exécutoire, pour créance exigible, aurait pu former opposition au bureau des hypothèques, sur un ou plusieurs immeubles du débiteur; cette opposition, qui aurait été faite au moyen d'une inscription sur la présentation du

---

(5) M. Pougeard dit que l'anomalie prétendue existe dans la loi de brumaire aussi bien que dans le code Napoléon (V. p. 29 des explications sur son projet). C'est une méprise. En admettant que le reproche fût fondé, on ne pourrait pas, du moins, l'adresser à la loi de brumaire, qui, on vient de le voir à la note précédente, admettait l'hypothèque pour une créance consentie *par acte notarié*.

(*Note de la rédaction de la* Belgique Judiciaire. — Pour ceux de nos lecteurs auxquelles seraient peu familières les discussions soulevées en France par les projets de révision du régime hypothécaire, il n'est pas inutile de rappeler que M. Pougeard, membre de l'Assemblée nationale législative dispersée par le coup d'Etat de décembre 1851, est l'auteur d'un plan de réforme qu'il soumit à l'Assemblée et qui embrassait les lois sur les hypothèques et les ventes judiciaires).

(6) *Loc. cit.*, n° 435 *bis*.

(7) V. *Doc. hypoth.*, recueillis par ordre de M. le ministre Martin (du Nord), t. III, p. 267.

(8) V. M. Valette, *des Hyp.*, p. 231; — *Junge*, Observations de la Faculté de Rennes (*Doc. hyp.*, t. III, p. 283).

(9) V. Fenet, t. IV, p. 215.

(10) V. *Doc. hyp.* (t. I, Introduct., p. ccvii et suiv., et t. II, p. 261 et suiv.).

titre exécutoire accompagné d'un bordereau contenant la désignation du créancier, celle du débiteur, et une élection de domicile pour le créancier dans le ressort du bureau, aurait eu pour effet d'enlever au débiteur la faculté soit d'aliéner, soit d'hypothéquer l'immeuble au préjudice des créanciers, et ceux-ci, tant que l'opposant n'aurait pas donné mainlevée de son inscription, auraient été tous appelés, en cas d'expropriation de l'immeuble, laquelle devait être poursuivie dans l'année de l'inscription, à partager le prix de l'adjudication au marc la livre, sauf l'exercice des priviléges et des hypothèques antérieurement inscrits (11). Mais cela même a paru une exagération à la législature, qui en ce point a rejeté le projet de la commission; et il n'est resté dans la loi du 16 décembre 1851, qui constitue aujourd'hui le régime hypothécaire de la Belgique, aucune trace de l'hypothèque judiciaire.

En France, c'est la marche inverse qui avait été suivie. Attaquée par ses adversaires qui dirigeaient contre elle les critiques connues (12), l'hypothèque judiciaire n'avait pas même trouvé à se réfugier dans le système de la loi du 11 brumaire an VII qui en faisait une hypothèque spéciale; elle avait été tout d'abord supprimée purement et simplement. Ce fut sur de très-vives réclamations élevées du sein des tribunaux et des chambres de commerce, et sur des observations fort remarquables de la chambre des avoués de Paris, que les réformateurs se ravisèrent; et dans l'intervalle de la première à la seconde délibération, ils préparèrent un article qui organisait ce système des oppositions dont la législature de la Belgique n'avait pas voulu. Soumis à l'examen de l'Assemblée, ce système y fut adopté après une discussion des plus vives (13), et il avait été corrigé autant qu'il pouvait l'être dans les art. 2161, 2162, 2163, du projet préparé pour une troisième délibération à laquelle les événements politiques n'ont pas laissé son heure.

Mais où en sont les idées aujourd'hui dans les deux pays? En Belgique, où la suppression absolue de l'hypothèque judiciaire a rencontré à peine quelques résistances, il y a des réformateurs qui en sont à regretter leur triomphe. « Parmi « ceux qui l'ont votée, dit M. Martou, il en est, paraît-il, « qui depuis la mise en vigueur de la loi, *ont des doutes « sur le mérite de cette réforme, et qui vont même jusqu'à « la regretter* (14). » Et en France, il est permis de penser que l'hypothèque judiciaire, qui, dans l'intervalle de la première à la deuxième délibération, avait regagné assez de terrain pour renaître en quelque sorte sous une nouvelle dénomination, aurait fait un pas de plus. Car, malgré l'introduction de ce système des oppositions, on se demandait encore et très-sérieusement, dans l'intervalle de la seconde à la troisième délibération, si l'invention était heureuse. « Et, ajoute M. Troplong, je dois dire qu'un parti nom« breux s'était formé dans l'Assemblée, qui frappé des « inconvénients de la suppression, *se proposait pour résou« dre cette question, de rejeter le projet* (15). »

Une telle réaction n'a rien qui doive nous surprendre; nous demeurons convaincu que quiconque se pénétrera bien de l'autorité qui, dans l'intérêt de la société, doit s'attacher à la chose jugée, reconnaîtra la nécessité de maintenir cette sanction de l'hypothèque judiciaire.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

COMMUNES SÉPARÉES ADMINISTRATIVEMENT. — PAUVRES. — REVENDICATION DE LEURS BIENS. — BUREAUX DE BIENFAISANCE. — QUALITÉ.

Les bureaux de bienfaisance représentent les pauvres de la commune et ont qualité pour intenter une action tendante à obtenir une part dans les biens appartenant aux hospices d'une commune dont ils sont séparés administrativement.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE KESSEL-LOO C. LE CONSEIL DES HOSPICES DE LOUVAIN.)

Les communes de Kessel et de Loo, parties intégrantes de la ville de Louvain jusqu'au 9 vend. an IV, en furent alors détachées administrativement, et par arrêté royal du 31 mars 1829 réunies pour ne faire qu'une seule commune sous le nom de Kessel-Loo.

Il fut établi, dans la nouvelle commune, un bureau de bienfaisance. Ce bureau de bienfaisance agissant au nom des pauvres de Kessel-Loo, fit assigner le conseil général des hospices et secours de la ville de Louvain pour voir déclarer : 1° Que les biens, meubles et immeubles, que possède et détient ladite commission des hospices, sont communs aux parties et qu'une part indivise appartient à la partie demanderesse en raison proportionnelle du nombre des habitants des deux communes; 2° Ordonner le partage en nature desdits biens entre parties; 3° Allouer à l'administration demanderesse une provision annuelle de 2,500 fr. et condamner le défendeur à la lui payer pendant toute la durée du litige et jusqu'à la fixation définitive des quotités proportionnelles revenant à chacune des deux parties dans lesdits biens; par suite, condamner le défendeur à produire et communiquer les comptes de son receveur et tous les titres et documents en sa possession relatifs auxdits biens et à l'administration d'iceux; 4° Entendre mettre les frais du partage à charge de la masse ou dire pour droit qu'ils seront supportés en commun entre parties en raison de l'émolument de chacune d'elles, le tout avec intérêts et restitution des fruits perçus.

Pour la commission des hospices de Louvain, on dit :

Tout mandat est de stricte interprétation. Toute personne morale est une fiction de la loi que ne peut s'arroger des droits autres que ceux que la législation lui confère. Les bureaux de bienfaisance et les hospices sont des corps distincts par leur origine, par leur organisation et par leur but, ils ont des attributions spéciales et séparées et il n'appartient pas à l'un de poser des actes d'administration et moins encore des actes de propriété qui compètent à l'autre; dans l'espèce, la demande intentée par le bureau de bienfaisance de Kessel-Loo ne rentre pas dans ses attributions, en conséquence le bureau de bienfaisance de Kessel-Loo est sans qualité.

Le tribunal de Louvain décida que les bureaux de bienfaisance, tout comme les conseils des hospices, sont institués pour représenter les pauvres dans leurs intérêts; d'où la conséquence que comme tels ils ont qualité à ester pour eux en jugement sans distinction, à moins qu'il n'y ait des administrations séparées pour les biens des hospices et pour ceux des autres institutions de bienfaisance, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

Par suite dit qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter au défaut de qualité.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'unique question à résoudre est celle de savoir : si l'intimé avait ou non *qualité* pour intenter l'action telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif d'instance du 18 mai 1846;

« Attendu que le bureau de bienfaisance de Kessel-Loo institué par arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 23 février 1851, est investi des attributions déterminées par la législation et les règlements sur la matière, pour tout ce qui s'applique aux biens, revenus et secours relatifs aux pauvres de cette commune;

(11) M. Martou, partisan très-résolu de la suppression de l'hythèque judiciaire, se prononce cependant en faveur de ce système des oppositions, dont il regrette vivement le rejet (V. n° 700).

(12) V. le rapport de M. Persil au nom de la Commission instituée le 15 juin 1849 (p. 109 et suiv.), celui de M. Bethmont au nom du conseil d'Etat (p. 56 et suiv.), et celui de M. Vatimesnil au nom de la commission de l'Assemblée nationale (p. 21 et suiv.).

(13) V. le *Moniteur* de 1850 (p. 3615-3625; — *id.* de 1851 (p. 537).

(14) V. M. Martou, n° 698.

(15) *Des Priv. et Hyp.*, 3e éd., à la dernière note du n° 433 *bis, in fine*.

« Attendu qu'aux termes des lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, les bureaux de bienfaisance et les commissions administratives des hospices civils régissent l'avoir des indigents dans les limites qui leur sont respectivement tracées à cette fin;

« Attendu que ces limites sont parfaitement déterminées par l'arrêté de l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, en date du 7 ventôse an VII, rendu commun aux départements réunis, par arrêté du directoire exécutif du 12 messidor suivant, en ce qu'il dispose notamment que :

« 1° Les biens et revenus des tables des pauvres et autres établissements de bienfaisance existant dans chaque commune du département et qui se distribuent comme secours à domicile aux indigents, seront régis, administrés et distribués par un bureau de bienfaisance;

« 2° Les commissions administratives des hospices civils conserveront seulement l'administration des biens et revenus des hospices civils, proprement dits, conformément à la loi du 16 vendémiaire an V;

« Et 3° aussitôt après la formation des bureaux de bienfaisance, les commissions administratives des hospices sont tenues de remettre, sous inventaire et sous récépissés du bureau de bienfaisance que la chose pourra concerner, les titres et pièces constatant les biens et revenus des établissements de bienfaisance appartenant à chaque commune, autres que ceux affectés aux hôpitaux;

« Attendu que cet arrêté indiquant, dans tous les cas, la signification et la portée des lois visées de l'an V, démontre, surtout quand on le combine avec les lois du 16 messidor an VII et communale de 1836, ainsi qu'avec l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, le décret impérial du 12 juillet 1807 et l'arrêté royal du 7 décembre 1822 :

« Que, d'abord, un bureau de bienfaisance est indispensable dans chaque commune pour y régir et administrer l'avoir des indigents en général;

« Et, qu'ensuite, ce n'est qu'exceptionnellement qu'il doit être établi une commission administrative des hospices civils; c'est-à-dire là où il existe en réalité un ou des hospices proprement dits;

« Attendu du reste que la loi du 16 vendémiaire an V, considérée isolément, justifie l'exactitude de ce dernier point, en ce qu'elle énonce textuellement qu'elle a trait à des hospices civils établis, en ce qu'elle prescrit la nomination d'une commission pour administrer sous la surveillance immédiate de l'administration municipale, en ce qu'elle ordonne l'élection d'un président et le choix d'un secrétaire, en ce qu'elle veut la nomination d'un receveur chargé de rendre compte tous les trois mois et en ce qu'elle prend des mesures pour la conservation des biens des hospices, tant à raison de ceux non aliénés qu'à cause de ceux qui ont été vendus, en vertu de la loi du 23 messidor;

« Attendu que l'on a vainement objecté qu'il s'agit ici de biens d'hospices, réclamés de la commission administrative des hospices civils de Louvain;

« Attendu, en effet, que la conséquence des principes de droit cités est qu'on ne peut nommer une commission spéciale administrative des hospices dans les communes où il n'existe point une ou des fondations certaines et déterminées constitutives d'hospices ou de biens en dépendants et qu'en fait ni fondation, ni commission analogues ne sont établies dans la commune de Kessel-Loo;

« Attendu enfin qu'il est de règle incontestable que les administrations de charité constituent des êtres moraux jouissant comme tels des droits inhérents à la mission qu'elles sont destinées à remplir dans l'intérêt des pauvres et que, dans l'espèce, l'intimé est jusqu'ici la seule administration légale ayant qualité pour représenter les pauvres de Kessel-Loo, demandeurs originaires;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Corbisier et de son avis, la Cour met l'appel à néant... » (Du 1er mars 1857. — Plaid. MMes Debruyn (du barreau de Louvain), Dolez, Huygens (du barreau de Louvain), Duvigneaud.)

Observations. — L'autorité administrative exécute la loi dans le même sens : V. arrêté du 27 germinal an XII (Huyghe, 2e série, t. XIII, p. 521); — Décret du 1er mars 1806 et 18 juillet même année (Ib., 3e série, t. IV, 20, 21 et 362); 9 et 16 messidor an XIII (Ib., t. III, p. 86 et 87); 13 et 18 fructidor an XIII (Ib., p. 134); 4 et 10 thermidor an XIII (Ib., p. 121 et 122); 10 brumaire an XIV (Ib., p. 231); 2 février 1804 et 13 janvier 1806, etc.

Conf. : Rolland de Villargues, Répert., V° *Bureau de bienfaisance,* n° 34; — Roche et Durieu, V° *Bureau de bienfaisance,* n° 27, et V° *Libéralité,* n° 17; — Rép. du J. du Pal., V° *Bureau de bienfaisance,* n° 64; — Angers, 3 janvier 1844.

Contra : Bruxelles, 14 janvier 1854 (Belgique Judiciaire, t. XIII, p. 1282).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

IMMEUBLES. — VENTE. — DÉLIMITATION. — ARBITRE. COMPÉTENCE.

Doit recevoir son exécution la clause d'un acte d'adjudication d'un terrain divisé en lots, par laquelle le vendeur stipule que toutes questions entre les acquéreurs relatives aux limites, bornage, etc., seront décidées souverainement par tel architecte géomètre, aux frais de la partie contestante et sans intervention ni responsabilité du vendeur.

L'acquéreur, assigné en empiétement devant le tribunal civil, peut donc opposer un déclinatoire et demander à être renvoyé devant l'arbitre géomètre.

(Schouters-Gevers c. Van Merode.)

Par procès-verbal d'adjudication du 29 mai 1851, Schouters-Gevers devint acquéreur d'une parcelle de terrain située à Anvers, et Van Merode de la pièce de terre limitrophe.

Schouters, prétendant que ce dernier empiétait sur sa parcelle tant par la culture qu'en plantant arbitrairement des séparations, l'assigna devant le tribunal civil d'Anvers.

Un déclinatoire fut proposé fondé sur une clause de l'acte d'adjudication qui portait : « Toutes questions relatives aux limites, séparations de limites, bornage, et « ainsi de suite, qui pourraient s'élever entre les acquéreurs, seront décidées souverainement par M. l'architecte-arpenteur Witdoeck à Anvers, aux frais de la « partie contestante et sans intervention ni responsabilité « des vendeurs. »

Schouters-Gevers soutint que cette stipulation n'était pas une clause compromissoire que les acquéreurs se seraient engagés à respecter l'un à l'égard de l'autre pour faire juger par le géomètre, pendant la vie de celui-ci, toutes questions de contenance, d'empiétements, bornage, etc., qui pourraient s'élever au sujet de leurs propriétés; mais n'était qu'une clause rédigée dans l'intérêt des vendeurs, déclinant toute responsabilité de délimitation et bornage des lots de terrain mis en vente et constituant l'architecte Witdoeck pour faire cette délimitation.

Jugement. — « Attendu que le demandeur a cité le défendeur devant le tribunal pour y voir et entendre dire que les défendeurs ont empiété sur sa propriété et se voir en conséquence condamner à restituer l'emprise faite et à rétablir les lieux conformément et sur le pied du plan cadastral, dans les vingt-quatre heures de la notification du jugement, sous peine de 10 fr. par chaque jour de retard;

« Attendu que le défendeur propose un déclinatoire d'incompétence, parce que par l'acte d'acquisition, en vertu duquel les deux parties sont devenues propriétaires des biens dont il s'agit, il a été convenu que toute question de limites entre les deux propriétaires seraient, en cas de contestation, décidée en dernier ressort par l'architecte Witdoeck et que la question soulevée par le demandeur est une véritable contestation au sujet des limites;

« Attendu que l'acte d'adjudication du 19 mai 1855 porte : « Alle geschil dat nopens limietscheydingen of palingen en zoo voorts zou kunnen ontstaen zal door den heer Witdoeck geslit worden; »

« Attendu qu'on empiète sur la propriété du voisin par voie de culture en étendant la culture au delà de la propriété et à ce titre la difficulté soulève une question de délimitation, *limietscheyding,* et qu'il en est de même lorsqu'on plante arbitrairement des séparations ou bien lorsqu'on nuit aux plantations du demandeur; d'où il résulte que ces différents cas tombent sous l'application de la clause précitée;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend qu'il s'agit ici d'une clause de style ayant uniquement pour objet le règlement des lots lors de la vente, puisque le sens général des termes de l'acte protestent contre une interprétation aussi

restrictive; d'ailleurs, si on doit interpréter rigoureusement les clauses de style, on ne doit pas les considérer comme non écrites;

« Attendu que Witdoeck n'ayant d'autre caractère que celui d'un mandataire établi dans un intérêt commun, c'est à tort que le demandeur prétend que la mort de Witdoeck aurait pour conséquence de priver les parties de tout juge, puisque dans ce cas on rentrerait dans le droit commun, le mandat finissant par la mort du mandataire; que c'est encore à tort que le demandeur prétend que les pouvoirs de Witdoeck seraient expirés aux termes de l'article 1007 du code de procédure, puisque dans un compromis il s'agit d'une contestation née et actuelle, tandis qu'ici la clause se rapporte à des difficultés éventuelles et à naître;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent.... » (Tribunal civil d'Anvers.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que les acquéreurs n'ont succédé aux droits du vendeur dans la propriété de la chose vendue, que sous la condition imposée par celui-ci, consignée au cahier des charges et acceptée par chacun des acquéreurs;

« Attendu que la stipulation qui attribuait à une personne déterminée la décision irrévocable des différends qui pouvaient surgir relativement à la délimitation des terrains vendus, n'est que la condition de la stipulation de vente faite par le vendeur et ainsi la condition d'une stipulation faite pour lui-même, et légalement valable aux termes de l'art. 1121 du code civil;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, M. l'avocat général Corbisier entendu en son avis conforme, met l'appel à néant... » (Du 2 janvier 1858. — Plaid. MMes Vandievoet, Leclercq.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. Lauwens, conseiller.

ACTION PAULIENNE. — CREANCE ANTÉRIEURE A L'ACTE. — MARI. OBLIGATION. — FEMME. — FOI DUE. — DÉCONFITURE. — DROITS HYPOTHÉCAIRES. — FRAUDE. — FAITS ALLÉGUÉS. — DÉNÉGATION. — NOTORIÉTÉ PUBLIQUE.

L'action paulienne n'appartient qu'au créancier dont la créance est antérieure à l'acte argué de fraude, à moins que l'obligation attaquée n'ait été concertée pour tromper les tiers qui contracteraient ultérieurement avec le débiteur.

L'obligation souscrite par le mari fait foi de sa date vis-à-vis de sa femme, si cette date est antérieure à la séparation de biens obtenue par celle-ci, bien que l'acte posé par le mari ne soit pas relatif à des revenus de biens personnels de sa femme. Articles 1322 et 1328 du code civil; loi du 28 avril 1850.

La déconfiture du débiteur ne suffit pas pour que les actes posés par lui postérieurement soient légalement présumés frauduleux.

Il y a lieu de réputer frauduleuse l'obligation contractée solidairement par le débiteur insolvable et par sa femme, si elle tend à diminuer le gage de ses créanciers et à créer sur les biens de ce débiteur des droits hypothécaires qui n'existaient pas antérieurement à sa déconfiture.

Le juge ne peut tenir pour constants les faits allégués par une partie en se fondant sur ce qu'ils sont de notoriété publique, lorsqu'ils sont déniés par la partie adverse.

(la dame Muguet, épouse van Keymeulen, c. Gysels et consorts et van Kaldekerken.)

Le jugement rendu dans cette cause par le tribunal civil d'Anvers, le 20 janvier 1855, fait connaître les faits et les moyens des parties :

Jugement. — « Vu le jugement rendu par ce Tribunal, le 5 août 1854;

« Considérant qu'il n'est pas douteux au procès que, tant l'intervenant Van Kaldekerken que Dumercy et la Caisse des propriétaires ne fussent déjà les créanciers du nommé Van Keymeulen, le premier de la somme de 8,500 fr., à la date du 22 mai 1852, le deuxième de la somme de 5,000 fr., à la date du 11 février, et la troisième de la somme de 23,111 fr. 64 cent., à la date du 30 juin de la même année 1852; mais qu'il est formellement dénié que les billets, portant l'un la date du 11 février, et l'autre celle du 30 juin, remontent réellement au jour de leurs dates, tels et de la manière qu'ils sont conçus;

« Considérant que le billet créé en faveur de Dumercy n'a été enregistré à Anvers que le 9 novembre 1852 et que le billet créé en faveur de la société anonyme dite Caisse des propriétaires n'a été enregistré à Bruxelles que le 8 novembre 1852;

« Considérant que la date certaine d'un acte sous seing privé, tels que le sont les billets en question, ne peut être établie que dans les trois circonstances énumérées par l'article 1328 du code civil;

« Qu'en effet, il résulte de la rédaction de cet article, de la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat et de l'intention du législateur d'éviter l'arbitraire autant que possible, que les dispositions de cet article sont limitatives; que, par conséquent, les soutènements de la partie Brants, ou les tentatives qu'elle fait pour établir que lesdits billets ont été réellement créés à leurs dates, ne sont pas admissibles dans l'espèce; qu'elles le sont d'autant moins que la partie Brants ne verse pas au procès les livres et correspondances de l'avoué Van Keymeulen, ou à leur défaut les livres et les correspondances de la Caisse des propriétaires, prouvant qu'au mois de juin 1852 la Caisse des propriétaires aurait réellement réclamé l'obligation solidaire de l'épouse Van Keymeulen;

« Que ces soutènements sont d'autant plus inadmissibles encore qu'il est très-difficile de croire que, soit Dumercy, avocat affairé et jurisconsulte distingué, soit la Caisse des propriétaires, administrée par des hommes habiles et instruits, auraient exigé de Van Keymeulen d'associer son épouse aux obligations prémentionnées, sans leur donner immédiatement date certaine par l'enregistrement, comme il eût été de leur intérêt et de leur devoir de le faire;

« Considérant qu'à la date du 8 et du 9 novembre 1852, l'ex-avoué Van Keymeulen était, de notoriété publique, dans une déconfiture complète; qu'il avait abandonné ses affaires et même disparu de son domicile, sinon de la ville d'Anvers; que si, dans ces circonstances, il n'était pas absolument privé de toute capacité, il est du moins évident qu'en faisant intervenir son épouse dans ses obligations, vers la date du 8 et du 9 novembre 1852, il favorisait, avec pleine connaissance de l'état de ses affaires, deux créanciers, qui eux aussi n'ignoraient pas cette situation, au détriment d'autres créanciers chirographaires, et commettait ainsi à leur préjudice une fraude que la justice ne peut légitimer;

« Qu'il y a lieu dès lors d'annuler, du moins quant à l'intervenant Van Kaldekerken, lesdites deux obligations, ainsi que l'indemnité attribuée de ce chef à la demanderesse dans la liquidation de ses droits matrimoniaux;

« Considérant qu'en retranchant, en conséquence, de la somme de 55,656 fr. 64 cent. celle de l'import desdits deux billets, soit la somme de 26,111 fr. 64 cent., les droits de la dame Van Keymeulen se réduisent à 29,525 fr.; qu'en déduisant encore de cette somme le solde déjà encaissé par elle sur le prix de vente de la maison, soit 16,540 fr., il ne revient plus à la demanderesse que 12,985 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le substitut Eeckman en ses conclusions, arrête l'état de la demanderesse à la somme de 12,985 francs; déclare la demanderesse non plus avant fondée en son action et la condamne aux dépens. » (Du 20 janvier 1855).

Appel.

La dame Muguet soutint devant la cour que l'action révocatoire exercée par l'intervenant Van Kaldekerken était non recevable, parce que les titres de feu Me Dumercy et de la Caisse des propriétaires avaient été enregistrés le 8 et le 9 novembre 1852, et que le titre de l'intervenant n'avait pas été enregistré. Elle en concluait que l'obligation souscrite au profit de ce dernier ne pouvait faire foi de sa date contre l'appelante; qu'il n'eût pu exercer l'action paulienne que pour autant qu'il eût produit un titre ayant acquis date certaine antérieurement à l'enregistrement des actes argués de fraude, et que la loi du 28 avril 1850 ne pouvait pas, dans l'espèce, être appliquée par analogie.

Au fond, elle prétendit que la fraude n'était pas prouvée, et que l'intervenant n'avait établi ni la déconfiture de Van Keymeulen, à la date du 8 novembre 1852, ni son intention de frauder les droits de ses autres créanciers; que, d'ailleurs, le débiteur tombé en état de déconfiture n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

L'appelante soutenait en outre, en invoquant un arrêt de la cour de cassation de France, du 7 novembre 1848, que la présomption de fraude qui s'attache aux hypothèques consenties par le débiteur qui est en état de cessation de paiements ne peut atteindre l'hypothèque légale de la femme.

Subsidiairement, elle prétendit que les obligations enregistrées le 8 et le 9 novembre 1852 ne pouvaient être annulées que jusqu'à concurrence du montant de l'obligation de Van Kaldekerken.

L'intimé répondit que son titre, souscrit par Van Keymeulen, faisait foi de sa date contre sa femme, bien que celle-ci eût demandé la séparation de biens dans le courant du mois de novembre 1852 et qu'elle l'eût obtenue dans le courant de la même année.

L'intimé répondait en substance :

« Aux termes de la loi du 28 avril 1850, les art. 1322 et 1328 du code civil sont interprétés de la manière suivante : « L'acte sous seing privé signé par le mari durant « la communauté et relatif à des revenus de biens personnels de la femme, s'il est reconnu par celle-ci à laquelle « on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu, a, entre « elle et ceux qui l'ont souscrit, même après la séparation « de corps et de biens, la même foi que l'acte authentique. »

« Il est vrai, disait l'intimé, que cette loi ne parle que des actes relatifs aux revenus de biens propres à la femme; mais elle est interprétative, et la première condition d'une semblable loi est de ne pas s'écarter du point de droit faisant l'objet des décisions divergentes qui la nécessitent. Il est de la dernière évidence qu'elle repose sur un principe général, que la législature a entendu consacrer; et, dans l'espèce, il y a même raison de décider.

« Tout dépend, disait M. le rapporteur Lelièvre, du « point de savoir si la femme est l'ayant cause de son mari, « si elle est censée partie dans les actes posés par ce dernier pendant la durée de la communauté. — La section « centrale a pensé que les actes, même sans date certaine, « signés par le mari, peuvent être opposés à l'épouse, par « la raison que le mari est le mandataire légal de cette « dernière. D'où la conséquence que les actes émanés de « l'époux sont considérés comme le fait de l'épouse elle-« même. » (Rapport de la section centrale, *Annales parlementaires*, 1849-1850, p. 768).

« Dans la séance du 16 février 1850, M. le ministre de la justice disait également que la jurisprudence des cours d'appel était la seule vraie, la seule juridique, et que le mari, étant le mandataire légal et même le mandataire conventionnel de sa femme, devait être placé dans la même position que le mandataire particulier qui a posé un acte en vertu de ses pouvoirs (*Annales parl.*, p. 754 et 755).

« Le rapport de la section centrale, mettant en relief la gravité des conséquences du système contraire, ajoutait : « Tous les faits quelconques du mari, concernant l'administration de la communauté, pourraient être attaqués « par les héritiers de la femme, à l'aide d'une simple dénégation. Il est impossible que telle ait été l'intention du « législateur; une pareille doctrine ébranlerait profondément toutes les transactions sociales. »

« Le ministre de la justice fit valoir les mêmes considérations, dans la séance du 16 février 1850.

« Le rapport de M. Wyns, dans la séance du Sénat, du 11 avril 1850, démontre également que, dans la pensée du gouvernement et des partisans du projet, le mari, bien que chef de la communauté, devait être considéré comme mandataire de la femme, et qu'il y avait lieu d'appliquer à ses actes le principe d'après lequel l'acte signé par un mandataire fait foi de sa date contre son mandant (Sénat, *Annales parlementaires*, p. 278).

« Enfin, dans la séance du 17 avril, M. le ministre de la justice disait encore : « La femme étant présumée partie « intervenante dans tous les actes que son mari pose en « vertu de sa puissance maritale, tous ces actes, d'après « l'art. 1322 du code civil, ont la même force et la même « foi vis-à-vis d'elle que vis-à-vis du mari lui-même ou « vis-à-vis de ses héritiers. Tel est, selon nous, le véritable « sens, le sens légal de la disposition de l'article 1322 du « code civil. »

« Dans un amendement qui fut déposé dans la séance du 17 avril 1850, on proposa d'étendre le principe adopté par le projet de loi à tout acte relatif aux biens dont le mari a l'administration durant la communauté, et si le ministre de la justice déclara qu'il ne pouvait l'adopter, ce fut par le motif qu'il ne pouvait s'écarter des termes de l'espèce dans laquelle la loi interprétative devait se renfermer. »

L'intimé en concluait qu'il est impossible d'admettre que la loi du 28 avril 1850 eût la portée restreinte que lui attribuait l'appelante.

Au fond, il s'attacha à démontrer l'existence de la fraude et la participation frauduleuse de l'appelante à cette fraude. Il ajoutait que, si la cour de cassation de France avait maintenu les obligations contractées par la femme pour cautionner les dettes de son mari, postérieurement à la faillite de ce dernier, c'était dans une espèce où la fraude de la femme n'était pas alléguée, et que, lorsque des obligations avaient été contractées par une femme mariée, avec la connaissance de l'insolvabilité de son mari, au préjudice des créanciers de ce dernier, cette cour les avait annulées (Cass. Fr., 15 mai 1850 (J. du Pal., 1852, 1, 55); — Paris, 16 janvier 1854 (Ib., 1854, 1, 569)).

L'intimé ajoutait qu'il était recevable à demander l'annulation des obligations arguées, non-seulement jusqu'à concurrence du chiffre de sa créance, mais jusqu'à concurrence du préjudice causé par la fraude; que son intérêt était la mesure de son action, et qu'il ne serait pas payé intégralement, alors même que les deux actes attaqués seraient annulés pour le tout.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « En ce qui touche l'appel principal :

« Attendu que la qualité de créancier que s'attribue l'intervenant n'est ni critiquée ni susceptible de l'être, l'appelante se bornant à contester la date assignée par cet intimé à sa créance comme étant antérieure à celles que prétend avoir ladite épouse Van Keymeulen;

« Attendu que, dans cet état de choses et d'après les circonstances de la cause, il y a lieu d'apprécier si Van Kaldekerken est recevable et fondé à attaquer, comme faite en fraude de ses droits, les obligations invoquées par l'appelante, et figurant sous les nos 5, 6 et 7 du détail des créances pour lesquelles inscription fut prise au bureau des hypothèques de Turnhout, le 23 décembre 1852;

« Attendu que la règle consacrée par l'art. 1167 du code civil prend sa source dans l'action connue en droit romain sous le nom d'*action paulienne*, laquelle, d'après la doctrine, n'appartient qu'au créancier dont la créance est antérieure à l'acte critiqué, par la raison que généralement cet acte ne peut avoir été fait en fraude des droits qui n'étaient pas nés, à moins toutefois que la fraude n'entache une prétendue obligation concertée pour tromper les tiers qui ultérieurement contracteraient avec le débiteur;

« Attendu, en fait, que l'acte justificatif de la créance de l'intervenant intimé porte la date du 22 mai 1852, enregistré à Bruxelles, le 2 août 1858, et est souscrit par Van Keymeulen;

« Qu'en droit, il fait foi de sa date du 22 mai 1852 contre l'appelante, épouse du débiteur, non séparée de biens d'avec lui;

« Qu'en effet, toute la difficulté sur ce point, se trouvant dans la combinaison et l'interprétation des articles 1322 et 1328 du code civil, a été tranchée par la loi du 28 avril 1850;

« Qu'à la vérité le texte de cette disposition ne parle que des actes, posés par le mari, relatifs à des revenus des biens personnels de sa femme, ayant été restreints à ce cas, parce que la loi n'était qu'interprétative; mais son esprit ne présente pas de doute lorsqu'on remarque qu'elle part, quant à la qualification à la femme d'ayant cause, d'un principe général consacré par la jurisprudence des cours de France et des cours d'appel de Belgique, et qu'elle adopte entièrement cette jurisprudence;

« Qu'au surplus, il y a même raison de décider que, dans l'espèce de ladite loi, par le motif que si, en ce qui concerne les biens personnels de la femme, le mari est son mandataire dans les limites tracées par le code, il est l'administrateur légal des biens de la communauté, à l'égard de laquelle la femme ne peut être considérée comme tiers;

« Attendu que, vainement, l'appelante allègue que les engagements solidaires qu'elle a contractés envers Dumercy et la Caisse des propriétaires porteraient réellement les dates des 11 février et 30 juin 1852, bien qu'ils n'eussent été enregistrés que les 9 et 8 novembre de la même année, puisqu'il est incontestable que l'intervenant est tiers relativement à ces obligations, et ensuite, que la prétention dont il s'agit est repoussée par l'article 1328 du code civil;

« Attendu que l'état de déconfiture de l'ex-avoué Van Keymeulen, en le supposant prouvé, ne suffirait point pour attribuer une présomption légale de fraude aux actes qui viennent d'être visés, ceux-ci devant alors être régis par les lois générales

sur les obligations et spécialement par l'article 1167 du code civil ;

« Attendu que les engagements solidaires invoqués par l'appelante, et les créances litigieuses qui en seraient la conséquence, bien loin d'augmenter le gage des créanciers de Van Keymeulen sur l'avoir de leur débiteur, tendraient au contraire à diminuer ce gage, en créant des droits hypothécaires qui n'existaient pas auparavant, et en réduisant ainsi plus ou moins la créance de l'intervenant intimé, selon que cette créance se trouverait en concurrence avec d'autres créances plus ou moins considérables pour parvenir à un partage au marc le franc ou à une distribution par contribution ;

« Attendu que de ce qui précède il suit que l'intervenant, intimé, a intérêt et est recevable à l'effet d'attaquer, pour tout ce qu'ils comportent des opérations Dumercy et la Caisse des propriétaires, les actes enregistrés les 8 et 9 novembre 1852, comme étant faits en fraude de ses droits ;

« Attendu que, pour parvenir à vérifier la fraude alléguée, l'intervenant a, à l'audience de la cour du 13 juillet 1858, articulé quatre faits, avec offre de les prouver par toutes voies de droit et même par témoins; que ces faits sont pertinents et n'ont point été reconnus par l'appelante ;

« Attendu que c'est prématurément, et alors que ces faits étaient méconnus par l'appelante en première instance, que le jugement dont appel a statué définitivement en faveur de Van Kaldekerken;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Attendu que, dans l'état actuel de la cause, ainsi qu'auraient dû le faire les premiers juges, il doit seulement être donné acte à l'intervenant, appelant incidemment, des offres faites par les autres intimés au principal et non contredites, savoir : de la part des époux Mahy, « qu'ils étaient prêts à payer à l'appelante, si la cour décide qu'elle y a droit : 1°... 2°...; » de la part de Gysels « qu'il était également prêt à remettre à l'appelante, si la cour décide qu'elle y a droit, le solde de son prix d'acquisition... ; »

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Corbisier et de son avis, statuant sur l'appel incident, donne acte à l'appelant incidemment et aux intimés respectivement des offres et réserves ci-dessus transcrites; ordonne la restitution de l'amende consignée du chef de cet appel. Et avant de faire droit définitivement sur l'appel principal, admet la partie de Me Bauwens à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, lesdits faits qui sont dès à présent déclarés pertinents, à savoir :

« 1° Qu'au mois d'octobre 1852, Van Keymeulen aurait été notoirement en état de déconfiture;

« 2° A la rentrée des tribunaux, il n'avait plus reparu pour remplir ses fonctions près le tribunal, et ses créanciers auraient accouru chez lui pour obtenir paiement;

« 3° Antérieurement aux 8 et 9 novembre, et même au mois d'octobre de cette année, il aurait déjà été fugitif ou au moins latitant à Anvers ;

« 4° Antérieurement aux 8 et 9 novembre 1852, il y aurait déjà eu des réunions chez l'avoué Van Keymeulen et chez M. l'avocat Cuylits, et la chambre des avoués aurait déjà délibéré sur plusieurs plaintes à la charge de cet avoué;

« Admet l'appelante à faire la preuve contraire; nomme M. le conseiller Lauwens commissaire aux enquêtes; réserve de statuer sur les dépens, ainsi que sur l'amende consignée pour l'appel principal... » (Du 11 août 1858. — Plaid. MMes Mascart, Lejeune, Vervoort, Casier.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DOMAINE. — REVENDICATION. PREUVE PAR TÉMOINS.

Dans le cas de revendication, par une fabrique d'église à charge du domaine, d'immeubles qu'il détient, est admissible la preuve qu'un prêtre dénommé, dernier titulaire du bénéfice, était, lors de l'invasion française, en jouissance de ces immeubles; que les biens revendiqués sont les mêmes que ceux mentionnés dans une décision de l'autorité compétente et que la fabrique les a possédés jusqu'à l'époque où le gouvernement l'a dépossédée illégalement.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME A SAINT-TROND C. LE DOMAINE.)

La fabrique de l'église Notre-Dame à Saint-Trond revendiqua, à chaque du domaine, sept pièces de terre comme faisant partie d'une fondation chargée de services religieux et érigée en bénéfice simple dans ladite église.

Elle prétendait qu'un prêtre, nommé Vankildonck, avait été en possession de ce bénéfice lors de l'invasion française; que ces biens, ayant été nationalisés et non vendus, lui avaient été restitués; que, dans une contestation avec les hospices de Louvain qui se prétendaient propriétaires de ces pièces de terre par suite de révélation faite à leur profit, il était intervenu, le 29 mai 1809, une décision du conseil de préfecture de la Dyle qui mettait cette fabrique en possession de ces immeubles; qu'elle les avait mis en location et que, dépossédée par un arrêté de 1822 dont l'inconstitutionnalité avait été reconnue par le revirement de la jurisprudence de nos cours, elle devait être réintégrée dans ses droits.

En conséquence, la fabrique demandait, devant le tribunal de Huy, à prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins et par titres :

1° Que les terres, objet du litige, proviennent d'un bénéfice érigé dans l'église curiale de Saint-Trond ; 2° que le dernier bénéficier titulaire de ces biens a été un prêtre du nom de Vankildonck; 3° que, lors de l'invasion française, le bénéficier était en jouissance de ces biens en vertu de son titre; 4° que les terres dont il s'agit sont portées dans les registres domaniaux comme provenant du bénéficier Vankildonck; 5° que le bénéfice dont le prêtre Vankildonck était pourvu est grevé de services religieux à desservir dans l'église de Saint-Trond; 6° qu'après le concordat du 18 germinal an X, la fabrique a pris possession des terres litigieuses; 7° que la fabrique a joui de ces biens depuis cette époque jusqu'au 29 août 1823; 8° que la fabrique a été dépossédée en vertu d'un arrêté royal du 6 juillet 1822, n° 51; 9° que cet arrêté est fondé sur le principe que les biens des bénéfices simples n'ont pas été rendus à leur destination primitive; 10° que l'arrêté dont il s'agit et les états des biens annexés à cet arrêté sont en la possession de l'administration domaniale;

Commettre un juge pour les enquêtes ; ordonner que les archives et registres reposant dans les bureaux des domaines et de l'enregistrement de Landen et de Saint-Trond, seront compulsés aux fins d'en extraire tout ce qui peut s'y trouver concernant le litige actuel.

Jugement. — « Dans le droit, y a-t-il lieu de déclarer la demanderesse non fondée en ses conclusions?

« Sur la preuve par titres :

« Attendu que cette preuve n'a pas besoin d'être autorisée, qu'elle est toujours de droit et que, dès lors, il n'y a rien à statuer à cet égard ;

« Sur la preuve par témoins :

« Attendu que les faits articulés tendent à établir directement que la demanderesse serait propriétaire de certains immeubles qui, de son aveu, sont possédés par l'administration défenderesse depuis plus de vingt-cinq ans et qui ont évidemment une valeur supérieure à 150 fr. ; qu'elle ne produit, à l'appui de sa demande de preuve, ni pièces, ni registres et qu'elle est ainsi dénuée de tout commencement de preuve par écrit ;

« En ce qui concerne la demande de faire visiter par un juge commis les archives et les registres des bureaux des domaines de Landen et de Saint-Trond, à l'effet d'en extraire tout ce qui peut s'y trouver concernant le litige :

« Attendu que cette demande est insolite; qu'elle ne trouve d'appui dans aucun texte de loi et qu'elle est d'ailleurs invinciblement repoussée par les principes les plus élémentaires du droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dubois, procureur du roi, rejette la preuve testimoniale; dit qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la visite des archives et registres de l'administration défenderesse. »

Appel de la fabrique.

M. Beltjens, substitut du procureur général, conclut à la confirmation.

Arrêt. — « Considérant que la fabrique de l'église de Notre-Dame à Saint-Trond revendique sept pièces de terre, comme faisant partie d'une fondation chargée de services religieux et érigée en bénéfice simple dans ladite église ;

« Qu'elle produit, à l'appui de sa demande, divers actes et entre autres une décision du conseil de préfecture de la Dyle en date du 29 mai 1809 qui la remet en possession de 2 hectares 46 ares 27 centiares en sept pièces sises à Attenhove et révélées au profit des hospices de Louvain, et un bail notarié du 11 octobre 1813

comprenant des pièces de terre en même nombre, contenance et situation sous les nos 28 à 34 inclus;

« Qu'elle soutient d'avoir été dépossédée de ces biens, en 1823, par l'administration des domaines et représente des quittances constatant que cette administration a reçu postérieurement des fermages pour les biens provenant de l'ex-bénéficier Vankildonck et que, dans l'ensemble de ces faits et autres circonstances de la cause, il y a des présomptions suffisantes pour autoriser la preuve que le dernier titulaire du bénéfice dont il s'agit était un prêtre du nom de Vankildonck qui en était en jouissance lors de l'invasion française;

« Que ces biens revendiqués, tels qu'ils sont spécifiés dans l'exploit introductif d'instance, sont les mêmes que ceux mentionnés dans la décision du conseil de préfecture de la Dyle du 29 mai 1809 et qu'ils ont été possédés par la fabrique appelante jusqu'en 1823;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel et réformant, admet la fabrique appelante à prouver, même par témoins, les faits mentionnés ci-dessus; l'autorise, au besoin, à établir, par voie d'expertise, l'identité des sept pièces de terre revendiquées avec celles qui ont fait l'objet de la décision préfectorale de 1809... » (Du 1er décembre 1857. — Plaid. MMes Bottin, Delmarmol.)

LEGS. — INTERPRÉTATION.

Le legs d'une ferme située à N... et occupée par D..., comprend-il les terres occupées par le même fermier D... comme dépendances de la ferme, mais situées sur le territoire d'une commune voisine?

(van der espt c. biebuyck.)

Jugement. — « Attendu que c'est à tort que la partie Coucke soutient que, le testateur ayant légué ses deux fermes, situées à Rumbeke et à Roulers, les parties de terre situées dans les communes voisines, quoique dépendantes de ces fermes, ne sont pas comprises dans le legs;

« Qu'en effet, pour connaître l'étendue du legs, il faut chercher l'intention du testateur plutôt que de s'en tenir au sens rigoureux des mots, et que certes le testateur, en désignant les fermes léguées par la situation des corps de ferme et les noms des occupeurs, ne laisse aucun doute sur son intention de disposer de toutes les terres faisant partie des exploitations De Backere et Van Steenkiste;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la partie Coucke ni recevable ni fondée à demander la vente... » (Du 25 juillet 1857. — Tribunal civil de Courtrai.)

Observation. — Comparez Duranton, V, n° 347 (édition belge, p. 118).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Charnacé.

ENTREPRENEUR DE TRANSPORT. — GROUP D'ARGENT. — DISSIMULATION DANS LA DÉCLARATION. — PERTE OU VOL. — RESPONSABILITÉ.

Bien qu'en matière d'entreprise de transport l'obligation de payer une taxe pour les valeurs transportées emporte l'obligation de les déclarer et que l'entrepreneur ne soit pas responsable de la disparition des valeurs non déclarées, il ne s'ensuit pas qu'un billet de banque, par exemple placé par l'expéditeur dans un sac ficelé et cacheté, qu'il a déclaré ne contenir qu'une somme déterminée en monnaie d'or et d'argent et qui, à l'arrivée s'est trouvé coupé et dégarni d'une partie de cette monnaie, ne doive pas lui être remis par l'entrepreneur et que celui-ci s'est libéré de ses obligation en remettant la somme déclarée pour laquelle la taxe a été par lui perçue.

(wazet c. les messageries impériales.)

Jugement. — « Attendu que, le 18 juin 1858, Wazet fils a remis à Montcornet (Aisne), au bureau des Messageries impériales, un sac en toile neuve, régulièrement ficelé et cacheté; que ce sac a été déclaré par lui, suivant la suscription du bulletin qui y était annexé et qui est représenté, contenir 1.200 fr., or et monnaie, et que son poids a été reconnu être de 1 kilog. 500 grammes;

« Attendu qu'à l'arrivée dudit sac à Paris, l'administration a constaté qu'il avait été coupé avec un instrument tranchant; qu'il ne contenait plus que 200 fr. en or, mais qu'un billet de banque de mille francs, non déclaré par l'expéditeur, s'y trouvait renfermé, et que 48 francs en pièces de 2 francs furent retrouvés dans la sacoche;

« Qu'il n'est d'ailleurs nullement établi que cette disparition de la plus grande partie du numéraire déclaré puisse être imputée à un agent de la compagnie;

« Attendu que la compagnie des Messageries impériales soutient que le contrat formé entre elle et l'expéditeur n'a porté que sur une somme de 1,200 fr.; qu'elle ne doit compte au destinataire que de pareille somme; qu'il y a eu fraude de la part de l'expéditeur en frustant la compagnie, par une déclaration mensongère, des droits de transport qui lui étaient légitimement dus; qu'elle est libérée de ses obligations en remettant ladite somme de 1,200 fr. pour laquelle les droits ont été perçus;

« Que, dès lors, Wazet est mal fondé à répéter contre elle la somme de 952 fr., formant la différence entre le montant du numéraire déclaré et les 248 fr qui lui ont été offerts en numéraire;

« Attendu qu'il est incontestable, en droit, qu'une partie ne peut être engagée à son insu et au-delà de ce qu'elle a prévu ou dû prévoir; que, dans les contrats commutatifs, tout est réciproque; que la partie qui s'affranchit de son obligation affranchit l'autre de l'obligation qui serait corrélative; que, notamment, en matière de transport par voie des Messageries, l'obligation de payer une taxe pour les valeurs transportées emporte l'obligation de les déclarer, et qu'en l'absence de déclaration, la compagnie qui n'a pas été mise en demeure de prendre les précautions spéciales en pareille circonstance, et qui n'a pas perçu la taxe à laquelle elle avait droit, ne saurait, dans le cas de perte de ces valeurs, être assujétie à aucune responsabilité;

« Attendu, en fait, que la compagnie des Messageries impériales a été chargée de transporter, non pas une valeur de 1,200 fr. sans autre spécification, mais une somme de 1,200 fr. en or et en monnaie; que le sac à elle confié par Wazet contenait effectivement cette somme en numéraire; que la suscription de l'étiquette annexée au sac et le poids, constaté au départ, en font foi;

« Que le contrat de louage d'industrie entre la compagnie et l'expéditeur s'est donc formé à l'occasion et au sujet de cette somme de 1,200 fr. en numéraire, ainsi spécifié et déclaré; que c'est en raison de ladite somme que le droit de transport a été perçu et que c'est elle qui, pendant le transport, a en partie disparu;

« Attendu qu'à son arrivée à Paris, le sac a été reconnu contenir un billet de banque de 1,000 fr., qui n'avait pas été déclaré et pour lequel la taxe n'avait pas été perçue; qu'il est évident que si ce billet eût été perdu, Wazet, par application des principes ci-dessus rappelés, n'aurait pu, à l'occasion de cette perte, exercer aucun recours contre l'administration des Messageries;

« Mais que la perte ou le vol n'ont pas porté sur ledit billet de banque, qui n'a fait l'objet d'aucun contrat de louage d'industrie entre les parties et qui est complétement distinct du numéraire déclaré, avec lequel il ne peut et ne doit pas être confondu;

« Que, sans doute, la fraude dont l'expéditeur s'est rendu coupable, en ne déclarant pas ce billet de banque, peut donner lieu à un recours contre lui de la part de la compagnie des Messageries impériales; mais que cette dissimulation ne saurait autoriser ladite compagnie à retenir à son profit le billet de banque de 1,000 francs pour solder la différence entre le numéraire déclaré par l'expéditeur et celui qui a échappé à la perte ou au vol;

« Que ce billet, dans les conditions où il a été transporté et découvert, doit être assimilé à un objet trouvé par l'administration, qui en connaît le propriétaire, qui ne peut, dès lors, se l'approprier en tout ou en partie, et qui l'a si bien compris d'ailleurs, qu'elle offre, en sus de la somme de 1,200 fr. déclarée par Wazet, celle de 48 francs en argent qui s'est retrouvée dans la sacoche et qu'elle réunit ainsi aux 200 fr. en or et au billet dont s'agit;

« Attendu que le contrat de louage d'industrie s'étant spécialement formé entre la compagnie et l'expéditeur sur la somme de 1,200 fr. en numéraire, dont une partie a été perdue ou volée, l'administration est responsable de la perte de ce numéraire qui a disparu;

« Que Wazet est donc fondé à réclamer d'elle la somme de 952 francs formant la différence entre les 1,200 francs de numéraire déclarés par lui et les 248 francs représentés par la compagnie;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'administration des Messageries à payer à Wazet la somme de 952 fr. avec les intérêts du jour de sa demande... » (Du 20 août 1858.)

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

DOMMAGES AUX CHAMPS. — USINE. — PRÉJUDICE PERMANENT. COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

L'art. 7, § 1er, de la loi du 25 mars 1841, qui attribue aux juges de paix la connaissance des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, ne s'applique qu'à des dommages passagers et accidentels et non à un dommage permanent produit par un établissement industriel.

Lorsqu'un industriel ayant soutenu, pour repousser une demande en réparation du préjudice causé à un immeuble par son établissement, que l'administration pouvait seule connaître de l'affaire, le tribunal civil s'est reconnu compétent par le motif qu'il s'agissait, non de contrôler l'acte administratif de concession, mais de statuer sur la responsabilité du concessionnaire envers les tiers, l'exception de la chose jugée ne peut écarter un déclinatoire fondé sur ce que c'est le juge de paix, et non le tribunal civil qui est compétent.

(MARCHAL C. HERMANN.)

Les époux Hermann firent assigner Marchal, filateur de coton, à Braine-l'Alleud, en paiement de 1,900 francs pour le préjudice causé à leur propriété par l'usine du défendeur. Ils se fondaient sur ce que Marchal, par l'établissement de la retenue de son moulin, faisait refluer les eaux de la rivière dans les propriétés en amont et notamment dans leur propriété; sur ce que, par suite, la rivière le Hain et le ruisseau voisin s'étaient élargis considérablement au détriment de leur propriété, et que des arbres étaient en grande quantité dans l'eau par suite de la retenue.

Par jugement du 26 juin 1856, le tribunal de Bruxelles ordonna que la retenue des eaux du défendeur et les propriétés des demandeurs qui y joignent, seraient vues et visitées par des experts pour examiner les lieux et constater la cause comme la hauteur du dommage réclamé.

Le défendeur s'était prévalu de l'octroi qu'il avait obtenu de l'autorité administrative pour l'érection de son usine; mais le juge écarta, dans ses motifs, ce moyen, par la raison qu'il ne s'agissait pas de contrôler l'octroi; que cet octroi, rendu saufs tous droits des tiers, ne pouvait affranchir Marchal de la responsabilité qu'il encourrait, s'il venait à causer du préjudice aux propriétés d'autrui.

L'expertise eut lieu, et par jugement du 26 mars 1857, le tribunal condamna le défendeur à payer aux demandeurs 159 fr. 40 cent. pour préjudice causé à leur propriété, jusqu'au 7 septembre 1856, par le barrage établi sur la rivière le Hain.

Appel.

Marchal plaida que le juge de paix était seul compétent, s'agissant de dommages aux champs, fruits et récoltes, dont la connaissance lui est déférée par la loi du 25 mars 1841.

Les intimés répondirent qu'il y avait chose jugée sur la question de compétence, le tribunal s'étant déclaré compétent par le jugement du 26 juin 1856 auquel l'appelant avait acquiescé en l'exécutant sans réserve. Ils ajoutèrent que la loi de 1841 n'attribue au juge de paix que la connaissance des dommages temporaires ou accidentels, et que, dans l'espèce, il était question d'un dommage permanent qui dépréciait définitivement l'immeuble.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant soutient, à l'appui de son appel des jugements des 26 juin 1856 et 26 mars 1857, que le premier juge était incompétent et que le litige appartenait au juge de paix, d'après l'art. 7, § 1er, de la loi de 1841;

« Attendu que l'intimé oppose qu'il y a chose jugée sur la compétence par le jugement du 26 juin 1856, exécuté sans réserve et acquiescé par l'appelant;

« Attendu que si l'on rencontre au dispositif de ce jugement les mots *se déclare compétent*, c'est une expression dont le sens est uniquement, dans l'intention du juge, d'énoncer qu'il ne s'agit point de contrôler l'octroi et les actes administratifs; qu'ils laissent entière la question du préjudice à la propriété des tiers et la responsabilité du bénéficiaire de l'octroi à cet égard; que ces expressions n'ont aucunement pour objet une question de compétence entre les autorités judiciaires; qu'aucune question pareille n'était soulevée au litige par aucune des parties, et il n'est pas entré dans l'intention du juge de la décider; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher le dispositif et ses motifs, des conclusions des parties; que ce qui le confirme encore, c'est que le ministère public présent n'a point été entendu, lorsque cependant il eût dû l'être s'il s'était véritablement agi de la question de compétence susdite;

« Qu'il suit de là que le jugement précité n'a pas sur ce point la portée de chose jugée et que l'exception manque de base;

« Attendu, au surplus, que l'incompétence articulée devant la cour par l'appelant, et qui serait une incompétence *ratione materiæ*, est non fondée; qu'en effet, dans la cause il s'agit, non de ces dommages passagers et accidentels faits aux champs, fruits et récoltes, cas véritablement prévus par l'art. 7 précité, à l'égard desquels une procédure sommaire devant le juge le plus rapproché des lieux convenait, n'offrant d'ailleurs aucunes complications sérieuses, mais il s'agit au procès d'un préjudice produit par un établissement industriel, par une cause permanente attribuée à cet établissement, à ses faits et mouvements; que ce cas sort évidemment de la lettre et de l'esprit de l'art. 7, § 1er, de la loi de 1841 et rentre dans la juridiction du tribunal ordinaire;

« Attendu du reste, et l'incompétence étant écartée, que l'appel est non recevable au fond, *defectu summæ*, la somme demandée étant inférieure à 2,000 francs et réduite encore de beaucoup par la dernière conclusion du demandeur qui a accepté le résultat de l'expertise (159 francs);

« Par ces motifs, la COUR, ouï M. l'avocat général VANDENPEEREBOOM, en son avis à l'audience, dit que le tribunal *a quo* était compétent, et rejette l'exception de chose jugée; au fond, dit l'appel non recevable *defectu summæ*... » (Du 10 août 1857. — Plaid. Me ORTS.)

CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — DÉLIBÉRATION. NULLITÉ.

L'inobservation des règles sur la formation des conseils de famille n'emporte pas dans tous les cas nullité de leurs délibérations.

(BOIGELOT C. BOIGELOT.)

ARRÊT. — « Attendu que Florent Boigelot n'a pu ignorer qu'un conseil de famille devait s'assembler pour donner son avis sur l'état mental de Guillaume Boigelot, son père, et que cependant il n'a pas demandé à faire partie de ce conseil;

« Attendu que son frère Auguste Boigelot, domicilié dans une

distance de plus de deux myriamètres, a pu n'être pas appelé, sans manquer aux prescriptions de la loi ;

« Attendu que ni l'un ni l'autre n'ont attaqué la composition du conseil de famille et qu'ils semblent ainsi respecter une décision, prise à l'unanimité des suffrages et pleinement justifiée par l'interrogatoire subi par l'appelant ;

« Attendu que ce dernier n'allègue pas que les intimés aient agi avec mauvaise foi ;

« Que de plus, ceux-ci, en s'abstenant d'assister à la délibération, ont prouvé clairement qu'ils ne voulaient y exercer aucune influence ;

« Attendu que le juge de paix, en admettant, comme membres du conseil de famille, les personnes qui l'ont composé, a évidemment reconnu que ces personnes, choisies d'ailleurs parmi les plus proches parents étaient aussi propres à remplir leur mission que s'il les avait appelées lui-même ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations et des faits de la cause, que les moyens de nullité présentés par l'appelant ne peuvent être accueillis ;

« Au fond, adoptant les motifs du premier juge, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à un nouvel interrogatoire et après avoir entendu M. l'avocat général Graaff et de son avis, met l'appel au néant... » (Du 13 août 1857. — Cour de Bruxelles. 2e Ch. — Plaid. MMes Fétis, Mersman, Wilmart.)

Observations. — V. Bruxelles, 4 janvier 1811 (Décisions notables, t. XXII, p. 36 et la note); Gand 15 mars 1832 et 22 mai 1841; Liége, 19 janvier 1842 et 9 mars 1850; — Tribunal de Bruxelles, 15 mai 1856 (Belg. Jud., t. XIV, p. 1573).

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — RETRAIT. — FRAIS.

En matière d'expropriation pour utilité publique, les frais de retirement de l'indemnité consignée doivent être compris dans les dépens mis à la charge de la partie expropriante.

(la société de kattendyk c. la ville d'anvers.)

Arrêt. — Conforme à la notice, sur l'appel d'un jugement du tribunal civil d'Anvers, du 9 juillet 1855. (Du 13 août 1857. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — Plaid. MMes Raymaekers, Vervoort, Dolez.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lellèvre.

EMPHYTÉOSE. — ANCIEN DROIT BELGIQUE. — PRÉSOMPTION DE PERPÉTUITÉ. — AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Dans le droit ancien, en vigueur en Flandre au temps des coutumes, l'emphytéose civile était, dans le doute, présumée perpétuelle, à moins que le statut local ou la convention des parties ne portât le contraire.

Cette présomption de perpétuité n'était pas limitée au seul cas où un titre était représenté, muet sur la durée du contrat.

Elle s'appliquait également, dès que la convention était constante aliunde, *soit par l'aveu des parties, soit par le serment, par l'interrogatoire sur faits et articles, par des présomptions graves, précises et concordantes, soit même par la prescription de trente ans, sans qu'on pût soutenir que, dans ce cas, l'emphytéose devait être présumée* temporaire et finie *par cela seul que le titre n'était pas représenté.*

En matière d'anciennes emphytéoses, pour combattre cette présomption de perpétuité, le propriétaire peut offrir de prouver, même par témoins, que c'est à titre de bail, en vertu d'une emphytéose temporaire et expirée, que les occupeurs détiennent les biens, s'il existe à cet égard au procès un commencement de preuve par écrit, déduit, par exemple, d'un interrogatoire sur faits et articles qui rende le fait probable.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne s'applique pas à l'ensemble des réponses contenues dans un interrogatoire sur faits et articles; ces réponses peuvent être séparées les unes des autres et appréciées isolément, pourvu que l'on ne divise pas chaque réponse prise en elle-même.

(mawhood c. goethals.)

Les sieurs Mawhood, enfants et héritiers de leur mère dame Anne Mawhood, née vicomtesse De Patin, comtesse de Zeveren, se prétendant propriétaires de plusieurs immeubles, situés à Zeveren (Flandre orientale), et formant aujourd'hui un héritage consistant en une maison, un moulin à vent, un moulin mu par des chevaux, un jardin et un verger, ont, par exploit du 23 juin 1857, signifié congé aux enfants Goethals, qui avaient continué l'occupation des biens dont il s'agit, après le décès de leur père.

Cette occupation par Goethals père, paraissait remonter à une date reculée et avoir toujours eu lieu, moyennant la redevance annuelle de huit francs quatre-vingt-onze centimes.

L'exploit de congé contenait déclaration, de la part des propriétaires : 1° que le terme annal de l'occupation des signifiées, Sophie et Isabelle Goethals, expirait le 31 juillet 1857; 2° qu'ils n'entendaient pas que celles-ci continuassent cette occupation à l'expiration de ce terme; en conséquence, ils soutenaient que les occupeurs auraient à cesser toute exploitation de ces propriétés et à déguerpir; à quelles fins assignation leur était donnée, par le même acte, devant le tribunal civil, séant à Gand, pour y entendre déclarer bon et valable le congé signifié; entendre faire défense aux ajournées de continuer, au delà du 31 juillet, l'exploitation des mêmes propriétés, se voir et entendre en outre condamner à déguerpir de ces biens au jour prémentionné, avec condamnation aux frais de l'instance.

A l'audience, les Goethals contestèrent aux demandeurs tout droit de propriété sur les biens en question. A la suite de cette dénégation, elles furent interrogées sur faits et articles : elles y déclarèrent que leur père avait occupé les biens, à titre d'emphytéose perpétuelle, moyennant une redevance de 8 francs 91 centimes par an, ou un demi-hectolitre de froment; qu'il avait été délivré des quittances de cette prestation annuelle; que quelques-unes de ces quittances se trouvaient encore en leur possession, du moins qu'elles le présumaient, et que jamais elles n'y avaient lu la mention que le bail emphytéotique serait expiré; que ces quittances d'ailleurs étaient rédigées en français, langue qu'elles ne comprenaient pas.

Les demandeurs produisirent, de leur côté, un acte passé devant Me Reyntjens, à Deynze, le 15 mai 1849, par lequel lesdites sœurs Goethals reconnaissent avoir acquis de leur frère Léopold Goethals tous ses droits, c'est-à-dire son tiers indivis dans les immeubles en question, et dont les deux autres tiers, aux termes de l'acte, formaient leur propriété. Il y est de plus fait mention que ces immeubles sont tenus en emphytéose de la comtesse de Zeveren, née vicomtesse De Patin, par le vendeur et les acquéreurs, à raison de 8 francs 91 centimes par an. Cette vente est faite sous condition que les sœurs Goethals paieront le tiers de la redevance emphytéotique, qui était à charge de leur frère et qu'elles exécuteront, à sa décharge, les autres obligations se rattachant à cette emphytéose. Le prix de vente, s'élevant à 1,800 francs, est stipulé *payé comptant*.

Il fut, de plus, versé au procès un extrait de la matrice cadastrale, portant que les biens dont il s'agit sont connus comme appartenant, *pour la propriété*, à la vicomtesse De Patin, et aux sœurs Sophie et Isabelle Goethals, comme *emphytéotes*. Le rôle des contributions foncières portait la même mention, à compter de l'année 1850.

Dans cet état de la procédure, les Mawhood firent signifier les conclusions suivantes :

« Attendu que les défenderesses, par acte d'avoué à avoué notifié par exploit du 5 novembre 1857, ont déclaré dénier aux demandeurs tout droit de propriété sur les biens décrits dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que les défenderesses, dans l'interrogatoire sur faits et articles par elles subi le 29 janvier 1858, ont déclaré que leur père a occupé le bien litigieux à titre de bail emphytéotique perpétuel ;

Attendu que les demandeurs doivent dénier, de la manière la plus formelle, que le père des défenderesses et, après lui, les défenderesses elles-mêmes, auraient occupé ce bien à titre de bail emphytéotique perpétuel et que, à défaut par les défenderesses d'exhiber le prétendu bail qu'elles invoquent, il y a lieu d'adjuger purement et simplement aux demandeurs leurs conclusions introductives d'instance ;

Attendu, très-subsidiairement, que les demandeurs posent en fait, avec offre de preuve par toutes voies de droit, même par témoins, que c'est à titre de bail, en vertu d'une emphytéose tem-

poraire, expirée depuis 1827, que le père des défenderesses a occupé les parcelles du fond litigieux, marquées au plan cadastral sub nos 93, 94, 95, 96, 97 et 98, sur lesquelles se trouvent les moulins, la maison et le jardin actuellement occupés par lesdites défenderesses, et que c'est pour le terme de 35 ans, pendant lequel le bail des autres parcelles avait encore à courir, que le père Goethals a obtenu la jouissance de la parcelle marquée au plan cadastral, sub n° 92, formant le verger aujourd'hui détenu par ses enfants, défenderesses en cause : par ces motifs, sous la réserve de tous droits et moyens, sans entendre faire de reconnaissance préjudiciable et en protestant, pour autant que de besoin, contre les allégations que les défenderesses se sont permises, contrairement à la vérité, Me Teirlynck, pour les demandeurs, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal adjuger ses conclusions prises par acte du palais le 7 juillet 1857; très-subsidiairement appointer la preuve des faits posés, avec condamnation des défenderesses aux dépens. »

Les Goethals, de leur côté, conclurent en ces termes :

« Attendu que les demandeurs fondent leur action sur ce qu'ils seraient propriétaires d'un héritage situé à Zeveren et consistant en maison, en moulins, un jardin et un verger, connus au plan cadastral sub nos 92, 93, 94, 95, 96, 97 et 98;

Attendu que lesdits demandeurs ont articulé également que le terme annuel de la jouissance des défenderesses, pour toutes les parcelles ci-dessus énumérées, expirait à la fin de juillet 1857;

Attendu que, de leur côté, les défenderesses ont dénié aux demandeurs tout droit de propriété sur les biens litigieux;

Attendu que, sur ce, les demandeurs ont obtenu de ce tribunal un jugement ordonnant l'interrogatoire des défenderesses sur divers faits et articles y énumérés;

Et attendu que toutes les réponses des deux défenderesses, dans ledit interrogatoire, peuvent se résumer en ce point que les biens dont il s'agit ont été possédés par leur père à titre d'emphytéose perpétuelle, et que cette possession du père a été continuée, avec les mêmes caractères, par ses filles;

Attendu que, à la suite de cet interrogatoire et par écrit de conclusions signifié le 5 mai 1858, la partie demanderesse a déclaré devoir dénier que le père des défenderesses et, après lui, les défenderesses elles-mêmes auraient occupé le bien en question à titre de bail emphytéotique perpétuel, et conclut à ce que, à défaut par les défenderesses d'exhiber ledit bail perpétuel, le tribunal lui adjugeât ses conclusions introductives d'instance;

Attendu que, dans cet écrit de conclusions, la partie demanderesse semble supposer qu'elle est dispensée de toute preuve du droit de propriété qu'elle allègue, ou tout au moins qu'une dénégation pure et simple du droit des défenderesses équivaut pour elle-même à une preuve du fondement de sa demande;

Attendu que si les défenderesses ont soutenu que le bien dont il s'agit, dans l'espèce, était occupé par elles à titre d'emphytéose perpétuelle, cette déclaration confirme leurs précédentes conclusions, puisque les emphytéoses anciennes à titre perpétuel ont transféré aux emphytéotes la propriété du fonds, en ne laissant à l'auteur de la concession ou à ses ayants cause, que le droit à une redevance annuelle toujours rachetable;

Attendu que les déclarations des défenderesses doivent être d'ailleurs acceptées ou rejetées pour le tout par la partie demanderesse, en vertu de la règle que l'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait;

Attendu que, dans la supposition toute gratuite, que l'aveu pût être scindé et que, sur la déclaration des défenderesses, l'emphytéose étant admise, elles fussent tenues de prouver que cette emphytéose est perpétuelle, attendu dans ce cas, que la perpétuité de cette emphytéose résulterait encore de cette règle de l'ancien droit, d'après laquelle l'emphytéose était perpétuelle de sa nature, et que toute emphytéose était présumée perpétuelle jusqu'à preuve du contraire, règle consacrée par arrêt de la cour d'appel de Gand, rendu le 29 mars 1845, en cause de Staes c. d'Arenberg; (Belgique Judiciaire, III, p. 1285, maintenu en cassation, Ib., VI, 953);

Attendu que, très-subsidiairement, les demandeurs ont posé en fait dans leur écrit prérappelé, avec offre de preuve par toutes voies de droit, même par témoins, que c'est à titre de bail, en vertu d'une emphytéose temporaire, expirée depuis 1827, que le père des défenderesses a occupé les parcelles du fonds litigieux désignées au plan cadastral sub nos 93, 94, 95, 96, 97 et 98, et que c'est pour un terme de 35 ans, pendant lequel le bail des autres parcelles avait encore à courir, que Goethals père a obtenu la jouissance de la parcelle n° 92, formant le verger aujourd'hui détenu par lesdites défenderesses;

Attendu que celles-ci dénient ces faits de la manière la plus expresse; que, notamment, elles dénient, pour la parcelle 92, comme pour les autres, que leur auteur ou elles-mêmes l'aient occupée autrement qu'à titre d'emphytéose perpétuelle;

Attendu, au surplus, que les faits déniés ne sont pas de nature à pouvoir être prouvés par témoins;

Attendu que ces même faits ne sont ni pertinents, ni concluants, ni suffisamment précisés, pour qu'il y ait lieu d'en appointer la preuve d'aucune manière; que les demandeurs n'articulent ni à quelle époque, ni pour combien de temps, ni entre quelles parties, ni pour quelle redevance aurait été convenue l'emphytéose temporaire dont ils offrent la preuve; qu'ils n'articulent pas davantage qu'elle serait l'échéance annuelle, ni aucune des conditions du contrat allégué;

Attendu, enfin, que les demandeurs n'ayant fourni aucune preuve à l'appui de leur action, les défenderesses peuvent se dispenser d'articuler aucun fait ou d'en offrir la preuve directe : qu'elles peuvent se borner, en réponse aux faits articulés très-subsidiairement par les demandeurs dans leur dernier écrit, et pour le seul cas où, contre toute attente, ceux-ci seraient admis à la preuve par eux offerte de ces faits, à articuler, de leur côté, et à offrir de prouver, en ordre subsidiaire et en termes de contre-preuve « que l'emphytéose dont il s'agit a été concédée à titre perpétuel, antérieurement au mois de juillet 1737, à François d'Hont, meunier, habitant alors Meulebeke, et que ce droit d'emphytéose a été, en 1790, l'objet d'une expropriation ou vente par décret, à charge de Jean-François d'Hont, meunier à Zeveren, expropriation à la suite de laquelle ce même droit a été adjugé à Pierre Beyens, bourgmestre à Deynze, aux droits de qui se trouvent les défenderesses en cause; »

Par ces motifs, sous la réserve de tous droits et moyens, sans entendre faire de reconnaissance préjudiciable et en protestant, pour autant que de besoin, contre les allégations que les demandeurs se sont permises, contrairement à la vérité, Me De Martelaere, avoué, conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer lesdits demandeurs ni recevables, ni fondés dans leurs conclusions du 7 juillet 1857, avec condamnation aux dépens. Subsidiairement, et en réponse aux conclusions subsidiairement prises par ces derniers, il conclut à ce qu'il plaise dire pour droit qu'il n'y a pas lieu d'appointer la preuve des faits posés par eux; que la preuve testimoniale, en tous les cas, n'est pas recevable, et pour le cas où, contre toute attente, les demandeurs seraient reçus à fournir la preuve des faits articulés, plaise au Tribunal donner acte aux sœurs Goethals de l'articulation de faits contenue au présent écrit, dire pour droit que la preuve de ces faits sera reçue en termes de preuve contraire, à celle de la partie Teirlynck et de la même manière dont sera ordonnée la preuve de ceux-ci; condamner les demandeurs aux frais de l'instance. »

Les sieurs Mawhood repoussaient ces conclusions par les considérations suivantes, fort habilement développées à l'audience :

« Que répondent les sœurs Goethals à notre demande en validité du congé qui leur a été notifié? Les biens réclamés, disent-elles, nous ont été concédés par vos auteurs à titre de bail emphytéotique perpétuel. Or, en vertu de la loi des 18-29 décembre 1790, nous sommes devenus simples débiteurs d'une rente rachetable et propriétaires absolus des terrains tenus par nous en emphytéose perpétuelle.

Mais si, d'un côté, nous affirmons que l'emphytéose était temporaire, tandis que la partie adverse soutient qu'elle était perpétuelle, l'une affirmation valant l'autre, de quel chef décider que, dans notre hypothèse, l'emphytéose était perpétuelle?

Les défenderesses opposent que dans l'ancien droit, l'emphytéose était présumée perpétuelle, à moins de preuve contraire, et que, dans l'impossibilité où nous nous trouvons de fournir cette preuve, c'est la présomption de perpétuité qui doit l'emporter.

Il est très-vrai que, dans l'ancien droit, le bail emphytéotique était présumé perpétuel, mais tous les auteurs qui examinent la question supposent qu'il s'agit d'une emphytéose constatée par écrit, sans que l'écrit s'explique sur la durée que doit avoir la convention. On conçoit très-bien que lorsque sur les registres terriers d'une commune se trouvait cette annotation « qu'un tel bien était possédé par un tel, à titre d'emphytéose » sans qu'il y fût annoté quelle durée devait avoir la jouissance, on conçoit très-bien, disons-nous, que, dans cette hypothèse, on l'ait présumée perpétuelle : cela était d'autant plus légitime que tel était son caractère sous le droit romain. On conçoit encore mieux que si l'acte, sur lequel était transcrit littéralement le contrat, se trouvait en la possession de l'une des parties, et était représenté par elle, la présomption de perpétuité l'ait emporté, lorsque ce contrat ne faisait nullement question de la durée de la jouissance de l'emphytéote. Mais qu'on le remarque bien, il s'agissait alors d'interpréter une convention mise sous les yeux du juge, sur les

termes de laquelle ne pouvait s'élever aucun doute. Dans l'espèce, au contraire, de quoi s'agit-il? D'un contrat avoué par les parties, mais sur les termes duquel on ne s'entend pas. On est d'accord qu'il y a eu emphytéose, mais cette emphytéose est-elle temporaire? est-elle perpétuelle? Peut-on appliquer avec sécurité la présomption de perpétuité? Car, que résulte-t-il de l'absence du titre? Ou bien qu'il n'y a pas eu de titre, qu'il est égaré ou qu'il est dissimulé. S'il n'y a pas eu de titre, de ce fait ne résulte-t-il pas une très-grave présomption contre la perpétuité de l'emphytéose, car, propriétaire ou emphytéote, on ne se lie pas, à toute éternité, sans acte? Ou bien le titre est égaré, mais, dans ce cas, en présence de qui se trouve-t-on? D'un côté, on a le propriétaire, dont les droits ne sont pas contestés, de l'autre côté, un individu qui prétend exercer des droits perpétuels sur la chose d'autrui et en avoir même acquis le domaine. Dans ces circonstances, à qui donc est-ce à justifier de ses droits? Est-ce au propriétaire? Evidemment non; c'est à celui qui prétend avoir acquis des droits sur la propriété, laquelle, de sa nature, est absolue, à en fournir la preuve. En résumé, dans le doute, la liberté des héritages doit l'emporter et non une présomption que rien ne justifie. Si le titre enfin est dissimulé, de là résulte contre celui qui le dissimule une présomption bien plus grave que ne pourrait l'être aucune de celles que l'on allègue en faveur de la perpétuité de l'emphytéose.

Cette théorie, d'ailleurs, s'appuie sur l'ancien droit. Il est tellement vrai que, dans l'ancien droit, la présomption de perpétuité de l'emphytéose ne produisait ses effets que pour autant que l'emphytéose fût constatée par écrit, que beaucoup d'auteurs soutenaient qu'un écrit était la condition même de l'existence de la validité de l'emphytéose. La présomption de perpétuité n'aurait, à leur avis, pu couvrir une emphytéose purement verbale.

Voici ce que porte, à cet égard, Mascardus, concl. 603, n° 2 : « Ratio vero cur requiratur scriptura illa est, quia in hoc con« tractu emphyteutico, proprie et regulariter concessio fit in « perpetuum, et proprie dicitur emphyteusis, quando est perpe« tua. » C'est donc à raison des effets qu'elle produit que l'emphytéose doit être constatée par écrit.

Christinæus, déc. 119, *de Jure emphyteutico,* n° 5, dit, de son côté : « Utrum autem de natura et substantia hujus contractus « emphyteuticarii sit, vel interveniat scriptura, vel fiat de eo « instrumentum, hic communiter controverti solet, et Julius « Clarus et Tuldenus respondent adeo quod si ab initio non in« terveniat scriptura, contractus ipse non valet. »

Tuldenus, lib. IV, C. 66, n° 3, donne le motif de cette décision : « Hinc etiam, dit-il, ad formam hujus contractus scripturam « desideravi, cujus adminiculo necessario per tantas temporum « et successorum vices, jus domini est fulciendum; quamvis mul« torum interpretum auctoritas a contraria parte stetit. »

C'est donc à raison de l'incertitude que la suite des temps et des événements pourrait jeter sur la durée de l'emphytéose que Tuldenus exige que celle-ci soit constatée par écrit, et encore une fois, si elle ne l'est pas, la présomption de perpétuité ne peut couvrir un contrat non-existant.

Que l'on ne dise pas que, dans l'ancien droit, la question de savoir si l'emphytéose devait être constatée par écrit était fort controversée, que beaucoup d'auteurs tenaient pour la négative, et que dans leur opinion, opinion d'ailleurs la plus juridique, la présomption de perpétuité devait toujours produire ses effets, qu'il y eût un contrat ou qu'il n'y en eût pas : cela est complétement inexact.

Voet croyait que, pour sa validité, l'emphytéose n'avait pas besoin d'être constatée par écrit; mais cet écrit, dit-il, s'il n'est pas nécessaire à la substance du contrat, servira de preuve, afin d'établir les conventions passées entre parties, conventions qui doivent produire leurs effets à perpétuité ou pendant un temps immémorial :

« Et quamvis in d. l. 1. scripturæ mentio fiat, dum sanci« tum, ut omnia, quæ pactionibus, scriptura interveniente habi« tis, placuerint, firma illibataque custodiantur, ac inde commu« niter antiquioribus placuerit scripturæ necessitas, eam tamen « non ad contractus hujus substantiam, sed evidentiorem tantum « gestorum, et in perpetuum ac immemoriale aut saltem longum « tempus vim habiturorum, probationem pertinere, verius est. « tanquam fidelissimam memoriæ custodem et adjutricem, ne « alias lapsu temporis gesta excidant, et vacillare incipiat con« tractus fides, dum labilis hominum memoria est, atque etiam « deficit testium mortalitate. » (Voet, lib. VI, t. 3, § 3.)

Il résulte certainement de ce passage que Voet veut la constatation de l'emphytéose par un *instrumentum,* à raison de la présomption de perpétuité qui la couvre. La mémoire des hommes est si faible et le nombre des témoins irait tellement en décroissant, de jour en jour, que la foi due au contrat serait, selon lui, ébranlée : il faut un écrit pour la preuve.

Il en résulte pour nous, à toute évidence, que si cet écrit, destiné à garantir la perpétuité des effets de l'emphytéose, n'existe pas, la présomption de perpétuité ne peut pas produire ses effets. Ces inductions sont fondées en logique et en raison.

Et il y a mieux encore que ces inductions. La question de savoir si la présomption de perpétuité couvre l'emphytéose dont le titre n'est pas représenté, a été approfondie par les anciens auteurs, et ils décident que l'emphytéose, dont le titre n'est pas représenté, loin d'être présumée perpétuelle, doit au contraire être présumée finie : « Tenebiturque emphyteuta domino juranti se non habere « exemplum, hoc scriptum edere; quod si detrectat præsumitur « emphyteusis finita esse. » (Tuldenus, *loc. cit.*)

Ainsi Tuldenus décide, en termes formels, que lorsque le propriétaire affirme n'avoir pas de titre, l'emphytéote est obligé de lui en fournir un; que, s'il ne le veut ou ne le peut, l'emphytéose est présumée finie.

Comme propriétaire, nous affirmons n'avoir pas de titre. Les défenderesses, en leur qualité d'emphytéotes, sont donc tenues de nous en représenter un, et puisqu'elles ne le veulent ou ne le peuvent pas, leur emphytéose est présumée finie. Ce n'est là, au reste que la conséquence du principe que, dans le doute, il faut se décider en faveur de la liberté des héritages.

S'appuyant, selon toute probabilité, sur le même motif, Christinæus, déc. 35, *de Lucrativa descriptione,* dit : « Quodque te« neatur (emphyteuta) domino ostendere instrumentum docet « Rebuffus, *dict. leg.* item an emphyteuta. »

Brillon, *Recueil des arrêts,* décide la question d'une manière toute aussi expresse : « Emphyteuta, negans se emphyteutam, « suæ possessionis titulum ostendere non tenetur. Emphyteuta, « qui fatetur emphyteusim et negat se habere instrumentum, « quod ab emphyteusi incontinenti expelli possit. » V. Franc. Marc., t. I, Quest. 606.

Et il ajoute, n° 13 : « Jugé par arrêt du 4 juin 1604, que le « détenteur, à titre d'emphytéose, doit exhiber son titre. » Tronçon, Cout. de Paris, art. 65.

Ainsi, au dire de Brillon, la possession, entre les mains de l'emphytéote, d'un acte constatant l'emphytéose, est une condition *sine qua non* de la durée du contrat, et si, sur l'interpellation du maître, l'emphytéote se trouve dans l'impossibilité de fournir un titre, il peut immédiatement être contraint à déguerpir.

Enfin Tronçon, cout. de Paris, art. 65, V° *Exhiber,* s'exprime ainsi : « Il y a différents avis pour savoir si le bailleur, à titre de « bail emphytéotique, qui a preuve du paiement de la redevance « emphytéotique, sans en avoir le contrat, est bien fondé à de« mander aux héritiers des ayants cause des preneurs l'exhibition « du contrat de bail, pour compter ce qui reste des vies. »

Dumoulin, sur notre coutume, V° *Exhiber,* § 13, glose 2, résoud que le preneur ou ses héritiers sont tenus de représenter le contrat d'emphytéose pour compter les vies. Il y a des arrêts, du 4 juin 1604, en ce sens.

Ce passage démontre une fois de plus que ce n'est pas la présomption de perpétuité qui l'emporte, lorsque le titre n'est pas exhibé, mais que c'est, au contraire, pour l'emphytéote, une obligation de le représenter, à défaut de quoi il est déchu de son droit.

Il est ainsi établi que si, dans l'ancien droit, l'emphytéose était présumée perpétuelle, il faut admettre ce principe avec un tempérament, à savoir que, de toute nécessité, le titre constatant l'emphytéose existe et soit mis sous les yeux du juge, pour que la présomption de perpétuité puisse produire ses effets.

Et qu'on ne dise pas que, dans l'ancien droit, la question de savoir si l'emphytéose devait être présumée perpétuelle était controversée et que, dès lors, rien d'étonnant si les auteurs ont décidé qu'à défaut de reproduction du titre, l'emphytéose était présumée non pas perpétuelle, mais finie. Car tous les auteurs que nous avons cités admettent, au contraire, la présomption de perpétuité de l'emphytéose. « Hinc et jus perpetuarium vocatur, « dit Tuldenus, nam perpetua hodie est emphyteusis, non com« prehenso tempore. » Mais ils la limitent, en exigeant que pour qu'elle produise ses effets, les titres soient reproduits.

C'est aussi de cette manière qu'il faut entendre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand, le 29 mars 1845. Dans cette affaire, le livre terrier de la commune de Kieldrecht était exhibé, et sur ce livre se trouvait la constatation de l'emphytéose dont il était question entre parties. Conformément aux principes ci-dessus invoqués, la présomption de perpétuité devait produire ses effets. Ici aucun titre quelconque n'est représenté et partant le droit du propriétaire doit prévaloir.

Que répond-on à ces moyens? Les sœurs Goethals, a-t-on dit, se trouvent en possession. Les demandeurs n'ont rien; ils ont reçu une redevance, voilà tout. C'est à eux à tout prouver. Prouver quoi? L'emphytéose? Mais cette emphytéose est établie par les piè-

ces versées au procès, notamment par l'extrait de l'acte de vente en date du 3 mai 1849, par lequel le frère desdites sœurs Goethals leur cède le tiers qui lui appartenait dans les biens détenus conjointement en emphytéose, au nom de la comtesse de Zeveren.

Qu'importe que postérieurement, les sœurs Goethals aient soutenu, dans leur interrogatoire sur faits et articles, qu'elles n'avaient jamais détenu ces biens qu'à titre d'emphytéose perpétuelle; elles ne sont pas admises à argumenter ici de l'indivisibilité de leur aveu.

En effet, la règle de l'indivisibilité de l'aveu, quelque générale qu'elle puisse être, a toujours été soumise à certaines exceptions.

« En résumant toutes ces autorités, dit MERLIN (Quest., V° *Con-*
« *fession,* § 1, *in fine,* et § 2) on remarquait six cas, dans lesquels,
« avant le code civil, la divisibilité de l'aveu judiciaire comptait
« plus ou moins de partisans. La première, quand la partie con-
« testée de l'aveu se trouvait en opposition ouverte avec une
« présomption de droit. »

Ainsi, dans l'ancien droit, l'aveu fait par les défenderesses, à savoir qu'elles détenaient les biens à titre d'emphytéose perpétuelle, aurait pu être scindé; car la partie contestée de l'aveu, la perpétuité, se serait trouvée en opposition directe avec une présomption de droit : nous croyons avoir démontré plus haut que la présomption de perpétuité ne couvrait pas l'emphytéose, dont le titre n'était pas représenté. Et après l'enseignement de MERLIN, suivi par DELAROMBIÈRE (*Traité des obligat.,* sur l'art. 1356, n° 22), cette doctrine de l'ancien droit a passé dans le code civil.

Il est reconnu que nous sommes propriétaires et que la partie adverse est emphytéote. Que vient-elle, dès lors, invoquer sa possession? Sa possession, quelque longue qu'elle ait pu être, a toujours été à titre précaire; le titre de sa possession l'obligeait à restituer la chose. Et si elle s'y refuse, c'est à elle à s'en justifier vis-à-vis des propriétaires, mais ceux-ci ne doivent pas établir qu'ils ont interverti le titre de leurs fermiers. Ce n'est pas au propriétaire qui l'était anciennement, à démontrer qu'il l'est encore, c'est à celui qui prétend l'être devenu qu'incombe la charge de prouver la véracité du fait qu'il avance.

Et pour le cas où il pourrait être admis que, même dans notre hypothèse, l'emphytéose devrait être présumée perpétuelle, nous offrons la preuve, par toutes voies de droit, même par témoins, que c'est à titre de bail, en vertu d'une emphytéose temporaire, expirée depuis 1827, que le père Goethals a occupé les biens litigieux.

La partie adverse a soutenu que ce fait n'était pas de nature à pouvoir être prouvé par témoins.

Mais si elle veut bien songer qu'il n'y a pas de titre et que la seule hypothèse dans laquelle on puisse se placer le plus favorablement pour elle, c'est de supposer le titre égaré, la partie adverse conviendra immédiatement que la preuve testimoniale est admissible aux termes de l'art. 1348 du code civil.

D'ailleurs il existe plusieurs commencements de preuve par écrit qui rendent vraisemblable le fait allégué : Commencement de preuve par écrit, résultant des réponses artificieuses données par les défenderesses, dans leur interrogatoire sur faits et articles. Lorsqu'on leur demande, en effet, s'il n'est pas vrai que les dernières quittances, constatant le paiement de la redevance annuelle, quittances délivrées par la dame De Patin, mentionnaient que le bail était expiré, les sœurs Goethals n'ont pas osé répondre sur un fait aussi catégorique; elles ont argumenté de leur ignorance, prétextant que les quittances étaient en français et que cette dame pouvait y mettre ce qu'elle voulait; qu'elles ne faisaient du reste aucune observation à cet égard, n'ayant pas de sujet d'inquiétude. Commencement de preuve par écrit, résultant de l'acte de vente du 3 mai 1849. A cette époque les défenderesses ne se croyaient nullement propriétaires; elles déclarent détenir au nom de madame De Patin, à titre d'emphytéose, sans rien ajouter de plus. Le prix même de la vente est décisif en tous points; il s'agit de la vente de biens, dont la valeur peut s'élever, sans aucune exagération, de 25,000 à 30,000 francs. Or, le frère des demoiselles Goethals leur vend sa part afférente dans lesdits biens, c'est-à-dire le tiers, pour la somme de 1,800 francs! Enfin, commencement de preuve par écrit, résultant des mentions de la matrice cadastrale et du rôle des contributions foncières. Sous ces divers rapports, il y a donc lieu d'admettre la preuve testimoniale. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, sous le droit ancien en vigueur dans la Flandre au temps des coutumes, l'emphytéose civile était présumée perpétuelle;

« Que cette présomption (reflet des traditions du droit romain en cette matière, auquel il fallait recourir dans le silence du statut local et du droit général de la province), était déduite de ce qui, anciennement, avait lieu, la plupart du temps, dans ce contrat et de la nature primordiale de cette convention, « Ex eo quod plu-
« rimum accidit et ex primæva natura contractus, qui *in perpe-*
« *tuum* celebratur » comme le dit SOTOMAJOR;

« Que cette présomption résultait d'ailleurs de ce que ce contrat revêtait (quant au domaine utile) un certain caractère d'aliénation, laquelle a lieu régulièrement *in perpetuum,* et aussi de la règle que, dans le doute, la convention s'interprétait contre celui qui avait stipulé, c'est-à-dire contre celui qui avait donné son bien en emphytéose, parce qu'il n'avait tenu qu'à lui de s'expliquer plus clairement;

« Que c'est ce qu'enseigne, en termes très-précis, ZOEZIUS, ad D., lib. 19, tit. 2, n° 63, où il dit, en parlant des emphytéoses : « Alia est civilis, alia ecclesiastica, alia item *perpetua,* alia ad
« vitam ejus cui concessa, vel ad aliud certum tempus generatio-
« nemve. Qua in re, si partes expresserint qualitatem in consti-
« tuendo, ea servanda, quia pacta dant legem contractui. Tantum
« est quæstio, in casu, quo simpliciter constituta, qualis sit
« judicanda? Et *civilem* quidem volunt perpetuam esse; quod
« judicetur secundum alia bona, quæ privata sunt, alienari in
« perpetuum. Facit quod simpliciter concessa, simpliciter sint
« accipienda et interpretanda, contra eum scilicet qui dat in
« emphyteusim; quia in ejus fuerit potestate legem apertius con-
« cipere; »

« Que c'est ce qui faisait dire aux auteurs anciens : « *Perpe-*
« *tuitas* est natura hujus contractus et *temporalitas* saltem ex
« accidenti apponitur » (STRYCKIUS, Op. v. 9, disputatio 18. cap. II).

« Attendu qu'il était également de doctrine certaine, enseignée par les meilleurs jurisconsultes qui ont traité cette matière, que l'écriture n'était point de l'essence du contrat d'emphytéose et qu'elle n'était point requise comme condition de la validité de cette espèce de convention, mais qu'elle servait seulement à en faciliter la preuve; qu'ainsi ce contrat pouvait se prouver *aliunde,* par exemple, par l'aveu des parties, par le serment, par l'interrogatoire sur faits et articles, par des présomptions graves, précises et concordantes, et même par la prescription de trente ans. « Eam
« tantum scripturam non ad substantiam contractus, sed evi-
« dentiorem tantum gestorum, et in perpetuum ac immemoriale
« aut saltem longum tempus vim habiturorum, probationem per-
« tinere, *verius est,* tanquam fidelissimam memoriæ custodem et
« adjutricem; ne alias (lapsu temporis) gesta excidant, et vacil-
« lare incipiat contractus fides, dum labilis hominum memoria
« est, atque etiam deficit testium mortalitate » (VOET, *loc. cit.*).

« Que c'est en conséquence de cette doctrine que CHRISTINÆUS, vol. Ier de ses décisions, rapporte un arrêt du Grand conseil de Malines, qui a jugé que l'emphytéote ne pouvait être forcé de produire le titre même de son droit, et qu'il suffisait que le contrat fût d'ailleurs prouvé *aliunde,* d'où suit que l'opinion de quelques auteurs, d'après lesquels l'emphytéose devait être présumée temporaire et expirée, par cela seul que le titre n'était pas représenté, n'était pas suivie dans l'ancienne jurisprudence de notre pays;

« Que, dès lors, on ne voit pas pourquoi la présomption de perpétuité se serait plutôt attachée au cas où l'emphytéose serait constatée par un écrit, qui ne s'expliquerait pas sur la durée du contrat, qu'à celui où l'emphytéose serait établie par l'un des modes ordinaires de preuve, sans que la durée de la convention ait pu également être constatée; qu'il y avait même raison de décider dans les deux cas, et que la distinction que les demandeurs veulent établir à cet égard n'avait pas de fondement;

« Que, s'il est vrai, comme on ne saurait en douter, que dans l'ancien droit, l'écriture n'était requise que pour la seule facilité de la preuve, et que les autres modes de preuve n'étaient pas exclus, il résulte nécessairement de là qu'une fois le droit prouvé, les effets devaient être les mêmes dans l'un comme dans l'autre cas; que la preuve produisait les mêmes droits, dans les deux occurrences, et que, spécialement, la présomption de perpétuité devait s'attacher aussi bien dans le cas de l'un que dans le cas de l'autre de ces modes de preuve;

« Que, vainement, les demandeurs opposent que, dans le doute, c'est pour la liberté des héritages qu'il faut se décider, et aussi *in id quod minimum est,* et que lorsque le titre de l'emphytéose n'est pas représenté, on se trouve, d'un côté, en présence d'un propriétaire dont les droits ne sont pas contestés, et, de l'autre, en présence d'une partie qui veut exercer des droits perpétuels sur la chose d'autrui, et en avoir acquis le domaine utile; que, dans ce cas, ce n'est pas au propriétaire à justifier de ses droits, mais à celui qui prétend avoir acquis des droits sur la propriété, qui, de sa nature, est absolue; d'où l'on infère que c'est à celui qui allègue le caractère de la perpétuité du droit à justifier qu'elle a été stipulée;

« Que cet argument, s'il était vrai pour les anciennes emphytéoses, devrait s'appliquer avec la même force au cas où le titre en existe, mais n'indique pas la durée du contrat, qu'au cas où l'emphytéose est prouvée *aliunde,* et que cependant les demandeurs eux-mêmes conviennent, ce qui du reste est incontestable, que, dans le cas de titre, la présomption de perpétuité prévalait anciennement; qu'ils expliquent, à la vérité, leur distinction en faisant remarquer qu'on ne se lie pas ordinairement *in perpetuum* sans faire d'écrit, et que l'existence d'un titre peut bien faire présumer cette volonté dans ce cas, mais qu'il n'y a plus la même raison de décider, lorsqu'aucun titre direct du contrat n'est représenté de part ni d'autre;

« Que ces considérations n'étaient pas regardées, dans le droit coutumier, comme assez puissantes, en matière d'anciennes emphytéoses, pour faire statuer différemment dans les deux cas, surtout en présence du principe généralement reconnu : « In « antiquis, omnia præsumuntur ab initio solemniter acta, et in iis « lapsu temporum tantum, probationes vacillare : præsumitur « enim intervenisse scriptura, quemadmodum universe de solem- « nitatibus traditum est; »

« Attendu que le principe qu'il est de la nature du contrat d'emphytéose qu'elle soit perpétuelle, recevait, dans l'ancien droit, deux limitations notables : la première, que le droit n'était censé perpétuel, que pour autant que les statuts locaux ou le droit général de la province n'eussent établi le contraire, auquel cas les parties, dans le doute, étaient censées s'en être rapportées à la coutume soit locale, soit générale, plutôt qu'au droit écrit;

« Que, dans l'espèce, ni la coutume locale, ni le droit général de la province n'avaient apporté sur ce point quelque modification; qu'il fallait donc appliquer ici les principes du droit commun;

« La seconde limitation : que la présomption de perpétuité du droit n'étant que de la nature du contrat, n'était admise que pour autant que la convention des parties ne l'avait pas exclue, en limitant le droit à un temps fixe ou à une ou plusieurs générations;

« Que c'est précisément dans cette seconde limitation que les demandeurs cherchent à se placer par leurs conclusions subsidiaires;

« Mais que, dans l'ancienne jurisprudence, aucun auteur ni aucune cour de justice n'avaient admis en principe la troisième limitation, dont parlent les demandeurs, à savoir que cette présomption de perpétuité n'existerait que lorsqu'il serait produit un titre du droit, muet quant à la durée de la convention;

« Qu'il résulte de ce qui précède que, sous le droit coutumier (à moins de stipulation ou de coutume contraire), l'emphytéose, une fois établie, devait, dans le doute, être censée contractée *in perpetuum;* et qu'ainsi n'est pas fondé le soutènement des demandeurs qu'à défaut seul par les défenderesses d'exhiber un titre écrit du bail emphytéotique qu'elles invoquent, il y a lieu d'adjuger *hic et nunc* purement et simplement les conclusions introductives d'instance en déguerpissement;

« Quant aux conclusions subsidiaires des demandeurs :

« Attendu, en fait, qu'il est établi, dans l'espèce, que les défenderesses détiennent les biens en question de l'auteur des demandeurs, à titre d'emphytéose ancienne;

« Que cela est constaté par toutes les pièces versées au procès; par l'acte de vente passé devant le notaire Reyntjens et témoins, à Deynze, le 5 mai 1849, par lequel le frère des défenderesses leur cède le tiers qui lui appartient dans les biens détenus en emphythéose de la comtesse de Zeveren, acte dans lequel lesdites défenderesses ont avoué, de la manière la plus claire, qu'elles détiennent les biens en question, à titre d'emphytéotes; par la matrice cadastrale, où les propriétés litigieuses sont connues, comme appartenant aux demandeurs en propriété, et aux défenderesses en qualité d'emphytéotes; par le rôle des contributions foncières, où les mêmes biens sont portés, à partir de 1850, à charge des demandeurs comme propriétaires, et à charge des défenderesses comme emphytéotes; par l'exiguité du canon ou prestation annuelle, et enfin (outre d'autres documents) par l'interrogatoire sur faits et articles, subi par les défenderesses, et dont les réponses (notamment les réponses relatives à la troisième demande du premier interrogatoire, celles concernant les quittances annuellement retirées et celles concernant aussi le contenu de ces pièces, etc.) concordent parfaitement avec tous les autres actes, quant au caractère emphytéotique de l'occupation des biens et quant à l'ancienneté de cette emphytéose;

« Qu'inutilement les sœurs Goethals opposent l'indivisibilité de leur aveu dans l'interrogatoire sur faits et articles, car outre que ce principe de l'indivisibilité de l'aveu ne s'applique point à l'ensemble des réponses contenues dans un tel interrogatoire et que ces réponses peuvent être séparées les unes des autres et appréciées isolément, pourvu que l'on ne divise pas chaque réponse prise en elle-même, comme le fait fort bien remarquer ZACHARIÆ, t. VI, § 751, 3e édit. (en s'appuyant à cet égard sur une doctrine et une jurisprudence aujourd'hui incontestables), il est encore vrai que le principe même reçoit diverses limitations, entre autres celle où les réponses de l'interrogatoire ne sont pas les seuls éléments que l'on invoque pour justifier le fait allégué, mais où elles concourent, au contraire, à ces fins avec plusieurs autres documents probatoires et moyens d'appréciation, ainsi qu'avec un commencement de preuve par écrit;

« Attendu qu'étant ainsi établi que l'emphytéose a été contractée dans l'occurrence sous nos anciennes coutumes, il y aurait lieu de la présumer perpétuelle de sa nature, mais que les demandeurs ont posé en fait, avec offre de preuve, par toutes voies de droit et même par témoins, que c'est à titre de bail, en vertu d'une emphytéose temporaire, expirée depuis 1827, que le père Goethals a occupé les parcelles du fonds litigieux, marquées au plan cadastral sous les nos 93, 94, 95, 96, 97 et 98, sur lesquelles se trouvent les moulins, la maison et le jardin, actuellement occupés par les défenderesses, et que c'est pour le terme de trente-cinq ans, pendant lequel le bail des autres parcelles avait encore à courir, que ledit père Goethals a obtenu la jouissance de la parcelle no 92 formant le verger actuellement détenu par les défenderesses;

« Attendu que ces faits sont déniés par les défenderesses, lesquelles soutiennent que ces mêmes faits ne sont ni pertinents, ni concluants, ni suffisamment précisés, pour qu'il y ait lieu d'en appointer la preuve, les demandeurs n'articulant ni à quelle époque, ni pour combien de temps, ni entre quelles parties, ni pour quelle redevance aurait été convenue l'emphytéose temporaire dont ils offrent la preuve; qu'ils n'articulent pas davantage quelle serait l'échéance annuelle, ni aucune des conditions du contrat allégué;

« Attendu qu'il importe pour la décision de la cause que ces faits soient éclaircis; qu'il y a donc lieu d'ordonner aux demandeurs de les préciser, comme ils se sont réservé de le faire, le cas échéant;

« Attendu qu'à tort les défenderesses concluent à ce que la preuve testimoniale soit écartée dans l'espèce; qu'en effet, si l'on considère, d'une part, qu'aucun titre n'est produit, et que la seule hypothèse dans laquelle on puisse se placer le plus favorablement pour la partie défenderesse, c'est de supposer le titre égaré, on doit bien reconnaître que la preuve testimoniale est admissible, aux termes de l'art. 1348, no 4, du code civil; qu'en outre les pièces et documents susinvoqués constituent, dans leur ensemble, dès à présent, un commencement de preuve par écrit du fait, tel qu'il est posé ci-dessus par les demandeurs et qui doit être seulement plus exactement circonstancié;

« Que l'acte de vente du 3 mai 1849 fournit surtout un commencement de preuve par écrit, puisqu'il en résulte qu'à cette époque les défenderesses déclaraient détenir au nom de madame De Patin, à titre d'emphytéose, sans rien ajouter de plus : qu'elles ne se croyaient donc pas propriétaires; que de plus le prix même de vente est décisif en tous points, puisque, s'agissant de biens dont la valeur était assez considérable, l'on y voit le frère de Sophie et d'Isabelle Goethals leur vendre sa part afférente dans ces biens, c'est-à-dire le tiers, pour la somme modique de 1,800 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et exceptions, dit pour droit qu'il est établi que le père des défenderesses a possédé le bien, à titre d'emphytéose ancienne, de l'auteur des demandeurs; que, sous les coutumes de Flandre, les emphytéoses étaient censées, de leur nature, perpétuelles, à moins que la coutume ou le droit général de la province ou la convention des parties ne portât le contraire; déclare les demandeurs non fondés dans leur soutènement, tendant à ce que, à défaut par les défenderesses d'exhiber le titre de l'emphytéose qu'elles invoquent, il y aurait lieu d'adjuger purement et simplement, dès à présent, aux demandeurs leurs conclusions introductives d'instance en déguerpissement; et avant d'admettre les demandeurs à la preuve par eux offerte que cette emphytéose était temporaire et expirée au moment de l'exploit introductif d'instance, et les défenderesses à la preuve contraire (lesdites preuves à subministrer par toutes voies de droit et même par témoins, puisqu'il existe un commencement de preuve au procès), ordonne aux demandeurs de préciser et d'articuler, d'une manière plus circonstanciée, chacun des faits par lesquels ils entendent prouver que c'est à titre de bail, en vertu d'une emphytéose temporaire, expirée depuis 1827, que le père des défenderesses a occupé les parcelles du fonds litigieux, marquées au plan cadastral sous les nos 93, 94, 95, 96, 97 et 98, et que c'est pour le terme de trente-cinq ans, pendant lequel le bail des autres parcelles avait encore à courir, que Goethals père a obtenu la jouissance de la parcelle no 92, formant le verger, actuellement détenu par les défende-

resses; et ladite articulation faite, ordonne aux défenderesses de rencontrer lesdits faits, pour ensuite être statué par le Tribunal ainsi qu'il sera trouvé convenir, réserve les dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution... (Du 26 juillet 1858. — Plaid. MMes D'Elhoungne, Lefebvre c. Ad. Du Bois.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

EXTRADITION. — POUVOIR JUDICIAIRE. — POUVOIR EXÉCUTIF. CHAMBRE DU CONSEIL. — DÉTENTION PRÉVENTIVE.

En matière d'extradition, le pouvoir judiciaire se borne à émettre un avis. C'est au pouvoir exécutif, sous la responsabilité ministérielle, qu'il appartient de statuer sur les demandes des gouvernements étrangers.

Lorsque la chambre des mises en accusation a donné son avis sur la demande d'extradition, la chambre du conseil ne peut, sur un recours formé par l'accusé ou le condamné, examiner la légalité de l'arrestation. Sa compétence est expressément limitée par l'article 3 de la loi du 1er octobre 1833.

La loi du 18 février 1852 sur la détention préventive est inapplicable en matière d'extradition.

(HOLZLIN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Guillaume Holzlin, qui était l'objet d'une demande d'extradition de la part du Grand-Duché de Bade, fut écroué à la maison de sûreté de Bruxelles, en vertu d'une décision de la cour de justice grand-ducale, que cette cour déclarait avoir, suivant la législation du pays, la même valeur qu'un arrêt de mise en accusation et qui portait que Holzlin était fortement soupçonné d'avoir secondé son oncle, l'administrateur des fondations Meitlinger, dans l'infidélité des comptes commise par ce dernier, en détournant une somme de 63,650 florins, et que, par ces motifs, une instruction spéciale a été ordonnée contre lui à cause de l'assistance qu'il a prêtée dans l'infidélité des comptes.

Cet acte fut notifié au demandeur le 28 novembre, lendemain de son arrestation.

Le 2 décembre, la chambre des mises en accusation de la cour de Bruxelles émit un avis favorable à l'extradition, après avoir entendu l'accusé.

Le 4 décembre, ce dernier adressa une requête à la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles, à l'effet d'obtenir sa mise en liberté immédiate. Il avait été arrêté, disait-il, sans qu'un mandat de dépôt ou d'arrêt eût été décerné contre lui. Le document qui lui avait été notifié le lendemain de son arrestation, n'avait pas la même valeur qu'un arrêt de mise en accusation, puisqu'il ne renvoie devant aucune juridiction. Si ce document pouvait être admis, il y aurait moins de garanties pour une arrestation définitive que pour une arrestation provisoire. Ce document se borne à dire que le demandeur est soupçonné d'assistance dans l'infidélité des comptes et n'indique aucun des caractères de la complicité exigés par l'art. 60 du code pénal, pas même la condition essentielle de la connaissance du fait criminel. Or il est de principe qu'il faut se référer à la loi belge pour apprécier si le fait imputé à l'étranger constitue l'un des crimes ou délits qui peuvent servir de base à une demande d'extradition.

Le demandeur réclamait subsidiairement sa mise en liberté provisoire avec ou sans caution, en vertu de l'article 3 de la loi du 1er octobre 1833.

Ordonnance. — « Attendu que le demandeur réclame sa mise en liberté et que, aux termes des articles 7, 128 et 92 de la constitution, semblable demande rentre dans les attributions du pouvoir judiciaire;

« Attendu que la nature même des choses indique la compétence de la chambre du conseil;

« Au fond :

« Attendu que le demandeur se trouve sous le coup d'un acte judiciaire de son pays, valant arrêt de mise en accusation, et ce pour l'un des faits déterminés par la loi du 1er octobre 1833 combiné avec le traité conclu entre la Belgique et le Grand-Duché de Bade, le 14 juin 1844;

« Que si le gouvernement est, dans ce cas, autorisé à livrer le demandeur, il a, par cela même, le droit de le mettre en état d'arrestation; d'où il suit que la détention du demandeur est légalement justifiée;

« Attendu, en ce qui touche la conclusion subsidiaire, qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la demande de mise en liberté provisoire, puisque le demandeur n'est pas dans les liens d'une arrestation opérée en vertu de l'art. 3 de la loi du 1er octobre 1833;

« Par ces motifs, nous déclarant compétents, disons n'y avoir lieu d'octroyer les fins de la demande... » (Du 4 décembre 1857).

Le 5 décembre, le demandeur forma opposition devant la chambre des mises en accusation.

Arrêt. — « Attendu que l'arrestation de l'opposant a été opérée en vertu d'un ordre du gouvernement belge, dans l'étendue des pouvoirs qu'il tient de la loi, et sous la garantie de la responsabilité ministérielle;

« Attendu que si la liberté individuelle dont jouissent les étrangers en Belgique est placée sous la garantie des tribunaux, cette garantie ne peut s'exercer que dans le cas et de la manière déterminés par la loi;

« Attendu que l'art. 3 de la loi du 1er octobre 1833 n'attribue de compétence à la chambre du conseil du tribunal de première instance que dans le cas d'arrestation provisoire;

« Que, dans l'espèce, l'extradition de Holzlin est demandée par le gouvernement badois en vertu d'un acte du sénat criminel de Bruchsal, équivalant à un arrêt de mise en accusation, et que déjà dans son assemblée du 2 courant, la chambre des mises en accusation a émis un avis favorable;

« Attendu que cette résolution n'a été prise par la cour qu'après avoir examiné les pièces, entendu l'étranger et après s'être assurée qu'il réunissait les conditions voulues pour être extradé;

« Attendu que par cet avis, le droit d'intervention du pouvoir judiciaire est épuisé, et l'étranger mis à la disposition du gouvernement;

« Attendu que la hiérarchie des juridictions s'oppose à ce que, après l'examen de la cour, la chambre du conseil puisse à son tour apprécier l'opportunité de l'extradition et prendre une décision peut-être contradictoire;

« Attendu d'ailleurs que le pouvoir exécutif n'est pas lié par l'avis de la magistrature; qu'il peut l'adopter ou le rejeter; que, sans cette liberté, on ne peut concevoir ni relations de gouvernement à gouvernement, ni réciprocité, ni responsabilité ministérielle (rapport de la section centrale);

« Que spécialement, la convention d'extradition du 14 juin 1844 avec le Grand-Duché de Bade, réserve au gouvernement le droit de ne pas consentir à l'extradition, dans le cas où elle paraîtrait blesser l'équité et l'humanité (art. 2);

« Par ces motifs, la Cour reçoit Holzlin dans son opposition, et y faisant droit, déclare que la chambre du conseil du tribunal de première instance n'était pas compétente pour statuer sur la demande... » (Du 9 décembre 1857.)

Pourvoi de Holzlin.

M. le premier avocat général Faider fit d'abord remarquer que l'avis donné par la chambre des mises en accusation sur l'extradition était régulier; que le demandeur Holzlin avait été entendu, les pièces examinées et appréciées et que, par conséquent, la régularité de l'arrestation était constatée et déclarée par le pouvoir judiciaire compétent; dès lors, l'intervention du pouvoir judiciaire était épuisée et celle du pouvoir exécutif pouvait et devait s'exercer librement vis-à-vis du gouvernement badois et en vertu de la loi et de la convention d'extradition conclue avec ce gouvernement.

M. l'avocat général continua en ces termes :

« Holzlin pouvait-il s'adresser à la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, pour faire déclarer illégale et nulle l'arrestation opérée en vertu d'un acte judiciaire d'une cour de justice du Grand-Duché de Bade qui était déclaré valoir arrêt de mise en accusation? Pouvait-il, sous un prétexte quelconque, réclamer sa mise en liberté définitive ou provisoire? Non, il ne le pouvait pas : la chambre du conseil, en vertu de la loi sur les extraditions, n'a qu'une compétence restreinte et précise; elle s'exerce lorsqu'il s'agit de l'arrestation provisoire de l'étranger contre lequel est décerné un mandat d'arrêt rendu exécutoire par cette même chambre du conseil : mais lorsqu'il s'agit de l'arrestation définitive faite en vertu d'un arrêt d'accusation, ce

n'est plus la chambre du conseil, c'est la chambre des mises en accusation qui seule a compétence pour donner au gouvernement *un avis* sur l'extradition. Cet avis une fois donné, ni chambre du conseil, ni chambre des mises en accusation n'ont plus à s'occuper de l'étranger légalement arrêté et qui reste dès lors à la disposition du gouvernement.

En proclamant sa compétence dans cette affaire, tout en éconduisant le demandeur sur le fond de sa requête, la chambre du conseil a pris une attitude singulière; elle a renversé la hiérarchie judiciaire; elle a apprécié un acte judiciaire légalement posé par la chambre des mises en accusation : or, cela est inadmissible; la chambre du conseil, juridiction inférieure, peut-elle être appelée d'une façon quelconque à contrôler, à approuver, à annuler, à énerver directement ou indirectement un acte judiciaire de la chambre des mises en accusation, juridiction supérieure?

Poser cette question, c'est la résoudre, et, résultat digne de remarque, Holzlin, repoussé sur le fond de sa demande par la chambre du conseil, s'adresse par voie d'appel à la chambre des mises en accusation et convie celle-ci à s'occuper une seconde fois de son affaire sur laquelle elle avait déjà émis un avis motivé et contradictoire; un pareil résultat doit par lui-même démontrer tout ce qu'il y avait d'irrégulier dans la marche suivie par Holzlin et par la chambre du conseil, puisque la chambre des mises en accusation se trouvait appelée à juger une seconde fois une affaire sur laquelle elle avait, par son premier avis, épuisé contradictoirement sa compétence.

Il ne faut pas perdre de vue que, en matière d'extradition, l'intervention du pouvoir judiciaire est toute spéciale, étroitement déterminée par des textes positifs : l'extradition est, en définitive, un acte de haute administration, et l'intervention du pouvoir judiciaire, comme préalable, ne peut avoir lieu que dans les limites tracées par la loi : les auteurs de la loi du 1er octobre l'ont formellement déclaré dans l'exposé des motifs, et ils sont d'accord sur ce point avec la théorie que l'extradition est en définitive un acte gouvernemental et de haute administration (Hélie, §§ 956-962, édition Nypels, p. 401, *Traité de l'action publique*).

On invoque vainement à l'appui du pourvoi les arrêts rendus par cette cour dans les affaires Jacquin et Antoine. Il s'agissait dans ces affaires d'arrestations provisoires faites en vertu de mandats d'arrêt, et les contestations sur ces mandats d'arrêt étaient précisément, en premier ressort, de la compétence de la chambre du conseil; ici, au contraire, il s'agit de l'exécution d'un arrêt de mise en accusation et de l'arrestation définitive de l'accusé étranger, et l'on comprend la différence de positions et de conséquences quant à l'exercice de la juridiction. »

D'après ces considérations, le ministère public conclut au rejet.

Arrêt. — « Sur les deux moyens de cassation tirés : 1° de la violation des art. 7, 128, 92 de la constitution, et 3, § 1er, de la loi du 1er octobre 1833, en ce que l'arrêt attaqué décide que la chambre du conseil était incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté définitive d'un étranger dont l'extradition était réclamée, et 2° de la fausse application et violation des art. 3, § 3, de la loi du 1er octobre 1833 et 6 de la loi du 18 février 1852, en ce que le même arrêt décide que la chambre du conseil était également incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 128 de la constitution, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi;

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833 confère au gouvernement le pouvoir de statuer sur les demandes d'extradition formées par les gouvernements étrangers avec lesquels il existe une convention de réciprocité, et que l'art. 2 limite expressément l'intervention du pouvoir judiciaire à un simple avis à émettre par la chambre des mises en accusation;

« Attendu que l'art. 3 charge, il est vrai, la chambre du conseil de rendre exécutoire le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère et l'autorise même à accorder la mise en liberté provisoire à l'étranger qui en est l'objet, mais que cet article s'applique exclusivement au cas où l'arrestation de l'étranger a lieu par mesure provisoire et avant la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation;

« Attendu que, sauf ce cas spécial, aucune disposition de la loi n'attribue compétence aux tribunaux pour connaître de la légalité de l'arrestation d'un étranger dont l'extradition est demandée; que cette compétence leur est même implicitement refusée par l'art. 2 qui restreint leur pouvoir à l'émission d'un simple avis; qu'ils ne pourraient d'ailleurs avoir de juridiction en cette matière, en dehors des cas prévus par l'art. 3, sans entraver l'exécution des traités internationaux qui est confiée et a dû être confiée au pouvoir exécutif seul, sous la garantie de la responsabilité ministérielle;

« Attendu que l'art. 6 de la loi du 18 février 1852 sur la détention préventive, qui autorise la chambre du conseil à accorder la mise en liberté provisoire à tout inculpé qui se trouve sous mandat de dépôt, ne lui confère pas le même pouvoir à l'égard des individus accusés ou condamnés; que cet article ne concerne, du reste, que les instructions poursuivies dans le pays et ne peut recevoir d'application aux demandes d'extradition qui sont réglées par une loi spéciale;

« Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué constate que le demandeur n'avait pas été arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt et par mesure provisoire, mais par suite d'une demande d'extradition appuyée sur un acte équivalant à un arrêt de mise en accusation et que la chambre des mises en accusation avait déjà émis un avis favorable à l'extradition;

« Que dès lors le même arrêt ne contrevient à aucun texte de loi, mais fait une juste application des art. 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1833, en décidant que la chambre du conseil était sans compétence pour statuer sur la requête du demandeur, tendante à obtenir sa mise en liberté définitive ou provisoire;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 4 janvier 1858. — Plaid. Me Emile Oulif.)

FRAIS. — DÉLIT. — AMENDE. — SOLIDARITÉ.

En cas de condamnation de deux prévenus pour coups réciproques, il ne peut être prononcé contre eux de solidarité pour les condamnations pécuniaires.

(FLAMEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Attendu que le premier juge a fait une fausse application de l'art. 55 du code pénal;

« Qu'en effet, il ne s'agit pas d'un seul et même délit, mais bien de coups portés par le prévenu Flamen sur Theunissen et réciproquement par celui-ci sur le premier;

« Que cette simultanéité et réciprocité, loin d'établir l'unité du délit, laissent, au contraire, à l'action de chaque prévenu son caractère distinct et personnel;

« Qu'il suit de là que le premier juge n'ayant prononcé d'amende que contre Theunissen, il n'y avait pas lieu de soumettre Flamen à une solidarité pour cette amende comme pour les frais; qu'à cet égard, et la pénalité d'emprisonnement prononcée contre ledit Flamen étant suffisante, il échoit de réformer la décision du premier juge quant à la solidarité susdite;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement à néant, en tant qu'il a déclaré la solidarité; émendant quant à ce, dit que Flamen n'est tenu de l'amende par voie de solidarité; dit qu'il n'est pas également tenu solidairement des frais... » (Du 9 avril 1858. — Cour de Bruxelles. — Ch. corr.)

FACTEUR DE CHEMIN DE FER. — DÉTOURNEMENT DE VALEURS. VOL DOMESTIQUE.

Se rend coupable de vol domestique, et non d'un simple abus de confiance, le facteur d'un chemin de fer qui détourne des valeurs lui confiées à titre de son emploi.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. FLAYELLE.)

Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 17 février 1857. — Cour de Bruxelles. — Ch. des mises en accusation.)

Observation. — Le prévenu était facteur au service de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Charleroi à Louvain.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge. — Démission. — Par arrêté royal du 29 septembre 1858, la démission du sieur Spanoghe, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Bruxelles, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 29 septembre 1858, la démission du sieur Delveaux, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Marche, est acceptée.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 29 septembre 1858, la démission du sieur Fraikin, de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége, est acceptée.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — APPEL. — ACQUIESCEMENT. — DIGUE. — VALEUR. — PLANTATION. — FRAIS DE REMPLOI. — POLDERS.

L'exécution volontaire par l'expropriant du jugement qui fixe l'indemnité due à l'exproprié, faite avant toute signification mais sous réserve d'appel, ne constitue pas un acquiescement à ce jugement.

La valeur d'une digue de polder expropriée ne consiste pas uniquement dans la valeur de la superficie qu'elle occupe, la terre dont elle est faite doit être prise en considération.

Le droit de planter au pied de la digue d'un polder et sur le bord plus éloigné du chemin qui la borde, attribué à l'administration du polder par son octroi, n'a pas été aboli par la législation française sur la matière.

L'art. 4 du décret de 1811 sur les polders n'est applicable qu'aux arbres plantés sur la digue elle-même.

Il n'y a pas lieu, au cas d'expropriation de la digue d'un polder, d'accorder une indemnité de moins-value aux terres poldériennes non emprises, pour la raison qu'elles seraient à l'avenir moins efficacement protégées contre l'inondation éventuelle par les nouvelles défenses élevées par l'expropriant.

Il n'est pas dû de frais de remploi sur la valeur des arbres et herbages croissants sur les parcelles expropriées.

Le prix de location d'une terre ne représente pas la valeur des fruits qu'elle produit.

L'Etat expropriant la digue d'un polder pour la reconstruire en arrière, à ses frais, ne peut contraindre le polder à accepter cette digue en échange de la première.

(L'ÉTAT C. LE POLDER D'HINGENE.)

En vue d'améliorer la navigation du Rupel, l'Etat déclara d'utilité publique l'élargissement de cette rivière vers son embouchure dans l'Escaut.

Cet élargissement entraînait l'emprise partielle de la digue capitale des polders d'Hingene et de Ruypenbroek sur une longueur assez étendue.

L'Etat annonçait d'ailleurs l'intention de reconstruire en arrière de l'emplacement actuel, la partie de digue emprise de telle façon qu'elle unirait entre eux les tronçons non expropriés de la digue totale.

L'expropriation fut poursuivie pardevant le tribunal de Malines.

Après l'expertise, l'Etat soutint que la nouvelle digue qu'il allait construire devant revenir aux polders, ceux-ci n'avaient droit à titre d'indemnité qu'à une valeur produisant l'équivalent de la jouissance de la digue jusqu'au jour où ils prendraient possession de la nouvelle;

Que rien ne devait être accordé à titre de perte du droit de planter au pied de la digue, ces plantations étant interdites par le décret du 16 décembre 1811;

Qu'enfin, s'il fallait indemniser les polders à raison de l'enlèvement de leur digue, il ne fallait leur donner que la valeur vénale de la superficie occupée par elle.

Sur ces prétentions, il fut statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il conste d'un procès-verbal d'expertise, qu'en exécution d'un jugement de céans prononcé le 18 février précédent, les parcelles dont il s'agit, sises à Hingene et appartenant aux défendeurs, ont été visitées et évaluées, et que les experts ont en outre répondu aux différents points repris audit jugement;

« Attendu que, bien que les experts ne portent dans leur rapport les terrains à exproprier qu'à trois hectares trente-sept ares et vingt-sept centiares, ce qui forme une légère différence avec la totalité des parcelles soumises à l'expertise, d'après les exploits introductifs d'instance qui y mentionnent pour l'emprise total une grandeur de trois hectares soixante ares soixante-dix centiares, il est à supposer que l'expropriation réclamée ne s'élèvera réellement qu'à trois hectares trente-sept ares et vingt-sept centiares, puisque l'Etat, dans ses conclusions déposées à l'audience du 27 mai dernier, ne parle plus que de cette dernière quantité de terrain comme mesurant la partie de digue à déplacer;

« Attendu qu'il est incontestable que le rapport des experts ne lie pas le tribunal et ne doit être accepté que comme renseignement;

« Que, cependant, pour qu'il soit écarté en tout ou en partie, il faut qu'il soit entaché d'une erreur évidente ou que la conviction du juge s'oppose à son entérinement;

« En ce qui concerne l'indemnité de 26,960 francs, y portée comme valeur de la digue capitale :

« Attendu que les documents produits par les parties ne peuvent servir de base à la fixation de la valeur intrinsèque de la digue dont il s'agit, puisque ni les terrains cédés qui se trouvent au pied de cette digue, ou qui y sont adjacents, ni ceux situés de l'autre côté du Rupel et qui ont été acquis à des prix plus élevés que celui fixé par les experts dans l'occurrence, ne sont de la même nature, ce qui enlève ainsi tout point ou terme de comparaison;

« Que, d'ailleurs, aucun de ces documents n'est relatif à la cession d'une digue de l'espèce de celle à exproprier;

« Attendu que si l'on considère la solidité que présente la digue en question, le temps qu'il a fallu et les travaux qu'on a faits depuis des siècles pour leur donner la consistance voulue, à l'effet de pouvoir résister à la violence excessive des eaux dans cet endroit et les terres d'une nature toute spéciale qui ont été employées à sa confection, on sera convaincu que les experts, en fixant l'indemnité à payer à la somme d'environ 8,000 francs par hectare, n'ont pas commis d'erreur et n'ont pas exagéré la valeur intrinsèque de la partie de digue à céder pour cause d'utilité publique;

« Attendu que la circulation qui se fait habituellement sur la crête de cette digue, soit pour la surveillance de celle-ci, soit pour tout autre motif, ne peut avoir aucune influence sur sa valeur intrinsèque et que l'entretien auquel elle est soumise périodiquement, loin de diminuer cette valeur, ne fait au contraire que l'augmenter;

« Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux soutènements de l'Etat relatifs à l'indemnité en question;

« Qu'ainsi, il n'y a pas lieu davantage à avoir égard à la déclaration que fait le demandeur dans ces mêmes conclusions, consistant à dire que la digue après son déplacement, devra être remise aux polders défendeurs pour par eux en jouir comme antérieurement; puisque, d'une part, ce n'est qu'une promesse sous forme de déclaration et non un fait certain ou un engagement formel, dont partant le tribunal, qui ne doit statuer que sur l'expropriation qui lui est actuellement soumise, n'a pas à s'occuper; et que, d'autre part, il est fort douteux que les polders qui n'ont pas demandé acte de cette promesse ou déclaration, acceptent d'ici à

longtemps la nouvelle digue encore à élever, laissant à l'Etat toute la responsabilité de l'enlèvement de l'ancienne digue, et son remplacement par la nouvelle, qui certes ne pourra présenter la garantie de solidité de l'ancienne que dans une longue période de temps ;

« Quant à l'indemnité accordée par les experts pour la valeur des arbres :

« Attendu que l'Etat dans ses conclusions prérappelées a déclaré s'en référer à justice quant à ce point ;

« Qu'il n'y a aucun motif plausible de croire que les experts n'auraient pas donné à ces arbres leur valeur réelle ;

« En ce qui concerne la somme de 4,000 francs fixée par ceux-ci pour l'indemnité à accorder pour la perte du droit de planter :

« Attendu que ce droit de planter s'exerce aux termes des octrois et des règlements ayant forme légale, non dans le corps de la digue, mais au pied et sur le bord le plus éloigné de la partie du chemin d'exploitation qui la longe ; chemin qui fait également partie de la propriété des polders, ce qui est acquis au procès ;

« Que jamais ce droit de plantation n'a été et n'a pu être contesté ni par le gouvernement français qui a porté le décret de 1811, ni par ceux qui lui ont succédé, par la raison que l'art. 4 dudit décret n'est applicable qu'aux arbres qui seraient plantés sur la digue elle-même et qui compromettent par là sa solidité ou sa sûreté et non à ceux qui sont établis à la distance voulue en dehors du corps de la digue ;

« Attendu que ce droit a toujours été considéré comme une espèce d'allégement aux charges énormes que doivent supporter les adhérités pour la conservation de leurs polders, et comme tout autre droit civil, il ne peut leur être enlevé sans leur accorder préalablement une juste indemnité ;

« Attendu qu'il n'y a aucun motif raisonnable pour ne pas entériner le rapport susdit quant à la valeur que les experts ont donnée pour la suppression de l'exercice de ce droit contre cette partie de digue ;

« Qu'il est à remarquer en outre que cette indemnité ne forme aucunement double emploi avec celle accordée pour la valeur intrinsèque de la digue, puisque ce sont deux choses bien distinctes et dont les défendeurs seront privés par l'expropriation dont il s'agit ;

« Attendu cependant que dans la supposition fort gratuite que les polders défendeurs, en reprenant la nouvelle digue, pussent planter au pied de celle-ci, encore doivent-ils provisoirement être indemnisés d'un tort certain et actuel, en attendant que l'Etat les mette à même de l'exercer de nouveau ; auquel cas ce dernier sera en droit de réclamer avec justice la restitution, en tout ou en partie, d'une somme qu'il a payée du chef d'un droit qu'il leur aurait indûment bonifié ;

« Quant à l'indemnité de 400 francs proposée par les experts pour le produit des herbages, etc. :

« Attendu qu'elle ne peut être due que pour le cas où la prise de possession par le demandeur précéderait la récolte, car les polders récoltant ces herbages, n'auraient droit qu'à une indemnité proportionnée à la perte de la jouissance obtenue partiellement, les experts ayant fixé ce chiffre pour les produits de l'année entière ;

« En ce qui concerne les autres chefs pour lesquels les polders demandent les indemnités, et :

« 1° Quant à la moins-value des propriétés restantes :

« Attendu que c'est avec raison que les experts ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à fixer une indemnité de ce chef, par les motifs relatés dans leur rapport ;

« 2° Quant à la moins-value à résulter des morcellements mêmes des emprises et des conséquences du danger de celles-ci :

« Attendu que c'est encore avec raison que les experts ont déclaré qu'il était impossible d'apprécier cette moins-value, car de deux choses l'une : ou la digue sera bien faite, fortement et solidement constituée, et au bout de quelques années elle pourra remplacer celle qui existe actuellement, et dans ce cas il n'existera aucune moins-value ; ou bien cette nouvelle digue cèdera à la violence des eaux, et alors le dommage qui en résultera pour les polders est pour le moment incalculable, puisqu'une rupture non-seulement peut anéantir toutes les propriétés des défendeurs, mais encore compromettre la vie et la fortune des habitants de plusieurs villages que l'ancienne digue protège ;

« 3° Quant à la perte d'avantages même futurs à résulter des emprises, etc. :

« Attendu que l'Etat a dénié que jamais des alluvions se soient formées en avant de la partie de digue sujette présentement à l'expropriation ;

« Qu'en effet, la vue des lieux prouve à elle seule qu'il ne peut s'établir naturellement aucun atterissement en face de cette partie, et que, par conséquent, il ne peut rien être dû de ce chef aux défendeurs ;

« Attendu cependant qu'un chemin d'exploitation est indispensable aux polders, à l'effet de relier les deux parties de digue qui restent leur propriété ;

« Qu'on ne peut également leur enlever la faculté de faire écouler leurs eaux par les fossés dits *ringslooten* jusqu'à l'écluse actuelle, sans leur payer une indemnité ;

« Que ce chemin d'exploitation est d'autant plus nécessaire que les polders doivent y exercer une surveillance journalière, et qu'ainsi un libre accès doit leur être accordé pour arriver à la digue sur tous les points, tant pour les hommes que pour les bestiaux ;

« Attendu que l'Etat, dans ses conclusions précitées, a formellement déclaré que le chemin d'accès à construire par lui, devant servir à l'exploitation des parcelles situées derrière la digue, l'emplacement que le plan décrété lui assigne ne saurait être modifié ;

« Qu'il résulte de cette déclaration que les défendeurs n'auront pas de chemin direct servant à relier les deux parties de digue qui leur restent, s'ils ne se déterminent à accepter la reprise de la nouvelle digue ;

« Attendu néanmoins qu'il convient qu'une indemnité leur soit accordée, non pour le défaut total d'accès, puisque les polders en auront toujours un par les extrémités, mais à cause de la solution de continuité qui aura lieu aussi longtemps qu'ils ne se seront pas décidés à faire cette reprise, ou même en attendant qu'il soit possible de reprendre la nouvelle digue ;

« Que, les experts n'ayant porté aucun chiffre de ce chef, ni de celui du défaut éventuel d'écoulement des eaux, le Tribunal n'est pas à même de fixer la hauteur du dommage qui peut en provenir ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de réserver aux polders défendeurs tous leurs droits à cet égard, et d'accueillir ainsi les conclusions qu'ils ont prises quant à ce point ;

« En ce qui touche le mode de confection de la nouvelle digue :

« Attendu que, s'il est incontestable que les tribunaux n'ont pas à s'immiscer dans les travaux ordonnés par le demandeur, soit quant au mode d'y procéder, soit quant à leur exécution, puisqu'il les fait effectuer sous sa responsabilité exclusive, ainsi qu'il le reconnaît, il n'en est pas moins certain que les défendeurs sont en droit de faire des réserves pour le cas où, par un vice quelconque de construction ou par le fait même du déplacement de l'ancienne digue, il y aurait un malheur à déplorer par la faute de l'Etat ;

« Attendu qu'il résulte aussi de ce qui précède que, les polders n'étant pas forcés à reprendre cette nouvelle digue dans un temps déterminé, il est inutile de fixer un délai plus ou moins long endéans lequel le demandeur répondra, vis-à-vis des intéressés, des travaux par lui ordonnés et confectionnés, ou même du percement hâtivement fait de l'ancienne digue, ou bien encore de son enlèvement ;

« Que, sous ce rapport, les polders resteront entiers dans tous leurs droits, pour les faire valoir s'il y a lieu ;

« Attendu, en ce qui concerne les réserves faites par les polders relativement à l'entretien de la digue actuelle, qu'ils n'y sont pas fondés, puisque les travaux d'entretien ne se font que dans la mauvaise saison et qu'il est à présumer que la dépossession aura lieu avant l'hiver prochain ; qu'en tous cas, les polders resteront propriétaires de leur digue jusqu'à cette dépossession ;

« Attendu que les intérêts des sommes à payer par l'Etat ne peuvent être dus que du jour où celui-ci sera en possession des biens dont il s'agit ;

« Attendu que c'est avec fondement que les défendeurs ont réclamé 5 p. c. desdites sommes, à compter de leur dépossession, et 10 p. c. pour remploi, à partir de la même époque, puisqu'il leur faut un temps moral pour en faire un emploi offrant toute garantie à une administration qui gère pour autrui ;

« Attendu que, le demandeur n'ayant offert pour les emprises en question qu'une somme insuffisante, a occasionné la présente instance, dans laquelle il a succombé et dont il doit en conséquence supporter les frais ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le président baron L. Devivier, commissaire en cette, dans son rapport, et M. De Keyzer, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions et de son avis en partie conforme, entérinant le rapport des experts susmentionné quant aux indemnités y fixées, condamne l'Etat à payer aux défendeurs : 1° la somme de 26,960 francs pour la valeur de la digue capitale à prendre ; 2° celle de 3,006 fr. pour les arbres croissants sur les parcelles relatées au rapport ; 3° celle de 4,000 pour la perte du droit et de la jouissance de planter sur ces parcelles ; 4° celle de 400 francs pour la perte des fruits, dans la supposition que les polders ne pussent les récolter avant la prise de possession du terrain en question, sinon proportionnelle-

ment à la partie du terrain dont ils seront privés et à l'époque de la dépossession ; condamne l'Etat à payer aux défendeurs l'intérêt de ces sommes, à raison de 5 p. c., à partir du jour de la prise de possession jusqu'à celui du paiement effectif et intégral ; le condamne, en outre, à payer auxdits défendeurs 10 p. c. des sommes susmentionnées pour frais et indemnité de remploi ; condamne l'Etat à former à ses frais les voies d'exploitation et de communication pour les parties restantes de la digue, et ce en temps opportun, sous peine de répondre de tous dommages-intérêts; donne acte aux défendeurs des réserves qu'ils ont faites dans leurs conclusions, déposées à l'audience du 21 mai 1856, relativement aux conséquences et dommages à résulter des emprises et travaux relatés aux ajournements, et dont toute la responsabilité incombe à l'Etat; déclare les parties non fondées dans leurs soutènements contraires au présent jugement ; ordonne que le montant des indemnités adjugées aux défendeurs par ce jugement, et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, sera déposé dans la caisse des consignations ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 juin 1857).

Appel par l'Etat.

Mais avant d'appeler, avant même aucune signification du jugement par la partie gagnante, l'Etat fit consigner l'indemnité allouée et prit possession des terrains, le tout sous réserve d'appel.

Les polders intimés ont soutenu que cette exécution *spontanée,* et nullement provoquée par eux, emportait acquiescement.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de l'indemnité adjugée par le jugement de première instance doit être déposé dans la caisse des consignations, sans signification préalable dudit jugement, et que ce jugement, comme tous les jugements qui interviennent dans l'instruction de la procédure, est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

« Attendu que l'exécution du jugement réglant l'indemnité à accorder, devait nécessairement avoir lieu pour obtenir d'urgence, et conformément à l'art. 12 de la loi du 17 avril 1835, l'envoi en possession nécessité par un intérêt d'utilité publique; mais que cette exécution, comme toutes les exécutions forcées, ne se fait que tous droits des parties saufs, en ce qui concerne le droit d'appel du jugement intervenu ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'Etat belge a exprimé surabondamment son intention formelle de ne pas acquiescer au jugement *a quo,* en insérant dans les actes d'exécution provisoire du jugement la protestation que l'exécution n'avait lieu que sous réserve d'appel ;

« Au fond :

« Sur le premier grief, relatif à l'indemnité de 26,960 fr., à titre des 3 hectares 37 ares 27 centiares de digue à déplacer :

« Attendu que les experts, fixant à 26,960 fr. l'indemnité à accorder de ce chef, ont nécessairement dû prendre en considération que la digue à exproprier, beaucoup plus élevée que le sol du polder, a été construite avec des terres d'une nature toute spéciale, qui ne se trouvent pas sur les lieux et qu'il a fallu se procurer à prix d'argent et transporter à grands frais des endroits d'extraction au polder dont s'agit ;

« Que ces terres ont ainsi une valeur d'appropriation particulière, dont l'Etat prive l'administration des polders, et dont lui-même profite en les employant à l'exécution des nouveaux travaux entrepris pour l'amélioration de la navigation du Rupel ;

« Attendu qu'il ne conste d'aucun document, ni d'aucune considération produite en cause, que les experts se seraient trompés dans leurs évaluations, ou même que celles-ci seraient exagérées ;

« Attendu que les autres motifs du jugement *a quo,* pour rejeter cette partie des conclusions de l'Etat appelant, sont concluants et qu'il y a lieu de les adopter ;

« Sur le deuxième grief, relatif à l'indemnité de 4,000 francs, pour la privation du droit de plantation :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur le troisième grief, relatif à une indemnité de 400 francs, pour les fruits de l'année :

« Attendu que rien ne constate que les quittances de location représentent la totalité des produits de la digue; que les fruits d'une terre ou d'une digue se composent non-seulement du prix de la location, mais encore des frais du fermier et des bénéfices qu'il en retire ; qu'on ne saurait admettre que des experts ayant l'habitude de faire des expertises en pareille matière n'aient pas été mus par ces différentes considérations, qui justifient, du reste, l'allocation critiquée ;

« Sur le quatrième grief, concernant les 5 p. c., pour frais de remploi :

« Attendu que, par suite de l'expropriation, l'administration des polders est privée d'une partie de sa propriété et qu'il est juste que de ce chef il lui soit alloué une somme de 5 p. c. à titre de frais de remploi pour la valeur du terrain et pour la privation du droit de plantation ; que l'Etat objecte vainement qu'il restituera, à l'administration des polders, une digue semblable à celle qu'il exproprie ; qu'en effet, rien ne prouve jusqu'ores que la nouvelle digue lui sera remise dans un temps plus ou moins rapproché ou même qu'elle deviendra un jour sa propriété ;

« Attendu que l'administration intimée a reconnu, lors des débats, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une indemnité pour frais de remploi sur la valeur des arbres et des fruits pendants ;

« Sur le cinquième grief, concernant les chemins d'exploitation et de communication :

« Attendu que le chemin d'exploitation dont la construction est projetée par l'Etat, devant maintenir une communication suffisante entre les deux parties de digue que la partie intimée conserve, et l'Etat garantissant que le fossé qui doit être creusé le long et au pied de la digue reconstruite, fournira aux eaux du polder un écoulement suffisant, il n'y avait pas lieu de prononcer une condamnation sur ce point ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général CORBISIER en ses conclusions conformes, déclare l'administration des polders intimée non fondée en sa fin de non-recevoir, et statuant au fond, donne acte à l'Etat belge de ce qu'il accepte le chiffre de 3,006 fr. proposé par les experts pour la valeur des arbres qui tombent dans l'emprise et doivent être abattus ; met le jugement dont appel au néant, en tant : 1° qu'il a accordé des frais de remploi sur la valeur des arbres et des fruits pendants ; et 2° qu'il a prononcé une condamnation relative au chemin de communication, d'exploitation et d'écoulement des eaux du polder ; émendant quant à ce, rapporte lesdites condamnations ; confirme pour le surplus le jugement *a quo;* condamne l'Etat aux trois quarts des dépens d'appel et de première instance, l'autre quart à charge de la partie intimée... » (Du 2 août 1858. — Plaid. MMes G. ALLARD c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — Sur la fin de non-recevoir, V. *Conf.* : Bruxelles, 6 avril 1853 (BELG. JUD., XIII, p. 351); — Gand, 12 janvier 1856 (IB., XIV, p. 253).

Sur la question de savoir jusqu'à quel point il peut être permis ou non de planter le long des digues dans les polders, V. aussi les art. 1er du décret du 16 décembre 1811 et 50 du décret du 28 décembre même année.

Quant à la valeur vénale assignée ici à la terre de la digue par l'arrêt, il est à observer que, dans la plupart des polders, il est impossible d'établir une digue avec la terre prise à pied d'œuvre. Presque tous les octrois de nos polders accordent aux administrations le droit d'enlever ces terres là où ils les trouvent, *au plus près et au moindre dommage* (1), soit *gratis,* soit moyennant indemnité, selon la situation du lieu. Cette faculté, fondée sur la nécessité et le besoin de la conservation, remonte, dans nos provinces et en Hollande, à l'origine même des endiguements. La Coutume en faisait une sorte de servitude légale, lors même que les octrois étaient muets. Cet exemple a été imité par la loi néerlandaise du 9 octobre 1841, art. 2, n° 3.

La terre, dans de pareilles conditions, est donc autre chose qu'une surface cultivable : elle vaut comme *matériaux.*

Sur les frais de remploi, V. *Conf.*, Bruxelles, 31 mai 1856 (BELG. JUD., XIV, p. 1425).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

PRISE A PARTIE. — PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS UNE COUR D'APPEL DEVENU CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION. — COMPÉTENCE.

Les magistrats ne peuvent être jugés, en matière de prise à partie, que par leurs supérieurs ou par leurs pairs.

En conséquence, une cour d'appel est incompétente pour connaître d'une action en prise à partie dirigée contre un conseiller à la

(1) « Ter naaster lage en minster schade. »

cour de cassation, en sa précédente qualité de procureur général près une cour d'appel.

(LELORRAIN, DEMANDEUR.)

ARRÊT. — « Vu la requête portant date du 5 juillet dernier, présentée à la Cour par Me WYVEKENS, nommé d'office, et signée *Ch. Lelorrain,* et les pièces y jointes; ladite requête tendante à obtenir *la permission de prendre à partie M. le conseiller à la cour de cassation Fernelmont en sa précédente qualité de procureur général près la cour d'appel de Bruxelles;*

« Attendu que le législateur a établi, en matière répressive, des dispositions exceptionnelles et protectrices pour les magistrats de l'ordre judiciaire et à l'effet de maintenir leur dignité; que cela résulte notamment des sect. 1 et 2, chap. 3, du liv. 2, tit. IV du code d'inst. crim.; de l'art. 509 du C. de proc. civ.; de l'art. 15 de la loi du 4 août 1832;

« Attendu qu'aux termes de ces dispositions spéciales, ces magistrats ne peuvent être jugés, en cette matière, que par leurs supérieurs ou par leurs pairs; que cette prérogative est inhérente aux fonctions dont ils sont revêtus;

« Attendu que M. Fernelmont, ci-devant procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, est aujourd'hui conseiller à la cour de cassation; d'où suit que la cour d'appel est incompétente pour connaître de la demande qui lui est soumise;

« Par ces motifs, la Cour, vu l'avis couché par écrit de M. le premier avocat général GRAAFF et de cet avis, se déclare incompétente... » (Du 22 juillet 1858.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

FONDATION ANCIENNE NON SPIRITUALISÉE. — TRANSMISSIBILITÉ. HÉRITIER LÉGITIME. — COUTUME DE STAVELOT. — BIENS PATRIMONIAUX. — ENFANTS DE DEUX LITS. — ATTRIBUTION EXCLUSIVE. — REVENDICATION. — POSSESSION.

Sont transmissibles aux héritiers légitimes les biens dont la jouissance et les revenus ont été affectés, par une fondation non spiritualisée, à l'érection d'une chapelle en office perpétuel ecclésiastique pour y célébrer des messes par des prêtres désignés.

Sous la coutume de Stavelot, il y a dévolution des biens patrimoniaux et héréditaires des conjoints au profit de leurs enfants, mais avec attribution spéciale et exclusive aux enfants de chaque lit, suivant que l'héritage obvient pendant l'existence de l'un ou de l'autre lit.

L'art. 1er du chap. 2 de cette coutume ne concerne que les enfants appelés à succéder ensemble et à partager les biens qui leur sont déférés.

Même dans le doute, la possession doit prévaloir contre celui qui revendique.

(BOUFFART ET CONSORTS C. DOSSOGNE.)

ARRÊT. — « Considérant, sur l'appel principal, que, par leur testament conjonctif du 30 septembre 1696, les époux Henri de Hamal et Elisabeth Delcreyer ont voulu qu'une chapelle, pour y célébrer des messes, fût érigée en office perpétuel ecclésiastique dans leur ferme à Bende, pays de Stavelot; que la chapelle fût desservie par l'abbé Ancion et, après lui, par un prêtre de la famille des testateurs, avec jouissance des biens et revenus de ladite ferme;

« Considérant que, cette fondation n'ayant pas été spiritualisée par l'autorité compétente, les biens y affectés étaient transmissibles et sont obvenus au capitaine Delcreyer, neveu de la fondatrice;

« Que ce dernier avait épousé, en 1685, Marie Nivard; que Guillaume-Joseph-Marie Delcreyer, représenté par les intimés, descend de ce mariage et a été pourvu de l'office, qu'il a possédé depuis 1792 jusqu'à sa mort, en 1846; qu'il s'est considéré comme propriétaire des biens de la fondation, puisqu'il en a disposé en partie et fait juger, contre le Domaine français, que ces biens lui appartenaient à titre de parent le plus proche des fondateurs;

« Considérant que, par le décès de ladite Marie Nivard, arrivé en 1714, il y a eu dévolution des biens patrimoniaux et héréditaires des conjoints au profit de leurs enfants, conformément à la coutume de Stavelot; qu'il n'existe au procès ni preuve, ni présomption que le père n'aurait hérité qu'après cette époque des immeubles dont il s'agit;

« Qu'en vain les appelants invoquent, comme représentant le second lit du capitaine Delcreyer, l'art. 1er du ch. 2 de la même coutume, car cet article ne concerne que les enfants appelés à succéder ensemble et à partager les biens qui leur sont déférés;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la demande en revendication, formée par les appelants n'est pas justifiée, tandis que les intimés, qui sont en possession du chef de leur auteur, n'ont rien à prouver et doivent, même dans le doute, obtenir gain de cause, suivant la règle de droit : *In pari causa, potior possessor haberi debet;*

« Considérant, sur l'appel incident, qu'il devient superflu de statuer sur les moyens qui en sont l'objet;

« Par ces motifs, et ouï M. RAIKEM, procureur général, dans ses conclusions conformes, la Cour met l'appel à néant... » (Du 18 février 1858. — Plaid. MMes MARCOTTY, FABRY.)

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. CHANGEMENT EN APPEL.

L'appel est non recevable, bien que le premier juge ait été saisi d'une demande reconventionnelle supérieure à 2,000 francs, lorsqu'elle n'a pas été libellée et qu'on n'a donné aucune suite à cette prétention.

On chercherait en vain, en degré d'appel, à changer le litige sous ce rapport.

(FREMERSDORFF C. WENNEMAEKERS.)

ARRÊT. — « Considérant que l'intimé Wennemackers a fait citer l'appelant Fremersdorff, en paiement de 1,341 francs, pour perte d'un chargement de chaux, en naviguant sur la Meuse; que le défendeur a réclamé reconventionnellement 2,100 francs, à titre de dommages-intérêts, mais qu'il n'a donné aucune suite à cette prétention, qu'il s'est abstenu de libeller bien qu'il en fût requis en première instance;

« Considérant que la faculté d'appeler doit être réciproque; qu'il ne peut dépendre d'une partie de se ménager l'exercice de ce droit à l'exclusion de l'autre; qu'il en serait ainsi des dommages-intérêts réclamés par l'appelant, qui pourrait, après un jugement favorable ou contraire, leur assigner, à son gré, une cause postérieure ou antérieure à l'action de l'intimé; qu'on doit donc considérer la reconvention comme un moyen d'éluder le dernier ressort, le cas échéant; que, partant, on ne peut y avoir égard, dans l'espèce, pour fixer la compétence à l'endroit de la demande principale;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable *defectu summæ...* » (Du 11 mars 1858. — COUR D'APPEL DE LIÉGE. — 1re Ch. — Plaid. MMes DEWANDRE, BAILLEUX.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — GARDE CIVIQUE. DISPENSE.

Un conservateur des hypothèques est exempt du service de la garde civique qui a lieu aux jours et aux heures pendant lesquels le bureau de la conservation doit rester ouvert au public.

(FOULLÉ C. LE RAPPORTEUR DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE DE TOURNAI.)

Foullé, conservateur des hypothèques à Tournai, convoqué pour la revue de la garde civique de Tournai du lundi 15 mars 1858, à trois heures après midi, ne s'y rendit pas. Traduit devant le conseil de discipline, il opposa « que la « revue ayant eu lieu le lundi, ses bureaux étaient ou- « verts; que ses fonctions l'obligent de s'y trouver pour « service public, pendant les heures affichées à la porte de « son bureau, et ce à peine d'amende et même de destitu- « tion, et qu'il ne peut se faire remplacer sans une déléga- « tion expresse de son directeur. »

Le ministère public répondit « que la loi du 8 mai 1848, « dans ses exemptions, ne comprend pas celle des fonctions « de conservateur et que le prévenu pouvait se faire rem- « placer. »

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est suffisamment constaté que le prévenu a manqué à ladite revue du 15 mars 1858 pour laquelle il avait été dûment convoqué;

« Vu les articles 84, 87, 93 et 100, § 3, de ladite loi ainsi conçus, etc., etc.;

« Le conseil, jugeant en dernier ressort, condamne le prévenu à 2 fr. d'amende et aux frais liquidés à 32 c.; et pour le cas où il n'aurait pas payé l'amende dans le mois de la prononciation du présent jugement, le condamne subsidiairement à un jour d'emprisonnement et aux frais... » (Du 24 juin 1858.)

Foullé se pourvut en cassation.
Il disait dans sa requête :

L'art. 11 du tit. II de la loi du 27 mai 1791 porte : « Les receveurs particuliers seront assidus à leurs bureaux, quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, et les heures des séances seront affichées à la porte du bureau. Ils feront sur leurs registres, qu'ils arrêteront jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leur seront présentés, la perception et la recette de tous les droits établis par les décrets de l'assemblée nationale, soit pour enregistrement, hypothèques, timbres et autres droits qui pourront y être réunis, etc.; »

Cette loi obligeait donc le demandeur, en sa qualité de conservateur des hypothèques, à être assidu à son bureau, c'est-à-dire à ne pas le quitter pendant les heures de séance qu'il avait affichées. Or, une plaque en cuivre, apposée et fixée à la porte extérieure de son bureau, annonce qu'il est ouvert au public depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Il a été constaté et reconnu devant le conseil de discipline que le 15 mars 1858 était un lundi; que la revue a eu lieu un jour ouvrable, et que le service a été commandé pour trois heures de relevée. L'exposant aurait donc dû être renvoyé de la plainte, sans frais, attendu que la convocation était nulle, quant à lui, comme ayant été faite au mépris de la loi du 27 mai 1791, et sans égard à l'affiche apposée à la porte du bureau.

Un arrêt de la cour de cassation de France, en date du 28 février 1828, a décidé que les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques peuvent et doivent arrêter leurs registres et refuser toute formalité après l'expiration du temps indiqué par l'affiche, attendu que l'observation de cette règle intéresse les tiers auxquels un enregistrement pourrait porter préjudice; que l'art. 1037 du code de proc. civ. n'est applicable qu'aux significations faites par les huissiers et ne déroge pas à la loi du 27 mai 1791.

Il résulte de ce qui précède qu'il y avait pour le demandeur obligation d'être à son bureau, le 15 mars 1858, à l'heure fixée pour la revue de la garde civique; qu'il existait pour lui une incapacité légale d'assister à cette revue, et que, dès lors, il ne pouvait être punissable pour s'être conformé à la loi du 27 mai 1791, qui l'oblige d'être assidu à son bureau pendant les heures que le public y a accès, d'après l'affiche établie d'une manière permanente à la porte extérieure de sa maison.

Le doute ne paraît pas possible, surtout quand on remarque que, aux termes de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, il est prononcé des peines très-sévères contre les conservateurs qui manqueraient aux devoirs que cette loi leur impose; et parmi ces devoirs, l'on peut citer comme les plus essentiels ceux tracés dans les art. 130 et 131. D'après le premier de ces articles, les conservateurs ne peuvent, dans aucun cas, refuser ni retarder les transcriptions ou inscriptions, ni la délivrance des certificats, sous peine des dommages-intérêts des parties; à l'effet de quoi procès-verbaux des refus ou retards seront, à la diligence des réquerants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier ou un notaire.

L'art. 131 leur prescrit, par son 2e alinéa, d'arrêter chaque jour leur registre de dépôt, comme ceux d'enregistrement des actes.

Enfin, par l'art. 132, le législateur les oblige à se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du chapitre IX, à peine d'une amende de 50 à 1,000 fr. pour la première contravention. En cas de récidive, l'amende est double et la destitution peut même être prononcée.

Le requérant a-t-il besoin d'exposer à la cour que l'une de ses obligations principales, la plus importante même de toutes, c'est l'arrêté de son registre de dépôt aussitôt après l'heure de fermeture de son bureau, et que la convocation qui lui était faite avait pour conséquence d'entraver cette opération.

En effet, en admettant, après l'heure de fermeture du bureau, des actes à la formalité de l'inscription ou de la transcription, les commis qui ne sont pas commissionnés par le gouvernement, ni assermentés, pourraient, en l'absence du conservateur, causer un préjudice considérable aux tiers, puisque, aux termes de l'art. 81 de la loi du 16 décembre 1851, tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, et que, d'après l'art. 123 de la même loi, lorsque plusieurs titres, soumis à la publicité, ont été présentés le même jour à la conservation des hypothèques, la préférence se détermine d'après le numéro d'ordre sous lequel la remise des titres aura été mentionnée au registre destiné à cet effet; de manière telle, que de deux contrats translatifs du même immeuble, le premier inscrit au registre de dépôt forme seul le titre reconnu par la loi.

Le demandeur pouvait-il se faire remplacer de son libre arbitre, comme l'a soutenu le ministère public, soit par un délégué, soit par un inspecteur résidant à Tournai?

Il a répondu et il répond encore négativement à cette question, car nul employé de l'enregistrement en province ne peut être suppléé que par un intérimaire désigné spécialement pour chaque congé ou empêchement par le directeur de la province, qui chaque fois doit en donner avis à M. le ministre des finances. D'ailleurs, la convocation pour la revue du 15 mars 1858, ne lui a été adressée que la veille, comme cela se pratique habituellement, et son directeur ayant sa résidence à Mons, il était dans l'impossibilité la plus absolue de se faire régulièrement remplacer pour obéir au billet de convocation.

Le demandeur n'ayant pas de délégué ni de suppléant, et n'en pouvant avoir, se trouvait donc dans l'alternative ou de manquer à la revue qui devait commencer à trois heures de l'après-midi, ou de fermer son bureau avant l'heure affichée à la porte extérieure de sa maison et de contrevenir ainsi formellement à la loi du 27 mai 1791.

Pouvait-on soutenir que la loi sur la garde civique a abrogé l'art. 11 du tit. II de la loi du 27 mai 1791 et les art. 130 et 131 de celle du 16 décembre 1851, ou tout au moins qu'elle en suspend les effets pendant les heures de services imposés aux gardes civiques?

Poser la question, c'est la résoudre, et l'on serait, sans doute, plus fondé à prétendre que si les trois lois qu'on vient de citer ne peuvent coexister, c'est plutôt la loi du 8 mai 1848 qui a reçu une atteinte par celle postérieure du 16 décembre 1851. Aussi est-ce sans fondement que le ministère public a conclu à l'application des peines comminées par la loi du 8 mai 1848, en motivant ses conclusions sur ce qu'elle ne comprend pas dans ses exemptions les conservateurs des hypothèques, et sur ce que l'exposant pouvait se faire remplacer.

L'exposant a déjà démontré qu'il lui avait été impossible de se faire suppléer dans ses fonctions de conservateur des hypothèques pour le temps nécessaire à la revue; et il priera la cour de remarquer que, si la loi du 8 mai 1848 n'a pas prononcé pour les conservateurs des hypothèques une exemption absolue, c'est sans doute parce qu'il n'y avait pas pour eux une incapacité légale continue de faire le service de la garde civique, et que cette incapacité n'était que momentanée et n'existait que pendant leurs séances obligées au bureau; et il est vrai de dire que, si la loi du 8 mai 1848 ne s'est pas occupée de cet empêchement accidentel, c'est parce qu'il existait une exemption momentanée déjà écrite dans une autre loi.

L'exposant l'a compris ainsi; et il sait que toutes les fois que des services seront commandés, soit le dimanche, soit à des heures pendant lesquelles son bureau est fermé, il devra obéir aux avis de convocation. C'est, du reste, ce qu'il a toujours fait exactement, puisque depuis 28 ans qu'il fait partie de la garde civique, il n'a subi d'autre condamnation que celle contre laquelle il vient se pourvoir auprès de la cour régulatrice.

Mais il s'est cru fondé à considérer comme nuls et sans valeur, quant à lui, les billets de convocation pour des services fixés arbitrairement aux heures pendant lesquelles la loi lui fait un rigoureux devoir de ne pas quitter son bureau.

Par ces motifs, le demandeur conclut à ce qu'il plût à la cour casser le jugement prononcé contre lui le 24 juin 1858.

M. le procureur général Leclercq appuya ces conclusions.

Arrêt. — « Sur le moyen proposé, consistant dans la fausse application des art. 87 et 93 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique et la contravention à l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791, combiné avec les art. 81, 123, 130, 131 et 132 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à l'amende pour avoir manqué à la revue du 15 mars 1858, tandis que, par suite de devoirs plus impérieux qui lui sont imposés par ces dernières lois, en sa qualité de conservateur des hypothèques, il était légalement empêché d'assister à cette revue :

« Attendu que la loi du 8 mai 1848 appelle au service de la garde civique les belges âgés de 21 à 50 ans (art. 8) en désignant ceux qui sont exemptés, dispensés ou exclus de ce service (art. 20 à 23);

« Que si elle ne fait aucune mention des empêchements légaux résultant pour certains fonctionnaires publics faisant partie de

cette garde, de la nécessité de remplir des devoirs plus impérieux au moment où le service est requis, c'est parce que les empêchements existent en vertu des dispositions spéciales de diverses lois en vigueur, et qu'il était ainsi inutile de les reproduire dans la loi sur la garde civique dont les prescriptions générales ne pouvaient y déroger;

« Attendu que, d'après les art. 5 de la loi du 21 ventôse an VI, 124, 131 et 132 de la loi du 16 décembre 1851, les conservateurs des hypothèques sont chargés de l'exécution des formalités civiles, prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des propriétés immobilières; qu'à cet effet ils doivent tenir : 1° un registre de dépôts où sont constatées par numéros d'ordre et à mesure qu'elles s'effectuent, les remises de titres dont on requiert l'inscription ou la transcription; 2° des registres où sont portées les transcriptions; 3° des registres où sont portées les inscriptions des priviléges et hypothèques et les radiations ou réductions;

« Qu'ils sont tenus d'opérer les transcriptions et inscriptions sur les registres à ce destinés à la date et dans l'ordre des remises qui leur ont été faites; qu'ils doivent arrêter, chaque jour, le registre de dépôts et que, dans aucun cas, ils ne peuvent refuser ni retarder les inscriptions ou transcriptions ni la délivrance des certificats;

« Attendu que, d'après les art. 81 et 123 de la loi du 16 décembre 1851, l'exacte observation de ces prescriptions faites aux conservateurs des hypothèques est d'autant plus nécessaire, que les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date et que, si plusieurs titres ont été présentés le même jour pour être transcrits, la préférence se détermine d'après le numéro d'ordre sous lequel la remise a été mentionnée au registre des dépôts;

« Attendu, en outre, que d'après l'art. 132 de la même loi, les conservateurs sont tenus de se conformer auxdites prescriptions à peine d'une amende de 50 à 1,000 francs pour la première contravention et, en cas de récidive, d'une amende qui sera double et même de destitution, sans préjudice des dommages et intérêts des parties;

« Attendu que le complet accomplissement des devoirs ainsi spécialement imposés aux conservateurs des hypothèques, autant dans l'intérêt public que dans celui des parties, exige, de leur part, une assiduité telle, que pendant les heures auxquelles leur bureau est ouvert au public, ils ne peuvent être tenus d'en sortir pour faire le service prescrit par les dispositions générales de la loi sur la garde civique;

« Attendu, d'ailleurs, que cette assiduité leur est expressément commandée par l'article 11 de la loi du 27 mai 1791, dûment publiée en Belgique, portant qu'ils seront assidus à leur bureau quatre heures le matin, et quatre heures l'après-midi et que les heures des séances seront affichées à la porte du bureau;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que le demandeur, conservateur des hypothèques à Tournai, cité devant le conseil de discipline pour avoir manqué à une revue fixée au lundi 15 mars 1858, à trois heures après-midi, a dit, pour moyen de défense, que ses bureaux étaient alors ouverts et que ses fonctions l'obligeaient à s'y trouver pour service public;

« Attendu que le conseil de discipline, au lieu de statuer sur ce moyen de défense fondé sur un empêchement légal d'assister à la revue dont il s'agit et de l'accueillir si, en fait, il était vrai que les bureaux du demandeur devaient être ouverts lors de cette revue, a, par le jugement attaqué, condamné le demandeur à l'amende et aux frais pour avoir manqué à ladite revue et que par là il a faussement appliqué les articles 87 et 93 de la loi du 8 mai 1848 et contrevenu à l'article 11 de la loi du 27 mai 1791;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Fernelmont, en son rapport, et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, casse et annule le jugement attaqué rendu par le conseil de discipline de la garde civique de Tournai le 24 juin 1858, renvoie la cause devant le même conseil composé d'autres juges... » (Du 9 août 1858.)

Observations. — La question est neuve et fort intéressante.

L'article 12 de la loi du 21 ventôse an VII, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, porte, sous la rubrique *De l'empêchement des préposés et de la vacance des bureaux :* « En cas d'absence ou d'empêchement d'un préposé (de la régie à la conservation des hypothèques), il sera suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement dans le département, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau. Le préposé demeurera garant de cette gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé. » Assurément cette disposition confirme l'assertion du rapporteur du conseil de discipline que « le conservateur pouvait se faire remplacer. » Mais qui ne voit qu'elle se borne à consacrer une faculté dont le conservateur doit rester maître d'user ou de s'abstenir? Ce qui le prouve à l'évidence, c'est que l'article le déclare responsable de ses suppléants. Soutiendra-t-on que ce fonctionnaire doit engager malgré lui sa responsabilité, lors même qu'il lui est possible d'éviter toute intervention d'agents étrangers? Le vœu des lois qui règlent ses fonctions et lui commandent, entre autres, le devoir d'assiduité dans ses bureaux, est qu'il fonctionne en personne. Se fait-il remplacer, ce n'est jamais qu'à ses risques et périls. Il serait par trop exorbitant qu'on ne le laissât pas seul juge de la nécessité ou de l'utilité de son remplacement.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — LIEU DU DÉLIT. — LIEU DE LA COMMANDE. — LIEU DE LA LIVRAISON. — INCOMPÉTENCE.

Le juge ne peut, en examinant une exception d'incompétence, changer la qualification du fait imputé au prévenu, ce point dépendant du résultat de l'instruction et spécialement en matière de tromperie sur la nature de la marchandise, de l'appréciation de l'expertise.

Le lieu du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue et du délit de vente de marchandises falsifiées est le lieu où s'opère matériellement et réellement le préjudice envers l'acheteur, et non le lieu où le marché a été conclu.

Spécialement : *Si une commande de farines a été faite à Liége, et que les marchandises ont été expédiées à Bruxelles, où elles ont été remises à l'acheteur, le tribunal de cette dernière ville est seul compétent pour connaître d'une poursuite pour tromperie sur la nature de la marchandise.*

(Le ministère public c. Mouton.)

Mouton, marchand de farines à Liége, était prévenu de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, pour avoir, à Bruxelles : 1° le 25 août 1857, vendu à Stokaert, pour être de la farine de froment superfine, cinquante sacs de farine, renfermant des quantités variables de farine de féveroles et de vesces; 2° le 28 août 1857, vendu à J. Piscé, pour être également de la farine de froment superfine, cinquante sacs de farine de froment, contenant des quantités variables de farine de féveroles ou de vesces; lesdites quantités s'élevant même de 10 à 20 p. c.; tout au moins de falsification d'une substance alimentaire destinée à être vendue, soit pour avoir falsifié ou fait falsifier ladite substance, soit pour l'avoir vendue, sachant qu'elle était falsifiée; le tout à Liége et à Bruxelles, dans le courant du mois d'août 1857.

Poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, Mouton en déclina la compétence, soutenant qu'il était domicilié à Liége et que le délit, si le délit existait, avait été commis à Liége; que le tribunal de cette ville était donc seul compétent.

Jugement. — « Sur la question de compétence :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la constitution, nul ne peut être distrait contre son gré, du juge que la loi lui assigne;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 69 du code d'inst. crim., que le tribunal correctionnel n'est compétent, pour connaître d'un délit, que s'il est le tribunal du lieu du délit, ou de la résidence du prévenu, ou du lieu où le prévenu a été trouvé;

« Attendu que le prévenu réside à Liége; que c'est dans cette ville qu'il a été trouvé pendant l'instruction et lors de la citation, qu'il ne reste donc qu'à examiner si le délit a été commis dans le ressort du tribunal de Bruxelles;

« Attendu que, pour juger ce point contesté, il importe de déterminer d'abord la nature du délit qui forme l'objet de la poursuite;

« Attendu que, d'après les termes mêmes de la citation, le fait

imputé au prévenu est d'avoir « vendu sciemment comme farine « de froment superfine, cent sacs de froment, renfermant des « quantités variables de farine de féveroles et de vesces, lesquel- « les quantités s'élèvent même de 10 à 20 p. c.;

« Attendu que, sous l'empire de la législation actuelle, ce fait ne constitue pas le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, prévu par l'art. 423 du code pénal, mais le délit de vente de substances alimentaires falsifiées, prévu par la loi du 17 mars 1856, qui a eu spécialement pour but, ainsi que le déclare le rapport fait à la Chambre des représentants, de réprimer les falsifications de denrées servant à la nourriture de l'homme, alors que ces falsifications sont faites au moyen de matières inoffensives;

« Attendu que, le délit poursuivi consistant dans la vente de denrées falsifiées, il échet de rechercher quel est le lieu de la vente, ce lieu étant celui du délit;

« Attendu qu'il ressort des pièces et documents du procès que, sur commandes émanant des sieurs Stokaert et Piscé, le prévenu a adressé de Liége, où il exerce son négoce, à savoir : à Stokaert, franco à Bruxelles, cinquante sacs de farine, contre remboursement du prix de 2,170 francs, et à Piscé, cinquante sacs de farine au prix de 2,175 fr., sauf à déduire, les frais de transport, s'élevant à 47 francs 20 centimes;

« Attendu que, tant que les marchandises, prétendûment falsifiées, sont restées dans le magasin du vendeur, elles n'étaient pas encore la propriété des acheteurs, car jusque-là rien ne prouvait que c'étaient ces marchandises que le vendeur entendait leur livrer; mais que leur sortie du magasin, leur expédition à l'adresse des acheteurs font disparaître le doute, et prouvent que les marchandises ainsi expédiées sont bien celles que le vendeur livrait en exécution de la convention de vente; qu'en conséquence, dès cette sortie et cette expédition, ces marchandises ont été individualisées et sont devenues la propriété des acheteurs;

« D'où il suit ultérieurement, que c'est le lieu de l'expédition qui est celui de la vente de la denrée falsifiée;

« Attendu qu'on objecte en vain, que le vendeur a payé les frais du transport de Liége à Bruxelles, et que l'envoi des farines à Stokaert a eu lieu contre remboursement du prix; qu'en effet, on ne peut induire de ces deux circonstances, malgré leur gravité au point de vue de la question litigieuse: 1° que les farines étaient livrables à Bruxelles, puisque les factures produites par les acheteurs eux-mêmes portent qu'elles ont été fournies à Liége; 2° que les farines ont voyagé aux risques des vendeurs, bien que l'article 100 du code de commerce dispose que la marchandise sortie des magasins, voyage aux risques de l'acheteur; 3° qu'enfin, elles sont restées, jusqu'à Bruxelles, la propriété du vendeur, malgré les principes ci-dessus exposés, et bien qu'elles aient été expédiées sous le couvert des acheteurs;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le lieu de la vente des marchandises est Liége, et que, partant, le tribunal de Bruxelles est incompétent pour statuer sur la prévention dont il est saisi;

« Attendu que la solution serait la même, si le fait incriminé tombait sous l'application de l'art. 423 du code pénal, puisqu'il s'agit de marchandises, et que, dans ce cas encore, il faut rechercher, non le lieu où la tromperie a été découverte, mais celui où la propriété de la marchandise falsifiée a passé dans le chef des acheteurs;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent... » (Du 28 avril 1858. — Tribunal correctionnel de Bruxelles.)

Appel par le ministère public.

Arrêt. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que le premier juge n'a pu déclarer, d'abord, que le fait imputé au prévenu n'est point celui prévu par l'art. 423 du code pénal, et rentre dans la loi de 1856;

« Que ce point dépend du résultat de l'instruction, de l'appréciation de l'expertise et des preuves sur l'intensité, état ou effet proportionnel des matières étrangères, dans le froment farine superfine n° 1, objet unique et réel de la vente; et c'est dans cette appréciation des circonstances qu'on peut décider s'il y a ou non délit de tromperie sur la nature de la marchandise;

« Attendu que les imputations libellées en l'ajournement, qui s'y subdivisent en trois faits, portent toutes cependant sur un même objet de marchandises, et sont toutes à charge du même prévenu, de sorte que ces faits, étant le sujet d'une poursuite connexe et par conséquent contre un seul et même prévenu, doivent être portés devant un seul tribunal correctionnel, dès qu'il est compétent pour l'un ou l'autre de ces faits correctionnels;

« Attendu que le lieu du délit (si délit existe) de tromper l'acheteur sur la nature de la marchandise, du délit de vendre des marchandises falsifiées, sachant qu'elles étaient falsifiées, a été, dans l'espèce, Bruxelles;

« Qu'en effet, si la commande a été faite à Liége, si l'on peut donner à la convention quelques effets de droit admis dans les raisonnements du premier juge, il n'en est pas moins vrai que la loi pénale voit le lieu du délit là où s'opère matériellement et réellement le tort ou le préjudice envers l'acheteur, et non dans les effets plus ou moins abstraits en droit, d'une convention;

« Que, si la commande a eu lieu à Liége, il est constant que le prévenu a expédié la marchandise pour être, à Bruxelles, en la possession matérielle de l'acheteur, et qu'elle y est arrivée pour être ainsi appréhendée contre remboursement, au moins pour un des envois; que Bruxelles, dans ces circonstances, est bien le lieu où la tromperie, où la vente revêt et couronne en réalité tout son caractère délictueux, et conséquemment le tribunal de cette ville était compétent *ratione loci delicti;*

« Que, si les raisonnements du premier juge étaient déterminants, leur déduction logique devrait aller jusqu'à voir le délit consommé à Liége, dès la convention et dès que la marchandise, devenue certaine, se trouvait sortie du magasin et en chargement; il faudrait surtout voir le délit consommé à Liége si même la marchandise était expédiée par le vendeur, qui la savait falsifiée, et que celui-ci l'eût cependant retirée ou reprise en route, avant son arrivée à Bruxelles, ce qui serait donner à la loi une portée d'une rigueur inadmissible;

« Par ces motifs, statuant en suite de l'appel du ministère public, la Cour met à néant le jugement d'incompétence; émendant, dit que le tribunal de Bruxelles était compétent... » (Du 9 juillet 1858. — Plaid. Me Vanvolxem.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

ARBITRAGE. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEUR. NOMINATION. — EMPRUNT. — CRÉANCIER. — AVANCES. — PAIEMENT.

Sont de la compétence des arbitres les contestations entre associés relatives à la régularité de la nomination des administrateurs et des emprunts contractés par eux, et à l'application de la clause des statuts relative au remplacement des administrateurs démissionnaires.

Les difficultés relatives à la validité des actes posés par les administrateurs d'une société ne peuvent être opposées par des actionnaires au créancier de la société qui réclame le paiement de ses avances, et qui n'a point qualité pour représenter la société.

Lorsqu'une action est intentée pour réclamer le remboursement des avances faites à une société, et qu'il est reconnu qu'elles ont été versées dans son actif et qu'elles ont tourné à son profit, des actionnaires ne peuvent être admis à établir que les administrateurs ont été nommés irrégulièrement, qu'ils ont agi sans pouvoirs ou que le conseil d'administration est incomplet.

(CAPOUILLET ET CONSORTS C. DEFLINNE, DUEZ ET LES ADMINISTRATEURS DE LA VERRERIE DE PÉRUWELZ.)

Deflinne, banquier, à Péruwelz, assigne Amé Duez, Ildephonse Duez et Bruno Limange, en leur qualité d'administrateurs de la Société de la Verrerie établie à Péruwelz, devant le tribunal de commerce de Tournai pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 113,900 fr. formant le solde de son compte.

Cette assignation fut dénoncée par lui aux actionnaires, avec citation pour les faire condamner en cette qualité à payer la même somme, due au demandeur par la société.

Les administrateurs reconnurent que la demande était bien fondée.

Les cités en intervention prétendirent que les administrateurs Amé Duez, Ildephonse Duez et Bruno Limange avaient géré sans qualité les affaires de la société, parce que leur nomination était irrégulière et radicalement nulle; parce que le conseil d'administration était incomplet et partant incompétent, et enfin parce qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'obliger la société, leur mandat ne comportant pas l'autorisation de lever des fonds; ils conclurent à la non-recevabilité et au rejet des conclusions du demandeur Deflinne.

Jugement. — « Attendu que le demandeur réclame de la Société

anonyme de la Verrerie pour la fabrication du sucre de betteraves, du noir animal et du verre, dont le siége social est établi à Péruwelz, une somme de 113,900 fr. 13 cent. pour solde de ses avances d'écus et de tout compte;

« Attendu que le demandeur, qui est actionnaire de la Société anonyme de la Verrerie, n'agit dans la cause actuelle qu'en propre et privé nom et comme bailquier, et nullement comme actionnaire;

« Attendu qu'Amé Duez-Delannoy, Ildephonse Duez et Bruno Limange, assignés en leur qualité d'administrateurs de la Société anonyme de la Verrerie, ne dénient pas cette qualité et reconnaissent que la demande de Deflinne est bien fondée;

« Attendu que plusieurs actionnaires de la Société anonyme de la Verrerie repoussent la demande de Deflinne, en s'appuyant, entre autres motifs, sur ce que les administrateurs actuels de ladite société auraient été nommés contrairement aux statuts, qu'ils n'ont pu dès lors obliger la société, et qu'au surplus les statuts de la société ne les autorisaient pas à contracter aucun emprunt pour le compte de la société;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 32 des statuts de la Société de la Verrerie, le droit de défendre la société en justice n'appartient qu'aux administrateurs;

« Attendu, au surplus, que les critiques soulevées par les actionnaires précités constituent une contestation entre associés et pour raison de la société, contestation qui, aux termes de l'art. 51 du code de commerce et de l'art. 51 des statuts de la Société de la Verrerie, doit être jugée en dernier ressort par des arbitres;

« Que ces critiques ne peuvent être opposées qu'aux administrateurs actuels de la société;

« Que le tribunal n'est pas compétent pour apprécier le mérite de ces critiques;

« Par ces motifs, le Tribunal, usant du pouvoir lui attribué par la loi, condamne les sieurs Amé Duez, Ildephonse Duez et Bruno Limange, en leur qualité d'administrateurs de la Société anonyme de la Verrerie, à payer à F. Deflinne la somme de 113,900 francs 13 cent... » (Du 8 juillet 1857.)

Appel.

Devant la cour, les appelants s'attachèrent à démontrer que le premier juge était compétent pour statuer sur les moyens qu'ils avaient soulevés, et ils cotèrent divers faits dans le but d'établir le fondement des griefs allégués à l'appui de leurs conclusions.

L'intimé répondit que le tribunal de commerce était évidemment incompétent (Dalloz, Rép., V° *Arbitrage*, n° 136). Il ajouta qu'il n'existait d'ailleurs aucune action intentée aux administrateurs par les appelants, et qu'il n'y avait d'instance liée qu'entre Deflinne, d'une part, et les appelants et l'administrateur intimé d'autre part; que les faits allégués ne concernaient nullement le demandeur qui n'avait pas qualité pour défendre la société, et que par ce motif encore les appelants étaient non recevables (Cour de Bruxelles, 1er février 1845).

En ce qui concerne les faits cotés, il prétendit que la preuve offerte n'était pas admissible, parce qu'il était constant et reconnu que les avances faisant l'objet de l'action de l'intimé avaient été versées dans l'actif de la société et qu'elles avaient tourné à son profit (Cassat. Fr., 24 mars 1852; — Dalloz, Rec. Pér., 1852, 1, 209).

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'on ne conteste point au procès que la somme principale réclamée par le demandeur originaire n'ait tourné au profit de la société anonyme dont il s'agit;

« Attendu, en conséquence, que les faits posés par les appelants devant la Cour ne sont pas pertinents;

« Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. l'avocat général Corbisier en son avis conforme, et sans s'arrêter aux faits articulés par les appelants, qui sont déclarés non relevants, met l'appel au néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens... » (Du 14 juin 1858. — Plaid. MMes Vandamme, De Gronckel, Vervoort, Casier.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dobelin.

COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS. — RÉCEPTION ET PAIEMENT DE LA LETTRE DE VOITURE PAR LES COMMISSIONNAIRES ENTRE EUX. — DESTINATAIRE.

Lorsque des commissionnaires de roulage concourent au même transport et se règlent entre eux la lettre de voiture, ils ne peuvent pas s'opposer la fin de non-recevoir édictée par l'art. 105 du code de commerce.

Cette exception n'est applicable qu'au véritable destinataire, qui a reçu et payé la marchandise.

(Rounieux c. Hadot, le chemin de fer de Lyon, Dejean-Estelle et Gauthier.)

Cette question est très-intéressante pour les commissionnaires de transports.

Lorsque plusieurs entrepreneurs de roulage concourent au même transport, ils se paient entre eux, au moyen de remboursements, le montant des frais incombant à leurs parcours.

Peuvent-ils se prévaloir de ces remboursements pour soutenir, l'un vis-à-vis de l'autre, qu'aux termes de l'article 105 du code de commerce, toute action pour avarie est éteinte par le paiement du prix de la voiture.

Le jugement suivant fait suffisamment connaître dans quelles circonstances ces questions ont été résolues :

Jugement. — « Vu la connexité, le Tribunal joint les causes, et statuant par un seul et même jugement, tant sur la demande principale que sur les demandes en garantie;

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que les quatre balles de cuirs, livrées par Hadot fils à Rounieux, le 12 novembre dernier, et reçues par celui-ci sous toutes réserves, ont éprouvé une avarie en cours de route;

« Qu'il résulte des éléments d'appréciation soumis au Tribunal et notamment du rapport de l'expert commis pour constater cette avarie, qu'elle a causé à Rounieux un préjudice dont la réparation lui est due et que le Tribunal fixe à la somme de 635 fr. 80 c.;

« Qu'Hadot fils, chargé de la livraison, doit être tenu au paiement de ladite somme à son égard;

« En ce qui touche la demande en garantie d'Hadot fils contre le chemin de fer de Lyon :

« Attendu qu'il est justifié qu'Hadot fils a livré les balles de cuirs dans le même état qu'il les a reçues du chemin de fer de Lyon, et que ce n'est pas lorsqu'elles étaient entre ses mains que l'avarie s'est produite; qu'il s'ensuit qu'il doit être garanti et indemnisé par le chemin de fer de Lyon de la condamnation qui lui incombe;

« En ce qui touche la demande en garantie de Dejean-Estelle contre Gauthier :

« Attendu que Gauthier excipe de ce que les balles dont s'agit ont été reçues par Dejean-Estelle, qui lui en a payé le port sans réserve, et qu'en conséquence, aux termes de l'art. 105 du code de commerce, celui-ci serait sans recours contre lui;

« Mais attendu que la réception stipulée par l'art. 105 du code de commerce n'est pas la réception faite par les divers commissionnaires concourant au même transport, mais bien la réception définitive, faite par le destinataire, alors surtout qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une avarie intérieure; que, dès lors, ce moyen de défense ne saurait être accueilli;

« Attendu qu'il est constaté par tous les documents du procès, que c'est par un fait de négligence de Gauthier que l'avarie a eu lieu; que cela résulte notamment de l'époque à laquelle l'expert fait remonter ladite avarie et aussi de ce que Gauthier a conservé les colis pendant dix jours, alors qu'il pouvait en effectuer le transport dans un délai de cinq jours; que Gauthier doit donc être tenu de garantir et indemniser Dejean-Estelle;

« Par ces motifs, condamne Hadot fils par les voies de droit et même par corps à payer à Rounieux la somme de 635 fr. 80 cent., ensemble les intérêts suivant la loi, et aux dépens; condamne le chemin de Lyon, par les voies de droit seulement, à garantir et indemniser Hadot fils de la condamnation qui précède, en principal, intérêts et frais; condamne Dejean-Estelle, par les voies de droit et même par corps, à garantir et indemniser le chemin de fer de Lyon; condamne Gauthier à indemniser la compagnie de Lyon; condamne, en outre, Gauthier en tous les dépens tant de la demande principale que des demandes en garantie... » (Du 9 septembre 1858.)

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 2 octobre 1858, le sieur Jamar, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Beyne, en remplacement du sieur Varlet, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 2 octobre 1858, le sieur Gilis, candidat notaire à Verviers, est nommé notaire à la résidence de Herve, en remplacement du sieur Halleux, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 19, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

OFFENSES ENVERS UN SOUVERAIN ÉTRANGER. — PLAINTE. — VISA. — RÉQUISITOIRE DU MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI. AMENDE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — CONDAMNATION.

Pour satisfaire au dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1852, il suffit que la dépêche du ministre des affaires étrangères constatant la demande de poursuites faite au nom du souverain étranger, soit visée ou citée dans le réquisitoire du procureur du roi qui saisit le juge d'instruction et qui met l'action publique en mouvement. Elle ne doit pas l'être dans le réquisitoire du procureur général à la chambre des mises en accusation.

Les règles relatives à la consignation d'amende, au certificat d'indigence et à la condamnation à l'amende sont applicables à tous les pourvois en matière correctionnelle et spécialement aux pourvois formés en vertu de la loi du 6 avril 1847 à laquelle renvoie celle du 20 décembre 1852.

(COULON, RÉDACTEUR DU JOURNAL *le Prolétaire* C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que Coulon a justifié de son indigence par un certificat en due forme ;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1852, en ce que la preuve de la demande de poursuite du ministre de France ne résulte pas du réquisitoire du ministère public devant la chambre des mises en accusation :

« Attendu que si, d'après le § 1er de l'article précité, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la demande du représentant du souverain qui se croira offensé, les §§ 2 et 3 du même article portent expressément que cette demande sera adressée au ministre des affaires étrangères et que la dépêche de ce ministre sera seule visée dans le réquisitoire du ministère public ;

« Attendu que le réquisitoire dont parle la loi est évidemment celui qui saisit le juge d'instruction, qui sert de base et de point de départ à la poursuite, et qui doit légitimer tous les actes ultérieurs de la procédure ;

« Attendu que, dans l'espèce, la dépêche du ministre des affaires étrangères du 29 janvier 1858, faisant connaître au département de la justice la dénonciation du ministre de France, est expressément citée dans le réquisitoire du procureur du roi adressé le 31 du même mois au juge d'instruction ; qu'il a donc été satisfait à ce qui est prescrit par l'art. 3 ;

« Attendu qu'aucune autre disposition n'exige qu'il soit fait mention soit de la demande du gouvernement étranger, soit de la dépêche du ministre des affaires étrangères qui la constate, dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou dans le réquisitoire du ministère public qui le précède immédiatement ;

« Attendu, au surplus, que le prévenu aurait, aux termes de l'art. 305 du code d'instruction criminelle, pu réclamer au greffe, après son renvoi devant la cour d'assises, copie des pièces constatant le délit et s'assurer ainsi de la légitimité de la poursuite ;

« En ce qui touche l'amende encourue :

« Attendu que les dispositions des art. 419 et 420 du code d'instruction criminelle, qui prononcent la condamnation à l'amende et en exigent la consignation préalable, sauf le cas d'indigence dûment constatée, sont générales et s'appliquent à tous les pourvois en matière répressive, excepté ceux dirigés contre les arrêts rendus au grand criminel et ceux formés par les agents publics dans l'intérêt de l'Etat ;

« Attendu que ces exceptions formellement exprimées dans le code, ainsi que celles portées postérieurement par diverses lois spéciales en matière de milice, d'élection, de patente, supposent et confirment la généralité de la règle contenue aux articles 419 et 420 ;

« Attendu que la place même qu'occupent ces articles au chapitre 2 tit. 3 du liv. 2, prouve qu'ils s'appliquent à toute décision susceptible de recours, puisque ce chapitre règle les pourvois formés contre les arrêts de compétence et contre ceux des chambres de mises en accusation, aussi bien que ceux dirigés contre les arrêts définitifs de condamnation ;

« Attendu que l'art. 7 de la loi du 6 avril 1847, auquel renvoie l'art. 4 de la loi du 20 décembre 1852, tout en déclarant inapplicables les art. 293 à 299 du code d'instruction criminelle et en exigeant que la cour statue toutes affaires cessantes, ne déroge en aucune manière aux art. 419 et 420 précités ;

« Attendu que, dans l'espèce, Coulon a été renvoyé devant la cour d'assises du chef d'un fait qui ne peut entraîner que des peines correctionnelles ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller STAS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, donne acte du désistement de la veuve Beugnies ; rejette le pourvoi de Coulon, le condamne aux dépens et à une amende de 150 francs... » (Du 1er mars 1858. — Plaid. Me JOTTRAND père.)

OBSERVATIONS. — On sait que l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1852, qui exigeait la plainte préalable du représentant du souverain offensé, a été abrogé par l'art. 15 de la loi du 12 mars 1858. La poursuite aura lieu désormais d'office. Pour ne pas laisser engager la responsabilité du gouvernement belge par l'action spontanée et le zèle inopportun du parquet, M. le ministre de la justice TESCH, conformément à la promesse qu'il en avait faite lors de la discussion de la nouvelle loi au Sénat (*Annales parlementaires*, séance du 5 mars 1858), a adressé à MM. les procureurs généraux et procureurs du roi, la circulaire suivante qui renouvelle de précédentes instructions :

« Le *Moniteur* de ce jour (14 mars 1858) publie la loi sur les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales. — Aux termes des instructions existantes, et notamment de la circulaire du 10 novembre 1847, les officiers du ministère public doivent s'abstenir d'entamer aucune poursuite relativement à des délits ayant un caractère politique, avant d'en avoir référé au gouvernement. Les faits pouvant donner lieu à l'application de la loi nouvelle présentant généralement ce caractère, vous voudrez bien me signaler ceux qui vous seraient dénoncés et attendre ma décision avant de provoquer une instruction ou de commencer des poursuites. »

Le compte-rendu de l'affaire Coulon en assises se trouve *supra*, p. 619 et suiv.

OFFENSES ENVERS UN SOUVERAIN ÉTRANGER. — POURVOI. — ARRÊT DE RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES. — DÉLAI. DÉCHÉANCE.

Le prévenu renvoyé devant la cour d'assises du chef d'offense envers un souverain étranger n'a, aux termes de l'art. 7 de la loi du

6 *avril* 1847, *auquel se réfère l'art.* 4 *de la loi du* 2 *décembre* 1852, *que trois jours, à dater de la notification, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi : passé ce délai, il est déchu.*

(HALLAUX C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que Victor Hallaux a été renvoyé devant les assises du Brabant, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambres des mises en accusation, en date du 27 janvier 1858; que cet arrêt lui a été notifié le 2 février suivant, et que ce n'est que le 9 du même mois qu'il a déclaré au greffe se pourvoir contre cette décision;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 6 avril 1847, auquel renvoie l'art. 4 de la loi du 20 décembre 1852, le prévenu a trois jours pour former son recours contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, à dater de la signification; que le pourvoi, dans l'espèce, était donc tardif;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller STAS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, déclare Victor Hallaux non recevable dans son pourvoi, le condamne aux dépens et à l'amende... » (Du 13 avril 1858. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 2e Ch. — M. DE SAUVAGE, prés.)

PASSAGE D'EAU. — BARQUES ET NACELLES. — ADJUDICATAIRE. CONTRAVENTION AU CAHIER DES CHARGES.

L'art. 312 *de la loi générale du* 26 *août* 1822 *sur les droits d'entrée et de sortie, qui punit l'usage non autorisé de barques et nacelles sur les rivières séparant le territoire de la Belgique des pays limitrophes, n'est pas applicable à l'adjudicataire d'un passage d'eau établi sur une de ces rivières, s'il a, contrairement à son cahier des charges, traversé la rivière pendant la nuit avec des passagers. Ce fait n'est punissable que de l'amende stipulée au cahier des charges.*

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES C. LAMMEN.)

L'art. 48 du cahier des charges de Matthieu Lammen, adjudicataire du passage d'eau sur la Meuse à Maeseyck porte : « Il ne sera fait d'autre service de nuit que pour les « courriers du gouvernement, les voitures conduites par les « chevaux de poste, les voitures des messageries, les militaires lorsqu'ils voyagent en corps et lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre ou d'une permission d'une autorité « compétente, les voitures et les messageries de la poste « aux lettres, les médecins ou les sages-femmes, ainsi que « pour toutes les autorités et les fonctionnaires de l'Etat, « lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. »

L'art. 40 du même cahier des charges punit les contraventions à cette disposition d'une amende de 10 francs et de 20 fr. en cas de récidive.

Les employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises constatèrent, par un procès-verbal du 18 octobre 1856, que le 8, pendant la nuit, Lammen avait traversé la Meuse, sur le territoire de la commune de Maeseyck, avec une chaloupe dans laquelle se trouvaient sept personnes.

Voyant dans ce fait, non pas une contravention au cahier des charges, dont la poursuite ne lui appartenait pas, mais une contravention à l'art. 312 de la loi générale sur la douane du 26 août 1822, l'administration fit assigner Lammen devant le tribunal correctionnel de Tongres, à l'effet de s'entendre condamner à l'amende de 100 fl. prononcée par l'art. 312.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction de la cause que le prévenu est adjudicataire du passage d'eau sur la Meuse à Maeseyck, et tombe ainsi sous l'application de la disposition finale et exceptionnelle de l'art. 312 de la loi générale du 26 août 1822; qu'il est, à la vérité, constant et en aveu que le prévenu a, le 8 octobre 1856, vers une heure du matin et ainsi pendant la nuit, traversé la Meuse audit passage, ayant sept personnes dans sa chaloupe, mais que ce fait n'est pas de nature à enlever au prévenu le bénéfice de l'exception établie par l'article précité de la loi générale et pourrait seulement donner lieu à son égard à l'application des art. 42 et 51 de la loi du 6 frimaire an VII, combinés avec l'art. 48 et autres du cahier des charges;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'administration non fondée dans sa demande et renvoie le prévenu de l'action... » (Du 19 février 1857.)

Sur l'appel de l'administration, la cour de Liége adopta les motifs du premier juge.

L'administration se pourvut en cassation. Elle soutint que l'arrêt attaqué avait interprété faussement et violé l'article 312 de la loi générale de 1822. Cet article, disait en résumé l'administration, prononce une amende de 100 fl., en vue de la répression de la fraude, contre celui qui, sans l'autorisation du directeur des contributions, fait usage d'une barque sur une rivière qui sépare le territoire du royaume de celui d'une autre puissance, et il n'excepte de cette disposition que les moyens de transport reconnus nécessaires pour le service public. Il est vrai que le défendeur est fermier du passage d'eau sur la Meuse à Maeseyck, mais l'art. 48 du cahier des charges de son adjudication lui interdit formellement de faire usage de sa barque, pendant la nuit, en dehors des cas qui y sont énoncés; or, il est constant et avoué qu'il s'est servi de sa barque pendant la nuit, sans autorisation et sans se trouver dans l'un des cas spécifiés; il a donc contrevenu non-seulement aux dispositions du cahier des charges, mais aussi à l'art. 312 de la loi générale sur la douane.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le défendeur au pourvoi était adjudicataire du passage d'eau sur la Meuse à Maeseyck et qu'il était inculpé d'avoir contrevenu à l'art. 48 du cahier des charges de son entreprise, qui lui défendait de faire aucun service pendant la nuit que dans les cas qui y sont spécifiés;

« Attendu que l'art. 312 de la loi générale du 26 août 1822, invoqué par l'administration demanderesse, interdit, afin de prévenir la fraude, d'avoir ou d'établir des barques ou nacelles sur les rivières qui séparent le territoire du royaume de celui de quelque autre puissance, sans que le propriétaire ou celui qui fait usage de ces embarcations ait obtenu une autorisation par écrit du directeur des contributions, et ce sous peine de confiscation du bâtiment et d'une amende de 100 flor.; mais que le paragraphe de cet article excepte de sa disposition tous moyens de transport reconnus nécessaires pour le service public;

« Attendu que le défendeur se trouvait précisément dans le cas de cette exception, puisqu'il était entrepreneur d'un passage d'eau reconnu nécessaire pour le service public;

« Attendu que la police des bacs et bateaux établis sur les rivières est reglée par la loi du 6 frimaire an VII dont l'article 51 enjoint aux adjudicataires de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté qui leur sont imposées, à peine d'être responsables des suites de leur négligence et d'être condamnés pour chaque contravention à une amende de 3 journées de travail, et que dans l'espèce l'art. 40 du cahier des charges de l'entreprise du défendeur se bornait à punir d'une amende de 10 francs la contravention à l'art. 48;

« Attendu que le fait imputé au défendeur ne tombe donc pas sous l'application de l'art. 312 de la loi générale sur la perception des droits d'entrée et de sortie, qui ne prévoit que l'établissement non autorisé d'une barque sur une rivière qui longe la frontière; mais qu'il constitue une simple contravention au cahier des charges de l'adjudication, contravention que l'administration des contributions était sans qualité pour poursuivre;

« Qu'il suit de ce qui précède que la cour d'appel en renvoyant le défendeur de l'action que ladite administration lui avait intentée à l'effet de lui faire appliquer l'art. 312 de la loi du 26 août 1822, loin de contrevenir à cette disposition, en a fait une saine application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PAQUET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 19 avril 1858. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — Ch. crim. — M. DE SAUVAGE, prés. — Plaid. MMes MAUBACH, ROBBE, LOUIS LECLERCQ.)

POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT PRÉPARATOIRE OU INTERLOCUTOIRE. — DÉSISTEMENT. — AMENDE. — INDEMNITÉ.

Le désistement d'un pourvoi qui, formé par les prévenus contre un arrêt préparatoire ou interlocutoire, est non recevable dans l'état de la cause, *doit être décrété avec condamnation aux dépens, mais sans condamnation à l'amende consignée et sans indemnité envers la partie civile.*

(MOERMAN ET CONSORTS, DEMANDEURS.)

Les prévenus, pensant que l'arrêt de la cour de Gand du 9 décembre 1857, *supra*, p. 77, renfermait une décision

définitive sur certains points, s'étaient pourvus en cassation. Une étude plus attentive leur montra qu'en réalité l'arrêt attaqué n'était qu'interlocutoire. Ils déposèrent en conséquence leur désistement motivé au greffe de la cour et en obtinrent en ces termes le décrétement.

Arrêt. — « Attendu que les demandeurs déclarent se désister du pourvoi qu'ils avaient dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 9 décembre 1857, et ce par le motif que ce pourvoi n'est pas recevable dans l'état de la cause;

« Par ces motifs, la Cour donne acte aux demandeurs de leur désistement et les condamne aux dépens envers la partie publique et envers la partie civile; ordonne la restitution de l'amende consignée; ordonne que l'affaire soit rayée du rôle (Du 1er février 1858. — Cour de cassation de Belgique. — Ch. crim.)

Observations. — Il est parfois prudent, à titre de mesure conservatoire tout à fait opportune et pour éviter une déchéance irréparable, de se pourvoir en cassation contre une décision sur le caractère de laquelle il peut y avoir des doutes. Il faut d'autant moins hésiter alors à le faire qu'il ne coûte pas cher, on le voit par l'arrêt qui précède, de se désister ensuite du pourvoi.

POURVOI. — DÉSISTEMENT. — AMENDE. — DÉPENS.

Le désistement d'un pourvoi en cassation doit être décrété sans condamnation à l'amende contre le prévenu ou le condamné qui en demande acte.

La consignation de l'amende n'est pas nécessaire pour obtenir acte du désistement.

Lorsque l'amende a été consignée, la restitution doit en être ordonnée.

Dans tous les cas, le demandeur doit être condamné aux dépens.

Arrêts. — « Conformes à la notice... » (Du 29 mars 1858. — Cour de cassation de Belgique. — Ch. crim. — Aff. Odiardi c. le ministère public et Cayette, partie civile; Aff. Harmignie et Evrard c. le ministère public.)

PARTIE CIVILE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — SIGNIFICATION. — OPPOSITION. — DÉLAI.

Faute par la partie civile, qui demeure hors de l'arrondissement où se fait l'instruction, d'avoir élu domicile dans cet arrondissement, il n'y a pas obligation de lui notifier la décision par laquelle le juge d'instruction a statué sur la prévention. Cette décision acquiert de plein droit, à son égard comme envers le ministère public, l'autorité de la chose jugée, s'il n'y est formé opposition dans les vingt-quatre heures après le jour où elle a été rendue.

Bien que cette ordonnance ait été signifiée au domicile réel situé hors de l'arrondissement, la partie civile n'est admise à former opposition que dans les vingt-quatre heures de la signification.

Arrêt. — « Conforme à la notice... » (Du 8 juin 1858. — Cour de Paris. — Ch. des mises en acc.)

Observations. — Sur la première question, V. *Conf.*, Cass. Fr., 16 mars 1849; 8 février 1855 (J. du Pal., 1850, I, 592; 1855, II, 105).

Sur la deuxième question, V. *Conf.*, Paris, 27 août 1852 (Ib., 1852, II, 625.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

ARPENTEUR. — EXERCICE ILLÉGAL. — PEINE.

L'exercice de la profession d'arpenteur doit être précédé d'un examen, conformément à l'arrêté royal du 31 juillet 1825, lequel, porté sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, art. 73, est légal.

L'infraction à cet arrêté est passible des peines prononcées par la loi du 6 mars 1818.

(le ministère public c. Delplancq.)

Le Tribunal de Tournai avait, le 11 juillet 1857, statué ainsi :

Jugement. — « Attendu que la prévention consiste en ce que le prévenu aurait exercé sans diplôme la profession d'arpenteur, pour laquelle il est patenté depuis nombre d'années;

« Attendu qu'en principe toutes les professions sont libres, à moins que la loi n'en permette l'exercice que sous certaines conditions;

« Attendu qu'aucune loi n'a réglé l'exercice de la profession d'arpenteur et que l'arrêté invoqué ne pourrait avoir ce caractère qu'autant qu'il aurait été pris dans les limites imposées au pouvoir exécutif en vertu de la loi fondamentale de 1815;

« Attendu qu'aucune disposition de cette loi n'autorise le chef de l'Etat à régler les conditions sous lesquelles chaque profession doit être exercée et que, quelque large que puisse être l'interprétation de l'art. 73 de ladite loi, le pouvoir qu'il confère au roi doit s'arrêter là où l'intérêt public a cessé d'exister;

« Attendu que si cet intérêt peut se rencontrer dans les dispositions qui concernent les arpenteurs jurés qui doivent avoir un certain caractère public, on ne le trouve certainement pas dans la réglementation de la profession d'arpenteur privé qui, comme l'artisan, rend des services salariés à ceux dont il a la confiance, sans que la chose publique puisse avoir à souffrir de son défaut de connaissance ou de talent;

« Attendu, dès lors, que pour tout ce qui concerne la profession d'arpenteur privé, l'arrêté invoqué a été pris en dehors des pouvoirs conférés au roi par la loi fondamentale et que par suite il n'y a pas lieu de s'arrêter aux dispositions qui concernent cette profession;

« Par ces motifs, le Tribunal prononce l'acquittement du prévenu... » (Du 11 juillet 1857.)

Appel du ministère public.

Arrêt. — « Attendu que l'arrêté royal du 31 juillet 1825, en disant dans son préambule qu'il a pour but de prescrire des dispositions fixes relativement à l'exercice de la profession d'arpenteur, indique clairement qu'il s'agit là d'une mesure générale ou règlement d'administration intérieure du royaume;

« Attendu que la légalité d'un semblable arrêté doit être jugée au point de vue de la loi fondamentale de 1815 et des pouvoirs dont cette loi avait investi le chef de l'Etat;

« Attendu que parmi ces pouvoirs se trouvait celui conféré au roi par l'art. 73 de prendre seul des mesures générales d'administration intérieure à la seule condition de consulter le conseil d'Etat et d'en faire mention en tête des dispositions royales;

« Attendu que l'arrêté précité constate l'accomplissement de cette double formalité, d'où il suit qu'ayant été pris en exécution d'un texte exprès de la loi fondamentale et dans la limite des pouvoirs que la nation avait délégués au roi, sa légalité se trouve, dès lors, complétement justifiée;

« Attendu qu'il importe peu que l'exercice des professions ait été déclaré libre par la loi des 2-17 mars 1791 dès l'instant qu'il est démontré qu'en vertu de l'art. 73 de la loi fondamentale, cette matière a pu être réglementée par un arrêté royal ayant, quant à ce, la même force obligatoire qu'une loi qui aurait été votée par le pouvoir législatif;

« Attendu qu'il a été établi en fait que le prévenu a exercé la profession d'arpenteur sans avoir été dûment autorisé à cet effet et qu'il a par suite contrevenu à l'arrêté royal du 31 juillet 1825;

« Vu les art. 1 et 4 de l'arrêté royal du 31 juillet 1825, 1er de la loi du 6 mars 1818, etc.;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel a néant; émendant, condamne le prévenu à une amende de 21 fr. 16 cent.... » (Du 26 février 1858. — Plaid. Me Delecourt.)

Observations. — V. Tielemans, *Répert. du droit admin.*, V° *Arpenteur;* — Bruxelles 28 janvier et 9 février 1852.

JOUR FÉRIÉ. — CITATION CORRECTIONNELLE. — SIGNIFICATION.

En matière correctionnelle aucune loi n'annule un exploit ou signification fait un jour de fête légale.

(le ministère public c. de poux.)

Arrêt. — « Conforme à la notice... » (Du 18 mars 1858. — Cour de Bruxelles. — Ch. corr.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandgagnage.

CUMUL DE PEINES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINES CORRECTIONNELLES. — PEINES DE SIMPLE POLICE. — GRACE. CHOSE JUGÉE.

En cas de conviction de deux délits, l'un punissable d'emprisonnement, l'autre d'amende seulement, le juge peut ne prononcer que la peine d'emprisonnement, même en la réduisant, à raison des circonstances atténuantes, au taux des peines de simple police; le fait qualifié délit *ne devient pas, par l'application d'une peine de simple police, une* contravention *et l'art.* 365 *du code d'instruction criminelle doit être appliqué.*

On ne peut soutenir que, reconnaissant virtuellement, par l'application d'une peine de simple police, le caractère de contraventions *aux faits qualifiés* délits, *il y avait lieu de cumuler l'amende et la prison, l'art.* 365 *précité n'étant pas applicable aux peines de simple police.*

Lorsque le ministère public a succombé dans son appel, un arrêté général de grâce intervenu entre le jugement et l'arrêt, s'applique à la condamnation, bien que celle-ci ne soit devenue définitive que postérieurement, en vertu de l'arrêt d'appel.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DELISE OU DÉLICE.)

Jugement du tribunal correctionnel de Namur, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu a, le 17 janvier 1858, à Malonne : 1° volontairement porté des coups au garde forestier Aug. Pirson; 2° outragé par paroles, gestes et menaces, ledit Pirson à l'occasion de ses fonctions;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes;

« Vu les art. 224, 230 du code pénal, 6 de la loi du 15 mai 1849, le Tribunal condamne le prévenu à cinq jours de prison. »

Appel par le ministère public, qui présentait les considérations suivantes à l'appui de son système :

Delise a été condamné à un emprisonnement de cinq jours, sans amende, par application des art. 224 et 230 du code pénal et 6 de la loi du 15 mai 1849.

Or, l'art. 224 du code pénal commine l'amende seule, et l'article 230, même code, de son côté, prononce l'emprisonnement seul.

Le tribunal, en n'appliquant que la peine d'emprisonnement, a déclaré implicitement que l'art. 365 du code d'inst. crim. opérait l'absorption de la peine la plus faible par la peine la plus forte, c'est-à-dire l'amende par l'emprisonnement.

Cela est incontestable (d'après la presque généralité des arrêts et des auteurs) dès qu'il s'agit du concours de crimes ou de délits.

Mais s'il s'agit de contraventions en concours avec des contraventions ou avec des délits ou des crimes, on est aussi généralement d'accord que cette absorption n'a pas lieu et que les différentes peines encourues doivent être prononcées cumulativement par le juge. V. notamment : Liége, 17 décembre 1856; 29 janvier et 19 novembre 1857 (BELG. JUD., XVI, p. 37 et suiv.).

De là la question de savoir si l'application d'une peine de cinq jours d'emprisonnement n'a pas pour effet de transformer les deux faits auxquels cette peine s'applique, en simples contraventions, et si, par suite de cette transformation, le premier juge a pu appliquer seulement l'emprisonnement encouru par l'une, sans prononcer un franc d'amende, au moins, pour l'autre.

Le débat se résout donc à savoir :

1° Si c'est la peine comminée par la loi ou la peine prononcée par le juge qui détermine le caractère de l'infraction;

2° Spécialement, si la condamnation pour délit, à une peine inférieure à six jours d'emprisonnement ou à seize francs d'amende, transforme ce délit en simple contravention.

I. — Sur la première question, aucun doute ne peut plus guère se présenter devant la jurisprudence de notre cour de cassation, qui, en de nombreux arrêts, a décidé que l'existence de circonstances atténuantes affecte le fait lui-même, qui est censé, dès l'origine de la poursuite, avoir rétroactivement le caractère que lui assigne en définitive la condamnation prononcée (V. les différentes autorités à l'appui, rapportées BELG. JUDIC., t. XV, p. 37 et suiv. et une dissertation dans ce sens, Ibid., t. VII, p. 1025).

Il devait en être ainsi, en effet, car le droit de grâce, c'est-à-dire le droit de remettre et réduire les peines (art. 73 constitution belge), est une prérogative exclusivement réservée au pouvoir royal. Cette prérogative est inaliénable et indélégable. Le juge ne peut appliquer que les peines établies par la loi (art. 9, constitution belge); lors donc qu'il prononce une peine modifiée par l'effet de circonstances atténuantes, c'est la loi elle-même qui est censée l'avoir comminée pour le cas spécial où le juge l'a prononcée, et l'on retombe ainsi dans le cas de l'art. 1er du code pénal : « L'infraction que les lois punissent des peines de simple police est une contravention; l'infraction que les lois punissent des peines correctionnelles est un délit, etc... »

La cour de cassation a donc décidé, à bon droit, que la peine prononcée est rétroactivement attributive de qualification à l'égard de l'infraction poursuivie, indépendamment de toute qualification contraire dans les actes de la poursuite ou dans la loi elle-même.

II. — Par application de cette maxime, nous avons essayé de démontrer dans l'affaire Lambion (rapportée BELG. JUD., t. XVI, p. 42, 5e espèce) que, dans le cas d'application de peines inférieures à seize francs d'amende ou six jours d'emprisonnement à deux faits primitivement qualifiés *délits,* il y avait lieu à cumuler les peines.

Notre pourvoi a été accueilli, mais par d'autres motifs. La prévenue Lambion avait été condamnée en première instance en vertu des art. 311 et 375; la cour, en visant, au lieu du second de ces articles, l'art. 471, n° 11, s'est bornée à décider que le second fait était une contravention, et y a appliqué une amende de *un franc,* cumulativement avec l'emprisonnement de trois jours prononcé par le premier juge en vertu de l'art. 311.

La cour a donc laissé intacte la question en ce qui concerne la qualification de l'infraction, frappée par le juge de trois jours d'emprisonnement.

C'est la question qui se représente aujourd'hui.

Elle est délicate, en présence surtout d'une dissertation de M. le conseiller COUSTURIER (*Jurisp. des tribunaux de première instance,* t. III, p. 145).

Ce jurisconsulte distingué ne conteste en aucune façon la jurisprudence de la cour de cassation, dont il a été rendu compte plus haut; il conteste seulement la transformation en contraventions de faits qualifiés *délits,* auxquels le juge, par l'effet de circonstances atténuantes, aurait appliqué des peines inférieures à seize francs d'amende ou six jours d'emprisonnement.

Voici la donnée d'où il part, donnée qui, du reste, laisse entière la doctrine de la cour de cassation :

Le minimum des peines correctionnelles, d'après lui, n'est pas établi d'une manière générale et absolue; il en résulte que l'abaissement, en vertu de la loi, de ce minimum, n'opère en aucune façon la décorrectionnalisation du délit.

Il appuie cette thèse principalement sur les motifs donnés par FAURE, à la séance du Corps législatif du 9 février 1810. De ces paroles il résulte, en effet, que le législateur, en donnant au juge le droit, en vertu de l'art. 463, d'abaisser au dessous de six jours ou de seize francs les peines comminées par la loi contre les délits, n'entendait pas substituer une espèce de peines à une autre; en d'autres termes, une peine de simple police à une peine correctionnelle. Mais le motif donné par FAURE à l'appui de cette thèse est celui-ci : « Cette substitution n'est pas une réduction de peine proprement dite, sinon il y aurait empiétement sur le droit de grâce, prérogative de souverain. » « C'est pourquoi, ajoutait FAURE, le code n'accordait pas aux juges, en vertu de circonstances atténuantes, le droit de prononcer la réclusion au lieu des travaux forcés à temps.

Le motif donné par FAURE, comme constitutionnel, l'est si peu que la loi, dès 1810, admettait à cet égard une exception, en cas d'excuse reconnue.

Or, si le principe était en réalité constitutionnel, la loi eût-elle pu y porter atteinte?

Mais nous allons plus loin. En admettant que, sous la constitution en vigueur en 1810, telle fût en effet la portée des principes qu'elle proclamait, il a cessé d'en être ainsi aujourd'hui. Une première atteinte y a été portée par le prince souverain des Pays-Bas, avant la promulgation de la loi fondamentale, alors qu'il réunissait en ses mains tous les pouvoirs. A ce point de vue, les arrêtés du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815 ont modifié complétement le système préconisé par FAURE; et la constitution de 1831, sous l'empire de laquelle ces arrêtés ont continué à être observés, et ont même été étendus par la loi sur le jury du 15 mai 1838, a versé dans le même ordre d'idées. C'est cet ordre d'idées qui, ainsi que le prouve la discussion des lois de 1849, a inspiré l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849, dont il a été fait application dans la cause.

On ne peut donc plus dire aujourd'hui que la reconnaissance

par le juge de circonstances atténuantes, le laisse impuissant à substituer une espèce de peines à une autre. L'ensemble de notre législation, comme nous l'avons dit plus haut, démontre du reste que le juge, en opérant cette substitution, n'empiète pas sur le pouvoir royal, mais se borne à appliquer la peine, censée celle de la loi, pour le cas spécial où des circonstances atténuantes sont reconnues.

M. Cousturier appuie ensuite sa thèse sur le texte de l'art. 40 du code pénal, d'après lequel la durée de l'emprisonnement est au moins de six jours et de cinq années au plus, et qui ajoute : « Sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura fixé d'autres limites. »

Ces *autres limites,* il les trouve, par exemple, dans les art. 69 et 463, code pénal, dans la loi du 23 thermidor an IV, la loi du 6 mars 1818, les art. 1, 2 et 4 de la loi du 1er mai 1849, et l'article 6 de la loi du 15 mai 1849.

L'interprétation des mots *autres limites* donnée par l'honorable M. Cousturier est nouvelle. On est généralement d'accord, nous semble-t-il, à considérer les mots *autres limites,* comme des limites du côté du maximum. La rédaction de l'article paraît confirmer cette dernière opinion; l'article vient de parler de ce maximum fixé à cinq ans et ajoute que la loi fixe parfois d'autres limites.

L'exemple donné est celui de la récidive, exemple d'extension de la limite maximum; le législateur, peut-on dire, a ajouté à ce cas d'extension de la limite maximum les mots *autres limites,* parce que le cas de récidive était le seul compris dans le premier livre du code pénal dont fait partie l'art. 40 discuté au conseil d'Etat le 8 octobre 1808 et parce que les autres cas d'extension de ce maximum ne devaient être discutés que plus tard, notamment l'art. 67 qui élève l'emprisonnement correctionnel jusqu'à 20 ans, et qui n'a été discuté qu'un an après l'art. 40, c'est-à-dire le 29 juillet et le 3 octobre 1809. Rien, dans les discussions, ne prouve que les mots *autres limites* doivent s'entendre de la limite minimum.

D'ailleurs le législateur pouvait sans inconvénient ne pas fixer d'une manière absolue le maximum des peines correctionnelles : tout emprisonnement à temps, toute amende est nécessairement inférieure aux peines en matière criminelle. Si, au contraire, la limite minimum était susceptible d'être déplacée, il s'opérait immédiatement une confusion entre les peines de police simple et de police correctionnelle.

Et, peut-on encore ajouter, si le législateur avait entendu modifier par l'art. 40 le principe si précis des art. 137 et 179 du code d'instruction criminelle, n'eût-il pas exprimé formellement sa pensée à cet égard, au lieu de répéter presque textuellement le principe de ces articles dans les articles 40, 465 et 466 du code pénal? Or, à la séance du conseil d'Etat du 8 octobre 1808, Faure fit observer que le maximum des peines que prononce la police municipale « ayant été réduit à cinq jours, le minimum des peines correctionnelles doit être de six, » paroles qui certes indiquent bien que le législateur entendait distinguer les peines de police simple et de police correctionnelle.

M. Cousturier trouve un argument dans la rédaction de l'article 69 du code pénal, ainsi conçu : « Si le coupable (mineur de 16 ans) n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle *peine correctionnelle* qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu 16 ans. »

Pour que les tribunaux correctionnels à l'égard d'un mineur de 16 ans poursuivi pour délit, puissent abaisser la peine au-dessous de six jours ou de 16 francs, Carnot, I, p. 266, n° 4, prétend que, outre l'art. 69, il faut appliquer l'art. 463 (aujourd'hui l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849). Carnot donne donc à l'art. 69 une autre interprétation que M. Cousturier; il a cru que, au lieu d'une amende de 16 à 200 francs par exemple, la loi autorise seulement les tribunaux à prononcer une amende de 16 francs en les obligeant toutefois à ne pas dépasser 99 francs, et ne les autorise pas à descendre à un franc d'amende : il ne se trouve pas, du reste, dans tout le code pénal, un exemple où la moitié du maximum prononcé pour délits rentre dans les limites des peines de simple police et où le juge soit obligé, en vertu de l'art. 69, à descendre au-dessous de 16 francs ou de six jours. Les mots « telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, » n'impliquent donc nullement, aux yeux de Carnot, le pouvoir de prononcer des peines inférieures à 16 francs et à six jours d'emprisonnement.

Cette interprétation est si fondée que le législateur français de 1832 n'a pas voulu obliger le juge à viser, à l'égard des mineurs de 16 ans, un autre article que l'art. 69 pour autoriser une réduction au taux des peines de simple police : il a supprimé le mot *correctionnelle* dans la disposition de cet article modifié : « Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui, ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait été majeur. » En supprimant le mot *correctionnelle* dans cet article, le législateur français a implicitement déclaré que le niveau des peines correctionnelles est fixé d'une manière absolue à 16 francs ou à six jours au minimum.

Quant à l'art. 463 sur lequel M. Cousturier s'appuie également, il est à remarquer que les mots « *même* au-dessous de huit jours, *même* au-dessous de 16 francs » sont la reconnaissance formelle du principe des art. 40 et 465 du code pénal combinés avec les articles 137 et 179 du code d'instruction criminelle. En présence des termes de cet article, on est invinciblement amené, nous semble-t-il, à conclure qu'il autorise le juge, non pas à abaisser le minimum des peines correctionnelles, mais à descendre au-dessous de ce minimum, ce qui est bien différent.

Voici du reste les conséquences auxquelles amènerait le système que nous combattons : 1° une condamnation à cinq jours d'emprisonnement ou même à un franc d'amende devrait avoir pour conséquence l'interdiction temporaire ou même perpétuelle des fonctions publiques, dans le cas des art. 171 et 189 du code pénal, ou l'interdiction de toute tutelle ou curatelle de 5 à 20 ans dans le cas de la loi du 15 juin 1846, car cette peine accessoire d'une peine correctionnelle édictée par la loi resterait, d'après M. Cousturier, l'accessoire d'une peine correctionnelle; d'après nous, au contraire, par cela seul que l'art. 463 du code pénal ou l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849 autorise la transformation des peines des art. 171 et 189 du code pénal et de la loi du 15 juin 1846 en peines de simple police (Cass. Fr., 12 septembre 1846; Dalloz Pér., 1846, 1, 471; — Colmar, 2 août 1837; Nouveau Dalloz, V° *Peine,* n° 560), il y a impossibilité légale de prononcer la peine correctionnelle accessoire de l'interdiction de fonctions; 2° une condamnation à 15 francs d'amende pour calomnie, par exemple, pourrait avoir pour conséquence l'interdiction des droits civiques; une peine d'un jour d'emprisonnement pour vol pourra être accompagnée de cinq années de surveillance de la police; ce qui est légalement impossible d'après nous. V. dans ce sens Chauveau et Hélie, VI, p. 277, édit. française, qui décident que la nature de cette peine n'est pas d'accompagner les peines de simple police.

Enfin M. Cousturier invoque les dispositions de lois spéciales qui prononcent des peines de un à quatorze jours d'emprisonnement, de un à 200 francs d'amende, etc. Il en conclut que ces lois sont des exemples de ces autres limites que prévoit l'art. 40 du code pénal.

Ces lois n'ont pas à nos yeux la portée que M. Cousturier leur attribue; le maximum de 200 fr. d'amende ou de dix jours d'emprisonnement a pour effet de déterminer la compétence des tribunaux correctionnels, et non la qualification de l'infraction. De ce que le tribunal correctionnel est compétent, il ne résulte pas, en effet, que le fait soit un délit; il existe dans nos lois une foule de cas où l'ordre des juridictions est renversé. Les juges de paix peuvent appliquer parfois de véritables peines correctionnelles : tels sont les cas des articles 1er de la loi du 1er mai 1849; 409 du code pénal, 505 du code d'instruction criminelle; les tribunaux correctionnels de leur côté peuvent appliquer des peines de simple police : tels sont les cas des articles 192 et 227 du code d'instruction criminelle; les cours d'assises peuvent également, en vertu de la plénitude de juridiction qui leur appartient, prononcer des peines de police simple ou de police correctionnelle : tels sont les cas des articles 227 et 365 du code d'instruction criminelle, du décret du 20 juillet 1831, de la loi du 20 décembre 1852; enfin les juges de paix, les tribunaux de première instance jugeant au civil peuvent appliquer de véritables peines : tels sont les cas des articles 409 du code pénal, 505 du code d'instruction criminelle, loi du 25 ventôse an XI, 298 du code civil. L'attribution de certains faits à la police correctionnelle ne prouve donc rien elle-même quant à la qualification à donner à l'infraction.

M. Cousturier énumère enfin différents inconvénients auxquels amènerait directement le système contraire au sien.

Si la peine appliquée détermine le caractère de l'infraction :

1° Un même fait puni en même temps d'un emprisonnement de plus de six jours, et d'une amende de moins de 16 francs, aura à la fois le caractère de délit et de contravention;

2° Un même fait, pour plusieurs coauteurs ou complices, pourra être délit pour les uns, contravention pour les autres; ceux-ci ne pourront être tenus solidairement des amendes prononcées contre ceux-là;

3° La prescription d'un an pourra être appliquée à des faits qualifiés délits; la partie publique et la partie civile hésiteront à en poursuivre la répression, l'année écoulée, de crainte de voir, *ex post facto,* leur action frappée de prescription, par suite de l'admission de circonstances atténuantes.

De ces trois inconvénients dont nous ne nous dissimulons pas la portée, le premier ne nous paraît pas sérieux ; car, ainsi que le reconnaît à bon droit la circulaire du département de la justice du 8 mars 1852, l'amende inférieure à 16 francs prononcée en même temps que six jours d'emprisonnement est accessoire à la peine principale d'emprisonnement qui, au-dessus de cinq jours, est correctionnelle ; celle-là participe de la nature de celle-ci en vertu de la maxime *accessorium sequitur principale*.

Quant aux deux autres inconvénients, ils peuvent se présenter sous l'empire de la jurisprudence de la cour de cassation dont il a été parlé plus haut, et dont M. Coustelier ne conteste pas le principe.

Supposons, par exemple que plusieurs individus soient poursuivis ensemble pour le même crime entraînant la réclusion ou les travaux forcés à temps ; des circonstances atténuantes, des excuses, peuvent exister pour les uns et non pour les autres, la même poursuite pour le même fait, pourra amener, à l'égard de certains accusés, condamnation à des peines criminelles, pour d'autres condamnation à des peines correctionnelles ; supposons, en outre par impossible, que le fait se soit passé depuis plus de trois ans, l'admission de circonstances atténuantes pour ces derniers amènera de la part de la cour de cassation, conséquente avec sa jurisprudence, une déclaration de prescription qui ne leur sera pas commune avec les autres. Quant à eux, le fait sera donc délit ; il restera crime pour leurs coaccusés.

Le reproche fait à la thèse que nous soutenons n'est donc pas spécial à celle-ci ; il est général et doit être adressé, non au cas particulier d'application, mais au système. S'il y a abus, la loi peut le faire disparaître, mais jusque là, il faut le subir.

Nous n'aurions certes pas eu la témérité de résister à l'autorité d'un jurisconsulte comme M. Coustelier, si, comme il en convient lui-même, notre interprétation des principes du code de 1810, auxquels les lois des 1er et 15 mai 1849 n'ont rien changé (V. les discussions de ces lois), n'avait pas été partagée par les membres de nos Chambres, lorsque ces lois ont été discutées ; si en outre des circulaires ministérielles émanant de M. De Haussy, père des lois de 1849, et de MM. Tesch et Frère (V. ces circulaires analysées dans la note à l'appui de notre pourvoi dans l'affaire Lambion (Belg. Jud., XVI, p. 42), ne nous avaient donné quelque encouragement à soutenir ce que nous croyons les véritables principes, et qui sont, en resumé, les suivants :

1° Le caractère d'une infraction, quelle que soit la juridiction devant laquelle elle est poursuivie, se détermine d'après la peine prononcée en définitive ;

2° En matière correctionnelle, le minimum fixé établi par la loi est fixé à six jours d'emprisonnement ou 16 francs d'amende ; toute peine inférieure à ce taux, quelle que soit la juridiction qui la prononce, est une peine de simple police. »

Ce système ne fut pas appuyé par l'organe du ministère public en appel, et la Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'intimé Delice n'a point comparu ;

« Attendu qu'il est resté établi par l'instruction qu'il s'est rendu coupable d'avoir volontairement porté des coups au garde forestier Pirson et de l'avoir outragé par paroles, gestes et menaces, le tout à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu que, n'ayant été condamné de ces deux chefs par le tribunal de Namur qu'à cinq jours de prison, le ministère public près de ce tribunal a interjeté appel motivé sur ce que le tribunal, en réduisant la peine, par l'effet de circonstances atténuantes, au taux des peines de police, a virtuellement reconnu aux deux faits précités le caractère de simples contraventions et aurait dû par conséquent cumuler avec l'emprisonnement encouru par l'une d'elles, l'amende comminée pour l'autre, le principe de non cumul des peines n'étant pas admis en matière de contraventions ;

« Attendu que, dût-on même admettre comme incontestable en droit que les peines réduites, en vertu de l'art. 463, C. pén., ou 6 de la loi du 15 mai 1849, au taux des peines de simple police prennent complétement la nature de ces dernières peines, de manière à imprimer aux faits délictueux les caractères de simples contraventions, encore est-il que, dans l'espèce, les premiers juges ne pouvaient, en procédant régulièrement et rationnellement, agir autrement qu'ils ne l'ont fait ;

« Qu'en effet, la conviction de culpabilité leur étant acquise quant aux deux faits prévus par les art. 224 et 230 du code pénal, les premiers juges avaient à se demander, avant de s'occuper de la réduction à opérer à raison de ces circonstances atténuantes, quelle était la peine normale encourue par le prévenu ou dont la loi le déclarait directement passible ; or, aux termes des articles précités, mis en rapport avec la disposition de l'art. 365 du code d'instruction criminelle, la seule peine qu'ils eussent pouvoir de prononcer était la peine la plus forte, c'est-à-dire celle de l'emprisonnement, et c'était sur cette dernière, comme étant la seule prononcée par la loi, que la réduction pouvait être faite aux termes de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849, et en vertu du pouvoir modérateur du juge ; que procéder autrement, ce serait exclure rétroactivement la règle de conduite tracée aux juges par l'art. 365 du code d'instruction criminelle, attribuer, sans nécessité majeure, à l'art. 6 précité, des conséquences tout à fait en dehors des prévisions du législateur, et se fonder enfin sur la disposition même de cet article pour en restreindre les effets favorables au prévenu et limiter, dans des cas comme celui dont il s'agit, le pouvoir modérateur du juge, qui lui permet de prononcer séparément l'emprisonnement ou l'amende, même lorsque la loi prononce ces deux peines cumulativement ;

« Et attendu que la peine infligée par les premiers juges l'a été dans une juste proportion avec le peu de gravité des faits ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut, met l'appel à néant et confirme le jugement... » (Du 26 mars 1858.)

Observations. — Cet arrêt décide donc virtuellement que la peine de cinq jours d'emprisonnement n'a pas cessé d'être une peine correctionnelle, et que par conséquent il n'y a pas lieu de prononcer le cumul de cette peine avec une amende.

Cette affaire présentait une autre particularité. La condamnation à cinq jours d'emprisonnement avait été prononcée par le tribunal de Namur antérieurement à l'arrêté général de grâce du 19 mars 1858.

Mais l'arrêt en vertu duquel la condamnation est passée en force de chose jugée, est postérieur à cet arrêté général de grâce. Or, l'on sait qu'il est de principe, en matière de grâce, que celle-ci s'applique seulement aux condamnations contre lesquelles aucun recours n'est plus possible.

D'un autre côté, la loi du 1er juin 1849 paraît avoir considéré comme définitif vis-à-vis du condamné, le jugement auquel celui-ci a acquiescé, mais contre lequel le ministère public a formé appel, sans succès. Tel est au moins l'esprit de l'art. 3 de cette loi mettant à charge du condamné les seuls frais de première instance, si sur l'appel du ministère public, le jugement est confirmé.

On peut dire en effet que Délice ayant acquiescé au jugement de première instance, et le ministère public ayant été déclaré non fondé dans son appel, l'équité exigeait que cet appel non fondé ne nuisit pas au condamné.

Ce sont sans doute ces considérations qui ont engagé M. le ministre de la justice, en réponse à un référé de M. le procureur général à Liége, à décider le 8 avril 1858, que l'arrêté de grâce du 19 mars précédent s'appliquait à la condamnation prononcée définitivement contre Délice le 26 du même mois.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Timmermans.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI. ABSENCE DU PAYS.

Le jugement par défaut, régulièrement signifié, devient irrévocable par l'expiration du délai fixé par l'art. 187 du code d'instruction criminelle, quoique le condamné notifié se trouve en pays étranger.

Il en est surtout ainsi quand le condamné a connu l'imminence de la poursuite avant de quitter le pays.

(Harrison c. le ministère public.)

Le 15 janvier 1858, Cabuy se plaint à la police d'Anvers d'avoir été violemment frappé à la tête, à l'aide d'une rame, par Harrison, capitaine du navire anglais *Kane*. Celui-ci, mandé au bureau de police, y reconnaît avoir posé le fait qui lui est imputé et quitte presque aussitôt le port d'Anvers.

Condamné par défaut, le 11 février suivant, par un jugement notifié d'après la forme tracée par les art. 187, C. d'inst. crim., et 69, n° 8, C. proc. civile, Harrison fut, à son retour en Belgique, le 11 septembre dernier, incarcéré pour subir la peine comminée par ce jugement.

Par exploit du 15 du même mois, notifié au parquet, Harrison déclara former opposition au jugement précité.

A l'audience, Me De Kindere, conseil de l'opposant, sou-

tint que le condamné ayant été, par suite de son absence du pays, dans l'impossibilité absolue de connaître aucun des actes de la procédure, on ne pouvait les lui opposer sans porter une grave atteinte au droit de défense. Il appuyait son système de l'autorité d'un arrêt, formel en ce sens et parfaitement motivé, de la cour de Bordeaux, du 23 février 1832; il argumentait aussi des arrêts rendus par la cour de Toulouse, le 22 janvier 1824, et par la cour de cassation de France, les 11 juin 1825 et 30 juin 1834. Il faisait remarquer, enfin, sur la foi du Rép. du J. du Pal., V° *Jugement* (matière criminelle), n° 98, qu'il est d'usage, en France, que, lorsque la copie de la signification a été remise au parquet, on n'en tire aucune fin de non-recevoir contre l'opposition et qu'on ne compte les délais qu'à partir de la connaissance réelle du jugement.

Le ministère public, par l'organe de M. le substitut Eeckman, combattit ce système.

Selon lui, l'art. 187 du code d'inst. crim., établit une présomption *juris et de jure* de la connaissance du jugement, quand la notification en a été régulièrement faite.

D'abord, le texte de l'art. 187 est exprès en ce sens.

Ensuite, les articles 21 et 74 du code de procédure civile n'établissent-ils pas que, dans les cas où le législateur a entendu autoriser l'augmentation des délais fixés, il s'en est formellement expliqué? L'article 158 du même code ne prouve-t-il pas que c'est seulement en matière civile et dans le cas spécial qu'il prévoit que l'opposition au jugement par défaut est recevable jusqu'à l'exécution? Ces rapprochements ont d'autant plus de force que le code de procédure criminelle est postérieur.

Où s'arrêter dans le système de l'opposant? Si on a aujourd'hui égard au voyage à l'étranger, ne faudra-t-il pas demain écouter avec la même faveur celui qui argumentera de son absence de la maison de ville, de l'infidélité de son domestique, etc.

Passant ensuite à l'examen des autorités citées, le ministère public faisait remarquer que l'arrêt de Bordeaux est le seul qui ait réellement résolu la question; il lui opposait un arrêt postérieur et tout aussi explicite de la cour de cassation de France, du 16 janvier 1836, et il invoquait l'autorité de la jurisprudence belge, en ce sens que celle-ci interprète d'un manière rigoureuse les dispositions légales relatives à des délais analogues; il en est ainsi, relativement au délai fixé pour le jugement de l'opposition (Bruxelles, 21 décembre 1848 et 22 novembre 1850 [Belg. Jud., VII, p. 28, et X, p. 1135]); au délai de l'appel, alors même que le greffier, qui n'a point rédigé l'acte d'appel, a été averti en temps utile (Gand, 7 avril 1852 [Ib., X, 539]), et au délai du pourvoi en cassation (Cass. B., 3 juin 1856 et 10 août 1857 [Ib., XIV, 1604; XVI, 269]).

Le ministère public ajoutait, en terminant, que le système de l'opposant ne pouvait, dans tous les cas, pas être admis dans l'espèce, puisque celui-ci avait connu l'imminence de la poursuite, par suite de l'aveu fait devant le commissaire de police, et qu'il avait, dans ces circonstances, quitté le port d'Anvers, sans faire aucune démarche, soit pour avancer, soit pour retarder l'époque de son jugement.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, par jugement par défaut, rendu par le tribunal, le 11 février 1858, l'opposant, Admiral Harrison, a été condamné à un emprisonnement de deux mois et 16 francs d'amende;

« Attendu que le jugement lui a été signifié, par exploit de l'huissier Goubau, en date du 26 février suivant;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 187 du code d'inst. crim., pour que la condamnation par défaut puisse être considérée comme non avenue, il faut qu'opposition y soit formée dans les cinq jours de sa notification;

« Attendu que ce n'est que le 18 septembre courant que Harrison s'est pourvu en opposition contre le jugement porté à sa charge;

« Attendu qu'il est suffisamment établi que le prévenu a eu connaissance des poursuites exercées contre lui; que cela résulte notamment de l'interrogatoire qu'il a subi devant le commissaire de police, le 15 janvier 1858;

« Attendu que, dès lors, c'est volontairement qu'il a fait défaut à l'audience du 11 février dernier et que c'est par son fait que le jugement par défaut, auquel il est fait opposition, n'a pas pu lui être signifié à personne, et que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux moyens plaidés par le prévenu;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non recevable l'opposition formée le 15 septembre par Admiral Harrison, contre le jugement qui l'a condamné par défaut, le 11 février 1858, à deux mois de prison, 16 francs d'amende et les frais, jugement qui lui a été notifié le 26 du même mois; ordonne que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur et condamne l'opposant aux frais de son opposition... » (Du 18 septembre 1858. — Plaid. Me De Kindere.)

CHRONIQUE.

RENTRÉE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cette cérémonie a eu lieu, vendredi 15, en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président De Page.

M. le procureur général De Bavay a pris pour texte de sa mercuriale l'historique des tribunaux que l'invasion française substitua à l'ancienne organisation judiciaire nationale des provinces belgiques. Il a rappelé les juridictions imparfaites qu'elle y établit, l'insuffisance et l'absurdité de leur composition, les scandaleux abus qui en naquirent et qui ne prirent fin que par la publication en Belgique des lois de la République. Après avoir passé en revue l'ordre de choses introduit par ces lois, il a parlé sommairement de notre organisation judiciaire sous le régime impérial et sous le gouvernement des Pays-Bas. Il a terminé en payant un tribut de regrets à la mémoire du conseiller Van Hooghten.

La Cour a reçu ensuite le serment des magistrats nommés récemment dans son ressort, ainsi que celui de seize jeunes avocats.

ACTES OFFICIELS.

Ordre judiciaire. — *Nominations. — Démissions. — Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.* — Par arrêtés royaux, en date des 2 et 12 octobre 1858, sont nommés : Conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement du sieur Van Hooghten, décédé, le sieur De Prelle, président du tribunal de première instance de Charleroi; vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement du sieur Girardin, appelé aux fonctions de conseiller, le sieur Baude, juge au même tribunal.

Juges au tribunal de première instance séant à Bruxelles :

1° En remplacement du sieur Vautier, nommé vice-président, le sieur Joly, substitut du procureur du roi près le même tribunal; 2° en remplacement du sieur Baude, nommé vice-président, le sieur Harmignie, juge suppléant au même tribunal; 3° en remplacement du sieur Spanoghe, démissionnaire, le sieur Sanchez de Aguilar, juge suppléant au même tribunal.

Substituts du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles : 1° en remplacement du sieur Joly, nommé juge, le sieur Mélot, avocat à Bruxelles; 2° en remplacement du sieur Van Bellinghen, appelé à d'autres fonctions, le sieur Van Berchem, substitut du procureur du roi à Malines.

Vice-président au tribunal de première instance séant à Louvain, le sieur Vandenhove, juge au même tribunal.

Juges au tribunal de première instance séant à Louvain : 1° En remplacement du sieur Vandenhove, nommé vice-président, le sieur Bosmans, docteur en droit, greffier du tribunal de commerce de cette ville; 2° le sieur Vanderveken, juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville; 3° le sieur Casier, avocat à Bruxelles.

Substitut du procureur du roi, près le tribunal de première instance de Louvain, le sieur De Brandner, docteur en droit, attaché au ministère de la justice.

Vice-présidents au tribunal de première instance séant à Charleroi : 1° En remplacement du sieur Baugniet, démissionnaire, le sieur Libioulle, juge au même tribunal; 2° le sieur Michaux, juge au même tribunal.

Juges au tribunal de première instance séant à Charleroi : 1° En remplacement du sieur Libioulle, nommé vice-président, le sieur Allard, avocat-avoué près le tribunal de première instance de Tournai; 2° En remplacement du sieur Michaux,

nommé vice-président, le sieur Hardenpont, juge de paix du canton de Merbes-le-Château ; 3° Le sieur Cornil, avocat, domicilié à Gosselies ; 4° Le sieur Motte, avocat à Charleroi.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement du sieur Parez, appelé à d'autres fonctions, le sieur Niffle, avocat à Charleroi.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement du sieur Vandevivere, décédé, le sieur Babut Du Marès, avocat à Bruxelles.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement du sieur Van Berchem, appelé à d'autres fonctions, le sieur Delecourt, avocat à Gand.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Turnhout, en remplacement du sieur De Paepe, appelé à d'autres fonctions, le sieur Terlinden, juge de paix du canton de Nazareth.

Juges suppléants au tribunal de première instance de Mons : 1° En remplacement du sieur Grenier, appelé à d'autres fonctions, le sieur Devroede, avocat à Mons ; 2° En remplacement du sieur Gigault, démissionnaire, le sieur Wery, avocat à Mons.

Juge de paix du canton de Frasne, en remplacement du sieur Businne, démissionnaire, le sieur Bruyenne, avocat à Tournai.

Juge de paix du canton de Celles, en remplacement du sieur Six, démissionnaire, le sieur Boudeau, docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton de Frasnes.

Juge de paix du canton de Puers, en remplacement du sieur Van Campenhoudt, décédé, le sieur Lecocq, avocat, juge suppléant à la justice de paix du 1er canton de Bruxelles.

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Gosselies, en remplacement du sieur Jacquain (E.), démissionnaire, le sieur Jacquain (L.-H.-J.), notaire à Gosselies.

Greffier de la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles, en remplacement du sieur Mestreau, le sieur Wauwermans, commis greffier à la cour d'appel de Bruxelles.

Ressort de la cour d'appel de Gand.—Par arrêté royal du 12 octobre, la démission du sieur Van Severen, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre de président honoraire.

— Par arrêtés royaux, en date des 2 et 12 octobre 1858, sont nommés : Vice-président du tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement du sieur Jooris, décédé, le sieur Van Caloen, juge au même tribunal.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement du sieur Dumont, appelé à d'autres fonctions, le sieur De Paepe, substitut du procureur du roi à Turnhout.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement du sieur Willems, démissionnaire, le sieur Degrave, avocat, à Gand.

Président du tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement du sieur Vandevelde, appelé à d'autres fonctions, le sieur Despot, juge au même tribunal.

Juge au tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement du sieur Despot, nommé président, le sieur Denecker, juge de paix du canton de Passchendaele.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement du sieur Haus, appelé à d'autres fonctions, le sieur Maertens, docteur en droit, greffier du tribunal de commerce d'Ostende.

Président du tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement du sieur Thienpont, démissionnaire, le sieur Liedts, juge d'instruction près le même tribunal.

Juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement du sieur Liedts, nommé président, le sieur Liefmans, avoué et juge suppléant au même tribunal.

Juge au tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement du sieur Lebrocquy, décédé, le sieur Mechelynck, substitut du procureur du roi près le même tribunal.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement du sieur Mechelynck, nommé juge, le sieur Du Bois, avocat à Gand.

Vice-président au tribunal de première instance séant à Termonde, le sieur Mulkens, juge au même tribunal.

Juges au tribunal de première instance séant à Termonde : 1° en remplacement du sieur Mulkens, nommé vice-président, le sieur De Pauw, juge de paix du canton d'Oosterzeele ; 2° le sieur Schellekens, avocat et secrétaire communal à Lokeren ; 3° le sieur Janssens, avocat à Saint-Nicolas.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Termonde, le sieur Haus, substitut du procureur du roi à Furnes.

Greffier du tribunal de commerce d'Ostende, en remplacement du sieur Maertens, appelé à d'autres fonctions, le sieur Lauwers, avocat à Ostende.

Greffier de la justice de paix du canton de Passchendaele, en remplacement du sieur De Bouck, décédé, le sieur Christiaen, commis-greffier à la même justice de paix.

Ressort de la cour d'appel de Liége. — Par arrêté royal, en date du 12 octobre 1858, le chevalier De le Bidart, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, est admis à faire valoir ses droits à la pension. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

— Par arrêtés royaux en date des 2 et 12 octobre 1858, sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel séant à Liége, en remplacement du sieur Fleussu, décédé, le sieur Nicolaï, procureur du roi près le tribunal de première instance de Verviers.

Substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Liége, en remplacement du sieur Dubois, appelé aux fonctions de conseiller, le sieur Ernst, substitut du procureur du roi à Bruxelles.

Vice-président au tribunal de première instance séant à Liége, le sieur L'Hoest, avocat, à Liége.

Juges au tribunal de première instance séant à Liége : 1° le sieur Bayet, substitut du procureur du roi près le même tribunal ; 2° le sieur Falloise, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Liége.

Substituts du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége : 1° En remplacement du sieur Bayet, nommé juge, le sieur Dauw, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Arlon ; 2° en remplacement du sieur De le Bidart, le sieur Wala, juge de paix du canton de Beauraing ; 3° le sieur Marcotty, avocat, à Liége.

Procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement du sieur Nicolaï, nommé conseiller, le sieur Van Bellinghen, substitut du procureur du roi à Bruxelles.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement du sieur Picard, appelé à d'autres fonctions, le sieur Detroz, juge de paix du canton de Verviers.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tongres, en remplacement du sieur Fuss appelé à d'autres fonctions, le sieur Bocquet, avocat à Bruxelles.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Arlon, en remplacement du sieur Dauw, appelé à d'autres fonctions, le sieur Schloss, avocat à Liége.

Juge au tribunal de première instance séant à Namur, le sieur Braas, avocat et juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville.

Vice-président au tribunal de première instance séant à Dinant, le sieur Lekeu, juge d'instruction près le même tribunal.

Juges au tribunal de première instance séant à Dinant : 1° En remplacement du sieur Lekeu nommé vice-président, le sieur Parez, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi ; 2° le sieur Beckers, juge suppléant au tribunal de première instance de Liége ; 3° le sieur Gilman, avocat à Liége.

Le sieur Beckers remplira, jusqu'au 15 octobre 1859, les fonctions de juge d'instruction près le même tribunal.

Juge de paix du canton de Verviers, en remplacement du sieur Detroz, appelé à d'autres fonctions, le sieur Fagard, juge de paix à Ferrières.

Juge de paix du canton de Ferrières, en remplacement du sieur Fagard, le sieur Tschoffen avocat à Liége.

Juge de paix du canton de Nandrin, en remplacement du sieur Emans, décédé, le sieur D'Erckenteel, docteur en droit et juge suppléant à la même justice de paix.

Juge de paix du canton de Beauraing, en remplacement du sieur Wala, appelé à d'autres fonctions, le sieur Widart, juge de paix du canton de Vielsalm.

Cinq années de crédit.

Jurisprudence générale, par MM. Dalloz : Répertoire, 44 tomes, 528 francs; Recueil, 1845 inclus 1858, 240 francs.

Administration, 19, rue de Lille, à Paris. M. Faivre, avocat, ancien magistrat, directeur. — Représentant en Belgique, A. Foreville, rue des Pierres, 51, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la réduction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

JUGEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — MINEUR. — NULLITÉ. ÉVOCATION. — COUTUME DE NAMUR. — DÉVOLUTION. — PRESCRIPTION DÉCENNALE. — TITRE PUTATIF. — PARTAGE. PREUVE. — SUBROGÉ TUTEUR. — ASSISTANCE. — EFFETS.

Est nul un jugement rendu dans une affaire où un mineur est intéressé, si le ministère public n'a pas été entendu ou qu'il n'ait pas été fait mention de son audition.

Y aurait-il lieu à évocation si la cause était suffisamment instruite et en état de recevoir une décision définitive, le juge n'eût-il pas statué au fond?

Lorsque dans une action en partage le juge a statué sur le fond, en déterminant les droits respectifs des parties, il appartient à la cour, saisie de l'appel, peu importe la nullité du jugement faute de conclusions du ministère public, de statuer sur le litige, alors que ce sont les mêmes questions qui lui sont soumises, les mêmes moyens qui lui sont représentés.

Sous la coutume de Namur l'époux survivant était dessaisi de toute espèce de droit de propriété aux biens dévolus; il n'avait que l'usufruit. Les lois abolitives de la dévolution n'ont porté aucune atteinte au droit des enfants.

Les titres putatifs sont inefficaces pour servir de base à la prescription de dix ans.

Sans commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir l'existence d'un partage.

La présence du subrogé tuteur à un acte dans lequel le tuteur n'a aucun intérêt contraire à celui du mineur, ne peut donner lieu à aucune induction défavorable à ses intérêts personnels, ni entraîner aucune reconnaissance préjudiciable.

(HUBERLANT C. HUBERLANT.)

Jean-Baptiste Huberlant et consorts firent assigner la veuve de Jean Huberlant et autres devant le tribunal de Charleroi, à l'effet de voir dire que la moitié des biens de Joseph Huberlant, aïeul des demandeurs, avait été dévolue par son décès, le 19 mai 1794, à feu Nicolas Huberlant, leur père, avec jouissance depuis 1825, date du décès de Marie Michaux sa veuve (aïeule des parties); par suite, se voir condamner à procéder au partage par moitié desdits biens.

Ils fondaient cette demande sur ce que Joseph Huberlant et Marie Michaux s'étaient mariés à Dampremy, comté de Namur, le 18 juin 1780; que de ce mariage étaient nés trois enfants, Nicolas Huberlant, père pes demandeurs; Jean Huberlant, père des défendeurs, et Maximilienne Huberlant, morte en célibat, le 28 janvier 1797; que Joseph Huberlant, aïeul des parties, était décédé le 19 mai 1794, et par conséquent sous l'empire de la coutume du Namur, dont les articles 75 et 76 établissent la dévolution en faveur des enfants pour tous les biens immeubles que possédaient alors les deux époux, le survivant n'en conservant plus que l'usufruit; que sous l'empire de cette coutume et, d'après une jurisprudence constante, la dévolution emportait dessaisissement, au profit des enfants, de la nue propriété des biens, sans que les lois abolitives de la dévolution eussent porté atteinte à leurs droits; que Marie Michaux, épouse survivante, n'était décédée que le 25 janvier 1825; que, dès ce jour, l'usufruit dont elle jouissait s'était réuni à la propriété des biens appartenant aux enfants; que parmi ces biens se trouvaient une maison et des parties de terre dont les défendeurs étaient restés en possession depuis le décès de Marie Michaux, et dont moitié appartenait aux demandeurs à titre de leur père Nicolas Huberlant.

Jugement du 15 mai 1855 qui accueille la demande et ordonne une expertise.

Le 5 août 1856, le tribunal renvoie les parties devant notaire aux fins de procéder au tirage au sort des deux lots désignés dans le rapport des experts.

Appel.

La veuve Jean Huberlant et consorts demandèrent que le jugement du 15 mai 1855 fût déclaré nul, le ministère public n'ayant pas été entendu quoiqu'il y eût une mineure en cause, et pour le cas de rejet de ce moyen ils déclarèrent interjeter tous appel du même jugement et de celui rendu par défaut, le 5 août 1856.

M. l'avocat général CORBISIER, appelé à donner son avis, a dit :

« Il s'agit au procès de la succession de Joseph Huberlant, décédé le 19 mai 1794.

Pendant un premier mariage avec Barbe-Jeanne Nimal, Joseph Huberlant avait acquis le bien litigieux, lequel, au décès de sa femme sans génération en 1779 et par suite du testament de celle-ci en date du 30 août 1779, est resté sa propriété exclusive.

Le 17 juin 1780, Jean Huberlant épousa Marie-Anne Michaux, dont il eut trois enfants qui existaient au jour de son décès.

Par suite, le bien litigieux, propre du défunt, est échu à ses trois enfants, Jean, Nicolas et Maximilienne, en pleine propriété, et à leur mère pour l'usufruit seulement. Ainsi le voulaient les art. 75 et 76 de la coutume de Namur, qui régissaient la succession.

Des trois enfants, Maximilienne est décédée en célibat, le 28 janvier 1797, et sa part de la succession paternelle a succédé à ses deux frères, aux termes des art. 69 et 72 de la loi de nivôse an II.

En sorte que Jean et Nicolas Huberlant se sont trouvés propriétaires, chacun par moitié, du bien objet du procès.

Marie-Anne Michaux est décédée le 25 janvier 1825, laissant un testament en date du 24 décembre 1820, par lequel elle lègue par préciput à son fils Jean Huberlant, tout ce dont la loi lui permet de disposer, à prendre dans les meubles ou dans les immeubles qui seront trouvés lui appartenir au jour de son décès.

Par suite, Jean Huberlant pouvait réclamer les deux tiers de la succession maternelle, et son frère Nicolas un tiers seulement, tandis que la succession paternelle devait se diviser par moitié entre eux.

Néanmoins le bien litigieux, qui était un propre paternel, semble avoir été considéré comme ayant appartenu à la mère, et Jean Huberlant se mit en possession des deux tiers de ce bien, tandis que Nicolas n'eut que la jouissance d'un tiers.

Ce n'est qu'en 1853, que les enfants de Nicolas Huberlant (ici intimés) ont intenté à leurs cousins, les enfants de Jean Huberlant (ici appelants) une action en partage par moitié du bien délaissé par leur aïeul.

Les appelants ont répondu, en termes de défense, qu'un partage avait eu lieu entre Jean et Nicolas après le décès de leur mère, et qu'il attribuait les deux tiers de la propriété à Jean et un tiers à Nicolas et ils ont invoqué la prescription.

Le 15 mai 1855, jugement du tribunal de Charleroi, ainsi conçu :

« Attendu que les biens dont les demandeurs réclament le partage ont appartenu, par l'effet de la dévolution coutumière namuroise, pour une moitié en nue propriété au père des demandeurs et pour l'autre moitié en nue propriété au père des défendeurs, Marie-Anne Michaux, aïeule des parties, n'ayant que l'usufruit desdits biens, qui a pris fin et s'est réuni à la nue propriété par le décès de cette dame, arrivé le 25 janvier 1825;

« Attendu qu'il n'est nullement justifié qu'à cette époque un partage des biens de la succession de Joseph Huberlant, aurait eu lieu entre Nicolas Huberlant, père des demandeurs et Jean Huberlant, père des défendeurs et qu'il ne s'est pas écoulé depuis jusqu'à la date de l'introduction de l'instance actuelle, un temps suffisant pour accomplir la prescription;

« Le Tribunal déclare que les biens dont on demande le partage, appartiennent pour moitié indivise aux demandeurs et pour l'autre moitié indivise aux défendeurs; condamne, par suite, les défendeurs à procéder aux partage et division par moitié desdits biens. »

En exécution de ce jugement, les intimés ont fait procéder à l'expertise et ils ont ensuite obtenu un jugement par défaut en date du 5 août 1856, qui renvoie devant notaire pour procéder à l'opération matérielle du partage.

Les défendeurs ont interjeté appel du jugement du 15 mai 1855 et subsidiairement du jugement du 5 août 1856.

L'un des appelants, la veuve de Jean Huberlant, propose en premier lieu la nullité du jugement du 15 mai 1855, par le motif qu'il n'en conste pas que le ministère public ait été entendu, tandis qu'elle figurait au procès comme mère et tutrice légale de sa fille Léonie, née le 20 octobre 1840. Ce moyen n'a pas été contesté, ni en fait ni en droit et il en résulte qu'il y a lieu de prononcer la nullité du jugement.

Mais résulte-t-il de là qu'il faille renvoyer le procès devant le premier juge, *ainsi que l'appelante y a conclu?* Je suis d'avis que non.

Devant le premier juge, l'on a plaidé le fond et par son jugement du 15 mai 1855, il a statué sur le fond, en déterminant les droits respectifs des parties et en les condamnant à partager par moitié. Ce sont les mêmes questions qui vous sont soumises, les mêmes moyens qui vous sont représentés; le premier degré de juridiction est donc épuisé et l'appel vous saisit du procès; comment pourriez-vous renvoyer devant le premier juge lorsque le procès n'est plus pendant devant lui? Il n'y a donc pas lieu à renvoi et vous seuls avez pouvoir de statuer (Carré-Chauveau, Quest. 1702, § 1, 2°).

Mais en supposant que le premier juge n'ait pas statué au fond, il n'y aurait pas encore lieu à renvoi. L'article 473 du code de procédure vous donne le droit d'évoquer, lorsque l'affaire est en état, dans les cas où vous infirmez pour vices de forme ou pour toute autre cause des jugements définitifs; l'on a induit avec raison de ce texte, que la cour a le pouvoir d'évoquer tout le fond du procès, dans le cas où le jugement qui a statué définitivement sur un incident ou sur une partie du fond, est annulé par le motif que le tribunal était composé irrégulièrement ou illégalement (Strey-Gilbert, code de procédure, article 473, n° 7; — Carré-Chauveau, Quest. 1702, § 7). En ce cas, il n'y a pas de jugement puisqu'il n'y a pas de tribunal, et cependant la loi permet l'évocation. A combien plus forte raison doit-il en être de même lorsque le jugement *émané d'un tribunal régulier*, ne pèche que par l'omission de l'intervention du ministère public; il y a en ce cas vice de forme, cause d'infirmation, et la loi permet l'évocation.

Vous trouverez sans doute, messieurs, que la cause étant en état, il y aurait lieu d'évoquer le fond si vous n'en étiez saisis par l'appel, d'autant plus que le moyen de nullité ne peut être invoqué que pour et au nom de la mineure, dans l'intérêt de laquelle la communication était exigée et qu'il ne peut profiter aux autres parties (Rennes, 17 avril 1812 et note de la Pasic.; — Cass. Fr., 29 mars 1815).

La rétention du procès est donc utile pour qu'il soit statué en même temps vis-à-vis de toutes les parties.

Au fond, les intimés réclament le partage de la succession de leur aïeul, nonobstant toute jouissance contraire, en s'appuyant sur l'article 816 du code civil qui veut que le partage puisse être demandé même quand l'un des héritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

Les appelants répondent qu'après le décès de la mère usufruitière, Marie-Anne Michaux, il a été fait un partage, dont ils demandent à fournir la preuve par témoins.

Les intimés leur opposent le texte de l'article 816, qui, d'après eux, exige un acte de tout partage, seul moyen de preuve admissible pour en faire conster.

Cette opinion s'appuie sur les expressions employées dans l'article 816, et l'on a cité en sa faveur : Locré, t. V., *des Success.*, p. 2, ch. 10, n° 55; ch. 11, n° 40; — Chabot, *Successions*, article 816; — Marcadé, C. civ., art. 816; — Demante, t. II, n° 140; Pothier, *Successions*, chap. 4, art. 1, § 1, *in fine;* — Malpel, n° 245; — Merlin, Rép., V° *Prescription*, sect. 2, § 13, n° 6; — Bourges, 3 mars 1823; — Bastia, 29 novembre 1830 et 9 janvier 1833;—Cass. Fr., 6 juillet 1836;—Toulouse, 30 août 1837; Orléans, 16 juillet 1842.

Mais je suis d'avis que cette opinion s'attache trop aux mots et ne se préoccupe pas assez des motifs du législateur; il prohibe toute présomption d'un partage qui n'aurait d'autre fondement qu'une jouissance séparée, il veut qu'il y ait un acte de partage; l'on reconnaît d'abord l'intention de mettre fin à ces partages de fait, autorisés par l'ancienne jurisprudence et dont la preuve résultait d'une possesion séparée pendant dix ans; c'est pourquoi le législateur exige un acte de partage. Mais l'on ne peut soutenir qu'il ait exigé dans ce cas, l'acte solennel qu'il a prescrit dans certaines circonstances et auquel rien ne peut suppléer; ce qu'il a voulu, c'est l'existence d'une convention, d'un engagement, qui satisfaisait au but qu'il voulait atteindre; or, l'on n'aperçoit aucun motif pour lequel il se serait écarté en cette circonstance des règles ordinaires de la preuve des conventions; dès lors, la demande de preuve testimoniale est admissible, s'il existe un commencement de preuve écrite (Bruxelles, 5 avril 1815, Belg. Jud., III, 1424; — Bordeaux, 20 nov. 1832.)

La question est donc de savoir si les appelants possèdent un commencement de preuve par écrit. Ils invoquent certain acte du 14 avril 1846, par lequel il a été procédé au partage de la succession de Jean Huberlant, entre ses enfants (les appelants), et notamment au partage des deux tiers du bien litigieux dont ils jouissaient; à cet acte, Nicolas Huberlant, auteur des intimés, est intervenu comme subrogé tuteur de la mineure Léonie Huberlant, représentée par sa mère tutrice légale, et l'on en conclut qu'il a ainsi reconnu les droits de Jean Huberlant et de ses enfants aux deux tiers du bien.

Cette conséquence, qui emporterait une preuve complète et non pas un commencement de preuve, ne me semble pas exacte; le subrogé tuteur, comme le tuteur, n'est qu'un mandataire, représentant le mineur et agissant pour lui, dans les cas prévus par la loi. Le subrogé tuteur n'exerce même aucune autorité, mais une simple surveillance, lorsque, comme dans l'espèce, le tuteur n'a pas un intérêt contraire au mineur; il ne figure donc à l'acte qu'à ce seul titre, et y stipule le cas échéant pour le mineur; et, comment voudrait-on qu'il pût en résulter pour lui-même une obligation personnelle, une reconnaissance préjudiciable, que l'acte n'avait pas pour sujet de contenir? C'est à ce cas que s'applique la règle : *qui auctor est, non se obligat.* L. 26, Cod. *de Adm. tut. et cur.* Perezius, *ad Cod., cod., tit.*, n° 18; Demolombe, VIII, 124, VII, 812. Ce n'est donc pas en cet acte que les appelants peuvent trouver un commencement de preuve.

Le testament de Marie-Anne Michaux ne se rapporte qu'aux biens de sa succession et ne peut faire preuve d'un droit relatif au bien litigieux, qui n'en vient pas.

Il n'existe donc pas un commencement de preuve par écrit, qui permette l'admission de la preuve testimoniale.

Les appelants se fondent en second lieu sur leur possession pendant un temps suffisant pour prescrire la propriété, et à ce titre ils repoussent l'action en partage.

Il ne peut pas être question de la prescription trentenaire, puisque, depuis 1825 jusqu'en 1855, la possession des appelants n'a pas atteint ce terme; quant à la prescription de dix ans, elle exige un juste titre.

Or, quel titre peuvent invoquer les appelants? Il ne conste pas d'un partage, ce ne peut donc être que le testament de Marie-Anne Michaux; ce testament ne peut conférer aucun droit sur le bien litigieux qui n'a jamais appartenu à cette dame; et si c'est en vertu de ce testament que les appelants ont possédé, il y a eu erreur, ils n'ont qu'un titre erroné ou putatif, et ils n'ont pas le juste titre qui permet de prescrire (Troplong, *Prescript.*, n° 892 et suiv.; — Dalloz, Nouv. Rép., Ib., n° 898).

Il ne reste donc aux appelants que leur possession en qualité d'héritier; or, cette qualité n'est plus aujourd'hui le juste titre pour prescrire par 10 ans (Troplong, V° *Prescript.*, n° 888; — Marcadé, art. 2269, Quest. n° 2; — Dalloz, Nouv. Rép., *Prescript.*, n° 889; — Brux., 24 janvier 1824). »

M. l'avocat général, par suite de ces considérations, a pensé qu'il y avait lieu d'annuler le jugement du 15 mai 1855, pour défaut de communication au ministère public;

faisant droit au fond entre toutes les parties, de statuer comme l'a fait le premier juge.

Arrêt. — « Attendu que Léonie Huberlant, qui se trouvait en cause en première instance de même que devant la cour, est née le 28 octobre 1840, ainsi qu'il en conste de l'extrait de son acte de naissance produit au procès;

« Attendu que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que le ministère public n'a pas été entendu devant le tribunal de première instance de Charleroi, et qu'au surplus, il n'est point fait mention, dans le jugement du 15 mai 1855 dont est appel, que cette formalité aurait été remplie;

« Attendu cependant que les art. 83, n° 6, 112 et 141 du code de procédure civile sont formels sur ce point et qu'en conséquence il y a lieu d'infirmer ledit jugement et celui du 3 août 1856, qui en a été la suite;

« Attendu que, devant les premiers juges, il a été conclu et statué au fond sur les mêmes faits que ceux articulés en appel et sur les questions et moyens soumis à la décision de la cour; d'où il est évident que le premier degré de juridiction a été épuisé et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

« Attendu, au fond, que les intimés demandent le partage d'immeubles provenant de la succession de leur aïeul paternel, Joseph Huberlant;

« Attendu qu'au décès de celui-ci, arrivé le 19 mai 1794, la nue propriété de ces immeubles fut transmise à ses trois enfants, Jean, Nicolas et Maximilienne, sa veuve survivante, Marie-Anne Michaux en ayant l'usufruit, en vertu des art. 75 et 76 de la coutume de Namur;

« Attendu que Maximilienne Huberlant étant décédée le 28 janvier 1797, sa part dans la succession immobilière paternelle a été dévolue à ses deux frères, par les art. 69 et 72 de la loi du 17 nivôse an II; en sorte que l'auteur des intimés et celui des appelants se sont alors trouvés propriétaires, chacun par moitié, des biens litigieux;

« Attendu qu'à la demande des intimés fondée sur l'art. 816 du code civil les appelants opposent vainement :

« 1° Le testament du 24 décembre 1820, de l'aïeule commune Marie-Anne Michaux décédée le 25 janvier 1825, léguant par préciput la quotité disponible à Jean Huberlant;

« 2° Qu'un partage aurait été fait entre ce dernier et son frère Nicolas Huberlant, partage dont ils demandent à faire la preuve par témoins;

« 3° Un partage du 14 avril 1846 passé devan Me Van Dam, notaire à Charleroi, enregistré, dans lequel est intervenu Nicolas Huberlant;

« 4° La possession de la partie desdits biens qu'ils détiennent actuellement, possession qui dure, disent-ils, depuis la mort de Marie-Anne Michaux;

« Attendu en effet :

« Quant au premier moyen, que le testament du 24 décembre 1820, ne disposant même pas des immeubles litigieux, dont l'aïeule commune n'avait que l'usufruit, n'a pu conférer aucun droit aux appelants; que du reste, dans tous les cas, ledit testament, en tant qu'on eût voulu en faire l'application à l'objet du procès, n'aurait point constitué un juste titre, mais tout au plus un titre erroné ou putatif;

« Quant au second moyen, qu'à supposer en droit que les règles ordinaires de preuve en matière d'obligations en général soient applicables aux partages faits entre majeurs, il est toujours certain que la preuve testimoniale ne serait pas admissible dans l'espèce, parce-qu'il n'y existe pas de commencement de preuve par écrit;

« Quant au troisième moyen, que l'auteur des intimés n'est intervenu dans le partage du 14 avril 1846 que comme subrogé tuteur de Pierre et de Léonie Huberlant, y représentés par leur mère tutrice légale; qu'en conséquence, Nicolas Huberlant n'exerçait là qu'un simple acte de surveillance pour ces deux enfants mineurs, sans y stipuler en rien pour son propre compte; en manière telle qu'on ne peut induire du contenu de cette pièce ni engagement de la part de Nicolas Huberlant, ni commencement de preuve par écrit émanant de lui;

« Quant au quatrième moyen, que la détention des appelants et de leur auteur, constituât-elle une possession, serait chose insignifiante, puisqu'il résulte des documents versés au procès et de l'aveu des appelants eux-mêmes, qu'elle n'aurait pas duré trente ans sans être légalement interrompue et qu'il conste de ce qui précède, que ni Jean Huberlant, ni ses héritiers n'auraient pas été et ne seraient pas aptes à invoquer en leur faveur un juste titre pour parvenir à la prescription décennale;

« Attendu, en ce qui est des constructions établies sur les parcelles dont il s'agit, ou l'une d'elles, par les appelants ou leur auteur et qui font aujourd'hui partie du sol de ces propriétés, qu'il est sensible que tous droits et actions qui pourraient compéter aux appelants, du chef de ces impenses, doivent leur être réservés;

« Attendu, enfin, qu'il est indubitable que les appelants sont tenus pour la part afférente aux intimés de restituer à ceux-ci les fruits qu'ils ont indûment perçus;

« Par ces motifs, M. l'avocat général Corbisier entendu et de son avis, la Cour annule et met à néant les jugements du 15 mai 1855 et du 3 août 1856; évoquant et statuant à nouveau au fond, déclare que la totalité des biens indivis entre les parties et dont on demande le partage ou la licitation, appartiennent pour une moitié aux intimés, et pour l'autre moitié aux appelants; condamne par suite les appelants à procéder à la division de ces biens en deux parts de même valeur... » (Du 25 novembre 1857. — Plaid. MMes Verachter et A. Picard.)

Observations. — En reproduisant cet arrêt dans son *Journal du Ministère public*, p. 226 (Paris, rue des Grands-Augustins, 9), M. Gust. Dutruc l'accompagne de l'annotation suivante sur la question d'évocation :

« Cette solution ne nous paraît pas pouvoir faire sérieusement difficulté. L'art. 473, C. proc., reconnaît aux cours d'appel le droit d'évoquer le fond dans tous les cas où elles infirment, pour quelque cause que ce soit, des jugements, soit interlocutoires, soit définitifs, et où la matière est susceptible d'être définitivement jugée. Une disposition aussi générale ne comporte d'autres exceptions que celles qui peuvent résulter de la force même des choses, comme par exemple de l'incompétence des juges d'appel pour statuer sur la contestation qui a fait l'objet du jugement infirmé par eux. Or, la circonstance que le jugement est annulé pour défaut de mention de l'audition du ministère public dans une cause communicable, ne constitue point évidemment une exception de cette nature. La protection qui a manqué devant le tribunal aux intérêts en litige leur sera accordée, avec une garantie plus grande encore d'efficacité, devant la cour. Quel danger, quel inconvénient présenterait dès lors l'évocation?

« S'il était besoin de chercher des arguments dans la jurisprudence, on pourrait invoquer, non-seulement les nombreuses décisions qui ont consacré le droit d'évocation dans le cas d'infirmation du jugement pour composition irrégulière du tribunal (V. Dalloz, V° *Degrés de juridiction*, n°s 582, 585; — Bioche, Dictionnaire de procédure, V° *Appel*, 603), mais mieux encore deux arrêts, l'un de la cour de cassation, du 25 août 1842 (Dalloz, 1842, 1, 407), l'autre de la cour d'Aix, du 28 janvier 1848 (Ib., 1851, 1, 196; J. du Pal., 1852, 1, 24), qui ont décidé qu'en annulant le jugement de première instance, par le motif que les parties n'ont pas été régulièrement représentées, la cour peut évoquer le fond, si la cause est en état. On pourrait surtout s'étayer d'un arrêt de la cour de Rennes, du 17 avril 1812, et d'un arrêt de la cour de Riom, du 24 août 1846 (Dalloz, 1847, 4, 309; Sirey, 1847, 2, 142; J. du Pal., 1847, 1, 478), qui ont reconnu aux cours d'appel le droit d'évoquer le fond, le premier dans le cas où elles infirment le jugement pour défaut de communication au ministère public d'une cause qui devait lui être communiquée, et le second lorsque l'infirmation est motivée, comme dans l'espèce ici recueillie, sur le défaut de mention de l'audition du ministère public dans une cause où il devait être entendu.

« Quant au point de savoir si le défaut d'audition du ministère public dans une cause communicable, ou de mention de cette audition, entraîne la nullité du jugement, l'affirmative, sanctionnée par l'arrêt que nous venons de rapporter, est certaine. Nous nous bornerons à rappeler ici les autorités les plus récentes qui l'ont établie. V. l'arrêt déjà cité de Riom; — Bioche, V° *Ministère public*, n° 234; — Ortolan, I, p. 294; — Massabiau, I, p. 254, n° 452; — Dalloz, V° *Ministère public*, n°s 122, 124, et V° *Jugement*, n° 276. »

Voy. encore sur l'évocation, une dissertation de M. Alphonse Delebecque, insérée dans *Revue des Revues de droit*, II, p. 33 et suiv.

Sur la question de droit coutumier namurois, V. Liége, 19 mai 1824 et 24 janvier 1833.

Sur la valeur des titres putatifs au point de vue de la prescription décennale, V. Bruxelles, 24 janvier 1824, 20 juin 1828; — Pothier, n° 97; — Dalloz, XXII, p. 427, n° 13, et p. 433; — Zachariæ, § 217.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

EXPROPRIATION FORCÉE. — NULLITÉ DU TITRE EXÉCUTOIRE. JUGE COMPÉTENT. — AVOUÉ. — REMPLACEMENT.

Lorsqu'une expropriation forcée est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par un tribunal dans le ressort duquel n'est pas situé l'immeuble saisi, c'est au tribunal compétent pour statuer sur la validité de la saisie qu'il appartient de statuer sur la régularité du titre de l'expropriant.

Un avoué empêché peut, pour tous les actes de son ministère et spécialement pour l'acte d'avoué à avoué qui constate la signification d'un jugement, être remplacé par un confrère sans mandat spécial du client.

(Harvent c. Boucquéau.)

Une expropriation forcée avait été poursuivie, dans le ressort du tribunal de Bruxelles, par les frères Boucquéau, à charge de Harvent, en vertu d'un jugement de condamnation rendu par le tribunal de Namur. La demande de validité portée devant le tribunal de Bruxelles, le débiteur saisi argua de nullité le titre des saisissants, sur le fondement que ce n'était pas l'avoué qu'ils avaient constitué devant le tribunal de Namur qui avait signé la copie signifiée du jugement, mais un de ses confrères.

Suivant l'art. 147, C. proc., disait-il, un jugement ne peut être exécuté, à peine de nullité, qu'après avoir été signifié à avoué, et bien certainement la loi veut une signification régulière portant avec elle la preuve de son origine et de sa véracité; il est donc indispensable que la copie signifiée et l'acte d'avoué pour le signifier soient revêtus de la signature de l'avoué constitué.

La copie du jugement qui sert de base à la saisie immobilière et celle de l'acte d'avoué à la suite sont signées par Me F. Delmagdelaine, avoué non occupant, avec l'énonciation « pour Me F. Anciaux, avoué constitué, indisposé. »

Cette énonciation n'est pas justifiée. Un avoué ne peut signer pour un confrère les pièces et les actes qui sont dans les attributions de celui-ci comme représentant les parties par lesquelles il a été constitué, à moins de consentement de la partie adverse.

Le mandat donné à un avoué subsiste aussi longtemps qu'il n'est pas remplacé par un autre avoué, légalement constitué par une signification à la partie adverse. Il ne peut cesser que par la substitution d'un autre mandat préalablement signifié; d'où la conséquence que si l'on admettait même qu'un avoué pût se faire substituer, il serait requis qu'avant tout il y eût une signification pour prévenir de la substitution.

Au reste, l'avoué est revêtu d'une fonction publique, et son caractère, pour certifier par sa signature tous les actes de la procédure dans l'instance où il est constitué, ne peut être transmis à aucun avoué par sa seule volonté à l'égard des parties non prévenues et intéressées.

L'art. 1994 du code civil n'est pas applicable à l'espèce; il ne l'est pas non plus sous le rapport qu'un avoué constitué pour agir par lui-même pourrait constituer un autre pour le remplacer, car ce serait une infraction à son mandat pour postuler en nom pour sa partie.

Si, pour pouvoir être exécuté, il faut qu'un jugement soit préalablement signifié à avoué, à peine de nullité, il est indubitable qu'une copie non certifiée par celui à qui la loi en donne le pouvoir exclusif ne peut être considérée comme la signification voulue, entourée de toutes les garanties.

Dès lors, la nullité de la signification résulte de la nature des choses qui enlève toute force à la copie dont il faut dire *idem non esse et non apparere*.

Jugement. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la partie Godecharle à l'exception de nullité soulevée par le défendeur :

« Attendu que l'action qui sert de base au jugement rendu entre les parties, le 18 février 1857, par le tribunal de Namur, avait uniquement pour objet la vente des valeurs données en gage aux frères Boucquéau par Harvent pour assurer l'exécution des obligations contractées par lui à leur profit;

« Attendu qu'il résulte de l'article 66 de la loi du 15 août 1854, que les moyens de nullité ou de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité de la saisie doivent être proposés avant la clôture des débats sur la demande en validité;

« Attendu que cette demande se poursuit devant le tribunal de Bruxelles; que, dès lors, c'est devant cette juridiction que Harvent peut utilement faire valoir le moyen de nullité qu'il invoque;

« Qu'il s'en suit que cette nullité n'est pas couverte et que le défendeur est recevable dans son exception;

« Qu'il s'agit ainsi d'examiner si elle est fondée;

« Attendu qu'il est généralement admis qu'un avoué peut être remplacé par un de ses confrères, sans aucun pouvoir de sa partie, pour les actes de postulation;

« Que cet usage se justifie suffisamment par les principes qui règlent le mandat et notamment par l'art. 1994 du code civil, qui autorise en général le mandataire à transmettre ses pouvoirs sous sa responsabilité personnelle;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi n'a pas attaché la peine de nullité à une semblable substitution;

« Attendu que, dans l'espèce, la copie du jugement rendu entre parties, par le tribunal de Namur, le 16 avril 1856, et l'acte d'avoué à avoué qui en constate la signification, ont été signés par Me Delmagdelaine, au lieu et place de Me Anciaux, indisposé;

« Attendu que cette signification est régulière et doit produire tous ses effets;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 2 novembre 1857.)

Appel.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que la vente ne pouvant plus s'effectuer au jour désigné par le tribunal, il y a lieu de fixer un nouveau jour pour y procéder; M. l'avocat général Corbisier entendu en son avis conforme, met l'appel à néant; fixe jour... » (Du 16 décembre 1857. — Plaid. MMes Pinson, Boucquéau.)

Observations. — Sur la deuxième question, consulter Bruxelles, 6 février 1832.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Berghmans, juge.

OBJETS INSAISISSABLES. — CHOSE JUGÉE. — CIRCONSTANCES.

Lorsqu'un jugement par défaut maintenu sur l'opposition formée par le défaillant a validé une saisie embrassant des objets déclarés insaisissables par la loi, la chose jugée a pour effet de ne plus permettre au saisi de réclamer, par action ultérieure, la distraction de ces objets.

On ne doit pas considérer comme objets insaisissables constituant le coucher nécessaire du débiteur saisi et de ses enfants *des lits, matelas, oreillers, couvertures et draps saisis dans un appartement que le débiteur avait quitté avant la saisie pour aller habiter une autre ville, dans un état d'aisance avérée.*

(Pavy et Morel c. Lateltin.)

En opérant une saisie dans l'appartement loué à Bruxelles par Pavy, Elisa Morel et les enfants de celle-ci, résidant tous en ce moment à Londres où ils se trouvaient encore à la date du jugement que nous rapportons, Lateltin avait compris dans son procès-verbal trois matelas en laine, un matelas en crin végétal, deux traversins en plumes, un en laine, deux oreillers en plume, deux lits pliants en fer, un bois de lit antique avec sculptures et colonnes, un ressort de lit, une courte-pointe en coton piquée, un lit en bois de mahony avec ressorts, quatre matelas en laine, une couverture en laine et une paire de draps de lit.

Un jugement par défaut valida la saisie. Sur l'opposition des débiteurs, un second jugement statua dans le même sens et autorisa la vente des effets saisis.

Les débiteurs n'en formèrent pas moins une demande nouvelle en distraction des objets prémentionnés, soute-

nant que ces objets avaient été à tort compris dans la saisie et constituaient le coucher qui leur était nécessaire ainsi qu'aux enfants de la dame Morel. Subsidiairement ils offraient de prouver qu'ils en avaient à diverses reprises réclamé la restitution et que, faute de les avoir à Londres, ils étaient obligés de loger en chambre garnie.

JUGEMENT. — « Attendu que les objets réclamés par les demandeurs sont compris dans les saisies-arrêts pratiquées à la requête du défendeur par exploits des huissiers André et Schuermans en date des 27, 28, 29 septembre et 2 octobre 1855;

« Attendu qu'un jugement rendu par défaut contre les demandeurs, le 29 décembre 1855, lequel est produit au procès, a déclaré ces saisies bonnes et valables et autorisé le défendeur à faire vendre les objet mobiliers saisis pour en affecter le prix au paiement de sa créance;

« Attendu que les défendeurs, par jugement du 19 juillet 1856, signifié le 9 août et produit également, ont été déboutés de l'opposition formée par eux audit jugement par défaut;

« Qu'il s'en suit que la validité des saisies dont il s'agit est judiciairement et définitivement reconnue entre parties et qu'un jugement passé en force de chose jugée autorise la vente des meubles saisis;

« Attendu que cette validité et cette autorisation portent indistinctement sur tous les objets compris dans les saisies et qu'aucun de ces objets ne peut dès lors être distrait de la vente;

« Attendu d'ailleurs qu'au moment de la première saisie, les demandeurs avaient depuis quelque temps déjà quitté Bruxelles pour aller s'établir à Londres, où ils résident encore aujourd'hui, dans un état d'aisance au sujet duquel les allégations du défendeur n'ont pas été contestées;

« Que les raisons d'humanité sur lesquelles repose la disposition de l'art. 592, § 2, du code de procédure civile, n'existent donc pas dans l'espèce et que les lits, matelas et couvertures en question ne peuvent être considérés comme constituant le coucher nécessaire des demandeurs et de leurs enfants;

« Par ces motifs, et sans s'arrêter aux faits non concluants articulés par les demandeurs, le Tribunal les déboute de leur action... » (Du 24 novembre 1856. — Plaid. MMes BREDAEL, LADRIE.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

FEMME COMMUNE. — REPRISES. — SOCIÉTÉ. — FAILLITE. ACTION.

Les reprises de la femme mariée en communauté s'exercent sur les biens propres du mari et non, à moins de stipulation formelle, sur les valeurs qu'il aurait versées dans une société formée après le mariage, lors même que la femme soutiendrait que la communauté entière s'est confondue dans l'avoir social.

En cas de faillite de la société dont le mari faisait partie, c'est contre le curateur nommé aux associés faillis que toutes les actions en justice doivent être dirigées, même l'action en reprise exercée par la femme.

(ROSALIE SICHEL C. LE CURATEUR A LA FAILLITE SICHEL ET COMP.)

Rosalie Coen, femme Sichel, avait adopté par son contrat de mariage du 16 mai 1854, le régime de la communauté légale. Ses parents lui avaient constitué en dot 12,000 fr., dont l'acte contenait quittance. Il y était stipulé que cette somme lui tiendrait nature de propre et qu'elle serait prélevée, avant tout partage, sur les biens de la communauté, et en cas d'insuffisance sur les biens propres du mari.

Sichel fit des affaires sous la raison *Sichel et compagnie*.

Le 22 septembre 1856, la maison Sichel et comp. déposa son bilan et fut déclarée en faillite par jugement du 25 du même mois. Des décisions ultérieures établirent l'existence d'une société entre Sichel et Bruch. Tous deux furent maintenus en faillite et des curateurs furent nommés pour liquider leurs affaires.

Par jugement du 23 janvier 1857, la dame Sichel obtint la séparation de biens d'avec son mari, et par une déclaration du 9 février, elle renonça à la communauté.

Par suite, elle cita les curateurs devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour les faire condamner à lui remettre, sur les premiers deniers à réaliser par eux, sa dot de 12,000 francs, qu'elle prétendait avoir le droit de reprendre dans la communauté conjugale, confondue, selon elle, dans la masse faillie Sichel et comp.

Les curateurs repoussèrent la demande, d'abord par une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'ils n'étaient au procès que comme les curateurs d'une société, vis-à-vis de laquelle la demanderesse n'avait ni titre, ni action; qu'elle était donc sans droit sur l'actif de la faillite, gage des créanciers de la société.

Au fond, ils dirent que les droits de la demanderesse portaient sur la communauté conjugale et sur les biens propres de son mari; que celui-ci n'avait que sa part dans la société, qui était avant tout le gage des créanciers sociaux, dont l'actif était d'ailleurs insuffisant pour couvrir le passif, et dont le mari était resté débiteur au lieu d'y avoir la moindre créance.

En second lieu, d'après la loi sur les faillites, l'action de la demanderesse était sans fondement.

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse conclut contre les curateurs de la faillite *Sichel et comp.* au remboursement d'une somme de 12,000 francs, qui lui avait été constituée en dot par ses père et mère pour lui rester et appartenir en nature de propre, dans la communauté conjugale entre elle et son mari;

« Attendu que la demanderesse reconnaît ainsi qu'il y a une société entre son mari Moïse Sichel et Abraham Bruch, et que cette société est en état de faillite;

« Attendu que si Moïse Sichel a reçu, comme chef de la communauté, la dot de sa femme, il a été libre à celle-ci de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le remboursement en toute éventualité, comme il l'a été à son mari d'en disposer également comme chef de la communauté;

« Attendu que les garanties accordées par la loi aux dots des femmes mariées s'exercent sur les biens personnels de leurs maris, et ne peuvent s'exercer sur les deniers que le mari apporte dans une société qu'il forme après son mariage, à moins de stipulation expresse dont les tiers ont connaissance par la publication de l'acte social;

« Attendu qu'aucune stipulation de ce genre n'existe dans l'espèce; qu'il en résulte donc que Moïse Sichel n'a grevé la société Sichel et comp. d'aucune obligation au profit de sa femme, et que celle-ci n'a jamais prétendu que l'apport fait par son mari ne fût pas à la libre disposition de celui-ci;

« Qu'ainsi la communauté conjugale des époux Sichel a pu disposer, comme elle l'a fait, des deniers qu'elle possédait, sauf le recours de la femme contre les biens de cette communauté qui existeraient à sa dissolution;

« Mais attendu que, lors de sa dissolution, ladite communauté ne possédait plus rien, qu'elle avait tout apporté dans la société Sichel et compagnie, et que, par la faillite de cette société, les créanciers de Sichel et comp. absorbent tout l'actif qu'elle possède;

« Attendu que la demanderesse, créancière de son mari comme chef de la communauté conjugale, ne se prétend pas créancière de la société Sichel et comp.; qu'elle ne peut exercer ses droits sur les biens entrés dans la faillite que pour autant qu'après paiement des dettes de la société Sichel et comp., il reste quelque chose à son mari;

« Attendu que la faillite Sichel et comp. n'est pas liquidée, que son actif est insuffisant pour payer tous ses créanciers; d'où il suit qu'il n'existe aucun avoir qui doive rentrer dans le domaine personnel du mari et sur lequel l'action de la demanderesse puisse s'exercer;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse, dans son action contre la faillite Sichel et comp., non recevable ni fondée... » (Du 15 juin 1857.)

Appel.

M. l'avocat général CORBISIER, après avoir exposé les faits, s'est expliqué en ces termes sur les moyens de l'appelante :

« Il est un fait constant et non méconnu, qui résulte des termes mêmes de la citation, c'est l'existence d'une société de fait, sous la raison *Sichel et Ce.*, composée de Sichel et de Bruch, société de commerce en nom collectif, dont la mise en faillite suppose et emporte la faillite des deux associés, qui tous deux, d'ailleurs, ont été déclarés et traités comme faillis.

Dès lors, tout l'avoir de Sichel, particulier et social, est devenu le gage de ses créanciers, aussi bien de ses créanciers personnels

que de ceux de la société, mais selon leurs positions différentes. Dès lors, les curateurs représentent Sichel, failli, gèrent son avoir personnel comme son avoir social, et ce n'est qu'à eux que peuvent s'adresser ceux qui ont des prétentions à faire valoir; le failli Sichel n'a plus qualité pour répondre à aucune action, ni pour faire la moindre disposition. La demande de l'appelante est donc recevable en tant que dirigée contre les curateurs.

Pour le surplus, et dans les termes où on la présente, la fin de non-recevoir se confond avec le premier moyen au fond.

Il est avéré que Sichel n'a pas de fortune propre; aussi ce n'est pas sur ses biens personnels que l'appelante demande le prélèvement de sa dot, mais c'est sur sa part dans l'avoir social et par privilége sur les autres créanciers.

Or, il est un principe incontestable, établi et démontré par M. Troplong, *Tr. des sociétés,* nos 857. s., c'est que la société de commerce est une personne morale, dont l'actif constitue un patrimoine distinct de l'avoir des associés, qui est avant tout le gage des créanciers de la société, de manière que les créanciers personnels de l'associé n'ont pas un droit à exercer sur l'avoir brut de la société, mais que leur droit se réduit à sa part, après liquidation et partage, c'est-à-dire sur sa part dans l'avoir après déduction et liquidation du passif. Et cette règle, dit M. Troplong, Ib., no 860, est si absolue, qu'elle ne fléchit pas sous la faveur de la dot.

On a dit que, dans l'espèce, il s'agit d'une société *omnium bonorum,* dans laquelle l'avoir de l'associé entre avec toutes les charges qui le grèvent (Pothier, *Société,* nos 29 et suiv.); que la dot de l'appelante à été versée dans la société, qu'elle y a conservé sa qualité dotale, et que l'appelante est, dès lors, fondée à exercer son droit de reprise.

Il faut d'abord remarquer que ce genre de société ne se présume pas, mais qu'il doit avoir été expressément stipulé (Pothier, Ib.). Or, rien n'établit, dans l'espèce du procès, qu'il y ait eu une semblable convention expresse. D'un autre côté, la dot y a-t-elle été versée, n'en a-t-elle pas été retirée? Rien ne le prouve. Tout ce qui paraît, c'est qu'une somme d'argent a été versée par Sichel et que cette somme a été retirée peu de temps après.

Le moyen n'est donc pas vérifié en fait.

Supposons-le prouvé : à quel titre l'appelante pourrait-elle justifier sa demande? C'est, comme on l'a prétendu, parce qu'elle aurait conservé la propriété de sa dot, qu'elle pourrait ainsi reprendre où elle la trouve, ou bien c'est parce qu'elle serait fondée à exercer son droit de reprise, avec le privilége que la loi accorde à la femme pour sa dot, sur l'avoir de la communauté ou propre à son mari.

Au premier titre, s'il est vrai que le mari n'est que l'administrateur de la dot et que la femme en conserve la propriété (code civil, article 1549), il l'est aussi que la propriété est perdue par la femme, et passe au mari, quand la dot consiste en meubles qui ont été estimés dans le contrat de mariage (article 1551); le mari ne doit à sa femme que la valeur. Et cela est vrai surtout quand il s'agit de choses fongibles, qu'on ne peut user qu'en les consommant, qui sont données au mari pour en disposer et non pour les conserver et les rendre. — Ainsi est-il de l'argent (Troplong, *Contrat de mariage,* no 3157; — Toullier, t. 16, no 101). Le mari n'est tenu que de rendre la même valeur, et il a pu, dès lors, aliéner ou disposer de la somme sans que la femme puisse exercer un droit de revendication.

Au second titre, nous avons déjà dit que l'action ne serait pas fondée contre la société, qu'elle ne pourrait être exercée que contre le mari : c'est ce que démontrent encore les dispositions que nous allons rencontrer; mais la prétention de l'appelante, fût-elle même dirigée contre la faillite de son mari seulement, n'en serait pas plus fondée.

Les articles 1470, 1471, 1495 et 1595 établissent les termes de son droit de reprise sur la communauté et sur les biens propres de son mari; les art. 64 et suiv. de la loi du 16 décembre 1851 lui confèrent, sur les biens de son mari, un droit d'hypothèque légale destiné à garantir le recouvrement de sa dot et de ses reprises.

Mais en cas de faillite, la nécessité de prévenir les scandales qui naissent des réclamations des femmes des faillis, a fait prévaloir d'autres dispositions.

Pour les immeubles, les art. 553 et suiv. de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, consacrent le droit de reprise sur ceux qui n'ont pas été mis en communauté, ou qui proviendraient de remplois faits dans les termes spécifiés.

Pour les objets mobiliers constitués en dot et qui ne sont pas entrés en communauté, la femme exerce un droit de reprise, pourvu que l'identité en soit prouvée par acte authentique (article 560).

Cela ne s'applique pas aux deniers dotaux qui, ayant été employés, ne se retrouvent plus en nature; à leur égard, l'art. 559 garantit à la femme son hypothèque légale sur les immeubles que possédait son mari à l'époque du mariage.

En dehors de ces termes, la femme n'a pas plus de droits que tout autre créancier.

De sorte que, même vis-à-vis de la faillite de son mari, l'appelante ne serait pas fondée dans son action, telle qu'elle est formulée, et n'aurait qu'une action chirographaire.

M. l'avocat général conclut donc que, sous tous les rapports, la prétention de l'appelante était sans fondement et que le premier juge l'en avait déboutée avec raison.

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, M. l'avocat général Corbisier entendu en son avis conforme, met l'appel à néant; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens... » (Du 30 novembre 1857. — Plaid. MMes Jottrand, Poelaert.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

FAILLITE. — CONCORDAT. — REFUS D'HOMOLOGATION. — APPEL. FAILLITE ANTÉRIEURE. — PRÉSOMPTION DE BANQUEROUTE SIMPLE.

Est sujet à appel le jugement qui refuse l'homologation d'un concordat.

L'appel est valablement dirigé contre le curateur.

Le fait seul d'une seconde faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat, ne constitue pas le commerçant en présomption de banqueroute simple.

La présomption de banqueroute simple n'est, pour le failli, un obstacle à l'obtention d'un concordat, que lorsqu'il y a poursuite.

Lorsque l'homologation d'un concordat n'est pas repoussée par un texte de loi ou par des motifs d'intérêt public, le consentement des créanciers doit faire accorder l'homologation.

(L'ÉPOUSE DUPLESCHIN-DARDENNE C. LE CURATEUR A SA FAILLITE.)

L'épouse Dupleschin-Dardenne a été déclarée en faillite, le 9 juin 1853. En août 1853, elle obtint un concordat par lequel elle s'engageait à payer l'intégralité des créances admises, par paiements mensuels de 500 fr., jusqu'à parfaite libération. Mais elle ne put supporter ce concordat, et le 4 octobre 1855, elle fut de nouveau déclarée en faillite. Néanmoins, ces créanciers lui accordèrent, le 23 janvier 1856, un autre concordat, auquel l'homologation fut refusée par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 6 mars 1856 :

Jugement. — « Attendu que, déjà le 9 juin 1853, l'épouse Dupleschin a été déclarée en faillite à la suite d'un grand nombre de protêts faits à sa charge;

« Que le passif reconnu s'élevait alors à la somme de 15,971 fr. 47 c., sur un actif de 2,200 fr.;

« Que, néanmoins, elle obtint un concordat par lequel elle s'engageait à payer l'intégralité des créances admises au moyen de paiement mensuels de 500 francs jusqu'au parfait paiement;

« Attendu que la faillie, sans avoir mis à profit les facilités qu'elle avait obtenues par son premier concordat, a créé de nouvelles dettes et augmenté son passif en moins de deux ans, de plus de 2,000 fr., et diminué son actif qui, pour ainsi dire nul aujourd'hui, ne s'élevait plus qu'à 187 fr. 46 c., sur une dette actuelle de 17,090 fr. 49 c.;

« Attendu que l'épouse Dupleschin est, à raison de sa seconde faillite, en présomption de banqueroute simple (article 574 de la loi);

« Attendu que le bénéfice du concordat n'appartient qu'au débiteur malheureux et de bonne foi; que deux faillites dans le court espace de deux années, avec un passif non justifié, sont l'équivalent d'une spoliation que la justice ne saurait sanctionner;

« Vu l'art. 517 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare n'y avoir lieu à homologuer le concordat obtenu par l'épouse Dupleschin-Dardenne en assemblée de ses créanciers, le 23 janvier 1856... » (Du 6 mars 1856. — Tribunal de commerce de Bruxelles.)

Malgré ce jugement, les créanciers ratifièrent le concordat, le 30 août 1856.

La dame Dupleschin avait dans l'intervalle interjeté appel.

Arrêt. — « Attendu que le fait seul d'une seconde faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat, ne constitue pas le commerçant en présomption de banqueroute simple; que l'art. 574 de la loi du 18 avril 1851, en permettant au juge de déclarer banqueroutier simple, celui qui se trouve dans cette position, subordonne évidemment cette déclaration à l'appréciation des circonstances qui ont amené la nouvelle faillite; que, dans tous les cas, la présomption de banqueroute simple ne pourrait être un obstacle au concordat, que s'il y avait poursuite de ce chef (loi du 18 avril 1851, art. 514 et 495);

« Attendu que les explications données par l'appelante devant la Cour sont de nature à justifier sa position lors de la seconde faillite et l'emploi de l'actif existant lors de la première;

« Attendu que ces explications données en présence du curateur n'ont pas été contredites par lui; qu'il a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour sur la demande de l'appelante;

« Attendu que le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, en date du 23 janvier 1856, établit qu'il a été satisfait à la condition de l'art. 512 de la loi du 18 avril 1851; qu'il a même été allégué, sans contradiction du curateur intimé, que tous les créanciers adhéraient au concordat, moins un qui, cependant, ne se portait pas opposant;

« Attendu qu'il ne conste de l'existence d'aucune opposition;

« Attendu qu'en présence de cet assentiment des créanciers, en l'absence de toute preuve de fraude dans le chef de la faillie, et de motifs d'intérêt public de nature à faire refuser l'homologation, l'art. 517 de la loi du 18 avril 1851 reste sans application à l'espèce;

« Attendu que lorsque l'homologation n'est pas repoussée par un texte de loi ou par des motifs d'intérêt public, le consentement des créanciers, juges de ce qui convient le mieux à leurs intérêts, doit faire accorder l'homologation demandée;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général Cloquette entendu en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel; émendant, homologue le concordat obtenu par l'appelante le 23 janvier 1856, dépens à charge de la masse... » (Du 1er décembre 1857. — Plaid. MMes de Brandner, Kebers.)

VARIÉTÉS.

Procès Mosca. — Naples, 1807.

Les actes de ce procès ne furent point d'abord livrés à la publicité : ils contenaient un secret d'Etat. Après la chute du roi Joseph, un ancien policier de Naples, F. Manzi, emporta à Florence toute la procédure, que des lettres autographes de la reine Caroline, complice du condamné Mosca, rendaient précieuse. M. De Potter, qui travaillait alors à la *Vie de Scipion de Ricci,* eut la faveur de pouvoir prendre copie des principales pièces, mais sans être autorisé à faire usage de cette communication pendant la vie de Manzi, et il vient de publier l'analyse de ces pièces dans un article communiqué à la *Revue trimestrielle,* et inséré dans le dernier volume de celle-ci, sous le titre de : *Un auguste attentat.*

Nous croyons être agréable aux lecteurs de la Belgique Judiciaire en extrayant de cet article les lignes où il est rendu compte du crime et du procès de Mosca.

« C'était en 1807, dit M. De Potter; Caroline d'Autriche régnait à Palerme sur l'une des Deux-Siciles, tandis que Bonaparte occupait l'autre et trônait à Naples. Femme de Ferdinand IV, Bourbon stupide, et *en relations honteuses* avec Emma Lyons, Caroline avait eu pour mère la pieuse Marie-Thérèse; ses frères étaient l'empereur philosophe Joseph II et l'empereur janséniste Léopold; Marie-Antoinette, reine de France, était sa sœur, Marie-Louise, impératrice des Français, sa nièce, et le fils de Napoléon Ier, né roi de Rome et mort duc de Reichstadt, son petit neveu. Tout cela est éblouissant de grandeurs, mais effrayant de ruines. Il n'y a point d'inviolabilité dans la justice éternelle!

Le roi Joseph avait l'habitude d'aller à la chasse, sans escorte et sans suite, sur les hauteurs de Castellamare, qui couronnent le golfe de Naples. L'ex-tueur de rois, Saliceti, passé de la Convention républicaine française à la police royaliste napolitaine, avait maintes fois exposé à son maître le danger qu'il courait d'être enlevé par les Anglo-Siciliens qui, à cette époque, occupaient l'île de Capri, et de là pouvaient facilement voir la côte ouverte où le roi prenait ses ébats. Joseph ne voulut rien entendre, et le ministre fut réduit à le faire surveiller et protéger à son insu, par des agents dévoués qu'il échelonnait aux environs de Castellamare.

Vers la mi-juin, les garde-côtes poursuivirent deux hommes armés qui avaient pris la fuite à leur approche. Un de ces hommes, qu'ils ne purent atteindre, fut tué; l'autre, arrêté.

Le 1er juillet, le colonel Espert, du 102e régiment, président de la commission militaire, séant à Naples, envoya au ministre de la police les quinze pièces du procès qui suivit l'événement dont nous cherchons à rafraîchir la mémoire. Maintenant nous ne ferons plus qu'analyser nos documents.

I. — L'individu arrêté subit un premier interrogatoire, le 13 juin, devant Louis Sanguinetti, gouverneur royal de Positano, assisté de Marie-Charles Monglas, André-Elie Mastrodetti, juge au tribunal de Positano, Pierre Keer, capitaine au régiment de Latour d'Auvergne et commandant de la place. Il en résulta que le prévenu se nommait Augustin Mosca, qu'il était né à Gragnano et âgé de quarante-deux ans, et qu'il se disait colonel au service de la Sicile. Il portait au bras un bracelet des cheveux de la reine Caroline, qu'il avait reçu d'elle en don, et il avait sur lui un billet autographe de cette princesse.

II. — Second interrogatoire (16 juin), à Castellamare, devant M. Monglas, commissaire de police, assisté du commandant du littoral, capitaine de la garde nationale de Sorrento, nommé J. Martin, et de M. Oberhoff, également officier supérieur. Il donna à connaître que c'étaient le prince de Canosa, vice-roi de Capri, et la marquise Tranfo, amie et confidente de Caroline, qui avaient ourdi toute la trame.

III. — Autre interrogatoire, subi le même jour, devant les mêmes magistrats, et confirmant les faits jusqu'ici constatés.

IV. — Interrogatoire devant Jean Peretti, colonel commandant le château de l'OEuf, à Naples; Monglas, commissaire de police à Castellamare; Martin, commandant du littoral, et Mathieu Delgiudice, capitaine de la garde nationale de Castellamare (18 juin). Mosca déclare que le prince de Canosa avait envoyé de Capri six hommes armés pour tuer le roi Joseph, à son retour de Castellamare à Naples, et exciter ensuite une révolte en faveur de la cour de Palerme, ce que lui, Mosca, avait cherché à empêcher en prévenant le roi, au service duquel il désirait entrer.

V. — Nouvel interrogatoire devant le commandant du château de l'OEuf, seul. Mosca dépose que l'abbé Scaliotti, dont il est question dans les papiers qui ont été saisis, est un Piémontais, recommandé avec chaleur par la cour de Sardaigne à celle de Sicile. L'abbé Scaliotti était l'ami de la marquise Tranfo, et jouissait des bonnes grâces de la reine Caroline. Ces deux femmes l'avaient donné à Mosca pour lui servir de conseil et de guide dans son entreprise. Cette pièce est datée du 17 juin.

VI. — La veille (16), le commissaire de police de Castellamare, assisté de deux officiers supérieurs (Oberhoff et Martin), avait interrogé, à Castellamare même, la femme Marie-Josèphe Cavalière. Sa déposition porte qu'elle avait vu Mosca rôdant sur les hauteurs, vêtu en colonel sicilien, la cocarde rouge au chapeau, et qu'après des propositions inutiles à insérer au procès-verbal, il lui avait communiqué l'objet de la mission importante dont il était chargé, savoir celle de tuer le roi. Il lui avait dit en outre qu'il était accompagné de deux capitaines, munis chacun de trois cents ducats (1,200 fr.) et de cinq cents cartouches.

VII. — Billet écrit tout entier de la main de Caroline (1) :

« Augustin Mosca, vous ferez avec zèle et activité tout ce que « vous avez promis de faire pour le bon service du roi; et si vous « réussissez, vous pourrez compter sur ma protection.

« Caroline.

« Le 28 février 1807. »

VIII. — Lettre de la marquise Tranfo à Augustin Mosca :

« Palerme, le 30 avril 1807.

« Je vous prie d'obéir aux justes volontés de don Vincent Sca« gliotti (c'est la véritable orthographe de ce nom), et je vous assure « que moi et lui vous avons arraché à une grande honte; il est « allé à Capri avec vous pour vous donner des conseils, afin que « vous exécutiez promptement les ordres que vous a transmis « notre chère souveraine, dès le mois de février, et que vous avez « promis d'exécuter. Elle tiendra sa parole de vous faire colonel « et vous comblera de biens, si vous avez le courage de délivrer « votre patrie de l'usurpateur (*si vi fidate liberare la vostra pa« tria dall'usurpatore*). Rappelez-vous tout ce que j'ai fait pour

(1, 2, 3, 4) M. De Potter donne, dans la *Revue trimestrielle,* les *fac-simile* de ces différentes pièces.

« vous et songez à vous faire honneur. Ne maltraitez pas Joseph; « ressouvenez-vous de votre fils Antoine qui vous demande la « sainte bénédiction. Sans plus, je me dis

« Votre affectionnée pour toujours,

« Marquise de Villa Tranfo (2). »

IX. — *Reçu* délivré par le capitaine Gamardella à qui le commandant de terre et de mer, don Augustin Mosca (*commandante di mare e terra, D. Agostino Mosca*), avait livré des fusils et des munitions afin d'armer une barque en course à Capri, « laquelle « lui avait été donnée pour différentes commissions secrètes par « sa Royale Majesté (que Dieu conserve!) (*Per vari segreti datali « da S. R. M.* (*D. G.*). » Ce *reçu* est du 30 avril.

X. — Liste nominative de dix-sept individus formant la troupe de Mosca. En tête se trouve don Vincent Scagliotti, puis don Augustin Mosca, et enfin les dix-sept autres, dont, par exemple, le major don Antoine Laguardia avait son fusil en propre, le capitaine don Gaëtan Gallo avait un fusil de la cour, etc.

XI. — Déclaration de l'abbé Scagliotti d'avoir reçu en dépôt les armes et munitions du chébec, Mosca n'ayant pris avec lui, pour se rendre sur le continent, qu'un homme et deux fusils. Elle est datée de Capri, 11 juin 1807.

XII. — Billet du même abbé :

« Monsieur le colonel Mosca,

« Si vous voulez exécuter ponctuellement la commission (*la « comessione* (*sic*)) dont notre bonne maîtresse vous a chargé, « vous devez, d'ici à deux jours, me faire savoir ce que vous « aurez fait. J'irai, après cela, prendre le chébec avec les hommes « qui doivent le monter et j'arriverai à la marine de Positano « aussitôt qu'il me sera possible. Je vous ferai de là des signaux « au moyen d'éclats de lumière; et, de votre côté, vous allume- « rez deux ou trois feux sur la montagne. Vous pourrez alors « descendre en toute sûreté à Positano, puisque, vous d'en haut, « et moi de la marine, nous ferons l'opération convenue pour le « service de notre reine (que Dieu conserve !).

« Je vous recommande de marcher seul la nuit : ne négligez « rien pour faire les choses avec prudence. »

XIII. — Papier volant, d'une écriture italienne (3) :

« Palerme, 27 septembre 1806.

« Augustin Mosca, étant au service de Sa Majesté sicilienne et « ayant ordre d'attendre des instructions supérieures à Capri, on « ne le molestera en rien, et on ne mettra aucun empêchement à « ce qu'il fera.

« W. Sidney Smith. »

XIV. — Liste nominative de onze individus, Mosca en tête, partant avec l'autorisation du gouvernement sicilien (*con intesa di questo governo*) sur le chébec-corsaire du capitaine François Albano, et « munis de passe-ports en règle (*muniti di legittimo « passaporto.* » Elle est datée de Palerme, le 1er mars 1807, et signée par le lieutenant-colonel Joseph Cos***.

XV. — Passe-port de Mosca :

« Don Jean-Baptiste Colajanni, brigadier des armées royales et « directeur de la royale secrétairerie d'Etat, guerre et marine » (ce qui précède est imprimé; ce qui suit écrit à la main) : « Don « Augustin Mosca, commandant du *paranzello* armé en guerre, « nommé le *Prince de Hesse,* partant de Palerme pour affaires du « service du roi, avec vingt marins d'équipage. » (Ici l'impression reprend) : « Le roi ordonne et commande que toutes les autorités « militaires et politiques, et tout autre sujet de Sa Majesté, ne « donnent ni ne permettent qu'il soit donné aucun empêchement « (à la main) audit Mosca, etc.

« Délivré à Palerme, le 28 septembre 1806.

« Jean-Baptiste Colajanni. »

Au-dessous se trouve écrit et signé de la main de sir Sidney Smith :

« Bon jusqu'au 13 novembre, étant employé au service public « entre l'Italie, la Sicile et la Sardaigne.

« W. Sidney Smith. »

Suit un papier détaché, qui n'est que la quittance de quelques fusils remis par Mosca au capitaine Gaëtan Gallo, lequel s'était rendu avec lui de Palerme à Capri dans le chébec de François Albano.

Après ces pièces, vient le procès-verbal dressé par le commissaire de police à Castellamare, Monglas, qui déclare, le 13 juin 1807, à dix-sept heures d'Italie (une heures après midi), étant averti qu'un individu en uniforme sicilien, portant au chapeau la cocarde rouge et armé d'un fusil, avait été vu sur les hauteurs de Piedimonte, il envoya du monde pour l'arrêter; que, conduit devant lui, cet homme dit se nommer Augustin Mosca, avoir été antérieurement meunier à Castellamare et être en ce moment colonel au service de la reine Caroline; qu'il avait au bras un bracelet en cheveux et des lettres sur lui, et qu'enfin le fusil dont il était porteur était chargé d'une cartouche.

Mosca déposa qu'il avait débarqué le 11 juin, avec deux hommes qu'il appelait capitaines, et qu'il dit être également armés de fusils. Intimidé par les menaces, il promit de faire découvrir la retraite de ses deux compagnons; et en effet, Monglas, guidé par lui, les aperçut vers les vingt-quatre heures (huit heures du soir), sur la montagne de Massa. Ils prirent la fuite. On fit feu sur eux, et l'un des deux tomba mort sur la place; l'autre, quoique blessé, réussit à se soustraire à toutes les recherches. On saisit aussi une liasse de papiers, parmi lesquels se trouvait la lettre de la reine à Mosca.

Le 30 juin, Mosca fut interrogé par Joseph Rabaliotti, capitaine de grenadiers au 102e régiment d'infanterie de ligne, rapporteur de la commission militaire créée, le 23 mai, par le maréchal Jourdan, gouverneur de Naples, un sergent-major faisant fonctions de greffier et un officier napolitain servant d'interprète.

Le dernier document qui nous reste à produire sur cette tentative d'assassinat d'un roi par une reine, plus ou moins directement soutenue par d'autres têtes couronnées, est l'ordre du ministre de la police Saliceti, ainsi conçu (4) :

« Le ministre de la police générale ordonne que le nommé « Augustin Mosca, de Gragnano, soit traduit devant la commission « militaire créée par Son Excellence monsieur le maréchal Jour- « dan, dès le 23 mai dernier, pour y être jugé sur les accusations « suivantes : 1° de s'être émigré depuis le mois de juillet de « l'année écoulée 1806 et d'être allé se joindre aux ennemis; « 2° d'avoir pris les armes et d'avoir servi avec les ennemis contre « l'Etat; 3° de s'être chargé de la commission qui lui avait été « donnée par Marie-Caroline et par la marquise Tranfo, savoir « d'attenter à la vie de Sa Majesté; 4° d'être retourné à Castel- « lamare pour exécuter ladite commission et de s'être placé en « embuscade, sur les hauteurs, pour attendre le roi à son passage « et le tuer.

« Naples, 28 juin 1807.

« Saliceti. »

Mosca, comme de raison, fut condamné et fusillé, et l'affaire fut étouffée autant que possible, du moins pour les principales circonstances qui s'y rattachaient.

Le grand Napoléon, devenu empereur, ne pouvait plus manifester les sentiments d'un général républicain. Il se croyait intéressé à ce que les souverains fussent au-dessus même du soupçon d'un crime; et tant la participation de Caroline de Sicile à une tentative d'assassinat, que la complicité indirecte de l'Angleterre et de la Sardaigne demeurèrent un secret d'Etat. »

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Démission. — Par arrêté royal du 5 octobre 1858, la démission du sieur Fivé, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Liége, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 5 octobre 1858, la démission du sieur Gigault, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 2 octobre 1858, le sieur Vandewiele, candidat huissier à Ixelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 2 octobre 1858, le sieur Swyen, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance de cette ville.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 3 octobre 1858, le sieur Allegrand, docteur en médecine à Merbes-le-Château, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton en remplacement du sieur Gravez, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 8 octobre 1858, le sieur Kridelka, ancien avoué près le tribunal de première instance de Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Gembloux, en remplacement du sieur Delrue.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DE

L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX EN BELGIQUE, de 1795 à 1830;

Discours prononcé par M. le procureur général DE BAVAY, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1858.

Messieurs,

Nous avons eu l'honneur de vous entretenir plusieurs fois de nos anciens tribunaux. Il ne sera pas inutile, croyons-nous, de résumer aujourd'hui les institutions qui leur ont succédé et qui ont abouti au pouvoir judiciaire de 1830.

L'armée républicaine, on le sait, fit son entrée à Bruxelles, le 9 juillet 1794. La Belgique, cependant, ne fut réunie à la France, que par un décret du 1er octobre 1795 (9 vendémiaire an IV), et nos anciens tribunaux ne furent abolis que le 1er décembre suivant, quoique les délégués de la Convention eussent établi à Bruxelles, à Liége et à Luxembourg, dès le mois de septembre 1794, des tribunaux criminels qui devaient juger en dernier ressort tous les délits contre les arrêtés des représentants du peuple ou contre la sûreté des armées de la République, et toutes les personnes qui discréditeraient les assignats, qui refuseraient de vendre au prix du maximum, ou qui chercheraient à affamer le peuple en cachant ou détournant les denrées et marchandises nécessaires à sa subsistance. Nous ignorons quel pouvait être le personnel des tribunaux de Liége et de Luxembourg; mais le tribunal de Bruxelles se composait du maire et d'un autre habitant de Maubeuge, d'un boulanger, d'un ci-devant officier de chasseurs, d'un lieutenant au 1er bataillon du Loiret, d'un soldat et d'un capitaine de la 7e demi-brigade. Il avait pour président, un avocat, et pour accusateur public, un négociant. On y vit entrer plus tard, le secrétaire des Représentants du peuple avec un membre du comité révolutionnaire de Lille et avec le citoyen Balardelle, suppléant du district de Bergues (1); mais ces nouveaux juges offraient peut-être moins de garanties que le boulanger, l'ancien officier de chasseurs, le lieutenant du Loiret, le soldat ou le capitaine de la 72e demi-brigade, puisqu'on lit dans le procès-verbal de la fête célébrée au temple de la Raison, à Bruxelles, le 21 janvier 1795, à l'occasion du deuxième anniversaire de la mort de Louis XVI, que le citoyen Balardelle, juge au tribunal criminel, s'était exprimé dans les termes suivants : « Les prêtres, disait-il, « appellent à la sainte table les idiots amoureux de leurs « reliques, pour leur faire manger leur propre Dieu. Les « rois ont donné aux hommes le spectacle de leur grandeur « factice, dans l'étalage des richesses qu'ils avaient arrachées « à l'imbécillité des peuples. A ces farces politiques à « succédé un spectacle plus grand, plus imposant, plus « majestueux : la fête des hommes libres.

« Quoique les rois fussent formés du même limon que « les sans-culottes, ajoutait Balardelle, ils étaient regardés « par la multitude comme des êtres supérieurs. Les peu- « ples abrutis semblaient oublier qu'ils étaient assujétis « aux infirmités humaines; qu'ils mangeaient, buvaient « et digéraient ainsi que le reste des hommes; mais, ô exem- « ple à jamais mémorable de la fragilité de ces géants de « paille! le peuple français a dit : je le veux, et le couteau « de l'égalité a tranché l'occiput royal de Capet (2). » Il est impossible, croyons-nous, de rien imaginer de plus ignoble; et voilà pourtant à quels juges nous étions livrés!

Quant au négociant, accusateur public, nous trouvons un échantillon de ses réquisitoires dans un jugement du 1er décembre 1794, qui condamna une religieuse de Malines à six mois de détention et trois mille francs d'amende, pour avoir fait une différence entre les assignats et le numéraire, dans le paiement des droits d'inhumation qu'elle recevait pour l'hôpital. Ce crime, on en conviendra, n'avait rien de bien immoral, puisqu'il se réduisait à ne pas recevoir pour 5 fr., des assignats qui valaient à peine quatre-vingts centimes. L'accusateur public, cependant, n'hésita pas à flétrir dans la personne de la religieuse, « la malveillance de tout « ce qui était froqué, et les manœuvres abominables de « cette classe, qui n'avait, disait-il, que la vertu sur les lè- « vres et la perfidie dans le cœur. »

La constitution de l'an III, qui fit disparaître nos anciens tribunaux, supprima également cette commission révolutionnaire. Mais au lieu de ces grands corps de justice, dont les souverains réclamaient l'arbitrage, elle se bornait à nous donner un tribunal civil, un tribunal criminel, et quelques tribunaux correctionnels par province, en ajoutant que les tribunaux civils deviendraient juges d'appel les uns à l'égard des autres, et qu'il y aurait appel des jugements du tribunal correctionnel, par devant le tribunal criminel du département (3). On proscrivait donc entièrement les cours d'appel, comme l'assemblée constituante l'avait déjà fait par un décret du 16-24 août 1790; et les représentants du peuple décidèrent, en conséquence, par un arrêté du 17 novembre 1795 (26 brumaire an IV) (4), qu'on appellerait du tribunal de Bruxelles aux tribunaux civils de Maestricht, Anvers ou Gand; du tribunal civil de Maestricht, aux tribunaux de Liége, Anvers ou Bruxelles, et ainsi de suite : l'organisation de l'an III ne ressemblait donc, sous ce rapport, ni au régime actuel, ni au régime d'autrefois.

Elle n'y ressemblait pas davantage au point de vue de la composition et de l'indépendance des tribunaux, puisqu'au lieu de ces magistrats inamovibles, qui résistaient à la démocratie, à Joseph II, à la cour de Rome, elle nous donnait des juges de paix choisis pour deux ans par les assemblées primaires, et des juges de première instance élus pour cinq ans, par les assemblées électorales (5). Mais elle n'exigeait de leur part, aucun stage, aucune pratique antérieure, pas même pour ce qui concernait le tribunal de cassation; elle n'exigeait, en un mot, pour les uns comme pour les autres, qu'une limite d'âge uniforme, celle de trente ans accom-

(1) HUYGHE, *Recueil des lois de la République française*, concernant la Belgique réunie et les pays adjacents, 1er vol., p. 162 et 167; — 2e vol., p. 146, et 3e vol., p. 255.
(2) HUYGHE, 2e vol., p. 344 et suiv.
(3) Articles 216, 219, 233, 236 et 244.
(4) HUYGHE, 6e vol., p. 32.
(5) Articles 27, 41, 212 et 216 de la constitution de l'an III.

plis (6), tandis que le décret du 16-24 août 1790, qui avait introduit cette magistrature élective, la subordonnait à cinq années de stage en qualité de juge ou d'homme de loi « exerçant publiquement auprès d'un tribunal (7). »

Mais cette condition n'était pas assez démocratique pour les hommes qui venaient de renverser Louis XVI, et qui allaient bientôt, pour nous servir des termes de Balardelle, « trancher l'occiput royal de Capet. » Elle fut donc rapportée par un décret du 22 septembre 1792, qui permit de choisir des juges parmi tous les citoyens; et ce décret fut provoqué par Danton, qui reprochait aux hommes de loi « *une révoltante aristocratie*, » et l'abus d'un privilége qui était devenu, à l'en croire, « *une des grandes plaies* « *du genre humain.* »

Il est vrai que Danton considérait la justice comme devant se rendre « *par les simples lois de la raison* (8). » Voilà sans doute pourquoi les représentants du peuple, qui ont organisé nos premiers tribunaux, y ont appelé des préposés de l'agence des poudres, des professeurs et des hommes de lettres, pour juger nos questions de coutumes et de droit romain.

On comprend, du reste, que les électeurs ne pouvaient connaître par eux-mêmes le mérite relatif d'un juge, d'un homme de loi ou d'un autre citoyen; qu'ils ne pouvaient donc manquer de subir, à cet égard, des influences presque toujours étrangères à la bonne administration de la justice; qu'il ne pouvait en résulter que de mauvais choix, et que ces mauvais choix ne pouvaient produire que de mauvais jugements. Aussi arrivait-il tous les jours au tribunal de cassation, comme le déclarait publiquement un de ses membres (9), des jugements « qui n'avaient, disait-il, pas le sens commun. » Danton lui-même reconnaissait d'ailleurs « qu'il s'était glissé dans les tribunaux un grand nombre « d'huissiers et de procureurs *qui n'avaient qu'un jargon* « *de chicane* (10). »

L'organisation de l'an III favorisait donc l'intrigue et l'incapacité. Mais elle détruisait en même temps l'indépendance du magistrat, puisqu'elle autorisait la réélection immédiate de ces juges temporaires (11), et qu'elle les plaçait dès lors entre leur devoir et leurs électeurs.

« Si vous décidez la possibilité des réélections, disait un « membre de la Constituante (12), vous aurez des juges ac- « cessibles à l'intérêt personnel; ils chercheront à se con- « cilier les hommes qui pourront avoir de l'influence dans « les élections; ces hommes ne perdront jamais leurs « procès. »

« On sait, ajoutait un membre de la Convention (13), « que c'est en raison de la proximité des lieux que les af- « fections, les haines et les autres passions personnelles, « les préventions locales, l'influence de l'esprit de parti, si « puissante dans les Etats libres, se font sentir avec le plus « d'activité. Cette dernière influence, surtout, sera d'au- « tant plus à craindre qu'on vous propose des juges nom- « més à *temps*, mais *rééligibles d'une manière indéfinie*. « Pensez-vous qu'à l'approche des élections, les juges « puissent conserver cette indépendance absolue dont ils « ont besoin pour ne pas céder aux préventions populaires « et pour juger impartialement les personnes les plus in- « fluentes dans les élections? Un législateur qui se le per- « suaderait aurait une trop haute idée de la perfection hu- « maine. »

Mais l'Assemblée constituante, comme l'avouait plus tard un de ses membres (14), « ne songeait pas assez à la force « dont le pouvoir judiciaire a besoin pour être protecteur « et tutélaire; elle n'apercevait en lui qu'*un ennemi* qu'il « fallait détruire, au lieu d'y voir un pouvoir bienfaisant « dont il fallait perfectionner l'organisation; elle le consi- « dérait dans ses rapports politiques bien plus que dans ses « rapports civils; elle ne voyait que la nécessité de ren- « verser les Parlements, au lieu de songer à celle d'insti- « tuer des juges assez forts et assez habiles pour prononcer « équitablement sur tous les différends des citoyens; elle « craignait que des corps trop nombreux et trop puissants « ne missent la liberté politique en danger, en tyrannisant « la liberté civile; et forcée de conserver le trône, elle ne « voulait pas du moins qu'il pût trouver un appui contre « le peuple dans ces mêmes corporations qui l'avaient « combattu jusqu'alors. »

Ces paroles nous montrent la pensée intime de l'Assemblée constituante, puisqu'elles émanent, comme nous le disions, d'un de ses membres. Elles forment donc le meilleur commentaire du décret du 16-24 août 1790, qui a servi de type à l'organisation de l'an III, et elles expliquent pourquoi ce décret ne donnait aux juges que des fonctions temporaires, pourquoi il attribuait leur nomination au peuple et pourquoi il les érigeait en juges d'appel les uns à l'égard des autres.

Mais par une bizarrerie qu'on chercherait vainement à expliquer, l'Assemblée Constituante avait donné aux commissaires du roi l'inamovibilité qu'elle refusait aux juges. Elle les considérait cependant, par un texte formel, comme des agents du pouvoir exécutif (15).

Si nous considérons maintenant l'organisation de l'an III dans ses rapports avec la justice criminelle, nous voyons qu'elle attribuait l'examen préparatoire de la procédure à un jury d'accusation, qui se réunissait au siége du tribunal correctionnel (16). Ce jury appartenait donc à la localité. Il ne pouvait donc manquer de subir les influences locales, et ces influences étaient d'autant plus à craindre que le ressort des tribunaux correctionnels était plus restreint. Nous avions, en effet, dans la seule province du Brabant, cinq tribunaux de cette nature, qui siégeaient à Bruxelles, à Diest, à Louvain, à Nivelles et à Jodoigne (17).

L'Assemblée Constituante avait cependant reconnu elle-même, dans une autre circonstance, le danger des influences locales. Il s'agissait de savoir à cette époque si on établirait un tribunal criminel par province ou par district. Les deux opinions avaient leurs partisans; mais l'Assemblée décida, par un décret du 27 janvier 1791, qu'il n'y aurait qu'un seul tribunal criminel par province; et ce fut précisément la crainte des *influences locales* qui provoqua ce décret.

« On a vu souvent, disait le rapporteur du comité de lé- « gislature et de constitution (18), des scélérats impunis « par l'atmosphère de terreur qui les environne. On a vu « des juges assez pusillanimes pour les absoudre et des ci- « toyens assez lâches pour ne pas oser les accuser et les « poursuivre. C'est dans les campagnes surtout que le « crime semblait s'ériger un domicile sous les yeux de « quelques justices seigneuriales. Qui vous garantira de « cette dangereuse impunité, si vous laissez vos jurys de « jugement et vos tribunaux criminels dans les districts? « Qui vous rassurera contre cet agiotage de famille, ces « sollicitations de concitoyens, ces craintes mêmes de ven- « geances locales, qui ne manqueront point d'exister si « vous ne donnez point assez de force, assez d'opinion, « assez de latitude, assez de confiance aux tribunaux cri- « minels? »

Ces motifs, comme nous le disions, furent admis par l'assemblée. Ils justifiaient pleinement, comme on le voit, l'établissement d'un seul tribunal criminel ou d'une seule cour d'assises par province; mais ils prouvaient aussi d'une manière non moins évidente, le danger d'abandonner la poursuite à des jurys d'accusation disséminés dans les districts et qui ne pouvaient manquer de subir à leur tour cet « agiotage de famille, ces sollicitations de concitoyens, ces

(6) Art. 209.
(7) Art. 9, titre II.
(8) *Moniteur* du 23 septembre 1792.
(9) Chassey, député de la Convention; *Moniteur* du 23 septembre 1792.
(10) *Moniteur* du 23 septembre 1792.
(11) Articles 212 et 216.
(12) *Moniteur* du 4 mai 1790.
(13) *Moniteur* du 4 fructidor an III.
(14) Rapport de Boissy D'Anglas à la Convention; *Moniteur* du 14 messidor an III.
(15) Art. 8, tit. II et art. 1er, tit. VIII, du décret du 16 août 1790.
(16) Art. 237, 238 et 240 de la constitution de l'an III.
(17) Arrêté des représentants du peuple du 22 frimaire an IV.
(18) *Moniteur* du 21 janvier 1791.

« craintes de vengeances locales et cette atmosphère de « terreur qui dominait quelquefois, de l'aveu du comité, « des juges assez pusillanimes pour absoudre des scélérats « et des citoyens assez lâches pour ne pas oser les accuser « et les poursuivre. » On ne pouvait pas d'ailleurs se pourvoir contre les verdicts négatifs de ces petits jurys : le mal était donc irréparable.

Si le prévenu, au contraire, se trouvait abandonné à lui-même ; s'il n'avait à sa disposition, ni les vengeances locales, ni l'agiotage de la famille, ni les sollicitations de clocher, le comité signalait d'autres influences qui pouvaient également entraver le jury. « Un crime est-il commis, « ajoutait le rapporteur, les indices, les présomptions forment un cri vague et incertain ; le nom d'un homme témérairement prononcé dans ces terribles circonstances, « tout n'est que prévention, tout se change en certitude. « La commotion donnée au peuple par un homme imprudent ou par un homme pervers se communique au tribunal qui est sur les lieux. Croyez-vous que ce soit là le « moment de dresser des échafauds et d'assurer le triomphe des lois? Croyez-vous que dans une petite ville où « chacun, encore exalté par ce qu'il aura entendu raconter « vaguement, deviendra l'ennemi de l'accusé, un tribunal « criminel et le jury qui l'entourera soient assez froids, « assez impassibles? Vous nous parlez sans cesse de la moralité de vos jurés ; vous en faites la base immuable de « leur institution; donnez-leur donc un centre de moralité « en les plaçant au milieu d'une réunion d'hommes assez « forte pour résister aux cris insensés d'une populace effrénée, ou aux clameurs intéressées de quelques accusateurs pervers. Placez-la dans une ville qui, sans être « trop éloignée des diverses scènes du crime, puisse connaître les mœurs et le caractère de l'accusé, et qui puisse « par ses lumières, par sa distance, par sa population, « laisser échapper cette vapeur meurtrière, cette haine fanatique, que les premiers moments du crime impriment « trop fortement dans les lieux témoins du délit. »

Ces derniers motifs justifiaient de nouveau, quoique sous un autre point de vue, l'établissement d'un seul tribunal criminel par province. Mais il est évident que le jury d'accusation ne devait pas être plus froid, plus impassible, dans les étroites limites que l'assemblée répudiait pour le jury de jugement; qu'il ne devait pas échapper davantage à cette chaleur meurtrière, à cette haine fanatique que les premiers moments du crime avaient peut-être imprimée trop fortement dans les lieux témoins du délit; qu'en un mot ce jury ne donnait pas plus de garantie au prévenu qu'à la société.

Nous devons reconnaître, cependant, que la proximité du tribunal offrait moins d'inconvénients en matière correctionnelle, parce que les affaires de cette nature ne comportent point ces préventions meurtrières qui s'attachent quelquefois à un grand crime, ni ces vengeances locales, qui en protègent quelquefois les auteurs. Mais elles n'échappent pas toujours à l'esprit de parti, dont l'influence, comme on le disait à la Convention, est si grande dans les Etats libres : et cependant, l'organisation de l'an III n'attribuait ces affaires qu'à des magistrats électifs et constamment rééligibles, puisqu'elle composait les tribunaux correctionnels de deux juges de paix de la localité et d'un juge du tribunal civil en qualité de président; que les juges de paix, comme nous l'avons vu, étaient nommés pour deux ans par les assemblées primaires; que les juges des tribunaux civils étaient choisis pour cinq ans par les assemblées électorales, et qu'ils pouvaient être, les uns comme les autres, immédiatement et indéfiniment réélus.

Mais de pareils juges, nous l'avons dit, se trouvaient dans la dépendance absolue de leurs électeurs; ils ne pouvaient donc heurter l'esprit de parti sans se compromettre. Le tribunal criminel, d'un autre côté, juge d'appel en cette matière, n'était pas plus libre dans ses allures, puisqu'il était composé lui-même de quatre juges du tribunal civil, et d'un président électif et rééligible comme eux. C'était cependant à ce président électif qu'appartenait la direction des débats en matière criminelle; mais il est évident que cette direction ne pouvait manquer de subir dans chaque affaire les préventions politiques ou autres qui pouvaient s'attacher à la poursuite.

Avons-nous besoin d'ajouter que l'accusateur public relevait également du corps électoral; qu'il était « nommé par le peuple » aux termes de l'art. 5, chap. 5, de la constitution de 1791, et par l'assemblée électorale, aux termes de l'art. 41 de la constitution de l'an III; qu'il était enfin rééligible comme le président et les juges, en vertu de l'article 5, titre 2, du décret sur la garantie criminelle du 16-29 septembre 1791? Robespierre, lorsqu'il siégeait à la Constituante, fut même appelé de cette manière aux fonctions d'accusateur public à Paris. C'est un fait qu'on peut vérifier dans le *Moniteur* du 19 juin 1791 ; mais la politique, on le conçoit, n'était pas étrangère à cette élection.

L'accusateur public était donc et ne pouvait être le plus souvent qu'un homme de parti, choisi comme tel par les électeurs, et poursuivant à ce titre le parti contraire. Il ne pouvait d'ailleurs, par cela même qu'il était rééligible, braver les influences de toute nature qui interviennent trop souvent dans les affaires criminelles. Aussi disait-on avec raison à la Constituante (19), que « le peuple ne connaît « trait plus le frein de la loi, quand les rênes seraient « tenues par un homme impuissant qu'il pourrait faire et « défaire. » Mais l'assemblée ne reconnaissait pas au pouvoir exécutif le droit de poursuivre ou d'accuser un citoyen. Elle pensait que ce droit appartenait au peuple, et que le peuple ne pouvait l'exercer que par un homme de son choix.

« Le pouvoir judiciaire, disait le rapporteur du comité « de constitution (20), influe chaque jour sur les citoyens ; « vous ne l'avez pas confié au pouvoir exécutif, parce que « le pouvoir exécutif et le pouvoir de juger, c'est le despotisme. Le pouvoir d'accuser est également un pouvoir de « chaque jour; il intéresse également le peuple; sa cumulation avec le pouvoir exécutif opérerait une tyrannie » judiciaire, également absurde et désastreuse... ce qui « appartient au pouvoir exécutif, ajoutait ce rapporteur, « c'est l'exécution de la loi appliquée par un jugement à « tel individu.

« Quant à la plainte et à la poursuite, d'où naît le jugement, l'une et l'autre appartiennent au peuple. Les Rois « n'ont jamais usé du droit d'accusation comme d'un droit « inhérent à la couronne; ils ont, ainsi que pour le droit « de juger, été obligés de l'aliéner à titre inamovible. « Quelques opinants ont montré beaucoup d'inquiétude « pour la prérogative royale; et cependant, ils n'ont pas « vu qu'ils rabaissaient le chef suprême du pouvoir exécutif, au rôle d'un plaideur occupé à intenter et à poursuivre des accusations, à gagner et à perdre des procès. »

L'assemblée décida en conséquence par son décret du 16-24 août 1790, art. 4, titre 8, que les commissaires du roi ne seraient point accusateurs publics; et par la constitution de 1791, article 5, chap. 5, que l'accusateur public serait nommé par le peuple. Elle aurait pu faire pour lui, cependant, ce que la constitution belge a fait pour les juges de paix et les juges des tribunaux, dont elle a délégué la nomination directe au roi, quoique le pouvoir judiciaire n'appartienne pas à la couronne. Elle aurait donc pu déléguer la nomination de l'accusateur public au chef de l'Etat, bien que le pouvoir exécutif n'eût pas le droit d'accuser lui-même un citoyen; et c'est précisément ce qu'a fait la constitution de l'an VIII, lorsqu'elle a chargé les commissaires du gouvernement, par son art. 63, de remplir les fonctions d'accusateur public au tribunal criminel.

Les commissaires du gouvernement ont donc réuni, à partir de cette époque, une double qualité : celle d'accusateur public et celle d'agent du pouvoir exécutif. Mais l'accusation publique n'en est pas moins restée, dans leurs mains, ce qu'elle était auparavant. Elle n'en est pas moins restée étrangère aux attributions du pouvoir exécutif, comme elle l'était sous la Constituante et la Convention,

(19) *Moniteur* du 30 août 1790.

(20) *Moniteur* du 12 août 1790.

puisqu'on ne trouve, dans la constitution de l'an VIII, aucun texte qui ait modifié ce principe.

Sous la Convention, du reste, comme sous la Constituante, l'intervention de l'accusateur public n'empêchait pas le concours obligé du commissaire du roi ou du directoire. Mais l'accusateur public, nommé par le peuple et représentant la société, se bornait à soutenir l'accusation et à surveiller les officiers de police judiciaire, tandis que le commissaire du roi était chargé, comme agent du pouvoir exécutif, de requérir l'application de la peine, de faire exécuter le jugement de condamnation, de se pourvoir contre les jugements qui contreviendraient aux lois, et de faire à cet égard les réquisitions qu'il jugerait convenables. Son rôle était donc purement exécutif. Il n'a changé de nature que par la constitution de l'an VIII, qui a joint la qualité d'accusateur public à celle de commissaire du gouvernement, comme elle aurait pu attribuer cette qualité à tout autre fonctionnaire; mais il n'en résulte pas, nous le répétons, que l'action publique ait passé dans le domaine du pouvoir exécutif, alors surtout qu'elle n'appartient encore aujourd'hui, d'après l'art. 1er du code d'instruction criminelle, qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

La constitution de l'an III, que nous venons d'analyser au point de vue judiciaire, fut publiée à Bruxelles le 11 octobre 1795. Elle nous garantissait le droit de composer nous-mêmes nos tribunaux; mais la convention nous enleva ce droit par un décret du 25 octobre (3 brumaire an IV), sur l'observation du député Lefebvre, de Nantes, qui trouvait de l'inconvénient à réunir nos assemblées primaires. Lefebvre n'avait donné cependant aucun motif à l'appui de cette opinion; mais Dumouriez avait signalé depuis longtemps à la Convention les griefs des Belges et leur peu de sympathie pour la république : « On vous flatte, on vous « trompe, lui écrivait-il (21); je vais achever de déchirer « le bandeau.

« On a fait éprouver aux Belges tous les genres de vexations; on a violé à leur égard les droits sacrés de la « liberté; on a insulté avec impudence à leurs opinions « religieuses; on a profané, par un brigandage bien peu « lucratif, les instruments de leur culte; on vous a menti « sur leur caractère et sur leurs intentions: on a opéré la « réunion du Hainaut à coups de sabre et à coups de fusil; « celle de Bruxelles a été faite par une vingtaine d'hommes « qui ne pouvaient trouver d'existence que dans le trouble, « et par quelques hommes de sang qu'on a rassemblés pour « intimider les citoyens. Parcourez l'histoire des Pays-Bas : « vous trouverez que le peuple de la Belgique est bon, « franc, brave et impatient du joug. Le duc d'Albe, le plus « cruel des satellites de Philippe II, en a fait périr dix mille « par la main des bourreaux. Les Belges se sont vengés « par trente ans de guerre civile, et leur attachement à la « religion de leurs pères a pu seul les faire rentrer sous le « joug espagnol.

« Vous avez été trompés, ajoutait Dumouriez, sur la « réunion à la France de plusieurs parties de la Belgique. « Vous l'avez crue volontaire, parce qu'on vous a menti. « Dès lors, vous avez cru pouvoir enlever le superflu de « l'argenterie des églises pour subvenir sans doute aux « frais de la guerre. Vous regardiez dès lors les Belges « comme Français; mais quand même ils l'eussent été, il « eût encore fallu attendre que l'abandon de cette argente- « rie eût été un sacrifice volontaire; sans quoi, l'enlever « par la force, devenait à leurs yeux un sacrilége. C'est ce « qui vient d'arriver. Les prêtres et les moines ont profité « de cet acte imprudent, et ils nous ont regardé comme « des brigands, et partout les communautés des villages « s'arment contre nous; ce n'est point ici une guerre d'aris- « tocratie : car notre révolution favorise les habitants des « campagnes; et cependant ce sont les habitants des cam- « pagnes qui s'arment contre nous, et le tocsin sonne de « toutes parts. »

(21) Lettres du 12 mars 1795, publiées dans le *Moniteur* du 28.

(22) Rapport à la Convention, du 9 vendémiaire an III, publié dans le *Moniteur* du 12.

Ces faits appartenaient à 1793. Ils furent suivis, en 1794, d'autres faits encore plus graves, puisqu'on arracha à nos populations, dans l'espace de trois mois, quatorze millions en numéraire (22). Des conseillers de Brabant et d'autres habitants notables du pays furent conduits en France, comme ôtages, pour assurer le paiement de cette contribution forcée.

La République continua à percevoir la dîme pour son compte jusqu'à la fin de 1795 (23), quoiqu'elle fût abolie en France depuis six ans. Enfin, les représentants du peuple envoyèrent encore à la Convention, dix jours après la bataille de Fleurus, des ciboires, des calices, des galons « précurseurs, disaient-ils (24), de deux millions en numé- « raire que nous avons imposés sur les richards de Mons, « et qui demain feront leurs adieux aux rives de la « Trouille. » Mais ces faits, on le comprend, ne devaient pas exciter moins de répulsion que les autres; et Lefebvre, de Nantes, avait pu s'en convaincre lui-même, puisqu'il était venu en mission dans nos provinces au mois d'août 1794. Il n'est donc pas étonnant qu'il se soit défié de nos assemblées primaires, et que la Convention ait délégué à deux de ses membres, aux citoyens Portiez, de l'Oise, et Serès, de la Haute-Garonne, le soin d'organiser pour nous et sans nous, les tribunaux qui allaient remplacer nos anciennes juridictions.

Comme la constitution de l'an III n'exigeait aucun stage, aucune pratique antérieure, les représentants du peuple ne se firent pas faute d'introduire dans nos tribunaux, avec des hommes de lois français et belges, des membres du tribunal criminel, des employés d'ambulance, des chefs de bureau, des professeurs, des hommes de lettres, des officiers municipaux et des préposés de l'agence des poudres. Mais de pareils juges, on le comprend, ne pouvaient laisser de traces de leur passage. Aussi ne trouve-t-on en général que des noms inconnus, dans cette longue série de magistrats improvisés. Elle nous rappelle cependant un nom qui a noblement survécu à l'oubli : ce nom était celui du « citoyen Wautelée, homme de loi à Louvain, » qui allait parcourir trente-cinq années de magistrature, et qui a présidé notre cour supérieure pendant quinze ans, avec un zèle, un talent, et une fermeté si remarquables.

Les représentants du peuple avaient décidé par un arrêté du 6 frimaire an IV, que les tribunaux supérieurs des anciennes provinces de la Belgique cesseraient leurs fonctions le 10 du même mois, correspondant au 1er décembre 1795. Ils avaient fixé au même jour, par un arrêté du lendemain, l'installation des tribunaux de l'an III. Mais l'œuvre de la Convention n'était pas née viable. Elle fut donc remplacée au bout de cinq ans par l'organisation de l'an VIII, tandis qu'au moment où ils furent supprimés, les conseils de Brabant, de Flandre et de Malines existaient depuis trois siècles.

Ce n'était pas, d'ailleurs, avec des tribunaux placés entre leur devoir et leurs électeurs, ni avec des accusateurs publics électifs et rééligibles, que le consulat avait pu substituer l'ordre au désordre, la justice de la loi à la justice des partis. Il ne le pouvait pas davantage avec des tribunaux qui étaient juges d'appel les uns à l'égard des autres, et n'ayant dès lors aucune autorité, aucun prestige. La constitution de l'an VIII nous ramena donc à des idées plus sages, en rétablissant les tribunaux d'appel, et rendant aux juges leur ancienne inamovibilité.

La loi du 27 ventôse nous attribua d'un autre côté deux tribunaux de cette nature, dont elle fixa la résidence à Liége et à Bruxelles. Elle assigna au premier, les provinces de Liége, de Namur et de Limbourg, et au second, la province d'Anvers, les deux Flandres, le Hainaut et le Brabant. Ces tribunaux prirent ensuite le titre de cours impériales, sous la loi du 20 avril 1810, et celui de cours supérieures de justice, après les événements de 1814. Mais les principes organiques n'en restèrent pas moins en vigueur sous le roi Guillaume, comme ils le sont encore au-

(23) Arrêté des représentants du peuple, du 5 frimaire an IV.

(24) Lettre du 20 messidor an II, publiée dans le *Moniteur* du 27.

jourd'hui; et ces principes sont trop généralement connus pour que nous ayons besoin d'en résumer les dispositions.

La constitution y a cependant ajouté deux autres principes, afin de mieux assurer la complète indépendance et l'action toujours immuable du pouvoir judiciaire. « Les « gouvernements précédents, disait le rapporteur de la « section centrale du Congrès, à la séance du 12 janvier « 1831, les gouvernements précédents, dans leur défiance « ombrageuse et pour que le zèle des fonctionnaires se « pliât plus facilement à leur volonté, les avaient couverts « d'un bouclier qui les rendait pour ainsi dire invulnérables.

« Pour pouvoir attraire en justice un agent du pouvoir, « il fallait obtenir une autorisation préalable... La section « centrale a pensé, comme la plupart des sections, qu'il « fallait enlever à jamais au pouvoir un moyen d'impunité « contre les mesures vexatoires. Désormais, ajoutait le rapporteur, il ne sera plus nécessaire d'obtenir de l'autorité « supérieure une autorisation pour poursuivre un de ses « agents; désormais le retour d'une disposition qui rétablirait la nécessité de cette autorisation deviendra impossible, puisqu'un article de la constitution autorise les « poursuites sans les soumettre à aucune formalité préalable. Il en résultera ce double avantage, que le pouvoir « ne pourra plus encourager à des mesures vexatoires et « illégales en promettant l'impunité aux fonctionnaires publics, et que ceux-ci, mieux instruits de leurs devoirs, « devront se renfermer dans le cercle de leurs attributions, « sous peine de poursuites et de dommages-intérêts, que « des juges indépendants ne manqueront point d'adjuger « chaque fois qu'il y aura excès. »

Ces motifs expliquent l'article 24 de la constitution dont l'article 107 a remédié à d'autres abus en ordonnant aux cours et tribunaux de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux que pour autant qu'ils fussent conformes aux lois. Le célèbre Wielant se plaignait déjà en 1517 avec un de ses collègues au grand conseil de Malines, de ce que bien souvent on leur écrivait « lettres « pour différer et délayer le train de justice, contre l'or« donnance et institution dudit grand conseil; qu'on sem« blait même aulcunes fois leur vouloir donner ordre et « forme de juger et procéder ès causes pendantes par de« vant eux, dont ils se trouvaient fort perplexes et esto« machés, ne sachant bonnement comme ils se devaient « conduire à l'exercice de la justice pour leur devoir et « acquit, priant au roi leur vouloir sur ce déclarer ses « intention et bon plaisir. » Mais Charles-Quint n'hésita pas à leur répondre que « touchant les lettres qui se dépê« chaient aucunes fois pour délayer ou différer le train de « justice, ou pour juger ou donner loy et forme de procé« der à causes pendantes au dit grand conseil, le roy, de « son seu, n'avait signé et ne vouldrait signer telles let« tres; mais que s'il advenait, ajoutait Charles-Quint, que « par importunité ou ignorance il le fît, ce dont il se gar« derait tant qu'il pourrait, en ce cas voulait et ordonnait « que, à telles lettres ne fût aucunement acquiescé ny « obéi, ni qu'elles sortissent aucun effet, mais, que non« obstant et sans avoir égard à icelles, les dits du conseil « fissent et administrassent aux parties, brièvement et bonne « expédition de justice, sans faveur ou dissimulation, gar« dant ordre, style et forme de procéder, comme en bonne « raison et équité faire se devait, dont le dit seigneur roy « chargeait leurs consciences en l'acquit et décharge de la « sienne. » Le principe de l'art. 107 n'est donc pas nouveau en Belgique, où l'esprit de légalité a fait toujours la base du caractère national. Voilà pourquoi Charles-Quint, né et élevé dans nos provinces belges, n'hésita pas à reconnaître en 1517 ce que le Congrès a proclamé à son tour en 1831.

Messieurs,

En déplorant, l'année dernière, les pertes récentes qui venaient de nous atteindre, nous avions exprimé l'espoir que de nouvelles pertes n'aggraveraient pas trop tôt nos regrets. Cet espoir, malheureusement, ne devait pas se réaliser. Nous étions à peine réunis de quelques mois que la mort nous enlevait un des hommes les plus distingués de cette compagnie. Né en 1798, M. le conseiller Van Hoogthen avait pris ses grades universitaires à l'ancienne école de droit de Brabant.

Doué d'une constitution trop faible pour soutenir les luttes du barreau, M. Van Hoogthen avait dû se restreindre au travail du cabinet. C'est là, Messieurs, qu'il avait acquis cette lucidité et ces profondes connaissances, qui ont éclairé vos travaux pendant seize ans. Quelques heures ont suffi pour nous enlever un collègue dont l'estime publique entoure la mémoire, et qui n'a pas laissé, en mourant, un seul ennemi.

Observation. — Sans entendre rien retrancher de l'hommage mérité rendu par M. le procureur général à feu M. le premier président Wautelée, nous croyons que l'orateur a été bien sévère pour les hommes que l'organisation judiciaire de 1795 avait fait en Belgique les collègues de M. Wautelée. D'autres noms justement honorés figurent sur les listes du personnel d'alors et prouvent que l'élection populaire ne se trompait pas toujours dans ses choix.

La composition complète des tribunaux civils et criminels institués au chef lieu de chacune de nos provinces belges en 1795 est donnée dans un ouvrage moderne et nullement rare : à la fin du second volume de l'*Histoire des Belges à la fin du XVIII^e^ siècle*, par M. le professeur Borgnet, p. 420. Nous ne voulons pas reproduire ici une nomenclature assez longue et que chacun peut consulter sans peine. Nous nous bornerons à rappeler quelques noms que M. De Bavay eût pu citer. Le tribunal criminel de la Dyle était présidé par M. Bonaventure, qui fut plus tard président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles, nommé non plus par le peuple mais par l'empereur et décoré par lui de la Légion d'Honneur dès les premiers temps de l'ordre. Parmi les juges figuraient au tribunal civil Verloo, l'auteur du *Codex Brabanticus*, publié avant la conquête française; M. Deswerte junior, que M. De Bavay a encore connu avocat distingué; M. Greindl, plus tard conseiller à la cour supérieure sous Guillaume; M. D'Outrepont (couronné comme jurisconsulte par l'Académie de Bruxelles en même temps que Rapédius de Berg en 1787) avocat, écrivain et magistrat resté célèbre et mort conseiller à la cour de cassation de Paris où il fut appelé en l'an VIII, était commissaire du gouvernement à Bruxelles; il avait pour substitut M. Wyns, père de l'ancien bourgmestre, lui-même conseiller avant 1830 et l'un des rédacteurs du Recueil des arrêts de la cour.

M. Bauchau, conseiller à la cour de cassation, nommé là en l'an IX, figure en 1795 parmi les juges civils élus à Namur; M. Tarte aîné, plus tard professeur à la Faculté de droit de Bruxelles, et de 1815 à 1830 l'un des membres les plus éminents du Barreau de la capitale, remplissait à Namur les fonctions de commissaire du gouvernement. Parmi les suppléants figure M. Barthélemy, ministre de la justice en 1831. M. De Brouckere, plus tard président à la cour impériale de Bruxelles, membre du corps législatif, etc., était juge à Bruges, ainsi que M. Busschop, autre futur conseiller à la cour de cassation de Paris, nommé à ce poste dès l'an VIII.

Nous en passons à Liége, à Luxembourg et des meilleurs.

Cette revue rapide nous a révélé une conversion que nous signalons, avant de finir, à M. le procureur général comme assez curieuse. Le farouche Balardelle, l'homme de l'*occiput royal*, était, en 1807, procureur général impérial près la cour de justice criminelle de Sambre-et-Meuse, c'est-à-dire le collègue précisément de M. De Bavay! Et Balardelle requérant alors au nom de S. M. l'empereur et roi contre l'*occiput* plébéien *casu quo*, devait y aller de tout cœur, à la satisfaction complète de son *principal*, car il était décoré de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

A tout péché miséricorde! Ce n'est pas d'hier qu'on a pu voir les républicains les plus bruyants la veille devenir les impérialistes dévoués du lendemain. Et cela prouve une seule chose : c'est que l'exagération dans l'expression n'est pas une garantie de fermeté de l'opinion exprimée.

Tout en essayant de réhabiliter quelques choix populaires de 1795, excommuniés en masse un peu légèrement, nous ne sommes pas moins d'accord avec M. le procureur général pour considérer comme mille fois préférable le mode de nomination actuel et l'inamovibilité du magistrat. La justice et la science ont incontestablement gagné à ce nouvel état de choses.

(*Note de la rédaction.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — CERTIFICATS. — SIGNATURES. — VALIDITÉ. TÉMOIN ILLETTRÉ. — ENQUÊTE. — APPRÉCIATION.

L'absence de signature de l'un des trois certificateurs, dans un certificat en matière de milice, n'entraîne pas la nullité de ce document; l'existence des deux autres signatures suffit.

La loi n'établit pas le mode de certifier que les témoins qui interviennent dans la délivrance des certificats de milice ne savent pas écrire.

Les députations permanentes peuvent suppléer à l'insuffisance des certificats par une enquête dont elles apprécient seules l'opportunité.

(GRIGNET C. BELLOT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 190 de la loi du 8 janvier 1818, un certificat délivré en matière de milice n'est pas inopérant par cela seul qu'il n'est pas signé des trois membres certificateurs; qu'il résulte, au contraire, de ses termes qu'en cas de dissidence de l'un d'eux, la signature des deux autres suffit; qu'à la vérité, la loi veut que mention soit faite de cette dissidence, mais qu'elle n'a pas fait dépendre la validité du certificat de cette mention qui n'en fait pas d'ailleurs partie intégrante;

« Attendu que la loi n'établit pas le mode de certifier qu'un témoin ne sait pas écrire;

« Attendu que la députation permanente du conseil provincial de Liége constate en fait, indépendamment du certificat produit, et par suite de renseignements qu'elle ne peut avoir reçus que par voie d'enquête administrative, de l'opportunité de laquelle elle seule était juge, aux termes de la loi du 4 octobre 1856, que le milicien Bellot est le soutien de ses père et mère; que, dès lors, en exemptant ledit milicien, pour un an, du service de la milice, elle a fait une juste application de l'article 15 de la loi du 27 avril 1820;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Fierlant en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 mai 1858.)

MILICE. — REFUS DE CERTIFICAT. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.

En cas de refus de certificat, les députations permanentes peuvent procéder à une enquête pour vérifier le fondement des motifs d'exemption, et leur décision est alors à l'abri de la cassation.

(MAES ET PEELMAN C. VERNIMMEN.)

ARRÊT. — « Attendu que si François Vernimmen n'a point produit, devant le conseil de milice de Termonde, le certificat prescrit, il est résulté, néanmoins, des informations fournies à la députation permanente de la Flandre orientale, que le défendeur, exerçant les professions de tailleur et de barbier, doit être considéré comme étant réellement indispensable au soutien de ses parents, ainsi que le constate la décision attaquée;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 4 octobre 1856, la députation permanente, nonobstant le refus des certificateurs de délivrer les pièces requises, peut prononcer l'exemption du milicien réclamant, si, comme dans l'espèce, elle a acquis, par voie d'enquête administrative, la preuve des faits allégués dans la réclamation;

« Que la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, loin de contrevenir à la loi interprétative du 3 juin 1856, ni à celle du 4 octobre même année, qui la modifie et la complète, n'a donc fait qu'une juste application de cette dernière loi à la cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Stas en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 17 mai 1858. — Cour de cassation de Belgique. — 2e Ch. — Prés. de M. De Sauvage.)

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

2e canton. — M. Durant, juge-suppléant.

COMPÉTENCE. — INJURES VERBALES. — AUDIENCE.

Les actions civiles pour calomnies verbales sont de la compétence des juges de paix, ces calomnies n'étant qu'une variété de l'injure verbale.

Les injures verbales proférées à l'audience d'un tribunal ne donnent pas ouverture à action, lorsque le tribunal n'en a pas accordé acte, ou n'a pas réservé les droits de la partie lésée.

Le demandeur intenta au défendeur, devant le juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, une action en paiement de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts « pour « réparation du préjudice que le cité lui avait causé dans « son crédit, sa réputation et son honneur, en disant publiquement à l'audience du tribunal de commerce séant « à Bruxelles, le 1er octobre 1857 : *Qu'il avait été compromis dans l'assassinat du ministre Rossi à Rome, et qu'il « avait été condamné pour faux en Belgique, prétendant « avoir reçu ces renseignements de la police.* »

Le défendeur excipa d'incompétence, en se fondant sur ce que les paroles qu'on lui imputait avaient le caractère de *calomnies*, et non de simples *injures* verbales, dont il s'agit à l'article 7 de la loi du 25 mars 1841; sur ce qu'en outre, elles auraient été proférées à l'audience du tribunal de commerce et échappaient par suite à la juridiction du juge de paix.

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu, sur l'exception d'incompétence, que la disposition de l'art. 7, n° 5, de la loi du 25 mars 1841, qui attribue aux juges de paix la connaissance des injures verbales pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle, est la reproduction textuelle d'une disposition analogue existante dans l'art. 10, tit. 3, de la loi des 16-24 août 1790;

« Attendu que, sous l'empire de cette loi, il y avait, suivant Henrion de Pansey, injure verbale au point de vue de la compétence civile des juges de paix, « toutes les fois qu'il a été dit quelque chose dont l'objet est d'offenser quelqu'un ou de porter atteinte à sa réputation, » tandis que la distinction des paroles offensantes en calomnies et injures simples ou graves, se rapporte exclusivement au système des pénalités;

« Attendu que c'est dans ce sens que la jurisprudence a toujours appliqué l'article précité de la loi des 16-24 août 1790, malgré les modifications diverses de la législation pénale;

« Attendu que le principe de cet article a été maintenu dans son intégrité par la loi du 25 mars 1841, qui doit donc être interprétée de la même manière;

« Attendu, par suite, qu'il n'échet point d'examiner si les paroles injurieuses reprochées au défendeur auraient eu ou non les caractères du délit de calomnie, si le demandeur s'était pourvu par la voie criminelle;

« Nous déclarons compétent;

« Mais attendu que les injures verbales dont s'agit au procès, et qui sont déniées par le défendeur, auraient été proférées par lui à l'audience du tribunal de commerce, séant à Bruxelles, dans la discussion d'une cause qu'il y soutenait contre le demandeur actuel;

« Attendu qu'il appartenait essentiellement à ce tribunal d'apprécier si les paroles prononcées devant lui excédaient les bornes légitimes de la défense judiciaire;

« Qu'investi par les art. 377, C. pénal, et 1036, C. proc. civ., du droit de faire des injonctions à l'auteur du délit et même de le renvoyer devant le juge compétent, il avait aussi le devoir de maintenir la dignité de son audience en réprimant immédiatement des discussions dégénérant en injures;

« Attendu que, le tribunal de commerce n'ayant pas donné acte au demandeur des imputations dont il se plaint et n'ayant pas réservé ses droits de ce chef, il faut nécessairement admettre que celles-ci ne lui ont pas paru avoir, dans les circonstances où elles se produisaient, une gravité suffisante pour donner lieu à action publique ou civile;

« Attendu que l'appréciation de ce tribunal, seul juge des débats qui s'agitaient devant lui, protége à l'égal d'un jugement,

l'auteur de discours prétendûment injurieux, contre toute poursuite ultérieure;

« Que, dans le système opposé, le juge de paix, en examinant à nouveau s'il a été fait abus du droit de défense devant d'autres juridictions, seraient investi du pouvoir de censurer indirectement ou de réformer les actes de celles-ci, contrairement aux lois hiérarchiques de l'organisation judiciaire;

« Par ces motifs, déclarons le demandeur non recevable ni fondé en son action, le condamnons aux dépens... » (Du 14 juin 1858.)

Observations. — Le décret des 19-22 juillet 1791, organique des tribunaux de police municipale et correctionnelle, ni le code du 3 brumaire an IV, ne faisaient aucune distinction entre la calomnie verbale et l'injure proprement dites, et les comprenaient sous le terme générique d'*injures verbales* (art. 18, tit. II).

Le sens légal de ces mots, reconnu par Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix,* chap. 20, par Carré, *Lois d'organisation et de compétence des justices de paix,* § 6, et par Merlin, Quest., V° *Réparation d'injures,* § 1, p. 181, se trouve aussi, antérieurement, dans Darreau, *Traité des injures,* p. 4, qui range expressément au nombre des injures verbales « la calomnie, la médisance, les mauvais propos, etc. »

V. aussi Cass. Fr., 21 décembre 1813 et 22 mai 1810.

Sur le second point du sommaire, V. *Conf. :* Cass. Fr., 18 février 1819 et 18 février 1820.

Contr., pour le cas de calomnie, Bruxelles, 3 janvier 1827 (Jurisp. de la cour supér., 1827, 1, 66).

La loi française du 17 mai 1819, article 23, a soustrait expressément à toute action séparée en diffamation ou injure, les discours prononcés devant les tribunaux, sauf en ce qui concerne les faits diffamatoires étrangers à la cause, et pourvu que le tribunal ait réservé l'action civile ou publique.

Le droit de condamner l'auteur des injures à des dommages-intérêts ou de le suspendre de ses fonctions appartient-il aussi aux tribunaux de commerce?

V. sur ce point : Paris, 23 juin 1825 (J. du Pal., 1826, 1, 166); — Rennes, 20 juin 1810 (cité par Carré, sur l'article 1056, C. proc. civ.); — Merlin, Rép., V° *Conseils des marchands;* — Chassan, n° 116; — Dalloz, V° *Avocat,* n°s 479 et suiv.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — ABATTOIR DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. TRANSIT DES VIANDES. — DÉVIATION DE L'ITINÉRAIRE. — BONNE FOI.

L'art. 47 du règlement de l'abattoir de Saint-Josse-ten-Noode indique d'une manière absolue *les voies de transit des viandes venant d'autres communes, tellement que nulle déviation, quel qu'en soit le motif, n'est permise à celui qui transporte en transit de la viande.*

La bonne foi du porteur ne peut être prise en considération.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DESAEDELEER ET CONSORTS.)

En rapportant *supra,* p. 757, les faits de la cause et un arrêt du 19 avril 1858 annulant un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 16 février 1858, nous avons cité, sans en donner le texte, un arrêt rendu le 9 novembre 1857 contre les mêmes parties par lequel la cour cassait un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 23 juillet 1857. Comme cette précédente décision a statué sur un moyen de défense autre que celui qui a fait l'objet de l'arrêt du 19 avril, il est essentiel, pour l'intelligence entière de l'affaire, d'en reproduire ici les motifs.

Voici d'abord ceux par lesquels le tribunal de Bruxelles a prononcé l'acquittement des prévenus :

Jugement. — « Attendu que si les intimés ont été trouvés avec leur charrette chargée de viandes dépecées dans la rue du Lait-Battu, c'est-à-dire en dehors de l'itinéraire fixé par l'art. 47 du règlement du 21 novembre 1856, il est néanmoins resté établi et non contesté que la viande dépecée qu'ils voituraient était destinée à M... et à M..., qui tous deux habitent Bruxelles et avaient acheté ces viandes pour leur consommation;

« Attendu qu'il résulte de ces circonstances qu'on ne peut reprocher aux intimés de s'être livrés au colportage pour la vente de leur marchandise, et que dès lors ils ne tombent pas sous l'application de l'art. 49 du règlement précité;

« Attendu que l'instruction a également établi que si les intimés se sont quelque peu écarté de l'itinéraire fixé par le règlement, ils ne l'ont fait que pour déposer chez M..., demeurant rue du Lait-Battu, une petite quantité de viande dépecée, précédemment acquise par ce particulier pour sa consommation;

« Attendu que ce fait ainsi caractérisé constitue le transport à domicile de viandes en petites quantités achetées par un particulier pour sa consommation et tombe, par conséquent, dans les termes mêmes de l'exception portée par le paragraphe 3 de l'article 47 du règlement;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les intimés aient autrement dévié de l'itinéraire tracé par le règlement;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les intimés n'ont pas contrevenu audit règlement, et que dès lors il serait superflu d'examiner si toutes les conditions nécessaires pour rendre le règlement légal et obligatoire ont été observées... » (Du 23 juillet 1857.)

Le ministère public se pourvut en cassation, en invoquant la fausse application des art. 47 et 49 du règlement. Il fit observer qu'il ne s'agissait point de l'application de l'article 49, qui concerne le colportage et non pas le transit, et que, en présence des faits de la prévention, le tribunal aurait dû appliquer le paragraphe de l'art. 47 relatif au transit, les prévenus ne se trouvant dans aucun des cas d'exception prévus par cet article.

Arrêt. — « Vu le règlement communal de Saint-Josse-ten-Noode du 21 novembre 1856, relatif à l'abattoir, visé et approuvé par la députation permanente du conseil provincial, publié et affiché conformément à l'art. 102 de la loi communale, lequel, après avoir fixé, dans son art. 47, les heures où il est interdit de parcourir la commune avec du bétail ou de la viande, dispose à son paragraphe 2 : « Le *transit* par la commune de toute viande de bêtes « non provenant de l'abattoir, ne peut également avoir lieu que « pendant les heures préindiquées et en suivant, dans l'une ou « dans l'autre direction, l'un des itinéraires ci-après : la rue « Royale, etc...; les viandes circulant par d'autres voies seront « saisies et confisquées. — § 3. Sont exceptées les viandes « dépecées et en petites quantités, provenant de l'abattoir, que les « bouchers ou revendeurs font transporter chez leurs chalands, « de même que celles, aussi en petites quantités, achetées par les « particuliers pour leur consommation;

« Vu le procès-verbal dressé le 25 avril 1857 par les agents de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, à charge des trois premiers défendeurs en cassation, enfant et domestiques du quatrième, boucher à Molenbeek-Saint-Jean, qu'ils déclarent « avoir trouvés avec leur charrette chargée de cent kilogrammes « de viande de bêtes non abattues à l'abattoir communal et desti- « née à la ville de Bruxelles, circulant dans la rue du Lait-Battu, « en dehors de l'itinéraire prescrit par le règlement de l'abattoir « pour les viandes qui transitent par la commune; »

« Attendu que c'est uniquement du chef de contravention au règlement sur le transit que les prévenus ont été poursuivis en justice;

« Attendu que le jugement attaqué, tout en reconnaissant qu'une partie des viandes chargées sur la charrette des prévenus était destinée à des habitants de Bruxelles, que par conséquent ces viandes ne faisaient que transiter par la commune de Saint-Josse-ten-Noode; tout en tenant également pour établi que les prévenus se sont quelque peu écarté de l'itinéraire fixé par le règlement, les a néanmoins renvoyés des poursuites, par le motif que, selon le tribunal, ils se trouvaient dans l'exception prévue par le paragraphe 3 de l'art. 47 précité, quant à la remise faite au domicile de Schodts, rue du Lait-Battu à Saint-Josse-ten-Noode, d'une petite partie de viande dépecée, achetée par ce particulier pour sa consommation, et parce qu'il n'a pas été établi que les prévenus auraient autrement dévié de l'itinéraire prescrit;

« Attendu qu'en admettant gratuitement que le tribunal ait bien interprété le paragraphe 3 de l'art. 47 précité, relativement à la remise faite à l'habitant de Saint-Josse-ten-Noode de la viande achetée par lui pour sa consommation, cette considération ne peut

avoir aucune importance pour la décision du procès, puisque le paragraphe 3 de l'art. 47 ne peut s'appliquer au transport des viandes destinées à la ville de Bruxelles, qui ne faisaient que passer en transit par la commune de Saint-Josse-ten-Noode;

« Attendu que l'abandon de l'itinéraire pour le transport de ces dernières, quelque courte durée qu'il dût avoir et n'eût-il eu lieu que pour effectuer chez Schodts la remise de la viande achetée par lui, n'en constituait pas moins une contravention prévue par le paragraphe 2 dudit article, auquel le tribunal a contrevenu ainsi qu'à l'art. 71 du règlement et à l'art. 161 du code d'instruction criminelle, en renvoyant les prévenus des poursuites dirigées contre eux;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Marcq en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal de Bruxelles, chambre correctionnelle, le 23 juillet 1857; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres dudit tribunal et que mention en soit faite en marge du jugement cassé; condamne les défendeurs aux dépens de ce jugement ainsi qu'à ceux de l'instance en cassation; et pour être fait droit sur l'appel du jugement du tribunal de simple police du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 12 juin 1857, renvoie la cause devant le tribunal de première instance d'Anvers...» (Du 9 novembre 1857. — Plaid. Me Fontainas.)

COUR D'ASSISES. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉLAI. — MÉDECIN LÉGISTE. — TÉMOIN. — SERMENT.

L'accusé qui a reçu l'avertissement prescrit par l'art. 296 du code d'instruction criminelle, n'est pas recevable, après l'expiration des cinq jours qui suivent, à se pourvoir en nullité contre la procédure écrite instruite à sa charge.

Le médecin légiste qui, dans l'instruction écrite, a fait un rapport et qui est ensuite assigné comme témoin devant la cour d'assises, ne doit prêter serment que comme témoin et non comme expert.

(ANNÉ HERMANS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen : violation de l'art. 44 du code d'instruction criminelle, en ce que les deux médecins appelés à faire la visite de la mère et l'examen du cadavre de l'enfant n'ont pas, avant de faire leur rapport, prêté le serment prescrit par ledit article :

« Attendu que l'avertissement prescrit par l'article 296 du code d'instruction criminelle a été fait à la demanderesse le 2 mars 1858;

« Attendu que cet art. 296 statue d'une manière générale que toute demande en nullité que l'accusé croirait avoir à faire valoir contre la procédure instruite à sa charge, doit être déclarée dans les cinq jours de l'avertissement; que ce n'est donc pas après ce délai et postérieurement à la condamnation prononcée par la cour d'assises qu'elle peut être introduite;

« Attendu que la disposition de l'art. 408 du code d'instruction criminelle est en parfaite concordance avec celle de l'art. 296, la première n'autorisant le pourvoi qu'en cas de violation ou omission de formalités prescrites à peine de nullité dans l'instruction et la procédure devant la cour d'assises seulement;

« Attendu que c'est à tort que la demanderesse invoque l'article 416 du code d'instruction criminelle, article qui n'est que le règlement général de l'exercice d'un recours institué ailleurs et n'établit aucune exception aux dispositions spéciales telles que celle renfermée dans l'art. 296 du même code;

« Sur le second moyen : violation du même article 44, § 2, du code d'instruction criminelle, en ce que le médecin légiste Vandertaelen, entendu à l'audience, n'a prêté que le serment ordinaire des témoins :

« Attendu que la liste des témoins, notifiée à l'accusée à la requête de M. le procureur général le 2 mars 1858, renferme le nom de Pierre Vandertaelen, médecin légiste à Louvain; que c'est comme témoin et non comme expert qu'il a été entendu devant la cour d'assises; que c'est donc aussi en cette qualité qu'il était tenu de prêter le serment requis par la loi;

« Par ces motifs et attendu au surplus que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale au fait reconnu constant, la Cour, ouï M. le conseiller De Fierlant en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 13 avril 1858. — Plaid. Me Prosper Staes. — Cour de cassation de Belgique. — 2e Ch. — M. De Sauvage, prés.)

COUR D'ASSISES. — ACCUSATION NON PURGÉE. — POURVOI DU CONDAMNÉ.

Lorsque, par une irrégularité ou une insuffisance de la déclaration du jury, l'accusation n'est pas purgée, cette circonstance ne peut être prise en considération sur le pourvoi en cassation et au préjudice du condamné, l'irrégularité lui ayant profité.

(DECHAVEAU, DEMANDEUR.)

Dechaveau ayant été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant du chef de plusieurs viols, quatre questions avaient été posées au jury. La première avait pour objet un viol commis dans la nuit du 7 au 8 juin 1857; la seconde, la tentative de ce viol. Le jury ayant répondu affirmativement à la première, n'avait pas à s'expliquer sur la deuxième.

La troisième question portait sur un viol commis la nuit suivante, et la quatrième sur la tentative de ce viol. Par la réponse à la troisième, l'accusé a été déclaré coupable du viol, mais seulement par sept voix contre cinq; et la cour s'étant unanimement réunie à la minorité des jurés, il y a eu majorité pour la non-culpabilité.

La quatrième question, relative à la tentative, n'a reçu aucune solution.

Si le jury avait déclaré l'accusé non coupable du second viol, il fallait, pour que l'accusation fût entièrement purgée, qu'il délibérât et fît une déclaration sur la question de tentative. Il n'en était pas autrement parce que la réponse négative sur le viol était le résultat des délibérations combinées du jury et de la cour d'assises.

Quoi qu'il en fût, le pourvoi ne comportait pas l'examen de ce point : s'il y avait irrégularité, elle était à l'avantage de l'accusé; celui-ci n'était donc pas recevable à la relever contre son propre intérêt.

C'est ce que la cour de cassation, tout en rejetant le pourvoi, a jugé dans les termes suivants :

Arrêt. — « Considérant que l'accusé ayant été déclaré non coupable du viol qui constituait le second chef de l'accusation, le jury avait à prononcer sur la tentative de ce même viol formant l'objet de la quatrième question qui lui était soumise;

« Considérant toutefois que si le silence du jury a laissé l'accusation non purgée sur ce point, cette irrégularité, qui a profité à l'accusé, ne peut donner sur son recours ouverture à la cassation;

« Considérant que pour le surplus, la procédure est régulière et que la loi pénale a été bien appliquée à celui des faits qui a été légalement constaté;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Defacqz en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, rejette... » (Du 18 janvier 1858. — Cour de cassation de Belgique. — 2e Ch. — M. De Sauvage, prés.)

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 18 octobre 1858.

Vu l'aveu de cessation de paiements fait au greffe de ce siége, le 16 octobre 1858, par le sieur Hippolyte De Prycker, fabricant de chemises, domicilié à Bruxelles, Boulevard Botanique, 2;

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi;

Le tribunal déclare ouverte la faillite de Hippolyte De Prycker, fabricant de chemises, domicilié à Bruxelles, Boulevard Botanique, 2;

Se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture, en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites;

Nomme M. Victor Washer, juge-commissaire de la faillite, et Me Napoléon Leloir, avocat à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge-commissaire, les fonctions de curateur;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui;

Fixe au 24 novembre prochain, à une heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 3 décembre suivant, à 1 heure de relevée;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(33) Le greffier (*signé*) G. Spruyt.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 23 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAVEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

Du notariat, des droits de succession, de timbre et d'hypothèque.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

DROITS DE SUCCESSION. — POURSUITES. — DEMANDES INCIDENTES. — PROCÉDURE. — COMPTE. — JUGE-COMMISSAIRE.

Tous les questions accessoires et incidentes à une demande concernant la perception des droits de succession doivent, comme elle, être instruites par mémoires signifiés, sans ministère d'avoué ni plaidoiries.

Spécialement, *il en est ainsi d'une question de déchéance du bénéfice d'inventaire et de la discussion d'un compte de succession bénéficiaire, soulevées incidemment à l'instance en paiement des droits de succession.*

Lorsqu'un jugement qui condamne un héritier à payer des droits de succession, lui laisse la faculté, pour ne pas être tenu ultra vires *et jouir du bénéfice d'inventaire, de rendre compte à l'administration de l'enregistrement de la gestion et de l'emploi des biens du défunt, et d'établir que l'actif de la succession a été absorbé par d'autres dettes déjà payées, le juge-commissaire spécialement chargé en cas de reddition de compte de dresser procès-verbal des dires des parties est remplacé par le juge rapporteur que la loi ordonne de nommer en matière fiscale.*

(SCHAVYE C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

JUGEMENT. — « Revu les jugements de ce siége prononcés dans la présente cause les 31 juillet 1846, 17 août 1847, 4 février 1853 et 15 février 1854, enregistrés sur expédition ;

« En ce qui concerne la procédure :

« Attendu que le jugement du 15 février 1854, après avoir condamné les époux Schavye, demandeurs sur opposition, à payer diverses sommes à l'administration de l'enregistrement, ajoute : « Dit cependant qu'aux termes d'exécution qui précèdent, les demandeurs peuvent, en leur qualité de représentants de la dame veuve De Boubers, héritière de son mari, jouissant du bénéfice d'inventaire, s'ils ne veulent être tenus *ultra vires*, rendre compte à l'administration défenderesse de la gestion et administration des biens délaissés par feu Jean-Louis De Boubers et de l'emploi d'iceux ; »

« Attendu que cette addition démontre clairement que les condamnations prononcées à charge des demandeurs, par le jugement précité, ne sont pas définitives d'une manière absolue quant à leur exécution, puisque ceux-ci ont obtenu la faculté de s'y soustraire en établissant par le compte de la gestion et administration de leur auteur, que l'actif de la succession de feu Louis De Boubers a été absorbé par d'autres dettes de cette succession déjà payées ;

« Attendu que c'est cette faculté que les demandeurs ont exercée, en présentant à l'administration défenderesse, après avoir sollicité et obtenu un délai de M. le ministre des finances, le compte de la succession bénéficiaire de la succession de feu Louis De Boubers, avec les pièces à l'appui, compte suivi de l'inventaire des pièces produites, rédigé sur timbre et signé par les demandeurs à la date du 31 octobre 1854 ;

« Attendu que dans les circonstances de la cause, il est impossible de considérer pareil compte comme un simple projet que les demandeurs seraient libres de retirer du procès, mais qu'on doit au contraire regarder la présentation de ce compte et des pièces qui l'accompagnent, comme renfermant la preuve de la volonté des demandeurs d'exercer la faculté que leur accorde le jugement du 15 février 1854, et de produire un document sérieux devant servir de base à la discussion judiciaire actuelle ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la présente instance n'est point nouvelle, ainsi que les demandeurs le soutiennent, mais qu'elle est au contraire la continuation de l'instance mue par l'opposition à la contrainte signifiée le 13 novembre 1827, et qui a donné lieu aux quatre jugements précités ;

« Attendu que l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et l'article 7 de la loi du 27 ventôse an IX, traitent des règles spéciales de procédure en matière de recouvrement de droits dont la perception est confiée à la régie ;

« Attendu que rien dans l'espèce ne s'oppose à ce que cette procédure spéciale soit suivie sans lésion et sans inconvénient pour les parties ;

« Attendu au surplus que la fixation d'un délai pour rendre compte est d'autant moins nécessaire dans l'occurrence, que le jugement du 25 février 1854 a été signifié aux demandeurs dès le 28 avril de cette année, et qu'en présentant depuis lors le compte à l'administration, après avoir sollicité et obtenu un délai de M. le ministre des finances, ils ont reconnu qu'un délai ultérieur ne leur était pas nécessaire ;

« Attendu aussi que la nomination d'un juge-commissaire, chargé d'entendre les dires des parties sur le compte et d'en dresser procès-verbal, serait inutile, puisque ce juge-commissaire est remplacé par le juge-rapporteur, chargé de faire au tribunal rapport sur les points qui divisent les parties en cause ;

« En ce qui concerne les bases sur lesquelles le compte doit être établi :

« Attendu que la question de savoir si la veuve Louis De Boubers a été héritière bénéficiaire de son mari a été jugée définitivement et affirmativement par le jugement du 15 février 1854, d'où il suit que dans cet état de la cause il n'appartient pas au tribunal de rechercher si ce jugement a été bien ou mal rendu, mais qu'il y a lieu de s'y conformer ;

« Attendu que c'est parce qu'elle a compris que le tribunal ne pouvait, dans l'état du litige, réformer son propre jugement, que l'administration s'est réservé au besoin le droit de se pourvoir, par voie de requête civile, contre cette décision, en vertu de l'article 480, n° 10, du code de procédure civile, en établissant que depuis il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de la partie demanderesse sur opposition, et qui établissent le défaut d'accomplissement des formalités qui incombent à l'héritier bénéficiaire pour conserver cette qualité ;

« Attendu qu'il résulte du jugement du 15 février 1854, que la veuve Louis De Boubers, héritière nécessaire de son époux prédécédé, et tenue bénéficiairement de la totalité des dettes de cette succession, en a eu la gestion et administration, et qu'en conséquence elle n'a pu en distraire, avant le paiement de toutes les dettes et au préjudice d'un créancier déjà connu, la moitié de l'avoir immobilier de la succession à son propre profit à titre de la communauté et les trois quarts de l'autre moitié en faveur des parents de feu son époux ;

« Attendu qu'il suit de là que les demandeurs, en leur qualité de représentants de la veuve De Boubers, doivent rendre compte à l'administration de l'enregistrement créancière, de la succession tout entière du mari de leur auteur, c'est-à-dire qu'ils doivent renseigner en détail l'avoir intégral de cette succession, et la totalité des dettes déjà acquittées, afin que faisant le calcul de l'actif et du passif, on puisse savoir s'il reste un *boni* destiné à acquitter les dettes de la succession ;

« En ce qui touche le compte de la succession de feu Louis De Boubers :

« Attendu qu'en procédant au règlement du compte de cette

succession sur les bases qui précèdent, il est certain que l'actif se compose : 1° des postes sub numeris 1, 2, 3, 4 et 5 du compte présenté par les époux Schavye, et portant ensemble une somme de 11,299 francs 34 cent.; 2° des postes sub n° 6 litteris A, D, B, C, E, F, H, I, K, de ce compte majoré de sept huitièmes, ce qui donne, au lieu de 19,125 francs, la somme de 133,000 fr.; 3° du poste n° 6, littera J de ce même compte s'élevant à 40,100 francs, ces trois sommes formant le total de l'actif s'élevant à la somme de 204,399 fr. 34 cent.;

« Attendu que si l'on devait admettre sans examen comme dettes de la succession de Louis De Boubers, tous les postes du passif, tels qu'ils sont portés au compte des époux Schavye, on devrait retrancher de l'actif la somme de 102,992 fr. 8 cent.;

« Attendu que cette opération donnerait encore un reliquat de 101,407 fr. 26 cent., laquelle somme est plus que suffisante pour satisfaire aux condamnations prononcées par le jugement du 15 février 1854, à charge des représentants de la veuve De Boubers au profit de l'administration de l'enregistrement;

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il est inutile d'examiner quelle est la somme qui doit être portée au numéro sept, mentionnée pour mémoire à l'actif de ce compte, et si elle est compensée, en tout ou en partie, par le passif afférant à ce poste également porté pour mémoire; qu'il est superflu d'examiner si la veuve De Boubers a été de mauvaise foi, et si partant ses représentants doivent rendre compte des revenus des immeubles, depuis la date de la contrainte jusqu'à la vente de ces biens; qu'enfin il est également sans intérêt d'examiner les observations subsidiaires de l'administration touchant les postes du passif du compte des époux Schavye;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute les époux Schavye des fins de non-recevoir qu'ils ont présentées, et faisant droit au fond, déclare définitivement acquise à l'administration de l'enregistrement les condamnations prononcées à leur charge par le jugement précité du 15 février 1854, au profit de ladite administration; en conséquence, condamne lesdits époux Schavye à effectuer le paiement des sommes auxquelles ils ont été condamnés par ce jugement... » (Du 30 juin 1856. — Tribunal civil de Bruxelles.)

Les époux Schavye interjetèrent appel et conclurent par l'organe de leur avoué à ce qu'il plût à la cour mettre à néant le jugement; émendant, débouter purement et simplement l'administration intimée de ses conclusions incluses au mémoire signifié le 11 décembre 1855, comme non recevable *modo et formâ* :

1° En ce que ce mémoire forme suite à une instance complétement vidée; que les soutènements qu'il renferme devaient faire l'objet d'une instance nouvelle, et que l'exploit de signification de ce mémoire ne réunit pas les conditions de validité d'un exploit introductif;

2° En ce que spécialement la déchéance du bénéfice d'inventaire demandée par l'administration devait faire l'objet d'une instance séparée, et que les contestations sur ce point, roulant sur le fond d'un droit, ne pouvaient être suivies dans la forme fiscale, mais dans les formes ordinaires avec constitution d'avoué et discussion orale à l'audience;

3° En ce que la discussion d'un compte d'hérédité bénéficiaire, objet des conclusions subsidiaires de l'administration, devait aussi se produire par le ministère d'avoué et dans les formes ordinaires, ou tout au moins en ce que, supposant même une constitution d'avoué et la discussion orale inutile, encore y avait-il lieu de compléter la loi de frimaire, muette sur les discussions de tels comptes, par les art. 550, 554, 558 et autres placés sous la même rubrique du code de procédure civile; qu'en se dispensant de provoquer l'application de ces dispositions, l'administration a soulevé une procédure nulle dans la forme et tout à fait prématurée; condamner l'administration aux dépens des deux instances, les appelants se réservant, pour le cas où ces exceptions de forme ne leur seraient pas adjugées, de conclure ultérieurement devant la cour, à bureau ouvert, à l'annulation du jugement dont appel pour décision prématurée sur le fond.

L'administration, par l'organe de son avoué, conclut à ce qu'il plût à la cour ordonner que la cause dont s'agit serait instruite par écrit, conformément à la loi du 27 ventôse an IX, déclarer en conséquence l'appel non recevable *modo et formâ*, tout au moins déclarer les appelants non fondés en toutes conclusions contraires.

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 17 de celle du 27 ventôse an IX, les instances que l'administration a à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, doivent être instruites par mémoires signifiés respectivement, sans ministère d'avoué ni plaidoiries;

« Attendu que cette mesure est d'ordre public et ne peut dès lors être enfreinte qu'à peine de nullité;

« Attendu qu'il s'agit dans la cause du recouvrement de deniers réclamés par l'Etat, que l'action tendante à ce but n'a point dégénéré ni pris un autre caractère, quelles que soient les questions que les moyens employés pour la combattre ont soulevées; que celles-ci doivent donc, tout comme la demande, être traitées par écrit;

« Que si cette conséquence n'était point admise, la mesure introduite dans la loi, par économie et pour faciliter les perceptions qui intéressent l'Etat, deviendrait illusoire dans une foule de cas;

« Attendu que l'acte d'appel n'est point subordonné au mode de procédure que la cour pourrait prescrire;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Corbisier, accueillant la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, ordonne que l'affaire pendante devant elle par suite de l'appel soit instruite conformément à l'article 17 de la loi du 27 ventôse an IX... » (Du 28 juillet 1857. Plaid. MMes Duvigneaud, Vanhumbéeck, Allard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

SURENCHÈRE. — TIERS DÉTENTEUR ÉVINCÉ. — IMPENSES ET AMÉLIORATIONS. — PLUS-VALUE. — ADJUDICATAIRE. — EXPERTISE.

L'acquéreur sur aliénation volontaire d'un immeuble hypothéqué, dépossédé à la suite de la revente sur surenchère, a droit d'obtenir le remboursement, à concurrence de la plus-value, des impenses et des améliorations qu'il a faites à l'immeuble.
C'est l'adjudicataire qui est tenu de les lui rembourser.
La plus-value doit être fixée par une expertise.

(VAN MEERSTRAETEN C. VICHOFF.)

La décision suivante du tribunal de Bruxelles fait connaître les faits de la cause :

Jugement. — « Attendu que, par procès-verbal d'adjudication publique et définitive clôturé, à la requête des époux Vantugeom, par le ministère de Me Eliat, notaire à Bruxelles, le 24 juillet 1855, les époux Vichoff ont acquis une maison servant de cabaret, située à Bruxelles, rue de Flandre, n° 9, moyennant la somme de 13,500 francs;

« Attendu que voulant purger l'immeuble, ils ont, par exploit de l'huissier De Groodt, du 8 novembre 1855, fait faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'art. 110 de la nouvelle loi hypothécaire du 16 décembre 1851;

« Attendu que par suite de la surenchère survenue dans les quarante jours, conformément à l'art. 115 de la loi précitée, à la requête de Dechentinnes, l'un des créanciers inscrits, la revente de cet immeuble a été ordonnée par jugement du tribunal de Bruxelles du 23 janvier 1856;

« Attendu que, par exploit de l'huissier Parys, du 18 février 1856, les époux Vichoff ont fait notifier à Me Dedoncker, notaire commis aux fins de procéder à la vente par surenchère du bien dont il s'agit, qu'ils avaient fait à cette maison des réparations et améliorations ou impenses pour une somme de 2,190 francs 82 centimes; qu'ils entendaient qu'il leur serait tenu compte de cette somme, que lecture serait donnée de leur exploit, et que mention en serait faite dans le procès-verbal d'adjudication;

« Attendu que le notaire instrumentant s'est ponctuellement conformé à cet sommation dont la lecture et l'insertion n'ont été l'objet d'aucune observation;

« Attendu que par procès-verbal de vente dressé par le notaire commis, en date du 19 février 1856, cette maison a été adjugée à Me Van Meerstraeten, notaire à Bruxelles, moyennant la somme de 17,000 francs;

« Attendu qu'immédiatement après l'adjudication le nouvel acquéreur a déclaré qu'il n'aurait nullement égard aux prétentions des époux Vichoff, et qu'il entendait les contester en temps et lieu;

« Attendu que lors de la liquidation qui s'est faite à l'amiable en l'étude de Me Eliat, notaire à Bruxelles, par acte du 19 mai 1856, les vendeurs ont consenti à attribuer aux époux Vichoff une somme de 500 fr., à titre d'indemnité, pour les dépenses qu'ils avaient faites à la maison;

« Attendu que cette indemnité, à la fixation de laquelle ils sont restés étrangers, n'ayant pas été trouvée suffisante, ils ont intenté, du chef de ces améliorations, une action à l'acquéreur, le notaire Van Meerstraeten, laquelle fait aujourd'hui l'objet du litige;

« Qu'il s'agit, dès lors, uniquement d'examiner en droit si, dans les circonstances de la cause, les acquéreurs de l'immeuble, qui en ont été évincés par l'effet d'une surenchère, sont fondés à répéter contre l'adjudicataire ultérieur, outre leur prix d'acquisition, le montant des sommes qu'ils ont dépensées pour réparations et améliorations;

« En droit :

« Attendu qu'il est constant que les époux Vichoff sont devenus propriétaires de l'immeuble vendu à partir du jour de l'adjudication définitive (sur aliénation volontaire), nonobstant la faculté de surenchérir accordée à tous les créanciers inscrits; que la résolution de cette vente ne s'est opérée que par l'événement d'une adjudication nouvelle intervenue à la suite de la surenchère;

« Qu'il en résulte que dans tout l'intervalle qui s'est écoulé entre le 24 juillet 1855, date de l'adjudication faite à leur profit, et le 19 février 1856, date de la dernière adjudication, les époux Vichoff ont possédé de bonne foi l'immeuble dont s'agit, en vertu d'un acte translatif de propriété; que, comme tels, ils l'ont possédé à leurs risques et périls comme tout propriétaire;

« Que cette vérité se manifeste par le rapprochement des articles 2185, 2187 et 2190 du code civil, reproduits par les art. 113, 117 et 120 de la nouvelle loi hypothécaire, dont les deux premiers désignent expressément l'acquéreur sous la qualification de nouveau propriétaire et dont le dernier laisse au créancier requérant la mise aux enchères, la faculté de se désister de sa réquisition, auquel cas cette mise aux enchères cesse d'être exigée par la loi, si les autres créanciers ne la provoquent pas;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2175 du code civil, le tiers détenteur évincé a droit au remboursement de ses impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration;

« Attendu que l'art. 2188 du code civil confirme cette disposition qui doit s'appliquer également à l'acquéreur par suite d'une surenchère; que s'il est vrai que le texte de l'art. 2188 ne mentionne pas les impenses et améliorations, il faut néanmoins les y comprendre, car, lors de la discussion de cet article au conseil d'Etat, sur l'observation faite par M. Deputy, qui demandait que cet article soumit l'acquéreur à payer également les impenses et améliorations, il lui fut répondu par le conseiller Treilhard, que cette obligation étant de droit commun, il devenait inutile de l'exprimer;

« Attendu que le principe de cette restitution, qui repose sur cette règle d'équité qui ne permet pas que quelqu'un s'enrichisse aux dépens d'autrui, a été consacré plus spécialement encore par les art. 555, 1634 et 1673 du code civil;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les époux Vichoff ont fait exécuter peu de temps après leur acquisition des travaux sur l'immeuble qui leur avait été vendu et dont ils produisent les états détaillés;

« Attendu, d'autre part, que leur bonne foi ne peut être mise en doute et qu'elle est reconnue, d'ailleurs, par le défendeur;

« Attendu que la protestation que le défendeur a fait insérer dans le procès-verbal après l'adjudication, à l'égard de la réclamation des époux Vichoff, n'a pu l'affranchir de ses obligations comme acquéreur de l'immeuble envers eux et enlever à ceux-ci le bénéfice de leurs réserves;

« Attendu que leur demande se justifie d'autant mieux, que la surenchère d'un vingtième n'a porté réellement que sur le prix de l'immeuble adjugé primitivement dans l'état où il se trouvait, et non sur la valeur qu'il avait au moment de la surenchère;

« Qu'il s'ensuit, que si cet immeuble a subi une augmentation de valeur par les améliorations que les précédents propriétaires y ont apportées pendant leur possession, il ne serait pas juste que le défendeur vînt en tirer profit sans leur tenir compte de cette augmentation;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que si les époux Vichoff ne sont pas fondés d'une manière absolue à réclamer à charge de Van Meerstraeten le montant des dépenses qu'ils ont faites à la maison dont il s'agit, ils ont, au moins, droit au remboursement de ces impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value qui en est résultée pour l'immeuble;

« Attendu que, faute d'éléments suffisants pour apprécier le montant de cette plus-value, il y a lieu d'admettre la partie Maertens à la preuve par témoins et par experts de tous faits propres à établir cette augmentation de valeur;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit, que le défendeur est tenu de rembourser aux demandeurs, outre le prix d'acquisition en principal, intérêts et frais, le montant de la plus-value de la maison sise rue de Flandre, n° 9, et avant de statuer définitivement, admet la partie Maertens à faire constater par témoins : 1° quel était l'état de la maison dont s'agit au moment où les époux Vichoff en sont devenus adjudicataires; 2° quelle est la nature des réparations et améliorations qui y ont été faites; 3° en quoi consiste spécialement ces travaux; ordonne aussi qu'après les enquêtes l'immeuble sera visité par un ou trois experts... lesquels constateront par une appréciation comparative entre l'état où se trouve actuellement la maison dont s'agit et celui où elle était lors de la vente qui en a été faite le 24 juillet 1855 quelle est la la somme à laquelle ils croient pouvoir estimer sa plus-value... » (Du 1er avril 1857. — Tribunal de Bruxelles. — 1re Ch. — Prés. M. Mockel.)

Appel de Van Meerstraeten.

Dans la séance du 19 février 1856, a-t-il dit, à laquelle l'appelant a été déclaré adjudicataire définitif sur surenchère, il a été procédé à la revente de l'immeuble aux clauses et conditions insérées :

1° Dans un cahier des charges reçu par le notaire Eliat le 22 mai 1855;

2° Dans un procès-verbal d'adjudication préparatoire, reçu par Me Eliat le 29 mai 1855;

3° Dans un cahier de charges supplémentaire, dressé par l'avoué Maertens le 29 décembre 1855.

Aucun de ces documents ne contient une clause qui impose à l'adjudicataire éventuel l'obligation de payer les impenses qui auraient pu être faites par les époux Vichoff, dans l'intervalle entre le 24 juillet 1855, date de leur acquisition, et le 19 février 1856, date de l'adjudication sur surenchère.

Si, avant l'adjudication du 19 février 1856, il a été donné lecture de l'exploit signifié la veille au notaire De Doncker par les époux Vichoff, cette circonstance est entièrement inopérante. Pour induire de cette lecture *l'obligation* de payer, il faudrait qu'avant l'adjudication il eût formellement été déclaré que l'acquéreur devait satisfaire aux prétentions formulées dans ledit exploit. Pareille déclaration n'a pas été faite, et du moment où l'appelant est devenu adjudicataire, il s'est empressé de faire insérer au procès-verbal la protestation suivante : « Qu'il n'entendait nulle-« ment avoir égard, pour ce qui le concernait, aux préten-« tions des époux Vichoff, au sujet des frais et dépenses « qu'ils pourraient avoir faits aux bâtiments des biens « primitivement acquis par eux et qu'il se réservait de « contester ces prétentions en temps et lieu; n'entendant « être tenu qu'au paiement de son prix principal et aux « frais de vente. »

Conformément à cette protestation, Van Meerstraeten n'a payé que son prix d'achat et les frais, sans rien débourser de plus.

Dans la liquidation opérée le 19 mai 1856, les époux Vantugeom, vendeurs, ont appliqué aux époux Vichoff une somme de 500 fr., pour les impenses par eux faites. Cette application était indifférente pour Van Meerstraeten, qui n'avait qu'un seul intérêt, celui de ne pas payer plus que le prix d'achat et les frais. Il n'avait aucune qualité pour apprécier les applications faites par les vendeurs. Mais ces applications montrent toujours que, même par les vendeurs, Van Meerstraeten n'était aucunement considéré comme tenu de payer autre chose que son prix d'achat.

C'est seulement le 26 novembre 1856, six mois après la liquidation du prix d'achat, que les époux Vichoff se sont avisés d'exercer l'action aujourd'hui soumise à la cour.

Cette action est évidemment non recevable, en tous cas non fondée.

Lorsqu'il existe des créanciers inscrits sur un immeuble, l'adjudicataire ne devient pas propriétaire incommutable; son droit reste subordonné à l'exercice du droit qui appartient aux créanciers de requérir la revente. N'étant point propriétaire incommutable, l'adjudicataire outrepasse donc ses pouvoirs s'il pose un acte de propriétaire; il commet une faute si, adjudicataire d'une maison, il en change la distribution, si, en un mot, il y apporte des changements et modifications quelconques.

En vain dirait-on que ces changements constituent des améliorations, des réparations; cette circonstance n'efface rien de la faute commise. Utiles au point de vue de l'adjudicataire provisoire, les changements offriront-ils toujours la même utilité pour le propriétaire définitif?

Permettre à l'adjudicataire passible de surenchère de faire à sa guise des changements dans une maison, c'est imposer après coup et arbitrairement au propriétaire définitif des impenses onéreuses qu'il n'a point prévues ni désirées, qu'il n'a pu contrôler, et qui se trouvent presque toujours contraires à ses dispositions, chaque homme ayant ses idées particulières à l'endroit des réparations et améliorations qui peuvent être introduites dans une maison.

Où s'arrêterait-on dans cette voie? Un adjudicataire provisoire d'une maison trouve convenable de la transformer en brasserie; il y fait beaucoup de frais pour lui donner cette nouvelle destination. Le propriétaire définitif sera-t-il tenu de rembourser toutes ces impenses dont il n'a que faire? Dira-t-on que, ces impenses étant utiles et ayant augmenté la valeur de la maison, il doit supporter tous les frais faits? Autre exemple. — L'adjudicataire provisoire trouve convenable de remplacer des cheminées de bois par des cheminées de marbre, de mettre des planchers où il y a des carreaux, de substituer à des plafonds ordinaires des plafonds ornementés avec luxe. Certes, tous ces changements amélioreront la maison et lui donneront une plus-value. Mais s'ils convenaient à l'adjudicataire provisoire, peuvent-ils être imposés à l'acquéreur définitif, qui ne les trouve ni convenables, ni à son goût? Peut-on faire payer cette plus-value par l'acquéreur définitif, qui, pour lui et pour son usage, aurait laissé et les cheminées de bois et les carreaux, et les plafonds tels qu'ils étaient?

On le voit, assigner aux principes invoqués par les adversaires leurs conséquences naturelles et logiques, c'est marcher tout droit à l'absurde.

L'appelant, acquéreur définitif sur surenchère, n'a pris aucune part aux actes posés par les tiers détenteurs surenchéris. Il n'avait aucune qualité ni pour les permettre ni pour les empêcher. Il ne peut certainement être tenu qu'à une seule obligation, celle de payer son prix d'achat et les frais.

A cette obligation, l'appelant a pleinement satisfait. Rien de plus ne peut lui être demandé. Cela est si vrai que, lors du paiement, aucune autre prétention n'a été élevée contre lui, et contre paiement du prix et des frais la radiation des inscriptions prises d'office a été consentie et opérée.

Si les époux Viehoff croyaient avoir un droit sérieux de réclamer leurs impenses, ils auraient dû formuler cette prétention lorsque, sur la surenchère du créancier inscrit, le tribunal a été saisi de l'affaire. Parties au procès, leurs prétentions auraient alors été appréciées utilement par la justice. Si elles avaient été accueillies, elles auraient été insérées dans le cahier des charges, comme constituant une nouvelle condition de la vente. En suivant cette marche régulière, les acquéreurs auraient été prévenus qu'ils devaient supporter les impenses. Les époux Viehoff n'ayant pas produit leurs réclamations en temps utile et contre qui de droit, c'est à eux à s'imputer le préjudice qu'ils peuvent avoir éprouvé par suite de leur inaction.

Il y a d'autant plus lieu de repousser l'action des demandeurs que leurs travaux n'avaient aucun caractère d'urgence. Cela résulte de leurs propres déclarations. Dans l'exploit signifié au notaire De Doncker, ainsi que dans la requête et dans l'assignation, les demandeurs ne parlent jamais de travaux d'urgence, mais seulement de réparations et améliorations. Ce caractère d'urgence est au surplus dénié par le défendeur, et si l'urgence était alléguée par l'acquéreur à l'égard de certains travaux, ce serait à lui à les mentionner d'une manière particulière, pour que l'appelant pût apprécier l'urgence invoquée. En l'absence de cette indication, tous les travaux doivent être considérés comme ne constituant que des réparations et ne peuvent, à cet égard, entraîner l'obligation de rembourser le prix de travaux qu'il n'a ni ordonnés ni dirigés, et qui ne lui conviennent en aucune façon.

Par une conclusion subsidiaire, l'appelant demanda qu'il plût à la cour dire qu'il serait seulement tenu de rembourser le prix des travaux qui constituaient la plus-value, non pas au point de vue de l'agrément ou de l'embellissement, mais au point de vue d'une utilité réelle.

ARRÊT. — « Attendu que la conclusion subsidiaire se trouve suffisamment rencontrée et démontrée non fondée par les motifs du jugement dont appel;

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à la conclusion subsidiaire rejetée comme non fondée, met l'appel à néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 11 août 1857. — Plaid. MMes SCHOLLAERT, FONTAINAS, DE BUCK.)

OBSERVATIONS. — Nous inclinons fort à douter de l'exactitude de la doctrine qui met à la charge de l'adjudicataire sur surenchère le remboursement, en sus de son prix, des réparations et améliorations faites par le tiers détenteur évincé par la réquisition de mises aux enchères. Si les impenses du tiers détenteur ont produit une plus-value, n'est-il pas vraisemblable que cette plus-value est comprise dans le prix plus élevé que l'immeuble a atteint à la chaleur des enchères? Dès lors, n'est-ce pas du prix d'adjudication que les impenses ou le montant de la plus-value qu'elles ont produite doivent être distraites contradictoirement avec les créanciers inscrits. C'est en ce sens que s'est prononcé un arrêt de la Cour de Paris du 16 juin 1858 (Voy. l'arrêt ci-dessous).

V. dans le sens de l'arrêt de Bruxelles, Bordeaux, 14 décembre 1843; — PETIT, *de la Surenchère*, p. 584, 585; — PERSIL, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2188, n° 3; — GRENIER, *des Hyp.*, n° 471; — TROPLONG, *des Hyp.*, n° 962; — CARRÉ, et CHAUVEAU, Quest. 2856.

Contra, DELVINCOURT, éd. B., VIII, p. 188; — MARTOU, *des Priv. et Hyp.*, IV, n° 1542; — Orléans, 19 juillet 1845.

Quant à l'argument de l'appelant Van Meerstraeten, consistant à assimiler à un propriétaire provisoire auquel tout est interdit jusqu'au jour de la réadjudication sur surenchère, le tiers détenteur dont le titre d'acquisition est sous le coup de la réquisition des mises aux enchères des créanciers inscrits, il n'est rien moins que juridique. Il est certain, au contraire, que lui seul est propriétaire, sauf la résolution éventuelle de son contrat, jusqu'à la réadjudication et que tous les actes de propriétaire lui sont permis. Sur ce point les considérations déduites par la cour de Bruxelles, sont conformes aux principes. Voy. notamment Cass. Fr., 12 février 1828; — Bordeaux, 11 juin 1842; — Consultation de M. DUVERGIER, insérée dans *le Contrôleur de l'enregistrement* et reproduite par la *Revue des revues de droit*, XII, 116.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Poinsot.

IMMEUBLE. — VENTE. — TRAVAUX FAITS PAR L'ACQUÉREUR. — SURENCHÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — DIRE RELATIF A CES TRAVAUX. — RENVOI A L'ORDRE.

L'acquéreur d'un immeuble qui a fait des impenses et sur lequel il a été fait une surenchère, n'a pas le droit d'exiger qu'il soit fait au cahier des charges de la revente sur cette enchère, un dire aux termes duquel le montant des travaux faits par lui depuis son adjudication soit mis à la charge de l'adjudicataire éventuel. Ce dernier ne peut être grevé, par des clauses additionnelles, d'autres charges que celles écrites dans l'acte d'aliénation ou le jugement d'adjudication.

C'est néanmoins le cas de renvoyer les parties à l'ordre, la difficulté intéressant tous les créanciers inscrits ou privilégiés, et la plus-value devant, si elle existe, résulter de l'adjudication.

(TRUMET C. BELLET.)

JUGEMENT. — « Attendu que les veuve et héritiers Trumet, adjudicataires de la maison rue du Faubourg Saint-Honoré, demandent contre Bellet, surenchérisseur, que, par un dire ajouté au cahier des charges, il soit déclaré : 1° les travaux faits par les veuve et héritiers Trumet dans ladite maison depuis leur adjudication, sous la direction de Bell, expert, et en exécution d'une ordonnance de référé, leur seront remboursés par le nouvel adjudicataire, en sus de son prix d'adjudication;

« Attendu que la surenchère de Bellet a été déclarée suffisante

et régulière par le jugement du 22 avril dernier, rendu contradictoirement entre les parties;

« Que lors dudit jugement, la veuve et les héritiers Trumet, ayant exprimé des réserves quant à la prétention qu'ils élèvent aujourd'hui de demander que le nouvel adjudicataire fût tenu de payer en sus de son prix les travaux par eux exécutés dans les lieux loués à Guédet et Clerisse, Bellet a conclu à ce que les réserves et la prétention fussent rejetées, et que le tribunal s'est borné à donner acte desdites réserves sans entendre juger le fond de la réclamation;

« Qu'aujourd'hui comme alors, sans qu'il soit besoin d'examiner la clause portée au bail susénoncé, la réclamation actuelle des sieurs et dame Trumet n'est pas en état de recevoir jugement;

« Qu'en effet, la veuve et les héritiers Trumet ne justifient en aucune façon, quant à présent, ni de la dépense faite pour les travaux, ni de leur nature, ni, en tous cas, de la plus-value qu'ils auraient pu apporter à l'immeuble saisi;

« Que, d'un autre côté, la surenchère ayant rétabli le cours de la saisie, il est évident que les difficultés qui tendent à entamer le prix de la nouvelle adjudication n'intéressent pas seulement le surenchérisseur Bellet, mais encore tous les créanciers inscrits ou privilégiés qui pourront se présenter à l'ordre; que même le bail, en exécution duquel la dame veuve et les sieurs Trumet disent avoir fait les travaux dont il s'agit, a été annulé par un jugement rendu sur leur propre demande;

« Que si ce jugement est encore susceptible d'appel, il a force de chose jugée en l'état;

« Qu'il y a donc lieu de renvoyer la difficulté à l'ordre qui suivra la nouvelle vente, tous droits réservés;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la veuve et les sieurs Trumet mal fondés dans leur demande à fin d'insertion du dire dont il s'agit, et les en déboute, si ce n'est pour les instances Drouineau et Constant et les 783 fr. de frais de pavage; réserve toutefois leur prétention sur le prix de la nouvelle adjudication, ainsi que tous droits contraires quant aux travaux par eux exécutés, et en renvoie l'examen et la discussion, s'il y a lieu, à l'ordre qui suivra la revente sur la surenchère, ou, dans tous les cas, au règlement qui devra s'opérer sur le nouveau prix entre tous les ayants-droit... »

Appel.

Arrêt. — « Considérant qu'aux termes des art. 708, 709, 710, 712 et 837 du code de procédure civile combinés, l'acte d'aliénation ou le jugement d'adjudication doivent tenir lieu de minute d'enchère, et que le prix porte dans l'acte ou le jugement, ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère doivent tenir lieu d'enchère; que le surenchérisseur adjudicataire éventuel ne peut donc être grevé, par des clauses additionnelles, d'autres charges que celles écrites dans l'acte d'aliénation ou le jugement d'adjudication ou résultant de la surenchère;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, sur le renvoi à l'ordre, qu'il n'implique aucun préjugé contre les droits respectifs des acquéreurs surenchéris et les créanciers inscrits, puisqu'en cas de plus-value démontrée, les deux intérêts trouveront dans l'augmentation du prix les éléments d'une équitable satisfaction;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 16 juin 1858.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PRÊTE-NOM. — VALIDITÉ.

Le débiteur ne peut demander la nullité d'une inscription hypothécaire sous le prétexte que le créancier qui a stipulé l'hypothèque et requis l'inscription n'est qu'un prête-nom.

S'il prétend que le créancier véritable, demeuré caché, est incapable, c'est à lui à prouver la simulation et l'incapacité en présence de toutes les parties intéressées.

(CARPENTIER C. MALEMPRÉ.)

Arrêt. — « Attendu que l'acte notarié du 31 mai 1845 constate un prêt de 8,000 francs fait par Jean-Pierre Carpentier à la veuve Malempré;

« Qu'il n'est pas dénié que cette veuve soit réellement débitrice de la somme en vertu de cet acte;

« Qu'ainsi le contrat, ayant une cause réelle, a pu être valablement garanti par une inscription hypothécaire, et que le remboursement des 8,000 francs n'ayant pas encore été opéré, l'appelant n'est point en droit d'exiger la radiation de l'hypothèque;

« Que, s'il allègue que Jean-Pierre Carpentier n'est pas le véritable créancier, mais simplement un prête-nom, ce fait, à le supposer établi, ne ferait pas disparaître la réalité du prêt, ni partant la cause du contrat (Toullier, *De la cause des contrats*, t. VI, n° 178);

« Qu'il n'y a en effet rien d'illicite dans l'emploi d'un prête-nom, et que les conventions particulières qui peuvent intervenir entre un prête-nom et le véritable ayant droit, ne regardent pas le tiers débiteur;

« Qu'au moins, si l'appelant excipe de la nullité de l'inscription hypothécaire en soutenant que la personne directement intéressée dans le prêt dont il s'agit et qui aurait fourni les fonds, était incapable de constituer hypothèque, ce serait à lui à le prouver en présence de toutes les parties intéressées, mais qu'il n'a présenté à cet égard que des insinuations dénuées de valeur;

« Que, du reste, les présomptions mêmes qu'il a fait valoir pour prouver que Carpentier n'était pas le véritable créancier dans le contrat de prêt du 31 mai, n'ont pas un caractère de gravité suffisant pour détruire la foi due à un acte authentique;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 13 juin 1857. — Plaid. MMes Tschoffen, Dereux, Bury.)

Observations. — Un bailleur de fonds avait pris une inscription hypothécaire *en son nom personnel*, en conséquence d'une obligation dans laquelle il avait figuré pareillement *en son nom personnel*. Lors de la distribution du prix de l'immeuble, il déclara n'avoir agi que pour le compte et comme le préposé d'un tiers resté inconnu jusque là, et celui-ci demanda à être colloqué comme légitime propriétaire de la créance. La demande fut contestée vu la nullité de la stipulation hypothécaire par l'intermédiaire d'un prête-nom. Par arrêt du 9 mars 1841, la cour de Caen, infirmant un jugement du tribunal de commerce de Tinchebray, admit la collocation. Si, par des arrangements particuliers, dit la cour, le créancier véritable prend aujourd'hui la place du prête-nom, créancier apparent, c'est une circonstance dont le débiteur ni ses représentants ne peuvent tirer avantage; le premier a fait par l'intermédiaire du second, son mandataire, ce qu'il aurait eu le droit de faire lui-même; des actes passés par le prête-nom en son nom personnel n'ont rien d'irrégulier, car pour qu'il y ait mandat avec tous ses effets ordinaires, il n'est pas nécessaire que le mandataire ait traité au nom du mandant. Cet arrêt fut l'objet d'un pourvoi. Mais la cour de cassation de France, par arrêt du 6 juillet 1842, décida qu'il n'y avait pas de motifs de refuser à une inscription, régulière en sa forme et destinée à garantir une créance reconnue sérieuse, tous ses effets en faveur du créancier réel, alors qu'elle les aurait eus en faveur du prête-nom s'il n'avait pas déclaré sa qualité de mandataire.

M. Dalloz, V° *Priv. et Hyp.*, n° 1488, mentionne ces décisions sans les critiquer. Elles nous semblent en effet bien rendues.

S'il en est ainsi quand le prête-nom a mis le véritable créancier à découvert, à plus forte raison n'en peut-il être autrement lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt ici recueilli de la cour de Liége, le créancier continue à demeurer inconnu. Le prête-nom reste seul partie dans l'acte. C'est avec lui que le débiteur a contracté, c'est envers lui seul qu'il est tenu de s'acquitter, notamment lorsqu'il se borne, pour quereller la convention et l'inscription hypothécaire, à alléguer, *par des insinuations dénuées de valeur*, comme le constate la cour de Liége, l'existence d'un créancier caché incapable de contracter. La foi due à l'acte authentique constitutif d'hypothèque doit l'emporter alors de haute lutte.

C'est dans le même ordre d'idées qu'a été rendu un second arrêt de la cour de cassation de France, du 29 mars 1830 (Dalloz, V° *Priv. et Hyp.*, n° 2019), dont on peut également argumenter *a fortiori* à l'appui de la solution consacrée par la cour de Liége. D'après cet arrêt, celui qui a acquis un immeuble du propriétaire apparent, *tout en sachant qu'il n'est que le prête-nom du véritable propriétaire*, n'est pas tenu, pour cela, de purger les hypothèques sur ce dernier; il peut valablement les purger sur le seul propriétaire apparent, vendeur de fait; le créancier muni d'une hypothèque générale sur les biens du propriétaire véritable est donc non recevable à exercer aucun droit de suite sur l'immeuble après qu'il a été purgé des hypothèques prises

à charge du propriétaire ostensible. Ici encore, et avec raison, la cour de cassation a rendu hommage à la foi due aux titres authentiques de propriété, sans se préoccuper de faits étrangers, bien qu'ils fussent notoires.

On conçoit néanmoins, et la cour de Liége a bien soin de réserver le cas, que, si le débiteur démontrait que la personne qui se dissimule derrière le prête-nom, créancier apparent, était frappée d'incapacité, la situation puisse changer. Il ne serait pas impossible qu'en pareille hypothèse il fallût décider que la stipulation hypothécaire, nulle si elle avait été faite directement par le véritable créancier, ne devient pas valable par une interposition de personnes. La question dépendrait des faits particuliers et de la nature de l'incapacité alléguée.

Quant à l'inscription elle-même, appréciée abstraction faite de l'acte constitutif d'hypothèque, il est hors de contestation qu'elle n'exige aucune capacité ou qualité spéciale dans la personne de celui qui la requiert. Ainsi l'on a validé même l'inscription prise à l'insu du créancier en l'absence de toute procuration même verbale. V. Martou, *des Priv. et Hyp.*, t. III, nos 1049, 1050.

Dans notre espèce, du reste, le débiteur ne demandait la nullité de l'inscription que par voie de conséquence, non pour un vice intrinsèque, mais après avoir attaqué l'acte constitutif de l'hypothèque. Il soutenait « que la personne « directement intéressée dans le prêt et qui avait fourni « les fonds, était incapable de contracter hypothécaire- « ment. » Il est à regretter que le texte de l'arrêt ne nous apprenne pas quelle était la cause de l'incapacité reprochée. L'indication n'eût pas été inutile pour mesurer la portée entière de la décision.

TIMBRE. — AVIS. — CATALOGUE. — FEUILLE D'IMPRESSION.

Le droit de timbre à appliquer à un catalogue ne doit pas être calculé à raison de chaque feuille, mais d'après la superficie de la feuille d'impression appelée carré. Instruction générale du 12 avril 1812, n° 572.

Décision administrative du 12 avril 1858.

BIBLIOGRAPHIE.

I. — **Archives du conseil de Flandre** (Documents inédits), *par* V. Gaillard.

II. — **Correspondance de François de Lanoue**, par Ph. Kervyn De Volkaersbeke.

III. — **De Hervormde vlugtelingen van Yper in Engeland**, geschetst naer hunne brieven, door H.-Q. Janssen.

IV. — **Vingt-quatre lettres inédites de P. Stockmans**, précédées d'une introduction historique, par Ad. Borgnet.

V. — **Correspondance administrative sous Louis XIV**, par Depping (tomes III et IV).

A côté des livres de pure jurisprudence qui peuvent mériter un compte-rendu spécial et détaillé, il en est d'autres dont le sujet rentre moins complétement dans notre cadre, et sur lesquels cependant il peut être parfois utile de jeter un rapide coup d'œil : nous voulons parler de publications appartenant aux études d'histoire plus qu'à celles de droit, et où cependant l'on puise des notions précieuses sur la législation d'autrefois et l'ancienne administration de la justice. Peut-être est-il d'autant plus utile d'appeler sur ces publications l'attention des jurisconsultes, qu'ils ne sont guère avertis de l'intérêt qu'elles peuvent présenter pour eux et qu'elles leur passeraient inaperçues sans l'indication des rapports qu'elles ont avec l'objet spécial de leurs études.

I. — L'on a mis pendant ces dernières années quelque activité dans le classement de nos anciennes archives et dans la publication des documents les plus importants dont ce classement a amené la découverte. Parmi les plus utiles travaux de ce genre, doit être cité celui de feu M. V. Gaillard commencé sous ce titre : *Archives du conseil de Flandre Documents inédits* [Gand, chez De Busscher, in-8°], et que la mort de l'auteur a arrêté au premier volume. Les archives du conseil de Flandre étaient un dépôt inexploré, nous devrions presque dire abandonné dans un état déplorable, lorsque le transport en fut ordonné du local où avait siégé l'ancien conseil, dans des salles du nouveau Palais de Justice de Gand, et à cette occasion le classement en fut commencé par M. l'avocat V. Gaillard. Celui-ci, frappé de la richesse de ce dépôt, résolut de publier tous les documents inédits les plus précieux soit pour l'étude du droit ancien, soit pour l'histoire politique des Pays-Bas Autrichiens. Au moment où une mort prématurée a enlevé M. Gaillard à l'étude, il venait de mettre sous presse, pour compléter le premier volume de sa collection, une série de documents des plus curieux, relatifs à la poursuite des hérétiques en Flandre au XVe siècle, ainsi qu'une suite de sentences rendues par le conseil de Flandre en matière criminelle. Nous y trouvons, en leur entier, toutes les pièces d'un procès de sorcellerie qui avait déjà attiré l'attention de M. Cannaert, dans ses *Bydragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen*, dans ses *Olim*. La procédure contre Elisabeth Vlamynck (c'est le nom de la sorcière), méritait bien cet honneur (1).

On ne sait, en vérité, ce qui doit révolter le plus à la lecture des sentences criminelles du conseil de Flandre, de la flagrante inégalité qui se voit dans la punition de divers délits, ou de l'atrocité de certaines peines. Si un pauvre diable fabrique de la fausse monnaie, il est condamné à la chaudière ; mais si le directeur de la monnaie de Sa Majesté est convaincu d'avoir fabriqué des pièces de mauvais aloi et de s'être enrichi par cette fraude, il ne s'agit plus pour celui-ci que de destitution et d'amende. Tandis que pour blasphème, on perce la langue d'un fer chaud, avec fustigation jusqu'au sang, bannissement et confiscation de tous les biens, on ne punit que de destitution et d'amende le crime de faux que commet un notaire. Des soldats désertent les drapeaux, pillent les campagnes, battent les paysans, et en blessent quelques-uns mortellement : ils sont condamnés à *un trait de corde* et à *rejoindre leur corps* après trois jours. L'autorité ne s'armait, semble-t-il, de sévérité que contre les particuliers, et s'étudiait à atténuer la peine de quiconque pouvait invoquer son caractère public ; et ce qui eût dû constituer une circonstance aggravante devenait, par un renversement de tous les principes, presqu'une justification ou une excuse.

II. — Le conseil avait grand tort cependant à ne pas protéger mieux le pauvre peuple contre les violences et les cruautés des gens de guerre ; c'est ce que montre, presque à chaque page, la *Correspondance de François de Lanoue*, publiée par M. Ph. Kervyn De Volkaersbeke. Les gens d'armes étaient le fléau de ces temps : pour le peuple des campagnes, il n'y avait pas à distinguer entre un drapeau ennemi et un drapeau protecteur : l'approche de soldats était toujours pour lui, en temps de guerre, civile ou étran-

(1) Elisabeth Vlamynck, dénoncée par une voisine, fuit à Ypres, est arrêtée chez un parent sur l'ordre du conseil de Flandre, ramenée à Gand, interrogée, et nie énergiquement toute œuvre de sorcellerie. Appliquée deux fois à la torture, elle nie avoir été au sabbat, avoir fait pacte avec le diable et implore la bonté divine. Sur quoi les conseillers lui disent : « Que la « cour sait tout ; qu'on prononcera en tout état de cause à son égard ; que « le lendemain elle aura à subir l'épreuve de l'eau, et qu'elle ferait mieux « de ne pas mentir, les tourments qu'elle a soufferts n'étant encore qu'un « commencement de torture. »

Le lendemain, la cour ordonne que l'accusée soit tenue éveillée ; qu'on la place devant un grand feu (on était en novembre) et qu'on lui donne bien à boire et à manger pour l'inviter davantage au sommeil, en chargeant trois hommes de l'empêcher de dormir. Le surlendemain, un dimanche, on se réunit chez le président pour délibérer sur le sort de la malheureuse et on la fait interroger. Les persécutés n'ont jamais eu droit au repos du dimanche. Epuisée par ses soixante-et-un ans, les angoisses de sa détention préventive, les tortures, les veilles forcées, la pauvre femme déraisonne, ou, s'il lui reste quelque raison, c'est pour s'imaginer sans doute qu'il est impossible que des hommes aussi sérieux, aussi justes, aussi religieux qu'elle suppose les membres du conseil, soient capables de faire souffrir aussi cruellement une femme innocente. Son imagination en délire lui forge donc des crimes, par l'aveu desquels elle croit adoucir son sort : « Il y a « vingt-quatre ans, elle a senti l'ennemi, sous la forme d'un petit paquet de « la grosseur d'une tête et demi, lui grimper sur le corps. » Elle avoue quatre faits du même genre. Et les conseillers de la condamner, de la brûler et de se réjouir du service rendu à la société, à la religion, sans s'apercevoir que c'est leur stupidité qui a fini par arracher à l'intelligence affaiblie d'une vieille femme l'aveu mensonger de fautes imaginaires.

gère, l'approche de l'ennemi, parce qu'elle lui annonçait le pillage, les viols, les massacres. La *Correspondance de De Lanoue* mérite d'être lue; non-seulement par qui étudie l'histoire générale de nos provinces au XVI^e^ siècle, mais aussi par quiconque voudra connaître l'histoire de la justice militaire.

Lanoue écrit aux Etats de Flandre, le 26 mai 1574, ces lignes plus honorables pour lui que vingt combats gagnés : « ... La journée de hier me déplait tellement que je me « fâche à commander à des gens si mal réglés (2), car « quelque peine qu'on peut prendre, les soldats s'écartent « de çà et de là, faisant mille maux sur le peuple; et suis « contraint de courir partout; mais quand j'en trouverais « quelqu'un je n'en rencontrerais pas mille autres. L'excuse « qui prend, est qu'il n'y a argent et que le mois est expiré. « Mais cela ne donne pas loy de rançonner. Certes ils ont « fait plus de mal hier, qu'il n'ont fait pendant les deux « mois que je les manie. Je ferai bien mon pouvoir pour « quelques jours, de corriger ces désordres, mais je vois « bien qu'il est fort difficile de mettre bonne règle, car la « matière est corrompue. Et quand bien ils seraient payés, « quel courage et volonté pensez-vous que j'aie à voir con- « tinuellement parmi nous ung haraz de putains, les che- « mins couverts d'ivrongnes, et l'air retentir de blas- « phèmes? *Il ne faudrait pas un prévôt mais quatorze.* « Dieu maudira les armées où telles dissolutions sévissent. « Et croyez que je tiens la main le plus roide que je puis, « et peut être qu'un autre travailleroit à en faire la moitié. « Espérez-vous délivrance par si mauvais moyens? Ce se- « ront plustôt fléaux à votre peuple, duquel j'ai compas- « sion tant du mal qu'il reçoit de l'ennemi, que de celui « que nous lui faisons. »

Aussi de Marchove, député du magistrat de Bruges près l'armée de Lanoue, écrit peu de temps après, aux Etats de Flandre, qu'un bon prévôt est nécessaire à l'armée, et qu'il aurait besoin de *cent* suppôts pour y exercer la justice (p. 89 et 107). En novembre 1579, la même demande est reproduite par De Lanoue, « car je ne demeurerai pas, « dit-il, en une troupe où il n'y aura justice. » En même temps, répondant à des plaintes faites par le magistrat d'Ypres au sujet de délits commis par ses gens de guerre, il écrit : « Le remède est un prévôt; il y a quinze jours « que je sollicite les membres (des Etats) d'en avoir un; ils « ne m'en font réponse. » Le livre de M. Kervyn est le plus beau monument qu'on pouvait élever à la mémoire du vaillant capitaine.

III. — Un autre recueil de lettres inédites, du même siècle, vient de confirmer autant que le faisait déjà les documents publiés par M. Gaillard au sujet de l'inquisition, ce jugement d'un écrivain hollandais, Te Water, sur la grande lutte du XVI^e^ siècle dans nos provinces : « Cette lutte, dit-il, n'eut dans son origine, aucun caractère public. Si la question politique a surgi dans la suite, il est incontestable cependant que la lutte ne portait, au commencement, que sur l'idée religieuse. C'est pour la liberté de conscience que nos pères ont sacrifié leurs biens, et versé leur sang. » C'est ce qui ressort à l'évidence de la correspondance publiée et annotée par M. H.-Q. Janssen, sous le titre de : *De Hervormde vluytelingen van Yperen in Engeland* (3) (1 vol. in-8°, à Middelbourg, en Zélande). Mais voici d'abord l'histoire de cette correspondance. De l'Espinoy et Josse Huusman, conseillers au conseil de Flandre, avaient été députés, dans le quartier d'Ypres, après la mort des comtes D'Egmont et De Horne, pour instruire au sujet de la conduite des magistrats vis-à-vis des hérétiques. Des recherches domiciliaires eurent lieu, et c'est à des perquisitions de cette nature qu'on attribue la découverte des lettres conservées aux archives communales d'Ypres et publiées pour la première fois par M. Janssen. Elles sont toutes écrites par de pauvres protestants d'Ypres, réfugiés à Norwich en Angleterre, et adressées à leurs parents, à leurs amis, quelquefois à leur coréligionnaires. De fortes convictions religieuses unies à une simplicité évangélique, une pieuse résignation dans le malheur, des regrets pour les membres restés en Flandre sous le joug espagnol, une vive reconnaissance pour la population qui les a accueillis avec bonté, des détails naïfs et touchants sur des affaires de ménage intérieur et des arrangements de famille, voilà ce qui remplit cette correspondance et ce qui en est le charme. Ce qu'on appellerait aujourd'hui la question politique ou la question sociale, n'apparait nulle part; et cependant ces lettres sont écrites par quelques hommes convaincus qui ont dû quitter la patrie pour se soustraire à d'affreux tourments!

Dans le livre, cité plus haut, de M. Victor Gaillard, on trouve la correspondance de l'inquisiteur Titelmans avec le conseil de Flandre au sujet des hérétiques. Dans son zèle sanguinaire pour la religion, Titelmans va jusqu'à arrêter un sourd-muet comme suspect d'hérésie. Nous pouvons, d'après cela, juger sur quels indices on était poursuivi et condamné. Titelmans ne manque point de représenter ceux qu'il poursuit, comme menaçant la tranquillité publique par les plus noirs complots. Par une singulière coïncidence, c'est au temps même où les archives du conseil nous livrent les rapports de Titelmans sur les réformés, ses victimes, que leur correspondance secrète, autrefois saisie à Ypres comme pièces de conviction contre ceux qui l'avaient reçue, est elle-même publiée et constitue, pour l'impartiale histoire, la plus éclatante des justifications.

IV. — Il y a quelques années, l'on vendit publiquement une quantité considérable de papiers provenant de Pierre Roose, chef président du conseil privé au XVII^e^ siècle. L'Etat les acquit pour la meilleure part, et ils furent classés par M. l'archiviste du royaume. M. Borgnet, consultant cette collection, y trouva une série de lettres écrites en latin, et dont le contenu piqua sa curiosité. Il vient de les publier, précédées d'une introduction historique, sous le titre de : *Vingt-quatre lettres inédites de Pierre Stockmans* (Bruxelles, Hayez, 86 pages). Quoiqu'elles ne soient point signées, c'est bien en effet au célèbre jurisconsulte belge qu'elles doivent être attribuées, et elles ont permis à M. le professeur de révéler sur Stockmans et sur Roose des détails curieux, appartenant à l'histoire politique de leur temps, à laquelle ils furent activement mêlés.

Président du conseil privé et chargé comme tel de veiller à l'observation des lois constitutionnelles, Roose s'opposa à la publication en Belgique de la bulle *In Eminenti* du pape Urbain VIII (1642). « Cette résistance, dit M. Borgnet, attira sur lui la colère des adversaires de Jansenius, et surtout des Jésuites dont il chercha, bien en vain, à calmer le ressentiment. Ils se réunirent à tous les envieux qui le jalousaient, à tous les dilapidateurs que sa présence gênait, à tous les concussionnaires dont il poursuivait impitoyablement les méfaits, et leurs efforts combinés ne tendirent plus qu'au renversement de l'homme signalé, pour des raisons diverses, à leur inimitié. » A l'arrivée dans les Pays-Bas de l'archiduc Léopold-Guillaume, dont les Jésuites dirigeaient la conscience, ceux-ci parvinrent à leurs fins : Roose fut envoyé en Espagne. Le comte Wynants appelle De Roose « le plus grand, le plus habile, et le plus accré- « dité ministre qu'on ait eu en plus de cent ans aux Pays- « Bas. »

C'est à son ami Roose que Stockmans a écrit les lettres dont nous devons la publication au savant M. Borgnet. Elles étaient destinées à faire connaître à Roose les événements les plus intéressants qui se passaient dans sa patrie pendant son éloignement, et constituent ainsi une véritable chronique pour les années 1650, 1651 et 1652, chronique écrite par un des plus savants de nos anciens jurisconsultes. De quelle nature sont les nouvelles qui occupent ces deux magistrats éminents? Elles portent le plus souvent sur la lutte soutenue par le pouvoir civil contre tout ce qu'il compte d'adversaires. — La société civile avait alors les mêmes ennemis qu'aujourd'hui; seulement, les incidents de la lutte étaient autres. Stockmans écrit, le 6 mai 1651, qu'on a insinué aux Jésuites un ordre du roi, avec défense de s'ingérer dorénavant aux affaires d'Etat, et recommandations de particuliers à la cour, et il fait à ce sujet cette

(2) Nous copions textuellement, sauf l'orthographe.

(3) Les protestants d'Ypres réfugiés en Angleterre.

réflexion : *Quod servaturi non sunt, qui nihil servant, nisi quod lubet.* Il écrit dans la même lettre qu'il a été délégué avec Thulden pour juger un chef de troupes, convaincu d'avoir commis en Hainaut les concussions les plus graves et d'avoir brûlé une partie d'un village ainsi que l'église. Les Etats de Hainaut réclamaient une punition exemplaire. « Il fut puni par nous, dit Stockmans, d'une peine assez légère et non proportionnée à la gravité du délit (4), à savoir de l'exil et de la dégradation. Peu de temps après, l'on porta à notre connaissance que remise complète lui avait été accordée de toute peine par la clémence de l'archiduc Léopold. » On le voit : le pouvoir supérieur s'est, en tout temps, montré peu disposé à rappeler les commandants militaires au respect de la loi et à sévir contre eux en cas de violation.

Dans une autre lettre, Stockmans entretient son ami de l'affaire de l'abbé de Saint-Pierre à Gand, qui faisait scandale. On lit dans une requête présentée au conseil privé, le 22 octobre 1650, par cet abbé, que depuis plusieurs mois, il était retenu dans une chambre barricadée, gardée par divers corps de garde, avec un seul frère lai pour tout serviteur, et quelques tranches de pain par jour pour toute nourriture. On l'accusait d'avoir, depuis son avènement, chargé son monastère de grosses dettes; d'avoir dissipé le revenu en banquets et festins; d'avoir fait emporter 40,000 florins; d'avoir menacé le procureur général de lui faire donner de la bastonnade, s'il voulait le faire sortir de son monastère, etc. Les lettres de Stockmans abondent en détails de cette nature. Le 22 juin 1651, il écrit : *Magno publicæ rei detrimento extinctus est subita apoplexia P. Cromius, dum operam daret vestali cuipiam in vestibulo collegii.* Le jésuite Cromius était professeur d'écriture sainte à Louvain.

V. — La Belgique Judiciaire a déjà fait des emprunts aux deux premiers volumes de la *Correspondrnce administrative sous Louis XIV*, publiée par M. Depping, dans la belle collection des *Documents inédits sur l'histoire de France* (Belg. Jud., XIV, p. 751, 1265 et 1264). Il est peu de livres qui initient mieux à tous les abus qui s'étaient anciennement glissés dans l'administration de la justice; nulle part aussi on n'apprend mieux à connaître les incessants efforts des chanceliers de France pour améliorer le sort des justiciables, maintenir chaque juridiction dans le cercle de ses attributions, faire cesser les conflits et renforcer le pouvoir central. Deux autres volumes viennent de compléter ce recueil; ils contiennent principalement la correspondance relative aux cultes, qui n'est peut-être pas moins remarquable que les lettres de Pontchartrain et de Letellier sur les affaires judiciaires.

La Belgique Judiciaire a raconté (XVI, 417) un conflit surgi, en 1684, entre l'évêque de Gand et le conseil de Flandre, au sujet de la séquestration d'une jeune fille dans un couvent, par ordre du conseil et sans le consentement de l'évêque, conflit où l'avantage est resté à celui-ci. Des difficultés à peu près semblables surgissaient aussi en France, et voici comment s'exprime à ce sujet le chancelier Pontchartrain, dans une lettre au cardinal de Noailles :

« 8 septembre 1700.

« Les demoiselles De Boussens, qui avaient esté renfermées au couvent de la Magdeleine, s'estant évadées, le roy s'est informé que la supérieure, bien loin d'empescher cette évasion, y a donné la main. Il n'y a pas lieu d'en doubter; ne se souvenant plus de son institution, elle veut se mettre sur le pied des autres couvents, sans recevoir les femmes qui y sont envoyées par justice, n'y s'assujettir à la garde. *Il en est de même de plusieurs couvents d'hospitaliers, où, par succession de temps, l'hospitalité est devenu le moindre de leurs soins.* Le roy m'ordonne, à l'occasion de cette supérieure, de vous escrire de luy faire une sévère réprimande sur l'évasion de ces deux demoiselles, et au surplus d'employer vostre autorité pour l'obliger à recevoir et à garder avec plus de soin celles qui y pourront estre envoyées dans la suite, soit par ordre du roy, soit par ordonnance de justice. »

Aussi ne trouvait-on, au XVII^e^ siècle, guère plus de facilités pour la fondation de nouveaux couvents, en France que dans les provinces Belgiques. Nous avons donné (Belgique Judiciaire, XIV, 273) un avis du conseil de Brabant, de 1652, se prononçant contre la fondation d'une communauté de Carmes à Malines et (Ib., XVI, 689) un avis inédit du conseil de Flandre, de 1688, contraire à tout établissement de sœurs hospitalières au village d'Ingelmunster. En France, les mêmes dispositions au sujet des couvents se remarquaient déjà parmi les magistrats de la même époque.

Louvs, procureur du roi à Vernon, écrit à Colbert, le 17 avril 1666, que « Madame l'abbesse de Saint-Jean-d'Angely vint, avec trois autres religieuses, en un petit village distant d'un quart de lieu de Vernon, lesquelles plantèrent une croix sur la porte d'une maison, pour y établir trois filles qui estoient avec elle. Et comme j'ay su que tel establissement estoit contraire aux volontés du roy, s'il n'estoit appuyé sur des lettres patentes, je m'y suis opposé. Elles n'ont pas pour cela laissé de se mestre en possession, et c'est ce qui me donne subject de vous importuner pour vous informer de l'importance de tel establissement, en un pauvre petit village de cent feux au plus, chargé de 2,000 liv. de tailles, lesquelles vont présentement en occuper la plus belle et saine partie, sans ce qu'elles feront à l'avenir. C'est là un véritable moyen de rendre ce lieu inutile, puisqu'il sera entièrement dénué d'habitants, et qu'il n'y aura que ceux qui y resteront et qui en seront les plus malheureux; ils implorent vostre protection par ma bouche sur l'opposition que j'ai formée, pour empescher une telle entreprise dans un lieu si estroit (5). »

On dit, dans certaine école, que les couvents sont un excellent remède contre la misère publique. Les magistrats du XVII^e^ siècle, chez nos voisins comme chez nous, n'étaient point, à ce qu'il parait, de cet avis; les endroits pauvres leur paraissaient peu propres à endurer ce remède contre la pauvreté; à peu près comme faisait Montaigne, auquel on recommandait, pendant une maladie, de prendre les remèdes des médecins : « Attendez, disait-il, que je sois revenu en pleine santé pour que je puisse subir l'effet de vos drogues. »

D.

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 15 octobre 1858, le sieur Fierens, candidat avoué à Gand, est nommé avoué près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement du sieur Van Beerlere, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 2 octobre 1858, le sieur Fraikin, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 2 octobre 1858, le sieur Artoisenet, candidat notaire à Namur, est nommé notaire à la résidence de Leuze (Namur), en remplacement du sieur Doucet, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 16 octobre 1858, le sieur Steens, notaire à Hoboken, est nommé en la même qualité à la résidence de Berchem, en remplacement du sieur Van Nueten, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 16 octobre 1858, le sieur Antonissen, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Hoboken, en remplacement du sieur Steens.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 16 octobre 1858, le sieur Farcy, candidat notaire à Hasselt, est nommé notaire à la résidence de Zonhoven, en remplacement du sieur Hulsmans, décédé.

ERRATUM.

Belg. Jud., t. XVI, p. 980, ligne 38, au lieu de : « avant tout commencement et tout acte de poursuite, » il faut lire : « avant tout commencement *d'exécution* et tout acte de poursuite. »

(4) L'un des deux juges, Thulden, était un allié des Jésuites.

(5) Depping, *Correspondance administrative*, t. IV, p. 86.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

ENFANT. — DISPARITION. — ABSENCE DE SIGNES DE RECONNAISSANCE. — EXPOSITION EN UN LIEU NON SOLITAIRE. — SUPPRESSION D'ENFANT. — SUPPRESSION D'ÉTAT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Il y a crime de suppression d'enfant de la part de celui qui a fait disparaître la personne d'un enfant, sans employer aucune précaution, moyen ou signe quelconque propre à le faire retrouver ou à le mettre sur la trace de sa filiation. Code pénal, art. 345.

Le crime de suppression d'enfant existerait dans ce cas, alors même que la disparition de l'enfant aurait été amenée par son exposition dans un lieu non solitaire pour être recueilli et remis à l'hospice des enfants trouvés. Code pénal, art. 352.

Le crime de suppression d'enfant *est distinct de celui de* suppression d'état *d'un enfant. Bien qu'il puisse compromettre l'état civil d'un enfant, il n'a pas pour* objet direct *la suppression de cet état civil. Par suite, il n'y a pas lieu d'en suspendre la poursuite jusqu'à ce que l'enfant ait réclamé son état et que les tribunaux civils aient statué sur ses réclamations.* Code civil, art. 327.

(LOUISE BROQUET C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Louise Broquet est en aveu de s'être accouchée, en 1856 et en 1857, de deux enfants naturels dont la naissance n'a pas été déclarée à l'officier de l'état civil. Interpellée sur le sort de ces enfants, elle finit par répondre qu'elle les a déposés elle-même près de la porte de l'hospice des enfants trouvés à Bruxelles, quelques instants après leur naissance, parce qu'elle se trouvait dans l'impossibilité absolue de les élever; mais les recherches faites dans les registres de l'administration de cet établissement prouvèrent qu'aucun enfant nouveau-né, trouvé dans la rue, n'avait été apporté à l'hospice aux époques indiquées par Louise Broquet, et l'instruction faite en vue de savoir ce qu'étaient devenus les deux enfants demeura sans résultat.

C'est dans ces circonstances que, l'affaire ayant été correctionnalisée, Louise Broquet fut assignée devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, comme prévenue d'avoir recélé ou supprimé deux enfants dont elle est accouchée en juillet 1856 et en juin 1857.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que, dans le courant des mois de juillet 1856 et juin 1857, la prévenue est accouchée à Bruxelles de deux enfants nés viables; qu'elle les a fait disparaître immédiatement après leur naissance, sans déclarer celle-ci à l'officier de l'état civil et de manière que leur existence est incertaine, et qu'en tous cas leurs traces se trouvent perdues; qu'en ce faisant, elle a agi dans le but de n'avoir pas à supporter la charge de les nourrir;

« Attendu que ces faits tombent sous l'application de l'art. 345 du code pénal, considéré dans ses termes et dans son esprit; que la disparition d'un enfant par le fait de la mère, et sans moyen de le retrouver, constitue une suppression d'enfant et que pareille suppression, quand elle a pour fin d'éviter l'obligation de le nourrir, tend évidemment à empêcher la preuve de son état civil, puisque cette preuve emporterait avec elle cette obligation;

« Attendu que, dans l'espèce, l'action publique ne peut être entravée par la disposition des articles 326 et 327 du code civil; qu'en effet, le seul vœu de ces articles est d'attribuer exclusivement aux tribunaux civils la connaissance des questions d'état, ou en d'autres termes, de contestations qui ont pour objet de faire décider si telle personne est née de tels parents;

« Que ce vœu est respecté lorsque l'action publique parvient à démontrer le crime de suppression d'enfant sans toucher en même temps à une question de filiation entre des personnes déterminées; qu'il en est ainsi dans la poursuite actuelle, car il est prouvé que la prévenue a supprimé ses deux enfants; qu'elle l'a fait en vue d'empêcher la manifestation de leur état civil; que, néanmoins, il ne s'agit pas de décider et qu'il serait même impossible de décider avec les seuls éléments de la cause quels sont déterminément les deux enfants supprimés;

« D'où il suit que, dans les circonstances du litige, la preuve du crime ne nécessite point la solution d'une question d'état, et que, partant, la prévenue invoque à tort l'exception dérivant des art. 326 et 327 du code civil;

« Attendu que c'est avec tout aussi peu de fondement qu'elle soutient en ordre subsidiaire que le fait dont elle est accusée tombe sous l'application de l'art. 352 du code pénal, qui punit de peines correctionnelles ceux qui ont exposé et délaissé en un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de sept ans;

« Que ce soutènement ne peut être accueilli en présence des faits acquis aux débats et suivant lesquels aucun enfant n'a été exposé en juillet 1856 et juin 1857 devant la porte de l'hospice des enfants trouvés;

« Que, d'ailleurs, l'exposition de ces enfants constituerait le crime prévu par l'art. 345 du code pénal, si elle était accompagnée de l'intention d'empêcher la preuve de leur état civil, intention démontrée dans l'espèce tant par l'absence de déclaration de leur naissance que par le double aveu qu'ils ne portaient aucun signe de reconnaissance et que leur abandon aurait pour cause l'impossibilité de les entretenir;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... »

Appel.

Devant la Cour, on soutenait pour la prévenue que le fait tel qu'il résultait de l'instruction ne constituait pas le crime de suppression d'enfant prévu par l'art. 345 du code pénal et que s'il en était autrement il y avait lieu de faire application de l'art. 327 du code civil, c'est-à-dire de surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient été appelés à se prononcer sur la question d'état des enfants.

Voici les motifs sur lesquels étaient basées ces conclusions :

« Attendu que si l'on écarte, comme suspecte et invraisemblable, la version de la prévenue qu'elle aurait exposé et délaissé auprès de l'hospice des enfants trouvés, à Bruxelles, les deux enfants dont elle est accouchée, le fait unique constaté par l'instruction consiste en ce que la prévenue est dans l'impossibilité de reproduire ces deux enfants, de démontrer leur existence et de constater leur individualité;

Attendu que le crime de suppression d'enfant prévu par l'article 345 du code pénal suppose :

1° Un fait précis et déterminé ayant pour résultat la suppression de l'état civil d'un enfant;

2° L'intention, en perpétrant ce fait, d'amener la suppression de cet état civil;

Attendu que pareil fait n'a pas été constaté dans l'instruction; qu'il ne faut pas confondre la disparition d'un enfant avec le crime de suppression d'état; que la disparition peut avoir des

causes nombreuses : l'infanticide, l'enlèvement, le recélé, la suppression, la supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée, le délaissement dans un lieu solitaire ou non solitaire, et d'autres faits même non délictueux, par exemple, l'abandon de la personne de l'enfant entre les mains d'une personne inconnue à qui il aurait été confié sous un faux prétexte (Cass. B., 25 septembre 1846) ; que, si l'on refuse d'ajouter foi à la déclaration de la prévenue, il y a impossibilité absolue d'attribuer la disparition de ses enfants à un de ces faits plutôt qu'à un autre ; que même, dans l'hypothèse où il serait possible d'affirmer que la disparition des enfants est due à un crime ou à un délit déterminé, rien ne prouve que la prévenue s'en serait rendue personnellement coupable ou même qu'elle en serait complice ;

Attendu que la seconde condition voulue pour l'existence du crime de suppression d'enfant n'est pas non plus établie dans l'espèce ; que l'intention de la prévenue révélée par les débats, avouée par elle, et reconnue par le jugement, a été d'abandonner à d'autres le soin d'élever des enfants qu'il lui était impossible d'élever elle-même ; que, si l'on devait admettre avec le premier juge que la disparition des enfants, par le fait de la mère, dans le but d'éviter l'obligation de les nourrir, tend à empêcher la preuve de leur état civil, il faudrait rayer, comme superflus et comme rentrant dans l'art. 345 du code pénal, les art. 349 et 352 du même code, puisque l'exposition et le délaissement des enfants dans un lieu solitaire ou non solitaire, que ces articles punissent, ont presque toujours pour but d'éviter l'obligation de les nourrir ; que cette doctrine aurait même pour conséquence d'ériger en crime des faits qui ne sont ni prévus ni punis par la loi, nommément celui cité plus haut d'abandonner un enfant entre les mains d'une personne inconnue à qui il aurait été confié sous un faux prétexte ; qu'il existe au contraire une différence essentielle entre l'intention de s'épargner le soin de nourrir un enfant et celle de supprimer son état, et que la première n'implique pas la seconde ;

Attendu que si l'on admet la version de la prévenue qu'elle aurait exposé et délaissé ses deux enfants devant la porte de l'hospice des enfants trouvés à Bruxelles, ce fait ne constitue pas le crime de suppression d'enfant, mais le délit prévu par l'art. 352 du code pénal ;

Attendu que s'il est vrai de dire que le crime de suppression d'un enfant peut être commis par le moyen de l'exposition, ce n'est que pour autant que l'exposition ait été accompagnée de l'intention d'empêcher la preuve de l'état civil de l'enfant ;

Attendu que la preuve de cette intention n'existe pas dans l'espèce ; que les circonstances qui ont accompagné l'exposition des enfants de la prévenue ne sont autres que celles qui accompagnent toujours le délit et qui en sont en quelque sorte les accessoires obligés ; qu'on ne comprendrait même pas une mère qui, voulant exposer et délaisser son enfant nouveau-né, commencerait par provoquer une déclaration de sa naissance à l'officier de l'état civil, ou qui placerait sur son enfant un signe à l'aide duquel elle pourrait être reconnue ; que, d'ailleurs, l'unique but de la prévenue ayant été de ne pas nourrir ses enfants, il n'était d'aucune utilité, pour atteindre ce but, de supprimer leur état et les droits y attachés, mais qu'il lui suffisait de s'en séparer, matériellement et en fait, en les exposant, délit qu'elle reconnait avoir perpétré ;

Subsidiairement, et pour le cas où la cour estimerait qu'il y a dans l'espèce suppression d'état ;

Attendu que d'après l'art. 327 du code civil, l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état ; que cet article est conçu en termes généraux ; que le vœu du législateur a été d'empêcher d'une manière absolue qu'un jugement criminel influe sur la décision du juge civil auquel seul est réservée la solution de questions d'état ; que si, dans l'espèce, un jugement criminel condamnait la prévenue du chef de suppression d'état, ce jugement influerait nécessairement sur le sort de l'action en réclamation d'état qui pourrait être ultérieurement dirigée contre elle. »

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi que Louise Broquet a fait disparaître et a supprimé deux enfants vivants, nouveaux-nés d'elle, successivement en 1856 et 1857 ; que l'absence absolue de toute précaution et moyens indicatifs qui puissent mettre sur la trace de l'existence de ces enfants, ne laisse aucun doute sur l'intention et le but intéressé de cette suppression d'enfants, qui compromet par suite essentiellement leur état civil ;

« Que, dans ces circonstances, ladite Louise Broquet a commis le délit prévu par l'art. 345 du code pénal ;

« Que vainement elle a allégué avoir exposé ses enfants en lieu non solitaire pour être recueillis et remis à l'hospice des enfants trouvés ;

« Que non-seulement cet allégué n'est pas justifié, mais en l'absence, comme il vient d'être dit, de toutes précautions, moyens et signes quelconques, propres à faire retrouver ces enfants, à les mettre jamais, eux-mêmes, sur la trace de leur filiation et état civil maternel, cet allégué ne saurait ôter, à la suppression d'enfants reconnue constante, son caractère de fait rentrant dans la disposition de l'art. 345 précité ;

« Attendu que l'objection de l'art. 327 du code civil est ici sans application, puisqu'il ne s'agit point, dans l'espèce, du délit de *suppression d'état,* proprement dit, mais uniquement de *suppression d'enfant,* laquelle, pour entraîner et comporter des suites et conséquences qui compromettent l'état civil de l'enfant, n'a cependant pas pour *objet direct,* la suppression de cet état civil, état civil qui ne peut donc faire une question préalable, un point préjudiciel à l'action répressive du délit dont il s'agit en la cause actuelle ;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du 30 avril dernier qui a correctionnalisé l'affaire ;

« Et attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de modifier la peine prononcée par le jugement *a quo ;*

« Par ces motifs, la Cour, statuant en suite de l'appel interjeté par la condamnée, et maintenant l'application des lois énoncées au jugement *a quo,* réduit à deux ans la peine d'emprisonnement appliquée par le premier juge ; dit que pour le surplus le jugement est confirmé ; condamne Louise Broquet aux frais d'appel recouvrables par la voie de la contrainte par corps... » (Du 8 juillet 1858. — Plaid. Me Demeur.)

Observations. — V. sur les diverses questions résolues par cet arrêt : Cass. B., 25 septembre 1846 (Bel. Jud., IV, 1505) ; 7 juillet 1851 (Ib., X, 1589), et 6 juillet 1857 (Ib., *supra,* p. 33) ; — Gand, 22 mai 1850 (Ib., VIII, 987), et 19 avril 1853 (Ib., XI, 478).

V. aussi Cass. Fr., 21 juillet 1851 (Sirey, 1852, p. 107 et suiv.).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Mockel, vice-président.

ABUS DES PASSIONS D'UN MINEUR. — USURE. — PEINES. CUMUL. — PRESCRIPTION.

Commet le délit d'abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, celui qui se fait souscrire par un mineur des billets à ordre dont la valeur est fournie partie en argent et partie en objets mobiliers dont la vente est imposée comme condition du prêt et qui sont évalués à des prix exagérés.

La ratification donnée par le souscripteur des billets après sa majorité n'enlève pas aux faits consommés pendant la minorité, leur caractère délictueux.

Les réquisitions du ministère public et les procès-verbaux constatant un délit sont des actes d'instruction suffisants pour interrompre la prescription.

L'article 4 de la loi du 5 septembre 1807, qui, dans le cas où l'usure est mélangée d'escroqueries, autorise le cumul des peines dont sont passibles ces deux délits, ne s'applique pas seulement à l'escroquerie, mais à tous les délits consistant dans des fraudes pratiquées envers les emprunteurs.

La règle du non cumul des peines n'est, du reste, pas applicable aux matières régies par des lois spéciales.

Il y a usure dans le fait de fournir des capitaux partie en argent et partie en marchandises, quand le prix exagéré imposé aux marchandises sert à dissimuler la perception d'intérêts illicites.

Le juge, pour la fixation de l'amende, peut se borner à indiquer en bloc le montant des sommes usurées.

Le délit d'usure se composant de faits successifs comprend nécessairement comme éléments constitutifs tous les prêts usuraires imputés au prévenu.

Des prêts usuraires antérieurs de trois ans aux poursuites doivent donc être pris en considération pour la fixation de l'amende.

Il appartient au juge d'apprécier si les opérations d'escompte constituent des prêts usuraires déguisés.

(Le ministère public c. Égide Verhoeven.)

Le jugement suivant fait parfaitement connaître les faits de la cause :

Jugement. — « En ce qui concerne le délit prévu par l'art. 406 du code pénal et qualifié sub n° 2 de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil de ce tribunal, le 9 septembre 1858 :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction à laquelle il a été

procédé aux audiences des 9, 14, 16 et 20 octobre courant, qu'à la date du 21 octobre 1854, Jules Delattre, alors mineur, a été amené à souscrire, au profit d'Egide Verhoeven, à Bruxelles, un billet à ordre de l'import de 5,000 fr., payable le 1er mai 1856, contre la remise d'une somme de 500 francs et moyennant la vente d'objets mobiliers, imposée comme condition du prêt, lesquels objets, portés au prix non débattu de 2,500 francs, n'avaient pas à beaucoup près cette valeur;

« Qu'en admettant même l'erreur du témoin Delattre quant à l'époque précise de cette remise d'objets mobiliers, en ce qu'elle n'aurait pu avoir eu lieu qu'après le mois de mai 1855, puisqu'ils figuraient dans la vente faite chez Melquebeck, il resterait toujours établi qu'ils ont été livrés à Delattre à un prix exorbitant et dont le montant a été compris dans l'une des négociations d'argent qu'il a faites avec Verhoeven depuis 1854 jusqu'au mois d'octobre 1856;

« Attendu que, plus tard, Jules Delattre a encore souscrit, au profit du prévenu, un billet de 500 francs, en échange duquel il n'a reçu que 200 francs et trois petits tableaux, inférieurs à la valeur qui leur avait été attribuée;

« Qu'en 1856, au mois de septembre, et ainsi avant sa majorité, les billets de 5,000 fr. et de 500 fr. ont été convertis en une acceptation de 4,000 fr., souscrite par Delattre au profit de Verhoeven;

« Attendu que si, à la date du 22 mai 1857, le plaignant, qui était alors majeur, a souscrit un billet de 5,000 fr. à l'échéance du 22 mai suivant, ce billet, en y comprenant une somme de 500 fr. qui lui fut remise par Verhoeven à cette occasion, n'est que la reproduction partielle des deux billets prémentionnés, souscrits par Delattre pendant sa minorité;

« Que, dès lors, la ratification dont se prévaut le prévenu, si elle pouvait avoir quelque valeur au point de vue de la loi civile, ne peut enlever aux faits établis par l'instruction et consommés pendant la minorité du souscripteur de ces obligations, leur caractère délictueux;

« Attendu que Verhoeven, qui connaissait Delattre depuis son enfance, n'a pu ignorer que, lors des négociations qu'il faisait avec lui en 1854, 1855 et 1856, celui-ci était en état de minorité;

« Que s'il est vrai que Delattre avait, en 1854, la qualité de commerçant et pris une patente comme tel, il ne pouvait être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés, même pour faits de son commerce, sans avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 2 du code de commerce, ce qui n'a pas eu lieu et ce dont Verhoeven a pu facilement s'assurer au tribunal de commerce, où ses affaires l'appelaient fréquemment;

« Que dans tous les cas, les opérations dont s'agit, dans les conditions où elles ont eu lieu, sont tout à fait contraires aux usages admis dans le commerce;

« Attendu que ces négociations, ayant eu pour but de faire souscrire à un mineur des obligations qui lui sont matériellement préjudiciables, et pour cause, des prêts d'argent à un taux excessif et la vente d'objets mobiliers portés à une évaluation exagérée, constituent le délit d'abus des besoins et des passions d'un mineur, prévu par l'art. 406 du code pénal;

« En ce qui concerne la prescription invoquée par le prévenu :

« Attendu que la plainte de Robineau, qui est du 16 juillet 1857, a été suivie d'un réquisitoire de M. le procureur du roi de Bruxelles, du 28 août suivant, et transmis par lui à un officier de police judiciaire, à l'effet de dresser procès-verbal;

« Attendu que le procès-verbal contenant l'information sommaire à laquelle il a été procédé en conséquence par le commissaire de police Hillenberg, est du 3 septembre 1857;

« Qu'il est de jurisprudence constante que les réquisitions du ministère public et les procès-verbaux constatant un délit sont des actes d'instruction suffisants pour interrompre la prescription et entretenir l'action publique;

« Qu'il s'en suit que ces actes interruptifs, étant antérieurs au 21 octobre 1857, le moyen de la prescription ne peut être accueilli;

« Qu'au surplus, après la première opération relative au billet de 3,000 francs, Verhoeven en a fait d'autres avec Delattre, qui avaient le même caractère;

« En ce qui concerne la prévention d'usure habituelle :

« Attendu que l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807, 2e alinéa, contient une exception au principe prohibitif du cumul des peines, pour le cas où il y a escroquerie de la part du prêteur; que cette exception, ainsi que le décide la cour de cassation de France, doit s'entendre de tous les délits consistant dans des fraudes pratiquées envers les emprunteurs; que cela résulte de l'esprit de la loi de 1807, qui considère l'usure comme le délit principal, s'aggravant par la réunion d'un autre délit, mais dont la peine pécuniaire demeure toujours la répression nécessaire, et de l'étendue qu'avait dans le langage légal le mot *escroquerie*, d'après la législation en vigueur au temps où cette loi a été faite;

« Attendu qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante, en France comme en Belgique, que l'art. 365 du code d'instr. criminelle n'est pas applicable aux matières régies par des lois spéciales;

« Attendu que, d'après cette appréciation des principes sur le cumul des peines, il y a lieu de rechercher si l'opération faite par le prévenu avec Jules Delattre présente les caractères de l'usure;

« Attendu qu'il appert de l'instruction que la somme de cinq mille francs, montant du billet souscrit au profit de Verhoeven, après la majorité de Delattre, n'a pour cause qu'une opération usuraire, tant par la perception d'intérêts excédant le taux légal que par la vente d'objets mobiliers, qui n'avait d'autre but que de masquer le chiffre des intérêts perçus par le prévenu;

« Attendu qu'indépendamment de cette exaction, Egide Verhoeven a retenu une somme de 500 francs, à titre d'intérêts pour l'escompte de quatre billets de 500 fr. qui lui ont été remis par Delattre, dans le cours de ses relations avec lui;

« En ce qui concerne les autres faits d'usure reprochés au prévenu :

« Attendu qu'il a été établi que, pendant une période d'environ sept années, à partir de 1852 jusqu'en 1858, Verhoeven s'est livré, à Bruxelles, à des faits d'exactions usuraires, soit par des perceptions en argent excédant le taux légal, et s'élevant pour quelques-uns des prêts à 10 p. c. au moins, pour d'autres à 20, 30, 40, 50, 100 p. c. et au-delà, soit par la vente d'objets mobiliers et de cigares, imposée, moyennant un prix exagéré, comme condition de prêts de sommes d'argent, et qui n'avait d'autre but que de déguiser le caractère frauduleux de ces négociations;

« Attendu que les libéralités en argent, prétendûment faites par Dumonceau fils au prévenu, en rémunération des services que celui-ci lui rendait, si on pouvait les admettre comme suffisamment prouvées, n'auraient été encore qu'un moyen détourné pour masquer des opérations usuraires;

« Attendu qu'il est admis en jurisprudence que des prêts faits dans de semblables conditions constituent le délit d'usure, dont elles sont l'élément et le moyen;

« Attendu que les sommes ainsi prêtées ont eu pour base une série d'opérations qui, réunies, présentent un capital de plus de 70,000 fr., et dont les bénéfices illicites ont été réalisés en partie par le prévenu, et spécialement au préjudice des sieurs ....;

« Attendu que la preuve de ces perceptions usuraires ne résulte pas seulement de la dénonciation de Robineau, confirmée par lui à l'audience, dans les termes les plus circonstanciés, mais encore de la déclaration même de la plupart des personnes qu'il avait signalées comme ayant été les victimes de Verhoeven et dont il a pu connaître les opérations, soit par ses rapports intimes avec le prévenu, soit par les plaintes qu'il avait reçues à ce sujet de quelques-uns des emprunteurs, et cela à une époque non suspecte, et alors qu'il ne songeait pas à provoquer des poursuites contre Verhoeven;

« Attendu que les faits ci-dessus mentionnés constituent le délit d'habitude d'usure;

« Que ce délit, se composant de faits successifs, comprend nécessairement, comme éléments constitutifs, tous les prêts usuraires imputés au prévenu;

« Qu'il s'en suit que tous les capitaux prêtés à usure doivent être pris en considération pour l'évaluation de l'amende, puisque la loi n'autorise pas à retrancher ceux qui l'auraient été à une époque antérieure de plus de trois ans à la poursuite en justice;

« Attendu que tous les faits de perception d'intérêts usuraires s'enchaînent entre eux par une série de prêts opérés pendant une période de plusieurs années sans interruption, et dans tous les cas dans un intervalle de moins de trois ans, ce qui suffit pour empêcher le cours de la prescription;

« Attendu que c'est en vain qu'il est allégué par le prévenu qu'il se serait borné à prélever des escomptes, des droits de commission et de perte de place usités dans le commerce, puisque, indépendamment des faits révélés par l'instruction, il est avéré au procès que, malgré sa qualité de négociant, il ne tenait pas même de livres et qu'il ne peut justifier par des écritures régulières les opérations auxquelles il s'est livré;

« En ce qui concerne l'application de la peine :

« Attendu qu'il y a lieu de tenir compte d'une condamnation antérieure à une année d'emprisonnement, prononcée contre le prévenu, en 1849, du chef d'abus de blanc seing;

« Que, d'autre part, il est de notoriété publique et démontré d'ailleurs par les faits qui se sont déroulés dans la présente instruction, qu'Egide Verhoeven, par la coupable industrie à laquelle il s'est livré pendant de longues années, a facilité aux uns

les moyens de satisfaire à des prodigalités désastreuses pour leurs familles et à d'autres de contracter des emprunts ruineux, alors qu'un besoin pressant d'argent les forçait de recourir à sa bourse;

« En conséquence, le Tribunal, vu les articles 406, 405 *in fine*, 42, 52 du code pénal, 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 et 194 du code d'instruction criminelle, condamne Egide Verhoeven : 1° à un emprisonnement de deux années et à une amende de 500 francs; le déclare interdit, pendant cinq ans, des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal; 2° le condamne, en outre, à une amende de 10,000 francs, du chef du délit d'usure habituelle, et aux dépens... » (Du 21 octobre 1858.—Plaid. Me Vanvolxem.)

Observations. — Sur la troisième question, V. Hélie Faustin, *de l'Action publique*, nos 1381 et suiv.

Sur la quatrième question, V. Cass. Fr., 13 novembre 1840 et 26 novembre 1841;—Liége, 23 février 1844 (Belg. Judic., II, 1237).

Sur la cinquième question, V. Bruxelles, 14 mars 1856 (Ib., XIV, 799 et la note). V. aussi *supra*, p. 57 et 171.

Sur la sixième question, V. Troplong, *du Prêt*, n° 368; Pothier, n° 106; — Chardon, *de la Fraude*, n° 514;—Paris, 7 février 1835;—Bruxelles, 21 mars 1857 (Belg. Jud., XV, 679);— Cass. B., 18 mai 1857 (Ib., XV, 741).

Sur la septième question, V. Cass. Fr., 30 décembre 1853.

Sur les dernières questions, V. Cass. Franç., 21 octobre 1841, 29 janvier 1842, 27 décembre 1845; 17 mai 1851, 19 juillet 1851 et 30 décembre 1853; — Gand, 10 janvier 1844 et 9 avril 1851 (Ib., IX, 684);—Dumoulin, Quest. 17, n° 191; — Cass. Fr., 6 novembre 1850; — Limoges, 21 février 1851; — Agen, 19 juillet 1854; — Cass. Fr., 26 mai 1855.—V. aussi le considérant d'un jugement du tribunal de Gand, du 7 mars 1851, rapporté Belg. Jud., IX, 685.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

VENTE COMMERCIALE. — RÉSOLUTION. — MISE EN DEMEURE. EXPLOIT. — RECTIFICATION. — FACTURE. — ACCEPTATION TACITE. — MARCHANDISE. — REFUS. — ÉCHANTILLON. — VÉRIFICATION. — EXPERTISE. — DEMANDE NOUVELLE. — RECEVABILITÉ. — VÉRIFICATION DE LIVRES. — RAPPORT D'EXPERTS. — PRÉSENCE DES PARTIES. — SUPPLÉMENT D'EXPERTISE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RETARD. — BÉNÉFICE NON RÉALISÉ. — HAUSSE. — PERTES.

En matière commerciale, la mise en demeure peut-elle résulter de la correspondance?

La renonciation au bénéfice d'une mise en demeure par exploit d'huissier ne peut se présumer, lorsque, de la correspondance qui a suivi cet exploit, résulte l'intention d'exiger des dommages-intérêts.

La rectification faite par le demandeur d'une erreur de date commise dans les motifs de l'assignation, ne peut faire naître contre lui une fin de non-recevoir, si cette rectification ne modifie pas les conclusions de l'assignation.

L'acceptation tacite d'une facture ne peut s'induire que de la réception de la marchandise, sans réclamation.

Dans une vente sur échantillon et principalement dans un marché fait au poids, il peut s'écouler un temps plus ou moins long entre la réception de la facture et la réclamation, sans qu'on puisse en induire une acceptation.

Ni l'art. 106, *ni les art.* 435 *et* 436 *du code de commerce, ne sont applicables à l'acheteur qui prétend que la marchandise livrée n'est pas conforme à la commande, surtout lorsque les opérations, auxquelles il y a nécessité de procéder pour reconnaître si la marchandise réunit les conditions du marché, ne peuvent être faites au lieu convenu pour la livraison, c'est-à-dire à une station de chemin de fer, mais doivent nécessairement se faire dans les magasins ou à l'usine de l'acheteur. En ce cas, ni l'entrée de la marchandise dans les magasins de l'acheteur, ni même la manipulation d'une partie de cette marchandise, n'équivalent à une acceptation.*

Le vendeur, en cas d'inexécution par lui d'un marché fait sur échantillon, n'est point recevable à invoquer comme excuse, son défaut de connaissance de la qualité de l'échantillon ou même la qualification erronée ou inexacte que l'acheteur aurait donnée à la qualité de l'échantillon.

L'acheteur, après avoir assigné le vendeur en dommages-intérêts du chef d'inexécution partielle *d'un marché, est recevable à en réclamer ultérieurement de nouveaux du chef de la résolution et de l'inexécution* absolue *du même marché, s'il a eu soin de faire ses réserves dans le premier exploit.*

Dans une demande ayant pour objet de voir ordonner le retour des marchandises rebutées comme n'étant point conformes à l'échantillon, et d'entendre statuer sur les dommages-intérêts réclamés par l'acheteur du chef d'inexécution de la vente, le tribunal ne doit pas préalablement faire vérifier par experts les marchandises rebutées et faire plus tard apprécier par experts, les dommages-intérêts.

L'absence du défendeur à la vérification des livres du demandeur, faite par des experts chargés d'estimer les dommages-intérêts dus à ce dernier, ne constitue pour l'expertise ni une cause de nullité ni un vice de forme substantiel, alors surtout que le demandeur a offert communication de ses livres et en a fait signifier des extraits au défendeur au moment de l'expertise (décidé par le premier juge).

Un rapport d'experts rédigé sur les lieux contentieux n'est point nul parce que les experts auraient omis d'informer les parties du jour et du lieu de la rédaction du rapport (Id.).

A fortiori *cette information n'est-elle point de nature à entraîner la nullité du rapport, lorsque les parties ont été présentes aux opérations matérielles de l'expertise et qu'elles ont fait leurs dires et réquisitions sur tous les objets de cette expertise* (Id.).

Les tribunaux doivent refuser d'ordonner une expertise supplémentaire lorsqu'ils trouvent dans le rapport déposé les éléments d'appréciation nécessaires (Id.).

Dans une vente de marchandises à livrer sur échantillon et par fractions à des époques convenues, l'acheteur, en intentant une action en dommages-intérêts du chef de retard dans la livraison et de non-conformité des marchandises à l'échantillon, doit demander en même temps, sinon la résolution de la convention, au moins l'autorisation de remplacer d'urgence la marchandise qui lui fait défaut.

Faute par lui de l'avoir fait, il ne peut, s'il est chef d'usine, étendre sa demande d'indemnité au delà du bénéfice dont il a été privé et de la perte qu'il a essuyée par suite du chômage ou de la production en moins de son usine.

Dans cette hypothèse, doit être réputé dommage direct et prévu ou à prévoir : 1° *les pertes en main-d'œuvre, en charbon, en frais généraux, ainsi que le bénéfice non réalisé sur la marchandise qui devait être livrée; et* 2° *la hausse survenue dans le prix de cette marchandise entre l'époque du marché et celle de la demande en résolution.*

Doit, au contraire, être réputé dommage indirect, *et* hors de prévision *et partant non sujet à réparation, le préjudice résultant de la perte de crédit et de clientèle.*

(Lassence c. la Société des hauts-fourneaux de Montigny.)

Le 2 novembre 1854, le tribunal de commerce de Liége statua en ces termes :

Jugement. — « Quant au premier chef de la demande :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, par un marché conclu verbalement le 23 mars 1853, Champeaux-Chapel, représenté par la société défenderesse, s'est engagé à livrer au demandeur, au prix de 185 fr. les mille kilog., 500,000 kilog. de fer ébauché semblable à l'échantillon adressé à celui-ci, rendus franco à Liége du 1er juin au 31 décembre même année, et fournis par parties de 60,000 à 70,000 kilog. par mois;

« Que, postérieurement, il a été convenu entre les parties que le délai de sept mois stipulé pour la livraison ne commencerait à courir que le 1er novembre 1853 pour finir fin mai 1854;

« Attendu que, malgré les réclamations incessantes du demandeur, et bien qu'elle ait été mise en demeure non-seulement par exploit du 4 avril 1854, mais encore par la correspondance qui l'a précédé, la société défenderesse n'avait, à la fin de mai dernier, livré qu'une très-faible partie des 500,000 kil. dont il s'agit, et que même, lors de l'introduction de l'instance, elle était loin d'avoir fourni le complément;

Qu'il suit de là que s'il était établi que ce retard dans l'exécution du marché, dont la défenderesse prétend à tort que le demandeur est la cause, a occasionné un dommage à ce dernier, il est évident que la défenderesse en serait responsable;

« Attendu que la fin de non-recevoir élevée par la défenderesse du chef que, suivant elle, l'action du demandeur aurait pour objet la réparation d'un dommage essuyé par lui antérieurement à la mise en demeure du 4 avril 1854, n'est pas fondée;

« Qu'en effet, il résulte clairement de l'exploit introductif d'instance du 29 juillet 1854 que le demandeur réclame, non pas la réparation du dommage essuyé du 1er juin au 31 décembre 1853, ainsi que la défenderesse le soutient erronément, mais bien des dommages-intérêts qu'il évalue à 48,400 fr., du chef du préjudice directement occasionné jusqu'au jour de l'assignation par l'inexécution du marché;

« Que si, par une signification du 5 octobre suivant, le demandeur a rectifié une erreur de date qui s'était glissée dans les motifs de l'assignation, on doit reconnaître que cette rectification n'a modifié en rien les conclusions de cet exploit, et que la demande se présente aujourd'hui dans les mêmes termes qu'elle a été libellée;

« Attendu que c'est également sans fondement que la défenderesse allègue que le demandeur aurait renoncé implicitement au bénéfice de la mise en demeure;

« Que la correspondance dont elle argumente, loin d'établir la vérité de cette allégation, ne laisse, au contraire, aucun doute sur l'intention du demandeur d'exiger des dommages-intérêts;

« En ce qui touche le second chef de la demande, tendant à ce que la défenderesse soit condamnée à faire retirer des magasins du demandeur la quantité de fer estimée à 70,000 kilog. environ, provenant des envois postérieurs au 20 mai 1854 et que celui-ci a laissés pour compte comme étant de qualité inférieure à l'échantillon :

« Attendu que la défenderesse soulève contre cette partie de la demande une fin de non-recevoir, tirée : 1° de ce que le demandeur aurait accepté les factures; et 2° de ce qu'il a fait entrer les fers dans ses magasins et leur a fait subir diverses manipulations;

« Attendu, sur le premier point, que l'acceptation d'une facture ne peut s'induire que de la réception sans réclamation ou protestation;

« Que la réclamation, la protestation qui suivent le fait de la réception de la facture sont, par la force des choses, exclusives de l'acceptation;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte de la correspondance qu'aucune facture des fers rebutés et laissés pour compte par le demandeur n'a été reçue sans réclamation ni réserve;

« Qu'à la vérité, la réclamation n'a pas suivi du jour au lendemain la réception des factures du mois de juin; mais on ne saurait méconnaître que, dans une vente sur échantillon et surtout dans un marché de fer fait au poids, à tant les mille kilogrammes, il est une condition inhérente au contrat, à savoir, celle de vérification, d'essai et de pesage, et que cette condition est suspensive, aux termes des art. 1583 et suivants du code civil;

« Que ces opérations, demandant un certain délai, qui varie suivant les circonstances, il doit nécessairement s'écouler un temps plus ou moins long entre la réception de la facture et la réclamation, sans que pour cela on puisse en induire une acceptation;

« Attendu que la réclamation du demandeur a eu lieu le 10 juillet pour les fers livrés dans le courant de juin, et le 20 pour ceux fournis le 18 du même mois;

« Qu'eu égard aux quantités de fers reçues par le demandeur, à la rapidité avec laquelle les envois se sont succédés, et, par suite, au temps que la vérification et l'essai ont exigé, on doit admettre que la réclamation n'a pas été faite tardivement;

« Attendu, sur le second point, que les articles 106 et 436 du code de commerce, invoqués par la défenderesse à l'appui de sa fin de non-recevoir, sont complétement étrangers à la contestation;

« Attendu qu'en matière de vente, le fait de la réception, sans que les formalités exigées par ces articles aient été remplies, n'est pas par lui-même une fin de non-recevoir contre la réclamation de l'acheteur qui prétend que la marchandise n'est pas conforme à la commande;

« Qu'il doit surtout en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, les opérations auxquelles il y a nécessité de procéder pour reconnaître si la marchandise réunit toutes les conditions du marché ne peuvent être faites au lieu convenu pour la livraison, c'est-à-dire à une station du chemin de fer, mais doivent nécessairement se faire dans les magasins ou à l'usine de l'acheteur;

« Attendu, d'ailleurs, que le système de la défenderesse est contraire non-seulement à l'usage généralement suivi dans les marchés de la nature de celui dont il s'agit, mais encore à celui établi entre les parties, puisqu'il est constant en fait que le 18 mars et le 19 mai derniers, la défenderesse a accepté le retour de deux envois de fer par elle faits au demandeur le 21 février et le 18 avril, et que celui-ci avait rebutés après les avoir introduits dans ses magasins sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précités;

« Attendu que des faits et considérations qui précèdent il résulte que la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse contre le second chef de la demande est inadmissible;

« En ce qui concerne la demande d'expertise :

« Attendu que les points de fait qui divisent les parties ne peuvent être éclaircis et tranchés que sur l'avis d'hommes versés dans la science métallurgique; que, dès lors, et eu égard surtout à l'importance du litige, il y a nécessité absolue d'ordonner l'expertise sollicitée par le demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux moyens et exceptions opposés par la partie défenderesse, lesquels sont déclarés mal fondés, et avant de faire droit au fond, nomme pour experts MM... » (Du 2 novembre 1854.)

Appel.

Le 8 février 1855, arrêt confirmatif conçu en ces termes :

Arrêt. — « Considérant que la société appelante excipe en vain de l'erreur dans laquelle elle prétend avoir été, sous le prétexte que l'intimé aurait réclamé du fer ébauché à fins grains; car le traité, dont elle connaissait les conditions, lui faisait un devoir de vérifier la qualité de fer de l'échantillon pour remplir loyalement ses engagements;

« Considérant qu'une expertise est nécessaire pour reconnaître si les fers laissés pour compte sont ou non conformes à l'échantillon; que les premiers juges, en décrétant cette mesure, ont pu y comprendre l'appréciation du préjudice pour statuer en même temps sur les deux chefs de contestation qui se lient entre eux;

« Considérant, au surplus, qu'il sera loisible aux parties de faire aux experts telles interpellations qu'elles jugeront convenables au sujet des dommages-intérêts, et que l'intimé pourra les faire expliquer sur les faits déduits dans sa conclusion subsidiaire; qu'il n'y a donc pas lieu d'en examiner maintenant la portée et le fondement;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour donne acte aux parties de leurs déclarations et réserves; et, faisant droit sur l'appel, met l'appellation à néant avec amende et dépens... » (Du 8 février 1855.)

Survint peu de temps après une troisième décision contre la société.

Par son action du 29 juillet 1854, Lassence demandait le retour de 70,000 kilog. environ de fer rebuté et le paiement des dommages-intérêts résultant du préjudice essuyé jusqu'alors. Il agissait du chef d'inexécution partielle du marché du 23 mars 1853, mais se réservait tous ses droits pour le cas où cette inexécution deviendrait radicale.

La société de Montigny ayant continué à mal livrer, Lassence lui intenta, par exploit du 2 décembre 1854, une seconde action, tendante : 1° à la voir condamner au retrait de 55,000 kilog. environ de fer rebuté depuis le 29 juillet; 2° à voir déclarer résolu pour l'avenir le marché du 23 mars; et 3° à l'entendre condamner à lui payer, indépendamment des indemnités réclamées par l'action du 29 juillet : A. la somme de 60 francs par 1,000 kilog. de fer, majoration survenue depuis le marché dont il s'agit dans le prix du fer semblable à l'échantillon, et ce sur la quantité qui serait jugée manquer, après retour des fers défectueux, pour compléter celle de 500,000 kilog. qui devait être livrée en vertu de ce marché; et B. celle de 15,000 francs du chef des autres pertes essuyées depuis le 29 juillet par suite de l'inexécution absolue et de la nécessité où l'on se trouvait d'en demander la résolution.

Sur cette action, la société se fit donner acte de ce qu'elle consentait à l'expertise et à la résolution du marché; elle soutint seulement que Lassence n'était ni recevable ni fondé à réclamer de nouveaux dommages-intérêts.

Décision du tribunal de commerce, du 5 juillet 1855, ainsi conçue :

Jugement. — « Attendu que l'action intentée par Lassence le 29 juillet 1854 a uniquement pour objet les fournitures faites et la réparation du préjudice essuyé jusqu'alors, tant par la mauvaise qualité du fer livré que par les retards dans les livraisons;

« Attendu qu'en intentant cette action, loin de limiter les dommages-intérêts, Lassence s'est, au contraire, formellement réservé le droit d'en réclamer de nouveaux de tout chef quelconque résultant de l'inexécution du marché du 23 mars 1853;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, postérieurement au 29 juillet 1854 et en exécution dudit marché, la société défenderesse a continué à faire au demandeur des envois de fer dont la majeure partie a été rebutée par celui-ci comme n'étant pas conforme de l'échantillon ;

« D'où il suit que l'inexécution de ce marché a pu occasionner à Lassence, après le 29 juillet 1854, aussi bien qu'avant cette date, un préjudice dont il lui serait dû réparation ;

« Attendu, d'autre part, que la résolution demandée par Lassence, le 2 décembre 1854, du marché dont il s'agit, étant consentie par la société défenderesse, il est juste et équitable que le demandeur, si elle ne peut lui être imputable, n'en soit point la victime, mais qu'il puisse se remplacer sans perte la quantité de fer qui reste à fournir pour compléter le marché ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de donner aux experts la mission d'apprécier si, de ces divers chefs, le demandeur a éprouvé un préjudice et quelle en serait l'étendue, libre à la défenderesse de leur faire, à cet égard, telles interpellations qu'elle jugera convenables, et notamment quant au double emploi qu'elle prétend exister entre les différentes causes de dommages énumérées par le demandeur dans ses assignations des 29 juillet et 2 décembre 1854 ;

« Attendu que, pour le surplus, les conclusions du demandeur ne soint point contestées ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes, et, statuant par un seul et même jugement, sans avoir égard aux moyens ou exceptions opposées par la société défenderesse, dans lesquels elle est déclarée mal fondée, nomme pour experts... MM. Paul de Bavay et Charles Davreux, lesquels auront pour mission de procéder, conjointement avec M. Gustave Oblin, aux opérations ordonnées par le jugement du 2 novembre dernier, et ce conformément aux errements du jugement précité ; déclare résolu le marché verbal conclu entre le demandeur et l'auteur de la défenderesse le 23 mars 1853 ; et, avant de faire droit, au fond, sur le surplus de la demande introduite par exploit du 2 décembre, déclare que les trois experts dont il s'agit, après avoir prêté serment, auront, en outre, pour mission, etc. ; condamne la société défenderesse aux dépens de l'incident... » (Du 5 juillet 1855.)

La société n'interjeta point appel de ce jugement, de telle sorte que les experts purent quelque temps après entreprendre leurs opérations.

Ils avaient pour mission, en combinant les jugements des 2 novembre 1854 et 5 juillet 1855 : 1° de vérifier, en prenant l'échantillon pour type de comparaison, la qualité et la quantité de fer que Lassence avait laissées pour compte à la société de Montigny, tant avant le 29 juillet 1854 qu'après cette date, et jusqu'au 9 octobre suivant ; 2° d'estimer l'étendue du préjudice que Lassence pouvait avoir éprouvé par le fait de l'inexécution partielle du marché du 23 mars 1853 ; et 3° d'apprécier l'étendue du préjudice qu'il pouvait avoir essuyé depuis le 29 juillet susdit par suite de l'inexécution absolue et de la résolution du marché dont il s'agit.

Des faits furent signifiés de part et d'autre sur tous les points de l'expertise, et, le 28 décembre 1855, les experts déposèrent leur rapport dans lequel, à quelques différences de chiffres près, ils conclurent sur tous les points en faveur de Lassence.

La cause ayant été ramenée à l'audience du tribunal de commerce, la société refusa de conclure au fond, et se borna à demander que l'expertise fût déclarée nulle ou tout au moins insuffisante.

Sur ce, le 15 mai 1856, jugement qui rejette ces moyens par les motifs suivants :

Jugement. — « Sur la première question :

« Attendu que le rapport des experts est argué de nullité par la société défenderesse du chef : 1° qu'elle n'a été ni présente ni appelée à la vérification, par les experts, des livres de comptabilité, de fabrication et de correspondance du demandeur ; 2° qu'elle n'aurait pas non plus été appelée aux expériences que les experts ont faites sur les petits fers ronds et fils fabriqués avec des fers fournis par elle ; et 3° que les parties n'ont pas été instruites du jour et du lieu de la rédaction du rapport ;

« Attendu, quant au premier moyen, qu'il conste du procès-verbal d'expertise que, dans la réunion des experts du 20 novembre 1853, le demandeur a offert communication de ses livres tant aux experts qu'à la société défenderesse elle-même, et que le directeur de la société, présent au moment de cette offre, a déclaré s'en référer aux faits directoires signifiés le 1er octobre ;

« Que, dès lors, les experts ont pu et dû croire que la défenderesse consentait à ce qu'ils procédassent, comme ils l'ont fait, à l'examen desdits livres, et partant, celle-ci n'est pas recevable à exciper aujourd'hui de ce que cet examen aurait eu lieu en son absence ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'absence de la défenderesse à la vérification des livres ne constitue ni une cause de nullité ni un vice de forme substantiel ; que la présence des parties à cette opération était, au surplus, d'autant moins nécessaire qu'antérieurement des extraits de ces mêmes livres et le libellé des dommages-intérêts avaient été signifiés tant à la défenderesse qu'aux experts, et que chacune des parties avait fait régulièrement ses dires et réquisitions sur tous les objets de l'expertise, ainsi que cela résulte des exploits des 4 et 6 septembre, 23 et 25 novembre 1855 ; que, dans ces circonstances, et en présence de l'offre que fait de nouveau le demandeur de produire ses livres, la défenderesse, en la supposant recevable, ne serait pas fondée dans son premier moyen de nullité ;

« Attendu, en ce qui concerne le deuxième moyen, que le rapport des experts établit la preuve que les expériences dont il s'agit ont eu lieu en présence du directeur de la société défenderesse le 28 août 1855 ; que, conséquemment, le moyen n'est aucunement fondé ;

« Attendu, en ce qui touche le troisième moyen, que la société défenderesse a été sommée d'assister et a assisté, en effet, par son directeur gérant, aux opérations matérielles de l'expertise ; qu'elle a fait aux experts ses dires et réquisitions, et a présenté ses observations sur tous et chacun des articles directoires du demandeur ; qu'il importe peu, dès lors, que les parties n'aient pas été informées du jour et du lieu où le rapport sera rédigé, puisque, ces formalités n'étant pas substantielles, leur omission ne saurait entraîner la nullité de l'expertise ;

« Sur la seconde question :

« Attendu qu'il résulte de leur rapport que les experts se sont livrés à toutes les opérations et investigations que réclamait l'accomplissement de leur mission ;

« Attendu que ce rapport offre au tribunal tous les éléments d'appréciation qu'il était possible d'exiger pour asseoir son appréciation et sa conviction ; qu'une nouvelle expertise ne pourrait pas fournir plus d'éclaircissements ; qu'il est manifeste qu'elle n'aurait pour effet que de retarder le débat au fond et d'occasionner des frais considérables ; que, dans cet état de choses, le moyen tiré de l'insuffisance de l'expertise ne peut être accueilli ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette les moyens de nullité proposés et ordonne à la société défenderesse de conclure et plaider au fond... » (Du 15 mai 1856.)

Appel.

Devant la cour les parties conclurent d'abord aux mêmes fins que devant le premier juge.

Les débats étaient clos lorsqu'elles en demandèrent la réouverture pour plaider le fond.

Lassence interjeta appel incident du jugement du 15 mai et conclut notamment : 1° au retrait de 109,745 kilog. de fer rebuté et jugé par les experts être de la plus mauvaise qualité possible ; et 2° à ce que la société fût condamnée à lui payer, à titre de dommages-intérêts, les indemnités allouées unanimement par les experts savoir :

A. du chef de l'action du 29 juillet 1854 : 1° la perte en main-d'œuvre et charbon sur 185,841 kilog. de fer fabriqué de novembre 1853 à fin mai 1854, 6,716 fr. 10 cent. ; 2° perte en frais généraux sur la fabrication de cette quantité, 5,809 fr. 57 cent. ; 3° bénéfice non réalisé ou gain omis sur 282,495 kilog. qui auraient été fabriqués si le marché avait été tenu, 19,774 fr. 51 c. ; et 4° perte sur les fils livrés à Siéron, 1,620 francs ;

B. du chef de l'action du 2 décembre 1854 : 1° 60 francs par 1000 kilog. formant la hausse survenue dans le prix du fer, et ce sur la quantité de 461,381 kilog. manquant pour compléter celle de 500,000 kilog. qui devait être livrée en vertu du marché, le tout déduction faite des 1,620 fr. susmentionnés, 27,062 fr. 86 c. ; et 2° préjudice résultant de toutes autres pertes essuyées par suite de la résolution, frais d'essais infructueux, perte de crédit, de clientèle, etc., 15,000 francs ;

De son côté, la société conclut à ce qu'il fût dit pour droit que les dommages-intérêts dus à Lassence ne devaient courir qu'à partir de la mise en demeure judiciaire et ne pouvaient consister que dans ce qui était le résultat direct et prévu de l'inexécution du marché.

Elle conclut en conséquence, à ce que la cour ordonnât à Lassence de justifier qu'il en eût essuyé de ce chef, et spécialement que le prix du fer eût augmenté et dans quelle proportion, soutenant qu'à défaut par lui de fournir ces preuves il devait être déclaré mal fondé en sa demande.

La cour fut donc saisie à la fois et de l'examen des moyens de nullité d'expertise, et de la décision sur le fond.

ARRÊT. — « Considérant que les parties ont demandé la réouverture des débats pour plaider le fond, et que la cour en est saisie tant par l'appel incident que par les conclusions prises de part et d'autre;

« Considérant qu'en 1853, Auguste Lassence a contracté un marché, sur échantillon, de 500,000 kil. de fer ébauché pour sa fabrique de fers ronds et fils de fer; qu'en exécution de ce marché, il devait recevoir de la société de Montigny-sur-Sambre 60,000 à 70,000 kilog. par mois jusqu'à la fin de mai 1854; qu'il a, dès le principe, réclamé les livraisons auxquelles il avait droit, mais sans exiger des dommages-intérêts; que ce n'est que par exploit du 4 avril 1854 qu'il a mis la société en demeure de remplir ses engagements; que, dès là, cette dernière était responsable de tout retard à livrer, d'autant plus qu'elle savait que l'intimé avait besoin de fer pour sa fabrication et qu'il travaillerait à perte sans les fournitures qui lui étaient promises; qu'en vain l'on objecte le marché passé à Châtelineau et la faculté qu'avait l'intimé de s'approvisionner ailleurs; car il conste de la correspondance qu'il n'a pas donné suite au traité, faute de fer convenable, et qu'il devait compter sur les promesses formelles qui lui étaient faites par la société appelante, promesses qui n'ont abouti qu'à des envois illusoires ou insignifiants; qu'aussi a-t-il intenté, le 29 juillet, son action en dommages-intérêts; mais qu'il a à s'imputer de ne pas avoir demandé en même temps, sinon la résolution de la convention, au moins l'autorisation de remplacer d'urgence la marchandise qui lui faisait défaut; qu'il ne peut donc étendre au delà le bénéfice dont il a été privé, non plus que la perte qu'il a essuyée par suite du chômage ou de la production en moins de son usine;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction de la cause et des expériences faites par les experts en présence des parties que les fers rebutés, y compris ceux convertis en ronds et fils, proviennent de l'établissement de Montigny; qu'ils ne sont pas conformes à l'échantillon-type du marché, ni susceptibles de traitement pour être convertis en fils et ronds; que l'intimé est donc fondé à en demander le retrait;

« Considérant que, depuis la sommation du 4 avril jusqu'à la citation du 29 juillet, l'intimé devait avoir en sa possession la quantité de 200,000 kilog. au moins, indépendamment de celle qu'il avait agréée et mise en œuvre; que, d'après les éléments d'appréciation existants au procès, les dommages-intérêts pour perte et bénéfice de ce chef peuvent être fixés *ex æquo et bono* à 8 fr. par 100 kilog., total 16,000 fr.;

« Considérant, sur la réalisation de la vente, que la société appelante a été en défaut de livrer la quantité de 461,381 kilog., au prix de 185 fr. les 1000 kilog.; que, pour avoir du fer semblable à l'échantillon, les experts ont été d'avis que le prix devait être majoré de 60 fr.; que cette différence n'est pas due uniquement au renchérissement, mais qu'elle a aussi sa cause dans le bon marché qu'avait fait l'intimé; que néanmoins elle peut être réduite à 50 francs; que c'est à peu près ce qui a été payé à d'autres établissements pour du fer de la même qualité; que partant le préjudice résultant de la résolution de la vente doit être fixé à la somme de 23,069 francs;

« Considérant que les autres chefs de dommages dont l'intimé fait état sortent des prévisions du contrat et ne sont pas la suite directe de l'inexécution du marché;

« Considérant que, par les raisons qui précèdent il est superflu d'examiner les moyens de nullité proposés contre l'expertise; que du reste, cette mesure était nécessaire pour reconnaître l'identité et la qualité du fer rebuté; que, dans tous les cas, la société doit supporter les frais comme les ayant occasionnés par sa résistance et son refus de réparation;

» Par ces motifs, faisant droit sur les conclusions des parties, la Cour met les appellations et ce dont est appel à néant; dit n'y avoir lieu de statuer sur les moyens de nullité en ce qui concerne l'expertise; et, évoquant le fond pour autant que de besoin, condamne la société à retirer des magasins de l'intimé et du commissionnaire Raskin la quantité de 109,743 kilog. de fer rebuté provenant des envois faits par ladite société; et à défaut du retrait dans les trois jours de la signification du présent arrêt, autorise l'intimé à en opérer le retour aux frais, risques et périls de la société de Montigny; condamne cette dernière à payer sur états les frais de transport, pesage et magasinage des fers déposés chez le commissionnaire prénommé; déclare au besoin bon et valable le refus fait à la station de Longdoz de 5,000 kilog. de fer facturé le 5 octobre 1854; condamne en outre la société appelante à payer à l'intimé : 1° la somme de 16,000 fr. tant pour la perte essuyée, par le manque de fer, que pour le bénéfice non réalisé sur la quantité de 200,000 kilog.; et 2° la somme de 23,069 fr. pour dommages résultés de la résiliation de la vente et indemnité du chef de la différence du prix sur la quantité non livrée d'avec celui du marché; le tout avec les intérêts commerciaux depuis les demandes respectives... » (Du 26 février 1857. — Plaid. MMes MARTIAL, FORGEUR, ROBERT, GENDEBIEN (de Charleroi.))

MARI NON COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE PAR LA FEMME AUTORISÉE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le mari, non commerçant, n'est point contraignable par corps au paiement de l'obligation commerciale qu'il a autorisé sa femme à contracter, et dont il est lui-même tenu s'il y a communauté entre eux, bien que, à raison de cette obligation, il puisse, conjointement avec sa femme, être valablement assigné devant le tribunal de commerce. Art. 220 du code civil, 1, 5, 632 et 637 du code de commerce.

(LES ÉPOUX CHEVALIER C. CASSAVET.)

ARRÊT. — « Conforme à la notice... » (Du 31 août 1858. — COUR DE PARIS. — 2e Ch.)

OBSERVATIONS. — De ce que le mari qui a autorisé sa femme à faire un acte de commerce est, comme elle, justiciable de tribunal de commerce à titre de coobligé, on ne saurait conclure qu'il soit contraignable par corps. Si sous l'empire de l'ordonnance de 1673 la contrainte par corps pouvait être prononcée en pareil cas contre lui, il n'y a, dans la législation nouvelle, aucune disposition à cet égard, et ce n'est que civilement et comme chef de la communauté que le mari est obligé avec la femme. Voy. *conf.* TOULLIER, II, n° 659, I, n° 245; — DURANTON, II, n° 482; — VAZEILLE, *du Mariage*, II, n° 338; — MARCADÉ, sur l'art. 220, C. civ.; — ZACHARIÆ, § 510, note 3,

Contra, LOCRÉ, sur l'art. 220; — DELVINCOURT, I, p, 345, éd. fr. V. aussi Lyon, 26 juin 1822; — Paris, 7 août 1832.

BIBLIOGRAPHIE.

POINTS FONDAMENTAUX DE LA LÉGISLATION DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES, par M. J.-H.-N. DE FOOZ, professeur ordinaire à l'Université de Liége. — Un vol. in-8°; Tournai; N. Casterman.

L'essor immense que l'industrie a pris de notre temps, l'importance extrême qu'ont acquise par ce développement prodigieux les richesses minérales qui lui servent d'aliments, de matières premières, le charbon, le fer et les autres métaux, ont assigné un rang nouveau dans la science du droit à cette partie de la législation qui régit *l'avoir en terre*, comme on disait dans nos anciennes coutumes. A aucune époque, en effet, les richesses enfouies dans le sol n'ont fait naître autant de questions ni de questions plus difficiles que celles qu'ont soulevées de nos jours ces dépôts précieux. A aucune époque leur exploitation n'a été aussi étendue; jamais autant de capitaux, jamais de si puissants et de si hardis efforts ne se sont associés pour les arracher de leurs gisements et les livrer au génie de l'industrie; et conséquemment jamais la législation qui régit ces trésors cachés n'a été d'une application aussi fréquente, aussi journalière. Cependant, malgré son importance et son utilité toujours croissantes, on ne peut dire qu'elle ait obtenu des jurisconsultes le degré d'attention dont elle est digne. Tandis que la législation civile, criminelle et commerciale devenait l'objet de travaux nombreux et de nature si diverse, d'ouvrages élémentaires et de commentaires volumineux, la législation des mines, aussi intéressante par elle-même que par son caractère d'actualité, n'attirait pas l'attention des jurisconsultes et laissait dans une détresse égale ceux qui auraient désiré s'en approprier les règles par des études théoriques et suivies et les praticiens qui avaient à discuter devant les tribunaux des questions ressortissant à son domaine : ni livres d'école destinés à initier le lecteur aux principes de ces lois spéciales, ni travaux plus étendus destinés à éclairer l'avocat ou le magistrat dans la discussion ou la décision de ces questions difficiles.

C'est ainsi qu'en Belgique, à part le Commentaire de M. Delebecque, déjà suranné, puisqu'il date de 1836 à 1838, aucun ouvrage de quelque importance n'a été publié sur cette matière. Nous ne parlons pas du *Nouveau Code des mines*, édité par MM. Dupont et Chicora, parce que ce volume qui avait pour but principal de réunir en un seul corps les différentes lois sur les mines, qui avait en outre son utilité par les annotations de décisions judiciaires qu'il contenait, n'avait pas la prétention de constituer une œuvre de doctrine.

M. De Fooz, professeur de droit administratif à l'Université de Liége, a sans doute été frappé des inconvénients résultant de cette regrettable lacune, puisqu'il est venu nous apporter, il y a quelques mois, les fruits de ses études sur cette partie négligée de notre législation.

Le titre de son ouvrage : *Points fondamentaux de la législation des mines, etc.*, nous indique tout d'abord le dessein de l'auteur, le but qu'il s'est proposé. Ce titre nous avertit qu'il ne s'agit pas d'un livre de discussion, de controverse, dans lequel les opinions que les questions douteuses font surgir sont longuement exposées et se disputent le terrain pied à pied, argument par argument. Non. C'est avant tout un livre de résultats. L'auteur n'y discute pas, mais il y expose, avec une lucidité parfaite, les principes de la matière qu'il a profondément étudiée; il les expose dans des formules toujours concises, exactes, saisissantes; il déduit, avec une précision mathématique, les conséquences qui en découlent. S'il exprime sa manière de voir sur une question qui est encore du domaine de la controverse, il la justifie en quelques mots, par une raison capitale, souvent par la citation d'un texte qui lui paraît concluant et des décisions soit de la jurisprudence, soit du conseil des mines qui l'appuient.

Le livre du savant professeur n'est pas de ceux, malheureusement trop nombreux aujourd'hui, qui sont faits à la hâte, à l'aide d'ouvrages antérieurs, plus avec les ciseaux qu'avec la plume, spéculations de librairie plutôt que travaux scientifiques. Le volume dont nous parlons est une œuvre sérieuse, méditée, réfléchie. On s'aperçoit de suite, en le lisant, que l'auteur domine son sujet : il ne délaie pas, il concentre; il a pris le temps d'être court; qualité précieuse, qui suppose la connaissance parfaite des détails du sujet et la faculté de synthétiser, beaucoup plus rare qu'on ne le pense communément.

Le livre de M. De Fooz se distingue encore par la méthode qui a présidé à sa confection. A l'inverse d'une foule d'ouvrages contemporains, où tout est mêlé, brouillé, confondu, ici tout est parfaitement classé; les divisions, l'ordre et l'enchaînement des chapitres sont excellents; ils simplifient les difficultés des matières traitées et en rendent l'étude aisée et attrayante; l'auteur procède toujours du connu à l'inconnu, et l'esprit du lecteur s'avance sûrement au milieu d'une route débarrassée de tout obstacle où il pourrait se heurter et sans jamais rencontrer d'obscurité qui le fasse hésiter.

Les qualités que nous venons d'indiquer, la précision, l'exactitude et la méthode font de l'ouvrage de M. De Fooz un manuel excellent pour ceux qui voudraient se livrer à une étude appliquée de la législation des mines.

Indépendamment des qualités que nous venons de signaler dans le livre du savant professeur de Liége, il en possède une autre, qui contribuera sans doute à le faire placer dans toutes les bibliothèques de droit : c'est qu'il contient le résumé le plus complet, non-seulement des principes de la législation des mines, mais encore le résumé de toutes les décisions rendues par les cours et tribunaux et par le conseil des mines jusqu'à ce jour. M. De Fooz a lu, analysé, pesé toutes les décisions; pas une ne lui a échappé : il s'en est approprié la substance, il les a fondues dans son travail; à chaque instant il les cite avec leur date, à l'appui des propositions qu'il énonce. C'est ce qui fait que son ouvrage peut être considéré comme l'exposé fidèle et complet des progrès qu'a faits cette partie du droit, grâce aux travaux de la jurisprudence, et surtout à ceux du conseil des mines, institution qui a si puissamment contribué à son développement, à en établir solidement les principes. Jusqu'à présent, il n'existait aucun traité en Belgique qui offrit le précieux avantage d'être un livre de doctrine au courant de ces progrès remarquables. Le Commentaire de M. Delebecque, dont la publication s'est terminée en 1838, n'a pu naturellement profiter des travaux d'une institution qui alors était au berceau.

On comprend donc que le livre de M. De Fooz sera grandement utile à tous ceux qui s'occupent du sujet qu'il a traité, car ils y trouveront, à côté des principes, l'indication des arrêts et des décisions qui ont contribué à les fixer et à les éclaircir.

Le cadre dans lequel nous devons nous renfermer ne nous permet pas de donner une analyse du livre dont nous parlons. Comment d'ailleurs analyser un ouvrage qui se distingue par sa concision et où l'auteur a mis une certaine recherche à ne dire que le nécessaire? Nous nous bornerons à en indiquer la marche, d'une manière générale.

Les premiers chapitres contiennent les notions historiques indispensables pour l'intelligence des lois actuelles et nécessaires pour résoudre les questions qui, aujourd'hui, peuvent encore naître des législations antérieures.

Dans le premier chapitre, l'auteur examine la question fondamentale en cette matière, la question de savoir à qui les mines appartiennent; si elles doivent suivre la propriété du sol ou si elles forment une propriété particulière appartenant à l'Etat, et il résoud la question en ce dernier sens par des raisons tirées de la nature des choses, des principes du droit et de l'intérêt général.

Le second chapitre contient l'exposé sommaire des législations de la plupart des Etats européens; l'auteur confirme par les faits de l'histoire la vérité du principe qu'il a rationnellement établi dans le chapitre qui précède. Le deuxième chapitre est surtout intéressant par le résumé rapide mais clair de la législation si originale de l'ancienne principauté de Liége, en matière de mines.

Le troisième chapitre est consacré à l'exposition des principes de la loi du 28 juillet 1791; il fait toucher du doigt les vices de cette législation, qui n'était qu'une sorte de transaction entre le principe de la propriété privée des richesses minérales et celui de la propriété de l'Etat.

Ces notions préliminaires ayant été rapidement esquissées, le savant professeur aborde l'explication des lois actuellement en vigueur, de la loi du 21 avril 1810 ainsi que de la loi belge du 2 mai 1837, qui est venue modifier la première. Nous regrettons de ne pouvoir le suivre ici dans cette partie de son travail, où le lecteur reconnaîtra les qualités dont nous avons cherché à donner une idée.

M. De Fooz a complété son volume en y ajoutant le texte des lois et arrêtés sur la matière par lui traitée, ainsi que l'exposé des motifs et le rapport du comte Gibardin sur la loi du 21 avril 1810. On a donc sous la main, à la fois, et la loi et le commentaire.

Nous n'hésitons pas à dire, en terminant, que le livre que nous signalons à l'attention des hommes qui s'occupent de la science du droit sera lu avec fruit par tous : et par ceux qui veulent s'initier aux principes de cette partie de notre législation et par ceux qui, la connaissant déjà, veulent se mettre au courant des progrès qu'elle a pu faire.

V. T.

CHRONIQUE.

La cour d'appel de Gand a procédé, le 25 octobre, à l'élection du premier président et du président de chambre. La cour était composée de M. Van Innis, président, ayant à sa droite MM. Van Aelbroeck, Van Zuylen, Delcourt, Verbaere, Vuylsteke et Desmet-Grenier; à sa gauche, MM. Rooman, Simoens, Onraet, Vandevelde, Vandewalle et Desmet. Le ministère public était représenté par M. le procureur général Ganser, M. le premier avocat général Donny et MM. les substituts du procureur du roi De Bouck et Dumont. Greffier, M. Pharazyn.

M. Van Innis est nommé, à l'unanimité, premier président M. Van Aelbroeck est nommé, également à l'unanimité, président de chambre.

Un billet blanc se trouvait dans l'urne à chaque tour de scrutin.

Après ces votes, M. Mulkens, vice-président à Termonde, et M. De Necker, nommé juge à Furnes, prêtent serment.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

FONDATION. — ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX. — CLAUSE NULLE.

On n'a pas perdu le souvenir du procès intenté devant le tribunal de Verviers et ensuite devant la cour d'appel de Liége, au sujet du testament de M. Delsaute, à Soiron, instituant M. le curé Pholien, administrateur d'un hospice et d'une école à créer au moyen des legs du testateur. Le tribunal et la cour ont successivement donné gain de cause à M. Pholien contre le bureau de bienfaisance (V. *Supra*, p. 772). A la suite de ces décisions, le curé avait adressé à la députation permanente une liste de candidats administrateurs-adjoints, en priant ce corps de faire les nominations. La députation a repoussé la demande de M. le curé Pholien par un arrêté ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Vu le testament du 9 février 1846, reçu par le notaire Lefebvre, en vertu duquel Delsaute a institué le bureau de bienfaisance de Soiron son héritier universel, à charge d'ériger dans la maison du testateur « un établissement de charité où « seront entretenues huit vieilles gens pauvres et invalides, au- « tant que possible quatre hommes et quatre femmes », et sous diverses autres conditions, notamment les suivantes : « Cet éta- « blissement devra être desservi par trois ou quatre religieuses, « dont l'institut sera désigné par le curé de Soiron. Ces religieu- « ses seront, en outre, tenues de tenir une école gratuite de filles, « tant de la paroisse de Soiron que des paroisses voisines. Elles « auront aussi la faculté d'avoir une école payante dont les mi- « nervals leur appartiendront.

« Une ou deux filles d'ouvrage pourront leur être accordées, « selon que la nécessité en sera reconnue.

« Je veux que cet établissement contienne, outre un oratoire, « un local pour les hommes et un autre pour les femmes, un local « pour les religieuses et un autre pour le prêtre dont il sera parlé « ci-après ; enfin, une salle d'école.

« L'oratoire devra être desservi par un prêtre qui, soit à cause « de son âge, soit à cause de quelque infirmité, sera jugé incapa- « ble de remplir toute l'étendue des fonctions du saint ministère; « il devra, tous les jours, célébrer dans l'oratoire susdit la sainte « messe pour le repos de mon âme et de celles de mes père et « mère, frère et sœur.

« Le prêtre, comme les religieuses, auront à l'établissement « leur table et tous leurs entretiens, le vêtement excepté. Il sera, « en outre, payé : 1° soit aux religieuses individuellement, soit « à leur institut, selon la règle de leur ordre, une indemnité à « convenir de gré à gré; 2° et au prêtre une rétribution de « 500 fr. annuellement. »

« Considérant qu'en s'arrêtant au sens littéral des termes de l'ensemble de cette disposition, on serait amené à reconnaître que c'est un couvent que le testateur aurait voulu fonder;

« Que tel serait, en effet, le caractère d'une institution qui réunirait trois ou quatre religieuses auxquelles on pourrait accorder une ou deux filles d'ouvrage, sous la direction d'un prêtre, vivant en communauté dans l'établissement, y ayant leur table et leurs entretiens, le vêtement seul excepté, et recevant, en outre, chacun une indemnité ou une rétribution, fixée pour le prêtre à 500 francs annuellement, à cette seule fin de donner des soins « à huit vieilles gens pauvres et invalides, » et de tenir, dans un village, une école pour les enfants; qui aurait ainsi à demeure, dans l'établissement, à peu près autant de personnes donnant des soins qu'il s'y trouverait de personnes secourues;

« Que, envisagée comme institution d'un couvent, sous l'apparence d'une maison de charité, la fondation serait nulle et inopérante, et manifestement contraire aux lois qui ont supprimé les couvents et interdit leur rétablissement; que, si elle était admise comme valable, le droit de fonder des couvents se trouverait rétabli; que rien ne s'opposerait, en cette hypothèse, à ce que, suivant le gré d'un testateur ou donateur, le personnel de la communauté fût encore plus disproportionné avec le nombre des pauvres secourus, et que l'on donnât même une existence légale, ainsi qu'on a tenté de le faire, à des corporations religieuses d'ordres contemplatifs et mendiants, sous prétexte d'une simple école; mais considérant que lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens d'après lequel elle n'en pourrait produire aucun; que, dans la recherche de la volonté d'un testateur, cette règle de bon sens doit être particulièrement suivie; que, dans l'espèce, il serait contraire à toutes les règles d'une saine interprétation de faire prédominer le moyen sur la fin que le testateur avait en vue, et de tenir pour nulle la seule et véritable institution qu'il a faite, à cause des conditions secondaires qu'il y a ajoutées : que le testateur a voulu gratifier les pauvres et non les servantes ou les serviteurs des pauvres; que c'est, en effet, le bureau de bienfaisance qu'il a institué son héritier universel, à charge d'ériger un établissement de charité; que la volonté de faire passer son bien aux pauvres se révèle de plus en plus dans cette clause du testament portant que « l'excédant des « revenus, après qu'il aura été pourvu aux dépenses nécessaires « ou simplement utiles à cet établissement, de même qu'aux « frais d'administration, sera partagé chaque année, par moitié, « entre les pauvres des communes de Soiron et de Xhendelesse; »

« Qu'une telle disposition au profit du bureau de bienfaisance est valable, nonobstant les conditions illégales qui y ont été jointes, et qui doivent être considérées comme non écrites, d'après les termes exprès de l'article 900 du code civil, dont le principe, appliqué chaque jour à des legs faits à des particuliers sous des clauses contraires aux lois, doit l'être également et l'a toujours été quant aux legs faits à des établissements publics;

« Considérant que, pour sortir ses effets, l'acceptation d'une disposition testamentaire de ce genre doit être autorisée par un acte du gouvernement, et qu'il ne peut exister d'établissement légal que celui qui est régulièrement autorisé par le pouvoir exécutif dans le cercle de ses attributions;

« Considérant que, par arrêté royal du 27 avril 1852, le bureau de bienfaisance a été autorisé à accepter le legs « sous telles « réserves que de droit, et notamment sous celles des mesures « qui seront ultérieurement prises pour assurer, avec l'interven- « tion des autres administrations coïntéressées, l'exécution régu- « lière des charges légales imposées par le testateur; »

« Qu'ainsi le bureau de bienfaisance est valablement saisi du legs qui lui a été fait, abstraction faite des conditions accessoires qui y ont été mises par le testateur et sur lesquelles le pouvoir exécutif s'est réservé de statuer;

« Considérant que, dans cette situation de l'affaire et sans attendre ou sans provoquer une décision du gouvernement, Pholien, curé de Soiron, appelé par substitution à recueillir le legs pour le cas où le bureau de bienfaisance ne l'accepterait pas aux conditions prescrites par le testateur, s'est pourvu devant les tribunaux pour réclamer le bénéfice de la disposition faite en sa faveur;

« Que la cour d'appel de Liége, par arrêt en date du 11 mars 1858, envisageant comme valides toutes les clauses du testament, « a déclaré le curé Pholien recevable dans sa demande en dé-

« chéance, et avant de prononcer au fond, a remis la cause à qua-
« tre mois, sous la réserve des dépens des deux instances, ainsi
« que des explications qui seraient jugées nécessaires; »

« Qu'en suite de cet arrêt, le curé Pholien s'est adressé à notre collége, par requête du 25 mai 1858, pour faire nommer la commission de surveillance mentionnée dans le testament Delsaute;

« Considérant que cet arrêt se borne à statuer sur la demande en déchéance qui était soumise à la cour; qu'il n'a pu ni voulu suppléer à l'autorisation du gouvernement, sans laquelle les clauses du testament, même si elles étaient légales, ne pourraient recevoir leur exécution;

« Que, jusqu'à présent, aucun acte du pouvoir exécutif, dont les attributions sont souveraines en cette matière, n'a statué sur ce point, en conséquence des réserves contenues dans l'arrêté royal du 27 avril 1852; et que, dès lors, le réclamant n'est pas recevable à se pourvoir en ce moment devant notre collége aux fins de sa requête du 25 mai 1858;

« Au fond, et en supposant qu'il y ait lieu par notre collége de se prononcer maintenant sur la question qui lui est déférée;

« Vu à cet égard : 1° la requête par laquelle Pholien, curé de Soiron, prie notre collége de choisir, sur une liste de quatre personnes, présentées par lui, les deux membres qui devraient composer, avec l'exposant, la commission de surveillance de l'établissement;

« 2° Le testament sus-indiqué portant « que les biens seront
« régis et administrés par le bureau de bienfaisance, sauf les mo-
« difications ci-après désignées, savoir :

« III. Une commission de surveillance, composée du curé de
« Soiron, comme président perpétuel et de droit, et de deux au-
« tres membres, gens probes et catholiques sincères, nommés par
« la députation permanente du conseil provincial, exclusivement
« sur une liste de quatre personnes présentées par le curé, sera
« instituée.

« Cette commission sera chargée de veiller constamment et
« particulièrement à l'entière exécution de mes présentes vo-
« lontés.

« Cependant, le régime intérieur de la maison appartiendra au
« curé seul.

« Cette commission devra être convoquée toutes les fois que le
« bureau de bienfaisance prendra des délibérations relativement
« à tout ce qui concerne les intérêts dudit établissement, et elle
« sera admise à proposer, dans son intérêt, tout ce qu'elle jugera
« convenable, et à faire insérer au procès-verbal des séances
« toutes les propositions, protestations et réquisitions qu'elle
« trouvera convenables, sauf à l'autorité supérieure à y avoir tel
« égard que de droit et à décider les questions en dernier ressort.

« Cette commission sera plus particulièrement entendue lors
« de la confection du budget et de la reddition des comptes.

« Elle aura l'initiative pour proposer toutes les dépenses au
« budget, à quel effet la première colonne du budget lui sera ré-
« servée pour y faire ses propositions.

« En cas de divergence l'autorité supérieure décidera.

« IV. Cette commission aura seule le droit de nommer le rece-
« veur des biens compris dans la présente disposition, sauf l'ap-
« probation de la députation permanente.

« Pour le cas seulement où la présente disposition en faveur du
« bureau de bienfaisance serait acceptée, je nomme pour mon
« exécuteur testamentaire Nicolas-Henri-Clément Pholien, curé
« à Soiron, y domicilié, auquel je donne la saisine du mobilier
« pour l'an et jour. »

« Considérant que les lois ont réglé tout ce qui est relatif à l'administration des fondations charitables, et que ces lois étant d'ordre public, il n'est pas permis d'y déroger par des dispositions particulières;

« Qu'en admettant gratuitement que l'art. 84, n° 2, de la loi communale permettrait d'établir des administrateurs spéciaux de pareilles fondations en dehors des termes de l'arrêté du 16 fructidor an XI ou du décret du 31 juillet 1806, ce que notre collége n'admet point, il ne serait pas moins certain que l'art. 91 de la même loi soumet tous les établissements publics de charité, les hospices et les bureaux de bienfaisance, à la surveillance du collége des bourgmestre et échevins, de même que l'art. 79 de la même loi exige que les budgets et les comptes soient soumis à l'approbation du conseil communal, sans distinguer entre les fondations régies par les administrateurs légaux et celles qui seraient régies par des administrateurs spéciaux;

« Considérant que les clauses du testament, destructives, sous ce rapport, des attributions conférées à l'autorité publique, sont incomplètes et insuffisantes;

« Que prévoyant le cas de conflit entre l'administrateur et la commission de surveillance, le testament déclare que celle-ci
« fera insérer au procès-verbal toutes les propositions, protesta-
« tions et réquisitions qu'elle trouvera convenables, sauf à l'au-
« torité supérieure à y avoir tel égard que de droit et à décider les
« questions en dernier ressort. » Que le testament déclare encore que la commission de surveillance « aura l'initiative pour propo-
« ser toutes les dépenses du budget, et que, en cas de divergence,
« l'autorité supérieure décidera; » mais que cette autorité supérieure n'étant ni désignée ni connue, tout conflit resterait sans solution, et une autorité administrative quelconque, conseil communal, députation permanente ou gouvernement, pouvant tour à tour être récusés, il n'existerait aucun moyen de faire cesser les difficultés ou d'assurer l'exécution des résolutions qui seraient prises à ce sujet;

« Considérant d'ailleurs que les attributions des députations permanentes sont toutes fixées par la loi, et qu'il n'appartient ni à ces collèges, ni à des particuliers de les étendre, de les restreindre ou d'y rien ajouter;

« La Députation décide à l'unanimité : Il n'y a pas lieu de donner suite à la demande contenue dans la requête de Pholien, curé de Soiron, en date du 25 mai 1858... » (Du 8 septembre 1858.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, pr. prés.

INTERDICTION. — FAIBLESSE D'ESPRIT. — IMBÉCILLITÉ.

Les imbéciles, *que l'art. 489 du code civil frappe d'interdiction, ne sont pas seulement les idiots, dépourvus d'idées, mais tous ceux qui, sans avoir entièrement perdu la raison, sont habituellement dans un état de faiblesse d'esprit tel qu'ils sont incapables de diriger leur personne et leurs biens.*

(LOUIS FEYS C. ANNOOT ET CONSORTS.)

Le tribunal de Furnes avait déclaré Louis Feys en état d'interdiction pour cause de démence, d'imbécillité et de faiblesse d'esprit habituelles. Son jugement, prononcé le 27 mai 1854, était motivé sur l'avis du conseil de famille, sur l'interrogatoire subi par l'appelant en la chambre du conseil et sur les pièces produites au procès.

Appel par Feys.

M. le premier avocat général DONNY s'est expliqué dans les termes suivants :

« En droit : Qu'est-ce que l'art. 489 du code civil entend par l'état habituel d'imbécillité?

En fait : Louis Feys se trouve-t-il dans cet état habituel d'imbécillité dont l'art. 489 s'occupe?

Question de droit : — L'appelant soutient que, par l'état habituel d'imbécillité, les auteurs du code ont voulu désigner l'idiotisme; et il s'appuie sur l'opinion de DEMOLOMBE, qui met, en effet, l'imbécillité et l'idiotisme sur la même ligne et leur donne pour caractère l'absence d'idées (1).

Nous ne pouvons partager cette manière de voir, qui nous semble condamnée par la science, par l'esprit de la loi et même par le texte de l'art. 489.

La science exposée par ESQUIROL, le meilleur peut-être de ses interprètes en cette matière, réunit les imbéciles et les idiots en une seule classe (l'idiotie), lorsqu'elle les compare aux aliénés, classe d'un caractère tout différent; mais, lorsqu'elle vient à comparer l'imbécile à l'idiot, elle fait entre eux une distinction qu'ESQUIROL exprime en ces termes :

« Depuis l'homme qui jouit des facultés sensitives et intellectuelles, mais qui, faiblement organisé, est placé dans le dernier rang de la vie intellectuelle et sociale, jusqu'à l'idiot, il y a des degrés innombrables. Qui pourrait signaler et décrire toutes les nuances de dégradation qui séparent l'homme qui pense, de l'idiot qui n'a pas même d'instincts? Néanmoins, en étudiant les faits, on peut classer les idiots en deux séries dans lesquelles ils se groupent tous. Dans la première série sont les imbéciles : dans la seconde, les idiots proprement dits. Dans la première, l'organisation est plus ou moins parfaite, les facultés sensitives et intellectuelles sont peu developpées, les imbéciles ont des idées, de la mémoire, des affections, des passions et mêmes des penchants, mais à un faible degré. Ils sentent, ils pensent, ils parlent et sont susceptibles de quelque éducation. Dans la seconde série, l'organisation est incomplète, les sens sont à peines ébauchés, la sensibilité, l'attention, la mémoire, sont nulles ou presque nulles. Les

(1) *Cours de droit civil*, t. IV, n° 419, p. 339 (éd. belge).

idiots n'ont qu'un petit nombre d'idées limitées, ainsi que leurs passions, aux besoins instinctifs, qu'ils expriment par quelques gestes, par quelques mots, par quelques monosyllabes ou par des cris : La raison ne dirige pas leurs actions qui, peu nombreuses, se répètent par habitude ou par imitation (2). » Plus loin, l'auteur s'occupe d'un genre d'imbécillité qu'on dirait décrit tout exprès pour notre espèce :

« Les imbéciles, dit-il, sont incapables d'attention, leurs sensations sont faibles et fugaces, leur mémoire est peu active et peu sûre; leur volonté sans énergie; ils peuvent combiner, comparer, mais ils ne peuvent s'élever à des notions générales et abstraites. Ils apprennent à lire et à écrire, la musique, ils exercent des arts mécaniques, mais ils font imparfaitement tout ce qu'ils font. Ils vivent dans leur famille comme des étrangers ou comme de grands enfants. S'ils ne sont point dirigés dans ce qu'ils font, dans l'accomplissement des usages et des devoirs sociaux, dans la gestion de leurs affaires, ils sont victimes de leur incapacité, de leur imprévoyance (3). »

Voilà la description d'un état bien différent de l'idiotisme, d'un état qui réclame cependant la protection des législateurs et des magistrats.

Nous disons que l'esprit de la loi condamne également le système de l'appelant. Et cela ne peut être douteux pour qui lit avec attention l'exposé des motifs présenté, le 19 mars 1803, au corps législatif, par l'orateur du gouvernement, Emmery. Après avoir dit, d'une manière générale, quelles sont les personnes qui se trouvent dans le cas d'être interdites, l'orateur s'occupe, dans un paragraphe spécial, de l'état habituel de démence, et il consacre ensuite à l'état habituel d'imbécillité un autre paragraphe, qu'à raison de son importance, nous croyons devoir rapporter textuellement :

« Le mineur sorti de l'enfance, dit-il, n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ces défauts s'affaibliront de jour à autre; car chez le mineur les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare, au contraire, que le majeur, qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre, parvienne à les réparer complétement : sa condition est pire que celle du mineur, la loi lui doit, au moins, la même protection et les mêmes secours (4). »

Ainsi les imbéciles dont s'occupe le législateur pour les protéger et les secourir, ne sont pas seulement les idiots dépourvus d'idées, mais ce sont encore les individus que la faiblesse de leur raison et de leur volonté rapproche du mineur sortant de l'enfance; pour nous servir des termes d'Esquirol, ce sont encore les individus qui vivent dans leur famille comme de grands enfants. Et rien ne nous semble plus rationnel et plus conséquent. Lorsque la loi protège les grands enfants, âgés de moins de 21 ans, il convient qu'elle accorde aussi sa protection aux grands enfants qui ont dépassé cet âge; lorsqu'elle vient au secours de l'individu qui n'a ni des idées, ni des volontés, il convient qu'elle secoure également celui dont les idées sont sans portée utile, dont les volontés sont comme non avenues.

Et ici Demolombe lui-même vient se joindre à nous. Autant il se montre restrictif dans l'interprétation du texte de la loi, autant il est disposé à donner de l'extension à l'esprit du législateur. Il va même jusqu'à dire que les magistrats sauront bien faire rentrer dans la division, plus ou moins technique de l'art. 489, toute affection qui place la personne affectée dans cet état d'incapacité auquel la loi a voulu subvenir (5).

Nous disons, enfin, que le système de l'appelant est condamné par le texte même de la loi; et, en effet, l'art. 489 prescrit l'interdiction de tous ceux qui se trouvent dans un état habituel d'imbécillité, sans distinguer entre les individus qui ont des idées et ceux qui n'en ont pas, entre les simples imbéciles et les imbéciles dont la dégradation morale va jusqu'à l'idiotisme.

La doctrine générale des auteurs n'est pas moins contraire à la thèse soutenue par l'appelant. Tous ceux que nous avons consultés admettent l'application de l'art. 489, lorsqu'il y a un affaiblissement considérable des facultés morales; aucun n'exige l'anéantissement complet de ses facultés.

La jurisprudence s'est aussi prononcée dans le même sens; mais nous n'attachons qu'une médiocre importance aux arrêts, peu nombreux, rapportés par les arrêtistes. En cette matière, plus qu'en toute autre, les décisions judiciaires doivent subir l'influence des faits qui varient à l'infini. »

Après avoir ainsi clairement établi, en droit, que tout imbécile sans distinction, hors d'état d'administrer sa personne et ses biens, est frappé, par la loi, d'interdiction. M. le premier avocat général, abordant la question de fait, se demande si Louis Feys est un de ces individus incapables d'attention, à mémoire peu active et peu sûre, à volonté sans énergie; un de ces grands enfants qui ont besoin d'être dirigés dans la gestion de leurs affaires pour échapper au danger d'être victimes de leur incapacité, de leur imprévoyance; s'il est un de ces individus qu'on peut mettre tout au plus sur la même ligne qu'un mineur sortant de l'enfance; en un mot, s'il est dans l'état d'imbécillité décrit par Esquirol, prévu par Emmery et régi par l'article 489.

L'avis du conseil de famille, dit-il, répond à l'unanimité à ces questions d'une manière affirmative; l'interrogatoire subi par l'appelant conduit au même résultat; et les actes produits au procès tendent à confirmer cette solution.

Il conclut en conséquence à la confirmation pure et simple du jugement *a quo*.

Arrêt. — « Attendu que l'individu, dont l'esprit est habituellement dans un tel état de faiblesse que, sans lui faire perdre entièrement la raison, il ne lui permet cependant plus de diriger sa personne et ses biens, doit être considéré comme se trouvant en état d'imbécillité habituelle et doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides;

« Attendu que le conseil de famille, composé comme il est prescrit par la loi, ayant été convoqué sous la présidence du juge de paix de Nieuport, a été unanimement d'avis avec ce magistrat, que dans l'état où se trouve le malheureux Louis Feys, ici appelant, et dans son intérêt, il y avait lieu de le mettre sans délai en interdiction;

« Attendu que l'opinion et l'avis de ces membres du conseil de famille doivent inspirer d'autant plus de confiance et y faire ajouter foi; que c'étaient toutes personnes d'un âge mûr, dans une position sociale avantageuse, et que parmi elles il s'en trouvait même deux revêtues de la qualité de bourgmestre de leur commune;

« Attendu que l'avis unanime, émis par le conseil de famille, a été partagé par le tribunal de Furnes, ainsi que par l'officier du ministère public attaché à ce siége;

« Qu'en effet, après avoir procédé en chambre du conseil à l'interrogatoire de l'appelant, en présence du substitut du procureur du roi, le tribunal a déclaré qu'il est établi, à suffisance de droit, tant par l'interrogatoire subi par Louis Feys que par les pièces produites, que ledit Feys est dans un état habituel d'imbécillité et de faiblesse d'esprit tel, qu'il est incapable de diriger sa personne et ses biens;

« Qu'il résulte du procès-verbal de l'interrogatoire, d'abord, que l'aspect de Feys annonçait un air, un extérieur de simplicité; qu'il n'a répondu qu'à neuf questions très-ordinaires et très-simples, qui lui ont été adressées par le président, et que, ce magistrat lui en ayant posé plusieurs autres, il n'y a fait aucune réponse;

« Attendu que son défaut de mémoire résulte également de son interrogatoire; puisque, sur sa déclaration de ne pas avoir vendu sa ferme, on a produit au procès un acte de vente de cette ferme ou du moins de ses deux tiers, au profit du notaire Feys, son cousin, portant la date du 10 mai 1850; qu'ayant dit aussi n'avoir pas reçu d'argent de ce cousin, on a vu que cet acte de vente contient la reconnaissance d'un paiement antérieur à lui fait, d'une somme de 26,500;

« Attendu qu'il en est de sa volonté comme de sa mémoire; car il a déclaré, sur interpellation à lui faite, n'avoir pas vendu et ne vouloir pas vendre sa ferme, bien que le contrat de vente susrappelé, et ce qu'il a écrit postérieurement à Duhayon à Ypres, disent le contraire; que de plus il n'a aucune connaissance de la valeur de la ferme qu'il aurait vendue; il a même répondu qu'il ne connaît pas le montant du fermage que paie le fermier Mus, chez qui il demeure, il ne sait pas à combien monte son argent comptant; c'est son fermier Mus, a-t-il dit, qui a la clef de la caisse, et c'est son cousin, le notaire Feys, a-t-il ajouté, qui a soin de lui;

« Attendu que ce qui établit, à toute évidence, qu'il n'a aucune connaissance ni aucune idée des affaires, et surtout des siennes, qu'il est tout à fait incapable d'administrer et de diriger sa personne et ses biens, c'est qu'on est parvenu, au moyen des actes produits au procès, à transformer, sans aucune espèce de nécessité, la fortune immobilière que cet homme faible et incapable

(2) *Des Maladies mentales*, ch. 14, t. II, p. 78 (Bruxelles, 1838).
(3) Id., p. 82.
(4) Locré, t. III, p. 471, titre *de la Majorité*, Comment., etc., VI, n° 3.
(5) *Cours de code civil*, t. IV, art. 421, p. 339 (éd. belge).

possédait, en créances purement mobilières, dont même la principale est constituée en rente viagère;

« Attendu que c'est en vain que l'on a fait valoir contre les intimés la circonstance qu'en 1836, l'appelant a été nommé par le conseil de famille tuteur de son frère interdit à cette époque, parce qu'il ne s'agit pas de juger de l'état dans lequel se trouvait l'appelant alors, mais de celui où il se trouve actuellement, et se trouvait déjà en 1850 et plus tard, quand son incapacité et sa faiblesse d'esprit l'ont empêché de veiller à la conservation de sa fortune, de son indépendance et du bien-être présent et futur de sa personne;

« Attendu, enfin, qu'il est d'autant moins à croire que, lorsque, en 1853, le conseil de famille a été convoqué pour donner son avis sur l'état actuel de l'appelant, l'appelant était encore dans le même état où on l'avait vu en 1836; que ce conseil de famille a été présidé chaque fois par le même juge de paix, Joseph-François...., qui certainement n'aurait pas voté en 1836, comme il a cru devoir le faire, avec l'unanimité des autres membres du conseil de famille, en 1853, si à ces deux époques l'état de l'appelant était toujours resté le même;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, la Cour, met l'appellation à néant... » (Du 8 février 1855. — Plaid. MMes D'Elhoungne et Libbrecht fils.)

Observations. — V. Bruxelles, 14 juin 1848 (Belg. Jud., t. VI, p. 864); — Colmar, 2 prairial an XIII; — Angers, 23 avril 1806; 10 prairial an XIII; — Cass. Fr., 6 décembre 1831; — Merlin, Rép., V° *Interdiction*, § 2, n° 1; — Toullier, *de la Majorité*, n° 1310; — Mangin, *de la Minorité*, I, p. 265; — Duranton, III, p. 715; — Zachariæ, § 124.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lefèvre.

DÉLÉGATION PARFAITE. — DÉBITEUR DÉLÉGUÉ. — ACCEPTATION. — DOL ET FRAUDE. — EXCEPTION. — TIERS. — ERREUR. — CRÉANCIER DU DÉLÉGANT.

L'acte sous seing privé, fait en triple, et par lequel un débiteur substitue un nouveau débiteur pour continuer après son décès le paiement d'une rente viagère, constitue la délégation parfaite de l'art. 1275 du code civil, si le débiteur délégué a signé l'acte avec le débiteur primitif et le créancier de la rente viagère.

L'exception de dol et de fraude, pratiquée par le débiteur délégant envers le débiteur délégué, ne peut être opposée au créancier.

L'erreur qui a été cause de la signature de l'acte par le débiteur délégué ne peut également pas nuire au créancier, s'il est prouvé que celui-ci était créancier réel au moment de la délégation et qu'il n'a pas été complice de l'erreur ou du dol.

La clause finale de l'acte qui porte que « ceci a été fait uniquement pour tranquilliser le créancier et afin qu'au cas de prédécès du débiteur, il sache avec qui il continuera à traiter » ne fait pas dégénérer la délégation parfaite en simple mandat ou indication de paiement « adjectus solutionis causâ, » *surtout lorsque le nouveau débiteur a stipulé dans l'acte la contre-valeur de son engagement.*

(SIERENS C. VAN HOOREBEKE.)

Jugement. — « Attendu qu'il est en aveu entre parties :

« 1° Que, le 1er mars 1848, l'ex-notaire Van Hoorebeke a déclaré constituer, au profit de la demoiselle Sierens, béguine à Gand, une rente viagère de 247 fr. 62 cent. par an, contre et en échange de la cession d'une obligation de 3,809 francs 52 centimes;

« 2° Que la béguine Sierens, voulant avoir quelque garantie de paiement de sa rente viagère, pour le cas du décès de son débiteur Van Hoorebeke, celui-ci, par un acte subséquent du 1er septembre 1848, déclara que, s'il venait à mourir avant elle, le paiement de sa rente viagère lui serait continué par Charles Van Hoorebeke-Van De Voorde, aussi longtemps qu'elle vivrait;

« Qu'il fut en outre stipulé que Van Hoorebeke-Van De Voorde recevrait l'intérêt de l'obligation à charge des époux De Loof, que la béguine avait cédée au notaire, etc.;

« Que, de plus, ce que Van Hoorebeke-Van De Voorde aurait payé, à l'époque du décès de la béguine, au delà de ce qu'il aurait reçu du chef des intérêts de l'obligation des époux susdits, il le prélèverait sur le capital de cette obligation, le surplus restant à partager entre les héritiers du notaire; qu'enfin, le même acte porte que ceci a été fait uniquement pour tranquilliser la béguine Sierens et afin qu'en cas de prédécès du notaire, elle sache à qui elle continuera à avoir à faire;

« Attendu qu'il est également reconnu entre parties que cette convention, formée en triple, a été acceptée et signée tant par le nouveau débiteur éventuel Van Hoorebeke-Van De Voorde que par le notaire et la béguine; qu'elle forme donc une délégation parfaite, par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier (art. 1275 du code civil);

« Attendu que, l'ex-notaire Van Hoorebeke étant venu à décéder le 19 juin 1857, la béguine Sierens réclama de Van Hoorebeke-Van De Voorde la continuation du paiement de la rente viagère, auquel il s'était engagé par l'acte de délégation du 1er septembre 1848; mais celui-ci, sans contester son engagement envers elle, prétend que, comme elle n'a jamais été cessionnaire réelle de l'obligation de 3,809 francs 52 c., à charge des époux De Loof, ou tout au moins qu'après en avoir été cessionnaire, l'ex-notaire Van Hoorebeke a vendu ou cédé cette même obligation, au nom des créanciers primitifs, les demoiselles Varenberg, par acte passé devant lui le 11 janvier 1853, au profit de Messiaen, médecin à Lovendeghem, il s'ensuit que lui, débiteur délégué, ne peut plus toucher les intérêts de cette obligation, en compensation du paiement de la rente viagère, et qu'ainsi il ne doit pas continuer ce paiement;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'en effet, on comprendrait que ce débiteur qui, par un acte formel et en due forme, s'est engagé envers la béguine, moyennant une condition promise et à remplir par l'ex-notaire, objecte à ce dernier ou à ses héritiers qu'en déclarant avoir acquis pour elle le 17 septembre 1847 l'obligation dont il s'agit et qui lui a été cédée contre la rente viagère, ou bien en aliénant cette obligation directement ou au nom des créanciers primitifs, dont il était l'homme d'affaires, il a trompé ce nouveau débiteur et que du chef de ce dol et de cette fraude, lui ou ses héritiers sont tenus de l'indemniser; mais que l'on ne peut concevoir qu'il vienne opposer à la béguine le dol et la fraude de ce tiers;

« Attendu, en effet, que celle-ci a voulu, pour sa tranquillité, se procurer une garantie par un deuxième débiteur, pour le cas de prédécès de son débiteur primitif, n'entendant pas se contenter de ses héritiers, et que, par sa signature au bas de l'acte de délégation, Van Hoorebeke-Van De Voorde a accepté cette dette purement et simplement à l'égard de la béguine; que ce n'est pas elle mais bien l'ex-notaire qui, à l'encontre de cet engagement pris par son neveu, à promis à celui-ci de le laisser jouir des intérêts d'une obligation qu'il déclarait lui appartenir, à titre de cession par la béguine, qu'il disait, à son tour, lui appartenir par cession des demoiselles Varenberg;

« Attendu que si, dans tout ceci, l'ex-notaire a trompé son parent, cela est chose étrangère et complétement indifférente à la béguine qui, loin d'avoir trompé quelqu'un, a été trompée elle-même, et qui, dès lors, est en droit de réclamer de Van Hoorebeke-Van De Voorde l'exécution de son engagement, sauf le recours de ce dernier contre la succession bénéficiaire;

« Que telle est la décision formelle de la L. 19, Dig., *de Novat. et deleg.* : « Doli exceptio, quæ poterat deleganti opponi, cessat « in persona creditoris, cui quis delegatus est. Idemque est in « cæteris similibus exceptionibus »;

« Que telle est la doctrine de tous les auteurs, et notamment de Merlin, V° *Délégation de dette;* de Toullier, *de l'Extinction des obligations;* de Duranton, Dalloz, Pothier et Voet;

« Attendu que Toullier et Duranton posent même le cas où le débiteur délégué ne se serait engagé que par erreur, comme on pourrait l'objecter dans l'espèce, et enseignent l'un et l'autre que, dans le cas où le créancier n'est pas complice de fraude ou d'erreur, et qu'il fût réellement créancier du délégant, au moment de la délégation, non-seulement les lois romaines refusent au délégué le droit de répéter ce qu'il aurait payé en exécution de son obligation, quoique consentie par erreur, mais encore elles lui refusent toute exception pour se soustraire au paiement (L. 12, Dig., *de Novat. et deleg.*) : « Sed si per ignorantiam promiserit « creditori, nulla quidem exceptione adversus creditorem uti po- « terit, quia ille suum recepit; sed is, qui delegavit, tenetur « condictione.... » (V. Duranton, 332; Toullier, Ib.);

« Attendu que, dans l'espèce, il reste clairement établi que l'ex-notaire Van Hoorebeke, en paiement du prix de la vente des biens de la béguine, savoir : 5180 fr., ne lui a remis qu'une reconnaissance de 1000 francs et l'acquisition qu'il disait avoir faite pour elle, le 1er septembre 1848, de l'obligation de 3,809 francs 52 centimes; que s'il a réellement fait cette acquisition pour la béguine, après l'avoir reçue en échange contre la rente viagère, il était débiteur de cette rente, et la béguine était, au moment de la délégation, sa créancière;

« Que s'il n'a pas fait cette acquisition pour la béguine, il restait débiteur de 3,809 fr. 52 c., prétendûment payés pour cette acquisition et la béguine était encore une fois sa créancière, au moment de la délégation de son nouveau débiteur, et cette condi-

tion suffit, d'après les lois romaines et les auteurs prérappelés, pour repousser l'exception de ce dernier;

« Attendu, d'ailleurs, que ce nouveau débiteur ou garant ne sera, dans l'espèce, victime que de sa confiance dans l'ex-notaire, envers lequel il pouvait et devait seul, et non la béguine, prendre les précautions que la loi mettait à sa disposition, en faisant notifier à son débiteur éventuel De Loof la délégation des intérêts que l'ex-notaire lui avait cédés, en compensation de la rente à payer à la béguine, ou bien en faisant intervenir ce débiteur à l'acte de délégation, ou par un acte séparé, qui eût infailliblement empêché l'ex-notaire de commettre la fraude dont se plaint Van Hoorebeke-Van De Voorde, et que, sans nulle raison, il voudrait faire tomber sur une pauvre béguine, qui n'a que cette petite rente de 247 fr. 62 c. pour vivre, après avoir perdu, dans le désastre de l'ex-notaire, son obligation de 1000 fr., qui faisait partie du prix de vente de ses terres;

« Attendu que la négligence de Van Hoorebeke-Van De Voorde est d'autant plus inexcusable qu'il est candidat-notaire et agent d'affaires, tandis que la béguine n'a pas l'intelligence des affaires;

« Attendu, enfin, qu'il ne peut pas soutenir sérieusement que d'après la clause finale de l'acte de délégation, il ne serait que simplement *indiqué* pour continuer le paiement de la rente, en qualité de mandataire, car le mandat finit avec le décès du mandant, tandis qu'ici l'engagement du délégué ne commence qu'à cette époque, et les principes sur la délégation de débiteur n'admettent pas que lorsque le contrat se forme par le concours du créancier, du débiteur délégant et du débiteur délégué, qui signe la convention, celui-ci puisse être envisagé comme simple indiqué (*adjectus solutionis causâ*), tandis qu'il est véritable débiteur ayant stipulé la contre-valeur de son engagement;

« Attendu que l'ex-notaire Van Hoorebeke étant mort le 19 juin 1857, il est évident que Van Hoorebeke-Van De Voorde ne doit l'année d'intérêts, commençant le 6 mars 1857, qu'à dater du 19 juin jusqu'au 6 mars 1858; qu'il n'y a donc lieu qu'à le condamner à payer ce prorata;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le défendeur non fondé en ses conclusions; le condamne à payer à la demanderesse les intérêts échus depuis le 19 juin 1857 jusqu'au 6 mars 1858; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens à taxe; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 9 août 1858. — Plaid. MMes Ch. De Coninck aîné et Ferd. Van Hoorebeke.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

JUGEMENT NON ENREGISTRÉ. — INCENDIE. — DESTRUCTION DE LA MINUTE. — RECONNAISSANCE. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

Lorsqu'un jugement d'un tribunal de commerce non encore enregistré, a été détruit dans un incendie, la partie contre laquelle ce jugement a été obtenu est valablement assignée en reconnaissance du jugement devant le tribunal de première instance.

La preuve de l'existence du titre résulte suffisamment d'un certificat du greffier du tribunal de commerce constatant le montant et les causes des condamnations, alors surtout que s'y joint l'aveu du débiteur.

(DIERCKX C. SCHIEPERS.)

Une cause sans précédents dans les annales judiciaires vient d'être jugée par le tribunal de première instance d'Anvers. Elle fixe en droit et en fait un point qui intéresse au plus haut degré les justiciables et surtout le commerce.

Par suite du sinistre déplorable qui a détruit avec la Bourse toutes les archives du tribunal de commerce, il se trouvait que plusieurs jugements prononcés le 30 juillet, avant l'incendie et qui n'avaient pas encore été enregistrés, avaient également péri. Parmi ceux-ci se trouvait un jugement obtenu contradictoirement par Dierckx contre Schiepers.

Pour faire revivre ce jugement, Dierckx assigna Schiepers devant le tribunal de première instance en reconnaissance du jugement du tribunal de commerce, offrant de prouver l'existence du titre par tous moyens de droit, même par témoins (art. 1348 du code civil).

Il fallait pour cela, comme toute autre preuve avait disparu, appeler en témoignage les honorables juges consulaires qui avaient rendu le jugement. Pour leur éviter ce désagrément, Dierckx leva un certificat du greffier constatant que le jugement avait réellement existé et que la minute en avait péri et conclut à la reconnaissance du jugement.

Le tribunal, après délibéré, a statué en ces termes :

Jugement. — « Considérant que le défendeur, quoique dûment cité, a fait défaut de comparaître;

« Considérant que le même défendeur sommé de payer l'import de la condamnation prononcée contre lui par le tribunal de commerce, sa femme a répondu « qu'ils soigneront de payer sous peu; »

« Considérant qu'à l'appui de la demande et de la reconnaissance qui précèdent, le demandeur produit un certificat du commis-greffier Daniels, constatant que le 30 juillet dernier, le tribunal de commerce a prononcé un jugement par lequel le cité Jean Schiepers a été condamné, même par corps, à payer à G. Dierckx, demandeur en cause, la somme de 88 fr. 91 cent., pour vente et livraison de bois d'acajou, faite en 1857; 2° les intérêts commerciaux; 3° les frais et dépens du procès et que la minute première de ce jugement avant tout enregistrement a péri dans l'incendie du local de la Bourse, dans la nuit du 2 au 3 août dernier, ledit certificat dûment enregistré;

« Considérant que l'aveu de la dette joint à la déclaration qui précède, sont deux circonstances de nature à justifier suffisamment la demande tendant à ce qu'il soit déclaré par le tribunal que le cité Jean Schiepers a, par jugement du tribunal de commerce de cette ville en date du 30 juillet dernier, été condamné par corps à payer au demandeur les sommes prérappelées et que les frais de cette condamnation peuvent être évalués à la somme de 14 fr. 32 cent.;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le substitut Verdussen, et statuant sur le profit du défaut accordé à l'audience du 3 de ce mois, dit pour droit que le défendeur Schiepers a, par jugement du tribunal de commerce de cette ville, en date du 30 juillet dernier, été condamné par corps à payer au demandeur G. Dierckx : 1° la somme de 88 fr. 91 cent. pour vente et livraison de bois d'acajou en l'année 1857; 2° les intérêts commerciaux et 3° les frais et dépens du procès liquidés à 14 fr. 23 cent., soit ensemble la somme de 103 fr. 23 cent., que lui Schiepers sera tenu par corps de payer au demandeur; condamne le défaillant aux dépens... » (Du 9 septembre 1858.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Bouché.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — EXCEPTION. — QUASI-DÉLIT.

Le défendeur sur une action en dommages-intérêts résultant d'un quasi-délit ne peut exciper de sa qualité de commerçant, en vertu de laquelle il a posé le fait dommageable, pour entraîner un demandeur, qui n'a pas contracté avec lui, devant la juridiction commerciale.

Le fait, de la part d'un défendeur, de comparaître personnellement pour donner des explications orales ne le forclot pas du droit de présenter telle exception qu'il juge convenable, dans ses conclusions ultérieures.

(CHALTIN C. HANOULLE ET CHALLE.)

Voici en quels termes le ministère public donna ses conclusions :

« Le Tribunal est saisi d'une action principale dirigée par Chaltin, à la fois contre Hanoulle et Challe, et d'une action en garantie intentée par le premier des défendeurs contre le second.

Challe, négociant, propose un déclinatoire et demande à être renvoyé devant le juge consulaire.

Ayant formulé cette exception avant toutes autres exceptions et défenses, il doit être déclaré recevable à l'opposer, nonobstant toutes explications orales qu'il a pu donner au fond avant d'avoir pris conclusions; sinon l'on devrait déclarer un défendeur forclos à exciper d'incompétence par cela seul qu'il aurait demandé une remise. La loi ne peut être interprétée avec cette rigueur.

Est-il fondé dans son exception?

Quelques mots sur la position respective des parties, sont indispensables.

Chaltin, propriétaire d'une terre à Fosse, fait concession à Hanoulle, le 1er janvier 1856, des minerais gisant en cette prairie.

Hanoulle, le 20 du même mois, a cédé sa concession à Challe, en stipulant que ce dernier acquitterait, dans les mains de Chaltin, les redevances dues à celui-ci.

Ces redevances, en tout ou en partie, sont restées impayées, et, Chaltin a intenté, devant ce tribunal, une action pour en obtenir le paiement, dirigée à la fois contre son débiteur conventionnel

Hanoulle, et contre Challe, non à raison d'une convention, mais à raison du fait d'une extraction de minerai opérée en dehors de toute convention.

D'un autre côté, Hanoulle qui, à l'égard du paiement à faire à Chaltin, s'est substitué Challe, assigne celui-ci en garantie.

Nous croyons que, ni vis-à-vis de Chaltin, ni vis-à-vis d'Hanoulle, Challe n'est fondé dans son exception d'incompétence.

Vis-à-vis de Chaltin, qu'est-ce que Challe?

Il se charge de nous le dire lui-même : « Je suis un tiers; je n'ai pas contracté avec lui. »

Chaltin tient le même langage : « Votre droit d'extraire des mines dans ma prairie, ce n'est pas de moi que vous le tenez. »

Aucune convention n'est, en effet, intervenue entre Chaltin et Challe.

Le seul rapport indirect qu'ils aient ensemble est une stipulation par laquelle Challe, contractant avec Hanoulle, consent à payer à Chaltin, une dette de son cédant. Mais cette stipulation, quoique parfaitement valable aux termes des art. 1121 et 1257, si le créancier consent à recevoir le paiement, n'opère aucun lien de droit entre Challe et Chaltin, car la délégation ou substitution d'un débiteur à un autre, ne peut, aux termes de l'article 1275, opérer novation entre le nouveau débiteur et le créancier, si ce dernier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son ancien débiteur.

Il n'y a donc aucun lien juridique basé sur une convention entre Challe et Chaltin.

En conséquence, nous laissons de côté la controverse, ici superflue, de savoir si un non-négociant peut attraire un négociant devant le tribunal civil, à raison de conventions contractées entre eux.

Mais le lien juridique des obligations se forme, non-seulement par contrat, mais encore, indépendamment des contrats, par quasi-contrat, délit ou quasi-délit.

Or, nous croyons être fondé à poser en principe que les obligations naissant des actes de commerce attribuant juridiction aux tribunaux consulaires, aux termes de l'art. 631 du code de commerce, ne peuvent dériver que d'une convention ou tout au plus d'un quasi-contrat; jamais d'un délit ou d'un quasi-délit.

Comprendrait-on, en effet, qu'un voleur commerçant prétendît décliner l'action en restitution intentée devant la juridiction civile ou même répressive, par le motif qu'il s'est emparé de l'objet volé pour en faire l'objet d'une spéculation commerciale?

De même on ne pourrait admettre qu'à un propriétaire lésé par un fait dommageable, l'auteur de ce fait pût répondre : « Je suis commerçant; je vous ai porté préjudice sans droit, mais c'est dans le but de me procurer l'occasion d'un bénéfice commercial. Je demande à être renvoyé devant mes juges naturels. »

La partie adverse n'aurait-elle pas le droit de répondre : « Peu m'importe le résultat de votre action; je ne connais en vous que l'auteur du fait dont je me plains; je n'ai pas contracté avec vous; je ne vous ai pas choisi; vous vous êtes imposé à moi; je ne prétends pas vous suivre devant une juridiction que je n'ai pas acceptée en contractant avec vous? »

Ce langage, n'est-ce pas précisément celui que Chaltin peut tenir et à juste titre?

Il a contracté avec un non-négociant, qui est resté son débiteur; il ne peut être entraîné devant une autre juridiction, parce que ce débiteur a stipulé, en dehors de son consentement, qu'un tiers serait substitué à lui.

Si ce tiers profite de l'obligation sans en acquitter les charges, le créancier qui n'aurait pas le pouvoir de le forcer à l'exécution d'une obligation qui lui est étrangère, a au moins le droit de l'assigner comme auteur d'un fait dommageable, devant le juge civil, qui est celui qu'il a choisi en contractant.

Le défendeur Challe objecte à cela que Chaltin, en le poursuivant, ne fait qu'exercer les droits de son débiteur Hanoulle et ne peut, par conséquent, exercer plus de droits que ce dernier, lequel, comme cela est incontestable, a seulement le droit d'actionner, devant le juge de commerce, Challe avec lequel il a contracté, et dont il a accepté les juges naturels.

Mais en faisant cette objection, le défendeur Challe oublie deux points :

Le premier, que Chaltin déclare formellement agir en nom personnel contre Challe, comme ayant, sans titre ni droit, extrait du minerai de sa prairie;

Le second, que l'art. 1166 permet aux créanciers d'exercer les droits et actions de leurs débiteurs, mais qu'aucune disposition de loi ne les y oblige.

Chaltin, qui avait, en vertu de cet article, la faculté de poursuivre Challe devant le tribunal de commerce, en exerçant les droits de son débiteur Hanoulle, a préféré agir en son nom personnel. On ne peut lui en faire un grief, ni édifier une exception d'incompétence sur le non-exercice d'une faculté.

Vis-à-vis d'Hanoulle, le déclinatoire ne peut guère avoir plus de succès. L'art. 181 du code de procédure déclare que ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante.

La loi n'admet à cet égard qu'une exception, lorsque la demande originaire a été formée seulement pour traduire les garants hors de leur tribunal. Or, ici le garant étant déjà traduit lui-même devant le juge civil, en qualité de défendeur principal, profiterait, en vain, du bénéfice de cette exception, puisqu'il lui resterait toujours à débattre la question de compétence au principal.

Il y a donc lieu de rejeter l'exception. »

Ces conclusions ont été adoptées.

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'exception d'incompétence :

« Attendu que cette exception a été présentée avant toutes autres exceptions et défenses; qu'ainsi, le défendeur Challe se trouvait dans des termes habiles à la faire valoir;

« Attendu, sur le mérite de ladite exception, qu'en dirigeant à la fois son action contre les défendeurs Hanoulle et Challe, le demandeur originaire a agi à des titres divers; que, s'il a invoqué, à charge d'Hanoulle, la convention verbale intervenue entre lui et celui-ci, le 1er janvier 1854, il n'en est pas de même en ce qui concerne Challe, qui n'y a pris aucune part et y est ainsi resté étranger;

« Qu'à l'égard de ce dernier, le demandeur a procédé, non comme étant aux droits dudit Hanoulle, mais a fondé sa réclamation uniquement sur le fait dommageable posé par ledit Challe pour avoir, sans titre ni droit, extrait certaine quantité de minerai de fer sur sa propriété;

« Que, dès lors, l'acte de commerce dont le même Challe voudrait se prévaloir serait sans influence pour déterminer la juridiction;

« Attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne l'action récursoire, qu'en général et en dehors du cas exceptionnel, prévu par la loi, ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante (art. 181, C. de procédure);

« D'où il suit qu'à ces divers points de vue, l'exception proposée n'est aucunement justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. SCHUERMANS, substitut, entendu en ses conclusions conformes, statuant sur l'exception déclinatoire, dit en icelle le défendeur Challe recevable mais non fondé; se déclare par suite compétent et le condamne de ce chef aux dépens... » (Du 26 mai 1858. — Plaid. MMes LEMAITRE, DOHET, GISLAIN.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus, aîné.

VENTE EN BLOC. — DÉFAUT CACHÉ. — GARANTIE.

Lorsque des marchandises sont vendues en bloc, l'acheteur n'est pas fondé à provoquer la résolution de la vente pour vices cachés, en prétendant qu'il lui a été impossible de vérifier la totalité des marchandises, et que l'intérieur du tas est d'une qualité inférieure à la surface. Art. 1641 du code civil.

On doit le décider ainsi alors surtout que les conventions des parties ont été rédigées par écrit et que l'acte renferme simplement une clause de garantie pour les marchandises qui seraient gâtées. Art. 1341 du code civil.

(VANDEGINSTE ET DESMET C. HESPEL.)

Le 21 octobre 1856, Vandeginste et Desmet, marchands de lin à Wevelghem, achetèrent à Hespel, fermier, à Leers-Nord, le lin que celui-ci avait récolté sur ses terres et qui se trouvait dans sa grange.

Un écrit conçu dans les termes suivants, constata les conditions de ce marché :

« Le soussigné déclare avoir vendu aux sieurs Charles « Desmet et Jean Vandeginste, marchands de lin, associés, « demeurant à Wevelghem, la quantité d'environ deux bon- « niers de lin en gerbes, récolte de 1856, au prix de « quinze francs pour cinquante-deux kilogrammes, vingt- « cinq kilogrammes de paille par mille livres, cinq ba- « lances de cinquante-deux kilogrammes à rebuter, s'il y « a du gâté, à retenir pour mon compte; lesdits marchands « s'engagent de me payer endéans huit jours, date de ce « jour, cinq cents francs pour garantie dudit marché, « moyennant dix francs de remise pour les intérêts d'en- « viron six mois, la livrance auquelle se fera dans le cou-

« rant du mois d'avril 1857, en outre, le prix de la « quantité dudit lin doit être payé à mon domicile à l'épo- « que de la livrance.

« Fait à Leers-Nord, le vingt-un octobre 1856.

« (*Signé*) F. Hespel. »

Le 7 mai 1857, les demandeurs assignent le défendeur devant le tribunal civil de Tournai; ils soutenaient qu'au moment de prendre livraison, ils s'aperçurent que, contrairement à l'assurance donnée par Hespel, plus des trois-quarts de la marchandise était d'une qualité inférieure à celle qu'ils avaient vue au-dessus du tas; ils concluaient, en conséquence, à ce que le défendeur fût condamné à leur livrer, dans la huitaine, la quantité de 13 à 14,000 kilogr. de lin de bonne qualité, semblable à celui qu'il leur a fait voir dans sa grange, le 21 octobre 1856, sous offre de lui payer cette marchandise, conformément au marché conclu entre parties; et, à défaut de ce faire, voir prononcer la résolution dudit marché avec condamnation à des dommages-intérêts.

Les demandeurs conclurent encore subsidiairement à ce qu'il plût au tribunal charger trois experts de vérifier et examiner le lin qui se trouve dans la grange du défendeur, et de faire un rapport sur la quantité, la qualité et la valeur de cette marchandise.

Le défendeur dénia les faits allégués par les demandeurs; il soutint que le marché n'avait point été fait à d'autres conditions que celles relatées dans l'écrit signé par les deux parties, et que les demandeurs ne pouvaient rien ajouter à ces conditions; il ajouta qu'au surplus la convention avait été exécutée, lorsque le lin avait dû être battu, par l'envoi, de la part des acheteurs, de leurs deux frères et de deux ouvriers qui ont trié le lin et rebuté ce qui leur paraissait devoir l'être, et l'ont mis en bottes. En conséquence, il conclut à ce qu'il plût au tribunal débouter les demandeurs de leurs fins et conclusions; les condamner à prendre livraison.

Après un premier jugement, qui ordonna aux demandeurs de préciser leurs articulations et de rencontrer pertinemment celles faites par le défendeur, le tribunal statua au fond en ces termes :

Jugement. — « Attendu que les demandeurs ayant articulé, dans la requête introductive de l'instance, que le lin qui a fait l'objet du marché dont il s'agit au procès, se trouvait en tas dans la grange du vendeur; — que l'on ne pouvait voir que le dessus consistant en une centaine de kilogrammes qui étaient de bonne qualité, et que le vendeur avait garanti que toute la partie était semblable; — et ayant ensuite, sur les dénégations du défendeur, demandé à prouver cette stipulation de garantie, et que plus des trois quarts de la marchandise était d'une qualité inférieure à celle qu'ils auraient vue; — ce moyen a été écarté par le tribunal, pour le motif qu'il était reconnu par les demandeurs qu'il avait été passé acte par écrit de la convention de vente et que, de leur aveu encore, la stipulation vantée par eux et déniée par le défendeur ne s'y trouvait pas insérée;

« Attendu qu'avant faire droit sur les autres moyens des demandeurs, proposés dans les plaidoiries, il leur a été enjoint d'articuler avec précision leurs faits et de rencontrer pertinemment ceux du défendeur;

« Attendu que s'expliquant à ce dernier égard, ils reconnaissent maintenant qu'ainsi que l'avait soutenu le défendeur, le tas de lin était recouvert d'une assez grande quantité de blé, de sorte que le dessus n'était pas visible; mais que le tas étant établi entre les deux aires de la grange, c'étaient ses deux faces latérales qui étaient visibles et accessibles;

« Attendu qu'ils articulent aujourd'hui, non plus que la vente s'est faite sur la vue d'une centaine de kilogrammes du dessus du tas, mais sur la vue de 10 à 12 bottes de bonne qualité et d'une botte de qualité médiocre, que le défendeur aurait fait extraire du tas pour servir d'échantillons, et sur l'assurance que toute la marchandise serait conforme aux deux échantillons; et qu'ils veulent se faire admettre à prouver ces faits, ainsi que la qualité de la marchandise qui se compose, selon eux, de 3,000 kilogrammes conformes à l'échantillon de bonne qualité, de 6,000 kilogrammes conformes à celui de qualité médiocre et de 5,000 kilogrammes de mauvaise qualité;

« Attendu qu'il est évident qu'ils ne font que reproduire ainsi, avec des circonstances en harmonie avec l'état des lieux tel qu'ils l'admettent aujourd'hui, le moyen qui a déjà été rejeté par le tribunal;

« Qu'il est constant et reconnu au procès que la vente intervenue entre les parties a eu pour objet le lin mis en tas dans la grange, provenant de la récolte de 1856, de 2 hectares 60 ares de terre; que c'est par écrit seulement que les demandeurs pourraient être reçus à prouver que cette vente a été faite sur échantillon de deux sortes et sur l'assurance que toute la marchandise serait conforme à ces échantillons, et qu'ils reconnaissent qu'aucun écrit ne constate ces stipulations qui sont mises en dénégation par le défendeur;

« Que la preuve par témoins qu'ils offrent ne peut donc être admise;

« Attendu que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et que, partant, les demandeurs ne sont, en l'état de la cause, aucunement recevables à demander que des experts estiment la valeur ou qualité d'une marchandise qu'ils ont acquise à un prix déterminé par une convention formelle;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte, et de la requête introductive de l'instance, et des explications des parties, qu'en mars dernier, les demandeurs, avertis que le lin vendu allait être battu pour en recueillir la graine, ont fait procéder, par des ouvriers de leur choix, qu'ils ont envoyés à cette fin, et parmi lesquels figurait un frère à chacun d'eux, à l'arrangement des tiges du lin, à mesure qu'il était battu, et dont ils rejetaient tous les brins qui devaient l'être, et à la formation de ce lin en bottes; que cette opération, qui est d'usage pour l'exécution de ces sortes de marchés, et qui a commencé le 9 mars, a été continuée jusqu'à la dernière botte du tas et a été terminée le 20 mars seulement;

« Attendu que ce qu'allèguent les demandeurs que les deux frères étaient peu capables de discerner la qualité de cette marchandise, ne peut être pris en aucune considération, non-seulement parce que l'aptitude de ceux-ci devait leur être bien connue, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils auraient choisi pour l'opération dont il s'agit ceux qu'ils savaient être hors d'état de la faire convenablement, mais encore parce que cette circonstance, imputable à eux seuls et étrangère au défendeur qui ne pouvait la soupçonner, laisserait vis-à-vis de celui-ci, au fait reconnu, toute sa signification et toute sa portée;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à ce qu'ils allèguent, et que le défendeur dénie, que Vandeginste venu le 16 mars sur les lieux, aurait fait des reproches au défendeur de ce que l'intérieur du tas n'était pas conforme aux échantillons, à quoi Hespel aurait répondu qu'il n'avait pas vendu sur échantillon, mais en bloc, et que les demandeurs devaient prendre le lin tel qu'il était;

« Qu'en effet, il résulte des faits mêmes articulés par eux, qu'après cette réponse prétendue, Vandeginste loin d'arrêter l'opération, l'a fait continuer, tellement qu'elle a duré encore cinq jours, y compris le 16, et qu'elle a été entièrement terminée, de sorte que, dans le cas même où il serait constant que l'un des demandeurs aurait fait entendre le 16 mars une plainte sur la qualité d'une partie du lin, il l'aurait évidemment abandonnée en faisant continuer le travail;

« Attendu que le travail dont il s'agit est une manipulation que l'on ne fait subir et que l'on n'est autorisé à faire subir qu'à la marchandise que l'on accepte et que l'on fait sienne, et jamais à celle d'autrui; que l'on ne peut, un mois après de pareils actes, et alors que les prix ont éprouvé une baisse, être reçu à se dégager du marché, sous prétexte que la marchandise n'est pas de la qualité promise;

« Que l'art. 1585 du code civil, invoqué par les demandeurs, est uniquement relatif aux risques de la chose dont le prix est fixé au poids, et que quoique le lin n'ait pas encore été pesé, parce que les acheteurs ne sont pas encore venus le chercher en le payant, ce qui devait avoir lieu en avril, l'engagement n'en est pas moins irrévocable et la convention exécutée autant qu'elle pouvait l'être jusque là;

« Attendu que le fait d'exécution ci-dessus se joint aux autres considérations qui précèdent pour faire repousser le premier moyen reproduit par les demandeurs, qu'il doit également faire repousser le second moyen relatif à un prétendu vice caché, de la chose vendue, puisque toute la marchandise avait passé par les mains d'hommes choisis par eux afin de la manipuler, d'en exclure le mauvais et de former tout ce qui était accepté en bottes disposées pour être ensuite chargées et transportées chez eux;

« Attendu que pour troisième moyen les demandeurs, dans les premières plaidoiries, ont articulé qu'il y avait eu fraude de la part du défendeur; qu'alors ils le présentaient, comme ayant doleusement et dans le dessein de tromper ceux qui viendraient acheter ce lin, fait placer 100 kilogrammes de bon lin au-dessus, et fait cacher le lin de moindre qualité au-dessous; que cette assertion ne peut plus se soutenir telle qu'elle a été faite d'abord, vu la disposition reconnue du tas de lin dont le dessus était caché, mais dont deux parois latérales étaient visibles;

« Attendu qu'il leur a été enjoint d'articuler avec précision les faits desquels ils entendent faire ressortir que le défendeur a usé de dol, et que sur ce point ils posent en fait que lorsque le défendeur a engrangé sa récolte de lin, il a donné des ordres exprès à ses ouvriers pour le faire arranger de manière à mettre sur les côtés ce qui était meilleur et à cacher dans l'intérieur du tas tout ce qui était de mauvaise qualité;

« Attendu qu'en repoussant ce fait comme contenant une accusation fausse et calomnieuse, le défendeur conclut de ce chef à des dommages-intérêts;

« Attendu, en ce qui touche la pertinence de ce fait, que les demandeurs se bornent à parler d'ordres donnés par le défendeur, sans parler de l'exécution que ces ordres auraient reçue; mais qu'il résulte de l'ensemble de leurs soutènements qu'ils entendent prouver que cette exécution a eu lieu;

« Que si cette exécution nécessitait des précautions spéciales, un triage préalable de la denrée, afin de séparer la meilleure de la moindre, un soin particulier, en posant chacune des couches de bottes de lin dont se compose le tas, de prendre celles d'une qualité pour former les parois visibles et celles d'une autre qualité partout ailleurs, il faut admettre que les demandeurs, en empruntant de prouver le fait par eux posé, empruntent d'établir que ces précautions ont été prises et que tout ce travail a eu lieu;

« Attendu que le fait, qu'il faut un instant et avant toute preuve supposer vrai pour apprécier la recevabilité du moyen, a pu ne parvenir que récemment à la connaissance des demandeurs et avoir été ignoré d'eux lors du travail qu'ils ont fait exécuter sur le lin dont il s'agit, du 9 au 20 mars dernier; et qu'ils ne pourraient dès lors être présumés avoir renoncé à un moyen fondé sur un fait qui leur était inconnu; qu'ils se croyaient en mars dernier, liés par l'engagement antérieurement pris; mais qu'on ne peut leur opposer ce qu'ils ont fait dans cette opinion, s'ils viennent ensuite à découvrir et à prouver que le défendeur a usé de dol formel pour tromper les acheteurs sur la qualité de la marchandise;

« Attendu, en conséquence, qu'il échet de régler les parties à preuve sur ce troisième moyen, d'autant plus que le défendeur prend de son côté une conclusion en dommages-intérêts qui rend nécessaire la constatation des faits;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au moyen puisé par les demandeurs dans le fait allégué par eux, que la vente aurait eu lieu sur échantillons et sur l'assurance que toute la marchandise était conforme aux échantillons, ni au moyen puisé dans la disposition de l'art. 1641 du code civil, dans lesquels ils ne sont point recevables, et avant faire droit sur le moyen de fraude ou dol, ainsi que sur les conclusions du défendeur, et notamment en réparation, dommages et intérêts, charge les demandeurs de prouver par tous moyens de droit, et notamment par témoins, que lorsque le défendeur a fait engranger sa récolte de lin, il a donné des ordres exprès à ses ouvriers de le faire arranger de manière à mettre sur les côtés ce qui était meilleur et à cacher dans l'intérieur du tas tout ce qui était de mauvaise qualité, et que ces ordres ont été exécutés; le défendeur admis en preuve contraire... » (Du 15 juin 1857. — Plaid. MMes Napoléon Allard et Edmond Du Bus.)

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 80 A 88 DU MOIS D'OCTOBRE 1858.

Abus des passions d'un mineur. — Faits constitutifs. 1380
Action. — Biens de pauvres. — Revendication. — Bureau de bienfaisance. 1269
Action paulienne. — Acte argué de fraude. — Créancier postérieur. 1273
Appel. — Concordat. — Refus d'homologation. 1340
—— Jugement nul faute d'audition du ministère public. Evocation. 1329
—— Reconvention non libellée. — Changement. 1304
Arpenteur. — Exercice illégal. — Peine. 1317
Avoué. — Remplacement. 1335
Bibliographie. — MM. *Gaillard*, *Kervyn*, *Janssen*, *Borgnet* et *Depping*, œuvres diverses. 1371
—— *De Fooz*, Législation des mines. 1390
Cassation criminelle. — Consignation d'amende. — Certificat d'indigence. 1313
—— Désistement. — Amende et indemnité. 1316, 1317
Chose jugée. — Déclinatoires successifs. — Causes différentes. 1281
—— Peine. — Grâce. 1319
—— Saisie d'objets insaisissables. 1336
Chronique. — Rentrée de la cour d'appel de Bruxelles. 1326, 1392
Compétence civile. — Champs. — Dommage permanent. 1281
—— Procureur général de cour d'appel devenu conseiller de cassation. — Prise à partie. 1302
Compétence commerciale. — Exception. — Quasi délit. 1402
Compétence criminelle. — Injures verbales. — Audience. 1356
—— Tromperie sur la nature de la marchandise. — Falsification de denrées alimentaires. — Lieu du délit, de la commande, de la livraison. 1308
Conservateur des hypothèques. — Garde civique. 1304
Contrainte par corps. — Mari non-commerçant. 1390
Cour d'assises. — Demande en nullité. — Délai. 1389
—— Médecin légiste. — Témoin. — Serment. 1359
—— Pourvoi. — Accusation non purgée. 1360
Délégation parfaite. — Délégué. — Acceptation. — Dol. 1399
Délit. — Condamnation pécuniaire. — Solidarité. 1296
Droits de succession. — Demandes incidentes. — Procédure. 1361
Eau. — Passage. — Barques. — Adjudicataire. — Contravention. 1315
Emphytéose. — Coutume de Flandre. 1283
Entrepreneur de transport. — Group d'argent. — Perte. 1279
—— Réception et paiement de la lettre de voiture. 1311
Expertise. — Rapport. — Présence des parties. 1383
Exploit. — Matière correctionnelle. — Jour férié. 1318
Expropriation forcée. — Nullité du titre exécutoire. 1335
Expropriation publique. — Appel. — Acquiescement. 1297
—— Arbres et herbages. — Frais de remploi. 1297
—— Digue de polder. — Valeur. — Moins-value. 1297
—— Retrait d'indemnité. — Frais. 1285
Extradition. — Pouvoir judiciaire. — Pouvoir exécutif. — Chambre du conseil. — Détention préventive. 1293
Faillite. — Concordat. — Consentement des créanciers. — Homologation forcée. 1340
—— Faillite antérieure. — Présomption de banqueroute. 1340
Fondation. — Administrateurs spéciaux. — Clause nulle. 1393
Hypothèque. — Déconfiture. — Fraude. 1273
—— Du maintien de l'hypothèque judiciaire en France. 1265
Inscription hypothécaire. — Prête-nom. — Validité. 1369
Interdiction. — Faiblesse d'esprit. — Imbécillité. 1396
Jugement. — Ministère public. — Mineur. 1329
—— Minute. — Incendie. — Destruction. — Reconnaissance. 1401
—— Par défaut. — Opposition. — Absence du pays. 1324
Legs. — Etendue. — Interprétation. 1279
Milice. — Certificat. — Signature. — Témoin illettré. 1353
Obligation. — Déconfiture. — Présomption de fraude. 1273
—— Mari. — Femme. — Date certaine. 1273
Offense envers un souverain. — Plainte. — Visa. — Réquisitoire. 1313
—— Pourvoi. — Délai. 1314
Organisation judiciaire. — Discours de M. De Bavay. 1345
Partie civile. — Ordonnance de non-lieu. — Domicile élu. Opposition. 1317
Peine. — Correctionnelle. — De simple police. — Circonstances atténuantes. — Cumul. 1319
—— Cumul. 1380
Polder. — Digue. — Plantations. 1297
Prescription. — Décennale. — Titres putatifs. 1329
Preuve. — Faits déniés. — Notoriété publique. 1273
Preuve testimoniale. — Fabrique d'église. — Domaine. — Revendication. 1277
—— Partage. 1329
Règlement communal. — Transit de viande. — Déviation. 1357
Saisie-arrêt. — Objets insaisissables. 1336
Société. — Créancier. — Avances. — Refus de rembourser. 1310
—— Faillite. — Reprises de la femme d'un associé. 1337
—— Nomination, remplacement, actes des administrateurs. — Contestations. — Arbitrage. 1310
Succession. — Biens patrimoniaux. — Enfants de deux lits. Coutume de Stavelot. 1303
—— Epoux survivant. — Biens dévolus. — Coutume de Namur. 1329
—— Fondation ancienne non spiritualisée. — Transmissibilité des biens. 1303
Suppression d'enfant. — Disparition. — Suppression d'état. 1377
Surenchère. — Tiers détenteur évincé. — Améliorations. Plus-value. 1364, 1368
Timbre. — Avis. — Catalogue. 1371
Tutelle. — Conseil de famille. — Composition. 1282
—— Subrogé tuteur. — Intérêts. 1329
Usure. — Amende. — Fixation. 1380
Variétés. — Procès Mosca, à Naples, en 1807. 1341
Vente. — Commerciale. — Résolution. — Mise en demeure. 1383
—— En bloc. — Défaut caché. — Garantie. 1404
—— Facture. — Réception de la marchandise. 1383
—— Immeubles. — Délimitation. — Arbitre. 1272
Vol. — Facteur de chemin de fer. — Détournement. 1296

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAVEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ DISSOUTE. — DÉCLARATION. — DÉLAI.

L'art. 442 de la loi sur les faillites est uniquement relatif aux effets de la faillite déclarée et ne stipule aucun délai dans lequel il y aurait lieu de faire déclarer une faillite.

Une société en nom collectif, déclarée dissoute par sentence arbitrale et mise en état de liquidation, peut être déclarée en faillite, plus de six mois après la dissolution prononcée. Loi du 18 avril 1851, art. 442, § 3.

Ainsi celui qui a fait partie de la société susdite ne peut prétendre que la dissolution de la société ayant été prononcée depuis plus de six mois et acceptée par lui, il ne peut être déclaré failli.

Il en serait surtout ainsi, si la société, bien que dissoute, avait continué les opérations commerciales.

Il importerait peu que les opérations de la liquidation se fissent par les associés en personne ou par un liquidateur.

(OLDENHOVE C. LE CURATEUR A SA FAILLITE.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles prononça, le 1er avril 1858, la mise en faillite de Oldenhove; celui-ci assigna le curateur, pour voir rapporter ce jugement. Il se fondait sur ce qu'il avait cessé le commerce depuis plusieurs années, et que, d'après la loi du 18 avril 1851, le commerçant retiré des affaires depuis plus de six mois, ne peut plus être déclaré en faillite.

Le curateur opposa que Oldenhove n'avait point cessé d'être commerçant jusqu'au jour où il avait été déclaré failli; que dans tous les cas, la cessation de paiements à une époque où il exerçait le commerce, autorisait le juge à prononcer la mise en faillite.

Jugement du 22 avril qui déboute Oldenhove de son opposition.

Appel.

Conclusion de l'intimé, ainsi conçue :

« Attendu que la société F. Oldenhove, Eisenstuck et comp. dont l'appelant est un des associés en nom collectif, bien que dissoute, se trouve encore en état de liquidation; qu'il est établi et reconnu que pendant toute la durée de la liquidation, elle a fait sans interruption et d'une manière continue jusqu'au jour d'aujourd'hui des opérations commerciales nombreuses et importantes; que, par suite, elle a conservé et conserve encore la qualité d'être commerçant;

Attendu que les associés en nom collectif participent de la nature juridique de la société dont ils font partie;

Attendu qu'il importe peu que les opérations de la liquidation se fassent par les associés en personne ou par un liquidateur; que le liquidateur étant le représentant légal de tous les associés, les actes posés par lui dans les limites de ses fonctions sont juridiquement considérés comme étant posés par les associés mêmes;

Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, par suite de l'acquiescement donné par l'appelant à la sentence arbitrale qui nommait le liquidateur, celui-ci a acquis à l'égard de l'appelant le caractère de mandataire conventionnel; qu'il est de plus constant que l'appelant a formellement consenti à ce que la vente des marchandises de la société se fît commercialement et qu'il a même exigé que les matières premières fussent industriellement manipulées et transformées en marchandises vendables, protestant contre tout autre mode de réalisation de l'avoir social;

Attendu que l'appelant, en soutenant aujourd'hui qu'il aurait cessé le commerce depuis la fin de 1855 est en contradiction formelle avec les qualification et position qu'il a constamment prises et acceptées vis-à-vis de ses créanciers postérieurement à l'époque indiquée et qu'il ne peut assigner aucune date précise à laquelle le prétendu changement de qualité se serait opéré;

Attendu au surplus que, d'après l'art. 437 de la loi de 1851, celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements remonte à une époque où il était encore commerçant;

Attendu qu'il est constant que la cessation de paiements de l'appelant remonte à une époque antérieure même à celle à laquelle il prétend s'être retiré des affaires;

Attendu que l'interprétation de l'appelant d'après laquelle la disposition du paragraphe 2 de l'art. 437 cité, ne s'appliquerait point au commerçant retiré des affaires depuis plus de six mois, est contraire non-seulement au texte de l'article 437, mais encore à l'esprit et à l'économie générale de la loi du 18 avril 1851;

Par ces motifs, et vu les art. 1156, 1158, 1159, 1160, 1370, 1372, 1375, 1856, 1859, 1860, 1873, 1988 et 1998 du code civil, ensemble les art. 22, 24 et 51 du code de commerce et l'article 437 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites;

L'avoué soussigné pour les intimés conclut à ce qu'il plaise à la cour dire et déclarer que l'appelant n'a point cessé d'être commerçant jusqu'au jour où il a été déclaré en faillite; que dans tous les cas, la cessation de paiements à une époque où il exerçait le commerce, autorisait le juge à prononcer sa mise en faillite; par suite mettre l'appel à néant. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que tout commerçant qui contracte une dette commerciale s'oblige à y faire honneur avec toutes les garanties édictées par les lois de commerce pour assurer le parfait accomplissement des engagements commerciaux; que c'est ainsi que, par la loi du contrat, il se soumet d'avance, en cas d'inexécution de ses obligations, à la juridiction consulaire, à la contrainte par corps et à la rigueur des dispositions légales relatives aux faillites;

« Attendu qu'il ne saurait appartenir à un débiteur de modifier ses engagements et les droits acquis de ses créanciers en déclarant qu'il cesse le commerce et qu'il procède à une liquidation;

« Attendu que la liquidation d'engagements commerciaux ne saurait s'opérer qu'en conformité des lois et avec les garanties qui ont présidé à leur formation;

« Attendu que les dettes invoquées pour obtenir la déclaration de la faillite de l'appelant étaient des dettes commerciales contractées avant la dissolution de la société Oldenhove, Eisenstuck et comp., et qui n'étaient pas liquidées au jour de la déclaration de faillite;

« Attendu que vainement l'appelant invoque l'art. 442, § 3, de la loi du 18 avril 1851 pour prétendre que, par suite de la dissolution de cette société, prononcée le 24 décembre 1855 et acceptée par lui au mois de mars suivant, il ne pouvait plus être déclaré en faillite le 1er avril 1858;

« Attendu que cet article, uniquement relatif aux effets de la faillite déclarée, ne stipule aucun délai dans lequel il y aurait lieu de faire déclarer une faillite; qu'à la vérité le rapporteur de la loi a émis, devant la Chambre des représentants, une opinion conforme aux prétentions de l'appelant; mais que cette doctrine, restée sans examen et sans discussion, n'a pas été traduite en texte de loi et se trouve contredite par le rapporteur de la loi au

Sénat, qui déclarait irrévocable le droit des créanciers de provoquer la faillite de leur débiteur;

« Attendu que le législateur, s'il avait entendu décréter une disposition aussi exorbitante, n'aurait pas manqué de compléter sa disposition en déterminant le mode de manifestation de la cessation d'un commerce;

« Qu'en effet, il ne pouvait se dissimuler la longueur de temps que peut exiger la liquidation d'une maison de commerce, soit à cause de l'étendue des relations commerciales, soit à cause des contestations judiciaires qui peuvent surgir à l'occasion de cette liquidation; que dès lors pour sauvegarder les droits des créanciers étrangers qui, en raison des distances surtout, ne pouvaient exercer leurs droits dans un délai fatal de six mois dont le départ restait au choix du débiteur, le législateur eût ordonné la faillite d'office, de tout commerçant qui n'eût pas terminé sa liquidation avant l'expiration du délai après lequel une déclaration de faillite devenait impossible;

« Attendu qu'en tous cas, l'appelant ne serait pas admissible à invoquer la portée qu'il prête à la loi susdite, parce que la société Oldenhove, Eisenstuck et comp., bien que déclarée dissoute, n'en a pas moins continué ses opérations commerciales jusqu'à ce jour par l'intermédiaire d'un liquidateur judiciaire et conventionnel; que l'appelant a continué de prendre dans divers actes la qualité de commerçant, avant l'ouverture de sa faillite, et que par jugements du tribunal de commerce de Bruxelles des mois de mai et de juin 1857, il a été condamné, par corps, au paiement des dettes commerciales mentionnées au jugement déclaratif de la faillite;

« Par ces motifs, la Cour, M. Graeff, premier avocat général, entendu et de son avis, met l'appel à néant... » (Du 12 juin 1858. Plaid. MMes Devigneaud, Bonnet, Kebers, Mayntz.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

RÉMÉRÉ. — VENTE. — RÉSOLUTION. — AGENT DE CHANGE. — OFFICE. — SOCIÉTÉ. — GAGE. — MATIÈRES COMMERCIALES. COMMISSIONNAIRE. — BANQUIER. — ACTE SIMULÉ. — ENREGISTREMENT.

Aucune loi ne défend dans un contrat de vente à réméré de stipuler pour l'acheteur le droit de résoudre le contrat.

La clause de rachat peut être stipulée à un prix supérieur au prix de vente.

La vente d'une part d'intérêt dans une société est nulle, si l'acquéreur a su que les statuts défendaient à son vendeur pareille cession.

La société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change à Paris est nulle en France et en Belgique.

Le gage en matière commerciale est soumis pour sa validité aux formalités prescrites par le code civil.

Est nul le gage consenti en matière de commerce sous la forme d'une vente simulée, sous seing privé, non enregistrée, et s'il s'agit de meubles incorporels engagés, non signifiée au débiteur de la créance donnée en nantissement.

La signification exigée est celle de l'acte de gage même et non celle du fait que la créance a été donnée en gage.

Le banquier qui fait des avances sur gage ne peut, quoiqu'il prenne une commission, se prétendre commissionnaire privilégié d'après l'art. 93 du code de commerce.

La loi fiscale du 11 février 1816 n'a pas dispensé de l'enregistrement les contrats de gage, vis-à-vis des tiers.

(LHONEUX-DETRU C. LES CURATEURS A LA FAILLITE ZAMAN.)

Lhoneux-Detru produisit à la faillite Zaman deux comptes dont l'un soldait à son profit par 92,999 fr. 85 cent., l'autre, par 123,790 fr. 85 cent.

Les curateurs contestèrent de divers chefs et un jugement du tribunal de commerce de Gand admit leurs objections.

Sur appel de Lhoneux, les questions de droit, posées en tête du sommaire, entre autres points, furent agitées.

L'arrêt qui va suivre les met suffisamment en relief.

Arrêt. — « En ce qui concerne la question : s'il y a lieu de déclarer nulle et de nulle valeur la vente à réméré de cinq parts dans la société d'Ollomont faite par le failli à l'appelant le 15 décembre 1853, pour la somme de 100,000 francs, et par suite à ordonner que ladite somme de 100,000 francs, dont l'appelant a crédité le compte courant du failli à la date du 15 décembre, sera reportée au débit de celui-ci :

« Attendu que les parties sont d'accord que cette vente à réméré a été faite par Zaman à Lhoneux et acceptée par celui-ci dans les termes suivants :

« Je soussigné Joseph Zaman-Van Crombrugghe, propriétaire « à Gand, déclare, par la présente avoir reçu de M. Lhoneux-« Detru, propriétaire à Huy, la somme de cent mille francs.

« Je m'engage au bout de six mois, à dater de ce jour, à lui « fournir un acte de propriété de cinq parts sur cent, dont se « compose la société d'Ollomont, et dont le soussigné possède « 37 1/2 parts, ou bien de racheter lesdites cinq parts pour la « somme de cent et quinze mille francs.

« De son côté, M. Lhoneux-Detru peut renoncer aux susdites « cinq parts et aura droit d'exiger 115,000 francs.

« Fait à Gand, le 15 décembre 1853.

« (*Signé*) F. Zaman. »

« Attendu que cette convention, ne constituant aux yeux du premier juge qu'un prêt usuraire déguisé sous la forme d'une vente, a été par lui déclarée nulle et de nulle valeur;

« Attendu que ni la faculté de rachat réservée par Zaman, ni les droits réservés à Lhoneux de résilier la vente, ni la stipulation d'un bénéfice de 15 p. c., ne fournissent des présomptions de fraude assez graves, précises et concordantes pour détruire la présomption contraire qui résulte en faveur de l'appelant, des termes de la convention, ainsi que de toute la correspondance;

« Attendu, en effet, que la vente à réméré étant un contrat parfaitement licite, on ne conçoit pas que la faculté de rachat sous l'empire de notre législation qui en règle les effets puisse être de plein droit, frappée de suspicion d'usure, comme elle l'a été par le jugement *a quo;*

« Qu'aucune loi ne défend non plus la faculté accordée à l'acheteur de résoudre la vente; et que, si le code civil est muet sur ce point, plusieurs textes du droit romain démontrent que cette clause n'est pas contraire à l'esprit du contrat (L. 4, C., *de Ædil. act.;* L. 31, § 22, *de Ædil. edicto;* L. 3, D., *Quib. mod. pignus);*

« Que, quant à la stipulation d'un bénéfice de 15 p. c. avec bonification de l'intérêt de 4 p. c. l'an sur la somme de 100,000 fr. la clause de rachat à un prix supérieur au prix de vente, n'est contraire à aucun article du code civil, et ne peut dès lors entraîner la nullité de la convention;

« Que, si le code définit la faculté de rachat ou de réméré : « Un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue moyennant la restitution du prix principal, » cette définition n'équivaut pas à une prohibition formelle de subordonner l'exercice du réméré au paiement d'une somme plus considérable, et que, d'ailleurs, cette obligation se justifie facilement lorsque la chose vendue est susceptible d'augmenter de valeur pendant le terme convenu pour exercer la faculté de rachat (Pothier, *Contr. de vente,* n° 415; — Duvergier, t. II, n° 12);

« Attendu que, dans l'espèce, Zaman conservait, pendant le terme convenu, la jouissance des cinq parts, objet de la convention; que, d'autre part, il résulte de diverses lettres versées au procès, notamment de celles adressées au comte De Seyssel, au comte Cornelissen et à Lhoneux, ainsi qu'il appert du livre copie de lettres, quant aux deux premières :

« Que, dans l'opinion de Zaman, la mine d'Ollomont devait produire les résultats les plus brillants, et par suite les parts dans la société acquérir une plus forte valeur;

« Qu'en présence de cette opinion, que tout concourait à faire considérer comme sincère, les 15,000 francs stipulés ne formaient que l'équivalent du bénéfice que Zaman aurait recueilli, et de l'augmentation de valeur que lesdites parts auraient acquises durant le prédit terme; et qu'il était conforme à l'équité, sans qu'il fût contraire à la nature du contrat, d'en tenir compte à Lhoneux;

« Attendu que, s'il est vrai, que de pareilles transactions ne servent qu'à dissimuler la fraude et l'usure, il faut néanmoins, pour en admettre l'existence, que la fraude et l'usure soient établies, et que, bien loin que cette preuve soit faite, toute la correspondance qui a eu lieu entre parties relativement à cette opération, établit au contraire de la manière la plus évidente que la convention dont il s'agit n'exprime et ne porte que ce qui a été réellement convenu entre parties;

« Qu'il résulte, il est vrai, de tous les faits établis au procès, qu'au mois de novembre 1853 et longtemps avant cette époque, Zaman se trouvait dans la situation la plus précaire et employait toutes sortes de manœuvres afin de se procurer les ressources pécuniaires dont il avait besoin chaque jour pour satisfaire à ses nombreux engagements;

« Qu'il était dans l'impossibilité de solder la promesse de 85,163 francs, qui se rapportait à l'affaire du bois de la Valteline, ainsi que les deux bons de 30,000 francs chacun, concernant

l'affaire des actions de Stolberg, dont les échéances étaient prochaines ;

« Que c'est évidemment dans le but d'aller au devant des réclamations de Lhoneux, d'empêcher la méfiance de naître dans l'esprit de son créancier, et de disposer favorablement celui-ci par l'appât d'un nouveau bénéfice de 15,000 francs à s'associer à d'autres spéculations fictives ou réelles, qui devaient lui procurer les ressources dont il avait un si pressant besoin, que Zaman a imaginé une nouvelle combinaison pour alléger son compte, dont le solde débiteur s'élevait vers cette époque à 171,000 francs, et a proposé, le 26 novembre, l'opération qui a fait l'objet de la convention dont il s'agit, proposition que l'appelant s'est empressé d'accepter, non pas dans le dessein de devenir, six mois après, propriétaire de cinq parts dans la société d'Ollomont, mais d'obtenir le bénéfice de 15,000 francs que Zaman lui assurait, comme il avait accepté la spéculation du bois de la Valteline, celle des actions de Stolberg et accepta celle relative à la charge de Rougemont ; mais que le mobile qui les a respectivement guidés pour conclure l'opération n'est pas de nature à en faire prononcer la nullité, comme infectée de fraude et d'usure ;

« Attendu que la convention du 15 décembre n'étant pas sujette à être annulée comme constituant un prêt usuraire déguisé sous la forme d'une vente à réméré, il y a lieu d'examiner si elle a transmis à l'appelant la propriété des cinq actions qu'il prétend aujourd'hui lui appartenir ;

« Attendu qu'il résulte clairement des termes de la convention que celle-ci n'a pas eu pour objet d'associer Lhoneux à Zaman relativement à la part qu'il possédait dans la société, mais de faire obtenir à Lhoneux, au bout de six mois, la propriété de cinq parts sur cent dont elle se composait, et partant de l'associer à cette société pour 5/100 parts ;

« Qu'en effet, cette convention porte que Zaman s'engageait à fournir à Lhoneux, au bout de six mois, à dater du 15 décembre, un acte de propriété de cinq parts sur cent dont se compose la société d'Ollomont, et dont il possédait 37 1/2 parts, ou bien de racheter lesdites cinq parts pour la somme de 115,000 francs ;

« Que cela devient plus évident encore lorsqu'on combine les termes de cette convention avec la correspondance, où l'on voit que Zaman informe d'abord l'appelant qu'il l'aurait compris pour 100,000 francs dans cette société avec faculté de se racheter avec 15 p. c. de bénéfice, au bout de six mois ;

« Que Lhoneux ayant demandé : « Si vous n'usez pas de la « faculté de rachat, quelle part m'est attribuée dans l'opération « totale avec le capital de cent mille francs que j'y verse? » Zaman répondit :

« Quant à la mine, la part que vous auriez serait de cinq parts « sur cent ; » puis il ajoute que jusqu'ici on ne peut céder qu'à ses associés, mais que voulant donner plus tard à Lhoneux un acte constatant sa propriété, il verra d'abord si l'on ne changera pas l'acte de société; que c'est pour ce motif qu'il a établi la clause de rachat au bout de six mois, moyennant de bonifier à Lhoneux 15,000 francs, et que par contre Lhoneux pourra exiger ce même bénéfice, quand même il lui remettrait les cinq parts, informations et réserves qui prouvent à toute évidence que c'est d'une cession de cinq parts dans la société d'Ollomont et non d'une association entre Lhoneux et Zaman relativement aux parts qui appartiennent à ce dernier, qu'il s'est agi entre parties ;

« Que, dans cet état de choses, il devient superflu d'examiner si, en présence de la prohibition prononcée par les statuts qu'aucun sociétaire ne pouvait céder en tout ou en partie sa participation à des personnes étrangères, pareille association aurait pu se former ;

« En ce qui concerne le point de savoir si la cession desdites cinq parts a pu efficacement être faite :

« Attendu que l'article 10 des statuts de la société d'Ollomont porte :

« Aucun sociétaire ne pourra céder en tout ou en partie sa « participation à des personnes étrangères à la société, sans avoir « offert auparavant cette cession aux membres de la société aux « mêmes conditions et avoir reçu d'eux la déclaration formelle « par écrit, qu'ils ne voulaient pas en profiter. Ce pacte est de « rigueur et rendra nulle et comme non avenue la cession faite à « des personnes étrangères à la société, toutes les fois que l'offre « ci-dessus n'aura pas été faite aux membres de la société, ou pour « eux à son gérant et que lesdits membres n'auront pas refusé de « faire usage du droit de prélation ;

« Toutefois, l'on tiendra ledit refus comme vérifié si, 30 jours « après l'offre, l'offrant n'a pas reçu de réponse. La proposition « et la réponse auront lieu par lettres assurées à la poste ; »

« Attendu que cet article est tellement explicite qu'il suffit pour rendre la convention du 15 décembre, soit comme vente, soit comme promesse de vente, entièrement inopérante ;

« Qu'en effet, cet article ne se borne pas à imposer au sociétaire qui veut aliéner sa part sociale, l'obligation de donner la préférence à ses coassociés, mais prononce la nullité de la cession, consentie au profit de personnes étrangères à la société et déclare qu'elle sera comme non avenue, en un mot, frappe chaque part sociale d'inaliénabilité à l'égard des tiers, aussi longtemps que tous les associés n'ont pas été mis en demeure d'en faire l'achat, et qu'ils n'ont témoigné leur refus d'user du privilége que les statuts réservent à chacun d'eux ;

« Attendu que, loin de se conformer au prescrit de l'acte social, Zaman a, de propos délibéré, enfreint la prohibition de l'art. 10, et au lieu d'offrir d'abord aux autres sociétaires les parts qu'il voulait vendre à Lhoneux, il s'est contenté d'informer celui-ci qu'on ne pouvait céder qu'à ses associés, que, pour ce motif, il avait établi la clause de rachat, et qu'il verrait si on ne changerait pas les statuts pour lui donner plus tard un acte constatant sa propriété ;

« Que Zaman était donc bien convaincu que, dans l'état de choses, la cession au profit de Lhoneux ne pouvait avoir pour effet d'associer ce dernier à l'entreprise d'Ollomont ;

« Que, quant à Lhoneux lui-même, il n'a jamais avant la mise en faillite de Zaman, envisagé la convention du 15 décembre comme une vente parfaite en vertu du seul consentement des parties sur la chose et sur le prix, qui fût susceptible de produire ses effets, indépendamment de toute modification des statuts de la société ; qu'instruit par Zaman qu'on ne pouvait céder qu'à ses associés, il ne s'est pas trompé un instant sur la portée de cette convention, ainsi que le démontre sa lettre du 17 janvier 1854, qui se trouve au livre copie de lettres, dans laquelle, faisant remarquer la hauteur de son découvert, il comprend dans celui-ci les 100,000 francs formant le prix de la cession ; qu'il ne se considérait donc pas comme propriétaire des cinq parts dans la société d'Ollomont et n'admettait pas davantage que la convention du 15 décembre avait réduit la dette de Zaman, preuve évidente que dans sa pensée d'alors cette convention ne lui avait pas transmis les droits qu'il revendique aujourd'hui ;

« Que c'est par le même motif que, dans son accusé de réception du 31 décembre qui se trouve au livre copie de lettres, il parle d'une option de six mois pour la somme de 100,000 francs d'une part dans les mines d'Ollomont avec les conditions y indiquées ;

« Que Lhoneux savait donc à l'époque où il traitait avec Zaman qu'abstraction faite de la faculté de rachat, laissée au vendeur, la convention du 15 décembre ne lui avait pas conféré des droits irrévocables qui lui assuraient à l'avenir une part dans la société ;

« Que la défense de céder à d'autres qu'à ses associés, subordonnait la validité de la vente à un changement des statuts et que c'est afin d'obvier aux difficultés qui pourraient naître de cette défense, que son vendeur s'était réservé la faculté de rachat ; que la propriété était vinculée dans le chef du failli ; que la vente était contraire à une prohibition ayant force de loi pour ce dernier, qui lui en avait donné connaissance, et dès lors il ne peut exciper de sa bonne foi et vouloir exiger de son vendeur, ou de ceux qui le représentent, l'exécution d'un contrat qui s'est fait avec le concours réfléchi des deux parties, et qui a toujours renfermé en lui-même une cause d'annulation non moins imputable à l'appelant qu'au failli et dont il doit subir tous les effets ;

« Attendu que la convention du 15 décembre étant déclarée nulle et comme non avenue quant à la transmission de la propriété des cinq parts dans la société d'Ollomont, par les considérations qui précèdent, il devient inutile de statuer sur les autres moyens de nullité que les intimés ont fait valoir ;

« Sur la question résultant du compte spécial intitulé : *Compte à demi pour l'acquisition trois vingt-quatrièmes charge Rougemont, agent de change,* relative aux 35,000 francs dont l'appelant a débité le failli audit compte sous le titre de *Bénéfice pour la rétrocession de la charge Rougemont,* et que le premier juge a ordonné de biffer du compte comme également entachés d'usure :

« Attendu que pour arriver à ce résultat le premier juge envisageant la cession et rétrocession des trois vingt-quatrièmes parts de la charge Rougemont comme purement fictives, décide que le concours de Lhoneux à cette opération a été moins celui d'un acquéreur ou associé véritable que celui d'un banquier, simple bailleur de fonds, avançant une somme de 187,500 francs, en vue de permettre à Zaman de réaliser immédiatement un bénéfice qu'il se vantait d'avoir l'occasion de faire, et que les 35,000 francs en question ne peuvent être considérés que comme une prime promise au prêteur, laquelle prime n'étant le prix d'aucun risque, ni de l'assurance contre un risque quelconque, se confond avec l'intérêt, et qu'à ce titre, étant stipulée hors des intérêts ordinaires du compte courant entre parties, elle constitue une exaction usuraire ;

« Attendu que cette appréciation ne résiste pas un instant à l'examen des faits tels que les révèle la correspondance;

(Ici la Cour analyse longuement cette correspondance.)

« Attendu qu'à moins de prétendre que toute cette correspondance est elle-même fictive et simulée, on n'y saurait trouver le moindre indice d'une exaction usuraire dont Zaman aurait été victime, mais qu'il en résulte, au contraire, à l'évidence, que c'est l'appelant qui a été la victime des manœuvres frauduleuses de Zaman, qui, par ce motif, est parvenu à se faire remettre une somme de 187,500 francs;

« Que les motifs de la décision du premier juge, uniquement basés sur l'usure, sont donc erronés;

« Mais attendu que, sans entrer dans l'examen de la question de savoir si Zaman, ne possédant pas les trois vingt-quatrièmes de la charge Rougemont, auxquels il s'est aussi associé à Lhoneux pour moitié, le défaut de mise sociale serait de nature à faire annuler l'opération, il ne peut être douteux que cette opération doit être déclarée nulle, comme ayant pour objet un intérêt dans une société formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change;

« Qu'en effet, toute société doit avoir un objet licite (art. 1833 du code civil);

« Qu'en France même, nonobstant le principe de la vénalité des offices, introduit, comme quelques-uns le prétendent, par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, ces sortes de sociétés, d'après une jurisprudence constante, d'accord avec la partie la plus saine de la doctrine, sont frappées de nullité, comme contraires à la morale et à l'ordre public; d'où la conséquence que tout sous-traité de la part d'un membre d'une telle société avec une tierce personne, lequel sous-traité aurait pour objet l'intérêt que ce membre peut avoir dans la société, doit être également sans effet, surtout en Belgique, où l'on est resté sous l'empire des lois des 4 août 1789 et 6 octobre 1791, abolissant la vénalité des offices;

« Qu'il suit de là que la société contractée pour l'exploitation de la charge de l'agent de change Rougemont étant nulle, la cession et la rétrocession faites entre Zaman et Lhoneux des trois vingt-quatrièmes parts dans cette société, doit être également annulée, et les 35,000 francs portés au compte particulier du chef de bénéfices stipulés par cette rétrocession, être biffés du compte; que le premier juge, en ordonnant, quoique par d'autres motifs, que cette somme disparaisse du compte, n'a donc pas porté grief à l'appelant;

« Quant à la cession prétendûment faite par le failli à l'appelant, le 14 janvier 1854, de la vingtième part dans la charge de l'agent de change Bagier à Paris, pour la somme de 100,000 fr., dont l'appelant a crédité le compte particulier du failli à la date du 19 janvier 1854, cession que le premier juge a déclarée nulle et inopérante, sauf à reporter au débit du failli la somme de 100,000 francs, dont il a été crédité de ce chef:

« Attendu qu'il résulte de la correspondance et qu'aujourd'hui l'appelant reconnaît lui-même que cette cession n'est en réalité qu'un contrat de gage déguisé sous la forme d'une vente ou cession;

« Qu'il s'agit donc de savoir si ce contrat de gage ainsi travesti, confère à l'appelant le privilége du créancier gagiste;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2074 du code civil, « ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous-seing « privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme « due, ainsi que l'espèce et la nature de la chose donnée en gage, « ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure; »

« Et que s'il s'agit de meubles incorporels tels que créances mobilières, l'art. 2075 exige en outre, pour que ce privilége puisse s'établir, que l'acte public ou sous seing privé enregistré soit signifié au débiteur de la créance donnée en gage;

« Attendu que l'acte public ou sous seing privé enregistré contenant la déclaration de la somme due, etc., étant requis par le premier de ces articles pour protéger les créanciers contre les fraudes qui pourraient se commettre entre le débiteur et le créancier qui se prétend nanti par le gage, il s'en suit que les créanciers doivent pouvoir critiquer sous le rapport de la forme, l'acte que celui-ci leur oppose;

« Que l'acte que la loi commande est un acte de gage transférant la possession, et non un acte de vente translatif de la propriété; et que la simulation peut être ici un moyen employé pour cacher la fraude;

« Attendu que ces motifs répondent suffisamment à la doctrine d'un auteur célèbre, enseignant que la validité du nantissement contracté sous la forme simulée d'une vente, ne peut pas plus être contestée que l'on ne peut critiquer, sous le rapport de la forme, une donation déguisée sous la forme de vente;

« Qu'il y a, en effet, une différence notable entre ces deux cas que l'auteur veut assimiler;

« Que la solennité des formes de la donation ne concerne que les parties, qui sont libres d'exprimer leur consentement sous une autre forme de contrat ayant le même effet entre elles que la donation, tandis que les formes du gage donnant privilége ou droit de préférence, sont prescrites, comme dit est, dans l'intérêt et en faveur des autres créanciers du débiteur qui a consenti le gage;

« Que la vente extérieure ne peut donc être mise en œuvre pour remplacer le gage à l'effet de conférer au créancier nanti du gage, le privilége de l'art. 2073 du code civil;

« Attendu que l'appelant qui soutient le contraire, est néanmoins forcé de convenir que, pour que le contrat apparent de vente produise vis-à-vis des autres créanciers l'effet dudit article 2073, il faut qu'il renferme les éléments constitutifs du contrat déguisé de nantissement;

« Qu'il faut donc qu'il contienne la déclaration de la somme due, que, s'il est fait par acte sous seing privé, il soit dûment enregistré, et que s'il s'agit de meubles incorporels donnés en gage, il soit signifié au débiteur de la créance donnée en gage;

« Attendu qu'aucun de ces éléments ne se rencontre dans l'espèce;

« Que si l'acte, dont l'appelant se prévaut, contient la clause que la vente est faite pour la somme de 100,000 fr., que Zaman, vendeur, déclare avoir reçue de M. Lhoneux-Detru, de Huy, la correspondance offre beaucoup de doute sur le montant exact de la somme pour laquelle le nantissement a lieu; que ce montant devait varier selon les circonstances; que si Lhoneux acceptait l'offre faite par Zaman de racheter sa part dans les trois vingt-quatrièmes de la charge Rougemont, moyennant 25,000 francs de bénéfice, somme qui a été ensuite majorée à 35,000 francs, le gage ou garantie de la une vingtième part de la charge Bagier, était donnée pour la valeur entière des trois vingt-quatrièmes, soit pour la somme de 187,500 francs;

« Que c'est ce qui résulte, à toute évidence, de la lettre de Zaman du 15 janvier 1854, où, après avoir fait cette offre de rachat, il ajoute :

« La garantie (la garantie de la une vingtième part de la charge « Bagier) vous restera jusqu'à entier remboursement; alors je « garderai le tout comme placement de fonds; »

« Que l'offre de rachat ayant été ensuite acceptée par Lhoneux, la garantie existait jusqu'à l'entier remboursement des 187,500 fr., avancés par Lhoneux évincé par Zaman, de sa moitié dans les trois vingt-quatrièmes de la charge Rougemont;

« Qu'on ne rencontre donc pas dans la mention et la quittance simulée du prix de la prétendue vente l'accomplissement de la formalité de la déclaration exacte de la somme véritablement due;

« Attendu que cet acte n'est pas, non plus, revêtu de la formalité de l'enregistrement;

« Que si, d'après la doctrine de certains auteurs, cette formalité peut être ici remplacée par les équipollents de l'art. 1328 du code civil et même par tout autre fait, tel que le timbre de la poste, qui imprime à l'acte la date certaine que l'enregistrement a pour but de constater, au moins ne peut-elle pas l'être, d'après cette même doctrine, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un gage qui a pour objet un meuble incorporel; que l'acte de nantissement sur un tel meuble devant être notifié, la formalité de l'enregistrement devient, en ce cas, indispensable;

« Attendu enfin que l'acte en question a pour objet un meuble incorporel, à savoir la vingtième part dans une charge d'agent de change à Paris, et que l'appelant est resté en défaut de le faire signifier au débiteur de la créance donnée en gage;

« Que le simulacre de signification faite à la requête de Lhoneux le 18 mars 1854 (trois jours avant la déclaration de la faillite de Zaman, et près d'un mois après sa fuite qui a eu lieu le 18 février, jour où la faillite a été déclarée ouverte), par exploit d'huissier notifié à Bagier, agent de change à Paris, titulaire de la charge et cédant de une vingtième part envers Zaman, outre qu'elle est tardive, ne remplit pas le vœu de la loi; que par cet exploit, Lhoneux fait signifier et déclarer à Bagier que M. Joseph Zaman-Van Crombrugghe de Gand, lui a verbalement cédé la part d'intérêt que lui, dit sieur Zaman, pouvait posséder dans la charge d'agent de change, etc., tandis que pour saisir le créancier gagiste à l'égard des autres créanciers, et lui conférer le privilége de l'article 2073, l'article 2075 exige que l'acte de gage authentique ou sous seing privé mais dûment enregistré soit signifié au débiteur de la créance donnée en gage;

« Attendu qu'on ne saurait non plus prétendre que cette signification était ici superflue, d'après le principe posé plus haut, que le croupier, pour être saisi, n'est pas tenu de signifier à l'être moral de la société, la cession qui lui est faite par un associé d'une part d'intérêt dans la société, puisque la société dont il est ici question, ayant pour objet l'exploitation d'une charge, n'est qu'une société en participation, qui n'a pas d'existence à l'égard

des tiers, où le seul débiteur vis-à-vis de ceux-ci est l'associé titulaire et seul propriétaire de la charge, seul connu, seul gérant et contractant; que c'est donc à lui, comme au véritable débiteur de la créance donnée en gage, que la signification prescrite par l'art. 2075 doit se faire;

« Attendu que l'appelant soutient encore que les art. 2074 et 2075 sont inapplicables au gage commercial, tel qu'est celui dont il se prévaut, à l'égard duquel il faut suivre les art. 93, 94 et 95 du code de commerce, ainsi que les règles générales concernant les preuves en matière commerciale;

« Que tel est le vœu de l'art. 2074 du code civil qui, après avoir déclaré les dispositions de ce code relatives au gage, inapplicables aux matières de commerce, exige qu'on suive, dans ces matières, les lois et règlements qui les concernent;

« Attendu que s'il est vrai que le contrat de gage ou nantissement en matière de commerce peut se prouver entre les parties contractantes, par tous les modes de preuve usités en cette matière, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de faire produire au contrat à l'égard des tiers, les effets qu'y attache l'art. 2073 du code civil; que ces effets consistent dans le droit conféré au créancier gagiste, de se faire payer sur la chose qui est l'objet du gage, par privilége et préférence aux autres créanciers, et les priviléges étant de strict droit, il en résulte qu'ils ne peuvent s'acquérir que de la manière et sous les conditions que la loi créatrice du droit exceptionnel a établies;

« Que ce n'est sans doute pas sérieusement que l'appelant soutient que le droit de privilége ou de préférence auquel le contrat de nantissement donne naissance, étant un droit *sui generis* qui n'est pas inhérent à la qualité de la créance, il n'existe aucune similitude entre le droit de préférence ou privilége de nantissement, et le privilége tel qu'il est défini par l'art. 2095 du code civil, puisque la qualité de la créance donnant droit au créancier gagiste d'être préféré aux autres créanciers, étant précisément que cette créance est nantie par le gage, la définition de cet article lui est parfaitement applicable, ce qui est tellement vrai qu'après avoir donné cette définition du privilége dans l'art. 2095 du code civil, le législateur, à l'art. 2102, dans l'énumération qu'il fait des priviléges sur certains meubles comprend au n° 2 la créance sur le gage dont le créancier est saisi;

« Qu'il s'agit donc uniquement d'examiner si les art. 93, 94 et 95 du code de commerce introduisent une législation spéciale en matière de privilége résultant du gage donné pour une dette commerciale;

« Attendu que l'art. 93 ne concerne que « le commissionnaire « qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une « autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, « commissionnaire auquel cet article accorde un privilége pour « le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur « de ces marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses « magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient « arrivées, il peut constater par un connaissement ou par une « lettre de voiture l'expédition qui lui en a été faite; »

« Que, si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, l'art. 94 accorde le même privilége au même commissionnaire, sur le produit de la vente;

« Attendu que l'appelant soutient que ces articles ne contiennent qu'un exemple que la faveur du commerce commande de suivre dans tous les cas non exceptés par l'art. 95;

« Attendu que, quelle que soit la faveur que mérite le commerce et quels que soient les avantages qu'il peut retirer du prêt sur nantissement, il ne faut pas néanmoins se laisser séduire par l'argument que présentent cette faveur et ces avantages jusqu'à fermer les yeux sur les fraudes dont les créanciers peuvent être victimes dans les faillites, et auxquelles les expose l'affranchissement de toutes formalités du contrat de nantissement entre négociants qui n'habitent pas le même lieu;

« Attendu que, si l'on tient compte des motifs qui ont dicté les formalités de l'art. 2074 introduites, comme on l'a vu, pour prévenir, autant que possible, les fraudes qui peuvent se commettre entre les autres créanciers du même débiteur, fraudes qui sont surtout à craindre dans les faillites, il résulterait du système de l'appelant que le législateur aurait en partie anéanti dans le code de commerce les sages précautions par lui prises lors de la confection du code civil;

« Que telle ne peut avoir été et n'a pas été, non plus, son intention;

« Qu'en effet, pour se convaincre que ce n'est pas ce que le législateur a voulu, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire des dispositions législatives, qui sont ici en discussion, et de consulter les travaux qui les ont préparés;

« Attendu que c'est le 17 juillet 1801 qu'eut lieu la première discussion générale du code civil, dont une commission venait d'élaborer le projet; dans ce projet, qui contenait le chapitre du gage, le texte de l'article 2084, qui était le 15e de ce chapitre du projet, ne portait pas encore la mention que les dispositions sur le gage n'étaient pas applicables aux matières de commerce; que ce n'est que lors de la discussion ultérieure de cet article, qui eut lieu le 1er mars 1804, que cette limitation y fut ajoutée; que, d'autre part, le 3 avril 1801, une commission fut nommée pour rédiger un projet de code de commerce; que, le 4 décembre de la même année, le projet de cette commission, ensemble avec un discours préliminaire qu'elle y avait joint pour faire connaître l'esprit et les intentions qui avaient présidé à sa rédaction, fut présenté par le ministre de l'intérieur au gouvernement, présentation qui fut accompagnée d'un rapport du ministre susdit;

« Que ce projet de code ne contenait, pas plus que le code définitivement adopté, aucunes dispositions générales, quant au gage en matière de commerce, mais les règles en matière de commerce maritime; il contenait, de même que le code de commerce adopté, une disposition établissant un privilége en faveur du commissionnaire qui avait fait des avances sur marchandises, disposition faisant l'objet de deux articles qui étaient les art. 60 et 61 du projet, conçus comme suit :

« Art. 60. « Le commissionnaire qui a fait des avances sur « marchandises a privilége pour le remboursement de ses avances « sur la valeur des marchandises, si les marchandises existent en « nature dans les magasins.

« Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte « du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le pro- « duit de la vente, du montant de ses avances, par préférence aux « créanciers du commettant.

« Art. 61. « Toute avance ou paiement qui pourrait être faite « sur des marchandises déposées ou consignées par un individu « résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donne « aucun privilége au commissionnaire, s'il ne s'est pas conformé « aux dispositions prescrites par le code civil. »

« Attendu que pour bien saisir la portée et l'étendue de ces dispositions de même que pour expliquer les articles du code civil sur le gage, il convient de se reporter à la législation alors existante;

« Attendu qu'au moment où l'on a commencé à s'occuper de nouveaux codes, les lois qui gouvernaient le gage étaient l'ordonnance du commerce de 1673, art. 8 et 9 du titre VI, et l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681; que la première contenait la règle et l'autre les exceptions;

« Que la règle énoncée dans l'ordonnance de 1673 était : « Qu'aucun prêt ne serait fait sur gage, qu'il n'y en eût un acte « pardevant notaire, dont serait retenue minute, et qui contien- « drait la somme prêtée, et les gages qui auraient été déli- « vrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le prêteur « serait contraint par corps, sans qu'il pût prétendre de privilége « sur les gages, sauf à exercer ses autres actions. »

« Attendu que c'est une erreur grave de prétendre que les articles 8 et 9 de l'ordonnance de 1673 étaient tombés en désuétude, tellement que l'usage aurait dispensé le créancier de rapporter la preuve par écrit que la chose qu'il avait en sa possession lui avait été donnée en nantissement;

« Qu'à la vérité, la doctrine des anciens auteurs a interprété ces articles, quelque généraux qu'en fussent les termes, de façon à restreindre leur application aux droits à exercer vis-à-vis des tiers; de sorte que, quant aux parties contractantes entre elles, elles n'étaient pas reçues à s'opposer l'une à l'autre l'inobservation des formalités qu'ils prescrivent; mais que, lorsque la contestation existe avec des tiers, tels que les autres créanciers du débiteur, emprunteur sur gage, tous les auteurs sont d'accord sur la nécessité de l'observation des formalités prescrites par ces articles, « pour obvier, dit Denisart, Collection nouvelle, Vo *Gage*, « éd. de 1771, aux inconvénients de la fraude et de l'intelli- « gence qui pourraient régner entre le prêteur sur gage et celui « à qui il a prêté, pour nuire à un légitime créancier, soit du « prêteur sur gage, ou de celui à qui le prêt a été fait.

« C'est ainsi, dit-il, que la cour l'a jugé récemment par arrêt « dont je n'ai point la date, mais dans l'espèce duquel plaidait « Me ... — Cette distinction fut adoptée. »

« Que les paroles qu'on cite de Lecamus, en ses observations sur l'art. 181 de la Coutume de Paris, n'ont pas le sens étendu qu'on leur prête;

« Que cet auteur avance que « le créancier nanti du gage doit « être cru à son affirmation que la chose donnée ne lui tienne en « nantissement pour la somme qu'il demande : *Quia debitor se- « cutus est fidem creditoris;* et on n'observe point d'obliger le « créancier de rapporter la preuve par écrit que la chose qu'il a « en sa possession lui ait été donnée en nantissement. »

« Qu'il est évident que ce passage ne concerne que la contestation entre le créancier nanti et le débiteur ;

« Qu'on ne peut douter, dit Jousse, interprétant cette opinion de Lecamus, en son commentaire sur l'art. 8, tit. 6, de l'ordonnance de 1673, qu'entre le créancier nanti et le débiteur, celui-là ne soit bien fondé à retenir le gage jusqu'à ce que le débiteur ait payé ce qu'il a emprunté sur ce même gage ; mais que la disposition de l'art. 8 doit avoir lieu quand il y a d'autres créanciers qui s'opposent au privilége prétendu sur le gage par celui qui en est nanti ;

« Qu'il est donc certain, d'après tous les auteurs, qui citent même les cas de faillite comme les plus fréquents et les plus ordinaires où l'ordonnance reçoit son application, que ces articles n'ont pas cessé un instant d'être en pleine vigueur ;

« Que c'est aussi ce qui doit avoir été reconnu par le gouvernement français, puisque, par son arrêté du 7 pluviôse an V, le Directoire exécutif a ordonné la publication en Belgique de ces mêmes articles 8 et 9 de l'ordonnance de 1673, et enfin par le législateur du code civil, qui a considéré ces articles, non comme abrogés, mais comme de prime abord restreints dans leur application, ainsi qu'il résulte des paroles de l'orateur du Tribunat, Gary, dans un discours prononcé au Corps législatif, en séance du 27 ventôse an XII, dans lequel, après avoir fait connaître l'article du projet (2074 du code) qui exige que le gage, pour conférer le privilége, soit constaté par un acte public, ou sous signature privée, dûment enregistré, ajoute : « Cette disposition est con-
« forme à celle des art. 8 et 9 du tit. 6 de l'ordonnance de 1673,
« qui n'avait jamais été appliquée ni exécutée que dans l'intérêt
« des tiers et pour assurer la date du nantissement en cas de fail-
« lite du débiteur » ;

« Attendu que, les auteurs du code ayant ainsi considéré ces articles de l'ordonnance de 1673 comme ayant toujours été en vigueur, lorsqu'il s'agissait de l'intérêt des tiers et pour assurer la date du nantissement en cas de faillite du débiteur, il importe même peu, pour l'intelligence et l'interprétation de ce code de savoir comment d'autres les ont considérés ;

« Qu'il est donc constant au procès que, dans l'esprit des législateurs de nos codes, il existait une législation en pleine force et vigueur sur la matière du gage, conférant un privilége au créancier envers les tiers, et que cette législation était les deux ordonnances citées plus haut, du commerce et de la marine ; que cependant, au témoignage de Valin, commentateur de cette dernière ordonnance, au livre 2, titre 10, art. 5, « la faveur du commerce
« avait fait introduire le privilége du nantissement ou de la saisie
« naturelle, au profit de celui qui, ayant à sa consignation des
« marchandises appartenant à un négociant dont il est le com-
« missionnaire ou correspondant, avance des sommes sur le prix
« de ces marchandises, ou paie des lettres de change tirées sur
« lui à l'occasion de ces mêmes marchandises ; » mais que, hors cette seule exception, que la faveur du commerce avait, comme dit est, fait admettre, et abstraction faite des privilèges accordés par l'ordonnance de la marine, les articles 8 et 9, titre 6, de celle de 1673 devaient recevoir leur pleine et entière exécution ;

« Attendu qu'en se reportant ainsi à cette législation existante en 1801, on doit acquérir la conviction que le législateur de cette époque n'a voulu que transférer au code de commerce, avec les modifications dont l'expérience pouvait avoir démontré l'utilité, l'exception introduite par l'usage et attestée par Valin, de même qu'il y transportait les dispositions exceptionnelles, concernant les privilèges en matière maritime, de l'ordonnance de la marine, tout en laissant intacte la règle générale des art. 8 et 9 de l'ordonnance du commerce, qui venait d'être refondue dans l'article 4 (2074 du code), du titre *du Nantissement*, du nouveau projet du code civil ;

« Qu'en effet, l'article 60 du projet du code de commerce, présenté en 1801, n'est que la reproduction, en d'autres termes, du cas privilégié dont traite Valin ;

« Que certes, par cette disposition, qui, combinée avec l'article suivant, restreint plutôt qu'elle n'étend le cas prévu par Valin, les auteurs du code de commerce n'ont, pas plus que ce dernier auteur, entendu introduire une législation spéciale en matière de nantissement commercial ; qu'ils l'ont d'autant moins voulu que l'art. 14 (2084 du code civil), du titre *du Nantissement*, en projet, ne portait pas encore l'exclusion des matières de commerce qu'on y a inséré trois ans après, et qui fournit, pour ainsi dire, le seul argument aux partisans du système contraire ;

« Que la preuve évidente que ces législations n'ont entendu que consacrer une exception que l'usage avait admise à cause de la faveur du commerce se puise, en outre, dans le discours préliminaire de la commission qui a élaboré le projet du code de commerce et dans l'exposé des motifs par Regnaud, et dans un discours de M. Jard Panvillier, tous monuments qui, d'après Locré, expliquent la théorie du code de commerce et en facilitent l'intelligence ;

« Attendu que dans le discours préliminaire qui, d'après le rapport du ministre, remettant le projet du code de commerce au gouvernement d'alors, présentait le développement des principes et la discussion des motifs qui avaient guidé la rédaction, les rédacteurs du projet,—après avoir fait connaître que, parmi les anciennes lois qu'ils avaient consultées, les ordonnances de 1673 et de 1681 avaient principalement fixé leur attention ; que c'était là qu'ils avaient puisé le plus grand nombre de principes qui les avaient dirigés dans leur travail ; qu'ils avaient formé trois principales divisions des lois du commerce ; que, dans la première, ils avaient compris les lois qui régissent le commerce en général, lois qu'ils parcourent en énonçant les principes généraux qui les ont guidés, sans toucher un mot des formalités du nantissement en matière de commerce, — arrivent enfin à cette espèce d'agents intermédiaires, appelés *commissionnaires*, dont se sert le commerce, déclarant que c'est à ces agents, et à ces agents seuls, qu'ils avaient trouvé juste d'accorder un privilége que les usages ont établi et que les besoins du commerce réclament ;

« Attendu que ces paroles démontrent bien que, dans l'esprit des rédacteurs, il existait une règle à laquelle les besoins du commerce et les usages leur commandaient de faire une exception, règle qui ne pouvait être autre que celle écrite dans l'ordonnance de 1673, qui avait, ainsi qu'ils le disent, principalement fixé leur attention et qu'ils avaient médité avec recueillement ;

« Que, dans la crainte sans doute qu'on n'abuse de la disposition et pour bien préciser le cas qu'ils veulent excepter, ils ajoutent ces paroles qui dévoilent toute leur pensée :

« La nature de ce privilége devait être déterminée ; son exis-
« tence trop universelle entraînerait des abus qu'il était néces-
« saire de prévenir. Autant il nous a paru avantageux de
« conserver les droits du commissionnaire qui agit de bonne foi,
« autant il était essentiel qu'on ne pût confondre cette branche
« de commerce, si utile dans les ports de mer et dans les villes
« manufacturières, avec une autre espèce de commissionnaires
« connus sous le nom de *prêteurs sur nantissement.* »

« Ils ont chacun leur caractère qui les distingue... »

« Que c'est donc au commissionnaire, recevant des marchandises de place en place pour les vendre, qu'ils accordent restrictivement le privilége, et non au simple prêteur sur gage, que, bien qu'il puisse aussi se dire commissionnaire, ils ont soin de distinguer du premier ;

« Attendu qu'il résulte encore du rapport susmentionné au ministre qui a présenté au gouvernement le projet du code de commerce et qui avait assisté aux discussions de la commission, que les commissaires rédacteurs de ce projet avaient adopté pour principes généraux, en matière de commerce, les règles générales contenues dans le projet du code civil, soumis alors à la discussion générale, et portant la règle écrite dans l'art. 2074, qui n'était que la répétition de l'art. 8 de l'ordonnance de 1673 et qu'ils devaient bien connaître, puisque, par l'art. 61 de leur projet, limitatif de l'art. 60, ils soumettent le commissionnaire, qui demeure au même lieu que son commettant, s'il veut acquérir un privilége sur des marchandises déposées ou consignées, aux dispositions prescrites, non par l'ordonnance de 1673 mais par le code civil ;

« Qu'en effet, le ministre commence son rapport en disant que
« le premier objet dont les commissaires rédacteurs avaient eu à
« s'occuper, avait été de fixer ceux des principes de la législation
« civile qui devaient conserver leur force dans la législation com-
« merciale ; que ce premier pas avait offert de grandes difficultés,
« mais que le projet du code civil, qui venait d'être présenté à la
« discussion, avait offert la réunion de ces principes ; »

« Attendu qu'après avoir ainsi parlé de l'adoption par les commissaires rédacteurs du code civil, comme règle générale, adoption qui paraît d'autant plus certaine que dans leur projet, à l'exception de la vente et des sociétés, aucune règle n'est établie quant aux autres contrats, le rapport descend aux règles spéciales au commerce dont les commissaires rédacteurs se sont occupés, rappelant les ordonnances de 1673 et 1681 dont la révision a été faite, et termine ce point par les paroles suivantes :

« Le tableau, consuls, dont je viens de vous présenter l'es-
« quisse, a été saisi dans son ensemble par les commissaires ré-
« dacteurs.

« Ils ont laissé à la législation civile tout ce qui lui appartient.

« Ils ont circonscrit les lois commerciales aux objets pour les-
« quels la loi civile leur a paru insuffisante et à ceux qui, par
« leur nature et par les besoins du commerce, exigent des dispo-
« sitions particulières. »

« Attendu qu'il est ainsi clairement démontré que, dans l'intention des commissaires rédacteurs du premier projet du code

de commerce, le code civil devait servir de règle générale dans tous les cas pour lesquels une règle exceptionnelle ou spéciale n'avait pas été établie par eux dans leur projet;

« Que nommément l'art. 8 de l'ordonnance de 1673, qui avait passé dans le projet du code civil, formait la règle générale en matière commerciale, et qu'ils n'ont voulu établir qu'une seule exception à cet article 8 de l'ordonnance, devenu l'art. 4 du titre *du Nantissement* en projet (l'article 2074 du code civil), et ce en faveur du commissionnaire, consignataire de marchandises de place en place et chargé de les vendre;

« Attendu que, ce point établi, il s'agit d'examiner si, dans la suite, les intentions des rédacteurs du premier projet du code de commerce, ou leur projet même, ont subi quelques changements ou modifications;

« Et attendu que ce projet, d'après les ordres du gouvernement, fut communiqué aux tribunaux et aux conseils de commerce, à la cour de cassation et aux tribunaux d'appel, pour qu'ils eussent à fournir leurs observations dans le délai de deux mois;

« Que ces observations ont été, en effet, données et transmises à la première commission de rédaction, qui les a fait examiner par trois de ses membres;

« Que ces trois membres ont amendé le projet, conformément à celles de ces observations qu'ils ont cru devoir adopter, et que le tout a été renvoyé à la section de l'intérieur du conseil d'Etat, pour être soumis à la discussion générale (Locré, *Histoire du code de commerce*, t. I, p. 74 et 75);

« Attendu que, d'après l'appelant, qui dit avoir examiné ces observations, les tribunaux de Rouen, du Hâvre, Bordeaux, Bruxelles, Niort, Bayonne, la cour de cassation elle-même, ont voulu généraliser ou tout au moins étendre le privilége de l'article 60 du projet hors le cas énoncé dans l'article;

« Que néanmoins on ne voit pas que, sous ce rapport, la commission de révision ait le moins du monde modifié sa rédaction;

« Qu'on voit bien que, pour rendre la limitation qu'elle posait dans l'art. 61, au cas privilégié de l'art. 60, plus explicite, elle répète cette limitation dans l'art. 60 lui-même, ajoutant, après le mot « marchandises, » les mots : « à lui expédiées d'une autre place « pour être vendues pour le compte d'un commettant »;

« Que le privilége qu'elle attachait d'abord aux avances seulement, elle l'accorde aussi aux intérêts et frais; mais que, de toutes les observations qui lui étaient soumises, elle n'en accueille qu'une seule, qui consiste à donner le privilége, non au négociant en général qui serait en possession du connaissement, comme les tribunaux de commerce de Bruxelles, de Bayonne, de Niort, ainsi que la société libre de commerce de Rouen le demandaient, mais seulement au commissionnaire, possesseur du connaissement des marchandises à lui expédiées mais non encore arrivées;

« Qu'en outre, après le mot *magasins*, de l'art. 60, on a ajouté ceux-ci : *ou dans un dépôt public*, et enfin, dans l'art. 61, les mots *prêts*, au commencement, et *ou dépositaire* après *commissionnaire*;

« Attendu que de ces circonstances il résulte que la commission de rédaction a refusé de généraliser le privilége admis par elle pour le commissionnaire expéditeur seul, et qu'elle a ainsi persisté dans les vues et les intentions manifestées dans le discours préliminaire dont elle avait accompagné son projet, persistance d'autant plus significative qu'elle a eu lieu en présence des critiques élevées, quant à ce, par plusieurs cours et tribunaux;

« Attendu que c'est avec les légères modifications susmentionnées que les art. 60 et 61, devenus les art. 100, 101 et 102 du nouveau projet, et 93, 94 et 95 du code adopté, ont été, avec tout le projet, envoyés au conseil d'Etat, où ils n'ont donné lieu à aucune discussion (Locré, *loc. cit.*, p. 63);

« Que, si l'on consulte l'exposé des motifs fait par Regnaud, dans la séance du corps législatif, du 1er septembre 1807, et le discours du tribun Jard-Panvillier, dans celle du 10 septembre suivant, seuls monuments, d'après Locré, qui, avec le discours préliminaire, peuvent servir à l'intelligence des art. 93-95, les mêmes vues et les mêmes idées de restriction et de limitation, au cas exprimé par ces articles s'y retrouvent :

« Le commissionnaire, dit Regnaud, qui reçoit des marchandises pourra désormais, avec sincérité, faire des avances sur ces « marchandises, s'il les a dans ses magasins, ou s'il en a les lettres « de voiture ou les connaissements;

« La loi lui garantit un privilége équitable et favorise par ce « moyen le cultivateur, le négociant et le consommateur. » Jard-Panvillier ne s'énonce pas d'une manière moins claire :

« Il est, dit-il, une autre espèce d'agents, sur laquelle l'ordonnance de 1673 ne contient que des dispositions insuffisantes, « au moins aujourd'hui que, par l'extension donnée au commerce, elle a acquis beaucoup plus d'importance et d'utilité : je « veux parler des commissionnaires en général. Leurs devoirs et « leurs droits sont déterminés par le code civil, livre 3, tit. 13. « Mais comme il est souvent utile, pour favoriser des opérations « de commerce, qu'ils fassent des avances sur des marchandises « qui leur sont expédiées, le projet de loi qui vous est soumis « leur donne, de plus, privilége sur lesdites marchandises pour « le remboursement de leurs avances, intérêts et frais, et en « excepte cependant les marchandises qui leur sont déposées ou « consignées par un individu résidant dans le lieu de leur domicile... »

« Attendu que lorsqu'il est ainsi bien établi que, dans l'esprit de tous ceux qui ont concouru à la formation du code de commerce, la disposition de l'art. 93 de ce code est et ne peut être que restrictive et limitative; qu'elle forme une exception à la règle tracée par la loi civile en matière de gage, règle qu'il faut suivre dans tous les cas non taxativement prévus par l'exception; que tel est le vœu bien connu des législateurs du code de comm., il importe peu de savoir ce que les législateurs du code civil ont fait ou voulu faire, quand ils se sont occupés de leur œuvre; que lorsque, dans sa séance du 3 mars 1804, le Tribunat a proposé d'étendre aux matières commerciales, l'exception faite par l'art. 14 (2084 code civil), proposition qui fut ensuite adoptée par le conseil d'Etat, dans la séance du 10 mars suivant, ce n'était sans doute pas dans le but d'enchaîner, sous ce rapport, la volonté des législateurs futurs du c. de comm., mais bien au contraire, pour leur laisser une liberté pleine et entière;

« Que c'est, du reste, ce qui ressort à toute évidence de ces paroles du conseiller d'Etat Berlier, dans son exposé des motifs, fait en séance du 13 mars 1804 :

« Pour dégager cette discussion de tout ce qui lui est étranger, « il convient de remarquer d'abord que les matières de commerce « en sont exceptées; »

« Qu'il est incontestable que nonobstant la disposition de l'article 2084, le conseil d'Etat, qui deux ans plus tard s'est occupé de la discussion du projet du code de commerce, pouvait et même devait, ou bien accepter la rédaction telle qu'elle du projet, qui ne contenait, comme on l'a vu, aucune règle générale pour le gage commercial, mais seulement et restrictivement un privilége pour le commissionnaire-consignataire dans un cas spécial; ou bien tracer lui-même des règles particulières pour le gage commercial en général;

« Que, dans le premier cas, qui seul s'est réalisé, le conseil d'Etat est nécessairement censé avoir adopté, avec la rédaction du premier projet, les vues et les intentions des rédacteurs de ce projet, vues et intentions qui se trouvent énoncées de la manière la plus claire dans le discours préliminaire et dans le rapport du ministre cité plus haut;

« Attendu que la disposition exceptionnelle de l'art. 2084, quant aux matières commerciales, s'explique donc par l'existence d'une législation complète sur le gage en matière commerciale, qui avait sa règle dans l'ordonnance de 1673 et ses exceptions dans l'ordonnance de 1681, et dans l'usage attesté par Valin, législation à laquelle il était, dès lors, dangereux de toucher, et à laquelle Berlier disait qu'on voulait rester étranger;

« Attendu qu'à ces considérations, tirées de l'histoire et des motifs de la loi, on peut ajouter que, les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, dont l'égalité dans un même naufrage a toujours été envisagée comme devant être un principe fondamental en matière de faillite, les privilèges, en général, doivent être de droit étroit et ne peuvent être étendus par analogie;

« Que si la faveur du commerce a fait introduire un privilége dans le cas spécial de l'art. 93, l'avantage et la probité du commerce commandent également qu'en présence des dangers qu'offrent les prêts sur nantissement, on soit sévère sur les formalités que la loi prescrit pour les éviter, dans tous les autres cas; qu'il est impossible d'admettre, qu'ayant sous les yeux les sages précautions prises par l'ordonnance commerciale de 1673, en matière de gage, le législateur de 1807, abandonnant tout à coup ces précautions, ait voulu livrer le gage commercial à l'anarchie, favorisant ainsi les fraudes sous prétexte de favoriser le commerce;

« Qu'il faut donc nécessairement dire avec la cour de cassation de France, que cette ordonnance, abrogée par l'article 2 de la loi du 15 septembre 1807, est remplacée dans l'intention des auteurs du code de comm., pour les matières commerciales aussi bien que civiles, par les art. 2074 et 2075 du c. c.;

« Quant à loi française du 8 septembre 1850, qui réduit à un droit fixe d'enregistrement les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions des compagnies d'industrie ou de finance, dans les cas prévus par l'article 93 du code de commerce, loi qui fournit à l'auteur cité plus haut, un des principaux arguments à l'appui du système contraire qu'il soutient :

« Attendu que, si l'interprétation que cet auteur fait de cette loi est vraie, il en résultera qu'en France l'article 93 aurait reçu une profonde modification, mais qu'en Belgique, où l'article est resté le même, la loi française ne saurait être invoquée;

« Attendu qu'en France même cette loi ne peut être d'aucun secours aux partisans du système préconisé par l'auteur;

« Qu'en effet, il résulte des discussions qui ont eu lieu à l'occasion de cette loi, tant devant la Chambre des députés que devant la Chambre des pairs, que personne n'a entendu modifier ou interpréter un article quelconque, soit du code de commerce, soit du code civil; qu'on a seulement voulu accorder à la chambre de commerce de Paris ce que celle-ci demandait, savoir une exemption du droit proportionnel d'enregistrement des actes d'emprunt sur place; qu'à diverses reprises il a été dit qu'on ne voulait pas même mettre en question aucun article, soit du code de commerce, soit du code civil; qu'il s'agissait d'une loi de nature purement fiscale, et qu'enfin un amendement, ayant pour objet de déclarer que « par cette loi il n'était dérogé en rien aux dispositions du code civil sur le gage, » a été combattu comme inutile, et sur cette observation retiré par son auteur;

« Attendu qu'étant ainsi démontré en droit que les art. 2074 et 2075 du code civil sont applicables aux matières de commerce, il s'agit d'examiner, en fait, si l'appelant tombe dans l'exception de l'art. 93 du code de commerce, introduite en faveur des commissionnaires ayant fait des avances sur des marchandises qui lui sont expédiées d'une autre place;

« Attendu que l'appelant n'est pas ce commissionnaire dont parle l'art. 93, et auquel Zaman aurait consigné des marchandises pour être vendues;

« Que Zaman n'a fait autre chose qu'envoyer à l'appelant un titre de créance, en gage d'un prêt à faire à lui, Zaman, ou de sommes par lui déjà dues antérieurement à l'appelant;

« Que si Lhoneux prétend, en fait, avoir été, dans l'occurrence, le commissionnaire de Zaman, à qui il avait l'habitude de compter une commission, il ne peut appartenir qu'à cette espèce de commissionnaires, connus sous le nom de *prêteurs sur nantissement*, que la commission de rédaction du premier projet de code de commerce a déclaré ne pas vouloir confondre avec les commissionnaires auxquels elle accordait le privilége;

« Attendu que la qualification de *marchandise* ne convient pas non plus à une créance, incessible même et hors du commerce, puisqu'elle a pour objet un intérêt dans une société que la loi condamne; que d'ailleurs, d'après Bagier lui-même, conformément au contrat primitif de la société, cette créance ne pouvait être cédée; »

« Attendu que l'appelant, à l'appui de son soutènement que l'acte de nantissement dont il se prévaut est exempt du droit d'enregistrement, a encore invoqué la loi du 11 février 1816, article 24, loi qui affranchit, en effet, de la formalité et du droit d'enregistrement, l'acte d'emprunt sur fonds publics, marchandises et autres biens meubles, pourvu qu'il ne soit fait ou continué que pour six mois au plus;

« Qu'il peut bien résulter de cette loi que, si des contestations s'étaient élevées entre Zaman et Lhoneux sur l'existence du contrat de nantissement, Lhoneux aurait pu être admis à l'établir par la production de l'acte du 14 janvier, sans qu'il dût le soumettre à la formalité de l'enregistrement, dont la loi l'exemptait, mais que cette loi, purement fiscale, et qui n'a d'autre objet que de libérer dans certains cas un contribuable vis-à-vis du fisc, ne peut pas certainement l'affranchir des obligations que la loi lui impose pour donner à l'acte de gage une date certaine à l'égard des tiers, qui, sans cette formalité, ne sont pas tenus de respecter l'acte, en tant que le gagiste prétend en déduire contre eux un droit de préférence;

« Attendu que, si l'effet de cette loi était tel que le soutient l'appelant, elle comprendrait dans la généralité limité de ses termes, non-seulement l'art. 93 du code de commerce, mais encore l'art. 2074 du code civil, et qu'une telle abrogation, par une loi financière, qui ne s'est occupée que d'un dégrèvement d'impôts, ne peut être présumée;

« Attendu enfin que, dans le système même de l'appelant, et alors même que l'on admettrait que l'acte du 14 janvier était exempt des formalités prescrites par l'article 2074, le défaut d'une notification régulière de cet acte au débiteur de la créance n'empêcherait pas moins l'appelant d'être saisi, à l'égard des créanciers de la faillite, tant en vertu de la disposition spéciale de l'article 2074 qu'en vertu des principes concernant le transport des créances et autres droits incorporels;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le premier juge, en déclarant nul et inopérant le nantissement fait sous forme de cession, le 14 janvier 1854, sauf à reporter au débit du failli la somme de 100,000 francs, dont il a été crédité de ce chef au compte particulier présenté par l'appelant, n'a pas infligé grief à celui-ci;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 26 mai 1858. — Plaid. MMes Mesdach c. Cruyt et Lantheere.)

Observations. — V. sur les questions concernant le contrat de gage, un remarquable réquisitoire de M. le procureur général Raikem (Belg. Jud., XII, 1234). La jurisprudence belge incline généralement vers la solution donnée par la cour de Gand dans l'espèce. En doctrine, Troplong, Delamarre et Poitevin, Harel, *Revue des revues de droit*, VIII, p. 105, appuient la thèse contraire, que repoussent Pardessus, Favart, Duranton, Zachariæ, Valette et Dalloz, Nouv. Répert., Vis *Nantissement*, n° 109, et *Commission*, n° 143. La jurisprudence française est plus divisée encore.

Sur la question concernant la validité de la société pour l'exploitation d'un office, V. Troplong, *Société*, n° 91, dans un sens, et Malepeyre et Jourdain, n° 6, dans un autre.

COMPTE COURANT. — CRÉDIT SAUF ENCAISSEMENT. RECONNAISSANCE PROVISOIRE.

Le crédit donné dans un compte courant à des valeurs non échues n'étant définitif qu'après encaissement, la reconnaissance, par le débiteur apparent, de la balance n'est que provisoire et n'empêche pas que le compte courant ne soit modifié par le non-paiement des valeurs.

(La banque de France c. Santerre et comp.)

Jugement. — « Attendu que la créance transportée, dont la Banque de France demande paiement, consiste dans le résultat d'un compte courant qui, à l'époque du transport constituait James Odier son cédant créditeur, sur les propres livres dudit Odier, d'une somme de 196,483 francs 25 centimes envers la société Santerre et comp., dont il était, d'autre part, commanditaire;

« Attendu que le titre présenté au tribunal ne laisse aucun doute sur la nature de cette créance, puisqu'il porte mention expresse des folios du grand livre de J. Odier, où elle est établie; que c'est vainement qu'on excipe de la reconnaissance que porte ledit titre émané de A. Santerre, comme gérant de la société A. Santerre et comp.;

« Qu'en effet, cette reconnaissance, dans les termes et les circonstances où elle a été donnée, ne saurait être considérée que comme établissant de la part de Santerre, qu'il admettait l'exactitude matérielle dudit compte; qu'il s'ensuit donc que la Banque de France ne se trouvait saisie de la créance que dans les termes où elle existait;

« Attendu que les éléments du compte courant, tel qu'il est présenté au tribunal, et que la Banque de France, lorsqu'elle a contracté, pouvait facilement vérifier, se composent en grande partie, au crédit, de James Odier, non d'avances d'espèces, mais d'acceptations fournies par lui à Santerre et comp., dont ceux-ci devaient se faire les fonds par voie d'escompte, et dont ils ne pouvaient avoir été débités que provisoirement, suivant les principes généraux et constants du compte courant, sauf encaissement;

« Attendu que ces acceptations étant restées impayées à leur échéance, A. Santerre et comp. ont été obligés d'y faire face pour l'honneur de leur propre signature, ce qui a nécessité à leur crédit, audit compte courant, forcément continué, des sommes supérieures à la demande;

« Attendu qu'il s'ensuit que sans s'arrêter à aucun moyen de compensation, et par la seule force du principe du compte courant ci-dessus exposé, la créance transportée à la Banque de France s'est modifiée à tel point qu'aujourd'hui la demande qui repose sur elle seule ne saurait être admise;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la Banque de France non recevable et en tous cas mal fondée en sa demande, et l'en déboute avec dépens... » (Du 27 septembre 1858. — Tribunal de commerce de la Seine.)

CHRONIQUE.

— Dans son assemblée générale du 2 novembre 1858, la Cour d'appel de Bruxelles, a, à l'unanimité des membres présents, nommé commis greffier près ladite cour, le sieur Jules Wauters, commis greffier au tribunal de première instance de ladite ville, faisant le service de la cour d'assises. — Il sera remplacé, dans ces dernières fonctions, par M. Descamps, commis greffier au tribunal de première instance.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

Du notariat, des droits de succession, de timbre et d'hypothèque.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Première chamb. — Présidence de M. Devienne, pr. prés.

BAIL. — FAILLITE DU LOCATAIRE. — PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire a privilége pour les loyers dus et à échoir, en vertu du bail, sur tout ce qui garnit les lieux loués, y compris les marchandises de son locataire commerçant, et tombé en faillite, et ce nonobstant le concordat, qui n'est pas opposable à ce privilége.

(LA ROCHEFOUCAULT-LIANCOURT C. LE SYNDIC DE LA FAILLITE PICHAUD.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la date des 10, 25 novembre 1852 et 17 novembre 1853, le marquis De la Rochefoucault, propriétaire, a loué à Pichaud :

« 1° Pour neuf années, à partir du 11 novembre 1852, 151 hectares 92 ares 93 centiares de terres et prés, avec les bâtiments de la ferme de Mougevillette et la maison Lopez, le tout faisant partie du domaine de Liancourt, moyennant un fermage annuel de 14,676 francs, payables par trimestre et par quart à partir du 1er janvier 1853;

« 2° La maison de l'ancienne poste aux lettres, sise au même lieu, aussi pour neuf années, moyennant 400 francs de loyer annuel, payables aux mêmes époques d'échéance;

« 3° Le pavillon de l'ancienne ferme du château, avec jardin potager, pour huit années, à partir du 1er janvier 1854, moyennant 20,000 francs de loyer, payables aux mêmes termes;

« Et 4°, que le marquis De la Rochefoucault, par autre bail sous seings privés, du 1er août 1854, enregistré le 24 du même mois, a loué à Pichaud, qui en était déjà locataire à titre verbal, les bâtiments de l'ancienne filature de Liancourt, avec le moulin en dépendant, moyennant 3,000 francs de fermages, payables annuellement et par quart de trois mois en trois mois, à partir du 1er mai 1853;

» Attendu que depuis son entrée en jouissance, Pichaud a établi dans cette ancienne filature une féculerie, et que le bail de cette usine est absolument distinct et indépendant des autres locations rurales et industrielles dont il a été parlé;

« Attendu que par jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 22 décembre 1857, Pichaud a été déclaré en état de faillite, et que l'actif réalisé par Quatremère, syndic de ladite faillite, et déposé à la caisse des dépôts et consignations, s'est élevé, toute déduction faite des frais privilégiés, à la somme de 12,187 francs;

« Attendu que cette somme représente uniquement le produit de la vente des fécules de pommes de terre qui se trouvaient, au moment de l'ouverture de la faillite, dans l'usine dont il vient d'être parlé;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2102 du code Napoléon, le marquis De la Rochefoucault avait, en vertu du bail susdaté du 1er août 1854, ayant date certaine, un privilége spécial sur tout ce qui garnit la féculerie, non-seulement pour tous les loyers échus, mais ceux à échoir jusqu'à l'expiration du bail;

« Attendu que s'il résulte du procès-verbal de vérification des créances de la faillite Pichaud du 16 février dernier et jours suivants que le marquis De la Rochefoucault a été admis au passif de ladite faillite, notamment pour la somme de 13,680 francs pour tous les loyers échus et restant à courir au bail susdaté, néanmoins les offres réelles à lui faites à la requête de Quatremère, ès-noms, par exploit de Gardien, huissier à Paris, du 23 mars dernier, n'ont été que de la somme de 1,681 francs seulement, à raison de son privilége pour loyers échus de l'année courante, et que par conséquent lesdites offres sont insuffisantes et nulles;

« Attendu que s'il est intervenu le 16 mars dernier entre Pichaud et ses créanciers un concordat qui a été homologué par jugement du tribunal de commerce, et aux termes duquel il lui a été fait remise de 70 p. c. et accordé des délais pour se libérer du surplus, M. De la Rochefoucault n'a point voulu renoncer à son privilége de bailleur, d'où il suit que le concordat ne saurait lui être opposé; que, dans ces circonstances, il est fondé à demander qu'il lui soit fait attribution en déduction des 13,680 fr. montant de sa créance privilégiée, de la somme de 12,187 francs qui a été déposée à la caisse des consignations, au compte de la faillite Pichaud;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute Quatremère ès-noms de l'opposition par lui formée au jugement par défaut du 4 mai dernier, et ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence, déclare insuffisantes et comme telles nulles et de nul effet, les offres réelles faites par procès-verbal du 23 mars dernier; condamne Quatremère audit nom à payer au marquis De la Rochefoucault la somme de 13,680 francs pour les causes énoncées en la demande, avec les intérêts de ladite somme suivant la loi; l'autorise à retirer de la caisse des dépôts et consignations, en déduction de ladite créance en principal et accessoires, la somme de 12,187 francs, déposée par le syndic de la faillite Pichaud; réserve au marquis De la Rochefoucault tous ses droits et actions pour le recouvrement du surplus de sa créance pour loyers et fermages à lui dus; condamne Quatremère ès-noms aux dépens... » (Du 30 juin 1858. — TRIBUNAL CIVIL DE PARIS.)

Sur l'appel, Quatremère soutint que le prix des marchandises, qui sont essentiellement destinées à alimenter le commerce du locataire, ne peut être affecté au privilége du propriétaire, lequel n'embrasse que le mobilier personnel ou industriel. D'autre part, le privilége pour loyers à échoir ne subsiste que lorsque le propriétaire est privé de toute garantie, et, dans l'espèce, les marchandises seules ont été vendues. L'état de faillite n'a pas rendu tous les loyers exigibles, attendu que les loyers, en principe, ne se perçoivent que jour par jour, et que l'administration seule et non la propriété des biens est enlevée au failli. Enfin, le concordat accordé à Pichaud est opposable à M. De la Rochefoucault, en ce que cet acte a détruit les effets de la faillite.

L'appelant a cité, à l'appui de sa discussion, un arrêt de la cour d'Amiens, du 10 avril 1839, et un arrêt de la cour de Paris, 4e chambre, du 13 février 1858, auquel est opposé, à la vérité, un arrêt de la même cour, 3e chambre, du 2 mai 1857, mais contre lequel il y a eu pourvoi, admis par la chambre des requêtes.

L'intimé, en défendant le jugement attaqué, a cité un arrêt de la cour de Paris, qui accorde le privilége pour loyers à échoir sur les marchandises mêmes qui auraient été consignées au locataire à l'insu du propriétaire. Dans l'espèce, a-t-il ajouté, il n'y a d'autre garantie pour le propriétaire que les marchandises elles-mêmes.

M. PORTIER, substitut de M. le procureur général, estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement. Il expose que l'arrêt cité par l'appelant, du 13 février 1858, était conforme aux conclusions par lui données dans cette affaire, mais

qu'il y avait avec l'affaire actuelle cette différence essentielle, que, dans la première, le bailleur, auquel fut refusé le privilége, était pleinement garanti, en dehors des marchandises, par des augmentations apportées par le locataire succédant au failli.

Arrêt. — « Considérant que l'art. 2102 du code Napoléon, donne au propriétaire un privilége sur tout ce qui garnit le domicile loué; qu'on ne peut en excepter les marchandises qui se trouvent dans un lieu consacré à l'industrie, et qui y forment nécessairement le gage principal et souvent unique du propriétaire; que si l'on a parfois décidé que le privilége pour les termes à venir ne pouvait être exercé après la faillite, quand les objets mobiliers, qui font le gage du bailleur, continuaient de garnir les lieux loués, on ne peut faire application de cette exception au cas où les marchandises ont été enlevées et vendues et où toute garantie a disparu pour le propriétaire;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 23 août 1858.)

Observations. — V. sur la question les auteurs suivants qui rapportent l'ensemble de la jurisprudence belge et française : Martou, *des Priv. et Hyp.*, n° 409; — Cloes, *Commentaire de la loi du 16 décembre 1851*, n° 449; — Pont, *des Priv. et Hyp.*, n° 121; — Dalloz, *des Priv. et Hyp.*, n°s 251, 252. V. aussi Gand, 13 août 1857 (Belg. Jud., XV, 1233).

ASSOCIÉ CESSIONNAIRE DES DROITS DE SES COASSOCIÉS. — IMMEUBLES SOCIAUX. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES DE LA SOCIÉTÉ. CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES DU CESSIONNAIRE. — SÉPARATION DE PATRIMOINES.

La cession faite par des coassociés de leurs droits sociaux à l'un d'eux, qui devient ainsi seul propriétaire des biens de la société, ne fait pas perdre aux immeubles qui en dépendent le caractère mobilier que leur imprime l'article 529 du code Napoléon, lorsqu'une liquidation assignant les parts de chaque associé n'a pas été faite antérieurement. En conséquence, le cessionnaire ne peut conférer à ses créanciers personnels des hypothèques sur les immeubles sociaux au préjudice des créanciers même chirographaires de la société.

Les créanciers de la société, ayant pour gage tout l'actif social, tant qu'une liquidation régulière n'est point intervenue, n'ont pas eu besoin, pour conserver leurs droits, de faire procéder à une séparation de patrimoines lors de la cession.

(CHANNEBERT C. DOYEN ET CHANDÈLE.)

Arrêt. — « En ce qui touche l'appel principal, veuve et héritiers Channebert, et spécialement en ce qui touche le moyen opposé à Doyen et Chandèle, tiré de ce que l'un et l'autre seraient sans titre hypothécaire sur les usines de Saint-Maur, et n'auraient pu valablement produire à l'ordre ouvert sur le prix desdites usines :

« Considérant que, même en qualité de créanciers chirographaires, Doyen et Chandèle ont droit et intérêt à intervenir à l'ordre ouvert sur le prix des immeubles saisis sur leur débiteur; que, créanciers de la société des eaux de Saint-Maur, ils ont pu valablement contester la collocation des héritiers Channebert, qui ne se présentent à l'ordre que comme créanciers d'Alexandre Channebert, ancien gérant de cette société; que, vainement, ce dernier prétend opposer aux créanciers de ladite société que, devenu seul propriétaire de toutes les parts sociales, il a pu disposer des immeubles et les hypothéquer à ses propres créanciers; qu'en effet, il n'est devenu propriétaire qu'à la charge de droit d'acquitter les dettes dont étaient grevés les immeubles sociaux; que, suivant l'article 529 du code Napoléon, la vente à lui faite des parts d'actions de la société dont s'agit a toujours conservé un caractère mobilier; qu'en cet état, il n'a pu valablement conférer des droits hypothécaires sur la chose formant le fonds social, laquelle, au regard des associés, est toujours restée mobilière; que, d'ailleurs, les droits de ces derniers sur les parts sociales n'auraient pu résulter que d'une liquidation qui leur aurait fait une attribution proportionnelle à ces droits, liquidation qui n'a jamais eu lieu;

« Que vainement encore oppose-t-on à Doyen qu'il n'a pas fait procéder à une séparation de patrimoines; qu'en effet, ayant pour gage tout l'actif social, tant qu'une liquidation régulière n'était pas intervenue, il n'existait pas de parts distinctes, et conséquemment Doyen n'avait aucun intérêt à faire asseoir son droit sur une portion afférente à tel ou tel des associés, alors que tous étaient également obligés envers lui;

« Considérant que ces motifs s'appliquent généralement à Chandèle;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 8 mai 1858. — Cour de Paris.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Keppenne.

DÉLÉGATION DE LOYERS. — SAISIE IMMOBILIÈRE. CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

La délégation des loyers non échus d'un immeuble ne confère au cessionnaire qu'un droit personnel contre le propriétaire cédant, inopposable aux créanciers inscrits. En conséquence, lorsque cet immeuble est exproprié par les créanciers hypothécaires, les loyers à échoir lors de la saisie sont immobilisés et doivent leur être distribués avec le prix de l'immeuble.

(NAGELMAEKERS C. MINETTE.)

Le jugement intervenu sur cette importante question, relate les diverses circonstances de la cause.

Jugement. — « Dans le droit, y a-t-il lieu : 1° de déclarer nul à l'égard des demandeurs, et ce, à partir du 30 juin 1856, l'acte de délégation consenti en faveur du défendeur principal par acte authentique du 26 mai 1854; par suite, lui ordonner de restituer avec les intérêts légaux, les loyers qu'il peut avoir indûment touchés, pour être distribués comme de droit; 2° de donner défaut contre le défendeur en garantie; par suite, le condamner à garantir le défendeur principal des condamnations en principal, intérêts et frais prononcées contre lui?

« Considérant, en fait, sur la première question, que Jacques Delrez a, le 24 mai 1853, loué aux sieurs Lekens frères, pour un espace de sept ans, qui a commencé le 1er juillet même année, des bâtiments situés à Liége;

« Que le loyer était payable en deux termes et d'avance, de six mois en six mois, fin juin et fin décembre;

« Considérant que, par acte authentique, reçu le 26 mai 1854, Jacques Delrez et son épouse ont cédé et transporté, avec garantie solidaire de paiement à l'échéance, au défendeur principal, pour le terme de six années, à commencer le 30 juin suivant, les loyers dus en vertu du bail prémentionné;

« Considérant que les immeubles loués aux frères Lekens ont été saisis par exploit du 18 juin 1856, qu'ils ont été vendus ensuite et que le prix doit en être distribué entre les créanciers hypothécaires, parmi lesquels figurent les demandeurs;

« Considérant que ces derniers soutiennent que la délégation des loyers faite au défendeur principal est nulle à dater de l'exploit de saisie, parce que, dès cet instant, les loyers ont été immobilisés pour être distribués aux créanciers hypothécaires;

« Qu'il s'agit d'examiner si cette prétention est fondée;

« Considérant, en droit, que les loyers des bâtiments sont des fruits civils qui, aux termes de l'art. 586 du code civil, sont réputés s'acquérir jour par jour;

« Que, par suite, ils ne peuvent, avant leur échéance, constituer qu'une simple expectative;

« Que le défendeur a pu puiser dans la délégation ou cession des loyers qui lui a été faite un droit personnel contre Delrez pour le forcer à remplir ses obligations, contre les frères Lekens pour avoir paiement des termes échus, mais qu'il n'a pu trouver dans cet acte le fondement d'un droit réel, atteignant soit les immeubles, soit le produit des immeubles;

« Considérant que, le 18 juin 1856, par suite de la saisie des immeubles loués et en vertu de l'art. 26 de la loi du 15 août 1854, les loyers à échoir ont été immobilisés pour être distribués par ordre d'hypothèque avec le prix des immeubles;

« Que cette immobilisation des fruits est un des résultats de la mise en mouvement de l'action hypothécaire;

« Qu'à partir de ce moment, Delrez ou la société qui le représente a cessé de pouvoir disposer des fruits comme des immeubles eux-mêmes;

« Que celui qu'il s'est substitué n'a pu acquérir plus de droits qu'il n'en avait lui-même;

« Considérant que, s'il en était autrement, la publicité de notre système hypothécaire deviendrait illusoire, puisque de simples cessionnaires de fruits, munis d'un titre resté secret, viendraient souvent et pour longtemps paralyser les droits hypothécaires, en s'attribuant les fruits à échoir et en rendant ainsi la propriété improductive;

« Considérant qu'il résulte du rapport de M. Lelièvre sur la loi de décembre 1851 que si, lors de la rédaction de l'art. 1er, on n'a pas soumis à la transcription les délégations de loyers et fer-

mages, tout aussi bien que les baux portant quittance d'au moins trois ans de fermages, c'est parce que la commission a pensé avec les auteurs les plus recommandables que ces délégations ne conféraient pas un droit réel, ne donnaient lieu au profit du cessionnaire qu'à un engagement personnel du cédant et n'étaient pas opposables aux créanciers hypothécaires saisissants;

« Considérant qu'il ne faut pas confondre ce cas avec celui où des paiements anticipatifs ont été faits en vertu d'une clause du bail;

« Que, dans cette dernière hypothèse seulement, les fruits sont censés détachés du sol au moment du bail, et que la saisie ne peut les atteindre lorsque la perception en est faite dans les limites tracées par la loi;

« Que c'est par ce motif que les actes de cette nature, lorsqu'il s'agit d'au moins trois annuités, ont été admis et soumis à la formalité de la transcription;

« Considérant toutefois, dans l'espèce, que le défendeur, ayant en vertu du bail de 1853, reçu par anticipation, avant la saisie, le loyer à échoir pour tout le mois de juin 1856, l'immobilisation n'a pu atteindre que le loyer à échoir à dater du 1er juillet 1856;

« Considérant, sur la deuxième question, qu'à l'acte de cession consenti par les époux Delrez le 26 mai 1854, est comparu le défendeur en garantie, lequel s'est volontairement porté caution envers le cessionnaire du paiement à l'échéance des six années de loyer, et en conséquence, à défaut des locataires délégués, s'est engagé avec les cédants à payer à Minette le montant des loyers au fur et à mesure des échéances;

« Considérant que le moment d'exécuter cette obligation est arrivé;

« Qu'il ne comparaît pas, quoique dûment assigné;

« Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, dit pour droit que la délégation faite, le 26 mai 1854, par les époux Delrez en faveur de la partie défenderesse au principal est nulle et de nul effet à l'égard des demandeurs à partir du 30 juin 1856; la condamne à restituer aux demandeurs avec les intérêts légaux les loyers qu'elle peut avoir indûment touchés, pour être distribués comme de droit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix à provenir de la vente des immeubles saisis sur la société du chemin de fer intérieur; condamne, en outre, le défendeur aux dépens; statuant sur la demande en garantie, le Tribunal, vu les art. 149 et 150 du code de procédure, donne défaut contre le défendeur en garantie, et pour le profit, le condamne à garantir le demandeur en garantie des suites de l'annulation de l'acte du 26 mai 1854, ainsi que des condamnations en principal, intérêts et frais prononcées contre ce dernier; le condamne aux dépens... » (Du 19 juin 1858. — Plaid. MMes Forgeur, Eug. Moxhon.)

Observations. — Les principes énoncés dans le jugement ci-dessus ont été consacrés par plusieurs arrêts. V. notamment Angers, 3 avril 1830 (J. du Pal., à sa date); — Caen, 5 mai 1836 (Ib.); — Liége, 27 novembre 1857 (Pasicrisie, 1857, p. 234).

V. dans le même sens Martou, *des Priv. et Hypoth.*, I, n° 42.

Il convient d'ajouter cependant que, si la solution consacrée par ce jugement doit être considérée comme formant un point constant de doctrine sous notre loi hypothécaire, il est loin d'en être de même sous le titre *des Hypothèques* du code civil. Grenier, Toullier, Duvergier, Troplong, appuyés par une jurisprudence compacte, n'admettent pas d'une manière absolue le caractère de personnalité pure du droit conféré au délégataire de loyers non échus. Ils se bornent à autoriser les créanciers inscrits à quereller du chef de fraude la délégation. Le principe qui, à leurs yeux, domine en cette matière, c'est que l'existence d'hypothèques même antérieures à la délégation ne paralyse pas l'exercice de bonne foi des droits d'administration du propriétaire au rang desquels ces auteurs et ces arrêts placent la faculté de disposer au profit d'un tiers des fruits civils futurs de l'immeuble. V. Pont, *Priv. et Hyp.*, n° 366.

Quant à l'espèce différente à laquelle le jugement du tribunal de Liége fait allusion, celle du paiement de moins de trois ans de loyers opéré par anticipation en vertu d'une clause dubail : V. Cass. B., 30 novembre 1854, et la note (Belg. Jud., XIII, 337). *Junge*, Martou, II, nos 745, 746, 747; — Pont, nos 367, 368, 369.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Cinquième chambre. Présidence de M. Bertrand.

VENTE D'IMMEUBLE. — PRIVILÉGE DU VENDEUR. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — TRANSCRIPTION DU CONTRAT DE VENTE OU INSCRIPTION DU PRIVILÉGE APRÈS LA FAILLITE DE L'ACHETEUR.

A défaut de transcription du contrat de vente par l'acheteur, le vendeur prend valablement, pour conserver ses droits de privilége et de résolution, une inscription directe sur l'immeuble aliéné.

Cette inscription directe du privilége, comme la transcription du contrat de vente, conserve les droits du vendeur lors même que l'une ou l'autre n'a eu lieu qu'après la faillite de l'acheteur.

Il s'ensuit que si, sur l'adjudication poursuivie par le syndic de la faillite, le vendeur a racheté l'immeuble, il peut, à la demande du prix de rachat, opposer la demande de son propre prix de vente et subsidiairement l'action résolutoire.

(Janets c. le syndic de la faillite Enslen.)

Le 6 mai 1855, Janets a vendu par acte notarié à Enslen une maison moyennant un prix de 2,800 francs payable en cinq années. Avant la transcription du contrat et le paiement du prix, lequel d'ailleurs n'était pas encore exigible, l'acheteur fut déclaré en faillite le 19 mars 1856.

Le 28 janvier 1857, Janets fit inscrire son privilége et l'action résolutoire.

Postérieurement à cette date, le syndic, qui dès le mois d'avril 1856 avait pris inscription sur la maison au profit de la masse créancière, mit cette maison en vente.

Le 29 mars 1857, Janets s'en rendit adjudicataire au prix de 1,005 francs.

Le 9 février 1858, le syndic le somma de payer le prix d'adjudication, sous peine de revente sur folle enchère.

Janets l'assigna alors devant le tribunal civil de Paris pour voir dire que les poursuites seraient discontinuées, que le prix de l'adjudication serait compensé, à due concurrence, avec le prix de la vente de 1855, et subsidiairement que cette vente serait résolue.

Le syndic répondit :

« Le vendeur non payé a un double droit : il a un privilége qui l'autorise à se faire payer avant les autres sur le prix de l'immeuble revendu, ou à conserver ce prix, si c'est lui qui a racheté; il peut encore faire prononcer la résolution de sa vente et rentrer, sans rien payer, en possession de l'immeuble; mais, pour cela, il faut que le privilége ne soit pas éteint, que l'action résolutoire subsiste encore.

« Le privilége n'existe qu'à condition d'être inscrit; il est vrai que le privilége du vendeur doit être inscrit d'office par le conservateur, et même qu'à défaut d'inscription, la transcription du contrat suffit. Mais sans inscription ou sans transcription, le privilége n'existe pas. Or, le contrat de vente n'a pas été transcrit; il est vrai que le 28 janvier 1857, Janets a pris une inscription, mais cette inscription n'a pas été prise à temps pour conserver le privilége. En effet, la faillite a été déclarée le 19 mars 1856, ce n'est que neuf mois après que l'inscription a eu lieu; or, aux termes de l'art. 448 du code de commerce, aucune inscription ne peut être prise après le jugement déclaratif de la faillite. Il est vrai que Janets soutient que la faillite n'éteint pas le privilége; que si le syndic faisait transcrire le contrat, le privilége existerait à l'instant même. Ces assertions ne sont pas fondées; le privilége du vendeur n'existe qu'à condition d'être inscrit; du moment qu'il ne peut plus être inscrit, il est irrévocablement éteint et ne peut plus renaître.

« Si ce privilége n'existe plus, l'action résolutoire au moins subsiste-t-elle?

« Aux termes de la loi du 23 mars 1855, art. 7, l'action résolutoire ne peut être exercée contre les créanciers d'Enslen qu'à la condition que le privilége ne serait pas éteint; or, nous venons de voir qu'il n'existe plus, ou à la condition que les créanciers de la faillite ne seraient que les ayants cause du failli; or, il est impossible de les considérer comme tels, ce sont des tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble, et s'étant conformés aux lois pour les conserver. L'exercice de l'action résolutoire est interdit vis-à-vis des nouveaux acquéreurs et vis-à-vis des créanciers qui ont pris sur l'immeuble une hypothèque; le vendeur non

payé ne peut exercer son action résolutoire que contre l'acquéreur lui-même ou ses créanciers chirographaires. Or, les créanciers de la faillite ne sont plus des créanciers chirographaires; une inscription a été prise en leur nom, ils sont devenus de véritables créanciers hypothécaires. Cette hypothèque subsiste après le concordat dont elle assure l'exécution, elle donne aux créanciers de la faillite un rang préférable aux créanciers que le failli pourrait avoir ensuite. Les créanciers de la faillite sont donc compris dans les termes de l'art. 7 de la loi nouvelle qui défend d'exercer l'action résolutoire contre des tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble.

« Janets qui n'a plus ni privilége, ni action résolutoire à exercer, doit donc payer son prix. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que si, aux termes de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, on doit reconnaître que l'action résolutoire et le privilége du vendeur se confondent et ne peuvent être conservés au profit du vendeur non payé que par l'existence d'une inscription; que si, à défaut de cette inscription, les tiers peuvent valablement exercer les droits qu'ils ont acquis sur l'immeuble, on doit également reconnaître qu'il résulte de l'ensemble de cette loi, et notamment des dispositions claires et précises de l'art. 1er, que si le législateur a voulu que les droits des tiers fussent sauvegardés et ne pussent être primés par un droit occulte dont l'existence ne leur serait pas dénoncée par une inscription de privilége, il a voulu également que les tiers, qui ne peuvent en définitive qu'exercer les droits de leur débiteur, ne pussent acquérir un droit du chef de l'acquéreur et au préjudice du vendeur que si l'acquéreur s'était conformé aux prescriptions de la loi pour opérer en sa personne une saisine régulière de l'immeuble;

« Attendu, en effet, que la loi du 23 mars 1855 n'a pas abrogé les dispositions de l'art. 2108 du code Napoléon, qui accorde au vendeur non payé un privilége sur l'immeuble, privilége qui se trouve conservé par l'inscription d'office prise lors de la transcription du contrat; qu'elle a, au contraire, donné une nouvelle force à cette disposition légale, protectrice des droits si respectables du vendeur, en imposant d'une manière plus impérative l'obligation pour l'acquéreur de faire transcrire son contrat;

« Attendu que si la vente est parfaite par le consentement des parties contractantes, il est évident néanmoins que de l'ensemble de la loi du 23 mars 1855 et de la discussion au Corps législatif, il résulte que l'on a voulu que l'acquéreur ne pût être régulièrement et valablement saisi au regard des tiers que par la transcription de son contrat; que cette transcription est devenue obligatoire, et peut seule opérer en sa personne une saisine régulière de l'immeuble;

« Que l'on ne peut méconnaître que si, postérieurement à la vente, le vendeur conférait à des tiers des droits d'hypothèque sur l'immeuble, ces droits pourraient être valablement exercés au préjudice de l'acquéreur qui n'aurait pas fait transcrire; qu'il en résulte donc que si entre l'acquéreur et le vendeur la vente est parfaite par le seul consentement des parties, elle ne peut l'être au regard des tiers, et ne peut leur être opposée que si une saisine régulière a été opérée par la transcription;

« Attendu que si cette formalité protége les droits de l'acquéreur contre ceux que le vendeur aurait pu concéder à des tiers, elle est destinée également à protéger ceux du vendeur, et devient une condition essentielle et une consécration de la vente au regard des tiers;

« Que les tiers ne peuvent invoquer leur bonne foi; qu'une constitution d'hypothèque est un droit accordé au créancier, qui peut l'exercer sur l'immeuble, comme substitué aux droits de son débiteur; mais qu'il ne peut l'exercer que comme son débiteur l'exercerait lui-même et sous la condition d'être régulièrement saisi du droit de disposer de sa propriété;

« Que les tiers, conséquemment, ne peuvent se croire investis d'un droit certain que s'il leur est justifié que leur débiteur est régulièrement saisi de la propriété de l'immeuble, et que cette saisine ne peut s'opérer en sa personne que par la transcription;

« Attendu que, dans l'espèce, Janets a fait inscrire son privilége au bureau des hypothèques, à la date du 28 janvier 1857; que ce privilége résulte du contrat de vente par lui consenti au profit de Enslen et prend date du jour dudit contrat, c'est-à-dire du 6 mai 1855;

« Que l'on ne peut contester qu'il avait droit et intérêt à faire inscrire le privilége;

« Que si, aux termes de l'article 448 du code de commerce, les inscriptions prises contre un failli peuvent être déclarées nulles, cet article est évidemment inapplicable dans l'espèce; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'une hypothèque ou d'un privilége dont le créancier aurait requis inscription, mais d'une formalité qui aurait dû être remplie par le failli lui-même et qui lui était imposée comme complément de la vente qui lui avait été consentie, et pour opérer en sa personne une saisine régulière de l'immeuble;

« Que Janets, en faisant inscrire ce privilége, n'a fait que se substituer à son acquéreur, et a rempli cette formalité, qui était à sa charge et qui était la conséquence nécessaire et le complément de la vente qui avait été consentie;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulles et de nul effet les poursuites commencées par Bourlon ès-qualité qu'il agit; ordonne la discontinuation desdites poursuites; déclare, en tant que de besoin, bonne et valable l'inscription de privilége prise par Janets, à la date du 28 janvier 1857, pour exercer les droits qu'elle conserve à la date du 6 mai 1855... » (Du 29 juillet 1858).

Observations. — Les difficultés résolues par le tribunal de la Seine, sous l'empire de l'article 448 du code de commerce français et de l'art. 7 de la loi française du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire, résultent également de la combinaison de l'article 447 de notre loi du 18 avril 1851 sur les faillites et banqueroutes avec les articles 28 et 82 de notre loi hypothécaire du 16 décembre 1851. La solution que l'on adopte en matière de faillites est applicable au cas où il s'agit de savoir quelle est l'influence du décès du débiteur sur le sort du contrat de vente qui n'a pas été transcrit dans les trois mois de l'ouverture de la succession (art. 82, al. 2, loi du 16 décembre 1851), ou qui, sous le code Napoléon (art. 2146, alinéa dernier), n'a été transcrit que depuis l'ouverture de la succession. Ajoutez que la question, spéciale en France au privilége et à l'action résolutoire du vendeur, embrasse de plus en Belgique le privilége et l'action révocatoire du donateur, le privilége du copermutant et son action en reprise de l'objet échangé, et le privilége du copartageant. On comprend donc l'intérêt et toute la gravité de la décision que nous publions.

La jurisprudence française s'était déjà prononcée une précédente fois dans le même sens. V. Bordeaux, 15 juillet 1857 (Dalloz, 1857, 2, 185; J. du Palais, 1857, p. 1217).

Le premier de ces recueils, s'appuyant de l'autorité de MM. Mourlon et Troplong, qui ont commenté la loi française sur la transcription, critique fortement l'arrêt de la cour de Bordeaux. Au contraire, M. Gauthier, dans une dissertation très-approfondie que reproduit le Journal du Palais, se range à l'opinion qu'elle a consacrée et à laquelle vient de se rallier le tribunal de Paris.

Dans son commentaire de notre loi hypothécaire du 16 décembre 1851, nos 1039, 1041, 1043, 1044, M. Martou examine aussi la question, et il la résout contre le créancier dont le titre n'a pas été transcrit ou qui n'a pas inscrit son privilége avant la faillite ou avant l'expiration des trois mois depuis l'ouverture de la succession. Mais cette solution, qu'il déduit de la combinaison rigoureuse des textes, il ne l'accepte qu'en protestant; il en fait un vif reproche aux rédacteurs de la loi. « La faillite, dit-il « notamment au n° 1043, t. III, ne met pas obstacle à la « transcription des actes d'achat, d'échange, de donation « ou de partage qui intéressent le failli. Si la masse créan- « cière les fait transcrire, elle consolide à son avantage les « droits de propriété acquis par le failli, et cependant « cette transcription ne vaudra pas inscription pour la « conservation du privilége du vendeur, du coéchangiste, « du donateur, du copartageant! Ceux-ci, forcés d'aban- « donner la valeur intégrale de l'immeuble aliéné, ne vien- « dront qu'au marc le franc, comme simples cédulaires, « pour le montant de leurs créances! C'est les rendre vic- « times d'une véritable spoliation! Il fallait ou maintenir « intacts, dans leur indivisibilité, tous les effets de la « transcription, tant à charge du failli qu'en sa faveur, ou « prohiber cette transcription d'une manière absolue. »

On trouvera dans les deux monuments de jurisprudence qui ont tranché la controverse en faveur du créancier et dans les excellentes observations de M. Gauthier les considérations de raison, de justice et de droit qui concourent à repousser l'opinion contraire défendue par. MM. Dalloz, Troplong et Mourlon.

Quant au droit du créancier privilégié de devancer par

l'inscription de son privilége la transcription du titre d'aliénation, reconnu par M. Martou, t. II, n° 638, conformément à une jurisprudence constante depuis 1807 jusqu'en 1850, conformément à l'opinion de Merlin, Rép., V° *Hypothèque*, sect. 2, § 2, art. 6, il est contesté par M. Pont, *des Priv. et hyp.*, n° 263, et par M. Dalloz, Rép., V° *Priv. et Hyp.*, n° 653. Ces deux auteurs perdent de vue que la transcription n'est pas nécessaire pour que l'acheteur ait le droit de revendre l'immeuble et que, si le sous-acquéreur transcrit son contrat avant la transcription du contrat d'acquisition de son vendeur, le premier vendeur n'est plus à temps pour remplir aucune formalité conservatoire de son privilége. Celui-ci a donc intérêt, dans l'inaction de son acheteur, soit de requérir la transcription du contrat, soit de présenter directement au conservateur les bordereaux d'inscription de son privilége. V. Martou, n° 642.

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

HUISSIER. — EXPLOIT. — ACTE EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. CONVENTION VERBALE. — ENREGISTREMENT.

Si un huissier signifie une assignation en vertu d'une reconnaissance qu'il déclare être verbale dont il donne les termes et la date, il n'est pas prouvé par là qu'il a agi en vertu d'une reconnaissance écrite. L'huissier n'a donc pas contrevenu à l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII.

(THIRY C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Jugement. — « Attendu que la contrainte décernée à la requête de l'administration est fondée en droit sur les art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, et en fait sur la prétention qu'il a été fait usage par l'huissier Thiry, dans l'exploit par lui signifié le 10 octobre 1857, d'un acte sous seing privé non préalablement enregistré, constatant un engagement sous la date du 29 mars 1854, des héritiers Monty envers la fabrique de l'église de Bouvignes ;

« Attendu que l'opposant dénie formellement qu'il existe un écrit justifiant de l'obligation susdite, qualifiée verbale dans ledit exploit ;

« Attendu que l'administration ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un acte sous seing privé, mais prétend que la nature de l'obligation, la qualité des parties et les expressions reproduites dans l'exploit du 10 octobre 1857, supposent nécessairement l'existence d'une convention écrite, et que dès lors l'huissier Thiry a contrevenu aux art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Qu'il s'agit donc d'apprécier le mérite de cette prétention ;

« Attendu que toute convention peut être conclue verbalement si ce n'est dans le cas formellement déterminé par la loi ;

« Attendu que nulle disposition légale ne soumet à la formalité de l'écriture l'obligation dont il s'agit au procès ;

« Qu'il dépendait des administrateurs de la fabrique de l'église de Bouvignes d'avoir foi dans un engagement verbal, lequel, du reste, avait un caractère purement provisoire, sauf, peut-être, leur responsabilité personnelle compromise, en cas d'événement fâcheux résultant de cette confiance, ce qui est indifférent pour la question litigieuse ;

« Attendu, quant aux expressions employées pour énoncer l'obligation prise par les héritiers Monty, qu'elles n'admettent nullement l'existence forcée d'un contrat écrit ; qu'elles peuvent aussi bien se rapporter à une obligation verbale qu'à une obligation écrite ;

« Qu'il résulte donc de ce qui précède qu'il n'est pas prouvé et qu'il n'apparaît pas des circonstances de la cause que l'huissier Thiry ait fait usage, dans l'exploit dont il s'agit, d'un acte sous seing privé non préalablement enregistré ;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 16 juillet 1858.)

JUSTICE DE PAIX DE LIÉGE.

M. Ophoven, juge.

SUCCESSION MOBILIÈRE. — HÉRITIERS ÉTRANGERS. — PRÉSENCE DU RECEVEUR A LA LEVÉE DES SCELLÉS ET A L'INVENTAIRE. CAUTIONNEMENT. — FIXATION.

Lorsqu'une succession mobilière est ouverte au profit d'étrangers, il n'y a pas lieu, en vue du cautionnement à fournir par eux, d'admettre le préposé de l'administration de l'enregistrement à la levée des scellés et à l'inventaire.

Le chiffre du cautionnement doit être définitivement fixé avant ces opérations. L'art. 24 de la loi du 17 décembre 1851 n'autorise pas, même en l'absence de renseignements sur les forces de la succession, la fixation d'un chiffre provisoire susceptible d'augmentation ultérieure.

(LES HÉRITIERS VANDEBROUCK C. L'ADMINISTRATION DU DOMAINE.)

Jugement. — « Attendu qu'aucune loi ne confère au juge de paix le pouvoir d'admettre le préposé de l'administration du domaine, comme partie intervenante, aux opérations de la levée des scellés et de l'inventaire chez la veuve Vandebrouck ;

« Attendu que l'art. 24 de la loi sur les successions du 17 décembre 1851, oblige tout étranger, héritier dans une succession mobilière, de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités, dont il peut être tenu envers l'Etat ;

« Que le § 2 de cet article confère au juge de paix la mission, après avoir entendu l'héritier et le préposé du domaine, de fixer le montant de la caution ;

« Que le même paragraphe dispose qu'il ne peut être procédé à la levée des scellés, avant la délivrance d'un certificat du préposé, constatant que l'étranger s'est conformé à la loi ;

« Qu'il résulte, à la dernière évidence, des termes dudit art. 24, que la caution doit être fixée et consignée avant qu'il ne soit procédé à la levée des scellés ;

« Attendu que l'art. 24 précité n'autorise pas le mode de cautionnement indiqué par l'administration dans sa conclusion subsidiaire et qui consiste à ne fixer qu'un chiffre provisoire, qui devra être majoré ultérieurement lorsque la levée des scellés et l'inventaire auront fourni des données certaines sur l'import de la succession ;

« Que ce mode, d'ailleurs, n'est pas praticable ; qu'il dépendra toujours des héritiers de consigner ou de ne pas consigner le supplément de caution qui aura été fixé par le juge de paix ; que celui-ci, après la levée des scellés, n'aura plus aucun moyen de les contraindre à fournir le supplément ;

« Attendu, en ce qui concerne le montant de la caution, que le demandeur a évalué à 36,000 francs l'import de la succession de la défunte ; que l'administration du domaine n'a allégué aucune circonstance qui fût de nature à faire suspecter la sincérité de cette évaluation ; que M. le receveur susdit a même accepté, sauf l'approbation de son chef, la somme de 3,600 francs à titre de caution ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, sans avoir égard aux conclusions de l'administration du domaine, fixons à une somme de 4,500 francs le montant de la caution à fournir par les héritiers de la dame Vandebrouck ; donnons acte au demandeur de la déclaration faite par lui qu'il est prêt à verser ladite somme de 4,500 francs ; ordonnons à l'administration de l'enregistrement de recevoir cette somme à titre de caution et de délivrer le certificat exigé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1851 ; et, pour le cas où ledit certificat ne serait pas délivré avant lundi 5 avril courant, à 10 heures du matin, condamnons l'administration défenderesse aux dépens de la présente instance ; ordonnons que le présent jugement sera exécuté nonobstant appel... » (Du 3 janvier 1858.)

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES.

HYPOTHÈQUE. — PLURALITÉ DE DEBITEURS. — INSCRIPTION COLLECTIVE. — CONSERVATEUR. — SALAIRE.

Il n'y a qu'un seul droit d'hypothèque dans le sens du n° 2 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 et par suite le conservateur ne peut réclamer qu'un salaire unique pour l'inscription de ce droit d'hypothèque, lorsque les débiteurs divers d'un même créancier, réunissant leurs dettes respectives, affectent conjointement différents immeubles à la sûreté de la somme de ces dettes.

D'après le n° 2 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, il est alloué 1 franc de salaire aux conservateurs pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau. Il n'y a évidemment qu'un seul droit d'hypothèque dans le sens de cette disposition lorsque des immeubles sont affectés ensemble à la sûreté de plusieurs créances réunies, de telle façon que la masse des immeubles réponde indistinctement de la somme totale des créances.

Telle est, pour le cas où il s'agit de créances appartenant chacune à un créancier distinct, l'appréciation de la cour de cassation de France, qui, dans son arrêt du 17 décembre 1845, cité dans la circulaire n° 363, porte que l'acte notarié du 5 septembre 1839 établit pour tous les créanciers y dénommés non des droits personnels distincts, mais un droit hypothécaire unique résidant sur les mêmes immeubles. Or, s'il n'y a qu'un seul droit hypothécaire

lorsqu'un débiteur affecte des immeubles à la sûreté de l'ensemble des créances reconnues par lui au profit de plusieurs personnes, bien que ces créances soient distinctes au point de vue personnel, à plus forte raison en est-il ainsi lorsque les débiteurs divers d'un même créancier, réunissant leurs dettes respectives, affectent conjointement différents immeubles à la sûreté de l'ensemble de ces dettes.

C'est ce qui s'est fait dans l'espèce qui nous occupe. Je dois à cet égard relever une inexactitude commise par le conservateur dans son rapport du 14 janvier 1858, n° 6576. « Chaque débiteur, dit-il, donne en hypothèque un bien distinct et pour une somme séparée. »

S'il en était ainsi, j'approuverais sa perception; mais c'est une erreur. Chaque débiteur affecte un bien distinct, mais pour la totalité des dettes réunies et non pour une somme séparée. Chacun apporte son bien, mais pour en former une masse hypothécaire commune, affectée à la somme des dettes, sans distinction entre elles.

La circulaire n° 363, déjà citée, n'a rien de contraire à ces idées en ce qu'elle porte qu'il ne peut y avoir plusieurs créances hypothécaires distinctes sans qu'il y ait plusieurs droits d'hypothèque également distincts. Cette instruction n'a eu en vue dans ces lignes que des créances personnellement et hypothécairement distinctes, et, dans notre espèce, les créances sont, au contraire, hypothécairement fondues en un seul tout... » (Du 20 avril 1858. — Décision administrative.)

Observations. — Sur les caractères et la validité de l'inscription collective au point de vue de la pluralité des créanciers, des débiteurs, des créances, des immeubles affectés, on consultera utilement Martou, *Priv. et Hyp.*, t. III, n°s 1064, 1065; — Dalloz, Rép., V° *Priv. et Hyp.*, n° 1455. Ces deux auteurs apprécient la portée de l'arrêt de la cour de cassation de France cité par la décision administrative que nous rapportons. Sur l'obligation du conservateur de ne pas décomposer les bordereaux collectifs qui lui sont présentés, V. encore tribunal de Lyon, 13 juin 1856 (*Bulletin d'enregistrement* du J. du Pal., art. 399, p. 345).

ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — SUPPLÉMENT DE DROIT. — DÉBITEUR DU DROIT.

Si un contrat sous seing privé non sujet à l'enregistrement dans un délai déterminé, et dont on n'a à faire usage ni en justice ni dans un acte public, est néanmoins enregistré à la demande de l'une des parties et qu'il soit reconnu ensuite qu'au lieu du droit fixe qui a été perçu, c'est un droit proportionnel qui aurait dû l'être, le supplément ne peut être demandé à la partie qui n'a pas requis la formalité.

« Considérant que l'acte du 5 avril 1855 est un contrat par lequel R... s'est engagé à fournir des waggons à la Compagnie du chemin de fer de la Flandre occidentale, et celui du 13 février 1856 un semblable contrat passé entre la Société de Saint-L. et la même compagnie pour une fourniture de locomotives;

« Considérant que ces contrats ont été soumis à l'enregistrement par la Compagnie du chemin de fer de la Flandre occidentale, non pas qu'aucune des parties eût à les produire en justice ou à en faire usage dans un acte public, mais uniquement parce que les contrats de cette nature étant enregistrés par le receveur de B., au droit de 2 fr. 21 c., la Compagnie n'a pas cru devoir épargner ce faible droit;

« Considérant que la loi de l'enregistrement ne consacre nulle part la solidarité des parties pour le paiement des droits; que le paiement des droits d'enregistrement n'est pas non plus indivisible par nature; qu'il n'est indivisible que comme devant précéder l'accomplissement de la formalité, qui est elle-même indivisible; que ce caractère d'indivisibilité du paiement des droits disparaît donc lorsqu'il ne s'agit plus que d'un supplément à recouvrer sur un acte enregistré;

« Que l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII ne parle, en effet, que des droits des actes à enregistrer; qu'en s'occupant spécialement des actes sous signature privée, il dit encore que les droits seront acquittés par les parties pour les actes sous signature privée qu'elles auront à faire enregistrer; que si, comme dans l'espèce, les droits d'un acte sous seing privé n'ont été rendus exigibles par aucun usage de cet acte en justice ou dans un acte public, si, en conséquence, l'Etat ne trouve la règle de ses rapports avec les parties que dans cet art. 29, il ne saurait tenir pour sa débitrice celle d'entre les parties qui n'a pas d'acte à faire enregistrer, qui n'a demandé et ne demande l'enregistrement d'aucun acte; que si, aucune des parties n'étant débitrice de l'Etat, l'une d'elles vient assumer l'obligation de lui payer un droit en demandant l'enregistrement de l'acte, la dette qui naît de l'accomplissement de la formalité qu'elle a requise ne peut naître que pour elle; que la réquisition de la formalité est, en effet, la cause de la dette; que cette réquisition est son fait personnel et reste étrangère à l'autre partie; que la dette qui en résulte doit donc, comme la cause qui l'a produite, rester personnelle à la partie requérante;

« Considérant qu'il y a donc lieu d'abandonner les poursuites dirigées contre R... et la société de Saint-L...;

« Considérant, d'autre part, que ces poursuites ne peuvent plus, pour cause de prescription, être tournées contre la Compagnie du chemin de fer de la Flandre occidentale... » (Décision du 24 mars 1858.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

COUR D'ASSISES. — LECTURE. — INTERROGATOIRE. — FEMME DE L'ACCUSÉ. — ACTE D'ACCUSATION. — DÉPOSITION. — FILS DE L'ACCUSÉ.

Ne constitue pas une nullité la lecture faite à l'audience par le ministère public d'une partie des interrogatoires subis par la femme de l'accusé alors qu'elle se trouvait impliquée dans la poursuite comme coaccusée.

La circonstance que l'acte d'accusation rapporte des propos tenus par le fils de l'accusé et mentionnés dans sa déposition devant le juge d'instruction, n'opère pas de nullité.

(DE KINDER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 317 du code d'instruction criminelle, en ce que le ministère public a donné lecture d'une partie des interrogatoires de la femme de l'accusé qui, dans le principe, avait été prévenue de complicité du crime imputé à son mari :

« Attendu que la cour d'assises a donné acte au demandeur que le ministère public a donné lecture d'une partie de l'interrogatoire subi par la femme De Kinder, alors qu'elle se trouvait encore impliquée dans la poursuite comme accusée;

« Attendu qu'on ne peut assimiler l'interrogatoire d'un coprévenu à la déclaration d'un témoin;

« Que le premier ne peut fournir au jury que de simples indices, tandis que la seconde faite sous la foi du serment et sous la promesse de dire la vérité est de nature à lui inspirer une entière confiance et doit contribuer à former sa conviction;

« Qu'aussi l'art. 341 du code d'instruction criminelle, qui enjoint au président de retirer du dossier, au moment où il le remet au chef du jury, les déclarations écrites des témoins, n'étend pas cette mesure aux interrogatoires des prévenus; que ces derniers documents devant donc se trouver sous les yeux du jury pendant sa délibération, il ne peut être contraire à la loi d'en donner lecture à l'audience;

« Attendu que, s'il est vrai que la femme De Kinder, après que la prévention a été écartée à son égard, a été entendue dans l'instruction supplémentaire ordonnée par la chambre des mises en accusation et qu'elle a même figuré ensuite sur la liste des témoins assignés à la requête du ministère public, il n'est pas moins vrai qu'elle n'a déposé devant le conseiller commis qu'à titre de renseignements et sans prestation de serment, et qu'à l'audience de la cour d'assises, le ministère public et l'accusé ont renoncé à son audition; qu'en supposant au surplus qu'elle eût réellement figuré au procès en qualité de témoin, cette circonstance ne saurait modifier le caractère de l'interrogatoire qu'elle avait subi comme prévenue;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation du même article 317, en ce que l'acte d'accusation qui a été lu à l'audience contient une partie de la déposition de Jean De Kinder, fils du demandeur, qui ne figurait pas sur la liste des témoins et dont la loi défendait l'audition :

« Attendu que l'acte d'accusation rapporte dans quels termes le jeune fils du demandeur aurait fait spontanément à la justice la révélation du crime dont le demandeur a été déclaré coupable;

« Attendu que, par ce passage de l'acte d'accusation, le ministère public n'a fait que rappeler l'une des charges de l'accusation

dont il assumait ainsi l'obligation de fournir la preuve à l'audience, mais qu'il n'a nullement eu pour but de reproduire un document destiné à faire cette preuve et à éluder ainsi les prescriptions de la loi qui défend le témoignage des proches parents de l'accusé et qui veut que les témoins déposent oralement et que le jury ne forme pas son opinion sur leurs déclarations écrites;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Paquet en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 18 octobre 1858.)

COUR MILITAIRE DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Mons.

BLESSURES VOLONTAIRES. — BESTIAUX. — CHEVAL.

Les blessures faites méchamment aux bestiaux, tombent sous l'application de l'art. 30, *titre* 2, *de la loi rurale, qui est demeurée en vigueur sur ce point.* Code pénal commun, art. 452, 453, 479, n° 1.

Le cheval doit-il être compris parmi les bestiaux dont parle cet article?

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BOURLARD.)

Jugement du conseil de guerre de la province de Namur, du 15 mai 1858.

Appel.

Arrêt. — « Attendu que le code pénal commun n'ayant prévu dans aucune de ses dispositions, le cas de blessures volontaires faites à des animaux, l'art. 30, titre 2, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, doit continuer à recevoir son application;

« Que l'on ne peut supposer que le législateur qui a prévu dans le code pénal les blessures involontaires, aurait voulu laisser impunies les blessures faites de propos délibéré et méchamment, qui appelaient à plus forte raison sa sévérité;

« Que l'on doit donc admettre qu'il les a laissées sous l'empire de l'article précité de la loi rurale, maintenu en vertu de l'art. 484 du code pénal commun;

« Attendu que la défense n'a pas contesté que le cheval ne soit compris dans l'article précité;

« Attendu, néanmoins, qu'il y avait lieu par le premier juge, de faire application de la loi du 1er mai 1849, art. 1 et 2;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a condamné le prévenu Bourlard à deux mois d'emprisonnement; émendant, réduit cette peine, en vertu de la loi précitée, à huit jours de prison; prononce un mois de détention pour tenir lieu de l'amende du double de la somme du dédommagement, que la cour évalue à 25 francs... » (Du 23 juin 1858. — Plaid. Me Gautier.)

Observations. — V. sur la première question : Bruxelles, 29 novembre 1845 (Belg. Jud., IV, 160); — Carnot, sur l'art. 453, n° 4; — Morin, V° *Animaux;* — Rauter, n° 587; Encyclopédie du droit, V° *Animaux,* n° 59; — Bourguignon, sur l'art. 453; — Chauveau, t. IV, p. 519, n° 4354; cet auteur professe une opinion contraire à la page 244 n° 3960. V. aussi Dalloz, Rép., t. XVII, p. 518 et t. XIX, p. 245, n° 177.

Sur la deuxième question : V. Bruxelles, 3 avril 1817 et 11 juin 1818; — Cass. Fr., 5 février et 30 mai 1818; Dalloz, V° *Forêts,* page 381, et l'Ordonnance de 1669, titre 32, art. 10.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

VOL. — FILOUTERIE. — LIVRAISON.

Tombe sous l'application de l'art. 401 *et non de l'art.* 408 *du code pénal, le fait de celui qui déclare à son commettant une fourniture plus élevée que la fourniture réellement effectuée, et qui, par ce moyen, s'approprie la différence entre le montant de cette dernière fourniture et celle portée en compte.*

Ce fait constitue une filouterie.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LATOUR ET TYCK.)

Le sergent Latour était prévenu « d'avoir, étant chargé de la gestion de l'ordinaire de sa compagnie, dans le courant de novembre 1857, en qualité de chef de ménage, conformément aux lois et règlements militaires (règlement d'infanterie du 15 avril 1855, art. 110 et suiv.), déclaré et porté en compte une quantité de litres de lait supérieure à celle réellement fournie à la compagnie par le fournisseur Tyck, second inculpé, à savoir de 17 à 18 litres par jour, au lieu de 11 litres, et ce du 1er au 10 novembre 1857, en détournant à son profit la différence entre la somme qui lui était remise pour payer le fournisseur et celle qu'il avait réellement payée à ce dernier. »

Le second inculpé, Tyck, était prévenu de s'être rendu complice de ce fait, pour avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur de l'action, dans les faits qui l'avaient préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'avaient consommée.

Sur cette prévention le tribunal d'Anvers, chambre du conseil, statua ainsi le 2 février 1858 :

Jugement. — « Attendu que le premier inculpé, en agissant comme l'indique la prévention mise à sa charge, s'est rendu coupable d'infidélité ou de fausseté en administration, infraction prévue par l'art. 200 du code pénal militaire;

« Attendu qu'en admettant que la peine d'expulsion comme infâme, prononcée par ledit article, dût être envisagée comme peine infamante, dont l'application appartiendrait à la cour d'assises, le fait incriminé peut néanmoins, à raison des circonstances atténuantes ou motifs d'excuse et de disculpation, d'après les art. 53 et 54 du code pénal militaire, devenir passible de peines simplement correctionnelles;

« Attendu que, dans l'espèce, pareils motifs d'excuse ou de disculpation résultent tant du peu de préjudice causé que de la spontanéité et de la sincérité des aveux faits par l'inculpé;

« Quant au second inculpé :

« Attendu que du chef du fait lui imputé, il devrait, aux termes de l'art. 59 du code pénal ordinaire, être puni des mêmes peines que l'auteur même de l'infraction;

« Mais attendu que s'il ne peut y avoir lieu de lui faire application de pénalités exclusivement militaires, il est au moins passible de celles comminées par les dispositions du code pénal ordinaire, applicables au fait incriminé, dépouillé des circonstances spéciales qui l'érigent en délit militaire;

« Attendu que, dans l'espèce, ces dispositions sont les art. 405 ou 408 du code pénal, relatifs à l'escroquerie et à l'abus de confiance;

« Vu les art. 200, 53, 54, 14 du code pénal militaire, 405, 408, 59 et 60 du code pénal ordinaire;

« Ordonne que les prénommés Latour et Tyck seront traduits, à raison de ce fait, devant le tribunal correctionnel de cet arrondissement, pour y être jugés conformément à la loi. »

Le tribunal correctionnel d'Anvers statua ainsi le 11 février 1858 :

Jugement. — « Attendu qu'il est établi au procès, que le sergent Latour a porté en compte à sa compagnie une quantité de litres de lait supérieure à celle réellement fournie par le second prévenu Tyck, en mettant à son profit personnel la différence entre la somme qui lui était remise pour payer le fournisseur et celle qu'il payait réellement à ce dernier;

« Mais attendu que ce fait ne tombe sous l'application d'aucune disposition, soit du code pénal ordinaire, soit du code pénal militaire;

« Qu'il peut donner lieu seulement à l'application de mesures disciplinaires;

« Que vainement, on demande contre le premier prévenu l'application de l'article 200 du code pénal militaire; que le sergent ayant la gestion de l'ordinaire, ne peut être considéré comme placé dans une direction, administration ou commission militaire ou chargé de la manutention de deniers, conditions requises pour l'applicabilité de cet article, puisque la gestion du sergent est purement temporaire et se borne, d'après l'art. 102 du règlement sur le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie, aux détails relatifs aux achats et à la préparation des aliments, sous la surveillance de l'officier de semaine, aux termes de l'art. 112 du même règlement;

« Que vainement encore on demande l'application des articles 405 et 408 du code pénal ordinaire, puisque le fait établi à charge du premier prévenu, ne réunit pas les conditions voulues pour constituer le délit d'escroquerie ou d'abus de confiance;

« Que, notamment, si le prévenu a détourné une partie des deniers qui lui auraient été remis par l'officier de semaine, cette remise n'aurait point été faite à titre de dépôt ou pour un travail salarié, mais uniquement pour payer le fournisseur à la place de cet officier;

« Que le fait établi à charge du premier prévenu ne tombant pas sous l'application de la loi pénale, il n'y a pas lieu de se livrer à l'examen des faits de complicité reprochés au second prévenu Tyck;

« Vu l'art. 191 du code d'inst. crim.;

« Par ces motifs, le Tribunal met les prévenus hors de cause. » (Du 11 février 1858.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu Latour, étant chargé de la gestion de l'ordinaire de sa compagnie, en novembre 1857, a déclaré et porté en compte à la compagnie une quantité de litres de lait supérieure à celle réellement fournie par le second prévenu, et payée à ce dernier, à savoir 17 à 18 litres par jour au lieu de 11 litres, et ce du 1er au 10 novembre 1857;

« Attendu qu'en soustrayant ainsi frauduleusement à son profit, une partie des deniers de poche, qui, d'après l'article 111 du règlement militaire, approuvé par arrêté royal du 15 avril 1855, reviennent à chaque participant après déduction de toutes les dépenses, le prédit prévenu s'est rendu coupable du délit de filouterie, prévu par l'art. 401 du code pénal;

« Attendu qu'il existe au procès des circonstances atténuantes;

« Attendu que l'instruction n'a pas suffisamment établi que le prévenu Tyck aurait sciemment coopéré au délit prémentionné;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, met le jugement dont appel à néant, en ce qu'il a décidé que le fait établi à charge du premier prévenu ne tombe pas sous l'application d'une loi pénale; émendant, condamne le prévenu Latour à deux mois d'emprisonnement... » (Du 5 mars 1858. — Plaid. Me FAIDER.)

BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — LÉSION INTERNE. IVRESSE CAUSÉE A AUTRUI.

Lorsqu'un excès de boisson occasionne une lésion interne de nature à produire l'idiotisme, celui qui, en donnant imprudemment la boisson, a été cause de l'ivresse, se rend passible des peines portées à l'art. 320 *du code pénal.*

(BAL ET VAN SPITAEL C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

J.-B. Dewachter, âgé de 11 à 12 ans, avait été enivré par les prévenus. Tombé malade à la suite de son ivresse, cet enfant, dont l'intelligence était jusqu'alors complète, demeura en état d'imbécillité. Une lésion organique du cerveau, attestée par les hommes de l'art, avait produit cet état. Les prévenus, condamnés en vertu de l'art. 320 du code pénal, appelèrent du jugement, contestant que l'article 320 du code pénal, qui n'avait prévu que les coups et blessures, fût applicable à la prévention.

ARRÊT. — « Attendu qu'en donnant imprudemment des boissons alcooliques à J.-B. Dewachter, les prévenus ont été involontairement la cause de lésions ayant le caractère de blessures, fait prévu par l'art. 320 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 25 mars 1858. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr.)

DESSIN DE DENTELLE. — ABUS DE CONFIANCE.

Se rend coupable de complicité du délit d'abus de confiance, la personne qui achète d'une dentellière la dentelle faite avec le fil appartenant au fabricant pour lequel l'ouvrière travaillait, si le dessin de cette dentelle, quoiqu'il n'ait d'ailleurs été l'objet d'aucun dépôt légal, ne constitue pas ce qu'on appelle dans le commerce des dentelles à Bruges un ouvrage courant (een loopertje), *mais un patron* (een patroonwerk), *c'est-à-dire un dessin spécial fourni par le fabricant à l'ouvrière, la nature même de pareil dessin avertissant suffisamment l'acheteur, s'il connaît la fabrication des dentelles à Bruges, que l'ouvrière se rend elle-même, par cette vente, coupable d'abus de confiance.*

ARRÊT. — « Conforme à la notice. »

Arrêt de la Cour de Gand, confirmant un jugement du tribunal correctionnel de Bruges, en cause de J. BORGERS (Du 4 août 1858. — Plaid. Me AD. DU BOIS).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Girardin, vice-président.

PERMISSION DE CHASSER. — DURÉE. — DÉFENSE DE CONTINUER FAITE AUX TRAQUEURS. — USAGE. — BONNE FOI.

Celui qui a donné à une personne la permission de chasser sur sa propriété d'une manière indéfinie, ne peut ensuite venir, au milieu d'une chasse, faire défense aux traqueurs de continuer à battre un bois et, faute par ceux-ci d'obtempérer à cet ordre, les constituer en contravention.

Lorsqu'il est établi que, pendant de longues années, un bois a été compris dans la traque des propriétés environnantes, sans observation de la part des propriétaires, le tribunal peut reconnaître l'existence de la bonne foi dans le chef du chasseur et dire qu'il n'y a point délit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET PARDAENS, PARTIE CIVILE, C. VAN BELLE.)

Pardaens, de Vollezeele, possède une part indivise dans un petit bois, enclavé dans les propriétés boisées de M. le duc d'Arenberg, sises en cette commune, et dont la chasse a été concédée à des tiers. De tout temps, on avait traqué les bois d'Arenberg sans faire attention à l'enclave; de plus, Pardaens, de même que ses copropriétaires, avait non-seulement toléré cette manière d'agir, mais y avait donné son consentement explicite. Néanmoins Pardaens se ravisa et alla, au milieu de la chasse, faire défense à l'un des traqueurs, Van Belle, garde chasse particulier d'Abbeloos, de continuer la battue. Le garde n'ayant pas tenu compte de cette défense, fut cité devant le tribunal correctionnel.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction :

« 1° Que si, le 19 octobre 1857, le prévenu a traqué le bois dont il s'agit, c'était uniquement par les ordres et pour le compte de M. le baron de Steenhault;

« Et 2° qu'à différentes reprises, et entre autres le jour même de la traque, la partie civile a autorisé ce dernier et tous ceux qui viendraient de sa part (*en alle de gene van zynen t'wege*) à chasser sur les propriétés qu'elle possède;

« Attendu qu'il est vrai que, plus avant dans la journée, elle a ordonné au prévenu de cesser la traque dans son bois, et que ce nonobstant il a continué; mais que cette défense inopinée, en pleine chasse, et hors de la présence de M. le baron de Steenhault, de qui le prévenu tenait ses ordres, n'a pu avoir pour effet de paralyser la permission donnée quelques heures auparavant, et en suite de laquelle la chasse avait été dirigée;

« Attendu que, si l'on ajoute à ces considérations, que depuis vingt ans la traque a lieu, pour compte de la même personne, dans le même bois, sans qu'il y ait jamais eu d'observations faites par la partie civile, il en résulte qu'il n'y a point de délit dans l'espèce, soit parce que le prévenu était dûment autorisé, soit parce qu'il a agi de bonne foi;

« Attendu que, faute de délit, l'action civile n'est pas recevable devant cette juridiction;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Plaid. MMes A. PICARD et SCHOFFENIELS C. DE GRONCKEL.)

NÉCROLOGIE.

Il y a peu de jours, est mort à Gand, à l'âge de 62 ans, M. CHARLES LIBBRECHT, avocat près la Cour d'appel de cette ville, juge suppléant au tribunal civil, membre du Conseil provincial et chevalier de l'Ordre de Léopold.

M. LIBBRECHT avait fait, après avoir terminé ses études à l'Université de Gand, un mémoire qui a été couronné et se trouve imprimé dans les Annales de cette Université. Il s'était, dès son entrée au Barreau, distingué par une grande application au travail, et la loyauté de son caractère l'avait fait aimer de tous ceux qui l'ont connu.

Cinq années de crédit.

Jurisprudence générale, par MM. DALLOZ : Répertoire, 44 tomes, 528 francs; Recueil, 1845 inclus 1858, 240 francs.

Administration, 19, rue de Lille, à Paris. M. FAIVRE, avocat, ancien magistrat, directeur. — Représentant en Belgique, A. Foreville, rue des Pierres, 51, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

COMMUNAUTÉ. — REPRISES. — PROPRES ALIÉNÉS. — PRIX. DONATION DU MOBILIER. — INTENTION.

Lorsque l'époux survivant recueille, en vertu du contrat de mariage, les biens meubles du prédécédé et se trouve ainsi donataire de toute sa succession mobilière, cet avantage comprend le prix des propres du défunt, aliénés sans remploi durant le mariage.

L'intention du défunt à cet égard peut résulter de ce qu'après semblable aliénation il a confirmé par testament la donation contractuelle.

Pour déterminer la nature des reprises que les époux ont à exercer, sur les biens de la communauté, pour le prix de propres aliénés, il ne faut pas avoir égard à la nature mobilière ou immobilière des biens à prélever selon les éventualités d'une liquidation.

Dans tous les cas, le droit de reprise est mobilier à raison de son objet, le remboursement d'un prix de vente, c'est-à-dire d'une somme d'argent.

(BUISSERET C. CROUSSE.)

En 1816, Buisseret et la demoiselle Crousse adoptent, dans leur contrat de mariage, le régime de la communauté, avec attribution au survivant des époux de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles du prédécédé.

Le 24 février 1849, testament de Buisseret qui porte : « Je lègue à mon épouse qui, en cas de survie, a déjà, aux termes de notre contrat de mariage, la propriété de mes biens meubles et l'usufruit de mes immeubles, disposition que j'entends respecter, les parties suivantes de mes biens immeubles, savoir... Je lui lègue encore tous les biens immeubles que j'ai acquis pendant ma communauté avec elle et que je pourrai encore acquérir jusqu'au jour de mon décès. »

L'épouse survécut.

Buisseret, pendant le mariage, avait vendu des immeubles qui lui étaient propres. Le prix dont il n'avait pas été fait remploi ayant été réclamé de sa veuve par les héritiers Buisseret, un jugement du tribunal de Nivelles, du 22 février 1855, rejeta cette demande.

Appel.

Les héritiers disaient : la valeur des propres aliénés ne peut être comprise parmi les biens meubles attribués à l'épouse survivante. A l'occasion d'un partage de communauté, considérer entre époux le prélèvement ou la reprise de la valeur des propres de l'un d'eux comme un droit mobilier, c'est méconnaître l'effet d'une subrogation qui fait prendre au droit de prélèvement ou de reprise la nature de l'immeuble qu'il remplace, *subrogatum sapit naturam subrogati*. Sous un autre rapport, comme il doit aboutir non à faire prélever un prix, mais une valeur soit en argent, soit en objets mobiliers, soit en immeubles, égale à un prix connu (C. civ., art. 1433, 1470 et 1471), le droit consacré par ces articles d'une manière aussi alternative est, tout au moins, de nature indéterminée jusqu'à ce que le partage ait fait connaître les biens sur lesquels il s'exerce.

ARRÊT. — « Attendu qu'en se mariant sous le régime de la communauté, P.-J. Buisseret a stipulé que sa femme, en cas de survie, aurait la propriété de ses biens meubles ;

« Attendu que cette stipulation est une donation de biens présents et à venir qui comprend non-seulement la part du mari dans les meubles de la communauté, mais encore tout ce qui pourra se trouver dans sa succession ayant nature de meuble au moment de son décès ;

« Attendu que le prix d'un immeuble vendu est meuble par sa nature (C. civ., art. 528 et 529) ;

« Attendu que ce principe est général et que la loi n'y a pas fait d'exception, même quand l'immeuble est un propre du mari, aliéné sans remploi durant le mariage ;

« Qu'à la vérité, dans ce cas, le prix de la chose vendue ne fait point partie de la communauté, et doit être prélevé sur les biens meubles ou immeubles qui la composent ; mais que ce prélèvement a pour objet non de changer la nature mobilière du prix à prélever, mais d'empêcher que la communauté ne s'enrichisse aux dépens de l'un des époux ou de ses héritiers ;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, le prélèvement, alors même qu'il se ferait en immeubles, n'aurait d'autre effet que de remplacer dans la succession du mari une valeur qui était mobilière au moment de son décès et à laquelle la communauté n'avait aucun droit ;

« Attendu que toute la succession mobilière du mari ayant été donnée à sa femme survivante et cette donation étant irrévocable de sa nature, il s'ensuit que les appelants, quoique légataires universels de celui-ci, ne peuvent prétendre qu'aux immeubles dont il n'a pas disposé durant sa vie, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ;

« Attendu que telle n'est pas seulement la conséquence rigoureuse des principes consacrés par le code civil, mais que telle a été aussi l'intention de Buisseret, puisque après l'aliénation des immeubles en question qui lui étaient propres, et alors que tout le prix en était encore à sa disposition, il a rappelé et confirmé par son testament la disposition de son contrat de mariage qui donne à sa femme tous ses biens meubles ;

« Attendu que les appelants soutiennent à tort que le droit de prélèvement est un droit de copropriété (*jus in re*) dans la masse des biens communs, et qu'il doit être considéré comme mobilier ou immoblier, suivant qu'il se réalise en meubles ou en immeubles lors du partage ;

« Qu'en effet, la nature de ce droit est irrévocablement fixée au moment du décès qui lui donne ouverture, suivant la qualité de la chose à prélever, et ne peut ensuite se changer de mobilière en immobilière ou réciproquement, selon les éventualités d'une liquidation postérieure au décès ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant... » (Du 7 mars 1857. — Pl. MMes JOTTRAND, MASCART.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

DROIT D'USAGE. — ACTION EN CANTONNEMENT PARTIEL. PROPRIÉTAIRES. — MISE EN CAUSE.

Est recevable l'action en cantonnement contre l'un des propriétaires de bois soumis au droit d'usage, lorsque la commune usagère ne réclame le cantonnement qu'à raison et dans la mesure de ses droits dans les bois du défendeur et que surtout ces droits, déjà réglés en justice, diffèrent de ceux qui grèvent les autres propriétaires.

Ceux-ci peuvent toutefois être mis en cause s'il est impossible de déterminer, sans leur intervention, l'étendue de quelque droit d'usage.

(LA COMMUNE D'OIGNIES C. FOSSES.)

D'anciens titres et des arrêts de la cour de Liége du 4 mai 1844 (BELG. JUD., VI, 1061), et de la cour de Bruxelles du 30 mars 1847 (PASIC., 47, 2, 130) avaient reconnu les droits d'usage de la commune d'Oignies dans des bois taillis provenant de la famille de Hamal et situés sur les territoires d'Oignies et de Mesnil. Se fondant sur cette reconnaissance itérative, la commune assigna J.-B. Fosses et consorts devant le tribunal de Dinant pour voir dire qu'il serait procédé au cantonnement de ces bois, selon le droit respectif des parties et par application des lois des 19-27 septembre 1790, 28 août 1792 et 10 août 1842.

Les défendeurs soutinrent que la demande était non recevable sans la mise en cause des dames Savary et Licot, de la commune de Mesnil et de tous autres intéressés.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu, en fait, que les droits d'usage en vertu desquels l'action en cantonnement est exercée, s'étendaient, lorsqu'ils ont été dans l'origine accordés à la commune demanderesse, sur un territoire plus étendu que celui appartenant aujourd'hui aux défendeurs; que ceux-ci n'en occupent qu'une partie et que les autres parties sont détenues par différentes personnes;

« Attendu qu'une action en cantonnement participe de l'action en partage, puisqu'elle a pour but de mettre fin à une indivision de jouissance;

« Attendu que, dans une action en partage, tous les ayants droit à la chose à partager doivent être appelés et que celui contre qui pareille demande est formée n'est pas tenu de répondre avant que tous les intéressés soient appelés, puisque, sans cela, il serait impossible de fixer les droits de chacun des copropriétaires; qu'il suit de là que les défendeurs ont le droit de demander la mise en cause des détenteurs des différentes parties du territoire affecté primitivement aux droits d'usage;

« Attendu que c'est à celui qui provoque le partage à mettre en cause tous les intéressés, son action jusqu'alors étant irrégulière; l'argument tiré de l'indivisibilité du droit est ici sans force comme ne pouvant pas recevoir d'application, car dans une action en cantonnement, il ne s'agit pas de savoir si l'usager a la faculté d'exercer son droit sur toute la forêt et sur chaque partie de la forêt usagère, mais de faire déclarer qu'une portion de cette forêt appartiendra, en toute propriété, à l'usager en compensation de l'abandon de certains droits de jouissance qu'il a sur la forêt tout entière; qu'en pareil cas, tous les propriétaires ayant le même droit, le même intérêt à voir déterminer cette portion, ils doivent tous intervenir dans le partage;

« Attendu, quant à la fin de non-recevoir que la commune d'Oignies oppose elle-même aux défendeurs résultant d'un compromis qui aurait été accepté par Fosses, père, l'un d'eux, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, puisque la commune n'en demande pas l'exécution et que le libellé de sa demande introductive de l'instance est exclusif de cette prétention;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action non recevable jusqu'à ce que la demanderesse ait mis en cause tous les propriétaires des diverses parcelles du territoire soumis, lors de la concession qui en avait été consentie par la famille de Hamal, aux droits d'usage, en vertu desquels l'action en cantonnement était introduite. »

Appel.

ARRÊT. — « Considérant que, par son action, la commune appelante, n'a réclamé le cantonnement qu'à raison et dans la mesure des droits d'usage qu'elle percevait dans les bois appartenant à la famille Fosses; qu'elle devait d'autant moins comprendre dans sa demande les possesseurs des autres bois asservis, que les droits dont il s'agit ont été réglés judiciairement entre les parties, et qu'ils peuvent être, comme on le prétend, différents de ceux grevant les autres propriétaires; que les intimés n'ont pas à s'en plaindre, puisque leurs biens seront pleinement libérés par le cantonnement partiel tel qu'il est provoqué à leur charge; que ce n'est que dans l'impossibilité reconnue de déterminer l'étendue ou la proportion de quelque usage sans la présence de tous les possesseurs du territoire grevé, qu'il y aurait intérêt à leur mise en cause, laquelle pourrait alors être exercée à cette fin par les intimés, ou ordonnée d'office par le juge; que, dans tous les cas, l'action de la commune usagère devait procéder et a été mal à propos déclarée non recevable jusqu'à la mise en cause des autres possesseurs intéressés;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les conclusions des parties, et adjugeant le profit du défaut joint par l'arrêt du 23 juillet 1853, met l'appellation et le jugement dont est appel à néant; émendant, déclare les intimés non fondés dans leur exception contre l'action en cantonnement... » (Du 27 juillet 1857. — Plaid. MMes ROBERT, FORGEUR.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Rocls, pr. prés.

CONTRAT DE MARIAGE. — DROIT DE REPRISE SUR ESTIMATION. INTENTION. — PROPRIÉTAIRE INDIVIS.

Lorsque le survivant des époux, autorisé par le contrat de mariage à exercer un droit de reprise sur les biens de la communauté, dispose à la dissolution de celle-ci de l'un des biens qui la composent, il est censé l'avoir fait en vertu de son droit de reprise. Il n'est besoin pour cela d'aucune déclaration de sa part; le seul fait de la disposition suffit et l'aliénation est valide.

Peu importe que le contrat de mariage porte que la reprise aura lieu sur expertise et qu'aucune expertise n'ait eu lieu; rien ne permet de soutenir que cette expertise doit précéder la disposition des objets communs.

Un copropriétaire d'une masse commune est-il en droit de disposer de l'un des objets composant la masse?

(BOGAERT C. JONCKHEERE.)

Le contrat de mariage des époux Bogaert-Hands portait que le survivant d'entre eux aurait le droit de prendre sur estimation à faire par experts tout ou partie des meubles et immeubles se trouvant dans la succession du prédécédé, sous condition expresse d'en bonifier la valeur lors de la liquidation.

L'épouse Bogaert décéda le 16 décembre 1835, délaissant des enfants mineurs.

Après son décès et avant qu'aucun inventaire ou partage eût eu lieu, Bogaert vendit à Hippolyte Jonckheere deux navires, dont, aux termes de l'acte de vente lui-même, il était devenu acquéreur pendant la communauté; toutefois, un deuxième acte signé le même jour par les parties donnait à cette prétendue vente le caractère d'un simple nantissement.

Peu après il fut procédé à l'inventaire de la communauté dissoute et Bogaert déclara qu'il fallait porter à l'actif de ladite communauté les deux navires dont question ci-dessus.

Et dans le procès-verbal dressé le 21 septembre 1843 des masses active et passive de la communauté et de la succession de l'épouse Bogaert, les deux navires furent également portés comme actif de la communauté.

L'insolvabilité du père Bogaert ne permettant pas à ses enfants de se remplir de leurs droits héréditaires, ils assignèrent Jonckheere en restitution des deux navires, soutenant la nullité de la vente qu'en avait faite leur père, au mépris des droits qu'ils avaient eux-mêmes du chef de l'hérédité maternelle dans un acquêt de la communauté.

Le tribunal de première instance de Bruges repoussa leur demande en se fondant sur ce que le père Bogaert avait disposé des navires comme propriétaire exclusif en vertu de la faculté que lui donnait son contrat de mariage; qu'il importait peu qu'il n'en eût fait aucune déclaration, puisque le fait même de la disposition prouvait son intention d'user de cette faculté; que rien ne faisait non plus qu'aucune expertise préalable n'en eût eu lieu puisque le contrat de mariage n'avait pas imposé cette formalité et n'avait mis à la faculté de reprise d'autre condition que la bonification de la valeur au moment de la liquidation.

Les enfants Bogaert appelèrent de ce jugement devant la cour de Gand.

« Le père Bogaert, disait-on pour eux, a-t-il eu le droit de disposer des navires, propriété indivise entre lui et ses enfants mineurs?

L'intimé Jonckheere soutient l'affirmative en se basant : 1° sur ce que l'aliénation d'une chose indivise par l'un des copropriétaires n'est pas nulle *in se;* que la validité en est seulement subordonnée à l'événement du partage à intervenir; 2° sur ce que dans toute hypothèse Bogaert père puisait dans son contrat de mariage le droit de s'approprier tels objets que de conseil et qu'il n'a fait qu'user de ce droit.

Nous répondons : 1° non; le copropriétaire indivis n'a pas le droit qu'on lui attribue; il n'est besoin pour le prouver que d'en appeler aux principes les plus élémentaires.

C'est, en effet, une règle de droit et de bon sens que nul ne peut transmettre ce qu'il n'a point; l'aliénation de la chose d'autrui est nulle. Or, quels sont les droits d'un copropriétaire dans une masse indivise? De quoi par suite peut-il disposer? Il a une quote-part idéale dans cette masse; de cette quote-part, il est le maître; il peut en disposer comme bon lui semble; mais il n'a qu'une quote-part idéale; il n'a aucun droit privatif sur tel ou tel objet déterminé faisant partie de la masse; il est propriétaire de tous et de chacun de ces objets *pro indiviso*.

Cette doctrine est enseignée par Zachariæ, §§ 197 et 351; — Pothier, *Appendice au contrat de société*, n° 185.

La cour de cassation de France a même décidé, le 16 janvier 1810 (Sirey, 1810, 1, 204), qu'un partage intervenu pendant l'instance en nullité de la vente de la chose indivise, et ayant eu pour effet de rendre le vendeur propriétaire, ne pouvait valider la vente; il faut que le partage ait eu lieu avant toute demande en nullité.

Ainsi encore les auteurs s'accordent à déclarer nul le bail donné par l'un des copropriétaires, de la totalité de la chose indivise (Merlin, Quest., V° *Location*).

L'intimé soutient subsidiairement que Bogaert n'a fait qu'user d'un droit qu'il puisait dans son contrat de mariage.

Jamais Bogaert n'a déclaré vouloir user de la faculté de reprise que lui donnait son traité anténuptial.

A-t-il au moins tacitement manifesté pareille intention?

Oui, dit l'intimé, il l'a manifestée par le fait même de la disposition qu'il a faite des navires; il ne pouvait la faire qu'en vertu de son droit de reprise; donc il est censé avoir voulu user de ce droit.

Pour que ce raisonnement eût une apparence sérieuse, il faudrait d'abord ériger en axiome la bonne foi et l'honnêteté de Bogaert; il faudrait établir qu'il était incapable de disposer d'un bien qui ne lui appartenait pas; on n'a pas essayé de le faire; et les annales des tribunaux fournissent assez d'exemples de malversations de tuteurs, pour qu'on dût prendre la peine de démontrer que Bogaert, tuteur de ses enfants, était incapable de disposer d'un bien commun entre eux et lui, autrement que dans la conviction qu'il en était propriétaire exclusif.

Le raisonnement est surtout étrange dans la bouche de l'intimé, qui soutient que le propriétaire indivis a le droit de disposer; Bogaert a donc pu se croire en droit de disposer des navires sans que cela emporte en aucune façon de sa part volonté d'exercer sur eux un droit de reprise; il en a disposé comme tout propriétaire indivis a le droit, au dire de l'intimé, de le faire.

Ce raisonnement n'est donc pas sérieux; il n'est pas sérieux, pour juger de la validité d'un acte, d'invoquer l'acte lui-même comme preuve du droit de celui qui l'a posé.

D'ailleurs, oublie-t-on que dans l'inventaire dressé un mois après l'acte de dispositions, Bogaert déclare que la communauté est propriétaire des navires?

Oublie-t-on que dans le compte de gestion et administration de la tutelle, il déclare qu'il a disposé de ces deux navires et que puisqu'il est responsable des biens qu'il ne peut rapporter, il se reconnaît débiteur de leur valeur, soit 46,000 francs? Aveu formel qu'il n'avait pas entendu s'approprier les navires puisqu'il en bonifie la valeur ne pouvant les rendre en nature; en d'autres termes, s'il eût à cette époque pu rembourser à Jonckheere la créance en nantissement de laquelle étaient donnés les navires, il résulte de sa déclaration qu'il les eût portés comme biens communs; donc il proteste lui-même contre l'intention qu'on lui prête d'avoir exercé sur eux un droit de reprise qui l'en eut rendu propriétaire exclusif.

Mais Bogaert eût-il posé un fait d'où l'on pourrait induire, même avec certitude, l'intention de s'approprier les navires, il n'aurait pu le faire valablement qu'en se conformant aux conditions de son contrat de mariage; or, la reprise ne pouvait avoir lieu que moyennant expertise et sous condition de bonifier la valeur lors du partage.

Dans le fait, aucune expertise n'a eu lieu avant la disposition.

L'intimé soutient que rien n'exigeait que cette expertise fût préalable à l'exercice du droit de reprise et que celle qui a eu lieu plus tard au moment de l'inventaire suffit.

Mais n'est-ce pas là évidemment méconnaître l'intention des contractants? Qu'a-t-on voulu en prescrivant l'expertise comme condition du droit de reprise? On a voulu qu'avant de reprendre, la valeur de ce qu'on reprenait fût constatée; on a voulu que l'objet repris fût remplacé pour les intéressés par la valeur au moment de la reprise; c'est donc à ce moment que l'expertise devait se faire; et que fût-il donc arrivé si avant l'inventaire les navires avaient péri? Toute base d'évaluation n'eût-elle pas fait défaut? Telle n'a pu évidemment être l'intention des époux attribuant au survivant d'entre eux le droit de reprendre sur expertise; preuve nouvelle que Bogaert en disposant des navires n'entendait pas les reprendre puisqu'il ne se conformait pas aux conditions auxquelles cette faculté était subordonnée; preuve en tous cas, et quelle qu'ait été son intention, de la nullité de cette disposition faite en dehors des termes du contrat. »

Les conclusions des appelants furent accueillies par M. le procureur général.

Arrêt. — « Attendu que les époux Bogaert-Hands, par l'article 1er de leur contrat de mariage, passé devant le notaire De Witte, à Dudzeele, le 10 décembre 1816, ont établi entre eux une communauté universelle de tous biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, aucuns exceptés ni réservés;

« Attendu que l'art. 4 dudit contrat confère au survivant la faculté de prendre, sous estimation, tout ou partie des biens meubles ou immeubles qui pourraient revenir à la mortuaire du prédécédé, moyennant d'en bonifier la valeur d'expertise à qui de droit, lors de la liquidation finale;

« Attendu que cet article ne traçant aucune règle ni forme, quant à l'exercice de l'option et aux conditions y attachées, il s'ensuit que cette option n'est pas subordonnée à une déclaration spéciale et formelle, mais qu'il suffit qu'elle résulte d'actes ou de faits emportant la manifestation non équivoque de la volonté de l'optant et que l'exécution dépend de l'accord des parties, sinon reste soumise aux prescriptions du droit commun;

« Attendu que la double convention de vente et de nantissement (dont l'une explicative et complétive de l'autre), intervenue le même jour, 27 mai 1840, entre Bogaert père et l'intimé Jonckheere, par laquelle Bogaert dispose, comme propriétaire exclusif, des deux navires en litige, qui étaient en sa possession et appartenaient jusqu'alors à la communauté dissoute, témoigne suffisamment qu'il a voulu et entendu user de la faculté que lui donnait son contrat de mariage; qu'en présence du droit certain y reconnu en sa faveur, pareille disposition ne pouvait, dans l'occurrence, avoir d'autre signification et n'avait nul besoin d'être précédée d'une déclaration préalable quelconque, que le contrat n'exige point;

« Attendu que s'il pouvait y avoir doute, l'intention de Bogaert père, aussi bien que celle des enfants, au sujet de cette disposition, ressortiraient pleinement de tous les faits ultérieurs qui en ont été la conséquence; que, quel que soit donc le sens ou l'interprétation à attribuer à l'article 4 précité, il faudrait, en tous cas, s'en rapporter à l'exécution que les parties elles-mêmes y ont donnée, laquelle oblige les enfants, tant majeurs que mineurs, liés, comme dit le premier juge, par le contrat de mariage d'entre leurs père et mère et par tous les actes légalement faits en vertu de ce contrat;

« Qu'ainsi : 1° en procédant devant le notaire Jacqué, à Bruges, le 7 septembre 1843 et postérieurement, à la liquidation de la communauté Bogaert-Hands et de la succession de la dame prédécédée, il fut dit et convenu, que Bogaert père, ayant disposé des bâtiments de mer *Nyverheid* et *Charles*, sans avoir, au préalable, fait constater leur valeur, les parties, de commun accord avec M. le juge de paix, présidant à toutes les opérations, à cause de la minorité des enfants Bogaert, ont nommé trois experts qui, après avoir été assermentés par ledit juge de paix, ont fait leur expertise, etc.; ensuite, il a été porté dans la masse la somme de 46,500 francs, comme représentant, d'après les experts, la valeur desdits bâtiments, à l'époque la plus rapprochée du décès de Madame Bogaert, date à laquelle les effets de l'option de Bogaert père, remontaient de plein droit; et plus loin, après dépouillement de l'actif et du passif de la communauté, la masse active de la succession de ladite dame a été composée d'une somme de 41,410 fr. 08 cent., représentant la moitié de la communauté, déduction des dettes; que ces diverses opérations et fixations ne donnèrent lieu à aucun contredit ni débat de la part des intéressés; 2° que, par exploit de l'huissier Caroen, à Bruges, du 20 mai 1845, notifié à l'intimé Jonckheere et enregistré le lendemain, Bogaert père maintenait sa qualité de propriétaire exclusif, en y déclarant vouloir rentrer dans la possession, la jouissance et la propriété entière des deux navires, qu'il réclamait comme lui appartenant; 3° que dans le cours de la liquidation à laquelle assistaient des créanciers opposants et sur l'objection faite par l'un d'eux que Bogaert père devait rendre compte de son administration, parties ayant été renvoyées par le notaire devant le tribunal de première instance, Bogaert père y fut condamné, le 5 avril 1847, à rendre ledit compte, avec ordonnance de renseigner la position exacte de la communauté, au jour de sa dissolution....., et spécialement les biens meubles et immeubles, existant encore

en nature, en faisant connaître, y est-il dit, quant aux biens disparus ou aliénés, s'il y en a, la cause ou la manière dont les aliénations ont été faites ou dont les disparitions ont eu lieu ;

« Qu'en exécution de ce jugement, Bogaert père présenta son compte, le 12 février 1849, et l'affirma le 12 mars suivant; que, s'expliquant sur la partie de l'ordonnance, relative aux biens aliénés, il y déclare, derechef, comme dans la liquidation « que « les deux bâtiments de mer *le Nyverheid* et *le Charles* ne sont « plus en sa possession; qu'il en a disposé en nom personnel, « sous une condition résolutoire; mais puisqu'il est responsable « de la valeur des biens qu'il ne peut rapporter, il déclare être « débiteur, de ce chef, envers la communauté, de la somme de « 46,500 francs, chiffre de l'expertise annexée à la liquidation; » or, cette disposition, en nom personnel, ne pouvant se faire validement qu'en vertu du droit d'option, inscrit dans son contrat de mariage, c'est bien à dire qu'aux termes de ce contrat, il se chargeait en debet du montant de l'estimation, qu'il était tenu de bonifier à qui de droit, lors de la liquidation; le compte fut admis sans opposition, comme il appert de ce qui suit; qu'en effet, 4° le tribunal, par jugement séparé et disjoint de celui dont appel, prononcé le même jour, 11 avril 1854, tant sur le règlement du prédit compte que sur la liquidation de la communauté et les prétentions des créanciers intervenants, dispose *in terminis* : « qu'aucune critique ou contestation ne s'est élevée sur le compte « de la communauté, rendu par Bogaert père, soit par les enfants « Bogaert, soit par les créanciers, à l'exception des sieurs Dujardin, qui n'ont pas reproduit ces soutènements devant le tribunal...; que toutes les parties ayant été représentées en cause, « alors que le jugement du 5 avril 1847 a ordonné à Bogaert « père, de présenter son compte, et toutes ayant été mises à même « d'y assister et de le débattre, le silence de ceux qui ne s'en « sont pas occupés doit nécessairement être accepté comme leur « acquiescement tacite; qu'il n'est pas contesté que Bogaert père, « s'étant, en vertu du droit que lui conférait son contrat de mariage, approprié les deux navires, doit en bonifier la valeur « qu'ils avaient au jour de la dissolution de la communauté, et « que la somme de 46,500 francs, fixée par les experts et adoptée « par le notaire dans le projet de partage, comme représentant « cette valeur à l'époque la plus rapprochée du décès de la dame « Bogaert-Hands, doit être maintenue; »

« Ce jugement, devant lequel les appelants prétendent que l'intimé Jonckheere s'est incliné et qu'ils invoquent hautement sur le présent appel, fixe définitivement, disent-ils, les droits des enfants Bogaert dans la communauté dissoute;

« Ce qu'admettant, il en résulte que le tribunal, ayant reconnu la disposition faite par le père, en vertu de son droit d'option, et ayant porté la valeur estimative des navires et non les navires eux-mêmes dans la masse partageable, sur le pied des bases de la liquidation et du compte produit, sans contredit d'aucune part, le contrat de mariage se trouve sanctionné par le juge, dans le même sens qu'il a été compris et exécuté par toutes les parties; d'où la conséquence enfin que les propres agissements de ces dernières, consacrés par justice, repoussent l'interprétation, au moyen de laquelle elles voudraient faire annuler des actes légaux et réguliers, au préjudice d'une partie contractante, dont la mauvaise foi, par elles alléguée, n'a point été établie;

« Attendu qu'il n'importe que depuis l'affirmation du compte et dans le cours de l'instance devant le premier juge, Bogaert père ait prétendu ne pas avoir voulu faire usage des stipulations de son contrat de mariage, pour prendre sur estimation les bâtiments de mer dont il s'agit, puisque les actes par lui souscrits, d'accord avec tous les faits subséquents, protestent contre cette dénégation, également téméraire et inopérante;

« Que, d'ailleurs, Bogaert père, qui n'est pas appelant, mais seulement intimé sur l'appel de ses enfants, pour voir déclarer commun l'arrêt à intervenir, est censé adhérer au jugement *a quo*, dûment notifié et passé, à son égard, en force de chose jugée; qu'il est à remarquer, en effet, que, devant cette cour, il n'a point combattu ledit jugement, particulièrement qu'il n'a pas renouvelé les dénégations et interprétations par lui produites en première instance, mais que par conclusions, sans motifs à l'appui, il a dit se référer à justice et ne pas s'opposer à la déclaration d'arrêt commun;

« Qu'il faut donc supposer, suivant l'expression du premier juge, que Bogaert père, en contractant avec Jonckheere, le 27 mai 1840, a entendu poser un acte valable et sérieux; et qu'en droit, aussi bien qu'en équité, on ne saurait admettre que l'une des parties contractantes pourrait se soustraire à ses engagements et faire annuler la convention, en déniant, après coup, avoir voulu agir en vertu d'un droit qu'elle possédait réellement et qui rendait l'acte valide; que cette dénégation, subsistât-elle encore, ne peut pas plus profiter aux enfants qu'à Bogaert père, lui-même, eux, comme lui, étant tenus des stipulations du contrat de mariage et de ses conséquences;

« Par ces motifs, la Cour, M. Ganser, procureur général, entendu en son avis, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne les appelants à l'amende et aux dépens envers toutes les parties... » (Du 14 mai 1858. — Plaid. MMes Emile Delecourt et D'Elhoungne.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus, aîné.

TRANSPORT DE CRÉANCE. — NOTIFICATION AU DÉBITEUR. CONDAMNATION AUX DÉPENS. — COMPENSATION.

Le cessionnaire d'une créance n'est saisi, à l'égard du débiteur, que par la notification de l'acte de transport. Article 1690 du code civil.

La condamnation aux dépens, surtout en matière sommaire, constitue une créance liquide et exigible, qui peut être opposée en compensation. Article 1291 du code civil.

(DUPRET C. LE BARON D'ESPIERRES.)

Jugement. — « Vu 1° l'acte reçu par le notaire De Coninck le 18 juin 1837, par lequel François Lefebvre accorde en bail emphytéotique pour le terme de 99 ans à Magloire Lefebvre, 1 are 83 centiares de terre, sis à Pottes, à la condition, entre autres, qu'il sera obligé, à titre d'arrentement, de payer annuellement la somme de neuf francs, ès-mains et au domicile du bailleur ou de ses ayants droit, sous peine de cassation du bail; cet acte terminé par la stipulation suivante : « L'infraction à l'une des con- « ditions ci-dessus donnera lieu à la résiliation des présentes, « qui s'opérera par une simple signification d'huissier faite au « domicile du preneur, en vertu d'une grosse des présentes. »

« 2° L'acte reçu par le notaire Lepoivre le 13 juin 1850, par lequel Louis-Magloire Lefebvre vend et transporte ce droit de bail et les matériaux d'une maison construite sur ce terrain, à Ghislain baron Delfosse d'Espierres qui s'oblige à payer à l'entière décharge du vendeur, la redevance annuelle de 9 francs susmentionnée;

« 3° L'acte reçu par le notaire Henneton, le 3 mars 1858, par lequel les enfants et héritiers du bailleur, François Lefebvre, vendent à Louis Dupret, demandeur au procès actuel, le terrain de 1 are 83 centiares, donné en emphytéose, et tous les droits qu'ils peuvent avoir aux bâtiments érigés sur ce terrain, pour en jouir, comme lesdits vendeurs auraient pu le faire eux-mêmes, à compter du 18 juin 1855, auquel effet, ils l'ont subrogé dans tous leurs droits;

« Attendu que, par exploit des 4 et 5 mars courant, dans les motifs duquel il se prévaut de l'acte d'achat susdit du 3 mars et des clauses résolutoires du bail emphytéotique du 18 juin 1837, Louis Dupret fit signifier copie tant au baron d'Espierres qu'au besoin audit Louis Magloire Lefebvre, de la grosse dudit acte d'emphytéose seulement, leur déclarant qu'à défaut de paiement des annuités depuis le 18 juin 1853, ledit bail emphytéotique était bien et dûment résilié et cassé, leur fit faire surabondamment commandement de payer les quatre annuités échues, et les fit assigner à ce tribunal afin de les faire déguerpir et d'avoir paiement desdits arrérages; cette notification faite pour Ghislain baron Delfosse d'Espierres, à son dernier domicile connu à Tournai, où l'huissier n'a trouvé ni lui ni aucun de ses parents ou serviteurs, de sorte que, après avoir constaté le refus des voisins de recevoir la copie, l'huissier l'a remise au bourgmestre;

« Attendu que, par exploit de Chalot du 13 mars courant, enregistré, le baron d'Espierres, joint à lui au besoin Adelin Lepoivre, firent faire, sans préjudice à tous droits et actions, et sous réserve de répéter ce qu'ils auraient payé indûment, des offres réelles desdits arrérages auxdits héritiers de François Lefebvre, d'abord, qui les refusèrent, puis audit Louis Dupret qui les refusa également;

« Attendu que le défendeur, baron d'Espierres, oppose en premier lieu à la demande dirigée contre lui, des fins de non-recevoir tirées, l'une de ce qu'elle n'a pas été dirigée en même temps contre ledit Lepoivre, l'autre de ce que le demandeur n'a pas justifié de l'acquisition par lui vantée et qui fait son titre; qu'au fond, il oppose, entre autres moyens, l'exception de compensation;

« Attendu, en ce qui touche la première fin de non-recevoir, que d'Espierres, étant demeuré propriétaire de l'emphytéose et débiteur des canons arrérages, c'est contre lui que la demande devait être dirigée, et la circonstance que Lepoivre avait mandat pour vendre et que d'Espierres se serait engagé à céder à la personne qui serait par lui indiquée, n'impropriait aucunement ledit

Lepoivre, ne le rendait pas non plus débiteur des arrérages, et partant n'obligeait sous aucun rapport à le mettre en cause;

« En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir, à l'appui de laquelle ledit défendeur a invoqué, dans les débats, l'art. 1690 du code civil :

« Attendu que, par l'exploit prérappelé des 4 et 5 mars, le demandeur a vanté son titre d'acquisition du 3 mars, mais n'en a aucunement justifié; que pour cela il aurait dû en faire donner copie par l'huissier, soit entière, soit par extrait, mais suffisante pour qu'il conste au débiteur que la créance a été régulièrement cédée;

« Que, lorsque la loi exige la signification d'un acte, toujours il en est donné copie par l'huissier avec celle de son exploit, et que c'est en cela que la signification consiste; que le demandeur n'a fait signifier que le bail emphytéotique; que, quant à l'acte du 5 mars, il s'est borné à le produire à l'audience, en expédition authentique, à l'appui de sa demande;

« Attendu qu'une vente pure et simple du terrain concédé, en 1837, en emphytéose, aurait transmis au demandeur la propriété directe de ce terrain, et lui aurait donné droit à la redevance, à dater du jour de l'acte, avec faculté de réclamer la résolution, si les annuités qui viendraient à échoir par la suite à son profit ne lui étaient pas exactement payées; mais qu'elle ne lui aurait transmis ni l'action en paiement des quatre canons réclamés, ni l'action en résolution à défaut de paiement de ces canons; que, pour que ces actions lui compètent, il était nécessaire qu'elles lui fussent cédées et transportées;

« Attendu que cette cession et ce transport résultent de cette clause de l'acte du 3 mars : « Pour l'acheteur jouir et disposer « desdits terrains et droits aux bâtiments, comme les vendeurs « auraient pu le faire eux-mêmes, à compter du 18 juin 1853, « auquel effet il est ici subrogé à tous les droits des vendeurs y « relatifs »;

« Attendu que les héritiers de François Lefebvre, bailleur en emphytéose, n'ont jamais fait signifier au défendeur qu'ils entendaient faire fruit des clauses résolutoires stipulées et faire fin de bail, aucun droit à la résolution ne leur était acquis lorsqu'ils ont vendu au demandeur; qu'aussi ils présentent ce bien, dans l'acte du 3 mars, comme grevé de ce bail;

« Attendu que c'est comme étant devenu créancier, en vertu de cet acte, des canons arrérages, avec subrogation aux droits des vendeurs, et partant à celui de demander la résolution à défaut de paiement, que le demandeur agit à fin de résolution et de paiement;

« Mais attendu que, pour qu'il y fût recevable, il faudrait qu'il pût être considéré comme saisi de la créance à l'égard du défendeur;

« Attendu qu'à la vérité, d'après l'art. 1689 du code civil, dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère par la remise du titre, mais entre le cédant et le cessionnaire seulement, et qu'il résulte de l'article suivant qu'à l'égard de ce tiers débiteur, comme de tous autres tiers, le cessionnaire n'est saisi que par la signification du transport faite au débiteur; que cela résulte encore de l'art. 1691 du même code;

« Attendu en conséquence qu'à défaut de signification du transport faite au défendeur, le demandeur n'est point saisi à son égard de la créance ni de l'action qu'il exerce; que le défendeur est fondé jusqu'ores à considérer les héritiers François Lefebvre comme demeurés propriétaires de cette créance et que c'est valablement qu'ils ont fait faire à ceux-ci les offres réelles du 15 mars courant;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur est jusqu'ici, vis-à-vis du défendeur, sans qualité pour agir comme il l'a fait, et que, partant, la fin de non-recevoir proposée doit être accueillie;

« Attendu que, s'il fallait considérer les énonciations relatives à l'acte du 3 mars courant, insérées en l'exploit susrappelé, comme valant signification dudit acte, le demandeur se trouverait encore sans action, parce qu'à l'instant même où il se serait trouvé saisi de la créance des arrérages, cette créance se serait éteinte de plein droit avec les sommes plus fortes qu'il devait au défendeur, baron d'Espierres;

« Qu'en effet, un jugement de ce Tribunal, définitif et en dernier ressort, du 3 mars courant, a condamné envers lui le demandeur à une indemnité de jouissance, proportionnée à la hauteur du loyer depuis le 25 décembre dernier, et aux dépens, liquidés par le jugement même, rendu en matière sommaire, à 62 francs 37 cent., ce qui constitue, au profit du défendeur et à la charge du demandeur, une créance claire, liquide et exigible, s'élevant au double environ de l'importance des canons arrérages, et qu'aux termes de l'art. 1290 du code civil, la compensation s'opère de plein droit, par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs, à l'instant où les deux dettes se trouvent exister à la fois; qu'il n'importe donc que ledit jugement ne fût pas encore connu dudit demandeur;

« Attendu en conséquence que, dès le premier instant où le demandeur s'est trouvé saisi de la créance de 36 fr., pour canons emphytéotiques échus, il en a été payé par compensation, jusqu'à due concurrence, avec la somme plus forte qu'il devait au baron d'Espierres, et que partant il n'a pu provoquer la résolution à défaut de paiement de ces arrérages;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé dans son action et le condamne aux dépens envers toutes les parties... » (Du 29 mars 1858. — Plaid. MMes Allard-Kuppens et Napoléon Allard.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — IDÉE VULGAIRE.

Lorsque deux brevets ont été demandés, le premier d'invention, pour un procédé industriel déjà décrit dans un ouvrage imprimé, et le second de perfectionnement de ce procédé, la nullité du premier de ces brevets entraîne, comme conséquence, celle du second. Une idée vulgaire, sans indication de procédés spéciaux pour l'application de cette idée, ne constitue pas une découverte susceptible d'être brevetée.

(SMET C. FRANÇOIS ET C. DE TOMBAY.)

Jugement. — « Attendu que les deux brevets qui ont été octroyés au demandeur, le 20 septembre 1848 et le 30 mars 1849, ont été, sur sa demande, placés sous le régime de la loi du 24 mai 1854, par deux arrêtés royaux, en date du 10 mai 1855;

« Que c'est donc la loi précitée qu'il faut consulter pour résoudre les questions de droit que soulève le procès;

« Attendu que le défendeur maintient que le brevet du demandeur, du 20 septembre 1848, est entaché de nullité, parce que le système de fours à coke pour lequel ce brevet a été accordé était déjà antérieurement décrit dans des ouvrages imprimés, et qu'il a produit, à l'appui de ce soutènement, deux recueils qui ont été édités à Paris, l'un en 1841 et l'autre en 1842, et intitulés, le premier, *Annales des mines*, 4e livraison de 1841, et le second *Traité méthodique de la fabrication du coke*, par M. Pelouze père, où l'on trouve effectivement la description et les dessins exacts et détaillés du système de fours pour lequel le demandeur s'est fait délivrer ledit brevet;

« Attendu que la nullité de ce brevet doit rejaillir sur celui que le demandeur a obtenu le 30 mars 1849, et qui doit également être déclaré nul;

« Qu'en effet, ce dernier n'est qu'un brevet de perfectionnement, qui n'a été accordé au demandeur que pour une modification qu'il disait avoir apportée à son système de fours à coke déjà breveté;

« Que ce brevet de perfectionnement n'est donc qu'un accessoire du brevet d'invention du 20 septembre 1848 et qu'il doit tomber avec lui, si celui-ci est entaché de nullité;

« Qu'en effet, la loi du 24 mai 1854 porte formellement, dans son art. 15, que le brevet de perfectionnement prend fin en même temps que le brevet primitif; aussi n'est-il pas exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils ont été délivrés au titulaire du brevet principal, ce qui prouve bien que le législateur les a considérés à tous égards comme accessoires au brevet principal;

« Que, pour faire produire effet au brevet du 30 mars 1849, il faudrait aller jusqu'à soutenir que s'il n'est pas valide comme brevet de perfectionnement, il doit valoir au moins comme brevet d'invention; mais que rien n'autorise les tribunaux à admettre une pareille conversion; que c'est à celui qui se fait délivrer un brevet à savoir ce qu'il doit demander, et, s'il s'est trompé, à s'imputer les conséquences de son erreur;

« Qu'enfin le système contraire amènerait des perturbations dans l'économie des dispositions de la loi concernant les finances auxquelles les brevets donnent lieu;

« Attendu que d'ailleurs la simple idée de pousser le coke au lieu de le tirer, pour en opérer le défournement, et la mention du cabestan et de la crémaillère comme instruments à employer, sans autre explication sur la mise en œuvre du mode de défournement préconisé, ne sauraient être envisagées comme formant à elles seules des découvertes susceptibles d'être brevetées;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le brevet que

le demandeur a obtenu le 20 septembre 1848 est entaché de nullité pour les causes prémentionnées et qu'il en est de même du brevet qui lui a été accordé le 30 mars 1849; par suite, déboute le demandeur de ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens de l'action principale et de l'action en garantie, cette dernière ayant été nécessitée par son fait... » (Du 22 juillet 1858.)

Observation. — Même jugement du même jour, en cause de Smet c. Legrain-Piette et c. De Tombay.

APPEL EN GARANTIE. — ACTION PRINCIPALE. — TRIBUNAL SAISI. COMPÉTENCE.

L'appelé en garantie doit procéder devant le tribunal saisi de la demande principale, excepté dans le cas prévu à l'art. 181 du code de procédure. — Il en est ainsi, lors même que le débat entre l'appelé en garantie et le demandeur originaire serait, à raison de la matière, de la compétence d'un tribunal exceptionnel.

(GAY C. DE PUICHAULT ET MOY.)

Jugement. — « Attendu que l'assigné en garantie est tenu de procéder devant le tribunal saisi de la demande originaire; que l'art. 181 du code de procédure n'admet d'autre exception à cette règle que dans le cas où il paraîtrait, par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire aurait été formée pour traduire le défendeur en garantie hors de son tribunal, ce qui n'existe aucunement dans l'espèce;

« Attendu qu'en admettant que cet article ne doive s'entendre que du domicile du garant, qui ne devient plus pour lui attributif de juridiction, et que l'action en garantie ne dût pas suivre l'action principale devant le tribunal ordinaire lorsque la demande qui sert de base à un appel en garantie est, à raison de sa matière, de la compétence d'un tribunal exceptionnel, il n'en résulterait pas que le déclinatoire proposé par le défendeur en garantie serait fondé;

« Qu'en effet, De Puichault, défendeur originaire, n'est pas commerçant; qu'il n'a posé aucun acte de commerce, dans l'affaire qui fait l'objet du litige, qui pourrait le rendre justiciable d'un tribunal de commerce;

« Qu'il s'ensuit que non-seulement le débat existant entre le demandeur et De Puichault, mais encore la contestation entre ce dernier et le défendeur en garantie sont essentiellement d'une nature civile;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Joly, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute le défendeur en garantie de son exception d'incompétence; se déclare compétent... » (Du 11 mai 1858. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2e Ch. — Plaid. MMes Denys, Ed. Mussche, Bouvier.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

EFFETS PUBLICS. — AGENT DE CHANGE. — MANDAT ILLIMITÉ. VENTE A DÉCOUVERT. — LIQUIDATION. — RESPONSABILITÉ. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le mandat de vendre comporte une durée illimitée, si le contraire n'est pas formellement exprimé.

L'agent de change qui vend à découvert, comme mandataire du vendeur, doit, en exécution de son mandat, liquider avec l'acheteur au jour fixé pour la délivrance.

L'agent de change qui a liquidé avec l'acheteur, à défaut par le vendeur de livrer les titres vendus, a son recours en dommages-intérêts contre ce dernier pour la différence entre le prix de vente et le cours des effets au jour où la délivrance a dû en être faite, et non pour la différence entre le prix de vente et le cours au jour où la délivrance a été faite ultérieurement en vue d'une baisse non réalisée.

(VLEMINCKX C. PAWLE.)

En exécution d'un mandat de Vleminckx, banquier à Thuin, contenant pouvoir de négocier pour son compte et sans fixation d'aucun délai la vente de 200 actions du chemin de fer de Charleroi à Erquelines, au prix minimum de 305 fr. par action, Pawle, agent de change à Londres, réalisa en mars la vente desdites actions au prix de 305 frans 46 cent. Voici la correspondance échangée entre parties à cet égard.

Le 17 février 1855, Vleminckx écrivit à Pawle, résidant à Londres : « Je vous prie de me faire savoir *aussitôt que* « *possible* si vous pouvez trouver placement de 200 actions « d'Erquelines. Si vous aviez des *offres positives* à me « transmettre, je pourrais vous répondre *immédiatement* « et envoyer les titres à Londres en cas de convenance. »

Le 20 du même mois, Pawle répondit : « Le prix des ac- « tions d'Erquelines est de 12 à 12 1/2 livres (305 à 315 fr. « 12 cent.), et à moins que le cours ne change, je pourrai « vendre les vôtres à 12 livres. »

Le surlendemain, 22 février, Vleminckx écrivit à Pawle : « Je vous autorise à vendre au prix de 305 à 310 francs; « *aussitôt avis de vente*, les titres seront expédiés à Lon- « dres. »

Le 26 février, Pawle lui donna la réponse suivante : « Je « vous informe que, jusqu'ici je n'ai pu obtenir le prix de « 305 fr. pour vos actions. Ce prix équivaut à 12 3/16 et « à présent je ne puis obtenir plus de 12 livres. »

Le 5 mars, Vleminckx vendit ses actions en Belgique, par l'intermédiaire de la maison Drion, à 301 fr. 68 cent., et ainsi à un taux inférieur au prix indiqué à Pawle.

Le 10 mars, Pawle informa Vleminckx qu'il avait vendu à 305 fr. 46 cent., ses actions à livrer le 14 mars.

Vleminckx répondit le 13 mars à Pawle qu'il avait fait ailleurs le placement des actions par suite de sa lettre du 26 février, informant qu'il n'avait pu les vendre à Londres au prix fixé.

Pawle insista pour l'exécution du marché négocié par son intermédiaire, et annonça que l'acheteur avait consenti à attendre la délivrance des actions jusqu'au 29 mars.

Vleminckx persistant dans son refus d'exécuter ce marché, Pawle lui fit savoir le 24 mars, qu'il avait vainement essayé d'acheter sans perte des actions en remplacement de celles à livrer et le 28 mai il lui donna avis qu'il avait à cet effet acheté, le même jour, les actions à 13 1/2 livres après une vaine attente de baisse, demandant le remboursement de la perte subie à ce taux.

De là contestation offrant à décider : la durée du mandat de vendre et subsidiairement le montant des dommages.

Pawle inférait de la correspondance échangée entre parties, que l'autorisation de vendre lui avait été donnée par mandat d'une durée illimitée; Vleminckx, au contraire, alléguait un mandat limité sous la condition de son exécution immédiate.

Le premier juge admit la durée illimitée du mandat, et décida que le défendeur était en faute par le fait de ne pas avoir mis le demandeur en mesure de livrer les actions vendues par son intermédiaire à la bourse de Londres; qu'il avait à répondre de cette faute en supportant, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix de vente et la hausse survenue dans le prix des actions, jusqu'au 28 mai, jour de la délivrance effectuée par l'agent de change à l'acheteur.

Sur la question subsidiaire des dommages, l'appelant disait en appel, que le premier juge avait erré tant au point de vue des principes consacrés par les art. 1150 et 1151 du code civil, qu'au point de vue des usages de la bourse qui autorisent l'acheteur d'exécuter le vendeur à découvert, exécution que leur agent intermédiaire avait à prévenir comme mandataire du vendeur, en liquidant au 14 mars, jour de la délivrance primitivement fixée, et au taux de ce jour, à 12 1/2 livres, d'après la cote à la bourse de Londres.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte des pièces du procès, comme l'a reconnu le premier juge, que, le 22 février 1855, l'appelant a donné à l'intimé, agent de change à Londres, mandat de vendre pour son compte deux cents actions du chemin de fer de Charleroi à Erquelines au prix de 305 à 310 fr.; que la durée de ce mandat n'ayant pas reçu de limite, l'intimé était en droit, au 10 mars suivant, d'effectuer la vente dont il était chargé puisqu'il obtenait un prix supérieur à celui qui lui avait été fixé par le vendeur;

« Attendu que celui-ci, en s'abstenant de fournir à son mandataire les moyens d'exécuter son mandat, a assumé sur lui la responsabilité du préjudice que son inexécution pouvait entraî-

ner; que toutefois il est équitable de borner ce préjudice à la perte à laquelle le mandataire n'aurait pu se soustraire en agissant avec la prévoyance et la circonspection dont ne doit jamais se départir une personne préposée par la loi à la négociation d'opérations de cette nature;

« Attendu à cet égard que si, en portant à la connaissance de son mandant le délai de dix-neuf jours qu'il avait obtenu de ses acheteurs et en le sollicitant, jusqu'au 24 mars, de profiter pour s'exécuter de la latitude qui lui était laissée, il faisait peser sur lui tous les risques qu'entraînerait sa résistance à remplir son obligation, d'un autre côté, du moment que le silence de son mandant et l'abstention complète dans laquelle il avait déclaré vouloir persister lui donnaient clairement la conviction qu'il ne pouvait plus attendre de lui les titres qui lui étaient nécessaires, il n'existait plus pour lui de motif de différer la liquidation de l'opération qui lui avait été confiée;

« Attendu que l'intimé doit d'autant plus facilement être considéré comme s'étant cru soumis équitablement à l'obligation de faire cette liquidation au moins au 29 mars 1855, qu'antérieurement à cette date il manifestait déjà l'intention de suppléer à l'abandon dans lequel son mandant le laissait par l'acquisition, à la bourse de Londres, des titres qui ne lui étaient pas envoyés de la Belgique;

« Attendu, au reste, que l'indication par l'intimé du 29 mars 1855 comme extrême limite du délai qui lui était accordé pour exécuter son engagement, était, en même temps, l'indication de l'époque du règlement des droits de chacun;

« Attendu que la difficulté qu'aurait pu rencontrer l'intimé de se procurer à cette date, sur la place de Londres, des actions du chemin de fer de Charleroi à Erquelines ne doit pas être prise en considération, puisque les opérations qui ne peuvent être liquidées par la remise des titres peuvent toujours l'être par le paiement de la différence du prix de vente d'une époque avec le prix de vente d'une autre époque;

« Attendu, au surplus, que l'intimé, en acceptant un mandat dont l'exécution n'était que l'exercice de la charge dont il se trouvait investi, prenait, par cela même, l'engagement de le remplir conformément aux devoirs de cette charge et suivant les usages reçus; que par suite son mandant était en droit de croire que si, malgré leur contestation, il persistait dans la vente de ses 200 actions du chemin de fer de Charleroi à Erquelines, au moins dans son accomplissement il agirait comme si, des deux parts, les choses s'étaient passées régulièrement, c'est-à-dire comme si le mandant avait fourni les titres à vendre; comme si le mandataire avait eu en sa possession et avait pu livrer les titres vendus;

« Attendu que si l'intimé avait ainsi accompli sa mission, c'est au 29 mars qu'il aurait dû fournir à ses acheteurs les actions de l'appelant; que, ne pouvant les livrer, il aurait dû établir la dette résultant de la différence entre le prix de ces actions au 10 mars et leur prix au 29 du même mois, sans tenir à sa discrétion son mandant sans autre règle que son bon plaisir;

« Attendu que l'intimé serait d'autant moins recevable à se prévaloir de ce que l'appelant ne lui a pas remis la chose vendue, que c'est, en définitive, par une différence, qu'il a liquidé la vente dont il s'était chargé;

« Attendu, en conséquence, que le seul préjudice dont l'intimé puisse réclamer la réparation est la différence entre la valeur des actions du chemin de fer de Charleroi à Erquelines au 10 mars 1855 et leur valeur au 29 du même mois; que partant si l'appelant n'est pas fondé dans sa conclusion principale, il l'est, au moins, dans sa conclusion subsidiaire;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la conclusion principale de l'appelant, dans laquelle il est déclaré non fondé, dit pour droit, sur sa conclusion subsidiaire, que l'intimé n'est en droit de réclamer à titre de dédommagement que la différence entre le prix, à Londres, des actions du chemin de fer de Charleroi à Erquelines au 10 mars 1855 et leur prix au 29 du même mois; met en conséquence à néant le jugement dont est appel en ce qu'il a accordé à l'intimé le montant de la différence entre ce prix au 10 mars susdit et le même prix au 28 mai suivant; confirme, pour le surplus, ledit jugement, ordonne la restitution de l'amende consignée, condamne chacune des parties à la moitié des dépens des deux instances... » (Du 5 janvier 1858. — Plaid. MMes Albert Picard, Watteeu, Houtekiet.)

Observations. — Sur la seconde question : V. art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an X; — Mollot, *des Bourses de commerce*, nos 98, 100, 117, 315 et 323; — Dalloz, Nouv. Rép., Vo *Bourses de commerce*, nos 355 et suiv.; — Pardessus, *Droit comm.*, no 129.

Sur la dernière, V. Mollot, no 118.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX.

Première chambre. — Présidence de M. De la Seiglière, premier président.

JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — EXPERTISE. — ACQUIESCEMENT. — CHEMIN DE FER. — ARRIVÉE DE MARCHANDISES. — AVIS. — PREUVE.

N'emporte pas acquiescement à un jugement exécutoire par provision l'assistance à l'expertise qu'il a ordonnée.

Les compagnies de chemin de fer, tenues d'aviser le destinataire de l'arrivée des marchandises en gare, justifient de l'envoi de l'avis par les mentions de leurs registres à souche, lesquels font foi, comme les livres de commerce, en faveur de celui qui les produit.

(La compagnie des chemins de fer du midi c. mauriac et comp.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel :

« Attendu que Mauriac et comp. voulant, nonobstant l'appel interjeté par la compagnie, passer outre à l'exécution provisoire du jugement, ont, après avoir donné caution, fait procéder à l'expertise ordonnée par ce jugement;

« Que la compagnie, sommée d'assister à cette opération, a pu parfaitement, sans compromettre son appel, s'y présenter et fournir ses observations, puisqu'elle n'avait aucun moyen d'empêcher l'expertise, et qu'il lui importait essentiellement, si le jugement venait à être confirmé, qu'elle ne lui fût pas défavorable; qu'ainsi, l'exécution qui lui est opposée est dénuée de tout fondement;

« Au fond :

« Attendu que le jugement fait évidemment grief à la compagnie, puisqu'il décide en principe qu'elle a commis une faute, qu'elle est tenue à des dommages-intérêts envers les intimés, et qu'il commet un expert pour en vérifier l'étendue;

« Attendu que les quatre fûts kirsch, qui donnent lieu au procès, furent confiés le 29 octobre 1857, à Cette, par la compagnie de Lyon à la Méditerranée, à la compagnie des chemins de fer du Midi, pour être remis, le 4 novembre au plus tard, à Mauriac et comp. en gare à Bordeaux;

« Qu'ils arrivèrent à leur destination le 31 octobre, et qu'il est suffisamment justifié que le lendemain, 1er novembre, la compagnie ou son préposé en avisa par lettre Mauriac et comp.;

« Que la preuve de ce fait résulte du registre à souche produit par la compagnie et qui est régulièrement tenu; qu'une des souches mentionne en tête la nature de la marchandise, le nom du destinataire, la date de l'arrivée, et au bas, celle de la lettre d'avis, qui a été détachée de la souche;

« Que le Tribunal repousse ce document sur le motif qu'on ne peut se faire un titre à soi-même; mais la même objection pourrait être opposée à tous les livres de commerce, qui, néanmoins, en matière commerciale, peuvent, selon les circonstances, faire foi en faveur de celui qui les produit; que les compagnies de chemin de fer étant des sociétés commerciales, on doit leur appliquer la même règle; que le registre dont il s'agit est parfaitement approprié à sa destination, et doit être assimilé au livre de copie de lettres; qu'il n'y a pas, d'ailleurs, pour les compagnies, d'autre moyen de constater les avis qu'elles adressent aux destinataires des marchandises expédiées de gare en gare, car elles ne sauraient, évidemment, employer le ministère d'huissiers;

« Que l'énonciation du registre à souche est, au reste, confirmée par la lettre adressée le 21 novembre, par le préposé de la compagnie à la gare de Cette, au préposé de la compagnie de Lyon à la Méditerranée, pour lui annoncer que le destinataire des quatre fûts kirsch, quoique avisé, ne s'était pas encore présenté;

« Qu'enfin, on doit d'autant moins supposer qu'il y ait eu négligence, que les compagnies sont doublement intéressées à aviser promptement les destinataires, soit pour prévenir l'encombrement des gares, soit pour faire courir les droits de magasinage;

« Qu'on s'explique aisément que l'avis, bien que mis à la poste, n'ait pas été reçu, parce que l'expéditeur n'ayant désigné le destinataire que par son nom, sans indiquer sa demeure, la lettre a pu prendre une fausse direction;

« Qu'ainsi le retard, dont se plaignent les intéressés ne provient pas du fait de la compagnie, et ne peut la rendre passible de dommages et intérêts;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposé par les intimés, faisant droit de l'appel interjeté par la compagnie des chemins de fer du Midi du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 24 décembre dernier, met ce jugement, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, au néant; déclare Mauriac et comp. mal fondés dans leur demande... » (Du 31 mai 1858.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BRONZES. — PORTE-PINCETTES. OBJET ARTISTIQUE.

Pour s'assurer la propriété des produits industriels sculptés, il n'est pas nécessaire d'en opérer le dépôt, quelle que soit leur valeur ou leur destination.

(BION C. WENDEL ET DEHER.)

Victor Bion, fabricant de bronzes à Paris, a composé un porte-pincettes en bronze, fixé dans une cuvette avec rosace et fleurs.

Il a trouvé son modèle surmoulé chez les fils de François Wendel, maîtres des forges de Hayange (Moselle), et chez Deher, marchand de fontes à Paris.

Il les a fait assigner devant le tribunal de commerce en paiement de 4,000 fr. de dommages-intérêts.

Deher a répondu qu'il avait acheté les porte-pincettes chez les fils de François Wendel, et qu'étant simple dépositaire de bonne foi, il demandait sa mise hors de cause.

Les fils de François Wendel, de leur côté, ont soutenu que le modèle de Bion ne constituait pas un objet d'art, qu'il n'était protégé ni par un brevet ni par un dépôt, et qu'en conséquence il ne pouvait être revendiqué comme une propriété exclusive.

JUGEMENT. — « Attendu que les divers produits des arts et de l'industrie sont protégés par la loi sur les brevets et par les lois de 1806 et du 19 juillet 1793;

« Attendu que le produit de sculpture ornementale dont il s'agit dans l'espèce ne constitue point une invention protégée par la loi sur les brevets, qu'il ne se trouve point classé sous l'empire des dispositions de la loi de 1806, créée en vue des dessins de la fabrique de Lyon, et dont l'application a été depuis étendue aux industries similaires;

« Attendu que la propriété pour laquelle Bion réclame protection se trouve donc défendue par les dispositions de la loi du 19 juillet 1793, qui embrasse dans sa généralité les œuvres du génie et de l'esprit, et les produits de l'industrie artistique, sans qu'il puisse y avoir lieu d'établir une distinction à raison de la valeur du produit comme art ou de sa destination;

« Attendu que la loi n'a pas prescrit le dépôt pour les œuvres de la sculpture;

« Que cette dispense de dépôt ressort implicitement des dispositions qui déterminent la nature des œuvres qui y sont soumises;

« Attendu, en fait, que les fils de Wendel se sont emparés de la propriété artistique de Bion; que leurs torts s'aggravent par le fait qu'ils ont en même temps porté atteinte à la propriété matérielle du demandeur en procédant par voie de surmoulage;

« Qu'il y a lieu de les condamner à réparer le préjudice par eux causé et dont le tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe l'importance à 400 fr.;

« Qu'il convient, faisant droit aux autres conclusions de la demande, de faire défense de fabriquer et vendre à l'avenir des porte-pincettes et cuvettes semblables à ceux du demandeur;

« En ce qui touche Deher :

« Attendu que, dépositaire, il a agi de bonne foi; qu'il doit donc être mis hors de cause;

« Par ces motifs, le Tribunal met Deher hors de cause; condamne les fils de Wendel solidairement à payer à Bion la somme de 400 francs, à titre de dommages-intérêts; leur fait défense à l'avenir de fabriquer et vendre les porte-pincettes et cuvettes semblables à ceux dont s'agit au procès; sinon, dit qu'il sera fait droit; condamne les fils de Wendel aux dépens... » (Du 13 octobre 1853.)

OBSERVATIONS.—V. *Conf.*, Bruxelles, 12 mai 1854 (BELG. JUD., XII, 794 et la note.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL DE POLICE DE KINGSTON (IRLANDE).

Nos lecteurs pourront retrouver t. XII, p. 1065, les détails d'une tentative de rapt commise en plein jour et sur la grande route, sur la personne de miss Ellen Arbuthnott, par M. John Carden, qui fut condamné alors à deux années d'emprisonnement.

M. Carden n'a pas, paraît-il, renoncé à ses desseins et il se trouve aujourd'hui impliqué dans une nouvelle poursuite, qui se présente devant le tribunal de police de Kingston (Irlande).

Maria *Douglas* dite *Keating* comparaît sous la prévention d'avoir conspiré avec John Carden et d'autres pour tenter d'enlever miss Arbuthnott, résidant actuellement chez lord Gough, Saint-Helen, et d'avoir offert une récompense à la concierge de lord Gough pour l'aider dans le dessein qu'elle voulait accomplir.

M. WALSH, au nom de miss Arbuthnott, demande au magistrat d'obliger M. Carden et la prévenue à fournir une caution garantissant qu'ils ne tenteront rien contre la plaignante.

Le magistrat donne lecture de la déposition écrite de miss Arbuthnott.

Après avoir parlé des premières persécutions qu'elle a subies de la part de M. Carden, en 1854, de la condamnation et de l'emprisonnement de ce dernier, elle continue en ces termes :

« Après l'expiration de son emprisonnement, M. John Carden recommença ses persécutions à mon égard. Il me suivait partout, à tel point que je ne pouvais pas même rendre visite à des personnes de ma connaissance sans qu'il vînt se placer dans le voisinage et qu'il allât à ma rencontre, à pied ou à cheval, sur tous les chemins.

« A cette époque, il n'eut pas l'audace de me parler ou de m'écrire. Mais, plus tard, quand j'étais à Eldersley, un jour que je me promenais à cheval avec mon père, M. Carden arriva subitement et m'appela par mon nom avec exaltation. Mon père intervint et le força à se retirer. Le même soir, M. Carden écrivait à mon frère William une lettre injurieuse.

« En même temps, il s'adressa à ma belle-sœur pour tenter d'obtenir une entrevue avec moi. La lettre fut renvoyée à M. Carden, qui la réexpédia de nouveau avec une autre. J'avais l'intention de résider pendant quelque temps chez mon beau-frère, l'honorable Georges Gough, à Sougwater, qui est un endroit isolé, et j'ai appris de bonne source que John Carden avait dit que tant que je serais à Clonmel, entourée de connaissances, il n'aurait pas de chance de réussir; mais que quand je serais à Longhcooter, il aurait l'occasion d'accomplir ses desseins.

« J'ai récemment appris qu'une femme qui est à son service a été arrêtée et sa conduite à mon égard, bien qu'il sache que je ne veux pas consentir à le voir ni à avoir aucun rapport avec lui, me fait craindre qu'il ne se livre à quelque violence contre moi, et que je ne sois en danger.

« Je jure positivement que j'ai la plus grande aversion pour M. John Carden, et que je ne lui ai jamais donné le moindre encouragement, directement ou indirectement. »

M. PORTER, le magistrat, dit qu'il n'a aucun doute sur le fond de l'affaire, mais qu'il a besoin de temps pour examiner la question de juridiction, et qu'il se voit obligé d'ajourner la cause.

A l'audience du 18, l'affaire est reprise.

Deux dépositions sont entendues en faveur de la défense.

M. JONES, magistrat, déclare qu'il croit M. Carden incapable de commettre aucune violence envers miss Arbuthnott.

La prévenue *Douglas* dit que M. Carden ne l'avait pas chargée d'offrir de l'argent à qui que ce fût dans aucune affaire qui eût le moindre rapport avec miss Arbuthnott.

Miss Ellen Arbuthnott vient ensuite déposer. Elle dit : « La prévenue est venue me trouver et a eu avec moi une entrevue qui a duré dix minutes. M. Gough était présent. Elle m'a dit qu'elle essayait de se placer comme femme de chambre. Une autre fois, elle est revenue et elle a dit qu'on lui avait offert une place chez M. Carden de Barnane; elle a demandé si moi ou M. et Mme Gough nous y faisions quelque objection. J'ai dit que j'étais étonnée qu'elle mentionnât le nom de M. Carden en ma présence; que je n'avais pas à me mêler de ses affaires, mais qu'en même temps je la priais de ne plus revenir et de quitter la maison, sans quoi je serais obligée de la faire mettre à la porte. Elle n'est plus revenue depuis. »

Après une longue discussion, les magistrats ordonnent que M. Carden fournira une caution de 5,000 liv. sterl. (125,000 fr.) comme garantie qu'il laissera miss Arbuthnott en paix.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van der Velden.

CALOMNIE. — LIEU PUBLIC. — CONVERSATION CONFIDENTIELLE.

Un propos diffamatoire tenu sur la voie publique, mais dans une conversation intime et confidentiellement, sans que les passants l'eussent pu entendre, ne doit pas être considéré comme une calomnie dans le sens de l'art. 367 du C. pén.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN TILBURG.)

Un arrêt de la cour provinciale du Nord-Brabant du 9 septembre 1857 avait confirmé un jugement du tribunal d'arrondissement de Breda du 29 juin 1857, qui avait renvoyé d'une prévention d'imputations calomnieuses Van Tilburg, charpentier à Breda.

Sur le pourvoi du procureur général de cette cour, l'avocat général KANSEBOOM conclut devant la Haute Cour à la cassation de l'arrêt dénoncé.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, fondé sur la violation des art. 367, 371 et 374 du code pénal, par le motif que les imputations, qui sont ici reconnues avoir été émises, doivent être considérées comme l'ayant été dans un lieu public et qualifiées, dès lors, de calomnie :

« Attendu qu'il a été admis comme prouvé que le prévenu, aujourd'hui défendeur au pourvoi, se promenant avec deux autres personnes sur la voie publique d'Ulvenhout, commune de Ginneken et Bavel, leur a dit en termes de conversation particulière : « Que M. D... garde seulement à son service des gens comme D. « G.; il va à chaque instant du côté de la caisse à cigares, en « prend vingt-cinq, et en vole ainsi à peu près trois cents par « jour; »

« Attendu qu'il a été en même temps reconnu *in facto* par le juge que cette conversation avait été tenue confidentiellement et de telle sorte qu'elle n'avait pu être entendue des passants;

« Attendu que le propos émis dans un colloque aussi confidentiel et aussi inintelligible pour le public, le fût-il sur la voie publique, manque évidemment du caractère de l'imputation *dans des lieux ou réunions publics* prévue par l'article 367, C. pén., puisqu'un propos, dans ces conditions, ne peut tendre, par sa nature, à rendre publics, au détriment de la personne qui en est l'objet, les faits imputés;

« Attendu par conséquent que la Cour, en décidant, par la confirmation de la décision du premier juge, que les faits prérappelés ne constituent pas le délit de calomnie défini par l'art. 367 précité, et en renvoyant de toutes poursuites le défendeur au pourvoi, n'a pas violé cet article ni les art. 371 et 374 du même code, et qu'ainsi le moyen de cassation proposé n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 3 novembre 1857.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence belge repousse cette interprétation de l'art. 367 du code pénal. D'après elle, la publicité du lieu où l'imputation a été émise constitue une présomption *juris et de jure* de la publicité du propos. C'est là, nous semble-t-il, appliquer avec une extrême rigueur la lettre de la loi. Nous sommes loin de demander l'impunité du calomniateur. Toutefois, puisque le législateur a fait de la publicité, ou, pour mieux dire, de la publication, de la propagation du propos le caractère essentiel du délit de calomnie, nous voudrions voir le juge ne pas s'arrêter à cette publication présumée et, par suite, purement fictive qui résulte de la publicité du lieu où le propos a été tenu. Admettez cette circonstance de la publicité du lieu comme une présomption de la publicité du propos, la raison et la nature des choses vous y invitent aussi bien que la lettre de la loi. Mais ne refusez pas d'admettre la preuve contraire, et lorsqu'il vous est démontré qu'il s'agit de paroles confidentielles, que ces paroles n'étaient pas destinées au public, que celui-ci ne pouvait pas, l'eût-il voulu, les recueillir pour les répandre plus loin, reconnaissez, comme l'a fait la Haute Cour des Pays-Bas, que si elles constituent quelque offense punissable, ce ne peut être le délit prévu par l'art. 367, C. pén. Si le prévenu court la chance d'y gagner une atténuation de peine, la société comme le repos des citoyens et le respect de leur honneur n'en souffriront guère, car il est vrai que la société et les individus sont bien plus intéressés à une application équitable et modérée des peines, exactement proportionnée à la véritable gravité des délits, qu'à l'interprétation judaïque et draconienne de la loi pénale.

V. sur la question, un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 6 mai 1854 et les autorités qui s'y trouvent rapportées (BELG. JUD., XIII, 106).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

CITATION CORRECTIONNELLE. — DOMICILE. — CHANGEMENT FURTIF.

Le prévenu est valablement cité au domicile qu'il avait au commencement de la poursuite, s'il en est parti furtivement sans déclarer de changement de domicile ni indiquer le lieu de sa résidence actuelle.

Cet abandon doit être considéré comme un changement momentané de résidence sans effet sur le lieu du domicile.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VERHAEGEN.)

Le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 25 juin 1856, que nous avons publié au t. XIV, p. 911, a été réformé sur l'appel du ministère public.

ARRÊT. — « Considérant que la prévenue ne comparaît pas;

« Considérant que si la prévenue Jeanne-Catherine Verhaegen, âgée de trente-deux ans, a quitté depuis longtemps la commune de Sterrebeek où elle née, il est constant au procès qu'elle est venue habiter Bruxelles sans faire aucune déclaration de changement de domicile soit à la municipalité de Sterrebeek, soit à celle de Bruxelles; qu'elle a transféré son domicile en cette dernière commune par le fait de l'habitation réelle qu'elle y a eue, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement, c'est-à-dire le centre de sa profession de journalière, commissionnaire, le siége de sa vie domestique et de ses affaires;

« Considérant, qu'il résulte des éléments de l'instruction qu'au moment où des poursuites étaient ordonnées ou commencées contre la prévenue, celle-ci avait son domicile à Bruxelles, rue des Armuriers, n° 3, où elle demeurait en chambre garnie; que c'est pour se soustraire à la justice, devant laquelle elle allait avoir à répondre des faits posés par elle, qu'elle a furtivement quitté sa demeure, sans faire une déclaration quelconque d'un changement

de domicile et sans faire connaître le lieu de sa résidence actuelle; que, dans ces circonstances, elle a conservé le domicile et la résidence qu'elle avait au moment des poursuites, et qu'elle se trouve ainsi dans la catégorie des personnes absentes de leur domicile ou de leur demeure;

« Considérant que l'assignation par affiche et par copie au procureur du roi ne doit et ne peut avoir lieu que contre ceux qui n'ont aucun domicile connu en Belgique; que ce n'est que lorsqu'on se trouve dans l'impossibilité dûment constatée d'assigner au dernier domicile connu ou à la résidence actuelle, que l'on peut recourir aux formalités prescrites par l'art. 69 du code de procédure civile; que tel n'est pas le cas de l'espèce; que la prévenue avait son domicile à Bruxelles, rue des Armuriers, n° 3, ainsi que cela est établi ci-dessus;

« Considérant que l'abandon, par la prévenue, de son domicile, dans les circonstances prémentionnées, est nécessairement exclusif de la volonté de changer de domicile et de faire ailleurs un établissement définitif, et ne peut être considéré que comme un changement momentané de résidence, sans aucun effet légal sur le lieu du domicile que la prévenue avait au moment où elle a quitté sa demeure rue des Armuriers;

« Considérant que l'huissier Janssens, en laissant la copie de l'exploit à la principale locataire de la maison rue des Armuriers, n° 3, et de plus, en remettant une seconde copie à M. le bourgmestre de Bruxelles, lequel a visé son original, a rempli, même d'une manière surabondante, toutes les formalités préalables à la validité de l'exploit; d'où suit que c'est à tort que le premier juge a annulé la citation donnée à Jeanne-Catherine Verhaegen le 9 juin dernier;

« Par ces motifs, la Cour déclare que la prévenue a été valablement assignée... » (Du 1er août 1856.)

CITATION CORRECTIONNELLE. — FAITS DE LA PRÉVENTION. ÉNONCIATION.

Pour satisfaire à l'art. 183, code d'inst. crim., il suffit que le prévenu trouve dans les énonciations de la citation correctionnelle les éléments nécessaires à sa défense.

Ainsi le fait dont se plaint la partie poursuivante et la prévention résultant de ce fait, peuvent être relatés sommairement dans la citation.

(HAUTOT C. MAHAUT.)

Hautot avait, en qualité de partie civile, assigné Mahaut en police correctionnelle. Il réclamait des dommages-intérêts à raison de ce que « son fils, passant dans la rue, avait « été atteint d'un morceau de tuile provenant du toit de « maisons qu'on démolissait; et que cet accident, cause de « la mort dudit Hautot fils, devait être attribué à l'imprudence, à la négligence et à l'incurie coupable de l'entrepreneur ou directeur des travaux; que c'était, à cette « époque, Mahaut... »

Le tribunal correctionnel de Bruxelles décida que cette citation, telle qu'elle était libellée, n'articulait pas suffisamment les faits constitutifs du délit prévu par l'art. 319, code pénal.

Appel de la part d'Hautot.

ARRÊT. — « Attendu que si tout demandeur est tenu de faire connaître à son adversaire les faits sur lesquels est fondée sa demande, il a suffisamment rempli cette obligation en matière correctionnelle dès que la citation ne laisse aucun doute sur l'objet de cet acte, et n'a rien omis de ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de défense;

« Que, dans ces conditions, il est satisfait à l'art. 183 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que, dans la citation du 25 juillet, la partie civile, après avoir relaté le fait dont elle croit avoir à porter plainte, détermine le caractère de la prévention en attribuant ce fait « à l'imprudence, à la négligence grave et à une incurie coupable reprochées au prévenu »;

« Attendu que celui-ci se trouve, par ce libellé de la citation, dûment appelé à se justifier d'avoir, dans les circonstances mentionnées par l'exploit, contrevenu à l'article 319, code pénal; d'où il suit qu'en exigeant des articulations et qualifications plus étendues, et en déclarant la citation nulle du chef de leur omission, le premier juge a décidé à tort que le vœu dudit art. 183 ne se trouvait pas rempli;

« Par ces motifs, la Cour déclare le prévenu non fondé en ses conclusions incidentelles... » (Du 8 janvier 1858. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr. — Plaid. MMes VERACHTER, MOLITOR.)

VOIRIE. — CANAL DE CHARLEROI. — NAVIGATION. MESURE DE POLICE. — COMPÉTENCE.

Le fait d'avoir navigué sur le canal de Charleroi entre deux bureaux de perception, sans avoir acquitté les droits de navigation, est un délit de voirie.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MAYER.)

Mayer était traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir navigué sur le canal de Charleroi, entre les bureaux de Bruxelles et de Clabecq, sans avoir payé les droits de navigation avant le départ de son bateau.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit d'une contravention à l'art. 1er de l'arrêté royal du 10 septembre 1845, portant extension à l'art. 26 du règlement du 28 juin 1853;

« Attendu que l'art. 30 de ce règlement statue que les contraventions aux dispositions qu'il renferme, seront poursuivies comme délits de voirie;

« Attendu que cet article s'applique également aux dispositions de l'arrêté royal du 10 septembre 1845 qui n'ont fait que modifier l'un des articles du règlement général, et qui doivent en conséquence être considérées comme faisant partie de ce même règlement;

« Attendu que les délits de voirie sont de la compétence des juges de paix, aux termes de l'article 1er de la loi du 1er mai 1849;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme... » (Du 24 avril 1858. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation.

DESTRUCTION DE TITRES. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE CE DÉLIT.

Le débiteur qui détruit le titre de son créancier, ne peut se soustraire à l'application de l'art. 459, en soutenant qu'il ne l'a pas fait avec l'intention de ne jamais payer, mais pour remettre le paiement à une échéance plus éloignée, alors même que des circonstances du procès viennent appuyer cette explication.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. NOENS.)

Noens devait 900 francs à Baert, pour prêt à intérêt. En décembre 1857, il dit à Baert, réclamant ses intérêts : « Revenez le 2 janvier, je vous paierai capital et intérêts, « et apportez le billet. »

Au jour fixé, Baert va chez Noens; la femme se met à compter quelque argent sur la table. Noens, assis devant le feu, prend le billet en mains et dit à Baert : « Vous auriez voulu me réduire à la misère; mais maintenant vous « aurez la bonté d'attendre que mes parents soient morts; » et ce disant, il met au feu le titre sous seing privé portant la reconnaissance de sa dette. Sur les cris de Baert, il le menace de coups et, assisté de sa femme, il le jette à la porte.

Plainte de Baert.

Noens se rend chez Baert et lui offre alors de signer un autre billet. Baert dit que la justice aura son cours.

Pendant que l'information se poursuit, Noens signe un titre nouveau au profit de Baert, reconnaît la destruction du titre précédent et dit avoir grands regrets de ce qu'il a fait.

Peu de jours après, quittance est délivrée par Baert à Noens, pardevant notaire, après paiement intégral.

Ces faits présentaient-ils les éléments requis par l'article 439 du code pénal?

Le 9 août 1858, la chambre du conseil du tribunal de Termonde, sur le rapport de M. le juge d'instruction ROELS et sous la présidence de M. DOMMER, a prononcé en ces termes :

ORDONNANCE. — « Attendu que la destruction d'un titre ne constitue un délit que lorsque cette destruction a eu lieu dans le but de se soustraire au paiement dont ce titre établit l'obligation;

« Attendu qu'il ne conste pas de l'instruction que le premier

prévenu ait détruit le titre dont s'agit dans l'intention de se soustraire au paiement de la somme dont il était débiteur envers son oncle;

« Attendu que ce dernier a au contraire déclaré lui-même, dans sa déposition du 26 février, qu'il croyait que son neveu aurait, après la mort de son père, satisfait à son obligation et que, dès le lendemain (*de la plainte*), il s'était présenté chez lui pour souscrire une nouvelle reconnaissance;

« Attendu en outre que, dès le 18 février, le prévenu s'est acquitté envers sondit oncle, tant en capital qu'en intérêts, de l'obligation dont s'agit;

« Vu l'article 128 du code d'instruction criminelle, déclarons qu'il n'y a pas lieu à suivre... » (Du 9 août 1858).

Opposition de la part du procureur du roi.

« Attendu qu'il y a des indices suffisants que les « prévenus, en procédant à ladite destruction, ont agi vo« lontairement et dans l'intention de nuire, » le procureur général requiert l'annulation de l'ordonnance et le renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel de Gand, du chef du délit prévu par l'art. 439 du code pénal.

La Cour, adoptant les motifs de ce réquisitoire, a, par arrêt du 20 août 1858, prononcé l'annulation et le renvoi demandés.

Observations. — La décision du tribunal de Termonde constituait une erreur évidente. Ce n'est pas exécuter son obligation que d'en reculer l'exécution à un temps autre que celui où l'on doit l'exécuter; et la destruction du titre n'eût-elle que le seul but de faciliter au débiteur le moyen de reculer cette exécution, par cela seul la destruction du titre a lieu avec intention de nuire et pensée frauduleuse, et tombe évidemment sous l'application de l'art. 439 du code pénal.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Grandgagnage.

FAUX. — DÉCLARATION DE NAISSANCE. — ACTE PUBLIC.

Est coupable de faux dans un acte public, celui qui, connaissant la mère et le lieu de naissance d'un enfant, le déclare comme enfant trouvé à l'officier de l'état civil.

(GERITS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement. — « Attendu que P. Gerits est prévenu d'avoir, le 19 septembre 1857, à Peer, commis un faux en écriture authentique, en faisant inscrire dans les registres de l'état civil de ladite commune, comme enfant trouvé et né de parents inconnus, la nommée Barbe Gerits qu'il savait avoir été inscrite, à la date du 4 septembre 1857, comme née de lui et de sa femme légitime Cardinaels, dans les registres de l'état civil de la commune de Saint Oedenrode;

« Attendu que le procès-verbal, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Peer, porte que P. Gerits et son épouse Hélène Cardinaels, se sont rendus, le 19 septembre 1857, auprès de l'officier de l'état civil et lui ont représenté un enfant du sexe féminin, lequel ils ont déclaré avoir été par eux trouvé à la porte de leur maison dans la nuit du 18 au 19 du même mois, enveloppé des effets décrits dans l'acte;

« Attendu que cet acte ne mentionne aucune autre déclaration et ne porte pas, comme l'article la citation, que le prévenu aurait présenté l'enfant comme né de parents inconnus; que les déclarations non inscrites à l'acte ne peuvent être prises en considération, le faux n'étant punissable que pour autant qu'il se trouve dans l'acte incriminé;

« Attendu que tout ce qui est constaté par cet acte est matériellement vrai; qu'il résulte en effet de la déposition des témoins à charge que l'enfant dont il s'agit a bien réellement été, à l'heure indiquée, abandonné à la porte du prévenu, par sa mère naturelle, et que celle-ci a même, de ce chef, été condamnée par jugement de ce tribunal, en date du 27 novembre dernier; que l'acte inscrit aux registres de l'état civil de Peer ne mentionne donc aucune déclaration fausse; que, vainement, le ministère public allègue que l'enfant dont il s'agit a été antérieurement inscrit sur les registres de l'état civil de Saint-Oedenrode, comme né du prévenu et de sa femme légitime, et que le prévenu n'a pu avoir aucun doute sur l'identité de l'enfant, cette circonstance ne pouvant avoir pour conséquence de rendre fausse les déclarations vraies consignées au registre de Peer; que le ministère public reconnait, d'ailleurs, lui-même la fausseté de la déclaration faite à l'officier de l'état civil de Saint-Oedenrode; que, quelles que puissent être les conséquences civiles de l'acte dressé par cet officier, et qui n'est pas appuyé d'une possession conforme, toujours est-il que, au point de vue pénal, il ne peut avoir pour effet de faire déclarer faussaire l'auteur d'une déclaration vraie, par cela seul que les conséquences de cette déclaration contrarieraient celles de cet autre acte dont la fausseté, quoique non judiciairement établie, est reconnue par le ministère public;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Tribunal correctionnel de Hasselt.)

Appel par le ministère public.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi, par l'instruction, que le prévenu connaissait la mère et le lieu de naissance de l'enfant qu'il a présenté, le 19 novembre dernier, comme enfant trouvé, c'est-à-dire, né de parents inconnus, au bourgmestre de la commune de Peer qui en a dressé acte conformément à l'art. 58 du code civil;

« Attendu que, par cette déclaration mensongère, faite frauduleusement, et qui était de nature à porter préjudice à autrui, le prévenu s'est rendu coupable de faux dans un acte public, prévu et puni par l'art. 147 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, condamne... » (Du 16 avril 1858.)

CHASSE. — NON PRODUCTION DE PORT D'ARMES. — JUSTIFICATION ULTÉRIEURE. — ACQUITTEMENT.

N'est pas punissable le fait de n'être point porteur au moment de la constatation du fait de chasse, du permis de port d'armes de chasse dont l'existence a ensuite été justifiée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MONIN.)

Jugement. — « Attendu qu'aux termes des lois sur les permis de port d'armes de chasse, ceux-ci sont valables pour un an à dater de leur délivrance par M. le gouverneur de la province;

« Qu'il suit de là que, dès le jour de la délivrance, le permis doit produire tous ses effets et profiter à celui en faveur duquel il est délivré;

« D'où la conséquence qu'il n'est pas nécessaire d'être porteur du permis pour pouvoir en faire usage, puisqu'il y a toujours impossibilité d'en être muni dès l'instant de la délivrance;

« Qu'admettre l'opinion contraire et exiger que le chasseur soit porteur du port d'armes pour être autorisé à s'en prévaloir, ce serait assigner à la validité du permis une date postérieure à celle de sa délivrance et abréger le temps de sa validité, laquelle ne serait plus alors d'une année entière;

« Qu'en effet, dans ce système, le temps qui s'écoule depuis la délivrance du permis jusqu'à sa réception, quoique compris dans le terme de sa validité, serait perdu pour le chasseur, ce qui implique contradiction avec les termes bien formels de la loi;

« Qu'au surplus, le décret du 4 mai 1812 ne renferme aucune disposition contraire à celle du décret du 11 juillet 1810, et n'exige nullement que l'on soit porteur du permis à l'instant où l'on pose le fait de chasse;

« Qu'il se borne à disposer que celui qui sera trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes, sera poursuivi et puni, sans indiquer que la justification relative au permis doive être instantanée; ce qu'il n'aurait pas manqué de dire si telle eût été l'intention du législateur;

« Que le mot *justifier*, inséré dans la loi, doit être pris dans un sens juridique et suppose l'intervention d'une autorité ayant qualité pour apprécier l'existence et la valeur du permis de port d'armes; appréciation qui porte principalement sur une question de droit rentrant dans les attributions du ministère public et du tribunal plutôt que dans celles des gardes ou agents de police qui n'ont d'autre mission que de constater des faits; que cette justification a lieu, du reste, postérieurement au fait de chasse, dans la plupart des cas, notamment quand le délit de port d'armes doit se prouver par témoins, lorsque le prévenu a pris la fuite, ou que les gardes, rédacteurs du procès-verbal, n'ont point requis l'exhibition du permis et que l'on ne voit aucune raison plausible pour la refuser dans les autres cas, sinon en créant une exception qui répugne au principe d'égalité devant la loi et aux règles de la procédure en matière répressive, qui permettent aux prévenus indistinctement de produire, à l'audience même, leurs moyens de justification;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu Monin avait un permis de port d'armes lui délivré antérieurement au fait de chasse qui a motivé les poursuites, et que, s'il n'en était pas porteur au moment où il a été rencontré chassant, il a néanmoins offert de le reproduire; ce qu'il a fait le lendemain en

le déposant au parquet de M. le procureur du roi et avant toutes poursuites; qu'il a donc ainsi satisfait au vœu de la loi et établi complétement sa justification;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites... » (Du 12 février 1857. — Tribunal corr. de Dinant.)

Appel par le ministère public.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel... » (Du 4 mars 1857. — Plaid. Me Bury. — Cour de Liége. — Ch. corr.)

USURE HABITUELLE. — AGENT D'AFFAIRES. — PRÊT. INTÉRÊTS. — COMMISSION.

Est coupable d'usure habituelle l'agent d'affaires qui perçoit habituellement de l'emprunteur un intérêt au delà du taux légal, surtout en le prenant en dedans.

En se constituant prêteur, il ne peut, en tout cas, recevoir un droit de commission en sus de celui qu'il a payé à son bailleur de fonds.

(HUYNEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Jugement. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction que, dans le courant des trois dernières années, le prévenu, agent d'affaires, a fait à Vandenput, Coulemans, Maris et Vandereycken, divers prêts d'argent, en leur faisant souscrire à son profit des billets à ordre, créés à trois mois de date et par lui mis en circulation; qu'au lieu de remettre aux emprunteurs le montant des billets souscrits, il a retenu sur la somme prêtée, d'abord les intérêts à raison de 6 p. c. l'an et un droit de commission de 3/4 p. c., retenues dont il justifie avoir dû lui-même faire le paiement à son bailleur de fonds; ensuite 1 p. c. de commission à son bénéfice, et enfin, une certaine somme pour frais de correspondance et de chargement, ou pour frais de voyage faits à Tirlemont à l'effet de se procurer des fonds;

« Attendu que ces billets ont été plusieurs fois renouvelés à leur échéance et ont toujours donné lieu à des perceptions analogues;

« En droit :

« Attendu que le législateur, en limitant l'intérêt conventionnel à 5 p. c. en matière civile et 6 p. c. en matière commerciale, a eu pour but de sauvegarder les emprunteurs; qu'il importe donc peu que le prêteur touche ou non à son bénéfice exclusif la totalité des intérêts qu'il perçoit, l'intérêt étant usuraire du moment que l'emprunteur est tenu de payer plus de 5 p. c. en matière civile et plus de 6 p. c. en matière commerciale;

« Attendu qu'en supposant même la légalité du droit de commission touché par les banquiers au delà de 6 p. c. perçus en dedans, c'est-à-dire par voie de retenue sur le montant de la somme portée au titre, encore ne pourrait-on admettre que l'agent d'affaires, qui se constitue prêteur, soit en droit d'exiger, à son tour, un droit de commission en sus de celui par lui payé à son bailleur de fonds; que si pareille pratique pouvait se justifier, il est de toute évidence que la loi du 3 septembre 1807 tomberait à néant, puisqu'il suffirait à tout prêteur, banquier ou autre, d'opérer avec les fonds d'autrui pour être en droit de réclamer des intérêts outre-passant les limites légales; que, certes, l'agent d'affaires est en droit d'obtenir la rémunération de ses services, mais que, devant respecter la loi, il est tenu de s'abstenir des opérations qu'il ne peut réaliser sans la violer; qu'il y a, d'ailleurs, une différence énorme entre l'agent qui, sans concert frauduleux, se borne à procurer un prêteur à l'emprunteur, et celui qui use de son crédit personnel pour réaliser les fonds, le premier n'étant qu'un intermédiaire pouvant, quel que soit l'intérêt payé par l'emprunteur, réclamer la rémunération de ses services, tandis que le second est un prêteur véritable, soumis à toutes les restrictions légales; que le prévenu appartient à cette dernière catégorie, puisqu'il résulte de la déposition du témoin, bailleur de fonds, que l'argent était remis au prévenu sur sa signature, et que si la signature des emprunteurs réels pouvait constituer une garantie de plus, ils étaient néanmoins inconnus au témoin;

« D'où il suit que le prévenu se procurait les fonds au moyen de son crédit et se constituait prêteur, à son tour, pour réaliser des bénéfices, minimes il est vrai si tous les voyages portés en compte ont été faits, mais suffisants, cependant, pour motiver, de sa part, ce genre de commerce usuraire vis-à-vis des emprunteurs;

« Attendu, au surplus, que les intérêts ont été pris en dedans et calculés pour les prêts faits à Vandenput et Vandereycken sur un minimum de 200 fr.; que cette double pratique, lors même qu'elle serait établie par l'usage, n'en serait pas moins usuraire;

« Attendu que ces divers faits suffisent pour établir que le prévenu s'est habituellement livré à l'usure, et qu'il est, de ce chef, passible des peines établies par la loi;

« Vu les art. 2, 3, 4 de la loi du 3 septembre 1807 et 194 du code d'inst. crim;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Huynen coupable de la prévention dont il s'agit, en conséquence, le condamne à une amende de 50 francs et aux frais... » (Du 14 novembre 1856. — Tribunal correctionnel de Hasselt.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction que le prévenu s'est livré habituellement à l'usure;

« Attendu, en ce qui concerne l'application de la peine, que si les capitaux que le prévenu a prêtés à usure, montent à la somme de 4,475 fr., il n'y a cependant pas lieu, dans les circonstances de la cause, d'augmenter l'amende prononcée par les premiers juges, surtout que la conduite antérieure du prévenu a toujours été irréprochable;

« Par ces motifs et ceux énoncés au jugement *a quo*, la Cour met les appels à néant, confirme le jugement et condamne le prévenu aux frais... » (Du 19 décembre 1856. — Cour de Liége. Ch. corr. — Plaid. Me Jaminé.)

ESCROQUERIE. — MILICE. — TIRAGE AU SORT. — PROMESSES.

Est coupable d'escroquerie, celui qui a offert d'assurer contre les chances de la conscription, au moyen de messes et de pèlerinages, en se faisant remettre des fonds avant et après le tirage.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. KLEIN.)

Jugement. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction : 1° que dans le courant de l'année 1855, le prévenu s'est présenté chez le nommé Jacques Theisen-Fax, de Hondelange, auquel il a offert d'assurer son fils contre les chances de la conscription, en lui disant qu'il parviendrait à lui procurer cette assurance au moyen de messes et de pèlerinages; que le prévenu a reçu 30 francs dudit Theisen-Fax avant le tirage au sort, et 70 francs après le tirage, ainsi qu'une chemise d'homme qu'il avait demandée, tout en déclarant qu'il ne recevait que ce qu'on voulait lui donner; qu'en outre il a enseigné au fils Theisen-Fax à prononcer certains mots sacramentels au moment même du tirage;

« 2° Qu'en 1854, quelque temps avant le tirage, le prévenu a offert à la femme du témoin Grethen d'assurer son fils contre les chances de la conscription, au moyen de messes et pèlerinages, en exigeant à cet effet une somme de 100 francs, que la femme refusa; que, peu de temps après, le prévenu diminua ses exigences au point de ne demander que 15 francs, offre qui lui fut encore refusée;

« 3° Que dans le courant de l'année dernière, le prévenu a reçu de Nicolas Kames, de Wolkrange, une somme de 20 francs, en lui promettant de l'assurer contre les chances de la conscription, au moyen de messes et de pèlerinages;

« 4° Que dans le courant de l'été dernier, le prévenu est allé trouver chez lui le témoin Didier-Mathey, en lui disant qu'il avait le pouvoir d'assurer son fils contre les chances de la conscription, assurance qu'il lui procurerait s'il voulait lui donner une somme de 25 francs pour des messes et pèlerinages, somme qui a été remise au prévenu avant le tirage, avec une autre somme de 60 francs après le tirage;

« 5° Attendu que pendant l'année 1856, le prévenu a offert au témoin Maister, de Wolkrange, d'assurer son fils contre les chances de la conscription, en disant qu'il avait ce pouvoir au moyen de messes et pèlerinages pour lesquels il lui fallait au moins 25 francs, lesquels lui ont été remis;

« 6° Attendu que dans le courant de 1855, le prévenu est allé trouver le témoin Reichling, de Hondelange, en lui disant qu'il avait le pouvoir d'assurer son fils contre les chances de la conscription, au moyen de messes et pèlerinages, et en lui demandant de verser au préalable entre ses mains une somme de 20 francs, pour couvrir les frais de ces messes et pèlerinages; que le prévenu, sur l'observation de Reichling, que celui-ci se proposait de faire dire ces messes par son fils qui était curé, a déclaré que les messes ainsi dites pourraient bien ne pas avoir la même efficacité que celles que lui prévenu ferait dire; qu'après cette conversation, aucun arrangement n'a eu lieu;

« 7° Que dans le courant de 1855, le fils de l'échevin Gilson, de Wolkrange, es tallé avertir le témoin Feller, dudit endroit, que

l'homme qui assurait contre les chances de la conscription, le prévenu, se trouvait en ce moment dans leur cabaret, mais qu'il a refusé d'avoir rien à faire avec cet individu ;

« Attendu que ces divers faits, constatés à la charge du prévenu, constituent évidemment des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence dans sa personne d'un pouvoir imaginaire et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique ; lesquelles manœuvres, vis-à-vis de la plupart des témoins entendus en l'enquête, ont eu pour résultat de faire remettre au prévenu diverses sommes d'argent ;

« Attendu que ce qui démontre d'une manière péremptoire que le prévenu n'avait en vue, en abusant de la crédulité des personnes auxquelles il avait affaire, que d'extorquer une partie de la fortune d'autrui et exclut toute bonne foi dans ses procédés, c'est que pour ceux qui se disaient peu fortunés, il avait soin, pour les amener à ses fins, de réduire le taux de ses exigences, et que pour ceux qui, sans ce motif, marchandaient avec lui, il faisait un rabais considérable pour les déterminer à contracter avec lui ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à deux années d'emprisonnement, à 100 francs d'amende et aux frais... » (Du 16 janvier 1856. — Tribunal correctionnel d'Arlon.)

Appel par le prévenu, et par le ministère public *a minimâ*.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges quant à la déclaration de culpabilité ; mais, attendu qu'il y a lieu de majorer la peine... » (Du 25 février 1857. — Cour de Liége. Ch. corr.)

VENTE. — POIDS PUBLIC. — ALTÉRATION DU BULLETIN. FAUX.

Est coupable de faux celui qui a altéré au préjudice du vendeur le bulletin, même non signé, délivré par le préposé au poids public et contenant, en chiffres, la quantité de kilogrammes de marchandise achetée.

(Franck c. le ministère public.)

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause, que le prévenu a, le 23 décembre 1857, à Stavelot, dans une note écrite par le préposé chargé de faire le pesage des grains au marché, transformé en 2078 le nombre de 2278, représentant la quantité de kilogrammes d'avoine qu'il avait achetée au domestique de Charles, propriétaire à Sterpigny, et d'avoir ainsi obtenu, pour la somme de 353 fr. 16 c., l'avoine pour laquelle il devait payer 34 francs de plus, en occasionnant, par suite, un préjudice équivalant à cette dernière somme à son vendeur ; ce qui constitue le crime de faux en écriture privée puni de la reclusion par les articles 147 et 150 du code pénal, et à raison duquel le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de la chambre du conseil en date du 23 février courant, rendue en conformité des articles 3 et 4 de la loi du 15 mai 1849 ;

« Vu les articles précités ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Tribunal correctionnel de Verviers.)

Appel par le prévenu.

Arrêt. — « Attendu qu'il ressort de l'instruction que le prévenu et Louis Clément étaient convenus de faire constater le poids de l'avoine vendue par ce dernier au prévenu, par le préposé au poids public de la ville de Stavelot ; que cette opération a eu lieu en présence des parties ; que le bulletin qui en contenait le détail et le résultat, et qui est produit comme corps de délit, a été délivré par le préposé ; qu'il fut remis par les parties à une personne tierce à l'effet d'établir la somme à payer par l'acheteur à raison de 17 francs les 100 kilogrammes « en considérant, comme exact, le total général inscrit sur le bulletin » ; que, cependant, ce total avait été altéré par la substitution d'un zéro au chiffre 2 dans la colonne des centaines ;

« Attendu que cette altération est l'œuvre du prévenu ; qu'elle a été faite dans une intention frauduleuse et a occasionné au vendeur un préjudice dont le prévenu a profité ; que, partant, il s'est rendu coupable du faux prévu par les articles 147 et 150 du code pénal, puisque l'altération porte sur un fait que le document, délivré par le préposé au poids, avait pour objet de constater ; que l'omission de la signature du préposé est étrangère à l'auteur du faux, et que, quoique imparfait de ce chef, le document devait servir, d'après la volonté des parties, à régler le prix de leur marché ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour confirme le jugement dont est appel... » (Du 26 avril 1858. — Cour de Liége. — Ch. corr. — Plaid. Me Cornesse aîné.)

ADMINISTRATION DES DOUANES. — SAISIE ILLÉGALE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUALITÉ.

Les dommages-intérêts occasionnés par des saisies illégalement opérées par l'administration des douanes, ne peuvent être réclamés que par le propriétaire des marchandises ou autre personne intéressée.

(L'administration des douanes c. Melin.)

Un jugement du tribunal correctionnel de Dinant, du 28 juin 1855, déclara l'administration des douanes non fondée dans ses conclusions, renvoya le prévenu des poursuites, ordonna la restitution des sommes consignées, et condamna l'administration aux dépens et à 200 fr. de dommages-intérêts.

Appel de l'administration.

Arrêt. — « Adoptant, quant aux conclusions principales de l'administration, les motifs repris à l'arrêt par défaut du 2 avril ;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires :

« Attendu qu'aux termes de l'article 224 de la loi générale du 26 août 1822, les dommages-intérêts occasionnés par des saisies illégales ne peuvent être réclamés que par le propriétaire des marchandises ou personnes y intéressées ;

« Attendu qu'au moment de la saisie, les trois bœufs dont il s'agit appartenaient à Destrée, à qui ils avaient été vendus et livrés par le prévenu ; d'où il suit que celui-ci est sans qualité pour demander des dommages-intérêts du chef de l'illégalité de la saisie ;

« Attendu qu'en admettant que l'administration puisse être tenue des réparations civiles dans le cas de poursuites téméraires, il n'y a pas lieu à l'y condamner dans l'espèce, parce qu'il est constaté que les bœufs dont il s'agit sont sortis des étables du prévenu, que c'est lui qui a fait des démarches pour faire délivrer le passavant, et qu'il a en outre réclamé et obtenu la mainlevée provisoire de la saisie ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition formée par l'administration à l'arrêt par défaut précité, la décharge de la condamnation aux dommages intérêts prononcée par le premier juge, confirme pour le surplus le jugement dont est appel et condamne l'administration aux dépens... » (Du 19 février 1857. — Cour de Liége. — Ch. corr. — Plaid. MMes Vanhulst, Boseret.)

DÉNONCIATION. - MINISTRE DE LA JUSTICE.

La dénonciation calomnieuse faite au ministre de la justice, tombe sous l'application de l'art. 373 du code pénal de 1810.

Ainsi décidé par arrêt de la cour provinciale de Groningue, du 28 décembre 1857, par ce motif que « non-seulement les officiers de justice mais aussi le ministre de la justice doivent être rangés parmi les fonctionnaires dénommés à l'art. 373 du code pénal, puisqu'il est certain qu'il appartient à ce ministre de donner, au nom du roi, ordre aux magistrats de poursuivre les personnes dénoncées. »

Observation. — La question est controversée. Elle a reçue la même solution dans la cause Salembier (V. Belg. Jud., XV, p. 956 et 1466).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

PLANTATIONS. — ROUTES CONCÉDÉES. — RIVERAIN.

Il y a, de la part du riverain d'une route concédée qui plante des arbres sur les accotements de cette route, sans autorisation de l'autorité compétente, contravention à la loi du 1er février 1844, combinée avec l'arrêté royal du 29 février 1856, lors même que ce riverain et ses prédécesseurs ont de temps immémorial exercé le droit de planter sur ladite route avant qu'elle fût concédée et empierrée.

Mais il ne suffit pas que la plantation constitue une contravention pour que le juge soit tenu d'ordonner l'enlèvement des arbres ; il a le droit d'apprécier, d'après les circonstances, si cet enlèvement est nécessaire, et il n'y a pas lieu de l'ordonner s'il n'y a aucune

usurpation sur la voie publique, mais l'exercice d'un droit dont on jouissait déjà antérieurement à l'existence de la concession.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN HECKE ET CONSORTS.)

Poursuite contre Van Hecke et consorts devant le tribunal de simple police d'Eccloo, pour plantation d'arbres sur les accotements de la route concédée de Maldeghem vers Aeltre, sans autorisation de l'autorité compétente.

M. Khnopff, sur l'ordre de qui la plantation avait eu lieu, soutient que le droit ayant toujours appartenu à lui et à ses prédécesseurs, de planter sur la route, le long de ses propriétés, avant qu'elle fût concédée et empierrée, il n'a pas pu être privé de ce droit sans préalable indemnité; que le fait ne constitue donc pas une contravention.

Jugement du 26 mai 1858, qui renvoie les prévenus de la poursuite.

Appel par le procureur du roi.

JUGEMENT. — « Attendu que M. le conseiller Khnopff, tout en reconnaissant l'existence de la contravention mise à sa charge, contravention qu'il prétend avoir commise par inadvertance, a soutenu que la loi n'impose point aux tribunaux, d'une manière générale et absolue, le devoir d'ordonner la démolition ou l'enlèvement des ouvrages exécutés sans autorisation; qu'au contraire, les articles 10 et 14 de la loi du 1er février 1844 leur laisse un pouvoir discrétionnaire à cet égard; que les mots *s'il y a lieu* ont dans le langage législatif un sens clair et précis; qu'ils énoncent que le juge doit se déterminer d'après les circonstances de chaque affaire; or, que, dans l'espèce, les arbres dont il s'agit ont été plantés sur le bord du fossé, exactement comme l'étaient ceux qu'ils ont remplacés; qu'ils n'apportent aucune entrave à la libre circulation de la route; que partant il n'y avait lieu d'en ordonner l'enlèvement;

« Attendu qu'il est constant au procès que les nommés Van Hecke et Baude ont planté, dans le courant de mars 1857, 33 peupliers le long de la propriété de M. Khnopff, sur le bord d'un chemin autrefois vicinal, aujourd'hui route concédée, conduisant de Maldeghem à Aeltre, sans avoir obtenu au préalable la permission des autorités compétentes;

« Attendu qu'à l'audience du 25 juin, non-seulement les assignés ont reconnu les faits qui leur sont reprochés, mais que M. Khnopff a déclaré, en outre, que c'est d'après ses ordres que Van Hecke et Baude ont agi et qu'il assumait sur lui la responsabilité de leurs actes;

« Attendu que les tribunaux sont seuls appréciateurs de l'opportunité d'ordonner la démolition ou l'enlèvement des ouvrages faits sans autorisation préalable; que, bien que le législateur, à l'art. 14 de la loi du 1er février 1844, se soit servi du mot *ordonnera*, ce qui semble prescrire, en tout cas, la mise des lieux dans leur état primitif, le correctif *s'il y a lieu*, qui le suit immédiatement, vient modifier le sens impératif que cette expression renferme et laisser au juge le droit d'apprécier, d'après les circonstances, si la démolition ou l'enlèvement des ouvrages doit être ordonné;

« Qu'il ne peut y avoir de doute sur cette interprétation, lorsque l'on examine les observations qui ont été faites à la Chambre des représentants, lors de la discussion de l'art. 14 de la loi précitée, du 1er février 1844, et notamment le rapport de la section centrale;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, d'ordonner l'enlèvement des plantations dont s'agit, puisqu'elles ne constituent ni une usurpation de la voie publique, ni un usage illégal de cette voie; en effet, l'arrêté de déclassement de la route dont s'agit a bien eu pour effet de soumettre le droit ancien de plantation des riverains sur les accotements de la route aux mesures de police prescrites et à prescrire, mais n'a pu enlever ce droit auxdits riverains sans une juste et préalable indemnité; d'où suit, que M. Khnopff n'a fait qu'user de son droit, mais sans observer la disposition de police qui l'obligeait à se munir d'une autorisation préalable;

« Vu les articles 1 de la loi du 6 mars 1818, 1 et 2 de l'arrêté royal du 29 février 1836, 10 et 14 de la loi du 1er février 1844, et 194 du code d'inst. crim.;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel; met à néant le jugement prérappelé; émendant, renvoie des fins de la poursuite sans frais les nommés Van Hecke et Baude, et condamne Khnopff à une amende de 25 francs et aux frais... » (Du 16 juillet 1858.)

OBSERVATIONS. — Comp. Cassat. Belg., en cause Dandoy (BELG. JUD., X, 511); — Jugement du tribunal de simple police de Waerschoot, du 19 avril 1853 (IB., XI, 1099); — Jugements du tribunal correctionnel de Gand, des 19 juillet 1845 et 7 janvier 1854 (IB., XII, p. 139);—V. aussi sur la valeur des mots *s'il y a lieu*, de l'article 10 de la loi du 1er février 1844, Cass. B., 3 octobre 1856 (IB., XV, 1372).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Vandenhove.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

PASSAGE. — TERRAIN D'AUTRUI. — DÉLIT DE CHASSE. — FAITS DISTINCTS. — APPEL DE SIMPLE POLICE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉCISION AU FOND.

Le fait de passage sur le terrain d'autrui qui est prévu par l'article 475, n° 9, du code pénal, constitue une contravention distincte qui peut exister avec ou sans délit de chasse, et qui est punissable, bien que le fait de chasse auquel il se rattache n'ait donné lieu à aucune poursuite.

Le juge d'appel correctionnel qui réforme un jugement par lequel le premier juge s'est borné à se déclarer incompétent à raison de la matière, doit retenir la connaissance du fond.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GODARD.)

Les faits résultent suffisamment du jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu a été cité devant le tribunal de simple police de Tirlemont, comme prévenu d'avoir passé à Cumptich, le 10 septembre, et à Tirlemont, le 14 septembre dernier, sur des terres couvertes de récoltes appartenant à autrui;

« Attendu que le premier juge, après avoir entendu le garde Nagels, s'est déclaré incompétent, par le motif que les faits imputés constituent un délit de chasse;

« Attendu que ce délit et la contravention prévue par l'art. 475, n° 9, du code pénal, constituent deux délits distincts par leur nature, qu'ils sont prévus par des lois distinctes, et qu'en cas de récidive l'article 478 du code pénal prononce même la peine de l'emprisonnement qui n'est point comminée par l'art. 8 de la loi du 26 février 1846;

« Attendu qu'il est évident que le fait de passage sur des terres chargées de fruits ne peut, lorsqu'il est réuni à un délit de chasse, donner lieu qu'à une seule et même poursuite sous l'empire de la législation française qui envisage ce fait de passage comme une circonstance aggravante du fait de chasse; mais qu'aucune disposition de la loi du 26 février 1846 ne punit le fait de passage sur le terrain d'autrui dans les cas prévus par les art. 471 ou 475 du code pénal;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte clairement de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des représentants, dans les séances des 23 janvier, 6 et 7 février 1846, que la législature a voulu maintenir les garanties et les peines établies dans l'intérêt de l'agriculture par les articles précités; qu'il a même été rappelé formellement par M. le ministre de la justice que les faits prévus par ces dispositions constituent par eux-mêmes des contraventions qui peuvent se présenter avec ou sans délit de chasse, et que, dans tous les cas, toute protection est ainsi assurée par l'action publique au propriétaire des fruits (*Annales parlementaires*, p. 478, 585, 598 et 599);

« Attendu que l'art. 19, qui rappelle ces dispositions, a pour objet unique de leur accorder un nouvel avantage en rendant la procédure plus simple et moins coûteuse;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le premier juge était compétent pour statuer sur les faits imputés au prévenu;

« Attendu que le renvoi n'a point été demandé, et que, d'ailleurs, le tribunal de simple police, légalement saisi de la cause, eût dû statuer au fond, qui, par l'appel du ministère public, est dévolu au tribunal;

« Attendu qu'il est du devoir du juge d'appel de faire tout ce que le premier juge aurait dû faire et de statuer définitivement;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, reçoit l'appel du ministère public et y faisant droit, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit que le premier juge était compétent pour connaître du fait imputé au prévenu; condamne... » (Du 6 novembre 1858. — Plaid. Me RENSON.)

OBSERVATIONS. — Nous ne connaissons aucune décision des tribunaux belges sur cette question.

La distinction admise par le jugement que nous rapportons entre le délit de chasse et le fait de passage a été pa-

reillement consacrée par l'arrêt de la cour de cassation de France, du 4 juillet 1845 (J. du Pal., 1845, t. II, p. 297), dans une espèce où l'autorisation de chasser était établie.

V. aussi Cass. Fr., 31 mars 1832.

L'arrêt de la même cour, du 24 avril 1852 (Ib., 1853, t. I, p. 128), n'est nullement contraire à ces décisions, puisqu'il constate que le fait de passage et le fait de chasse avaient eu lieu avec l'assentiment du propriétaire du terrain *et de la récolte*.

D'ailleurs, la loi française du 3 mai 1844 autorise le doublement de l'amende lorsque la chasse a eu lieu sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits. Le fait de passage étant ainsi envisagé comme une *circonstance aggravante* du délit de chasse, il est évident, comme le décide l'arrêt précité, que sous l'empire de cette loi, les deux faits, lorsqu'ils sont réunis, ne constituent qu'un seul et même délit, et qu'ils ne peuvent donner lieu à deux poursuites.

V. encore dans le sens de la distinction ci-dessus, Dalloz, Nouv. Rép., V° *Chasse*, n° 260.

Sur la deuxième question, V. *Conf.* : l'arrêt de Cass. B., 29 mai 1856 et l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 19 avril 1856 (Belg. Jud., XIV, 794; XV, 906).

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DERNIER RESSORT. — APPEL. RECEVABILITÉ. — DÉPÔT GRATUIT.

Est recevable l'exception d'incompétence absolue, soulevée pour la première fois en appel, quoique le jugement dont est appel soit rendu au fond en dernier ressort.

La compétence admise par l'article 420, § 3, du code de proc. civ. n'est point applicable à la demande en paiement de marchandises expédiées par le propriétaire sans commande du destinataire qui les retient.

Le commerçant qui prétend que c'est à tort qu'on l'a cité devant le tribunal, dont parle l'article 420 du code de proc., soulève-t-il, par son déclinatoire, une exception d'incompétence ratione materiæ?

(Lassence c. Voss.)

Voss frères, négociants à Bruxelles, assignèrent Lassence, négociant à Liége, devant le tribunal de commerce à Bruxelles, en paiement de marchandises d'une valeur n'excédant pas le taux du dernier ressort.

Lassence, condamné à ce paiement sur itératif défaut en première instance, se rendit appelant et souleva pour la première fois, en appel, l'exception d'incompétence à raison de la matière et celle à raison de la personne. A l'appui de ces moyens il soutint que les marchandises lui avaient été expédiées et remises, non par suite de commande, vente ou marché, mais à titre de dépôt gratuit offrant le caractère d'un contrat civil ou d'un quasi-contrat de même nature et ne pouvant engendrer que des obligations civiles, même entre commerçants (article 631 du code de commerce; — Pardessus, n° 491; — Dalloz, V° *Acte de commerce*, n°s 303, 307, 333, 346).

Les intimés contestèrent la recevabilité de l'appel. En première instance, disaient-ils, aucun déclinatoire n'a été soulevé, et le premier juge n'a point eu à statuer sur la compétence; dès lors, les art. 425 et 454 du code de proc. civ. ne sont point applicables. Aussi le déclinatoire ne pourrait-il être proposé que pour autant que l'action à laquelle il sert de réponse ne serait point éteinte; or, cette action ne subsiste plus; un jugement en dernier ressort au fond y a mis fin; donc l'exception qui en est la conséquence n'est plus recevable.

Arrêt. — « Attendu que l'appel est fondé sur l'incompétence du premier juge à raison de la matière;

« Attendu que dans ce cas l'on peut, en vertu de l'art. 170 du code de proc. civ., non-seulement demander le renvoi devant le juge compétent en tout état de cause, mais que le juge doit le prononcer d'office et sans y être requis;

« Attendu que cette disposition est fondée sur ce que le juge, qui connaît de l'affaire, ne peut étendre les bornes de la juridiction que la loi et son titre lui assignent, usurper un pouvoir qui ne lui appartient pas, exercer l'un des attributs de la souveraineté, qui ne lui est pas déléguée, et auquel ni le consentement, ni le silence des parties ne peuvent lui donner ni titre, ni droit; que cette disposition s'applique dès lors, au juge de première instance comme à celui d'appel, sans distinction si le renvoi a été, oui ou non, demandé devant le premier juge, parce que l'un et l'autre, avant de juger le différend, doivent examiner s'ils sont compétents;

« Attendu que cette doctrine est confirmée par les dispositions des art. 425 et 454 du code de procédure civile;

« Attendu qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« Au fond :

« Attendu que la demande est basée sur ce que les marchandises, dont on poursuit le paiement, ont été expédiées à l'appelant le 29 avril 1855, qui ne les a pas acceptées, qu'elles sont, dès lors, restées pour compte des intimés et que l'appelant ne les a pas renvoyées; mais qu'il ne résulte pas des conclusions prises devant le premier juge, que la demande serait fondée sur une convention intervenue entre les parties relativement à la vente et à la livraison de ces marchandises ou sur une commande faite par l'appelant; d'où il suit, que les conditions exigées par l'art. 420, § 3, du code de proc. civ. pour rendre le tribunal de commerce de Bruxelles compétent, n'existent pas;

« Par ces motifs, la Cour, M. Mesdach, substitut de M. le procureur général, entendu en son avis conforme, rejette la fin de non-recevoir opposée par les intimés; reçoit l'appel et y faisant droit, met les jugements dont il est appel à néant; émendant, dit que le tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent pour connaître de la demande telle qu'elle était faite... » (Du 17 mars 1858. — Plaid. MMes Leloir, Desmetu.)

APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGEMENT SUR OPPOSITION. — DÉBOUTÉ. — RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable l'appel d'un jugement par défaut qui a été suivi d'un jugement sur opposition, s'il n'y a point appel de ce dernier qui déboute au fond.

(Verhoeven c. de Ridder.)

Arrêt. — « Vu 1° le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 11 août 1856, statuant par défaut en ce qui concerne l'appelant Verhoeven; 2° le jugement rendu sur opposition, le 11 septembre 1856, par le même tribunal statuant par itératif défaut; 3° l'arrêt par défaut du 15 décembre 1856;

« Attendu que l'opposition à cet arrêt est régulière en la forme;

« En ce qui concerne l'appel interjeté par Verhoeven :

« Attendu que celui-ci s'est pourvu en appel du premier jugement par défaut, sans appeler du jugement rendu sur opposition; que cette deuxième décision a déclaré l'opposition recevable et débouté l'opposant Verhoeven, avec ordonnance que le premier jugement sortira ses effets;

« Attendu que la recevabilité de l'opposition a eu pour conséquence de remettre le fond en question entre l'opposant Verhoeven et le demandeur De Ridder, défendeur sur opposition; que le premier jugement ne subsiste, comme chose jugée à leur égard, que par la disposition du deuxième jugement; d'où il suit que ce jugement sur opposition étant passé en force de chose jugée sans aucun recours en réformation, l'appel du premier est inopérant quant à Verhoeven;

« Par ces motifs, entendu M. l'avocat général Corbisier, et de son avis, la Cour reçoit l'opposition régulière en la forme; et y statuant, déclare l'appel non recevable.... » (Du 9 février 1857. — Cour d'appel de Bruxelles.)

Observations. — En cas de débouté d'opposition par fin de non-recevoir, l'appel du jugement par défaut est indispensable, mais il suffit pour la recevabilité du recours. En cas de débouté d'opposition par confirmation sur le fond, il est indispensable d'appeler du jugement sur opposition. — Voy. Toulouse, 28 janvier 1853 (Dalloz, 53, 2, 58); — Bruxelles, 22 avril 1824, 2 mars 1826; — Dalloz, Rép., V° *Appel civil*, n°s 265 à 268; — V° *Jugement par défaut*,

n°s 335, 344; — Carré, n°s 661, 1645; — Merlin, V° *Appel*, aux Quest., § 1, n° 12; — Poncet, *des Jugements*, n°s 154, 251; — Rivoire, *de l'Appel*, n° 61.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

ASSURANCES MARITIMES. — SAUVETAGE. — DÉPÔT DU PRODUIT A L'AGENT CONSULAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine d'un navire sinistré et délaissé ne commet aucune faute en remettant les fonds provenant du sauvetage aux mains de l'agent consulaire, pour les faire parvenir à l'assuré, et l'armateur ne saurait être responsable de ce que l'agent consulaire aurait dissipé les fonds ainsi consignés par son capitaine.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES C. FRERET.)

Freret, armateur à Fécamp, avait fait assurer le navire la *Martiniquaise* par la Société d'assurances mutuelles maritimes. Ce navire a péri, le délaissement a été signifié, et les assureurs l'ont accepté.

Les assureurs, en acceptant le délaissement, devenaient naturellement propriétaires du produit du sauvetage; ils ont recommandé à Freret de faire déposer ce produit aux mains qui seraient les mieux en mesure de le faire parvenir au ministère, où ils iraient le réclamer.

Le capitaine a exécuté cet ordre, et il a déposé la somme de 3,870 fr., montant du sauvetage, entre les mains du vice-consul à San-Francisco; mais ce dernier a dissipé les fonds, et les liquidateurs de la Société des assurances mutuelles maritimes ont fait assigner Freret; comme responsable des faits de son capitaine, en restitution des 3,870 fr. qui, suivant eux, n'auraient pas dû être confiés au vice-consul.

Jugement. — « Attendu que Freret avait fait assurer à la Compagnie d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navire, le bateau la *Martiniquaise;*

« Qu'après avarie, le délaissement a été accepté par ladite Compagnie;

« Qu'il résulte des éléments de la cause que la Compagnie demanderesse, mise en demeure de rembourser le montant de l'assurance, a stipulé, vis-à-vis de Freret, que le produit du sauvetage, qui constituait sa propriété, serait remis par le capitaine mandataire de Freret aux mains qui étaient en mesure de faire parvenir ledit produit au ministère;

« Que Freret a garanti sur ce point seulement le fait de son capitaine;

« Attendu qu'en remettant aux mains du vice-consul à San-Francisco le produit du sauvetage, le capitaine a agi suivant la commune intention des parties, et suivant la seule voie qui lui était naturellement indiquée pour le retour des fonds dans la caisse du ministère; qu'aucune faute ne lui est imputable; que c'est donc à tort que la Compagnie d'assurances maritimes (la somme ayant été détournée par le fait du vice-consul) prétend exercer un droit de recours contre Freret;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur demande contre Freret, les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 13 octobre 1858.)

PRODUIT INDUSTRIEL. — USURPATION DE QUALIFICATION. CONCURRENCE DÉLOYALE.

Celui qui, le premier, a qualifié du nom d'une localité un produit industriel que d'autres industriels y fabriquent comme lui, n'acquiert pas un droit exclusif à l'usage de ce nom; cette désignation de provenance est dans le domaine public.

(CUNY C. BERNHEIM.)

Jugement. — « Attendu que Bernheim a pu, sans encourir le reproche d'une concurrence déloyale, ni porter atteinte à la liberté du commerce et aux droits de Cuny, de Robache, vendre des fromages en leur donnant la dénomination de cette dernière localité, pour faire connaître au public le lieu de leur production; que Cuny, en ayant mis d'abord en vente des fromages sous la même désignation, n'a pas acquis pour cela un droit exclusif de propriété;

« Qu'il est parfaitement licite à tout commerçant d'indiquer, par tels moyens de publicité qu'il lui convient, la provenance de la marchandise qu'il vend;

« Attendu que Bernheim, ne s'étant pas emparé d'une marque distinctive qui fût spécialement propre à Cuny, si ce n'est par le nom qu'il a choisi, n'a fait qu'adopter une désignation générique qui appartient au domaine public, et que, conséquemment, Cuny est sans droit à des dommages-intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute Cuny-Giraux de sa demande... » (Du 21 juillet 1858. — Tribunal de commerce de Nancy.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge. — Démission. — Par arrêté royal du 30 octobre 1858, la démission du sieur Malevé, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Namur, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre de juge honoraire.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. — Par arrêté royal du 3 novembre 1858, le sieur Van de Velde, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé juge d'instruction près le même tribunal, en remplacement du sieur Spanoghe.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. — Par arrêté royal du 3 novembre 1858, le sieur Berden, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé juge d'instruction près le même tribunal, en remplacement du sieur Ambroes, déchargé, sur sa demande, des fonctions de juge d'instruction.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 4 novembre 1858, le sieur Martha, avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 15 octobre 1858, le sieur Menez, avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Duchâteau, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 11 novembre 1858, la démission du sieur De Rudder de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Gand, est acceptée.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 15 octobre 1858, le sieur Derbaix, avocat à Bruxelles, est nommé juge de paix du canton de Merbes-le-Château, en remplacement du sieur Hardenpont, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 4 novembre 1858, le sieur Protin, avocat avoué près le tribunal de première instance de Neufchâteau, est nommé juge de paix du canton de Vielsalm, en remplacement du sieur Widart, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 4 novembre 1858, le sieur Teirlinck, avocat à Gand, est nommé juge de paix du canton de Nazareth, en remplacement du sieur Terlinden, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 15 octobre 1858, le sieur Desheryver, avocat à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de cette ville, en remplacement du sieur Vantroys, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 15 octobre 1858, le sieur Verbruggen, notaire et bourgmestre à Hautem-Saint-Liévin, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Herzele, en remplacement de son père, décédé.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 30 octobre 1858, la démission du sieur Renty, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ypres, est acceptée.

Cinq années de crédit.

Jurisprudence générale, par MM. Dalloz : Répertoire, 44 tomes, 528 francs; Recueil, 1845 inclus 1858, 240 francs.

Administration, 19, rue de Lille, à Paris. M. Faivre, avocat, ancien magistrat, directeur. — Représentant en Belgique, A. Foreville, rue des Pierres, 51, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bosquet, conseiller.

ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉLARGISSEMENT. CAUTION. — GAGE.

Un gage peut remplacer la caution personnelle que l'art. 3 de la loi du 10 septembre 1807 admet comme pouvant autoriser l'élargissement du débiteur étranger, pourvu que ce gage ait une valeur actuellement réalisable.

Pour justifier qu'il possède un établissement de commerce, dans le sens de l'art. 3 précité, le débiteur incarcéré ne pourrait se prévaloir de l'intérêt qu'il possède dans une société, intérêt qui ne pourra être réalisé qu'à l'époque encore éloignée où la société prendra fin.

(BOIN C. HALBRECQ.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, arrêté comme étranger en vertu de la loi du 10 septembre 1807, demande sa mise en liberté : 1° parce que l'intimée, sa créancière, est nantie d'un gage suffisant pour le paiement de sa créance, gage qui doit lui tenir lieu de caution personnelle ; 2° parce qu'il possède en Belgique un établissement de commerce d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de sa dette ;

« Attendu que l'établissement de commerce, que désigne l'appelant pour obtenir sa mise en liberté, est l'établissement de la société veuve G.-J. Lambert et comp., dans laquelle il possède un intérêt, dont la quotité est déterminée par l'acte de société, mais qu'il n'est possible de réaliser qu'en 1870, lorsque finira la société, et dont l'importance ne peut être fixée actuellement ; d'où il suit que l'appelant, en ce qui concerne cet établissement, ne se trouve pas dans les conditions voulues par l'article 3 de la loi du 10 septembre 1807 ;

« En ce qui concerne le gage qui doit lui servir de caution personnelle :

« Attendu que l'intimée, en acceptant le gage dont il s'agit au procès, pour une créance de treize mille francs environ et pour couvrir d'autres avances qu'elle promettait de faire à l'appelant, n'a pas reconnu que le gage était suffisant pour assurer le paiement de la dette pour laquelle l'appelant est emprisonné ;

« Attendu que l'art. 3 de la loi du 10 septembre 1807 a pour objet de procurer au débiteur emprisonné sa mise en liberté, en fournissant à son créancier regnicole des sûretés suffisantes pour assurer le paiement de sa dette ; que dès lors on ne peut admettre que le législateur, qui n'a autorisé la contrainte par corps contre les étrangers que parce qu'elle est souvent le seul moyen de recouvrer des fonds et des effets livrés à l'étranger dans un pressant besoin, ait voulu subordonner la mise en liberté du débiteur, soit à l'existence d'un établissement commercial, ou d'immeubles d'une valeur suffisante pour le paiement de la dette, soit à la production d'une caution personnelle solvable ; en d'autres termes, qu'il ait voulu que la disposition légale précitée soit limitative ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que si l'appelant justifie que le gage, dont l'intimée est nantie, est suffisant pour assurer le paiement de la dette pour laquelle il est emprisonné, et que ce gage peut actuellement être réalisé, il doit être mis en liberté, par application de l'art. 3 de la loi précitée ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette loi est postérieure à la publication du code civil, et que l'on doit par conséquent admettre que le législateur de 1807 s'en est référé aux dispositions de ce code, relatives au cautionnement, d'après lesquelles celui qui ne peut trouver une caution, est reçu à donner un gage en nantissement suffisant ;

« Attendu que l'intimée reconnaît avoir reçu de l'appelant, le 26 février 1856, à titre de gage, deux machines, dont l'une est destinée à fabriquer des briques et l'autre des fourchettes de parapluie, pour assurer le paiement de la créance qu'elle avait à cette époque à charge de l'appelant et pour couvrir les avances qu'elle promettait de lui faire dans l'avenir, et par conséquent pour assurer le paiement de la créance pour laquelle l'appelant est emprisonné ;

« Attendu que l'appelant demande à faire la preuve que ces deux machines sont d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de sa dette, et qu'il y a lieu de l'y admettre, en le chargeant de justifier en même temps que la valeur en est actuellement facile à réaliser ;

« Attendu qu'il demande aussi à faire la preuve que le matériel de l'usine et les marchandises donnés en gage à l'intimée par l'article 16 de l'acte de société du 14 mars 1856, reçu par le notaire Lefebvre, à Charleroi, sont, avec les deux machines dont il s'agit ci-dessus, d'une valeur suffisante pour couvrir la créance de l'intimée ;

« Attendu que ces objets font partie de l'apport que devait faire l'appelant dans la société veuve G.-J. Lambert et comp. ; qu'ils y servent à la fabrication des objets que la société a pour destination de produire ; que, partant, la valeur n'en peut être réalisée que lors de la dissolution de cette société, dont d'ailleurs les bénéfices ne peuvent jusqu'ores être déterminés ; d'où il suit que ces objets ne réunissent pas les conditions voulues pour remplacer la caution personnelle, admise par l'article 3 de la loi du 10 septembre 1807 ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. SIMONS, substitut de M. le procureur général, dit pour droit que l'appelant n'a pas justifié qu'il possède un établissement de commerce réunissant les conditions voulues par l'art. 3 de la loi du 10 septembre 1807 ; dit également pour droit que le gage, que l'intimée reconnaît avoir reçu de l'appelant le 26 février 1856, doit tenir lieu de la caution personnelle exigée par l'art. 3 de la loi susmentionnée, pour le cas où ce dernier justifiera qu'il est d'une valeur suffisante et facile à réaliser pour assurer le paiement de la dette qui a motivé l'emprisonnement de l'appelant ; en conséquence et avant faire droit au fond, admet ce dernier à faire la preuve par experts que les deux machines, l'une à fabriquer des briques et l'autre à fabriquer des fourchettes de parapluie, données en gage à l'intimée le 26 février 1856, sont d'une valeur suffisante, pouvant être actuellement réalisée, pour assurer le paiement de la dette pour laquelle l'appelant est emprisonné ; dit que les objets, donnés en gage à l'intimée par l'art. 16 du contrat du 14 mars 1856, ne réunissent pas les conditions voulues par l'art. 3 de la loi du 10 septembre 1807, pour remplacer la caution personnelle ; réserve les dépens... » (Du 18 novembre 1857.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. ADMISSIBILITÉ.

L'on peut, à une demande en séparation de corps, opposer reconventionnellement, dans le cours de l'instance, une demande incidente en séparation de corps.

Pareille demande, étant connexe à la demande principale, peut

être formée en exécution des art. 337 *et* 879 *du code de procédure civile.*

(PÉLAGIE MAZY, ÉPOUSE DUCHEMIN, C. THÉODORE DUCHEMIN.)

Théodore Duchemin assigna sa femme en séparation de corps devant le tribunal de Namur.

L'épouse Duchemin y répondit par une demande reconventionnelle, également en séparation de corps.

Le tribunal de Namur accueillit la demande du mari et l'admit à la preuve des faits allégués, mais repoussa la demande reconventionnelle de la femme, parce que les formalités des articles 875 et suiv. du code de procédure civile n'avaient pas été observées (V. *supra*, p. 861).

Appel par la femme.

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu d'émender le jugement *a quo*, en ce qui concerne la demande reconventionnelle de l'appelante et de le confirmer pour le surplus?

« Considérant que la femme Duchemin, étant poursuivie en séparation de corps, a formé reconventionnellement une demande de même nature contre son mari, mais qu'elle a été déclarée non recevable, sous le prétexte que les formalités des art. 875 et suiv. du code de procédure civile sont d'ordre public; que cependant la demande dont il s'agit était incidente et connexe à l'action principale; qu'elle avait été formée en exécution de l'article 337 du même code, dont l'application est d'autant moins contestable que les formalités invoquées tiennent lieu de la conciliation au bureau de paix, et que l'art. 879 sur la séparation de corps dispose que la cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes; qu'au demeurant, il n'y avait ni raison ni utilité de soumettre encore la demande incidente au préliminaire de conciliation, après les efforts infructueux du magistrat sur la demande principale et l'introduction de l'instance en séparation de corps;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter au moyen de nullité contre l'appel, le déclare valable; statuant au fond, met le jugement dont est appel au néant, en ce qui concerne la demande reconventionnelle; émendant quant à ce, déclare l'appelante recevable dans sa demande en séparation de corps; pour le surplus et pour les motifs y énoncés, ordonne que le jugement *a quo* sortira son effet; renvoie la cause et les parties devant les premiers juges, pour être requis et statué ce qu'il appartiendra; compense les dépens de l'instance d'appel; ordonne la restitution de l'amende...» (Du 5 août 1858. — Plaid. MMes DELBOUILLE, LEMAÎTRE.)

CONTRAT DE MARIAGE. — MENTION DANS L'ACTE DE MARIAGE. OMISSION.

La signification du contrat de mariage aux dépositaires des actes de l'état civil, faite après le mariage, ne répare pas l'omission dans l'acte de célébration du mariage de la date du contrat et de l'indication du notaire qui l'a reçu.

(WARNANT C. PIRE.)

Warnant et la demoiselle Pire, mariés à Amay, le 2 décembre 1852, avaient passé un contrat de mariage devant Me Lambert, notaire à Saint-Georges, le 7 novembre précédent.

On négligea de viser ce contrat dans l'acte de célébration du mariage, conformément à la disposition ajoutée par l'article 2 de la loi hypothécaire à l'art. 76 du code civil.

Le 24 mai 1855, le tribunal de Huy sépara de biens les époux.

Appel du mari qui, pour justifier que la dot de sa femme n'était pas en péril, produisit un exploit du 24 février 1857, par lequel copie du contrat de mariage avait été signifiée : 1° au bourgmestre de la commune d'Amay; 2° au greffier du tribunal de Huy.

« La présente signification, porte l'exploit, est faite pour « réparer l'omission qui s'est glissée dans l'acte de mariage « intervenu entre le requérant et Joséphine Pire devant « l'officier de l'état civil de la commune d'Amay, le 2 dé- « cembre 1852, et pour que ce contrat puisse produire à « l'avenir, vis-à-vis des tiers, les effets lui assurés par la « loi du 16 décembre 1851. »

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 2 des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851 exige impérieusement l'indication dans l'acte de mariage de la date des conventions matrimoniales des époux et du notaire qui les a reçues;

« Qu'on ne peut suppléer à l'inobservation de cette formalité par des significations postérieures, et surtout, comme dans l'espèce, par une signification faite uniquement aux dépositaires des actes de l'état civil, laquelle peut être ignorée des parties intéressées, des créanciers des époux, et ne saurait, par conséquent, leur être opposable;

« Qu'une telle signification n'obvie donc pas au danger que la femme peut courir dans ses droits et reprises;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation à néant... » (Du 28 février 1857. — COUR DE LIÉGE. — 2e Ch. — Plaid. MMes MOXHON, FABRY.)

OBSERVATION. — V. MARTOU, *Priv. et Hyp.*, IV, n° 1687.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, pr. prés.

VENTE PUBLIQUE. — MISE A PRIX. — CONDITIONS MODIFIÉES.

Après avoir procédé à la mise à prix de son bien aux conditions du cahier des charges, le vendeur éventuel ne délie point l'auteur de la plus haute offre faite dans cette première séance, en procédant, dans une séance subséquente, à la recherche d'enchères plus élevées sur le pied de conditions autres que celles de la mise à prix.

En conséquence, il pourra encore, après cette tentative et aucune enchère nouvelle n'étant reçue, faire valablement adjuger le bien, sur le pied des conditions primitives, *à l'auteur de la plus haute offre dans la séance de mise à prix.*

(DELESCLUZE C. WANTE.)

La veuve Wante fait procéder à la vente de quelques terres, suivant cahier des charges, contenant à l'art. 9 que l'acquéreur pourra retenir en mains la moitié du prix d'acquisition, moyennant 4 p. c. par an, pendant dix ans, au plus.

A la première séance la plus haute mise à prix pour deux lots est faite par Delescluze. A la seconde le notaire, chargé de la vente, fait savoir que l'art. 9 est retiré et que les acheteurs auront à payer comptant.

Delescluze, présent, ne réclame point, et le procès-verbal ne constate point que le notaire l'ait interpellé.

Aucune offre supérieure n'est faite sur les deux lots enchéris par Delescluze. A la troisième séance, fixée pour l'adjudication définitive, Delescluze est présent d'abord; aucune enchère n'est reçue sur les lots enchéris par lui, et au moment de l'adjudication définitive, Delescluze quitte la salle sans signer le procès-verbal. On adjuge, aux conditions modifiées, tous les lots, hormis les deux lots enchéris par Delescluze, lesquels lui sont adjugés aux conditions de la mise en vente.

Poursuivi par la veuve Wante pour paiement du prix, Delescluze soutient qu'il n'est point obligé, par suite des modifications apportées au cahier des charges à la seconde séance.

Jugement du tribunal de Bruges qui admet la demanderesse à prouver, comme elle l'avait offert par conclusions subsidiaires, que Delescluze a consenti à maintenir son offre ou enchère, malgré le retrait de l'art. 9.

Appel de Delescluze, qui soutient qu'il est complétement déchargé de toute obligation, et appel incident de l'intimée Wante, qui soutient que Delescluze eût dû être déclaré débiteur du prix sur le pied du cahier des charges primitif. Subsidiairement, elle conclut à la confirmation du jugement.

Pour l'appelant, on plaide que l'enchère est une promesse conditionnelle d'acheter, à savoir, sous la condition qu'elle ne soit pas couverte par une enchère plus élevée; que cette condition est censée accomplie lorsque c'est par le vendeur éventuel que son accomplissement a été empêché (L. 161, D., *de Reg. juris*), par exemple, s'il ne remet pas le bien aux enchères, ou s'il continue les enchères sur une mise à prix autre ou plus élevée que celle du premier enchérisseur, ou, ce qui revient au même (POTHIER, *Vente*, nos 448, 449), s'il donne suite aux enchères sur un prix payable au comptant au lieu d'un prix payable à terme; qu'il suit de là que la mise à prix portée par l'appelant aux enchères des biens dont s'agit, a été éteinte *quasi ex defectu conditionis*, et que l'intimée est sans droit et sans action contre lui.

On soutient, pour l'intimée, que le droit que se réserve le propriétaire de biens mis en vente, de ne les adjuger définitivement que s'il les trouve portés à leur valeur, est uniquement introduit en faveur du propriétaire, et ne donne aucun droit contre lui aux enchérisseurs déclarés adjudicataires provisoires. L'intimée était libre de renoncer au droit stipulé en sa faveur; elle pouvait donc adjuger définitivement au dernier enchérisseur de la première séance. A plus forte raison a-t-elle pu, le second jour, sans délier par là Delescluze, ne rechercher des enchères nouvelles que sous des clauses plus onéreuses que celles contenues au procès-verbal de la première séance. Dans la vente avec *addictio in diem* sous condition suspensive, du droit romain, le vendeur se réserve le droit de rechercher et d'accepter, dans un certain délai, des offres meilleures. Or, il est décidé à la loi 9, D., XVIII, 2, *de In diem addictione*, que le vendeur peut repousser une offre meilleure et s'en tenir à l'offre précédente; d'où tous les commentateurs tirent cette conséquence que le droit de rechercher une offre supérieure est uniquement stipulé en faveur du vendeur, à moins de stipulation expresse du contraire (Voet, XVIII, titre II; — Brunnemann et Godefroid, *ad leg.* 9, D., *de In diem add.*).

La venderesse pouvait donc repousser toutes offres nouvelles, sans par cela délier Delescluze. Or, elle ne l'a pas même fait; et loin de repousser des enchères supérieures à celles de Delescluze, elle n'a fait qu'en solliciter inutilement qui lui fussent plus favorables et par le chiffre et par les changements apportés au mode de paiement du prix.

L'intimée invoquait Donellus, *Jus civ.*, lib. 16, cap. 18 (p. 924, édit. de 1626); - Ulrik Huber, *Hedendaagsche regtsgeleerdheid*, liv. 3, chap. 4, nos 16, 17, 18, 25; — Championnière, *Droits d'enregistrement*, n° 2157, etc.

Nous élaguons de l'exposé des complications de procédure qui ne touchent point à la question posée au résumé.

Arrêt. — « Sur le point de savoir si Delescluze est devenu acquéreur avec la charge de la modification apportée aux conditions primitives :

« Attendu que ni l'exploit introductif, ni aucun des écrits de procédure échangés entre parties, tant en première instance qu'en appel, ne contiennent des conclusions formelles en ce sens;

« Attendu, d'ailleurs, que la mise à prix offerte par Delescluze ne pouvait l'obliger qu'avec la charge des conditions sous l'empire desquelles elle avait eu lieu, à moins de consentement donné par lui à la dérogation;

« Attendu qu'en supposant qu'il eût acquiescé à la modification introduite lors des deuxième et troisième séances, cet acquiescement ne pouvait produire effet, que pour autant que la partie venderesse lui adjugeât les lots par lui mis à prix sur le pied de cette modification;

« Mais attendu qu'à la troisième séance, fixée pour l'adjudication définitive, la partie venderesse, après avoir adjugé les autres lots de la vente aux différents enchérisseurs sous les conditions modifiées, a déclaré dans les termes les plus formels et les plus exprès, sans ambiguité ni équivoque aucune, adjuger à Delescluze les lots objets de son enchère, d'après les conditions auxquelles il avait fait son offre à la première séance;

« Que, par suite, la venderesse a implicitement renoncé à profiter de l'acquiescement prétendu donné par Delescluze aux conditions nouvelles et s'est rendue non recevable et non fondée à réclamer l'exécution de la vente de toute autre manière;

« Qu'en effet, le résultat de l'adjudication définitive est de parfaire la vente entre parties et de convertir l'offre d'acheter émanée de l'enchérisseur en un contrat de vente bilatéral liant l'une et l'autre partie, et formant dès lors le seul lien obligatoire entre elles;

« Que, partant, la preuve décernée par le premier juge aux fins d'établir le consentement donné par Delescluze de devenir acquéreur aux conditions modifiées, est irrélevante et sans objet;

« Sur le point de savoir si Delescluze est tenu, tout au moins comme acquéreur, aux conditions proposées lors de la première séance à laquelle il a présenté la plus haute mise à prix :

« Attendu que cette offre emportait de sa part un engagement d'acheter, qui le liait vis-à-vis la propriétaire sans qu'il fût défendu à celle-ci d'essayer, dans le cours des diverses séances consacrées à la vente, de tous autres modes et conditions qu'elle jugerait les plus profitables dans son intérêt; que ces essais n'impliquaient nullement la répudiation de la première mise à prix, et la laissait partant libre d'accueillir ultérieurement l'offre de cette mise à prix aux conditions y afférentes, si les changements proposés n'avaient amené aucun résultat favorable;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que par cela seul que par les modifications aux conditions primitives elle a provoqué des enchères avec obligation de payer au comptant l'intégralité du prix d'achat, la venderesse n'a ni directement ni indirectement manifesté l'intention de délier Delescluze de la mise à prix par lui faite; qu'il est même établi qu'elle entendait ce nonobstant le maintenir comme obligé, puisque c'est sur cette même mise à prix qu'elle a continué à provoquer des enchères ultérieures;

« Attendu que si la modification n'a pas directement délié Delescluze, il soutient que sa mise à prix était subordonnée à des conditions stipulées en sa faveur par le cahier des charges et que la venderesse pour ne pas les avoir remplies ou pour avoir empêché leur exécution était non recevable à lui adjuger les lots en litige;

« Attendu qu'il importe par conséquent avant de juger au fond de l'admettre à s'expliquer sur ce point qui n'a pas été suffisamment précisé ni débattu entre parties;

« Attendu que le défaut d'exécution des conditions de la vente dont se plaint l'appelant, serait couvert, si comme le prétend la partie intimée l'appelant y avait renoncé en maintenant ce nonobstant son offre, soit avant soit après l'adjudication définitive faite à son profit;

« Attendu que l'intimée pour faire cette justification, a posé plusieurs faits, et qu'il convient dès lors de lui réserver tous ses droits et moyens, pour le cas où l'appelant parviendrait à établir le défaut d'exécution de certaines conditions de la vente qu'il oppose à l'action de l'intimée;

« Par ces motifs, la Cour reçoit les appels, tant principal qu'incident, et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel; émendant et sans égard à la preuve telle qu'elle est ordonnée par le premier juge, déclare qu'il n'y a pas lieu à examiner si Delescluze est tenu à l'exécution de la vente sur le pied des conditions modifiées; déclare que Delescluze n'a pas été délié de sa mise à prix, par la seule circonstance que la venderesse aux séances subséquentes, a provoqué des enchères sous la condition du paiement au comptant du prix d'adjudication; et sous la réserve au profit de l'intimée de faire les justifications comme ci-dessus, ordonne à l'appelant Delescluze d'expliquer et de préciser les causes de non-exécution qu'il oppose comme fin de non-recevoir à l'action de l'intimée, ce pour y être ultérieurement disposé comme en justice sera trouvé convenir; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Gand; et vu que les parties succombent de part et d'autre, dans une partie de leurs soutènements, compense les dépens d'appel, sauf ceux relatifs à l'expédition et signification du présent arrêt, lesquels restent réservés pour en être disposé au fond; ordonne la restitution des amendes de l'appel tant principal qu'incident... » (Du 13 mars 1857. — Plaid. MMes D'Elhoungne c. Adolphe Du Bois.)

Observations. — Sur le renvoi prononcé par la cour au tribunal de Gand, ce tribunal a prononcé, le 30 novembre 1857, le jugement qui a été rapporté plus haut, t. XVI, p. 135. Dans les plaidoiries qui ont précédé ce jugement, il a été soutenu que les moyens plaidés pour Delescluze devant le tribunal, et que le jugement a accueillis, se trouvaient déjà définitivement repoussés par l'arrêt de la cour de Gand.

TUTELLE. — PRESCRIPTION.

La prescription décennale établie en faveur du tuteur par l'art. 475 *du code civil, s'applique également à la mère qui, ayant convolé en secondes noces, n'a point fait convoquer le conseil de famille malgré l'art.* 395 *du code civil, ainsi qu'à son second époux.*

Il n'y a pas lieu pour l'application de l'art. 475 *de distinguer la tutelle de fait de la tutelle légale.*

(van hecke c. depril.)

Arrêt. — « Sur la question de savoir si l'article 475 du code civil est applicable à l'espèce :

« Attendu que cet article dispose en termes formels que « toute « action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de « la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité; »

« Que, d'autre part, l'article 395 porte : « Si la mère veut se « remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le « conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être con- « servée. A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de « plein droit, et son nouveau mari sera solidairement respon- « sable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment « conservée; »

« Attendu qu'il suit de ces dispositions claires et précises qu'il est indifférent d'examiner, en fait, dans l'espèce, à quel titre la mère des parties en cause, avant son second mariage, a reçu ou dû recevoir pour compte de l'appelant, pendant sa minorité, les dividendes d'une action sur le canal du Midi, ladite action reversible sur l'appelant, au décès de son père;

« Qu'il est encore indifférent de savoir à quel titre les époux Depril, depuis leur union, ont reçu ou dû recevoir soit ensemble, soit séparément, les mêmes dividendes, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, les droits appartenant, de ce chef, à l'appelant, se trouvent atteints par la prescription de dix ans, l'appelant étant devenu majeur en 1841, et n'ayant intenté son action qu'en 1855;

« Qu'en vain l'appelant soutient que cette prescription n'est applicable qu'aux tutelles proprement dites, c'est-à-dire aux tutelles légales, car on ne peut disconvenir qu'outre ces dernières, le code civil reconnaît les tutelles de fait, ainsi que cela résulte à toute évidence de plusieurs dispositions du même code et notamment des art. 394, 419 et 440, indépendamment de la disposition finale de l'article 395 susrappelé, qui ne laisse aucun doute à cet égard;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, met l'appel au néant, avec amende et dépens... » (Du 2 juillet 1858. — Cour de Gand. — Plaid. MMes Dedeyn, Cruyt et Schollaert.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Valois.

MINES. — DOMMAGES A LA SURFACE. — INDEMNITÉ.

Les dispositions des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, qui obligent l'entrepreneur des mines à acquérir la surface dans des circonstances déterminées, ou à payer au double la valeur du terrain objet de l'acquisition forcée, sont inapplicables au cas où des travaux d'exploitation souterrains ont produit des mouvements de terrain qui ont endommagé les propriétés de la surface et engagé la responsabilité d'un concessionnaire de mines, auteur du préjudice : en pareil cas, ce sont les principes ordinaires et le droit commun sur la responsabilité qui doivent être appliqués.

(PRAT C. LA COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE.)

Arrêt. — « Considérant qu'il est constant entre les parties qu'à la suite des travaux exécutés dans l'intérieur d'une mine de houille appartenant à la compagnie des mines de la Loire, des mouvements se sont manifestés à la surface et ont occasionné des dégradations considérables aux murs de clôture, aux bâtiments et à diverses autres dépendances de l'immeuble dont Prat est propriétaire au lieu de Chavassieux; que la compagnie des mines de la Loire, loin de décliner la responsabilité, a reconnu qu'elle doit réparer le dommage, mais que la question a été posée s'il doit être fait application des règles ordinaires du droit commun ou des dispositions exceptionnelles des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810;

« Considérant que les articles 1382 et 1149 du code Napoléon imposent à chacun l'obligation de réparer le préjudice qu'il a causé à autrui, et décident que les dommages-intérêts sont de la perte qui a été faite ou du gain dont on a été privé; qu'ils établissent une règle générale de droit qui doit être observée d'une manière absolue dans toutes les hypothèses où une exception n'a pas été expressément prévue par une convention ou par une loi spéciale;

« Considérant que les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, obligeant l'entrepreneur des mines à acquérir la surface dans des circonstances déterminées, ou à payer au double la valeur du terrain, objet de l'acquisition forcée, constituent évidemment une exception au droit commun, et que par conséquent leur effet doit être considéré dans les limites qu'ils ont eux-mêmes tracées;

« Considérant que le principe de l'acquisition forcée et du paiement au double n'a été posé dans la loi de 1810 que pour le seul cas où il y a eu occupation d'un fonds pour la recherche ou pour l'exploitation d'une mine; que l'obligation d'acquérir est alors en parfaite corrélation avec le droit d'occuper; qu'il était sage de ne pas asservir outre mesure la surface au tréfonds, et de ne pas laisser trop longtemps la propriété ou la possession incertaines, en établissant, au profit de la mine, une sorte d'expropriation incomplète et temporaire qui aurait des résultats ruineux pour le propriétaire du sol; qu'il était sage également d'obliger à une forte proportion d'indemnité celui qui, sciemment, volontairement et dans son propre intérêt, prend possession de la propriété d'autrui et y porte la détérioration ou la destruction; mais qu'il n'y a pas identité de raison pour faire l'application de ces principes à tous les cas de responsabilité ou d'indemnité qui peuvent se présenter en matière de mines;

« Considérant que la mine est une propriété distincte de celle de la surface, mais non moins respectable et non moins digne de protection; que l'exploitation des richesses souterraines tient essentiellement à l'intérêt public, et qu'il serait aussi contraire à l'ordre public et au droit de propriété qu'aux dispositions de la loi de 1810, sainement interprétée et aux règles immuables de l'équité, d'établir en règle que le propriétaire de la surface, hors les cas spécialement prévus, a le droit de porter sa fortune au double en imposant à une entreprise minière la charge d'une acquisition forcée et le sacrifice d'un prix exorbitant;

« Considérant que, dans l'espèce, la compagnie des mines de la Loire n'a occupé ni directement ni indirectement les fonds ou les bâtiments dont Prat est propriétaire; qu'elle n'a ordonné ni exécuté aucun travail et n'a fait aucun acte de possession sur aucune dépendance de cet immeuble; que le dommage provient exclusivement des travaux d'exploitation entrepris souterrainement par la compagnie et exécutés dans le légitime exercice de son droit de propriété; que les mouvements produits à la surface ont une cause purement accidentelle dont on ne pouvait ni prévoir ni empêcher les effets; que ces mouvements ont causé aux bâtiments un dommage d'autant plus considérable, que dans une partie au moins ils ont agi sur des constructions en état de vétusté et affaiblies par des vices de construction; que, néanmoins, il n'est pas démontré que le mal ne puisse être réparé; que, d'ailleurs, les terrains n'ont pas été rendus impropres à la culture, et qu'enfin, si grand qu'ait été le préjudice, Prat n'a pas été dépossédé de sa propriété;

« Considérant, par suite de ce qui précède, qu'en droit comme en fait, la situation des parties diffère essentiellement de l'hypothèse prévue par l'art. 44 de la loi de 1810, et qu'il y a lieu de faire application des principes du droit commun;

« Considérant que l'offre faite par la compagnie de réparer ou de reconstruire elle-même, et à ses risques et périls, les bâtiments endommagés, présente de graves inconvénients en ce qu'elle prive Prat de la faculté d'apporter des modifications ou des changements à l'ancien état de la propriété, et qu'elle expose les parties à une longue suite de procès; qu'il est plus convenable de soumettre la compagnie à une indemnité en argent;

« Considérant que, pour fixer cette indemnité d'une manière définitive, l'expertise ne fournit pas de documents suffisants, etc.;

« Par ces motifs, la Cour ordonne que la compagnie paiera en argent l'indemnité qui sera fixée ultérieurement pour les dommages de toute nature et pour la dépréciation causée à la propriété de Prat,... » (Du 5 août 1858.)

Observations. — Nous avons inséré *supra*, p. 1217, une excellente dissertation de Me Bury, avocat à Liége, qui adopte la même solution que l'arrêt que nous recueillons. On y trouvera un résumé complet de la jurisprudence.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Bouché.

CLAUSE PÉNALE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — CONTESTATION. COMMUNAUTÉ. — RÉCOMPENSE. — PLUS-VALUE.

Le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour interpréter une clause pénale qui n'est pas encore encourue, et au sujet de laquelle, par conséquent, il n'y a pas contestation.

En cas de dissolution de la communauté, celle-ci n'a droit à récompense que de ses impenses, et non de la plus-value qui en a été le résultat.

(DEVILLERS C. DEVILLERS.)

Voici en quels termes le ministère public donna ses conclusions sur les questions du sommaire ci-dessus :

« Le testament du *de cujus* porte une clause pénale comme sanction à la dernière volonté de celui-ci. Il y déclare que si ses dispositions venaient à être contestées, il entend priver les contestants de la quotité disponible, et la léguer par préciput aux non-contestants.

Les demandeurs soutiennent que cette clause pénale contenue en un testament de 1850, ne s'applique pas à une clause d'un codicille de 1854; ils demandent sur ce point une décision en droit au tribunal, et se réservent de se prononcer ultérieurement sur le point de savoir si, oui ou non, ils contesteront l'exécution du codicille de 1854 qui, d'après eux, contient un partage inexécutable en nature.

Cette réserve, qui nous semble à la fois intempestive et empreinte d'une précaution exagérée, n'est pas de nature à être accueillie par la justice.

Les tribunaux, aux termes de l'art. 92 de la constitution belge, sont institués pour trancher les *contestations* ayant pour objet des droits civils.

Ce mot *contestations* indique par lui-même qu'il faut qu'un débat positif ait surgi ; il interdit aux citoyens de se traîner réciproquement, avec frais et perte de temps, devant les tribunaux pour obtenir de ceux-ci des déclarations de principes, des consultations théoriques, dont les plaideurs se réserveraient, *ex post facto*, de faire application à leurs prétentions.

L'action judiciaire suppose la lésion d'un droit ; celui qui ne se prétend pas lésé, et qui se réserve de se prétendre lésé, lorsqu'il se sera éclairé sur la valeur de son droit, n'a pas d'action en justice, car il n'a pas d'adversaire, et il doit être déclaré non recevable à exiger une décision contradictoire sur un point non encore litigieux.

La constitution, par le texte de son art. 92, interdit donc aux plaideurs l'exercice de ces actions exceptionnelles autorisées par le droit romain dans certains cas spéciaux, et ayant pour objet un *damnum nondum factum*.

L'art. 5 du code civil interdit du reste aux tribunaux de prononcer par voie de disposition réglementaire, et l'on aboutirait précisément à ce que la loi prohibe, si l'on permettait aux plaideurs de solliciter l'interprétation de leurs droits respectifs, sans application à une lésion au moins alléguée.

Exiger de semblables décisions de la justice, ce serait permettre d'assigner un tiers pour avoir préalablement l'opinion du juge sur une action qu'on se propose d'intenter ; et si cette opinion était défavorable, de se retirer sans avoir succombé dans une action formelle, et par conséquent sans pouvoir encourir cette condamnation aux dépens que l'article 130 du code de procédure établit comme pénalité pour les plaideurs téméraires qui succombent.

L'on peut parfaitement, dans le cas actuel, poser aux demandeurs le dilemme que voici :

En provoquant une décision judiciaire pour faire constater l'impossibilité du partage judiciaire établi par le codicille de 1854, ou bien vous contestez le testament, et, dès lors, vous êtes sous le coup de la clause pénale à laquelle vous cherchez à vous soustraire, et à rien ne vous sert de vous réserver de contester ultérieurement ; ou bien vous ne contestez pas, comme c'est votre prétention, et alors vous n'avez rien à demander à la justice dont l'intervention suppose précisément une contestation préalable.

Supposons, d'ailleurs, que la justice se prêtant à ce qu'on lui demande, déclare ou fondée ou non fondée, la demande d'interprétation qu'on lui soumet.

Dans le premier cas, il importerait peu que les demandeurs, revenant sur leurs pas, déclarassent s'incliner devant la décision à intervenir ; par cela même qu'ils l'auraient provoquée, ils se seraient mis en travers de la volonté du testateur.

Dans le second cas, au contraire, une contestation ultérieure dont le motif aurait été reconnu légitime, ne pourrait avoir à leur égard un effet plus préjudiciable que ne l'avait la proposition de ce motif lui-même.

Il y a donc lieu, avant même de statuer sur l'applicabilité de la clause pénale aux demandeurs, d'ordonner à ceux-ci de conclure positivement et d'indiquer le parti qu'ils entendent prendre.

Un second point de contestation a été soulevé : il se trouve que les experts, appréciant l'import des récompenses dues à la communauté, ont dépassé parfois les sommes déboursées par celle-ci. Or, il est de principe que l'usufruitier ne peut réclamer d'indemnité pour les améliorations qu'il aurait faites, encore que la valeur du bien en fût augmentée (art. 599). Il y a dérogation (et par suite exception à restreindre) à ce principe de l'usufruit en matière de contrat de mariage (Zachariæ, § 507), en ce que l'époux ne pouvant s'enrichir aux dépens de la communauté, doit, aux termes de l'art. 1437, récompense des améliorations faites par la communauté usufruitière sur ses biens personnels. Mais la dérogation que l'art. 1437 fait à l'art. 599, ne va pas jusqu'à permettre à la communauté de s'enrichir aux dépens de l'époux ; aussi celui-ci ne doit-il récompense que des déboursés faits par elle et non de la plus-value ; sinon on arriverait à permettre à l'époux d'avantager indirectement son conjoint pendant le mariage, ce que le législateur avait déjà entendu prohiber par l'art. 232 de la nouvelle Coutume de Paris, où l'art. 1437 a été puisé.

Le tribunal jugera donc sans doute à propos de réduire auxdits déboursés, les sommes allouées en raison de la plus-value. »

Ces conclusions ont été adoptées.

Jugement. — « Attendu que, par le testament du 27 janvier 1850, feu Devillers, voulant apporter une sanction à ses dispositions, déclare que si elles viennent à être contestées, soit par son épouse, soit par ses enfants du second ou du premier lit, il prive le contestant de la quotité disponible de tous ses biens et la légue par préciput et hors part à ceux de ses héritiers légaux qui en respecteraient le contenu ;

« Attendu qu'il n'échet pour le tribunal de se prononcer sur la portée de cette clause en ce qui concerne son application aux dispositions d'un autre testament du défunt en date du 26 mars 1854, qu'autant que l'une ou l'autre des parties se refuse à l'exécution de ces dispositions, puisque ce n'est que dans ce cas qu'il peut en être question ; qu'il incombe donc aux demandeurs de déclarer préalablement s'ils entendent ou non consentir au partage de la maison d'habitation et du jardin tel que l'a réglé le défunt par son testament susdit du 26 mars 1854 ;

« En ce qui concerne les récompenses et indemnités :

« Attendu que pendant la communauté qui a existé entre feu Devillers et sa veuve, il a été fait sur les propres du mari des constructions qui en ont augmenté la valeur et pour lesquelles dès lors il est dû récompense à cette communauté, aux termes de l'art. 1437 du code civil ;

« Attendu que les propres ayant été vendus avec les constructions y établies, et le prix en ayant été versé dans la communauté, il a dû être procédé à une ventilation pour faire la part des propres à prélever au profit de la succession, et celle des récompenses dues à la communauté ;

« Attendu que celle-ci n'étant créancière qu'à raison des déboursés qu'elle a faits, ne peut l'être qu'à concurrence d'iceux, et n'a droit conséquemment qu'au remboursement du coût réel des constructions, bien qu'elles aient donné aux propres une augmentation de valeur supérieure à ce coût, cette augmentation de valeur étant du reste due probablement aux propres eux-mêmes dont la nature et la situation offraient sans doute plus d'avantages pour la bâtisse que pour la simple culture ;

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble des opérations des experts qu'ils ont méconnu ce principe et ont pensé que la communauté devait bénéficier de la plus-value donnée aux propres par les constructions y établies ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Schuermans, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, avant dire droit sur l'application de la clause pénale, ordonne aux demandeurs de s'expliquer préalablement sur le partage de la maison d'habitation et de prendre conclusion à cet égard... »

(Du 7 juillet 1858. — Plaid. MMes Dohet c. Gislain.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

ACTE DE COMMERCE. — MACHINE. — ACHAT. — USINE. — FAILLITE. — REVENDICATION. — PUBLICITÉ. — VENTE PARFAITE.

Est justiciable du tribunal de commerce le marchand de grains qui a acheté une machine à vapeur pour faire mouvoir des meules destinées à moudre le grain.

La revendication des machines et appareils employés dans les établissements industriels n'est admise que pour autant que l'acte, constatant la vente, ait été transcrit, dans la quinzaine de la livraison, sur un registre au greffe du tribunal de commerce.

Le vendeur qui a négligé cette transcription ne pourrait soutenir que, dans l'acte de vente qui fixe le mode et les époques du paiement à faire par l'acheteur de la machine, il est stipulé que ce dernier « en devient propriétaire après le paiement intégral ; » que partant, lui, vendeur, étant resté, en vertu de son contrat, propriétaire de la machine, il ne peut être repoussé par l'article 546 de la loi du 18 avril 1851.

(Stordeur c. le curateur a la faillite Borremans.)

Le 11 avril 1856, Stordeur et comp., constructeurs-mécaniciens à Houdeng-Aimeries, s'engagent à fournir à Borremans fils, négociant en grains à Hal, et à placer à leurs frais une machine à vapeur pour faire mouvoir deux couples de meules destinées à moudre du grain, moyennant 5,850 francs, payables à la mise en activité de la machine, un tiers comptant, un tiers à six mois et le dernier tiers à un an ; « après quel paiement, ajoute le contrat, le sieur

« Borremans devient propriétaire de la machine dont « s'agit. »

Le 3 février 1857, Stordeur et comp. réclamèrent le paiement de ce prix, en déclarant se réserver de conclure dans le cours de l'instance à la restitution de la machine même, celle-ci étant restée leur propriété jusqu'après paiement.

Sur contestation de Borremans, le tribunal de Bruxelles les admit à vérifier que la machine était en bon état de service, par jugement du 9 mars 1857.

Au mois de juin, Borremans fut déclaré en état de faillite.

Les demandeurs reprirent l'instance contre le curateur.

Le tribunal, par jugement du 13 août 1857, « considé- « rant qu'il s'agit dans l'espèce d'une question de propriété « toute mobilière qui, par sa nature, n'est point de la com- « pétence du juge consulaire, » se déclara incompétent.

Appel.

M. l'avocat général Corbisier a conclu à la réformation du jugement, quant à la question de la compétence :

« D'abord, en raison des personnes, a-t-il dit, cette compétence est constante; les appelants sont mécaniciens-constructeurs; leur industrie consiste dans la construction et la vente des machines; ils font donc habituellement des actes qui rentrent dans les termes généraux de l'art. 632 du code de commerce.

Borremans était meunier, marchand de grains et de farine; c'est la qualité qu'il prend dans la convention, source du procès; sa qualité de négociant est donc manifeste et sa mise en faillite ne peut en être que la conséquence.

La présomption est dès lors qu'ils ont traité d'actes relatifs à leur commerce, et la nature de l'acte confirme la présomption.

L'appelant a fourni l'une des machines, objet de son industrie. L'intimé n'a pas posé un acte pour son usage particulier (Code de comm., art. 638). Il fait le commerce de farines, il convertit les grains qu'il achète et il les revend en farines; tel est son commerce. La machine, objet de la convention, est une partie de l'instrument qui sert à sa fabrication; il s'agit donc d'un objet qui est employé directement à travailler ses marchandises, qui rentre dans son entreprise de fabrication. L'achat d'un tel objet est, dès lors, un acte de son commerce, et le procès actuel, qui consiste dans l'exécution et l'interprétation d'une convention qui a pour cause un semblable objet, rentre dans la compétence du tribunal de commerce.

Le premier juge se fonde sur cette considération qu'il s'agit d'une question de propriété mobilière.

Ce motif n'est pas exact; la première citation tendait au paiement du prix; les conclusions postérieures tendent à la restitution de la marchandise restée la propriété des appelants. L'on ne conteste pas la convention qu'ils invoquent, mais on leur oppose qu'en présence de la loi des faillites, leur prétention est sans fondement. Ce n'est donc pas la question de propriété qui s'élève, mais c'est le droit de faire valoir une telle prétention qui est contesté par la faillite; c'est donc un débat tout commercial.

Au fond :

Les deux parties ont demandé à la cour d'évoquer, et comme il a été conclu à toutes fins devant le premier juge et que l'affaire est en état, je pense que la Cour accueillera cette demande.

Dès lors, la question est celle-ci : les appelants réclament la restitution d'une machine qu'ils ont livrée à un négociant tombé en faillite, et qu'ils prétendent être restée leur propriété, aux termes de leur marché.

Vous remarquerez d'abord que la convention a date certaine vis-à-vis de la faillite, puisque de la part des appelants son exécution a été complétée avant la déclaration de faillite, et qu'ils avaient engagé contre le failli l'instance mue par la citation dans laquelle les termes de la convention sont relatés, termes qui n'ont pas été contestés.

Cela est vrai surtout en matière commerciale.

Mais cependant cet acte ne peut pas être opposé au curateur comme ayant cause ou représentant du failli; il n'a cette qualité que lorsqu'il agit au nom du failli ou qu'il exerce un droit qui lui est propre; mais ici, en s'opposant à la restitution de la machine, c'est l'intérêt de la masse qu'il représente, c'est un droit propre aux créanciers qu'il exerce, droit qui ne provient pas à ceux-ci du chef de leur débiteur, mais qui naît de leur qualité et des droits qu'ils ont sur tout son avoir. Dès lors, le curateur est un tiers au procès.

En conséquence, la convention n'est plus la seule loi des parties; la faillite ayant été déclarée avant la demande de restitution, le curateur oppose au demandeur l'article 546 de la loi du 18 avril 1851.

L'art. 2182, n° 4, du code civil, accordait au vendeur un privilége pour le prix d'objets mobiliers non payés et encore en la possession du débiteur; il autorisait même une certaine revendication qui était surtout admise en matière commerciale (code de comm., art. 576). L'on induisait encore des principes généraux un droit de résolution de la vente. De là naissaient des difficultés dans les relations du commerce, des contestations, des procès sans nombre, auxquels le législateur de 1851 a voulu couper court.

Aux termes de l'article 546 de la loi, le privilége, le droit de revendication, le droit de résolution ne sont plus admis.

C'est-à-dire que le vendeur est privé de tous les avantages que lui faisait la loi ancienne et que, dans l'intérêt du crédit public, le législateur moderne veut qu'il ne soit pas plus privilégié que tout autre créancier (V. Renouard, n° 659, éd. Bevins.)

Cette innovation... est conforme aux saines règles du crédit commercial, profondément ébranlé par ces réserves occultes conservées au profit du vendeur, à l'insu et au préjudice de ceux qui, postérieurement à la vente, avaient traité avec l'acheteur, en le croyant propriétaire de la chose dont on le voyait en possession et qu'il possédait à juste titre de propriétaire. C'est au vendeur à vérifier et à connaître suivant la condition commune du commerce, le degré de solvabilité de l'acheteur dont il suit la foi.

Les termes et les motifs de cette disposition ont fait décider qu'il ne pouvait y être dérogé par les conventions des parties.

Une seule exception est établie en faveur des constructeurs de machines, à qui il est conservé un privilége sur le prix, à la condition de faire transcrire l'acte de vente au greffe du tribunal de commerce.

Vous remarquerez de suite le but du législateur, la portée des dispositions nouvelles : tous les moyens admis par la législation antérieure, pour reprendre, en cas de faillite, une marchandise livrée et encore en la possession du failli, sont abolis; il veut que la marchandise reste le gage de la masse créancière, qui peut avoir traité avec le failli, en vue de la possession dans laquelle il se trouvait. Si une exception est admise, elle est unique et n'est accordée que sous la condition de publicité; cette publicité est la garantie contre la fraude, un moyen de prévenir les réserves occultes que les créanciers ne peuvent connaître autrement, et sans lequel il n'y a plus de sécurité dans le commerce.

Lorsque l'on considère les droits anciens que le législateur de 1851 supprime, le but qu'il veut atteindre, l'on reste convaincu qu'il a voulu que le vendeur ne conservât plus, en cas de faillite, un droit sur la marchandise livrée, si ce n'est dans un seul cas, celui de la vente de machines, et encore à la condition de publicité.

Or, dans l'espèce, il s'agit évidemment d'un contrat de vente; les appelants s'engagent à fournir et à placer une machine déterminée, pour un termé fixé et payable à terme, c'est bien la vente; il est stipulé que le vendeur garde la propriété de l'objet jusqu'au paiement intégral; c'est une condition qui suspend le transport de la propriété, qui rend la vente conditionnelle, mais qui ne change pas la nature du contrat.

Cette condition empêche-t-elle le vendeur de tomber dans les termes de l'art. 546? Le décider ainsi ce serait rendre la loi complétement illusoire, et permettre ces stipulations occultes que la loi a eu pour but d'empêcher.

Or, ces termes sont tellement généraux, sa portée est si étendue, que l'on ne peut admettre qu'elle ait voulu laisser effet à de telles conventions.

Dès lors, les appelants invoquent une convention licite sans doute, mais qui, à défaut de publicité, par la transcription que veut l'art. 546, ne peut être opposée à la masse faillie ni au curateur qui la représente. »

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Sur la compétence :

« Attendu qu'il est question au procès de l'exécution d'une convention conclue entre négociants, puisque, d'une part, les appelants fabriquent et vendent des machines, et que, d'autre part, le failli Borremans exerçait la profession de marchand de grains;

« Attendu que la convention litigieuse emprunte à son objet même un caractère commercial; qu'elle est évidemment relative au commerce des appelants, et que Borremans a fait l'acquisition de la machine dont il s'agit, non pour son usage particulier, mais pour l'exercice de son industrie;

« Qu'il suit de là que le tribunal de commerce était compétent;

« Au fond :

« Attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive;

« Attendu que la convention avenue entre les appelants et Borremans, le 11 avril 1856, fixe le mode et les époques du paiement à faire par l'acheteur de la machine, et stipule que ce dernier en devient propriétaire après le paiement intégral;

« Attendu que les appelants, se fondant sur le défaut de paiement, prétendent être restés propriétaires de la machine et pouvoir, en conséquence, en réclamer la restitution;

« Attendu que l'intimé oppose à la demande l'art. 546 de la loi du 18 avril 1851;

« Attendu que cet article n'admet, en cas de faillite, la revendication des machines et appareils employés dans les établissements industriels, que pour autant que l'acte constatant la vente ait été transcrit, dans la quinzaine de la livraison, sur un registre spécial, au greffe du tribunal de commerce;

« Attendu que cette transcription n'a pas eu lieu dans l'espèce;

« Attendu que les appelants soutiennent que l'art. 546 n'a trait qu'à la revendication des objets dont une vente parfaite a transmis la propriété au failli, et qu'étant restés propriétaires de la machine, ils ne peuvent se voir repousser par la disposition dudit article;

« Mais attendu que la convention présente tous les caractères d'une véritable vente; que la clause prérappelée, incompatible avec les effets d'une vente parfaite, n'est autre chose, en réalité, que la condition résolutoire à défaut de paiement du prix;

« Que cette clause ne change donc point la nature de l'acte et ne peut le soustraire à l'application de l'art. 546;

« Que s'il en était autrement, il serait trop facile d'éluder la règle d'ordre public consacrée par cet article, et de rétablir, au détriment des masses faillies, les réserves occultes que le législateur a voulu proscrire;

« Par ces motifs, M. l'avocat général Corbisier entendu et de son avis, la Cour met le jugement dont appel à néant; dit que le tribunal de commerce était compétent; évoquant, au fond, déboute l'appelant de ses fins et conclusions... » (Du 2 janvier 1858. Plaid. MMes Desmeth, Slosse, Dereine.)

Observations. — Sur la première question, comparer Goujet, Dict. de droit comm., Vo *Acte de commerce*, no 69; Pardessus, no 17; — Locré, t. VIII, p. 275; — Bruxelles, 31 janvier 1828; 13 janvier et 4 mars 1841; 15 mars et 4 juillet 1848; 20 novembre 1850; 16 avril 1856 (Belg. Judic., VI, 693; VII, 779; IX, 1427; XV, 1581); — Cass. Fr., 15 octobre 1809; — Nimes, 24 mars 1809; — Amiens, 17 mars 1823; — Toulouse, 15 juillet 1825; — Aix, 9 mars 1827; — Bourges, 15 février 1842.

Sur la seconde question, V. les discussions à la Chambre des représentants et au Sénat sur l'art. 546; — Renouard, no 659, édit. belge; — Paris, 20 décembre 1849 (Dalloz, 1850, 2, 207); — Amiens, 12 janvier 1849; — (Ibid., 1850, 2, 150); — Tournai, 12 juillet 1855 (Belg. Jud., XIV, 285).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bosquet, conseiller.

COMMISSIONNAIRE. — ACHAT. — FAILLITE. — PRIVILÉGE.

Le commissionnaire chargé d'acheter a privilége sur la marchandise acquise pour le remboursement de ses avances.

En cas de faillite du commettant, ce commissionnaire, détenteur de la marchandise, peut en exiger la vente et se porter créancier chirographaire de la masse pour la différence entre le prix payé et le prix réalisé postérieurement.

(Ewyck c. de Gruytters et consorts.)

De Gruytters, négociants à Anvers, avaient chargé la maison Ewyck, de Liverpool, d'acheter pour leur compte une cargaison de chanvre et de fer.

Au moment où la marchandise arriva à Anvers, la maison De Gruytters avait suspendu ses paiements.

Ewyck assigna son commettant devant le tribunal de commerce d'Anvers, pour voir ordonner que la cargaison en question serait vendue publiquement, pour le prix lui être attribué par privilége à concurrence de ses avances et sous réserve de faire valoir ses droits pour la différence entre le prix originairement payé et le prix de cette revente.

De Gruytters et leurs créanciers, intervenant aux débats, contestèrent cette prétention, soutenant que le seul droit qui compétait au commissionnaire, dans l'espèce, était la revendication autorisée par la loi sur les faillites, en le considérant comme subrogé aux droits du vendeur.

Ils lui contestèrent le privilége de l'article 93 du code de commerce, en soutenant que la loi l'accordait au seul commissionnaire chargé de vendre.

Jugement. — « Attendu que l'intervention de Lichtenstein et consorts n'a pas été contestée;

« Attendu qu'il n'est pas contesté entre parties que la maison J. De Gruytters se trouve de fait en état de cessation de paiements;

« Que c'est d'après cette situation que doivent s'apprécier tant le droit d'intervention prérappelé que ceux respectivement réclamés au procès;

« Attendu qu'Amand Ewyck et comp. se prévalent de leur qualité de commissionnaires à l'achat pour conclure, à défaut de remboursement de leurs avances, à la vente, d'après les usages anglais, des marchandises par eux achetées et détenues d'ordre et pour compte de la maison J. De Gruytters, qui sera débitée de la différence éventuelle entre le prix à en provenir et le prix de leur achat, s'élevant à 74,555 fr. soit, liv. st. 2,981 2;

« Attendu que c'est avec raison que ces fins sont combattues par la maison défenderesse et ses créanciers intervenants;

« Qu'en effet, au point de vue de la simple qualité de mandataires, Amand Ewyck et comp. ne sauraient s'attribuer le droit de vendre les marchandises appartenant à leur commettant et contre le gré de celui-ci;

« Qu'aussi ils n'invoquent aucun texte légal ni aucune convention particulière qui leur reconnaissent ce droit;

« Que, pour légitimer leurs fins, ils sont obligés, eux qui étaient tenus comme acheteurs directs vis-à-vis des vendeurs des marchandises dont il s'agit, de s'assimiler à ces derniers par l'effet de la subrogation légale;

« Que c'est là leur position réelle et unique au procès, en tant qu'en présence de l'état susdit de cessation de paiements, ils entendent tirer fruit de leur main-mise sur les marchandises achetées;

« Attendu, à cet égard, que le droit des demandeurs se restreint à celui de la rétention, dans le sens et avec les effets y attachés par l'art. 570 (nouveau) du code de commerce; or, les fins susdites des demandeurs ne peuvent être que la conséquence d'une résolution;

« D'où il suit que lesdites fins sont inadmissibles et non fondées;

« Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'intervention de Lichtenstein et comp. et joignant les instances susdites, declare les demandeurs non fondés... » (Du 12 mars 1858. — Tribunal de commerce d'Anvers.)

Sur l'appel d'Ewyck, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « En fait :

« Attendu qu'il est constant au litige que les appelants, négociants à Liverpool, ont acheté en leur propre nom, mais par ordre et pour le compte de l'intimé, négociant à Anvers, 350 balles de chanvre et 500 tonnes de fer;

« Attendu que, depuis cet achat, l'intimé a, de son aveu même, cessé ses paiements;

« Attendu que les appelants ne méconnaissent pas ce fait et réclament, non comme subrogés aux droits du vendeur, mais comme mandataires ou commissionnaires et en vertu de la loi belge, le droit de vendre les marchandises qu'ils détiennent et de se payer sur le prix, sans préjudice de leur recours contre l'intimé, en cas d'insuffisance;

« En droit :

« Attendu que lorsqu'il s'agit de mandataires commerciaux, ayant opéré en leurs propres noms, c'est le code de commerce qui, aux termes de l'art. 92, règle leurs droits et leurs devoirs;

« Attendu que, dans les lois comme dans les contrats, les dispositions s'interprètent les unes par les autres;

« Attendu que l'art. 93 du code de commerce révèle le sens et la portée de l'art. 93; qu'en refusant le privilége légal au commissionnaire qui réside dans la même ville que le commettant, il dé-

montre assez clairement que le vœu de l'article 93 est d'attribuer ce privilége au commissionnaire qui réside dans un autre lieu ;

« Attendu que ce dernier article doit donc être considéré comme renfermant le principe d'un droit de préférence au profit du commissionnaire résidant ailleurs, et comme ayant donné pour exemple le cas le plus fréquent, celui du mandat pour vendre ;

« Attendu que cette interprétation est conforme aux règles de la logique et de l'équité, ainsi qu'à l'intérêt du commerce ; qu'on ne concevrait pas, en effet, pour quel motif la loi, dont l'intention manifeste est de protéger le commissionnaire éloigné, aurait concédé une faveur à celui qui est chargé de vendre et l'aurait déniée à celui qui est chargé d'acheter ;

« Attendu qu'il résulte des travaux qui ont précédé l'adoption du code que cette faveur est basée sur l'utilité de ces intermédiaires dans les opérations commerciales entre villes différentes ; utilité qui est tout aussi incontestable en cas d'achat qu'en cas de vente ;

« Attendu qu'il en résulte encore qu'en déterminant la nature de leur privilége, le législateur a eu pour but d'éviter qu'on ne confondit les commissionnaires de bonne foi avec ceux qui font métier de prêter sur nantissement, ce dont il ne s'agit pas dans l'espèce, où la sincérité du contrat de commission n'est pas révoquée en doute ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Hynderick entendu, reçoit l'intervention, et faisant droit entre toutes les parties, met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit que les appelants sont autorisés à vendre, d'après les usages anglais, au cours du jour, à l'intervention et sous le contrôle de l'intimé et de ses commissaires, les marchandises achetées par eux pour l'intimé ; dit que le prix à en provenir sera spécialement appliqué au remboursement des avances et frais faits par les appelants, sans préjudice de leur droit à concourir avec les autres créanciers de l'intimé au partage de son actif, si le prix de la vente ne suffit pas à les couvrir de leurs déboursés ; réserve à l'intimé et aux intervenants tous leurs droits au cas où la partie appelante aurait, dans l'exécution de son mandat, commis une faute ou négligence dont elle devrait répondre... » (Du 10 août 1858. — Plaid. MMes De Becker c. Orts et Rayemaekers.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Wouters.

VENTE COMMERCIALE. — INTERPRÉTATION. — ÉQUITÉ. — QUALITÉ TELLE QUELLE. — MARCHANDISE HORS DE COURS. — RÉSILIATION.

Le sort des ventes commerciales doit se régler moins d'après la rigueur du droit et la lettre des conventions, que suivant l'équité, lorsque l'intention commune des parties ne résiste pas à ce mode d'appréciation.

Et, par exemple, bien qu'une vente de marchandises à livrer ait été faite qualité telle quelle, l'acheteur ne peut être tenu de recevoir les marchandises faisant l'objet du marché, si ces marchandises sont tout à fait différentes des marchandises de même nature qui sont dans le commerce, ou qui sont ordinairement importées du lieu de provenance dans le port où le marché a été conclu, si ces marchandises ne peuvent être considérées que comme des marchandises hors de cours et en dehors de celles que l'on vend habituellement, et si enfin les parties paraissent n'avoir pas eu en vue les marchandises offertes en livraison, mais avoir entendu traiter de marchandises différentes.

Il y a lieu, en pareil cas, à la résiliation pure et simple de la vente.

(DUMONT ET LECLERC C. HECHT.)

Le 26 avril 1858, Dumont et Leclerc, agissant pour compte de commettants étrangers, ont vendu « à Samuel Hecht, par l'entremise de Marie, courtier, environ 700,000 petits cocos, attendus de Bahia par le navire *Atrato,* qualité telle quelle, exempts d'avaries d'eau de mer seulement, au prix de 23 francs les 1,040 pièces, livraison à prendre sur le quai, au débarquement, à la bonne arrivée dudit navire *Atrato.* » Cette vente se terminait par la clause suivante : « Sans réfaction pour quelque cause que ce soit, excepté pour avarie d'eau de mer. »

Au débarquement de l'*Atrato,* Hecht a refusé de prendre livraison par le motif que la marchandise qu'on lui présentait n'était pas d'une qualité ouvrable, qu'elle était impropre à être livrée au commerce ou à la fabrique.

Dumont et Leclerc l'ont alors assigné en livraison. Mais devant le tribunal, Hecht a demandé la résiliation du marché et une somme de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que quelque formels que soient les termes de la convention, le droit, en matière commerciale, doit fléchir devant l'équité ;

« Qu'en effet, Samuel Hecht, ayant commis l'imprudence extrême d'acheter 700,000 petits cocos à livrer par le navire *Atrato,* sans aucune garantie de qualité de la part des vendeurs, qui lui vendaient qualité telle quelle, sans réfaction, excepté pour avarie de mer, pourrait être tenu d'accepter les cocos tels qu'ils se sont trouvés au débarquement ; que ce serait l'exécution stricte et littérale d'une convention consentie librement et de bonne foi, et il n'aurait à s'en prendre qu'à lui-même d'avoir si mal défendu ses intérêts en traitant comme il l'a fait ;

« Mais si le juge doit respecter la convention, il lui appartient cependant de rechercher quelle a été la commune intention des parties en contractant, et de décider si la marchandise offerte en livraison est telle que vendeurs et acheteur l'ont eue en vue, et comment les parties ont dû entendre la convention ;

« Attendu que la bonne foi des vendeurs ne peut pas être un instant mise en doute ; que, chargés par leur commettant de Bahia de vendre une partie de 700,000 petits cocos à livrer, au mieux de ses intérêts, sans aucune indication de qualité ni prescription de sa part, de vendre qualité telle quelle, Dumont et Leclerc, sachant que les petits cocos donnent habituellement lieu à des réfactions plus ou moins fortes et qui varient depuis 10 jusqu'à 30 p. c. pour vétusté, piqûre, trop petite dimension et autres causes, ont voulu s'affranchir de toute réclamation de ce genre en diminuant de 12 p. c. le prix auquel ils vendaient, et en cédant à 23 francs les 1,040 la partie, alors que la marchandise courante valait de 25 à 26 francs ; que leur intention a donc été de vendre une partie de petits cocos tels qu'on les reçoit habituellement au Havre, mais en s'affranchissant de réfaction, si la qualité en était plus ou moins belle ;

« Attendu que, de son côté, l'acheteur qui a sûrement couru des risques, et qui aurait dû ne pas acheter si l'on ne lui garantissait pas une qualité au moins loyale et marchande, a dû cependant s'attendre à recevoir une marchandise qui pourrait être inférieure et même défectueuse, mais qui devait ressembler jusqu'à un certain point à celle qui arrive ordinairement de Bahia au Havre ;

« Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre rapporteur et des renseignements recueillis que, bien que les petits cocos offerts en livraison ne soient pas impropres à l'usage auquel ils sont destinés, ils sont d'un calibre si extraordinairement petit qu'ils sont tout à fait différents de ceux importés ordinairement de ladite provenance, et qu'ils ne peuvent être considérés que comme une marchandise hors de cours, et en dehors de ce que l'on vend habituellement ; que, tandis que les petits cocos venant de Bahia pèsent ordinairement de 105 à 110 kilogr. pour 1,040 cocos, qu'ils atteignent parfois le poids de 115 à 120, sans jamais descendre au-dessous de 74 à 77 kilogr., ceux de l'*Atrato* ne ressortent qu'à 38 kilogr. ;

« Qu'il est donc évident que le propriétaire n'a jamais pu s'attendre à obtenir, à beaucoup près, un prix normal pour de la marchandise tout exceptionnelle, d'où il suit que, vendeurs et acheteur ne se trouvant pas en présence de ce qu'ils ont entendu vendre et acheter, la convention n'a plus d'objet, et que la vente doit être résiliée ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1646 du code Napoléon, la demande de Samuel Hecht, en dommages-intérêts, ne peut être accueillie et qu'elle n'est d'ailleurs pas justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit Samuel Hecht incidemment demandeur, et statuant tant au principal que sur l'incident, par un seul et même jugement en premier ressort ; le déboute de sa demande incidente ; déclare nulle et résiliée la convention verbale du 26 avril dernier, relative à une vente de 700,000 petits cocos ; et condamne Dumont et Leclerc aux dépens... » (Du 28 août 1858.)

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

SEPTIÈME ANNÉE.

SÉANCE DE RENTRÉE.

La conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a inauguré, le 29 octobre dernier, en audience solennelle, sa septième année d'existence. M. le comte DE SAUVAGE, président à la cour de cassation, M. LECLERCQ, procureur général près la même cour, M. DE BAVAY, procureur général près la cour d'appel, MM. les avocats généraux HYNDERICK et VANDENPEEREBOOM, M. DE LONGÉ, président du tribunal de première instance, MM. les conseillers DE LANNOY, DE RAM et DE RONGÉ, MM. les vice-présidents MOCKEL et VAUTIER avaient pris place derrière le bureau, où siégeaient M. VERVOORT, Bâtonnier, et M. DE FRÉ, secrétaire de l'Ordre, Me ROUSSEL, président de la Conférence, et Me WINS, membre du conseil.

Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats et des membres du Barreau sont dans le prétoire.

Me ROUSSEL déclare la séance ouverte et donne la parole à Me DE FUISSEAUX pour prononcer le discours de rentrée.

Voici ce discours :

Messieurs,

Il y a un an, à pareille époque, un des protecteurs les plus bienveillants de notre institution, notre vénéré confrère, Me FONTAINAS, nous disait :

« Ce concours de toutes les sommités de la magistrature et du barreau est, pour vous, un encouragement précieux. »

Qu'il me soit permis, même après notre ancien président, de le redire encore. Je pense que vous aimerez à entendre répéter combien ce témoignage de reconnaissance a trouvé d'écho parmi nous.

Chaque année, à la reprise de nos travaux, quand nous voyons ceux qui nous ont précédés dans la carrière venir donner une preuve de sympathie à nos efforts, c'est pour nous le meilleur des encouragements.

Nous tous, membres de la Conférence du Jeune Barreau, nous comprenons toute la difficulté de la profession que nous avons embrassée. Le but de nos efforts, c'est de chercher à les aplanir par une entente confraternelle. La protection de nos anciens nous y aide; elle ne nous a jamais fait défaut.

Aussi, Messieurs, dans nos débuts si pénibles, il est des jours, solennels pour nous, qui nous encouragent à persévérer avec une nouvelle ardeur. Nos regards aiment alors à se reporter sur les sommités de la magistrature et du barreau qui nous font l'honneur d'assister à notre séance, et, pénétrés du degré si élevé de considération et d'honneurs où peut conduire la noble profession à laquelle nous avons consacré tous nos instants, nous nous promettons, de tout notre cœur, de redoubler d'efforts, afin de ne pas démériter un jour des exemples que nous recevons.

Ce bienveillant concours m'a permis, Messieurs, quand vous m'avez chargé de prononcer un discours de rentrée, de choisir un sujet d'intérêt exclusif pour le Barreau.

Je me suis dit que j'aurais l'honneur de parler devant des membres de notre Ordre ou devant des magistrats qui en ont fait partie. Je me suis rappelé ce glorieux privilége de notre profession, qui, pendant plusieurs siècles, appela, de plein droit, les avocats à remplir les charges devenues vacantes dans les parlements (1). Les paroles si connues d'un célèbre avocat général, ces paroles dans lesquelles il faut rechercher plutôt le sens d'une profonde estime que l'esprit, me sont venues à la mémoire. Vous vous souvenez, Messieurs, que M. DE SÉGUIER avait coutume de dire : « On « me nomme avocat général parce que je suis le général « des avocats. » Enfin, il est une pensée d'un premier président que la magistrature belge regrette; je me plais à la répéter ici : « Si, disait ce magistrat, la bonne administra- « tion de la justice repose à la fois sur l'inamovibilité du « juge et sur l'indépendance de l'avocat, elle dépend aussi « de cette bonne entente qui a toujours existé et qui ne « cessera jamais d'exister entre eux. »

Ces diverses considérations m'ont porté à penser, Messieurs, que je pourrais, peut-être, m'attirer votre indulgente attention en vous présentant le résultat de quelques recherches sur le *Bâtonnat*.

—

C'était au commencement du mois de juin de l'année 1341. Messieurs les écrivains procureurs près du parlement de Paris étaient en grande joie, mais aussi en grand embarras (2); après quarante années de sollicitations, ils venaient d'obtenir de Monseigneur Philippe de France, sixième du nom, le droit de se réunir en confrérie pour l'acaparement des lettres de grâce à plaidoyer. Le 13 juin, l'acte constitutif devait être passé devant notaires (3); mais, d'après les usages du temps, Messieurs les compagnons, clercs et écrivains fréquentant le Palais, devaient se choisir un patron parmi les bienheureux habitants du Paradis. Or, l'Ordre des avocats était en haute réputation de sainteté.

Vers la fin du XIe siècle, IVES DE KAERMATEN, après avoir occupé la première place au barreau de Paris, avait mérité, par la pratique de toutes les vertus chrétiennes, d'être canonisé. Le pape Clément IV, qui avait vécu de 1200 à 1268, avait été, sous saint Louis, GUY FOUCAULD, l'avocat le plus célèbre de France : *Famosissimus advocatus* (4), *jurisconsultus totius Galliæ sine contentione primarius, in curia regia causas integerrime agens* (5). Enfin le dernier pape, qui venait de mourir en 1303, avait aussi appartenu à l'Ordre des avocats. Mais jamais procureur n'avait été ni

(1) V. entr'autres, ordonnance du 28 octobre 1456.
(2) *Histoire curieuse de quelques-uns de messieurs les avocats au parlement*, par Me MARTIN HUSSON, manusc. de 1680.
(3) Ordonnance du Louvre, t. II, p. 177.
(4) CAUEL, *Histoire de Toulouse*.
(5) PLATINE.

pape, ni canonisé. Si bien que leur communauté était dans l'indécision et hésitait depuis quelque temps : « Les gens de Paris disant, rapporte Martin Husson (6), qu'ils apparaissaient ne trop sçavoir auquel sainct se desvouer. » Mais leur incertitude ne fut pas de longue durée. En gens de ressource, ils imaginèrent de s'adresser au doyen de l'Ordre des avocats; c'était alors Messire Arnaud de Corbie. Il avait été fort serviable déjà pour la nouvelle confrérie, lorsqu'il s'était agi de l'obtention de ses lettres patentes. On lui demanda d'intercéder auprès de messieurs les avocats au Parlement, aux fins de réunir les deux corporations en une seule, dont ils auraient la haute direction, et de désigner le patron de la nouvelle assemblée. Messieurs les procureurs furent bien avisés. L'Ordre des avocats venait d'être reconnu l'année précédente. Il voulut faire acte de bon vouloir et de bonne entente à l'égard de la nouvelle confrérie, et, à la grande joie et au grand honneur de messieurs les écrivains du Palais, il accéda à leur requête, leur conseillant de se constituer sous la glorieuse protection de monseigneur Saint-Nicolas, patron des orphelins et des déshérités. C'est ainsi que fut passé, le 13 juin 1341, l'acte constitutif de la nouvelle confrérie des *Compaignons clercs et écrivains fréquentant le palais des justiciables à Paris* (7).

Nous avons dit que l'heureuse solution de cette difficulté était un grand honneur pour les écrivains procureurs. Les procureurs dataient d'hier, et les fonctions de l'avocat, objet de faveurs toutes récentes, s'honoraient d'une noblesse qui remonte, pour ainsi dire, à leur origine. Les nouveaux confrères se plaisaient à reconnaître le mérite de ces titres. Les plus érudits rappelaient que l'empereur Anasthase avait conféré aux avocats le titre et les priviléges de *clarissimus vir* (8); que Léon et Anthemius leur avaient attribué le rang des militaires qui versent leur sang pour la patrie (9); enfin que Théodose et Honorius leur permettaient de prélever, comme *peculium quasi castrense,* dans la succession de leurs parents, le bénéfice qu'ils avaient retiré en exerçant leur profession (10). Ceux dont la science ne remontait pas au delà des événements traditionnels, devaient se rappeler la haute considération que les avocats s'étaient attirée, en soutenant, par leur courageuse érudition, la cour de France contre les prétentions du Saint-Siége, sous Louis IX. La pragmatique sanction et les établissements de Saint-Louis, dont ils étaient les principaux auteurs, attestaient la confiance du souverain dans leur science profonde. Enfin, sous les derniers rois, leurs services avaient été tout aussi marquants. Pierre de Cugnières, sous Philippe IV, avait, au nom de son souverain, défendu vigoureusement les droits de la royauté contre Boniface VIII, qui voulait établir la subordination morale de la puissance temporelle à la puissance spirituelle. Sous Philippe V, le conseil des légistes, grâce à l'expédient de la loi Salique, avait sauvé le royaume des malheurs de la guerre civile. Tout récemment enfin, sous le règne du présent roi, le parlement et les jurisconsultes de France avaient démontré à Edouard III lui-même que ses prétentions à succéder à Charles IV n'étaient pas fondées; et ce prince, qui avait pensé à faire de la France une vice-royauté de l'Angleterre, avait renoncé à ses prétentions.

Puis, la reconnaissance des souverains avait voulu récompenser ces féaux services. Philippe-le-Bel avait créé, pour les reconnaître, l'ordre des *milites justiciæ*. Cette dignité distinguait les avocats au parlement des autres corporations judiciaires qui se formaient tous les jours, sous le titre de *corps, confréries, communautés*. Elle leur conférait tous les priviléges de la chevalerie militante. Le nouvel ordre s'était constitué l'année précédente, en 1340, et l'opinion publique avait vu avec grande faveur cette nouvelle institution. Dans leur assimilation à la noblesse, les avocats au parlement n'avaient vu qu'une occasion de mettre en pratique, avec plus d'ardeur, les traditions généreuses de l'ancien barreau. Un dévouement absolu à la cause du pauvre et de l'opprimé était leur maxime fondamentale. Les nouveaux statuts rappelaient les préceptes de la loi romaine : *Quicumque parti patrocinium denegaverit careat foro* (11) *vel si ambitione adversarii, vel metu* (12). Et Boutillier (13), notre célèbre compatriote, résume en ces mots les principes des avocats de son temps : « Sçachent « les militants de la parole, dit-il dans son beau langage, « que dévouement au faible leur est loi première. »

La réunion des deux corporations prit le titre de *Communauté des Avocats et Procureurs.* C'étaient deux corps mis en commun, mais chacun d'eux conserva une organisation distincte et séparée. Chaque année, à la Saint-Nicolas d'été, le 9 mai, l'assemblée se réunissait, sous la présidence du doyen de l'Ordre des avocats, dans la grande chambre de la Tournelle. Dans ce jour solennel et dans les jours de *laudit,* la bannière, ou bâton de Saint-Nicolas, déposée par honneur chez le chef des avocats, était placée en face de la chapelle du saint. Le doyen la saluait en allant à l'offrande et en en revenant. Après l'office, l'assemblée retournait à la grande chambre, et y discutait les questions d'intérêt général pour les deux corps associés.

Pendant ces temps de prospérité, le doyen de l'ordre des avocats continua à présider les réunions solennelles et les assemblées ordinaires. Mais, dans le siècle qui suivit, sous les règnes de Jean II, de Charles VI et de Charles VII, les troubles qui agitèrent la France forcèrent l'Ordre à se donner un chef. Jusqu'alors les avocats n'avaient eu, dans le doyen, qu'un représentant. Les circonstances exigeaient qu'ils eussent à leur tête un homme d'action et de bon conseil. La faction des Maillotins qu'ils avaient combattue (1381), les Bourguignons qu'ils avaient soutenus contre les Armagnacs (1407 à 1418), la rentrée à Paris de Charles VII, dont ils étaient les principaux auteurs (1436), leur opposition couronnée de succès à la révocation entreprise par Louis XI de la pragmatique sanction (1461), leur démontraient qu'ils étaient appelés à jouer un rôle politique important. Or, l'absence ou l'inaction du doyen, conséquences ordinaires de ses infirmités et de son grand âge, empêchaient souvent l'ordre d'agir dans les moments de crise et paralysaient toute détermination. Il fut donc résolu, vers 1450, qu'à la mort du doyen chef en exercice, ses fonctions seraient dorénavant dévolues par droit d'élection. Ce nouveau directeur de l'ordre ne pouvait donc plus être appelé *Doyen,* comme dans les corporations ordinaires, ni même *Doyen Bâtonnier,* comme il avait été désigné par la communauté des Avocats et Procureurs. Au commencement du XVI^e^ siècle (14), il reçut spécialement le nom de *Bâtonnier*. Ce titre, auparavant adjoint à la qualité de *Doyen* ou de *Chef,* provenait, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, de ce que le doyen des avocats était, par honneur, dépositaire de la bannière ou bâton de Saint-Nicolas, patron de la communauté des Avocats et Procureurs.

Telle est, Messieurs, d'après les documents que j'ai pu consulter, l'origine du Bâtonnat.

Je n'ai pas cru devoir remonter, dans cet exposé, aux temps antérieurs à l'année 1340. Dans le principe, avant d'être constitués en corps spéciaux, les avocats, en France comme en Belgique, sont soumis à la juridiction des tribunaux près desquels ils exercent (15). Il en fut ainsi, chez nous, jusqu'à la Révolution française. Alors, en 1794, une organisation nouvelle fut imposée à notre Ordre judiciaire. Par arrêté du 18 brumaire an IV, les commissaires Pérès

(6) *Loc. cit.*
(7) Martin Husson, *cit. passim et cæt. pass.*
(8) L. 1, C., *de Advoc. div. jud.*
(9) L. 14, C., *Ibid.*
(10) L. 4 et 8, *Ibid.* — V. aussi L. 4, D., *de Post.;* L. 6, *Ib.,* L. 1 et 2, *Ib.*
(11) L. 2, D., *de Postulando.*
(12) *Ibid.*
(13) Boutillier, et non pas Bouteiller, ni Boteiller, ni Bottelgier, naquit à Mortaigne, petite ville située entre Lille et Tournai (V. Paqcot, *Mémoires historiques,* et Valère André). Il fut conseiller au parlement de Paris.
(14) Fournel (*Histoire des avocats au Parlement,* t. II, p. 380) place cette date entre 1530 et 1600, mais l'épisode que nous citerons plus loin, montre que du temps de Dumoulin, vers 1530, cette dénomination était déjà usitée.
(15) V. Règlement du 23 avril 1274, le plus ancien des règlements connus; *Ordonnances de France,* t. II, p. 225.

et Portiez (de l'Oise), déclarent les fonctions d'avocat supprimées. Elles furent réorganisées par le décret du 14 décembre 1810, et, dans les provinces belges, depuis lors, ainsi qu'en France, les avocats formèrent un Ordre spécial, dont le chef, réélu tous les ans, porte le nom de *Bâtonnier*.

Il importe donc, Messieurs, à l'histoire de notre Barreau, de jeter un coup d'œil rapide sur les événements historiques qui concernent le Bâtonnat, depuis le milieu du XVI^e^ siècle jusqu'à l'époque où il fut institué en Belgique.

Boucher d'Argis (16) dit que le plus ancien bâtonnier qui soit venu à sa connaissance est Denis Doujat, qui exerçait en 1617. François-Denis Tronchet, élu au mois de mai 1789, fut le dernier des bâtonniers de l'ancien barreau. Il ne resta qu'un an environ en exercice. Le décret du 11 septembre 1790 supprima l'Ordre des avocats et jusqu'à leur dénomination. Pendant tout le temps que dura cette dispersion, le jurisconsulte Ferey fut bâtonnier de fait, sinon de droit. Les avocats se réunirent autour de lui et maintinrent, sous sa direction, les traditions de l'ancien barreau. Par leur science et par leur intégrité, il firent bientôt oublier les défenseurs officieux, qui ne le restèrent plus que de nom. Enfin, la loi du 29 ventôse an XII rétablit le titre d'avocat. Le premier bâtonnier de l'ordre, depuis sa restauration, fut Gaspard-Gilbert de la Malle.

Je ne rappellerai pas, Messieurs, les services rendus par le Barreau à la chose publique pendant le laps de temps que je parcours. On connaît le courageux patriotisme dont il fit preuve sous François I^er^. Le nom des David, des Martin Langlois, des Servin, est fameux en politique, autant que le nom des Le Maître, des Omer Talon, des Pasquier, des Patru, des Gerbier, des Cochin est célèbre dans le monde oratoire et littéraire.

Je dois me borner, dans ce travail sur l'organisation interne du barreau, à mentionner les principaux incidents qui, pendant ces trois siècles, ont concerné le Bâtonnat.

La tradition rapporte qu'il fut question pour la première fois du bâtonnier de l'Ordre des avocats, en 1526. Les divers auteurs qui ont écrit sur la profession d'avocat ont relaté le fait qui a donné lieu à son intervention, d'une manière incomplète et inexacte. Je crois devoir le rappeler ici.

Charles Dumoulin (ou plutôt Du Molin (17), c'est ainsi qu'il signait), qui ne devait avoir, dans son siècle, d'égal en célébrité que Cujas, avait été reçu, à 22 ans, avocat au parlement de Paris. Il était bègue et aimait à redire plusieurs fois le même raisonnement : « Bon argument, disait-il, ne peut être assez répété. » Son meilleur ami a laissé de lui un portrait peu flatté : « D'autant que ce docte et « célèbre advocat, dit M^e^ Julien Brodeau (18), avait un « empeschement naturel à la langue, qui le fesait quelques « fois hésiter et béguayer, et lui ostait la facilité de l'ex« pression, la grâce de la parole et de la prononciation et « l'élégance du discours; ce que Scevole de Sainte-Marthe, « Papirius Le Masson et Antoine Loysel ont remarqué. « L'on pouvait dire de ses plaidoyez que c'estaient des ar« bres qui portaient d'excellents fruits, mais peu de fleurs « et de feuilles. » Or, autant Dumoulin était fatigant à entendre, autant M. le président Christophe De Thou était vif et irritable. Un jour, à bout de patience, il croit prendre Dumoulin en faute d'érudition et lui crie : « Taisez-vous, M^e^ Dumoulin, vous êtes un ignorant. » Dumoulin s'efforce de répliquer, mais l'émotion redouble son infirmité, il est forcé de se taire. Son amour-propre en fut doublement blessé. Lui qui devait, quelques années plus tard, commencer ses consultations par ces mots : « *Ego qui nemini cedo, et a nemine doceri possum,* » il n'avait pu répondre à une injure adressée à sa science. Il se plaignit vivement à ses confrères d'avoir été *rabroué* à l'audience. Les avocats s'émurent, et, le jour même, le Bâtonnier, accompagné des anciens de l'ordre, réclama d'être admis près de M. De Thou. Il lui dit dans sa harangue : « En prononçant tout à l'heure une parole outrageante contre notre « confrère Dumoulin, que pensez-vous avoir fait? Vous « avez blessé un homme plus savant que vous ne le serez « jamais. »

La réputation de Dumoulin, jurisconsulte, était déjà assez établie pour que l'épigramme eût créance au Palais. Le Président se plut à le reconnaître lui-même dans sa réponse pleine de bonhomie et de malice : « Ceci peut être « vrai, dit-il, si je considère les écrits de M^e^ Dumoulin; « mais, à l'audience, comment voulez-vous que je le juge, « si je ne puis pas l'entendre? »

Cet échange de mots piquants rétablit la bonne harmonie entre le Parlement et le Barreau. Dumoulin seul ne fut pas satisfait et cessa de fréquenter le Palais. Mais cette résolution devait tourner à sa plus grande gloire : les études théoriques, auxquelles il se livra depuis lors d'une manière absolue, se trahirent par de remarquables écrits; elles firent oublier l'avocat plaidant et ne permettront jamais que le nom de l'écrivain jurisconsulte sorte de nos mémoires.

Au commencement du siècle suivant, se place un épisode plus connu de l'histoire des avocats. Cependant, je ne puis me dispenser de le reproduire : le Bâtonnier y apparaît en titre officiel pour la première fois, au nom de l'Ordre menacé dans son indépendance; c'est lors de la célèbre remontrance adressée au Parlement, le 15 mai 1602. Loysel écrivit à cette occasion son célèbre « Dialogue des advocats du parlement de Paris; » il s'en explique ainsi dans son argument :

« L'occasion qui a donné lieu à ce dialogue fut la division qui arriva dans le Palais, au mois de may de l'an 1602, auquel temps la cour ayant résolu en une mercuriale de faire garder aux advocats l'article 161 de l'ordonnance de Blois, qui n'avait jamais été observé, par lequel il est dit en ces termes, *que les advocats et procureurs seront tenus signer les délibérations, inventaires et autres escritures qu'ils feront pour les parties, et au dessous de leur seing escrire et parapher de leur main ce qu'ils auront reçu pour salaire, et ce sur peine de concussion.*

« Les advocats s'offencèrent si fort de l'arrest qui fut rendu en conséquence de cet article de l'ordonnance, par lequel il fut enjoint à ceux qui n'y voudroient pas obeyr, de le déclarer, pour estre rayez de la matricule, et fait défense de plus exercer les fonctions d'advocats; que s'estans assemblez iusqu'au nombre de trois cent sept, en la chambre des consultations, ils résolurent tous d'une voix de renoncer publiquement à leurs charges. Et pour cet effet s'en allèrent à l'instant, deux à deux, au greffe de la cour faire leur déclaration qu'ils quittaient volontiers la fonction d'advocat, plustot que de souffrir un règlement qu'ils estimaient si préjudiciable à leur honneur. Car ils disaient hautement qu'il estait tout à fait indigne de leur profession de soumettre à un gain limité et mercenaire l'honoraire qu'on leur offrait volontairement, en recognoissance de tant de vertus et d'éminentes qualitez, nécessaires à un bon advocat, et principalement de l'éloquence (19). »

Les diverses notifications qui furent faites à l'Ordre, à cette occasion, lui furent signifiées en la personne de son chef, qui s'y trouve désigné sous le nom de *Bâtonnier*.

Lors de la réunion de l'Ordre, dit Fournel (20), les plus jeunes accoururent, les plus vieux s'y firent porter. Martin-Husson (21) ajoute : « Point il n'y eut de délibération; avant de s'estre parlé, on estoit d'accord. » Et les 307 avocats présents, marchant deux à deux, le Bâtonnier à leur tête, allèrent au greffe signer le désistement qu'ils déclaraient faire de leurs fonctions. En signe d'abdication, ils y déposèrent leur chaperon.

Le lundi 21, les trois chambres étant réunies pour l'au-

---

(16) Boucher d'Argis, *Histoire de l'Ordre des avocats*, 1778, p. 26.

(17) Du Molin était écuyer, sieur de Villefaureuse, des fiefs l'Evesque et Guyencourt et de la terre de Mignaux.

(18) La vie de Maistre Charles du Molin, par Maistre Julien Brodeau.

(19) Ant. Loysel, *Dialogue des advocats du parlement de Paris.*

(20) *Histoire des advocats*, t. II, p. 398, sq.

(21) *Loc. cit.*

dience, elles mandent les gens du roi « pour s'enquérir s'il y a des avocats pour plaider à l'audience. »

Les gens du roi répondent « qu'ils ont pris garde en la salle du Palais, et n'ont veu aucun advocat et peu de procureurs, et encore, depuis ce matin, que le procureur général et M. Servin ont envoyé des huissiers s'enquérir s'il y avait des advocats, ont rapporté n'en trouver aucuns (22). »

Cette défection força le parlement d'ajourner l'audience.

Les autres tribunaux de Paris, tels que la chambre des comptes, la cour des aides, le Châtelet, virent également leurs audiences désertes, faute d'avocats et de procureurs.

Cet événement produisit dans Paris une grande sensation.

Le roi, qui était à Poitiers, s'en inquiéta. Il évoqua l'affaire et voulut en connaître les circonstances. La question fut débattue au conseil, en sa présence. Henri IV se rangea du côté des avocats, et la contestation fut terminée par une déclaration datée de Poitiers, le 25 mai 1602. Cette déclaration cimenta la réconciliation entre les avocats et le parlement, et il ne fut plus question de l'art. 161 de l'ordonnance de Blois.

Pendant cette époque, et jusqu'à la Révolution française, les droits et les devoirs du Bâtonnier étaient déterminés par les règlement et usages de la communauté des avocats et procureurs, et spécialement par ceux de l'Ordre des avocats.

Le Bâtonnier convoquait l'ordre ou la communauté, suivant la nature des questions à débattre. Il présidait ces réunions. Assisté du conseil des anciens, il faisait, au nom de l'ordre, les remontrances et représentations au Parlement. Il venait, dans le même cérémonial, en la grand'chambre, demander jour pour le *landit* et pour la Saint-Nicolas. Ses assesseurs étaient les anciens bâtonniers, et, depuis 1662, un ou deux députés de chaque banc. Il avait le droit de former, avec leur assistance, le tableau de l'Ordre et de faire les règlements nécessaires au maintien de la discipline du barreau. Il pouvait aussi prononcer, avec le même concours, des peines telles que l'avertissement, la réprimande, la censure. S'agissait-il de la radiation d'un membre du tableau, l'assemblée générale de l'ordre pouvait seule prononcer, mais elle prononçait sans appel.

Le Bâtonnier était élu tous les ans, le 9 mai, en présence de l'ordre assemblé. Tous les anciens avocats et, depuis 1662, les chefs de colonne, choisis eux-mêmes par tous les membres de l'ordre, avaient le droit de concourir à son élection.

Boucher-d'Argis décrit ainsi le cérémonial qui était observé à cette occasion :

« L'assemblée se tient pour cet effet le 9 mai, dans la chambre de la Tournelle. Quand la Saint-Nicolas d'été arrive un dimanche, l'assemblée se tient en la grand'chambre.

« Le bâtonnier et les anciens bâtonniers sont sur le banc qu'occupent les présidents sur les bas siéges.

« Les autres anciens avocats sont sur le banc en retour, à la droite du bâtonnier.

« Les procureurs de communauté sont sur le banc en retour, qui est à la gauche des anciens bâtonniers.

« Le bâtonnier sortant, après avoir fait à l'assemblée un discours sur quelque point convenable à la profession d'avocat, finit par remercier la compagnie (communauté) de l'honneur qu'elle lui a fait.

« Il prend ensuite l'avis des anciens bâtonniers et des autres anciens qui le précèdent; après quoi il prend l'avis des procureurs de communauté; et, étant remis à sa place, il dit tout haut : *Messieurs, la compagnie a élu pour bâtonnier Monsieur N.....* Cela fait, l'ancien bâtonnier sort de sa place; celui qui vient d'être élu prend la première place et frappe de la main sur le pupitre, pour marquer qu'il prend possession. Après quoi, tout le monde se retire (23). »

Telles sont, Messieurs, les règles qui concernent le Bâtonnât, depuis son origine jusqu'en 1790. J'ai dit comment cette magistrature, supprimée avec l'Ordre des avocats lui-même, fut respectée, en fait, par nos anciens confrères les plus dignes, qui prirent à honneur de maintenir intactes les traditions glorieuses de l'ancien barreau. Les plaideurs avaient appris à leurs dépens à distinguer les avocats des défenseurs officieux. Ceux qui aspiraient sérieusement à suivre la carrière du barreau se faisaient un devoir de demander à leurs anciens confrères la régularisation de leur position.

Les assemblées générales devenaient fréquentes. Un travail de réorganisation, lent d'abord, mais qui devenait tous les jours plus rapide, ne pouvait plus être méconnu.

Vers 1810, à cette époque réglementaire par excellence, il devait nécessairement attirer l'attention de l'autorité. Elle avait les yeux spécialement ouverts sur toutes les associations, et songeait à contenir celles qu'elle ne pouvait pas empêcher.

Napoléon n'aimait guère les avocats. « Leur esprit porté à la controverse, disait-il, les rend hostile à toute espèce de pouvoir (24). » Aussi l'empereur voulut-il, sous prétexte de rétablir l'ordre, lui ravir son ancienne indépendance. Le décret du 14 décembre 1810 est conçu tout entier dans ces idées. Le préambule indique déjà quelle sera la nature de ses dispositions : « Nous aurons garanti la *liberté* et la noblesse de la profession d'avocat, dit-il, en posant les bornes qui doivent la séparer de la *licence* et de *l'insubordination*. »

Je vais examiner rapidement, en faisant une brève analyse des dispositions du décret de 1810 qui concernent le Bâtonnat, ce que signifiait, sous l'empire français, le terme de *liberté*, et quels moyens efficaces étaient employés pour prévenir la *licence* et *l'insubordination* :

1° J'ai dit que, dans l'ancien droit, l'élection du Bâtonnier appartenait à l'assemblée générale des avocats et que sa volonté n'était soumise à aucun contrôle. C'était une des prérogatives les plus chères à l'ordre. C'était la garantie la plus certaine de la liberté de discussion dans ses assemblées. On ne lui avait jamais contesté ce droit. Cependant le décret impérial le lui enlève : Il dispose de ce pouvoir en faveur des procureurs généraux (25);

2° Sous l'ancien droit, l'Ordre peut être réuni sur la simple convocation du Bâtonnier et délibérer sur les intérêts de l'association. L'art. 33 du décret porte : « L'ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier, et *pour l'élection des candidats au conseil de discipline*, ainsi qu'il est dit art. 19. — Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération. Les contrevenants à la disposition du présent article pourront être *poursuivis et punis, conformément à l'article 295 du code pénal sur les associations ou réunions illicites* »;

3° L'ancien droit attribuait au Bâtonnier, aidé du conseil des anciens, la formation du tableau de l'Ordre. Les tableaux n'étaient soumis à aucune révision. L'art. 6 du décret de 1810 les soumet à l'approbation du grand juge;

4° La juridiction disciplinaire des anciens conseils est considérablement limitée par l'introduction du droit d'appel et de formalités toutes nouvelles. Enfin le grand juge, ministre de la justice, a le pouvoir exorbitant d'infliger à un avocat, de son autorité, l'avertissement, la censure, la réprimande, l'interdiction et même la radiation du tableau (26).

Que l'on joigne à ces diverses dispositions le serment politique, prescrit aux avocats par l'art. 14 du même décret, et l'on comprendra combien le Barreau dut être satisfait de voir ainsi *retracer les règles de cette discipline salutaire, dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du barreau.* Cependant, c'est seulement à la seconde

---

(22) Registres du Parlement.

(23) Boucher d'Argis, *loc. cit.*

(24) Lettre à Cambacérès, du 27 juillet 1810. — On prête à Guillaume Ier une réflexion du même genre. Quand il apprit, en 1830, que les avocats belges s'élevaient vivement contre l'obligation qui leur était imposée d'apprendre le hollandais : « Ah! « s'écria-t-il, si les avocats s'en mêlent, tout va se brouiller. »

(25) Art. 21 du décret du 14 décembre 1810.

(26) Art. 40, *ibid.*; comb. art. 25.

épreuve de la bonne volonté des pouvoirs forts envers le Barreau que M. Daviel (27) rappelle ces paroles de Coquille : « On fait une infinité d'édits avec des propos spécieux, beaucoup de langage et peu de vérité; comme si les Français étaient des bêtes, et qu'avec le simple sens commun il ne fut aisé de découvrir que le contraire du contenu en ces édits est véritable. »

Cependant, Messieurs, l'avocat belge n'avait pas cessé, lui, jusqu'à l'invasion française de 1792, d'être soumis à la juridiction des cours et tribunaux près desquels il exerçait (28). Le barreau français avait été, dans le principe, soumis à la même discipline (29). La différence qui s'établit peu à peu entre ces deux institutions, tient à des circonstances exceptionnelles. Dans les provinces belges, l'organisation toute différente de l'assemblée des avocats ne leur permit pas de se distinguer de la même manière. Ils furent utiles à leur pays, comme citoyens; mais les circonstances ne fournirent pas à leurs corporations l'occasion de léguer à l'histoire des preuves éclatantes de leur patriotisme.

Pendant tout le temps que la Belgique passa sous la domination étrangère, bien loin de réclamer quelque faveur des gouvernements, les avocats en furent plutôt les adversaires. Aussi ne fut-il jamais question d'établir, en leur faveur un ordre spécial avec ses priviléges. Au contraire, des règlements minutieux les soumettent complétement aux cours près desquelles ils exercent. Ces règlements les traitent souvent de *suppôts*.

A cette époque où toutes les corporations sont organisées et ont leurs priviléges, l'histoire du barreau belge ne nous fournit aucun renseignement qui prouve la faveur du souverain à son égard. Le terme de *doyen* y apparaît quelquefois, mais le Doyen ne jouait guère de rôle que dans les cérémonies publiques. Aucune juridiction n'est attribuée au corps dont il est le premier plutôt que le chef. Dans l'assemblée de 1662 (30), on ne le cite même pas. Les cours souveraines sont les arbitres suprêmes de toutes les questions qui concernent les avocats. Elles s'occupent même de leur style et de leur manière de s'exprimer. Ainsi Wynants (31) rapporte qu'il a vu la cour faire avertir un avocat une à deux fois de se servir indiscrètement et presque à chaque ligne du mot *presentelyck*. L'avocat belge se soumit sans murmurer, devint plus sobre de *presentelyck*, et tout fut dit. Ainsi encore, il était défendu de se servir de plusieurs synonymes dans les écrits devant la cour, sous peine de trois florins d'amende (32), de répéter à tout bout de champ le mot *voorschryven* et de l'écrire au long, etc. (33).

Il est juste d'ajouter que la plupart de ces règles rigoureuses tombèrent en désuétude ou ne furent jamais appliquées, et que l'on pouvait dire de leur exécution ce que Wynants (34) rapporte de formalités analogues : « Tout ceci est beau et bon, mais peu de chose s'en observe. »

Les fonctions de l'avocat doivent perdre de leur haute faveur, et se rapprocher de celles des procureurs, quand les plaidoiries orales ne sont pas la règle générale. Or, dans notre ancien droit, la défense par mémoires était la voie ordinaire, et, rarement, il y avait lieu à donner des explications verbales (35). D'autre part, le ministère de l'avocat n'était pas imposé dans les affaires criminelles. A quelques époques de notre législation, le juge eut même le pouvoir de refuser à l'accusé un défenseur; ou bien d'ordonner qu'il ne conférerait avec son conseil que devant un employé de la justice (36). Il est vrai que dans ce règlement, qui date de 1787, le chapitre qui concerne les avocats est suivi d'un titre, qui traite : Des moyens substitués à la torture.

Ainsi, privé des plus belles prérogatives de sa profession : la défense publique et orale de ses clients; retenu sans cesse dans le terre à terre du langage procédurier; empêché par les règlements de s'écarter trop du point de droit, l'avocat belge, avant la Révolution française, pouvait devenir un excellent jurisconsulte, mais parvenait difficilement à se distinguer comme orateur. Il reporta toute son ardeur vers les études théoriques. Ses consultations devinrent de véritables traités, et nos bibliothèques sont remplies de manuscrits qui proviennent de ces époques studieuses. On y retrouve des dissertations sur presque toutes les parties de notre ancien droit, et c'était une faveur de pouvoir prendre copie des plus précieuses d'entre elles. Ces vénérables documents scientifiques se transmettaient de génération en génération; on les citait avec autorité en justice, et, aujourd'hui encore, ils sont consultés avec fruit. Cependant, la carrière du barreau offrait alors peu d'avantages, au point de vue des compensations pécuniaires que l'avocat était en droit d'attendre de ces travaux consciencieux (37).

Ces écrits, que nous avons cités comme des modèles d'érudition, étaient payés à raison de 21 sols par feuillet. Encore trouvait-on que c'était fort cher, et essaya-t-on d'en réduire le prix à 10 1/2 sols. Nos anciens confrères laissaient faire. La plupart d'entre eux appartenaient à des familles riches et puissantes, ou bien étaient entraînés par une véritable vocation. Les cours souveraines se recrutaient en général parmi eux. Aussi ne regardait-on pas la carrière du barreau comme une profession lucrative; on la regardait comme une noble étude, comme une généreuse mission. *Plus d'honneur que d'honneurs*, cette ancienne devise d'une de nos familles les plus illustres, résume aussi les principes de l'ancien barreau belge; et cette haute réputation d'intégrité que les avocats ont regardé de tout temps comme leur plus bel apanage était acquise à nos prédécesseurs jusqu'à l'étranger. M. Orts, dans le savant travail qu'il a publié sur *la profession d'avocat en Belgique avant la domination française* (38), rappelle que Fénélon abandonna un procès en apprenant que Louvrex, le jurisconsulte liégeois, avait accepté la défense de son adversaire. Le nom des Gheebaerds (39), des Carolus (40), des Braeckelman (41), des Mudæus (42), des De Havrech (43), des Van Uffele (44), des De Kinshot (45), des Gevaerts (46),

(27) Daviel, Examen de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

(28) *Institutions de la cour de Hainaut*, article 214, Mons, 1612. — Ordonnance d'Albert et Isabelle, article 321. — Wynants, Remarques sur l'art. 301 des ordonnances du conseil de Brabant, art. 1604. — Art. 442 et 443 du règlement de la procédure civile pour les Pays-Bas autrichiens. — *Placaerten van Vlaenderen*, 107, art. IX.

(29) Je ne puis partager l'opinion émise par Me Emile Moreau, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de cassation de France, et chargé de défendre devant la cour suprême le conseil de discipline des avocats de Lyon, en 1849 (V. Belg. Jud., VII, 1634). Me Moreau voit dans l'assemblée des premiers avocats une association libre, autonome. Le règlement français du 23 avril 1274 me semble infirmer complétement cette manière de voir.

(30) V., relativement à cette assemblée, la dissertation de M. Orts, *Sur la profession d'avocat en Belgique, avant la domination française* (Belg. Jud., II, p. 1535 et 1551, 1599), et ordonnance du 9 novembre 1675.

(31) Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de* 1604, p. 262, n° 12.

(32) Ibid., p. 262, n° 9.

(33) Ibid., p. 262, n° 10.

(34) Ibid., p. 264, n° 7.

(35) Wynants, *loc. cit.*, p. 248, sur l'art. 296 de l'ord., n° 5.

(36) Art. 227 et 228 du règlement provisionnel pour la procédure criminelle dans les Pays-Bas autrichiens, 1787.

(37) Avant Joseph II, l'avocat le plus en vogue de Bruxelles ne gagnait guère plus de 5 à 6,000 florins (Darival, *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, t. I, p. 269).

(38) V. Belg. Judic., t. II, p. 1535, sq., 1551, sq., 1600, sq.

(39) L'avocat belge le plus célèbre de son siècle. Il naquit à Ypres et vivait vers 1460.

(40) 1500 à 1598. Né à Anvers; avocat à Malines.

(41) Vivait vers 1500. Avocat au parlement de Flandres. Il avait une grande réputation d'éloquence.

(42) Né à Brecht, près d'Anvers; mort en 1560.

(43) Né à Lessines, mort en 1578, avocat au parlement de Malines.

(44) Ils étaient deux frères, qui vivaient en 1577; l'un fut avocat à Bruxelles, l'autre à Anvers.

(45) Une des grandes renommées du barreau belge au XVIe siècle. Il naquit à Turnhout, en 1541, et mourut en 1608. Avocat au grand conseil de Brabant.

(46) Prédécesseur de De Kinshot; il avait une aussi haute réputation que lui.

des Borluyt (47), des Du Rieux (48), des Anselmus (49), des Servais de Fléron (50), des Burgundius (51), des Cospeau (52), des De Le Court (53), des Van Milaenen (54), des Louvrex (55), des Hellemans (56), des Wouters (57), des De Ghewiet (58), des Heinderickx (59), des D'Outrepont (60), des Barthélemy (61), des Kockhart (62) est resté le symbole de l'honneur dans le travail. Et l'on aime à se souvenir des belles paroles de De Kinshot, paroles qui me semblent dépeindre à grands traits le caractère de l'avocat belge, avant l'invasion des institutions françaises : « Mon « filz, dit le célèbre avocat (63), vous debvez considérer « cecy : pendant trente-deux ans, je fus advocat au souve- « rain conseil de Brabant. J'ai professé avec honneur, et, « de fortune je ne vous laisse que peu. Mais asseurement, « mon filz, si tressaille votre cœur à la foi, au dévouement « et à la relligion du debvoir, je vous donne conseil de « marcher dans la carrière de votre père et de votre aïeul. « Vous aurez une vieillesse pleine de votre estime et de « celle des autres, et votre médiocre fortune vous devien- « dra chère. »

Tel est, Messieurs, le caractère de notre ancien barreau. Il était composé de jurisconsultes plutôt que d'avocats plaidants. A une ou deux exceptions près, ceux dont je viens de citer les noms ont composé des ouvrages, qui ont fait le plus grand honneur à notre profession dans les siècles derniers; mais, il faut le dire aussi, on compte à peine, parmi ces hommes remarquables, un ou deux orateurs célèbres. Cet état de choses dura jusqu'en 1792. Les institutions françaises nous furent alors imposées jusqu'en 1814, et le décret de 1810, dont nous avons analysé les principales dispositions, en ce qui concerne le Bâtonnat, forma la législation du barreau belge. Ses dispositions étaient trop conformes, en tous points, aux idées du gouvernement hollandais pour qu'il songeât à le modifier. Aussi le décret impérial continua-t-il à régir le barreau belge jusqu'en 1836, époque à laquelle parut l'arrêté royal du 5 août. Cet arrêté royal, rendu sous le ministère de M. Ernst, vint sanctionner des réformes réclamées depuis longtemps par l'opinion publique. Il restitua à l'assemblée générale de l'Ordre l'élection du Bâtonnier (64). Il abolit l'art. 55 du décret qui défendait aux avocats de se réunir sous la présidence de leur chef, pour d'autres causes que l'élection des candidats au conseil de discipline, sous peine de contrevenir aux dispositions du code pénal relatives aux associations illicites (65). Il déclare implicitement abrogé l'art. 6 du même décret qui soumet la formation du tableau de l'Ordre à l'approbation du grand juge (66). Le pouvoir exorbitant conféré à ce même fonctionnaire de prononcer, de son autorité privée, l'avertissement, la censure, la réprimande, l'interdiction, et même la radiation du tableau est aboli (67). L'arrêté royal de 1836 restitue en un mot à la profession d'avocat son indépendance, et garantit la dignité de ses fonctions.

L'opinion que j'ai l'honneur d'énoncer devant vous, Messieurs, n'est pas admise par tous les auteurs. Un écrivain que la jeunesse aime à cause de son patriotisme, autant qu'elle l'admire dans ses travaux érudits, M. Lucien Jottrand a soutenu la thèse opposée à la mienne (68). Il pense que le décret de 1810 et l'arrêté royal de 1836 sont contraires aux art. 6 et 94 de la constitution belge. L'Ordre des avocats n'existe plus en Belgique, dit-il; l'organisation des conseils de discipline et leur juridiction sont incompatibles avec la constitution de 1831. Je dois, Messieurs, en terminant cet essai, donner les raisons qui m'empêchent de partager les idées de mon savant confrère. La mission du Bâtonnier et le caractère de ses fonctions sont intimement liés à l'existence des conseils de discipline, tels qu'ils sont compris en France, tels qu'ils sont institués en Belgique. La tâche qui m'est imposée me prescrit donc de rencontrer les arguments qui sont opposés à la reconnaissance de leurs droits et à l'accomplissement de leurs devoirs. Je vais présenter brièvement quelques considérations sur cette controverse, dont la décision doit être si importante pour notre Barreau; je souhaite vivement qu'elle soit bientôt approfondie, et décidée de manière à faire autorité.

Contrairement à l'opinion émise par M. Jottrand, je suis d'avis que la pensée qui a présidé les institutions françaises antérieures à la révolution de 1792 était plus conforme aux véritables intérêts du Barreau que l'esprit de nos anciens règlements belges. La mission élevée de l'avocat, la haute confiance dont il est investi, l'honneur des familles et la sauvegarde de leurs intérêts les plus importants qui lui sont confiés impriment à ses fonctions un caractère tout spécial. Elles lui confèrent souvent une espèce de magistrature. Ainsi, dans la plupart des contestations, avant que la justice ne soit saisie, l'avocat est consulté. Il voit dès l'abord ceux qui demain peut-être seront devenus des adversaires irréconciliables. Il est leur premier juge. On vient à lui plein de confiance, son influence est décisive. Que va-t-il faire? Il accomplit le premier des devoirs de sa profession, l'une de ses plus nobles prescriptions. Il cherche à concilier deux adversaires qui ne sont divisés, peut-être, que par un mal entendu. Il essaie de tout son pouvoir d'aplanir les difficultés qui les séparent, et, s'il a le bonheur d'y parvenir, il trouve son unique et sa plus belle récompense dans la profonde satisfaction que procure le sentiment d'un devoir rempli avec la plus entière abnégation.

Tel est, Messieurs, déjà dès le premier pas, le caractère de la profession de l'avocat. Dans toute sa carrière, il aura à remplir des obligations analogues. Dévoûment et oubli constant de lui-même en présence des intérêts qui lui sont confiés : voilà sa mission. Et que de conditions doivent être jointes à ces qualités de l'ordre le plus élevé! Que de dons naturels sont réclamés de lui! Que de travaux lui ont été imposés et lui seront toujours prescrits! Faudrait-il donc s'étonner si une profession qui exige autant de distinction d'esprit et de cœur était soumise à une constitution spéciale?

Mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi; ou plutôt, si cette constitution spéciale existe, au moins, elle n'est pas privilégiée. Je vais le montrer rapidement. On nous oppose : vous formez un ordre, vous avez une juridiction distincte. Discutons. Je sais bien que l'on dit aujourd'hui encore

(47) Né à Chièvre vers 1580; il fut élève de Juste Liese et avocat au grand conseil de Malines.

(48) Né à Anvers en 1591, mort en 1668. Il fut avocat à Anvers pendant quarante-deux ans.

(49) Né à Anvers en 1591, mort en 1668. Il exerça pendant quarante-deux ans, à Anvers, la profession d'avocat.

(50) Né à Liége. Il fut un des jurisconsultes renommés de son siècle; il est mort en 1631.

(51) Nicolas Burgundius vécut à Gand, de 1586 à 1646; son frère Gilles est aussi célèbre que lui.

(52) 1600 à 1650. Né à Mons; avocat au conseil souverain de Hainaut.

(53) François De le Court, avocat à la cour souveraine du Hainaut, né à Mons, en 1640, mort en 1714. — Modeste De le Court, né dans la même ville, exerça près de la même cour. Il vivait de 1729 à 1779.

(54) 1663-1709. Né à Malines, avocat au grand conseil de cette ville.

(55) 1665 à 1734. Né à Liége.

(56) Né à Malines, avocat au grand conseil de cette ville; vivait en 1674.

(57) 1705 à 1752. Né à Tirlemont, avocat au conseil souverain de Brabant.

(58) Avocat au parlement de Flandres.

(59) Souvent cité par De Ghewiet.

(60) V. *Histoire de Bruxelles*, par Henne et Wauters, t. II, p. 380.

(61) 1766 à 1832. L'un des avocats les plus distingués de notre ancien barreau.

(62) Mort bâtonnier du barreau de Bruxelles et membre du Congrès national.

(63) *des Licences de tester;* édit. franç., 1599, IV.

(64) Art. 1 et 4, § 3, de l'arrêté du 5 août 1836. Comb. art. 19 et 21 du décret de 1810. — Le droit d'élection est plus large que dans l'ancien droit français.

(65) Art. 1er de l'arrêté du 5 août 1836; Comb. art. 55 du décret de 1810.

(66) Art. 3 de l'arrêté du 5 août 1836; Comb. art. 6, ibid.

(67) Art. 1er de l'arrêté du 5 août 1836; Comb. art. 40, ibid.

(68) *Des avocats en Belgique;* broch. in-12; Bruxelles, 1850. — V. aussi Belgique Judiciaire, t. VIII, p. 241 et 257.

l'Ordre des avocats. Mais est-ce sérieusement que l'on veut défendre cette appellation en vertu de l'art. 6 de la constitution belge? Y a-t-il des priviléges attachés à ce titre purement honorifique? Le droit de radiation dites-vous? Il est facile de vous répondre. Ce n'est plus à la corporation des avocats constituée en ordre que ce droit est accordé; il est attribué à une juridiction disciplinaire réglée par des dispositions spéciales. Ce n'est plus à l'assemblée générale des avocats que ce droit appartient : c'est à un conseil nommé suivant les dispositions des décrets de 1810, de 1836, et sauf appel. Vous voyez donc bien qu'il ne s'agit ici ni *d'ordre,* ni de priviléges. Mais examinons la question de plus près. Que dit l'article 94 de la constitution? « Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi *qu'en vertu d'une loi.* » Eh bien, mettez en regard de cette disposition l'art. 38, § 1 et n° 7 de la loi de ventôse an XII : « Il sera pourvu par des *règlements* d'administration publique à l'exécution de la présente loi et notamment à ce qui concernera.....

7° La formation du tableau des avocats et la *discipline* du barreau.

Il est donc bien évident qu'en vertu de la *loi* de ventôse des *règlements d'administration publique ou des arrêtés royaux* ont pu pourvoir à ce qui concerne la *discipline du barreau.* Le règlement du 14 décembre 1810 est donc légal, l'arrêté du 3 août 1836 est donc constitutionnel, et le décret de 1810 a été valablement modifié en 1836. Ils ont établi une juridiction disciplinaire créée dans un but d'utilité générale, et, spécialement, dans l'intérêt de la profession d'avocat. On a reporté sur l'ordre en général la confiance que l'on avait individuellement dans chacun de ses membres, et avec raison : l'Ordre des avocats devait être le meilleur juge des questions qui l'intéressent le plus; l'Ordre des avocats devait être le meilleur arbitre des fautes qui peuvent être reprochées aux siens; l'Ordre des avocats devait être et il est le meilleur gardien des principes d'intégrité et d'honneur qui sont les bases de son existence. Voilà, Messieurs, tant au point de vue du droit qu'au point de vue des faits, la raison d'être des conseils de discipline et du Bâtonnat.

Maintenant, si l'on insiste particulièrement sur la dénomination d'*ordre,* je dirai : c'est vrai, le mot *ordre* pris dans ce sens est un titre de noblesse. Mais les D'Hozier, les Stein D'Altenstein et la loi française du 28 mai 1858 ne pourraient trouver à redire à sa reconnaissance. Quelle que soit la valeur qu'on lui accorde, on peut dire qu'il a été légalement conféré à la corporation des avocats en 1340 par l'ordonnance que j'ai citée plus haut. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, il a été confirmé par nombre de lois, décrets, règlements et ordonnances. Il est tout à fait inoffensif, il ne fait que rappeler à une communauté laborieuse et toujours honorée les souvenirs d'un passé glorieux pour elle. Il n'a absolument rien de contraire à l'esprit démocratique de nos institutions, puisqu'il ne revêt pas le caractère du privilége. Notre constitution elle-même déroge à son article 6 par l'article 75. Et je ne vois pas pourquoi ceux qui réclament la suppression d'un mot qui a tout simplement le mérite de représenter des traditions vénérées, ne s'élèveraient pas aussi contre un autre ordre *civil* que le *Moniteur belge* consacre de temps à autre et que l'on fait résulter d'une interprétation par analogie de ce même art. 75 que je viens de citer (69).

Je me hâte de le dire, Messieurs, après avoir essayé de le faire comprendre : Je ne suis pas davantage partisan des institutions aristocratiques privilégiées que mon honoré contradicteur. Je défends l'institution du Barreau comme ordre, précisément parce que je ne vois pas qu'elle soit contraire aux idées démocratiques. Je la considère comme une tradition pieuse qui nous est transmise par l'honorabilité de nos prédécesseurs. Nous devons, me semble-t-il, l'accepter avec autant de respect, que nous mettrions d'énergie à la combattre si elle était en opposition avec nos principes d'égalité moderne. Et je me garderai bien, pour ma modeste part de traiter, comme on l'a fait, ces souvenirs *d'oripeaux* (70), *où il est difficile de distinguer ce qui l'emporte de l'odieux ou du ridicule* (71). Peut-être l'amour que je porte à ma profession m'a-t-il entraîné; mais, je le déclare avec une entière franchise : j'ai parcouru les annales de l'ancien barreau avec un intérêt, qui m'a rappelé le plaisir mêlé d'orgueil que vous avez certainement tous éprouvé comme moi, Messieurs, en lisant notre glorieuse histoire nationale. J'ai été ému par les hauts enseignements que nous donnent nos anciens confrères, aussi bien que par les grands exemples de patriotisme que nos ancêtres nous ont légués. Et quand je parle du Barreau, je parle aussi bien du barreau belge que du barreau français. Je me garderai bien de soulever une question de nationalité, en discutant l'intérêt général des membres d'une vaste association, soumise à la pratique des mêmes devoirs. On l'a dit : notre Ordre forme une grande famille, unie par les liens de la confraternité. Eh bien! cette famille, elle a un passé dont nous pouvons être fiers. Pourquoi chercher à l'amoindrir? Le Barreau a toujours été honoré. Nous nous efforçons de conserver à ceux qui viendront après nous un héritage glorieux. Pourquoi ne nous inclinerions-nous pas avec respect devant ceux qui nous l'ont transmis? Dans l'histoire du barreau belge aussi bien que dans l'histoire du barreau français, on peut trouver de grandes leçons. Ces deux institutions ont, sans doute, leurs dissemblances. L'usage constant des procédures écrites enleva, en grande partie, à nos anciens confrères, le prestige de l'éloquence, et ne leur permit pas d'atteindre à toute la renommée, à toute l'influence que se sont acquises les avocats français. Leurs études théoriques n'en devinrent que plus profondes, c'est vrai. Mais ne devons-nous pas reconnaître, pour être justes, combien il est heureux pour notre profession d'être délivrée de ces entraves. Autrefois on citait avec respect nos Mudæus, nos De Kinshot, nos Burgundius, nos Louvrex. Depuis que la Belgique a conquis son indépendance, elle nomme toujours avec orgueil ses De Facqz, ses Tielemans; mais elle a aussi ses Forgeur, ses D'Elhoungne, ses Metdepenningen..... Je m'arrête, Messieurs, je ne veux pas prononcer le nom d'honorés confrères qui peuvent m'entendre.

On a reproché aux institutions françaises de mettre le Barreau dans la dépendance du pouvoir exécutif. Je ne suis pas de cet avis, et je dois dire que j'énonce une opinion presque universellement admise. Ecoutez D'Aguesseau, parlant de ces anciennes institutions :

« Le nom de profession ou d'ordre est celui qui exprime le mieux la condition ou l'état des avocats, et s'il y a une espèce de discipline établie entre eux pour l'honneur et la réputation de cet ordre, *elle n'est que l'effet d'une convention volontaire, plutôt que l'ouvrage de l'autorité publique,* si ce n'est dans les matières sur lesquelles il y a des règles établies, soit par les ordonnances, ou par les arrêts des Parlements (72). »

Tel est, Messieurs, l'avis du célèbre jurisconsulte qui est resté le meilleur interprète des institutions de l'ancien barreau. Et si, après avoir cité une aussi grande autorité, je devais vous montrer comment, en 1858, sont appliqués les principes énoncés par elle, il y a un siècle, je vous rappellerais les nobles et courageuses paroles prononcées, il y a quelques semaines, par le dernier bâtonnier en exercice de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris, dans une circonstance analogue à celle-ci. Me Liouville, le 15 août dernier, disait, en clôturant la conférence de nos jeunes confrères de Paris :

« Je ne connais pas d'autre nom que celui de crime pour les actes de ceux qui, à quelque époque que ce soit, sous prétexte de salut public, emprisonnent, exilent ou tuent, sans souci de la justice, de ses maximes tutélaires, de ses formes protectrices et de son fondement éternel, la libre défense des accusés! »

(69) V., dans les discussions du Congrès, le rapport de la section centrale sur l'art. 75 de la constitution.

(70) *Des avocats en Belgique,* cit., p. 37.

(71) Ibid., p. 45.

(72) D'Aguesseau, lettre du 16 janvier 1750, t. X, p. 515.

Et, comme notre éloquent confrère était interrompu par d'unanimes applaudissements, il reprit :

« Ah! chers amis, vous faites bien d'applaudir! car la libre défense des accusés, c'est le bouclier de l'innocence; c'est l'arme de la vérité; c'est le palladium de la fortune, de la vie et de la liberté! Quand on l'a perdue, c'est un deuil à porter dont on ne peut prévoir la fin; tant qu'elle existe, il n'est rien dans la société civile dont on doive désespérer (73). »

Vous venez d'entendre, Messieurs, un chef de l'Ordre s'exprimer sous l'empire des décrets de 1810 et de 1822. Je crois avoir montré combien ces dispositions réglementaires sont contraires à l'ancienne organisation du barreau français. A vous de décider, maintenant, si l'institution du Bâtonnat et des conseils de discipline place notre profession sous la dépendance du pouvoir exécutif. Pour ma part, je suis loin de le croire, et je pense que M. Dupin l'a dit avec autant d'esprit que de raison : « Il y avait autrefois en France deux républiques : la république des lettres et la république du barreau (74). »

Du reste, les règlements qui concernent les avocats en Belgique, avant 1792, émanaient aussi de ce même pouvoir exécutif, et j'ai essayé de faire voir combien leur influence a été fatale. Il ne faut pas rechercher dans les dénominations les causes de la prospérité de notre profession, il faut recourir à la forme et à l'esprit des gouvernements sous lesquels elle est exercée. Comme toutes les institutions d'un pays, le Barreau subit l'impression du pacte constitutionnel. La dénomination purement historique *d'ordre* ne peut avoir aucune influence sur ses destinées plus ou moins libérales. Elle ne fait que rendre plus profond le respect de l'avocat pour les traditions qui consacrent son honorabilité. Aujourd'hui, nous pouvons le dire, grâce à notre constitution, l'indépendance complète du Barreau a pu être entièrement reconnue. Il est délivré de toute sujétion. Le contrôle du pouvoir exécutif tel qu'il résulte en France des décrets de 1810 et 1822, la tutelle du pouvoir judiciaire telle qu'elle existait autrefois chez nous, tous deux aussi contraires l'un que l'autre à l'esprit de notre profession, ont disparu tous deux. Et, depuis lors, je le dis avec confiance devant les magistrats qui m'écoutent : l'avocat belge se découvre avec plus de respect devant ses juges, depuis qu'il peut, au besoin, se couvrir devant eux, en signe d'indépendance.

Ce discours, qui a constamment captivé l'attention de l'auditoire, a été couvert de vifs applaudissements.

Me Vervoort, Bâtonnier, s'est alors adressé au Jeune Barreau en ces termes :

« Messieurs et chers confrères.

« J'ai assisté à la naissance de la *Basoche*, et ses fondateurs m'ont appelé le premier à la présider. J'étais bien fier alors de ce titre. Aujourd'hui c'est un de mes meilleurs et de mes plus précieux souvenirs.

J'ai toujours été pénétré de l'utilité de cette institution dont le succès est assuré et qui depuis longtemps a conquis les plus honorables suffrages qui se manifestent en ce moment par la présence de tant de magistrats éminents et d'un grand nombre de membres du Barreau.

Quelles que soient les forces acquises par l'étude et la méditation, on éprouve en arrivant au Barreau de cruels embarras. C'est le sort de tous. Au début de cette carrière nouvelle et difficile, on pose un pied mal assuré sur un terrain vaste et inconnu.

On se sent pris d'une extrême défiance de soi-même et d'une timidité qui paraît quelquefois invincible.

C'est alors que s'offre au jeune avocat cette école laborieuse et utile où il peut avec assurance faire ses premiers essais dans de fraternelles réunions. C'est là qu'il peut apprendre à chasser la peur, ce fantôme importun qui trop souvent paralyse ses forces et hâter la maturité de son talent au milieu de luttes qui, pour être fictives, n'en sont pas moins fécondes en bons résultats.

Messieurs, c'est avec bonheur que je viens, comme chef de l'Ordre, vous féliciter et vous encourager à persévérer dans vos efforts.

Je vous félicite du succès toujours croissant de votre conférence. Je vous félicite d'avoir institué ces audiences solennelles d'installation. Elles contribuent à resserrer les liens d'estime et d'affection qui unissent la Magistrature et le Barreau, et elles donnent l'occasion de recueillir d'excellents discours. Celui que nous venons d'écouter avec tant d'intérêt nous démontre que le jeune orateur est décidé à marcher de la manière la plus distinguée sur les traces d'un père qui fut une des illustrations du Barreau belge.

Je vous félicite surtout, Messieurs, d'avoir imprimé à vos travaux un caractère sérieux. De cette manière, l'enseignement devient complet et le jeune avocat apprend ici à se pénétrer mieux de ce que j'appellerai le respect de la robe et de la barre.

Ce sentiment le conduit à vénérer la justice dont il doit devenir l'auxiliaire à son grand honneur; il le conduit à apporter de la délicatesse et de la loyauté dans le choix des moyens, de la concision et de l'élégance dans leur développement, de la bienveillance et de la générosité dans la lutte, et à donner enfin à l'exercice public de notre profession le plus haut degré de dignité et de noblesse. »

Ces paroles, dites avec l'accent d'une conviction persuasive, ont été couvertes de chaleureux applaudissements.

Me Roussel, président de la Conférence, a remercié, dans les meilleurs termes, les membres de la magistrature et du barreau qui tous les ans, par leur présence, viennent encourager les travaux de leurs jeunes confrères.

La séance a ensuite été levée.

(73) V. *Gazette des Tribunaux* du 26 août 1858.

(74) V. Belgique Judiciaire, t. VII, p. 1634, sq.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal du 20 novembre 1858, le sieur Torfs, candidat huissier à Malines, est nommé huissier près le tribunal de première instance, séant en cette ville, en remplacement du sieur Sillevaerts, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 20 novembre 1858, le sieur Vanacker, notaire à Lierre, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Lierre, en remplacement du sieur De Rest, appelé à d'autres fonctions.

AVIS aux créanciers de la faillite de Judas, dit *Martin* (Claude-Martin-Auguste), directeur de théâtre, domicilié chaussée d'Anvers, à Molenbeck-Saint-Jean.

Les créanciers reconnus et admis au passif de ladite faillite sont convoqués en assemblée générale, au mercredi 1er décembre 1858, à 1 heure de relevée, en l'auditoire du tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre le rapport du curateur sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre le failli dans ses propositions, s'il croit pouvoir en faire pour parvenir à un concordat. (54)

AVIS aux créanciers de la faillite de Julie Collaes, négociante, domiciliée à Bruxelles, rue des Petits-Carmes, 9.

Les créanciers reconnus et admis au passif de ladite faillite sont convoqués en assemblée générale, au mercredi 1er décembre 1858, à 1 heure de relevée, en l'auditoire du tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre le rapport du curateur sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre la faillie dans ses propositions, si elle croit pouvoir en faire pour parvenir à un concordat. (55)

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAVEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

DE L'ÉCHÉANCE DES LETTRES DE CHANGE.

La fixation de l'échéance des lettres de change, tirées à un ou plusieurs mois de date ou de vue, a fait naître une question très-controversée.

Il s'agit de savoir comment il faut appliquer au calcul de cette échéance le principe posé par l'article 132 du code de commerce, que « les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien (1). »

Il n'y a pas de difficulté quand le jour de la date ou du visa n'est pas le dernier d'un mois. La lettre échoit alors le jour du mois de l'échéance correspondant à celui dont elle est datée ou visée. Ainsi, une lettre tirée le 15 juin, à un mois de date, échoit le 15 juillet. S'il n'y a pas de quantième correspondant, la lettre échoit le dernier jour du mois de l'échéance. Une lettre tirée le 30 janvier, à un mois de date, échoit le 28 février.

Si la lettre est datée ou visée du dernier jour d'un mois, il peut arriver que le mois de l'échéance soit ou de même longueur, ou de longueur moindre, ou plus long que le mois dont la lettre est datée ou visée.

Dans le premier cas, la lettre échoit le dernier jour du mois de l'échéance. Une lettre tirée à un mois de date le 31 juillet échoit le 31 août.

Dans le deuxième cas, la lettre échoit aussi le dernier jour du mois de l'échéance. Une lettre du 31 août à un mois de date, échoit le 30 septembre. Il y alors un mois révolu.

Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur tous ces points (2).

Mais il n'en est plus de même quand il s'agit de fixer l'échéance de la lettre datée ou visée du dernier jour d'un mois *moins long que le mois de l'échéance*.

Ainsi une lettre est tirée le 30 juin à un mois de date. L'échéance arrivera-t-elle le 30 ou bien le 31 juillet?

Les uns veulent que ce soit le 30 juillet. Ils prétendent qu'il faut *toujours* compter les échéances de quantième à quantième, sans se préoccuper du nombre de révolutions de mois qui se sont accomplies depuis la date de la lettre. Suivant eux, une lettre tirée le 28 février, année ordinaire, à six mois de date, est payable le 28 août, quoiqu'il faille aller jusqu'au 31 août pour que six révolutions de mois se soient accomplies depuis la date de la lettre (3).

Suivant les autres, la lettre de change, dans ce cas, ne doit échoir que le dernier jour du mois où elle est payable. Ainsi, la lettre tirée le 30 juin à un mois de date, sera échue seulement le 31 juillet. La lettre tirée à six mois le 28 février, année ordinaire, sera échue, non pas le 28, mais le 31 août, parce que c'est seulement le 31 août qu'il y aura six mois révolus depuis le 28 février (4).

Ce dernier système nous paraît le seul conforme aux dispositions du code de commerce.

En faveur de l'opinion contraire, on a cru pouvoir invoquer l'ancienne jurisprudence française. Mais la question ne devait pas se présenter sous l'empire de l'ordonnance de 1673, car il n'était pas d'usage de tirer des lettres de change à un ou plusieurs mois, tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

POTHIER énumère les diverses manières d'indiquer le délai de paiement des lettres de change :

« Il y a, dit-il (5), une autre division des lettres de change, *qui se tire des différents temps dans lesquels elles sont payables.*

« La première espèce est de celles qui portent qu'elles seront payées *à vue*...

« La seconde espèce est de celles qui sont *à tant de jours de vue*...

« La troisième espèce est de celles qui sont payables *à un certain jour nommé*, comme au 15 octobre prochain.

« La quatrième espèce est de celles qui sont payables *à une usance, ou à deux*, ou à un plus grand nombre d'usances.... Ce temps est réglé par l'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 5, à trente jours, soit que le mois de la date de la lettre de change ait plus ou moins de jours...

« La cinquième espèce est de celles qui sont payables *à certains temps solennels de foire*. »

DUPUIS DE LA SERRA dit aussi que « tous les différents termes de paiement des lettres de change se réduisent à cinq, à vue ou à volonté, à tant de jours de vue, à tant de jours d'un tel mois, à une ou plusieurs usances, aux paiements ou à la foire (6). »

La difficulté que fait naître l'application de l'art. 132 du code de commerce ne se présentait donc pas sous l'empire de l'ordonnance de 1673, où l'on ne trouve pas les dispositions des art. 129 et 132 du code de commerce, relatives aux lettres de change payables à un ou plusieurs mois de

(1) Cette question ne se présente pas seulement en matière de lettres de change. Il y a, dans notre législation, un grand nombre de délais d'un ou de plusieurs mois, et ils doivent se calculer aussi en prenant les mois tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien (MERLIN, Répert., V° *Mois*, n° 1; — TOULLIER, t. VI, n° 685; — TROPLONG, *de la Prescription*, n° 815). La difficulté soulevée au sujet de l'art. 132 du code de commerce peut donc se reproduire dans une foule d'autres cas.

(2) FRÉMERY, *Etudes de droit commercial*, p. 148; — TOULLIER, t. XII, n° 56; — PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, n° 183; Cass. Fr., 17 février 1818 (DE VILLENEUVE, 1818, 1, 187).

(3) PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, n° 183; — PERSIL, *Traité de la lettre de change*, art. 132, n° 3; — HORSON, *Questions sur le code de commerce*, t. II, p. 43; — DAGEVILLE, *Code de commerce expliqué par la jurisprudence*, t. I, p. 362; — DALLOZ, *des Effets de commerce*, sect. 4, n° 2; — VINCENS, *Législation commerciale*, t. II, p. 172; — NOUGUIER, *de la Lettre de change*, n° 25; Rej., 13 août 1817 (DE VILLENEUVE, 1817, 1, 382); — Cass. Fr., 17 février 1818 (Ibid., 1818, 1, 187); — Orléans, 3 mars 1819 (Ibid., 1819, 2, 166).

(4) FRÉMERY, *Etudes de droit commercial*, p. 148; — Paris, 26 novembre 1816 (DE VILLENEUVE, 1818, 1, 188); — TOULLIER, t. XII, n° 56.

(5) *Traité du contrat de change*, n°s 12-16.

(6) *L'art des lettres de change*, ch. IV, max. 5.

date ou de vue. On n'avait pas à calculer la durée d'un délai formé d'un certain nombre de mois, *tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.*

Mais l'art. 129 décida qu'une lettre de change pourrait être tirée non-seulement à une ou plusieurs usances, mais encore à un ou plusieurs mois de date ou de vue.

L'usance resta fixée à 30 jours. Il fallait en outre décider comment on calculerait la durée du délai d'un ou de plusieurs mois.

Le législateur savait que ce calcul avait donné lieu à de longues controverses (7).

Afin d'en prévenir le retour, on décida que la durée du délai se calculerait en prenant les mois tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien. Ce système était plus rationnel que tous ceux que l'on avait proposés. Comme le fait observer MERLIN, « la justice veut que la supputation soit la même dans tous les cas; et que, sans nous arrêter aux exceptions purement arbitraires que les lois romaines avaient introduites à cet égard, nous n'attachions à l'expression *mois* d'autre idée que celle de l'espace de temps qui est fixé par le calendrier (8). »

C'est ce que l'art. 132 du code de commerce a décidé, en disant que « les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien. »

La première règle à suivre dans le calcul du délai d'un certain nombre de mois, c'est donc de lui donner toute la durée qu'il doit avoir d'après le calendrier grégorien.

On ne pourrait, sans violer l'art. 132 du code de commerce, admettre un système de computation qui conduirait à donner au mois une durée moindre.

Supposons une lettre de change tirée le 30 avril, à un mois de date.

Il est de principe que le jour auquel un délai commence n'est pas à comprendre dans le délai (9) : on ne compte que du lendemain du jour de la date.

Donc, quand la lettre est tirée à un mois de date le 30 avril, le premier jour du délai est le 1er mai.

Or, d'après le calendrier grégorien, le mois commencé le 1er mai est de 31 jours et ne s'achève que le 31 mai.

Il en résulte que l'échéance de la lettre de change tirée le 30 avril, à un mois de date, n'arrive que le 31 mai.

Elle ne peut pas échoir le 30 mai, car ce jour-là il n'y a pas un mois révolu d'après le calendrier grégorien. Fixer l'échéance au 30 mai, ce serait ôter un jour au délai; ce serait contrevenir à la disposition de l'art. 132 du code de commerce, qui veut que le mois soit tel qu'il est fixé par le calendrier grégorien, et que par conséquent le mois de mai soit de 31 jours.

« Si j'ai *un mois* de délai pour accomplir mon obligation, à compter du dernier jour d'un des mois de l'année, dit FRÉMERY (10), ce délai ne sera point expiré tant que le mois suivant, *tel qu'il est fixé par le calendrier grégorien,* ne sera point écoulé. Le délai d'un mois, commençant avec le premier moment du mois de mars, ne finit qu'avec le dernier moment du même mois. *Si on le place à un moment plus rapproché, le délai n'aura duré qu'une fraction de mois, et non pendant l'unité convenue.* »

On ne peut donc pas adopter le calcul de quantième à quantième, lorsque la lettre est datée du dernier jour d'un mois moins long que le mois de l'échéance.

La plupart des auteurs qui professent l'opinion contraire n'en donnent aucun motif, si ce n'est que la cour de cassation de France l'a jugé ainsi.

Quels sont donc les motifs de ses arrêts?

On dit en résumé que « l'art. 132, en disposant que les mois sont tels qu'ils ont été fixés par le calendrier grégorien, n'a fait que consacrer l'usage reconnu sous l'empire de l'ordonnance de 1673; que, d'après cet usage, les mois se calculent de quantième à quantième, à la différence de l'usance, qui n'admet qu'un intervalle de 30 jours entre sa date et son échéance. » (DE VILLENEUVE, 1818, 1, 187).

Nous avons vu que, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, on n'était pas dans l'habitude de tirer des lettres de change payables à un ou plusieurs mois, tels qu'ils sont fixés par le calendrier. C'était même pour prévenir les difficultés résultant de l'inégalité des mois que l'article 5 du titre 5 de cette ordonnance avait décrété que « les usances pour le paiement des lettres de change seront de 30 jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours (11). » La question que soulève le dernier alinéa de l'article 132 ne se présentait donc pas sous l'empire de l'ordonnance, et par conséquent elle n'a pu être résolue par l'usage.

D'ailleurs, supposons que l'on prouvât que, sous l'empire de l'ordonnance, l'occasion se présentait de calculer les délais par mois inégaux, et qu'on calculait de quantième à quantième, cela ne suffirait point. Pour essayer de se prévaloir de l'ancienne jurisprudence, il faudrait prouver encore que l'on calculait ainsi, *même quand la lettre était du dernier jour d'un mois plus court que le mois de l'échéance.* On ne le prouve pas.

Et on le prouverait que cela importerait peu. Il n'y avait guère alors de question plus controversée que la question du calcul des délais d'un certain nombre de mois. En l'absence d'une disposition de la loi à cet égard, un système aurait prévalu qu'il n'en résulterait pas qu'on dût encore le suivre aujourd'hui. Le code de commerce a tracé une règle dont il n'est plus permis de s'écarter. L'art. 132 ne dit pas, remarquez-le bien, que l'on calculera les mois de quantième à quantième; il dit seulement que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien. Il faut donc calculer d'après ce calendrier. Il est défendu de réduire la durée qu'il donne au délai, et c'est ce qui empêche de calculer toujours de quantième à quantième. On peut le faire quand la lettre n'est pas datée du dernier jour d'un mois plus court que le mois de l'échéance, parce que, dans ce cas, ce mode de calcul laisse au délai la durée qu'il doit avoir d'après le calendrier. Si, par exemple, une lettre est tirée le 3 juin à un mois de date, les trois premiers jours de juin ne comptent pas dans le délai. Le 30 juin, il s'en faut donc de trois jours que le délai soit complet. On prend ces trois jours sur le mois suivant, ce qui porte l'échéance au 3 juillet. Il y a alors un mois révolu, d'après le calendrier; et l'on peut par conséquent calculer de quantième à quantième, dans cette hypothèse, sans enfreindre l'art. 132.

Il en est autrement quand la lettre est du dernier jour d'un mois moins long que le mois de l'échéance. Si la lettre est tirée le 30 avril à un mois de date, le mois n'est pas révolu le 30 mai : il ne l'est que le 31. Il faut donc alors renoncer au calcul de quantième à quantième, que la loi n'impose point et qu'elle proscrit même dans cette circonstance, puisqu'il conduirait à réduire la durée légale du délai (12).

---

(7) On les trouve rappelées dans le *Répert. de jurisprudence* de GUYOT, V° *Mois,* t. XI, p. 579; éd. de 1785.

« Le mois civil, dit-il, est ce qu'on nomme janvier, février, mars, etc. Ces mois sont inégaux. Il y en a sept de 31 jours, quatre de 30, et le mois de février est tantôt de 28 jours, tantôt de 29.

« Cette inégalité occasionne un grand embarras dans la jurisprudence, lorsqu'il s'agit des délais qui sont fixés par mois. Comment, en effet, régler ces délais, d'après une variation aussi marquée dans la manière de régler le temps des mois? Les fera-t-on de 30 jours? Leur en donnera-t-on 31? Et quand le délai est de plusieurs mois, les fera-t-on en partie de 30 jours et en partie de 31? Voilà trois façons de calculer qui sont assurément bien différentes. Cependant elles ont chacune des textes du droit romain qui les autorisent; et ce qu'il y a d'étonnant, les lois nationales ne nous ont pas encore appris à laquelle nous devons nous tenir. »

V. aussi DUNOD, *Traité des prescriptions,* part. 2, chap. 2, p. 124, éd. de 1774.

(8) Rép., V° *Mois,* n° 1; t. XX, p. 336.

(9) *Dies termini a quo non computatur in termino.* — TROPLONG, *des Priv. et hyp.,* n°s 294-314; — DELVINCOURT, *Instit. de droit comm.,* liv. 1, tit. 7, ch. I, litt. E, 1°; — ZACHARIÆ, *Cours de droit civil,* § 49; — TOULLIER, t. VI, n° 682-685; — GRENIER, *Traité des hypothèques,* n° 107; — PARDESSUS, *Cours de droit commercial,* n° 185.

(10) *Etudes de droit commercial,* p. 149.

(11) SAVARY, *Le parfait négociant,* liv. 3, ch. 5.

(12) HORSON objecte que les mots 30 *avril,* mis sur un effet pour indiquer la date de sa création, ne peuvent être pris comme

La cour de cassation dit « qu'on ne voit pas à quelles fins et dans quel intérêt le législateur aurait voulu qu'une lettre de change, tirée le 28 février à dix mois de date, fût payable le 28 décembre dans les années bissextiles, où le mois de février à 29 jours, et ne le fût, comme la cour royale l'a supposé, que le 31 décembre lorsque le mois de février n'aurait que 28 jours. » (De Villeneuve, 1818, 1, 189.)

Ce qui surprend la cour de cassation n'est que la conséquence nécessaire du principe posé par l'art. 132. Le législateur a voulu que les mois fussent tels qu'ils sont fixés par le calendrier, parce que cette manière de compter les mois est la seule usitée, et que, comme le dit Merlin, on n'attache à l'expression de *mois* d'autre idée que celle qui est fixée par le calendrier. Si la lettre tirée le 28 février, année ordinaire, à dix mois de date, échoit le 31 décembre, tandis qu'elle échoit le 28 décembre lorsque l'année est bissextile, c'est, comme nous l'avons expliqué, parce que, dans ce dernier cas, les dix mois sont complets, d'après le calendrier grégorien, à la date du 28 décembre; tandis que, dans le premier cas, il n'y a dix mois révolus que le 31 décembre. On ne crée pas, comme le prétend la cour, une distinction contraire à la loi en calculant de quantième à quantième dans une hypothèse et non dans l'autre. On se conforme strictement à l'art. 132, qui n'ordonne point de calculer toujours de quantième à quantième, mais bien de donner toujours au délai la durée qu'il doit avoir d'après le calendrier grégorien.

La cour de cassation de France a donc commis une erreur dans ses arrêts de 1817 et 1818. La règle qu'il faut calculer les mois de quantième à quantième n'est exacte, comme le fait observer Toullier (15), « que quand le jour « du terme *a quo*, celui dont on part, se trouve dans le « courant ou dans les premiers jours du mois, et non pas « quand il se trouve le dernier jour. Par exemple, dans le « délai d'un mois, si le terme *a quo* se trouve le 31 janvier, vous n'avez point de quantième correspondant en « février, qui n'a que 28 jours. Mais le délai d'un mois « n'en sera pas moins expiré le 28 février, car ce n'est que « de ce nombre de jours que ce mois est composé par le « calendrier grégorien, qu'il faut suivre.

« Par la même raison, dans le délai d'un mois, *si le « terme a quo se trouve le 28 février,* il ne sera échu que « le 31 mars, *ce mois étant composé de 31 jours par le calendrier grégorien; et si le délai était de deux mois,* il « expirerait le 30 avril. »

Concluons donc :

1° Que la lettre tirée ou vue le dernier jour d'un mois, échoit le dernier jour du mois dans lequel elle est payable;

2° Que la lettre tirée ou vue un jour du mois autre que le dernier, échoit au quantième correspondant du mois de l'échéance; ou bien au dernier jour de ce mois, quand il n'a pas de quantième correspondant.

La cour de cassation de Belgique n'a pas encore, à notre connaissance, eu à se prononcer sur la question que nous avons examinée. Espérons que, si elle doit un jour la résoudre, elle fera prévaloir les principes que la cour de cassation de France a méconnus.

J. Geoffroy,

Avocat près la cour d'appel de Liége.

synonyme de ceux-ci : *Cet effet a été créé fin avril.* « Sans doute, ajoute-t-il, que lorsqu'un effet a été stipulé payable *fin mai,* ce sera bien le dernier jour de mai qu'il échoira; mais s'il a été créé le 30 avril, il faut dire qu'il est daté du 30 avril, et non pas de la fin d'avril, de même qu'on dira qu'il est daté du 15, si en effet il a pour date le 15. » (Quest. 83).

Nous ferons observer que pour arriver à cette conclusion, nous n'avons nullement besoin de commenter la date de la lettre. Nous la prenons comme datée du 30 *avril* : rien de plus. Et si une telle lettre ne peut échoir que le 31 mai, tandis qu'une lettre datée du 15 avril écherrait le 15 mai, c'est parce que, dans le dernier cas, le mois est complet le 15 mai, tandis que, dans le premier, il ne l'est que le 31 mai, d'après le calendrier grégorien.

(15) Tome XII, n° 56.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bosquet, conseiller.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — DONATION A CAUSE DE MORT. — CONDITION DE SURVIE. — SUBSTITUTION DE RESIDUO.

Le grevé d'une substitution de residuo *des biens dont il n'a point disposé à son décès, ne peut en disposer par institution contractuelle, ni même par donation contractuelle sous la condition de survie.*

(VAN MEERPOEL C. ENKELS.)

Pierre Enkels et Marie Van Villeers, par leur contrat de mariage du 27 mai 1828, adoptèrent le régime de la communauté légale. Il y ajoutèrent la clause qu'en cas de dissolution de la communauté conjugale, sans enfant, l'époux survivant recueillerait, en pleine propriété, tous les biens meubles et immeubles délaissés par l'époux prémourant instituant, pour son légataire universel, l'époux survivant, sous la condition que, si celui-ci n'avait point, à son décès, disposé de tout ce qui lui était délaissé par le prémourant, le restant serait dévolu à ses plus proches parents.

La communauté Enkels Van Villeers se composait de quelques meubles et de deux maisons.

La mariage étant dissous par la mort d'Enkels, décédé sans enfant, la veuve épousa, en secondes noces, Van Meerpoel.

La deuxième communauté, réglée par contrat de mariage passé à Malines le 3 septembre 1845, fut régie par les stipulations suivantes : 1° communauté universelle de tous les biens présents et à venir, acquis ou à acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'exception des deux maisons, acquêts de la première communauté et propres réservés, en pleine propriété, à la femme, par le second contrat; 2° donation, au survivant par le prémourant, de sa part dans la communauté universelle; 3° institution contractuelle, par la femme en faveur du mari, de tous les biens meubles et immeubles qu'elle délaisserait, y compris les immeubles exclus de la deuxième communauté, et ce pour le cas du prédécès de la femme sans enfant.

La femme étant morte sans enfant, le second mari fut assigné par les héritiers du premier mari, aux fins de leur remettre tous les biens meubles et immeubles délaissés par lui au profit de sa veuve et dont celle-ci n'avait point disposé à son décès.

La demande tendait surtout au délaissement par l'appelant des immeubles exclus de la deuxième communauté, comme biens propres de la femme.

Le Tribunal de Malines prononça comme suit :

Jugement. — « Attendu que le demandeur a fondé sa demande sur un contrat de mariage passé entre feu Pierre Enkels et Marie-Gertrude Van Villeers, le 27 mai 1828;

« Attendu que l'art. 3 de ce contrat contient une substitution fidéicommissaire, dite *de residuo,* ou *id quod supererit,* en faveur des héritiers du prédécédé;

« Attendu qu'il n'est pas contesté au procès que ladite Van Villeers a survécu à son premier mari, Enkels, et qu'ils n'ont conservé aucun enfant de ce mariage;

« Attendu que l'institution, insérée dans l'art. 3 du contrat anténuptial, ne contient aucune substitution prohibée par la loi, puisque le donataire n'était pas chargé de conserver ni de rendre à un tiers;

« Attendu que les parties ne sont point d'accord sur la portée des mots qu'on y rencontre : « Met dien verstaende echter dat in « geval den langstlevenden van hun beide op zyner sterfdag niet « van alles zou hebben gedisponeerd wat den eerststervenden aen « hem beeft agtergelaten (1) »;

« Attendu que, pour l'interprétation des conventions, il faut,

(1) *Traduction.* — « A la condition cependant que pour le cas où le survivant, à son décès, n'aurait point disposé de tout ce que le prémourant lui aurait délaissé, etc. »

aux termes de l'art. 1156 du code civil, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que, par la clause dont il s'agit, l'intention manifeste des époux a été de se préférer à leurs héritiers naturels, et pour le cas où l'époux survivant n'aurait pas disposé des biens du prémourant ou d'une partie de ces biens pendant sa vie, de préférer les plus proches héritiers à tous autres, quant à ce qui resterait de la succession du prémourant : « Overschot van de nalatenschap van den eerststervenden » ;

« Que les mots « à son décès » (*op zynen sterfdag*), joints au mot « disposé » (*gedisponeerd*), rendent l'intention des contractants encore plus claire et font évidemment voir qu'ils ont entendu par ces expressions que le dernier vivant pourrait disposer desdits biens, de son vivant, pour sa propre jouissance ou pour ses besoins, et non pour en faire jouir des étrangers, après sa mort, à l'exclusion des héritiers naturels du prédécédé ;

« Attendu, quant au contrat de mariage du 3 septembre 1845, que s'il a été fait en vue du mariage, ce qui est incontestable, on y rencontre aussi l'intention d'enlever aux héritiers naturels de feu Pierre Enkels les droits, fort éventuels à la vérité, qu'ils pourraient avoir lors du décès de la prédite Van Villeers, en vertu du contrat du 27 mai, par la précaution qu'on y a mise à le rappeler à l'art. 4 ;

« Que cependant l'épouse survivant à son mari Enkels ne pouvait se soustraire à la condition qu'elle avait irrévocablement acceptée, lors de son premier contrat de mariage, et qu'ainsi la clause insérée sous ledit n° 4 de ce contrat, considérée même comme contenant une convention réciproque des futurs époux, ne devait avoir plus de force vis-à-vis du futur époux, que celle que pouvait lui donner la future, ni donner plus de droit au second mari qu'elle n'en avait en vertu du contrat irrévocable qui l'avait rendue légataire desdits biens de son premier mari ;

« Attendu que si, par cet acte anténuptial du 3 septembre, l'épouse s'est irrévocablement dépouillée de tous ses biens, en cas de prédécès, au profit de son nouvel époux survivant, cette donation ne présente cependant pas l'une des conditions voulues par l'art. 894 du code civil, pour constituer une donation entre vifs, puisqu'elle ne s'en dépouillait pas actuellement, se préférant à son mari et pouvant en disposer, *stante toro*, et qu'ainsi on ne peut considérer les biens, ou le restant des biens provenus de son premier mari comme ne se trouvant plus dans sa succession au jour de son décès, c'est-à-dire, comme en ayant disposé avant sa mort ;

« Attendu que si, sous le code, ladite épouse a pu, par un acte entre vifs, devant avoir son effet avant son décès, soit disposer par donation entre vifs de tous lesdits biens, soit aliéner ou hypothéquer, sans quoi il y aurait eu substitution prohibée, elle ne pouvait cependant le faire par disposition contractuelle contenant une véritable donation à cause de mort sans méconnaître les clauses renfermées dans son premier contrat de mariage avec Enkels et agir contrairement à l'intention qu'ils y avaient clairement manifestée ;

« Attendu que le défendeur n'a pas contesté la qualité du demandeur comme étant l'héritier le plus proche du défunt Pierre Enkels ;

« Attendu que le demandeur a posé en fait avec offre de preuve, qu'au décès de ladite Van Villeers, il restait divers biens meubles et immeubles provenus de son premier mari Enkels et que le défendeur détient ces biens ;

« Attendu que celui-ci n'a point dénié ni reconnu ce fait.... » (Du 10 mai 1854.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur les conclusions principales et subsidiaires de l'appelant :

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Et attendu qu'il résulte clairement de la disposition de l'article 3 du contrat de mariage, passé entre Pierre Enkels et Marie-Gertrude Van Villeers, le 27 mai 1828, que pour le cas où il se trouverait au décès de l'époux survivant d'eux deux, dans la succession de ce dernier, des biens provenant de la succession de l'époux prédécédé, les parties contractantes audit acte ont voulu que ces biens appartinssent aux plus proches parents de l'époux prédécédé ; d'où il suit à toute évidence, que l'épouse survivante, Marie-Gertrude Van Villeers, n'a pu disposer par son contrat de mariage du 3 septembre 1845 en faveur de son second mari, Van Meerpoel, des biens qui existaient encore dans sa succession à l'époque de son décès et qu'elle avait hérités de son premier mari en vertu du contrat de mariage du 27 mai 1828, prérappelé, à l'effet que ce second mari en jouisse à partir de sa mort ;

« Attendu qu'il s'ensuit également, que la prénommée Marie-Gertrude Van Villeers n'a pas non plus pu priver les héritiers de son premier mari des biens meubles, provenant de la succession de ce dernier, qu'elle a apportés dans la communauté universelle par elle constituée avec son second mari par le contrat de mariage du 3 septembre 1845 ; par le motif que, en les faisant entrer dans cette communauté, elle ne s'est pas dessaisie de la propriété de ces biens avant son décès, soit au profit de cette communauté, soit au profit de son second mari ; mais qu'elle en est restée copropriétaire par indivis avec ce dernier jusqu'au moment de son décès, ainsi que le démontre, d'ailleurs, la disposition de l'art. 3 du contrat de mariage du 3 septembre 1845, par lequel les futurs conjoints font donation au survivant d'eux deux de la part qui reviendra au premier mourant dans ladite communauté universelle ;

« Par ces motifs, M. l'avocat général HYNDERICK entendu et de son avis, la Cour met l'appel au néant... » (Du 9 mars 1858. Plaid. MMes MASCART, DENIS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés

FAITS DIFFAMATOIRES. — PREUVE. — TRIBUNAUX CIVILS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGE MORAL. — ÉVALUATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — JUGEMENT. — INSERTION.

Celui qui est poursuivi en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, du chef d'imputations calomnieuses, n'est pas recevable à offrir la preuve des faits diffamatoires par la voie ordinaire.

L'art. 370 du code pénal, qui n'admet que la preuve qui résulte d'un arrêt, d'un jugement ou de tout autre acte authentique, est applicable devant la juridiction civile.

En matière de réparation pour calomnie, l'appréciation des dommages-intérêts est laissée au pouvoir du juge qui doit se déterminer d'après les faits de la cause, combinés avec les règles de l'équité.

La décision qui ordonne de justifier de plus près l'importance des dommages-intérêts, doit être réformée, lorsque le premier juge avait tous les éléments nécessaires pour statuer de suite sur la réparation demandée.

L'insertion dans deux journaux du jugement par extrait contenant les noms des parties, les motifs et le dispositif, peut suffire.

(BECKHAUS C. STOUFFS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est prouvé que le défendeur a fait publier dans divers journaux de Bruxelles, pendant l'année 1853, une annonce ainsi conçue : « *Aiguilles anglaises.* L'ancienne maison Beckhaus, autrefois rue Terre-Neuve, numéro 16, aujourd'hui rue des Alexiens, numéro 21, à Bruxelles, prévient sa nombreuse clientèle, qu'il existe des contrefaçons de ses aiguilles fabriquées par MM. Reading et comp., à Redditch (Angleterre) et dont la propriété lui est garantie par les formalités qui ont été remplies suivant le vœu de la loi ; l'une de ces mauvaises contrefaçons est vendue par la maison Stouffs et Colson, rue Terre-Neuve ;

« L'étiquette est absolument semblable à celle de Beckhaus, et les contrefacteurs n'ont pas même reculé à y appliquer la marque $\frac{AB}{B}$ avec les mots : « Défiez-vous des contrefaçons !! » L'appréciation de ce fait de loyauté commerciale est laissée au public, il suffit de le signaler ; »

« Attendu que cette annonce impute au demandeur un fait de déloyauté commerciale et l'expose ainsi au mépris des citoyens ;

« Attendu que cette annonce réunit tous les caractères de la calomnie et que le défendeur ne rapporte pas la preuve légale de l'imputation, résultant d'un jugement ou de tout autre acte authentique ;

« Attendu que la preuve, telle que le défendeur offre de la faire, n'est pas recevable ;

« Attendu que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui du dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

« Attendu que le demandeur n'a pas suffisamment justifié de la hauteur des dommages-intérêts qu'il réclame ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur aux dommages-intérêts soufferts par le demandeur, et avant de statuer sur la hauteur de ce dommage, ordonne au demandeur d'en justifier de plus près l'importance... » (Du 7 février 1854. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.)

Beckhaus soutint l'intimé inadmissible et non fondé dans ses conclusions introductives d'instance, et subsidiairement il demanda à prouver, par tous moyens de droit, témoins

compris, que Stouffs, qui était venu habiter la maison rue Terre-Neuve, que A. Beckhaus, prédécesseur de l'appelant, avait occupée pendant douze ans, y exerçait le même commerce; qu'il débitait entre autres à 25 p. c. de réduction, des aiguilles dites anglaises, de Reading et comp., sous le nom, la devise et la marque de l'appelant et par les soins de Malaise, ancien commis voyageur de la maison de l'appelant; que celui-ci s'était présenté en 1853 et 1854, pour l'intimé, dans les provinces chez tous les clients de son ancien maître, comme étant son successeur, affirmant que A. Beckhaus s'était complétement retiré des affaires, etc. Il évaluait à 2,500 fr. le préjudice qui lui avait été causé par ces faits.

L'intimé interjeta appel incident, en ce que le premier juge lui avait ordonné de justifier de plus près l'importance des dommages-intérêts soufferts, et il conclut à ce que la cour condamnât l'appelant à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15,000 fr. ou toute autre somme à arbitrer.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que le caractère de l'article qui fait la base de l'action de l'intimé a été bien apprécié par le premier juge dont la cour adopte sur ce point les motifs;

« Attendu que le premier juge, en autorisant la publication de son jugement dans cinq journaux au choix de l'intimé et aux frais de l'appelant, a donné à cette publicité une extension que ne comporte pas la nature de la cause et qu'il y a lieu de modifier cette disposition du jugement dont appel;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que l'intimé au principal, incidemment appelant, ne justifie d'aucun dommage matériel, et demande des dommages-intérêts en réparation du dommage moral qu'il a souffert;

« Attendu que l'appréciation de semblable dommage est abandonné au pouvoir discrétionnaire du juge qui, dans la fixation de la somme due, doit se déterminer d'après les faits et circonstances de la cause, combinés avec les règles de l'équité;

« Attendu que le premier juge avait, dans l'espèce, tous les éléments nécessaires pour statuer de suite sur la demande de dommages-intérêts; que la disposition qui ordonne à l'intimé de justifier de plus près l'importance des dommages soufferts est donc frustratoire et doit être réformée;

« Attendu que l'insertion des noms des parties, des motifs et du dispositif du jugement dont appel et du présent arrêt dans deux journaux de Bruxelles, au choix de l'intimé et aux frais de l'appelant au principal, le paiement d'une somme de 200 fr. et les dépens des deux instances, constitueront une équitable réparation du dommage moral causé à l'intimé au principal;

« Par ces motifs, statuant sur les appels principal et incident, la Cour met le jugement dont appel à néant : 1° en ce qu'il a ordonné l'insertion dans cinq journaux; 2° en ce qu'il a ordonné à l'intimé au principal de justifier de plus près l'importance des dommages soufferts; émendant, autorise l'intimé au principal à faire insérer le jugement dont appel et le présent arrêt, par extraits contenant les noms des parties, les motifs et le dispositif, dans deux journaux de Bruxelles au choix de l'intimé et aux frais de l'appelant; condamne l'appelant à payer à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 fr., les frais de l'insertion autorisée et les dépens des deux instances... » (Du 10 novembre 1857. Plaid. MMes NEISSEN, DE L'EAU.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

ARDOISIÈRE. — EXPLOITATION. — CONDITIONS. — RÉSOLUTION. IMPENSES. — COMPENSATION.

Est résoluble sans mise en demeure le contrat de concession de schistes ardoisiers pour un temps déterminé, à charge d'une redevance fixe en nature, lorsque le concessionnaire a cessé toute exploitation réelle et productive.

En vain ce dernier s'engagerait-il à une production plus grande pour les années subséquentes ou invoquerait-il une réduction du droit d'entrée en Belgique.

Toutefois le cédant doit tenir compte des impenses qui excèdent les travaux d'une exploitation régulière, jusqu'à concurrence de la plus-value de l'ardoisière.

La valeur de la pierre non extraite doit être compensée avec les intérêts de la redevance dont le cédant a été privé.

(DESMENIL C. FOSSE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte notarié du 5 mars 1838, les auteurs des intimés ont concédé au père des appelants, pour cinquante ans, les schistes ardoisiers se trouvant dans leurs propriétés situées sur le territoire de la commune d'Oignies, moyennant la redevance de la vingt-cinquième ardoise; que cet acte contient des engagements réciproques qui doivent être exécutés de bonne foi, conformément aux règles du droit commun; que, par une stipulation formelle, le concessionnaire s'est engagé à ne pas cesser entièrement les travaux pendant plus d'un an, excepté en cas de stagnation du commerce, guerre, émeute ou manque d'ouvriers;

« Attendu que la demande en résolution est maintenant fondée exclusivement sur l'inexécution de cette clause du contrat; qu'il résulte tant de l'expertise que des enquêtes que les appelants, depuis 1843, ont cessé toute exploitation réelle et productive; qu'ils se sont bornés à des simulacres de travail dans le but de satisfaire à la lettre de la convention, mais insuffisants pour remplir leurs obligations; que la clause résolutoire étant sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, il y a lieu, dans l'espèce, à l'application de l'art. 1184 du code civil;

« Attendu que la résolution est encourue même en l'absence de toute mise en demeure, conformément au principe déposé dans l'art. 1146 du code civil; qu'en effet, l'intention des parties a été évidemment que les appelants se livreraient à une exploitation continue, de nature à procurer, tous les ans, une redevance en rapport avec l'importance de la carrière; que leur inaction pendant une année entière, et à plus forte raison pendant plusieurs années, a constitué un fait accompli dont les conséquences ne peuvent être réparées par une production plus grande pendant les années ultérieures, puisque, quelque élevée qu'elle puisse être, les propriétaires ont droit d'en avoir la vingt-cinquième ardoise; une partie du temps dans lequel l'obligation devait être remplie étant écoulée et le préjudice causé étant irréparable, une mise en demeure ne pouvait provoquer l'exécution entière du contrat et, par suite, elle n'était pas nécessaire;

« Attendu que les appelants ne sont pas davantage fondés à se prévaloir d'une diminution qui a pu survenir dans le prix des ardoises par suite d'une réduction du droit d'entrée en Belgique sur les ardoises de France; que ce n'est là qu'une concurrence plus grande qui a dû entrer dans les prévisions des parties et qui ne peut être considérée comme constituant une stagnation du commerce, le placement des ardoises ayant été toujours possible à un prix plus ou moins avantageux;

« Attendu que les appelants, dans la prévision d'une jouissance de cinquante années, ont fait des travaux d'amélioration, qu'ils prétendent excéder les travaux d'une exploitation ordinaire et régulière; que les intimés doivent leur tenir compte des impenses jusqu'à concurrence de la plus-value de leur propriété, en vertu du principe que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui;

« Attendu que les experts ont reconnu que des travaux sont nécessaires pour remettre la carrière en état d'exploitation, et que, d'un autre côté, la famille Fosse est privée, depuis 1843, de la redevance à laquelle elle avait droit, la valeur de la pierre non extraite se compensant avec les intérêts de cette redevance dont les Fosse ont été privés;

« Attendu qu'en l'absence d'éléments suffisants pour apprécier ces derniers points, une instruction ultérieure doit être ordonnée;

« Par ces motifs et adoptant pour le surplus ceux du premier juge, la Cour confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a prononcé la résolution de la concession du 5 mars 1838 et en ce qui concerne la condamnation aux dépens; le réforme en ce qu'il a rejeté les conclusions subsidiaires des parties; émendant, quant à ce, déclare les appelants bien fondés à réclamer une indemnité du chef des travaux et impenses faits à l'ardoisière en sus des ouvrages nécessités par une extraction régulière et continue, en tant toutefois que ces travaux et impenses sont des améliorations dont les propriétaires pourront profiter, eu égard aux clauses du contrat de concession; déclare également les intimés bien fondés à demander des dommages-intérêts : 1° pour la privation, depuis mars 1843, du bénéfice qu'une exploitation continue et normale de l'ardoisière leur aurait procuré, déduction faite, toutefois, de ce qu'ils ont touché; 2° du chef de la dépense qui devra être faite pour remettre l'ardoisière en activité d'exploitation; nomme pour experts... » (Du 27 décembre 1856. — Plaid. MMes FORGEUR, DOHET, du barreau de Namur.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — DOMMAGE. — SOLIDARITÉ. ACTION EN GARANTIE.

Il n'y a pas de solidarité entre deux établissements industriels distincts, pour la réparation des dommages causés par leurs émanations.

L'établissement auquel un propriétaire réclame des dommages-intérêts de ce chef, ne peut donc appeler en garantie un établissement voisin.

(LA SOCIÉTÉ DE CORPHALIE C. DE LA MINNE.)

Le 26 août 1853, Courtoy-Jamotte assigne la société de Corphalie pour obtenir réparation du préjudice que lui causaient les fumées et émanations de l'usine de cette société. Le tribunal de Huy nomma des experts qui déposèrent leur rapport le 3 janvier 1856.

Le 29 suivant, la société de Corphalie assigna De la Minne, qui possède des usines à zinc dans la même localité, pour entendre dire que le dommage était occasionné en partie par ses usines et fixer la quotité incombant à ses charges dans les indemnités.

Par plusieurs exploits subséquents, la société de Corphalie donna à cette action le caractère d'un recours en garantie.

De la Minne soutint Corphalie non recevable, en se fondant sur ce que la réparation du dommage occasionné par plusieurs établissements industriels ne faisait pas naître d'obligation solidaire et que, partant, on ne pouvait le distraire du juge de son domicile.

Le 5 juin 1856, jugement du tribunal de Huy qui alloue à Courtoy-Jamotte diverses indemnités :

JUGEMENT. — « Sur la demande en garantie dirigée contre De la Minne par la société défenderesse :

« Attendu que celle-ci soutient que les émanations des usines, appartenant au premier, ont contribué aux dommages éprouvés par le demandeur originaire ; que dès lors elle a pu l'appeler à la cause pour le faire condamner à supporter une partie de l'indemnité qui serait accordée à celui ci ;

« Attendu, d'un autre côté, que De la Minne dénie formellement que ses usines aient contribué aux dommages dont il s'agit et que le contraire n'est pas prouvé jusqu'à présent;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie la cause en garantie au rôle général et réserve les dépens... » (Du 5 juin 1856.)

Sur appel interjeté par toutes les parties, la cour a confirmé quant au règlement des indemnités et réformé sur le second point.

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'appelant De la Minne :

« Attendu que, si l'exploit du 19 janvier 1856 paraissait comporter une simple action en intervention, plusieurs actes postérieurs ont donné à cette action le caractère d'une demande en garantie et l'ont fait aboutir comme telle devant les premiers juges ;

« Qu'en effet, la société de Corphalie elle-même, dans un acte du 8 mars, se donne formellement la qualité de *demanderesse en garantie,* et qualifie la partie adverse de *défenderesse* au même titre ; que, suivant ces errements, le défendeur De la Minne donne la même qualification à l'action dans ses conclusions signifiées le 16 avril, et qu'il résulte de la nature de cette pièce que c'est bien contre une demande en garantie qu'il entend se défendre ;

« Que, de son côté, la société de Corphalie déclare dans ses propres conclusions, signifiées le 18 du même mois, que les dommages sont indivisibles ; ce qui impliquait une solidarité de nature à couvrir une demande en garantie ou intervention forcée ;

« Qu'au surplus, il résulte tant des motifs que du dispositif du jugement *a quo,* que le tribunal a considéré et jugé comme telle la demande de la société, et qu'en effet il n'y avait qu'une pareille demande qui pût lui attribuer compétence, puisque le défendeur De la Minne n'est pas domicilié dans son ressort ;

« Qu'enfin, dans les plaidoiries qui ont eu lieu devant la Cour, l'action n'a pas été envisagée sous une autre face ;

« Attendu qu'aucune solidarité n'existant entre des établissements distincts pour la réparation des dommages causés par leurs émanations nuisibles, il n'y avait pas lieu à une action en garantie de la part de la société de Corphalie contre l'appelant De la Minne ; que dès lors le tribunal aurait dû accueillir la fin de non-recevoir proposée par ce dernier, sauf à réserver toutes autres actions à la société intimée ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel à néant ; émendant, déclare l'intimée non recevable dans son action, lui réservant néanmoins toutes autres actions qui pourraient lui compéter contre l'appelant... » (Du 24 janvier 1857.— Plaid. MMes FORGEUR, ROBERT.)

OBSERVATION. — V. *Conf.*, Liége, 12 juin 1852 (BELG. JUD., XV, 1570).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Présidence de M. Durand.

FEMME COMMUNE. — VALEURS DE LA COMMUNAUTÉ. — REMISE AU MARI. — OPPOSITION NULLE. — RESPONSABILITÉ DU TIERS SAISI.

Le tiers saisi ne doit pas respecter une opposition faite, sans titre et sans permission du juge, par une femme commune sur des valeurs de communauté.

Il est tenu de les délivrer au mari, malgré la défense que la femme en a faite par simple exploit de sommation en se fondant sur ce qu'elle a introduit contre son mari une demande en séparation de biens.

(MILAN C. MAHON.)

En avril dernier, Madame Milan a donné ordre à Mahon, agent de change, d'acheter quinze actions du chemin de fer de Béziers à Graissessac. Plus tard, elle lui a remis, à titre de couverture, six actions du chemin de fer de Lyon.

L'agent de change, malgré plusieurs sommations, n'ayant pu obtenir les fonds pour solder cet achat, a vendu les Béziers et trois des six actions de Lyon. Au moyen de ces valeurs, il a été rempli, et trois actions de Lyon sont restées libres entre ses mains.

A la suite de ces faits, Milan, se fondant sur ce que l'opération et le dépôt qui précèdent auraient été faits abusivement et en fraude de ses droits par sa femme, a introduit contre Mahon une instance tendante à la restitution des six actions de Lyon déposées à son insu, ou de leur valeur, au cours du jour du jugement à intervenir. Puis, par voie de conclusions, il a demandé à titre de provision que Mahon lui remît dès à présent les trois actions de Lyon non vendues, sous réserve de faire statuer ultérieurement sur ses droits quant au surplus.

Mahon a répondu en offrant d'opérer cette restitution. Mais des difficultés sont survenues entre les parties sur les termes de la décharge. Après quelques jours passés en démarches infructueuses, la dame Milan, par exploit du 30 septembre dernier, a fait signifier, sans titre et sans permission de juge, une défense dans laquelle elle a déclaré : « Qu'elle avait introduit une demande en séparation « de biens contre Milan, son mari ; qu'elle venait d'appren- « dre que des valeurs dépendant de la communauté se « trouvaient actuellement entre les mains de Mahon ; qu'il « était pour elle de la dernière importance que ces valeurs « ne fussent pas distraites de l'actif de la communauté ; « pour quoi elle faisait défense expresse audit Mahon de « se dessaisir à quelque titre et pour quelque cause que ce « fût, des titres, sommes et valeurs qu'il pourrait avoir « entre les mains appartenant à Milan. »

Dans ces circonstances, Mahon s'est refusé à rendre les valeurs qu'il avait précédemment offertes. Milan a suivi l'audience et a requis la restitution des trois actions, nonobstant la défense ci-dessus mentionnée, et la condamnation de Mahon aux dépens.

JUGEMENT. — « Attendu que Milan a formé contre Mahon une demande principale à fin de restitution de six actions du chemin de fer de Lyon, qui auraient été déposées par sa femme et à son insu, à titre de garantie d'opérations de bourse ;

« Que sur cette demande, Mahon a offert de remettre trois des actions réclamées, qui, n'ayant pas été vendues, sont encore en sa possession ;

« Attendu que, par exploit du 2 octobre, Milan a fait sommation à Mahon de réaliser son offre en remettant les trois actions, mais que celui-ci s'y est refusé par le motif qu'à la date du 30 septembre dernier, la femme Milan lui a signifié une opposition à la remise desdites valeurs ;

« Attendu que cette opposition, faite sans autorisation de justice par une femme mariée et commune en biens, n'a aucune valeur légale et ne pouvait être un obstacle sérieux pour un homme aussi expérimenté que le défendeur;

» Statuant sur les conclusions incidentes de Milan, tendantes à obtenir la remise desdites actions, à titre de provision et sous réserve de son action principale;

« Le Tribunal dit et ordonne que, nonobstant l'opposition de la femme Milan, laquelle est, en tant que de besoin, déclarée nulle et de nul effet, Mahon remettra au demandeur, dans le jour du présent jugement, les trois actions du chemin de fer de Lyon dont s'agit; sinon et faute par lui de ce faire, dit qu'il sera fait droit; donne acte à Milan de ce qu'il renonce à réclamer 150 fr. pour les intérêts échus le 1er mai et que le défendeur affirme n'avoir pas reçus; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel; réserve les droits des parties quant à l'instance principale, qui, de leur consentement, est renvoyée après vacations, et condamne Mahon aux dépens de l'incident... » (Du 13 octobre 1858.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle.

NAVIRE ÉTRANGER. — POLICE. — DÉLIT A BORD. COMPÉTENCE.

Les tribunaux belges ne sont compétents pour connaître des délits commis dans un port belge, à bord d'un navire de commerce étranger, par un homme de l'équipage envers un autre, que si la tranquillité du port a été compromise ou si l'intervention de la police locale a été réclamée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MORAITIS.)

Moraitis Ephtemiss, Grec, matelot à bord du navire de commerce grec *Aglaya*, était prévenu d'avoir, le 30 octobre 1853, à Anvers, sur le navire même, volontairement porté des coups et fait une blessure à Giovani Lefteria, matelot à bord du même navire.

Le 15 novembre 1853, le tribunal correctionnel d'Anvers statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le fait imputé au prévenu, Grec de nation, a eu lieu dans le port d'Anvers, à bord d'un navire sous pavillon grec et entre hommes étrangers à la nation belge et faisant partie de l'équipage;

« Attendu que le secours de l'autorité locale n'a pas été réclamé et que la tranquillité du port n'a pas été compromise par le fait imputé au prévenu;

« Attendu que celui-ci conteste la compétence de la juridiction belge;

« Attendu à cet égard que si la première partie de l'art. 12 du décret des 9-13 août 1791 semble, par sa généralité, avoir déféré au juge territorial la connaissance de tous les crimes et délits commis dans un port faisant partie de son territoire, d'un autre côté la connaissance des crimes et délits commis dans les ports étrangers sur navires français, attribuée également au juge de la nation à laquelle ces navires appartiennent, doit évidemment exclure de l'application de la première partie de l'article 12 les crimes ou délits commis à bord de navires étrangers dans les ports français; le principe, en effet, de l'exercice de la juridiction par une nation sur ses nationaux se trouvant sous pavillon de cette nation en pays étranger ne pouvant s'établir que par l'accord entre les différentes souverainetés et par l'admission dans le droit des gens du principe qui fait considérer un navire sous pavillon d'une nation comme une continuation de son territoire, une puissance qui a voulu l'établir ainsi pour ses nationaux doit en avoir voulu agir de même à l'égard des sujets appartenant à une autre puissance;

« Attendu que si, malgré cette interprétation, quelque doute pouvait encore subsister sur la portée de l'art. 12 du décret des 9-13 août 1791, ce doute aurait été levé par l'avis du conseil d'Etat du 20 novembre 1806, qui respecte de la manière la plus expresse les droits d'une puissance neutre à l'égard des délits qui se commettent à bord d'un vaisseau neutre de la part d'un homme de l'équipage, toutes les fois que le secours de l'autorité locale n'est pas réclamé ou que la tranquillité du port n'est pas compromise;

« Attendu que cet avis du conseil d'Etat n'ayant pas été annulé par le sénat conservateur, a acquis force de loi;

« Attendu qu'il n'établit aucune distinction entre les navires de guerre et de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent... »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que le fait imputé au prévenu, Grec de nation, a eu lieu dans le port d'Anvers, à bord d'un navire sous pavillon grec et entre hommes étrangers à la nation belge et faisant partie de l'équipage;

« Attendu que le secours de l'autorité locale n'a pas été réclamé dans le but de livrer le prévenu à la justice belge;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant... » (Du 15 décembre 1853.)

TÉMOIN EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — MINEUR DE QUINZE ANS.

En matière correctionnelle, les enfants âgés de moins de quinze ans peuvent être entendus par le juge, mais, faute de serment, ils ne sont pas des témoins proprement dits.

(DEGHISLAGE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Parmi les témoins cités dans une poursuite correctionnelle contre Deghislage, prévenu de coups et blessures, figurait un enfant de 12 ans, ne pouvant, vu son âge, déposer sous serment. Le prévenu s'opposa à l'audition de cet enfant, ne dût-il être entendu qu'à titre de renseignement ou même par forme de simple déclaration.

JUGEMENT. — « Attendu que le nommé Ferdinand Janpart a été assigné par le ministère public pour être entendu dans la présente cause;

« Attendu que ledit Janpart est âgé de moins de 15 ans;

« Vu l'art. 79 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare que ledit Ferdinand Janpart sera entendu par forme de déclaration, sans prestation de serment... » (Du 28 décembre 1857. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.)

Appel du prévenu, qui disait : « La juridiction correctionnelle n'admet pas, comme devant les cours d'assises, le pouvoir discrétionnaire du président, qui lui permet de faire entendre les témoins désignés par lui, même sans prestation de serment; tous les témoins doivent, devant le tribunal correctionnel, à peine de nullité, offrir cette garantie de la vérité de leur déposition. Une déclaration non assermentée ne peut être reçue. »

ARRÊT. — « Attendu qu'aucune loi, en matière répressive, ne rend positivement incapables de déposer en justice, les enfants; qu'une pareille exclusion absolue serait, dans bien des cas graves, l'anéantissement de toute preuve;

« Attendu que, notamment des art. 155 et 189 du code d'instruction criminelle, il ne peut s'induire que les enfants âgés de moins de quinze ans ne puissent être entendus en termes de preuve, en matière correctionnelle; que, s'ils ne doivent pas prêter serment, c'est par un motif qui, pour n'être énoncé textuellement qu'à l'article 79 du code d'instr. crim., n'en est pas moins applicable dans toute poursuite correctionnelle, parce que ce motif tient à l'âge, à la capacité intellectuelle et naturelle de l'enfant, lequel n'est, en l'absence de la prestation de serment, qu'un *simple déclarant*, plutôt qu'un témoin proprement dit et ordinaire;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant au surplus les motifs du premier juge, statuant sur l'appel, le met à néant... » (Du 21 janvier 1858. — COUR DE BRUXELLES. — Chamb. correct. — Plaid. Me VERACHTER.)

OBSERVATIONS. — V. MORIN, Dict., V° *Témoins*, n° 18 et 66; — LEGRAVEREND, t. I, p. 267, n° 110; — MERLIN, Rép., V° *Témoin judiciaire*, § 3, n° 3; — Cass. B., 16 novembre 1843; — Cass. Fr., 8 juin 1854; — Codes GILBERT, note 2, sur l'art. 79 du code d'inst. crim.

ABUS DES PASSIONS D'UN MINEUR. — USURE. — PEINES. CUMUL. — PRESCRIPTION.

Commet le délit d'abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, celui qui se fait souscrire par un mineur des billets

à ordre dont la valeur est fournie partie en argent et partie en objets mobiliers dont la vente est imposée comme condition du prêt et qui sont évalués à des prix exagérés.

La ratification donnée par le souscripteur des billets après sa majorité n'enlève pas aux faits consommés pendant la minorité, leur caractère délictueux.

Les réquisitions du ministère public et les procès-verbaux constatant un délit sont des actes d'instruction suffisants pour interrompre la prescription.

L'article 4 de la loi du 3 septembre 1807, qui, dans le cas où l'usure est mélangée d'escroqueries, autorise le cumul des peines dont sont passibles ces deux délits, ne s'applique pas seulement à l'escroquerie, mais à tous les délits consistant dans des fraudes pratiquées envers les emprunteurs.

La règle du non cumul des peines n'est, du reste, pas applicable aux matières régies par des lois spéciales.

Il y a usure dans le fait de fournir des capitaux partie en argent et partie en marchandises, quand le prix exagéré imposé aux marchandises sert à dissimuler la perception d'intérêts illicites.

Le juge, pour la fixation de l'amende, peut se borner à indiquer en bloc le montant des sommes usurées.

Le délit d'usure se composant de faits successifs comprend nécessairement comme éléments constitutifs tous les prêts usuraires imputés au prévenu.

Des prêts usuraires antérieurs de trois ans aux poursuites doivent donc être pris en considération pour la fixation de l'amende.

Il appartient au juge d'apprécier si les opérations d'escompte constituent des prêts usuraires déguisés.

(VERHOEVEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous avons rapporté *supra*, p. 1380, le jugement intervenu le 21 octobre 1858 dans la poursuite intentée contre Verhoeven pour délits d'abus des passions d'un mineur et d'usure habituelle.

Verhoeven s'est pourvu en appel contre ce jugement.

Mais la Cour, par arrêt du 19 novembre 1858, a confirmé le jugement par les motifs du premier juge.

CALOMNIE. — FAITS CONSTITUTIFS.

C'est se rendre coupable de calomnie que d'imputer, dans un lieu ou une réunion publique, à une femme mariée d'avoir demandé à une personne de lui procurer du poison dans le but d'empoisonner son mari.

(BECKER C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET UYTTEBROECK.)

La cour de Bruxelles, ch. corr., saisie par l'appel du prévenu, a confirmé, par arrêt du 12 février 1858, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général VANDENPEEREBOOM, le jugement du tribunal de Bruxelles du 25 juin 1857, rapporté en notre tome XV, p. 959 (Plaid. MMes DE BRANDNER, VAN DEN KERCKHOVE.)

ART DE GUÉRIR. — CAS CHIRURGICAUX. — PLAQUE GALVANIQUE. BREVET D'INVENTION.

Doit être rangé parmi les cas chirurgicaux le traitement des difformités et des incommodités qui peuvent être guéries par l'application des mains et l'emploi d'instruments.

Celui qui a obtenu un brevet pour une plaque dite galvanique, *ne peut en faire l'application personnelle, mais seulement vendre cet instrument à l'exclusion de toute autre personne.*

(BIONDETTI C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que si le prévenu, Joseph Biondetti, a obtenu un brevet d'invention pour une plaque dite *galvanique*, à mouvements réguliers, servant au bandage pour toutes espèces de hernies, ce brevet ne lui confère que le privilége de vendre cet instrument pendant un temps déterminé à l'exclusion de tout autre, mais ne lui donne point le droit de s'immiscer dans l'exercice d'une branche de l'art de guérir, au moyen de l'application qu'il ferait personnellement de l'appareil breveté;

« Attendu que le traitement des hernies, loupes et autres difformités du corps est du ressort de la chirurgie; que l'instruction pour les chirurgiens, approuvée par arrêté royal du 21 mai 1818, n° 69, et prise en exécution de la loi du 2 mars 1818, range dans la classe des cas chirurgicaux les incommodités qui peuvent être guéries par l'application des mains et l'emploi d'instruments;

« Attendu qu'il est prouvé par l'instruction que le prévenu a examiné et visité, à plusieurs reprises, différentes personnes atteintes de hernies et autres difformités corporelles; qu'il leur a conseillé l'emploi de l'appareil pour lequel il est breveté, et le leur a lui-même appliqué; que les examens, visites et applications ont eu lieu hors de la présence d'un homme de l'art, et sans qu'au préalable ni le prévenu, ni le patient eût consulté un médecin ou chirurgien sur l'opportunité ou le mode de cette application; que pareils faits constituent évidemment l'exercice illégal d'une branche de l'art de guérir, et tombent sous l'application des dispositions pénales de la loi du 12 mars 1818;

« Par ces motifs, la Cour confirme... (Du 29 janvier 1858. — COUR DE LIÉGE. — Ch. corr. — Plaid. Me DELIÉGE.)

ARME PROHIBÉE. — FUSIL BRISÉ PAR LA CROSSE. — RÉBELLION.

Un fusil brisé par la crosse, que le porteur tient caché, est une arme offensive prohibée.

Le porteur est punissable des peines comminées par l'art. 314 du code pénal.

L'arme peut être saisie. S'il résiste, avec violence et voies de fait, au garde champêtre qui veut opérer la saisie, il se met en état de rébellion.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. J. HOVELINCK.)

ARRÊT. — « Vu le jugement prononcé par le tribunal correctionnel d'Ypres, en date du 12 mars 1857, lequel, en condamnant le prévenu du chef du délit prévu par l'art. 1er du décret du 4 mai 1812, l'acquitte des autres faits mis à sa charge;

« Attendu que Jacques Hovelinck a été cité devant le tribunal correctionnel, comme prévenu, tout à la fois, d'avoir chassé sans permis de port d'armes et en temps de chasse close, ainsi que d'avoir été trouvé porteur d'une arme prohibée, et de rébellion envers un garde champêtre agissant pour l'exécution de la loi;

« Attendu qu'il est établi tant par le procès-verbal dressé à charge du prévenu que par l'instruction, que celui-ci a été trouvé chassant en temps de neige et sans permis de port d'armes; qu'il était muni d'un fusil brisé par la crosse, qu'il tenait caché, et qu'il a résisté, avec violence et voies de fait, au garde champêtre qui tentait de saisir l'arme prohibée dont ledit prévenu était porteur;

« Attendu que ces divers faits sont prévus par l'art. 1er du décret du 4 mai 1812, les art. 3 et 16 de la loi du 26 février 1846, les art. 314, 209 et 212 du code pénal;

« Vu lesdits articles, ainsi que les art. 194 et 365 du code d'instruction criminelle, ainsi conçus...;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général KEYMOLEN en son réquisitoire, confirme le jugement dont appel, en ce qui touche le premier point de la prévention, le met à néant pour le surplus; émendant, condamne le prévenu du chef de chasse en temps prohibé à 50 francs d'amende... et à six mois de prison du chef de rébellion et de port d'une arme secrète et cachée... » (Du 4 mai 1857. — COUR DE GAND. — Ch. corr.)

OBSERVATIONS. — Quant aux armes offensives secrètes et cachées dont le port est prohibé, V. l'art. 3, tit. XXX, de l'ordonnance du 13 août 1669 (PASINOMIE, *Introduction*, p. 90); — Déclaration du 23 mars 1728, remise en vigueur par le décret du 12 mars 1806 (IB., 1re série, t. XIII, p. 510). V. aussi le décret du 2 nivôse an XIV (IB., t. XIII, p. 288), et l'avis du conseil d'Etat du 17 mai 1811 (IB., t. XV, p. 366).

Bien qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse, il soit défendu de désarmer le chasseur, cette défense n'empêche pas, quand il est porteur d'une arme prohibée, de la saisir sur lui. V. néanmoins l'avis du conseil d'Etat du 17 mai 1811.

ERRATUM.

Supra, p. 1424, ligne 4, au lieu de : Plaid. MMes MESDACH c. CRUYT et LANTHEERE, lisez : Plaid. MMes MARCELLIN SCHOLLAERT et MESTDAGH c. CRUYT et LANTHEERE.

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18 à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. — LETTRE INÉDITE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES DU CULTE CATHOLIQUE AU PRINCE ARCHEVÊQUE DE MALINES. — 1820.

Les tribunaux belges sont fréquemment saisis de questions relatives à la personnification civile de congrégations religieuses, et à la distinction souvent difficile entre celles qui ont droit aux avantages que le décret de 1809 garantit aux sœurs hospitalières, et celles qui ne peuvent être admises à ce bénéfice. A chaque procès de ce genre qui se reproduit (et leur nombre s'accroit avec celui des couvents) on rentre dans la discussion des divers documents émanés, au sujet des hospitalières, des gouvernements qui se sont succédés chez nous depuis 1809.

Il est une pièce que nous n'avons vu citer nulle part, dont nous croyons que le texte n'a jamais été publié, et qui cependant contient plus complétement qu'aucune autre, l'exposé des sentiments et des intentions du gouvernement de Guillaume Ier au sujet des congrégations religieuses. A ce titre elle nous a paru mériter d'être communiquée aux lecteurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE, pour compléter la série de documents qu'ils ont déjà pu trouver dans ce recueil (IV, p. 1383, 1404; VI, p. 434; XVI, p. 833).

Son Excellence le directeur général des affaires du culte catholique à Son A. C. le prince archevêque de Malines.

Bruxelles, ... 1820.

« Monseigneur,

« A l'occasion d'un travail que j'ai soumis au roi sur les différentes associations religieuses du royaume, Sa Majesté a remarqué que la plupart d'entre elles n'étaient pas autorisées par le gouvernement, et que les communautés hospitalières mêmes étaient loin de s'être conformées toutes à ce qui leur avait été ordonné par l'article 5 du décret du 10 février 1809. Par ce motif, et convaincue en outre qu'une association non autorisée, et qui témoigne même de la répugnance à se faire reconnaître comme elle le devrait, doit être réputée au moins avoir des statuts irréguliers et peu conformes aux lois, et que par cela seul elle est suspecte à l'Etat, Sa Majesté vient d'ordonner qu'à l'exception des contemplatives, toutes communautés quelconques, qui n'auraient pas soumis leurs statuts au gouvernement avant le 1er janvier prochain, seront dissoutes.

« J'ai l'honneur d'informer Votre Altesse Celsissime de cette disposition, à l'exécution de laquelle je ne doute pas qu'elle ne s'empresse de concourir par les conseils salutaires qu'elle peut donner aux associations intéressées, comme leur chef supérieur spirituel. Les gouverneurs de province contribueront à assurer cette exécution en ce qui les concerne, et sont chargés (1) aussi de rechercher de concert avec vous, au fur et à mesure de l'examen des demandes qui seront présentées, jusqu'à quel point il y aurait lieu de réunir en une seule communauté plusieurs associations peu considérables, existant souvent dans un même endroit, s'occupant des mêmes choses et ayant quelquefois une même dénomination.

« En me confiant le soin de veiller à l'entier accomplissement de ses intentions sur l'objet qui précède, le roi appelle particulièrement mon attention sur les vœux des associations dont il s'agit. Comme il résulte des différents rapports officiels qu'il se commet des infractions aux lois à ce sujet, que plusieurs communautés émettent clandestinement et furtivement des vœux perpétuels et solennels, et qu'elles ont recours pour cela à différents moyens et subterfuges pour échapper à la surveillance des autorités, Sa Majesté, afin de réprimer ces abus dangereux, si contraires aux lois et à sa volonté si souvent déclarée, vient de décider positivement que la première contravention de cette nature, dont il lui sera fait rapport, sera suivie de la dissolution définitive et irrévocable de l'association récalcitrante qui l'aura commise. Le roi verra avec satisfaction, Monseigneur, que vous usiez de toute l'influence que vous exercez sur ces communautés, pour seconder ses vues sur ce point, les exhortations et instructions que vous leur transmettrez ne pouvant manquer d'être efficaces et suivies de tout succès désirable. Il vous est certainement plus facile qu'à tout autre de veiller à ce que des vœux ne soient faits à votre insu.

« En vain on veut excuser l'émission de ces vœux prohibés, en cherchant au moyen d'une espèce de subtilité à établir une distinction entre les vœux faits et réputés valides aux yeux de la loi, que l'on convient être incontestablement temporaires, et ceux accueillis par l'Eglise, par lesquels on soutient pouvoir se lier d'une manière perpétuelle et irrévocable, et qu'il ne peut pas même entrer dans les attributions de l'autorité temporelle d'empêcher, attendu qu'il est bien libre à chacun de faire de tels vœux qu'il lui plaît, et que l'autorité temporelle est toujours entière de reconnaître ou de ne pas reconnaître, comme elle le juge convenable. Une pareille distinction, qui ne tend au fond qu'à se soustraire à la prévoyance des principes consacrés par la législation actuelle, n'est pas admissible. Car, comme il est évident que toutes les associations religieuses en général ont été supprimées et anéanties dans ce pays, il est hors de doute aussi que si le gouvernement veut bien consentir à en laisser former encore quelques-unes, il est bien maître également d'imposer à ces réunions, entièrement nouvelles, telles conditions qu'il trouve à propos, et de ne pas souffrir dans l'Etat des associations dont les usages obligent à prendre des engagements qui lui déplaisent, quoique ces engagements ne se contractent qu'aux yeux de l'Eglise, et nullement devant la loi.

« Comme je l'ai dit plus haut, les ordres dont je viens de vous entretenir, ne sont point applicables aux associations contemplatives, troisième catégorie de classification faite par les arrêtés des 9 mars et 11 mai 1818, puisqu'elles ne peuvent recevoir des novices, et qu'elles doivent finir par s'éteindre. Sa Majesté a seulement remarqué que ces associations inutiles renferment beaucoup d'anciens religieux valides, qui par leur âge semblent encore en état d'être employés dans l'exercice du culte, et qui aux termes des règlements doivent s'y prêter sous peine d'être privés de leurs pensions. Les gouverneurs sont invités en conséquence à m'envoyer un travail à ce sujet. Dès qu'il me sera parvenu, j'aurai l'honneur de vous le communiquer, Monseigneur, à fin que vous en fassiez l'usage que vous jugerez convenable.

« Votre Altesse Celsissime sentira combien il importe de profiter de cette ressource dans un moment où une grande pénurie de prêtres se fait malheureusement sentir presque généralement, et empêche que le service des autels ne soit convenablement rempli.

« Veuillez, Monseigneur, concourir de tout pouvoir à l'exécu-

(1) La circulaire aux gouverneurs, relativement aux questions qui font l'objet de la lettre à l'archevêque de Malines, est du 26 juillet 1820 et se trouve imprimée à sa date dans le *Recueil des circulaires, instructions, actes, etc., émanés du ministère de la justice;* 2e série, II, p. 259. — Voir aussi, même Recueil, les actes des 9 mars et 11 mai 1818.

tion des dispositions contenues dans la présente circulaire que j'ai l'honneur de vous adresser d'après les ordres exprès du roi.

« Goubeau.

« Pour copie conforme :

« J.-B. Van Vrekem, secrétaire (2). »

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

GAGE. — DÉBITEUR. — VENTE. — ACTION.

Le débiteur d'une créance garantie par un gage n'a pas le droit d'assigner le créancier, à l'effet de voir ordonner la vente judiciaire de l'objet engagé pour le prix lui être attribué en paiement.

Cette action n'appartient qu'au créancier.

(La société générale c. vandermaelen.)

Meeus-Vandermaelen, marié sous le régime de la communauté, avait durant son mariage emprunté, sur gage d'actions industrielles à la Société Générale, des sommes importantes.

Assigné par sa créancière en paiement vers 1850, il lui céda les actions engagées pour se libérer. A la date de cet arrangement, Meeus était devenu veuf.

En 1857, les frères Vandermaelen, héritiers de la dame Meeus, assignent la Société Générale pardevant le tribunal de Bruxelles pour voir ordonner la vente judiciaire des gages qu'elle détenait, le prix à en provenir devant servir à éteindre la créance et le surplus être versé à la communauté Meeus-Vandermaelen non encore liquidée et être partagé entre les héritiers de la femme et le mari survivant.

Les demandeurs soutenaient qu'après le décès de sa femme, Meeus n'avait pu disposer seul des valeurs de la communauté pour payer la Société Générale et que dès lors les contrats de gage devaient être considérés comme existant encore à leur égard.

La Société Générale opposa à cette action diverses fins de non-recevoir dont l'une a été accueillie par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que les intimés, héritiers bénéficiaires de la dame Meeus-Vandermaelen, se prévalent d'un contrat de gage passé entre Joseph Meeus, époux commun en biens de leur auteur et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale établie à Bruxelles;

« Attendu que la demande tend à faire ordonner la vente publique des actions remises, à titre de gage, par Joseph Meeus, à la Société Générale;

« Attendu que le contrat de nantissement a pour objet de garantir le paiement d'une dette;

« Attendu que, jusqu'au paiement, la chose engagée demeure affectée à la sûreté du créancier;

« Que de là résulte, pour ce dernier, le droit de ne se dessaisir du gage qu'après l'entière libération du débiteur;

« Attendu que les art. 543 et 544 du code de commerce étendent même ce droit de rétention au cas de la faillite du débiteur : de quelque avantage que soit pour la masse la prompte liquidation des affaires du failli, les curateurs ne sont autorisés à retirer le gage qu'en remboursant la dette;

« Attendu qu'il suit de ces articles, ainsi que des art. 2071, 2073, 2078, 2082, 2087 et 2088 du code civil, interprétés par les travaux qui en ont préparé la rédaction et par les lois romaines, où la plupart des dispositions qui régissent le nantissement ont été puisées, que le débiteur ou ses ayants cause ne peuvent toucher au gage avant d'avoir désintéressé le créancier;

« Attendu qu'aucune loi ne prescrit au créancier de se payer au moyen du gage, lorsque la dette est devenue exigible;

« Que la vente du gage est une faculté dont il est loisible au créancier de ne pas profiter;

« Que le nantissement est un contrat accessoire, qui laisse subsister la dette primitive;

« Que le créancier, libre de négliger l'exécution de l'obligation principale, ne peut être forcé d'exercer les droits qui résultent pour lui de l'engagement accessoire;

« Qu'il est hors de doute que le débiteur ne peut contraindre son créancier à poursuivre l'expropriation du fonds remis en antichrèse;

« Que le législateur, s'il eût eu l'intention d'établir, à cet égard, une différence entre le nantissement d'immeubles, n'eût pas manqué de s'en expliquer;

« Qu'une disposition formelle était, sur ce point, d'autant plus nécessaire, que les discussions auxquelles a donné lieu le titre du nantissement consacrent, dans les termes les plus précis, le droit du gagiste à retenir la chose engagée jusqu'au parfait paiement de sa créance;

« Attendu que, pour attribuer au débiteur le droit de provoquer la réalisation du gage, on ne peut se baser que sur l'impossibilité de vendre un effet mobilier détenu par un tiers, laquelle impossibilité aurait pour conséquence de perpétuer la possession du gage entre les mains du créancier;

« Mais que cette impossibilité n'existe pas d'une manière absolue;

« Que rien n'empêche le débiteur de vendre les objets dont le créancier est nanti, et que les difficultés que cette opération peut offrir ne sauraient créer, en faveur du débiteur, un droit incompatible avec les principes admis par le code, en matière de nantissement, et avec les droits qui en découlent en faveur du créancier;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare les intimés non recevables en leur action... » (Du 8 novembre 1858. — Plaid. MMes Orts c. Mascart, De Becker jeune et Van Humbeéck.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

DONATION. — MOBILIER. — SIGNIFICATION.

Le mot mobilier *n'a pas toujours, dans la disposition de l'homme, la signification étendue que lui attribue l'art.* 533 *du code civil. Il a un sens moins général, s'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'acte que la signification légale a été modifiée et comprise dans le sens de l'art.* 534 *du même code.*

(veuve menu c. de brouwer.)

La veuve Menu prétendait qu'aux termes de son contrat de mariage, elle avait droit à la pleine propriété de tout le mobilier délaissé par son mari, sans rien en excepter, et à l'usufruit de tous les immeubles et meubles réputés tels, avec dispense de faire inventaire et de donner caution.

Les héritiers du mari soutenaient que le contrat de mariage invoqué ne conférait en propriété à la veuve survivante que les meubles meublants de l'art. 534 du code civil, y compris le linge de corps et de lit, l'argenterie, les bijoux et les vins, et l'usufruit seulement des autres biens meubles énoncés en l'art. 533, et ils assignèrent la veuve Menu devant le tribunal de Bruxelles pour le voir déclarer ainsi par justice.

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit de déterminer le sens et la portée de l'art. 7 du contrat de mariage, avenu devant le notaire Waersegers, le 29 mai 1841, entre la défenderesse et son défunt époux, Joseph-Henri-Auguste Menu;

« Attendu que cette disposition, considérée dans son ensemble et rapprochée surtout de l'article précédent, ne peut avoir pour effet d'attribuer indistinctement à la défenderesse la propriété de tous les biens réputés meubles par la loi;

« Que le mari n'a voulu donner dans l'art. 7 que le mobilier auquel l'art. 6 reconnait son droit exclusif, c'est-à-dire le mobilier garnissant l'habitation seulement; les parties contractantes y ont ajouté le linge de corps et de lit, l'argenterie, les vins, les bijoux, et pour qu'il n'existât sans doute aucune incertitude sur ce qu'elles appelaient le mobilier garnissant les lieux habités, elles ont précisé leur intention à cet égard en se référant aux termes de l'art. 534 du code civil;

(2) Extrait d'un manuscrit conservé à la Bibliothèque de l'Université de Gand, *sub* n° 633 (677 du catalogue imprimé). Cette pièce y est suivie d'un projet de requête, pour les dames du couvent de Berlaymont à Bruxelles, en réponse à la lettre qui est publiée ci-dessus et dont l'archevêque de Malines leur avait fait parvenir copie.

« Attendu que si les contractants avaient entendu le mot *mobilier* dans sa signification la plus générale, l'énumération dont ils le font suivre était complétement inutile ;

« Que si ladite énumération n'avait pour but que de prévenir toutes contestations et difficultés, en désignant expressément certains meubles compris par les futurs époux dans la donation, il était plus naturel de spécifier d'abord les objets qui, dans le langage ordinaire, sont moins communément considérés comme faisant partie du mobilier, par exemple, l'argent comptant et les dettes actives ;

« Attendu que l'interprétation de la défenderesse se justifie d'autant moins que le contrat de mariage assure à l'épouse survivante l'usufruit, non-seulement des immeubles, mais des meubles, ce qui suppose évidemment qu'elle n'a pas la propriété de tous les effets mobiliers, car il serait superflu de donner à quelqu'un l'usufruit des mêmes biens dont il aurait déjà la pleine propriété ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la défenderesse ne peut prétendre qu'à la propriété des meubles meublants, dans le sens de l'art. 534 du code civil, plus le linge de corps et les autres objets expressément mentionnés en l'article 7 de son contrat de mariage, et à l'usufruit de l'argent comptant, des créances et de tous les meubles dont la propriété ne lui est pas transmise ;

« Par ces motifs... » (Du 8 août 1855.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que si la signification attachée par la loi à certains mots doit toujours prévaloir lorsque les dispositions dans lesquelles ils sont employés peuvent présenter un doute que les règles ordinaires de l'interprétation des contrats ne peuvent éclaircir, il doit en être autrement lorsqu'il appert de l'ensemble des dispositions contenues dans un même acte que cette signification a été modifiée ; que dans ce cas la volonté de celui qui les a employés dans un sens autre que celui de la loi doit nécessairement prévaloir ;

« Attendu qu'il appert de l'ensemble du contrat de mariage de l'appelante, passé devant le notaire Waersegers, à Bruxelles, le 29 mai 1841, enregistré, que le futur époux a entendu donner à la future épouse, en cas de survie de celle-ci, non, comme le prétend l'appelante, la pleine propriété de tout ce qui, aux termes de l'article 535 du code civil, est réputé meuble, mais bien la pleine propriété d'une partie de ses effets mobiliers, plus l'usufruit de l'autre partie et de ses immeubles ;

« Attendu, en effet, que l'art. 6 de ce contrat, réservant comme propre au futur époux le mobilier garnissant la maison, prouve d'abord que le mot *mobilier* n'a pas été employé dans le sens général et absolu que lui donne l'art. 535 du code civil, mais bien dans le sens vulgaire, c'est-à-dire de meubles meublants à l'usage des différentes parties de la maison ;

« Attendu que le mot *mobilier* employé dans l'art. 7 du contrat n'est pas isolé ; qu'il se lie à d'autres indications qui déterminent sa signification dans le sens de l'article 6, et à des dispositions qui excluent l'idée qu'on aurait voulu lui donner la signification légale ;

« Qu'il est, en outre, impossible d'admettre que dans un même acte, dans deux dispositions qui se touchent, on eût voulu donner au même mot deux significations aussi différentes, surtout lorsque la plus générale devait avoir pour conséquence de rendre en quelque sorte dérisoire la donation de l'usufruit de meubles dont le même art. 7 aurait déjà donné la pleine propriété ;

« Attendu que prenant dans l'art. 7 le mot *mobilier*, comme dans l'art. 6, dans le sens de meubles meublants ou garnissant la maison, le renvoi à l'art. 534 en explique surabondamment la signification, la portée, et l'indication d'autres objets spéciaux, les adjonctions qu'on a voulu encore y faire ;

« Attendu que le contrat trouve ainsi en lui-même une interprétation naturelle et repousse toute autre puisée dans des dispositions d'anciennes coutumes invoquées pour expliquer la prétendue intention des parties ; que toutes les dispositions sont en harmonie entre elles et que toutes peuvent recevoir leur exécution, tandis que le contraire devrait résulter de l'interprétation de l'appelante ;

« Attendu que la dispense de caution et d'inventaire, contenue dans le même art. 7, ne modifie en rien ce qui précède, puisqu'il était facultatif au futur époux de l'accorder, et que cette faculté se justifie par la confiance qu'il pouvait avoir dans celle à laquelle il allait s'unir ;

« Attendu que bien que le dispositif du jugement dont appel ne mentionne pas au nombre des objets mobiliers attribués en toute propriété à l'appelante, les linges de corps et de lit et l'argenterie, il n'en demeure pas moins certain, d'après ses motifs et ceux du présent arrêt, que ces objets doivent en faire partie, comme spécialement compris dans l'art. 7 du contrat, ce qui, d'ailleurs, n'a pas été contesté par l'intimé, qui n'a combattu la demande de l'appelante que pour autant qu'elle tendait à se faire adjuger la propriété d'objets mobiliers autres que ceux spécialement indiqués dans l'art. 7 ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. le premier avocat général CLOQUETTE entendu en son avis conforme, met l'appel à néant.... » (Du 7 novembre 1855. — Plaid. MMes VERHAEGEN, VANDIEVOET.)

OBSERVATIONS. — V. Bruxelles, 15 juin 1815 ; — Aix, 18 mai 1837 ; — Cass. Fr., 3 mars 1836, 24 juin 1840 ; — DEMOLOMBE, Ed. belge, V, nos 441, 449, p. 114, 117.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — DISSOLUTION PAR DIVORCE. — CRÉANCE COMMUNE. — MARI. — MISE EN CAUSE DE LA FEMME.

Après le divorce, le mari ne peut poursuivre seul le recouvrement intégral d'une créance dépendant de l'actif de la communauté conjugale dissoute.

Il y a lieu d'ordonner alors la mise en cause de la femme par le débiteur.

(ANTHONISSEN C. CAVENAILLE.)

ARRÊT. — « Attendu que le divorce de l'intimé et de sa femme a été prononcé le 29 octobre 1856 ;

« Attendu que la dame Van Weesenbeek, femme divorcée, a accepté la communauté ;

« Attendu que, par le divorce, les pouvoirs que l'article 1421 confère au mari, comme tel, sont venus à cesser et qu'aucune loi n'a déterminé ceux qu'il peut exercer après la dissolution du mariage ;

« Attendu que les biens qui formaient la communauté sont devenus, dès cette époque, une masse, un avoir commun auquel les deux intéressés ont des droits égaux et indivis ;

« Attendu que si le mari, qui est en possession, de fait, des biens communs, a le droit de poser des actes conservatoires, il n'a pas celui d'intenter seul en son nom et pour le tout, une action tendant au recouvrement d'une créance faisant partie de l'actif ;

« Attendu que la fin de non-recevoir, opposée à cet égard par les appelants, n'a qu'un objet, celui de se libérer valablement et de débattre la demande vis-à-vis des légitimes contradicteurs ;

« Attendu que ce but sera atteint par la mise en cause de la dame Van Weesenbeek ;

« Qu'il y a donc lieu, dans l'intérêt des deux parties, de l'ordonner ;

« Attendu que c'est à l'intimé qu'il incombe de régulariser la procédure mal intentée ;

« Par ces motifs, la Cour, avant faire droit, ordonne à l'intimé de mettre en cause la dame Van Weesenbeek, son épouse divorcée, pour, ce devoir rempli et parties entendues, être statué ce qu'il appartiendra... » (Du 2 janvier 1858. — COUR DE BRUXELLES. 1re Ch. — Plaid. MMes JOTTRAND, BREDAEL.)

OBSERVATIONS. — V. DALLOZ, Rép., t. XIII, n° 1140 ; — POTHIER, *de la Communauté*, n° 691 ; — PONT et RODIÈRE, *du Contrat de mariage*, nos 810 et 818 ; — TOULLIER, t. XIII, nos 103 et suiv.

SAISIE-EXÉCUTION. — MEUBLES. — PROPRIÉTÉ. — OPPOSITION. TIERS. — RÉFÉRÉ.

Une saisie de meubles pratiquée au domicile du saisi est valable, les objets trouvés dans son habitation étant censés lui appartenir jusqu'à preuve contraire.

Les tiers se prétendant propriétaires doivent se pourvoir en revendication sur pied de l'art. 608, *C. de proc.*

Le président de référé doit ordonner qu'il sera passé outre à la saisie, nonobstant l'opposition du saisi qui allègue que les effets appartiennent à une société en participation.

Les réclamations élevées par des tiers suspendent-elles la saisie, ou les tiers n'ont-ils que la voie de revendication ?

(PONCELET ET DUWART C. BREUER.)

Breuer fit faire commandement aux époux Poncelet de payer diverses sommes. Opposition avec assignation en référé devant le président du tribunal de Bruxelles.

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il y a contre l'épouse Poncelet un titre exécutoire et qu'il s'agit de frapper d'une saisie-exécution

des effets mobiliers qui se trouvent au domicile et en la possession de ladite défenderesse ;

« Attendu que si Duwart ou une société en participation peut se prétendre propriétaire desdits effets, il doit se pourvoir en revendication sur pied de l'article 608 du code de procédure ;

« Attendu que la saisie-exécution conserve le caractère d'un acte conservatoire jusqu'au moment de la vente, et qu'il y a d'autant plus lieu de se prononcer dans l'espèce en faveur de l'acte conservatoire, qu'il s'élève une contestation sérieuse sur le mérite de l'acte de société du 25 octobre 1856 ;

« Attendu que Poncelet, présent à notre audience, a déclaré autoriser sa femme à ester en jugement ;

« Par ces motifs, et tous droits au principal saufs, ordonnons qu'il sera passé outre à la saisie-exécution dont s'agit... » (Du 18 mars 1857.)

Les époux Poncelet et Duwart se sont pourvus en appel. Ils demandaient la nullité et la mainlevée pure et simple de la saisie. Ils se fondaient sur l'acte de société, la patente et autres documents ; sur ce que, par suite, Breuer n'avait pu faire saisir les meubles et marchandises se trouvant au siége social, et qui, d'après l'acte d'association, appartenaient à l'appelant, sauf les droits des tiers sur la marchandise remise en consignation à ladite société.

Arrêt. — « Attendu que les époux Poncelet reconnaissent eux-mêmes qu'ils sont domiciliés à Bruxelles et ne prétendent pas y avoir une autre habitation que celle où la saisie en question a été pratiquée à leur charge ;

« Que, dès lors, les objets trouvés et saisis dans cette habitation sont censés leur appartenir jusqu'à preuve du contraire ;

« Attendu que cette preuve ne peut avoir lieu que devant le tribunal du lieu de la saisie, conformément à l'art. 608 du code de procédure civile ; et que la saisie doit tenir état jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le droit des parties intéressées ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant... » (Du 27 mars 1857. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. Plaid. MMes Joly, Dereine.)

Observations. — Sur la quatrième question du sommaire, V. Thomine, n° 672 ; — Chauveau sur Carré, n° 2066 *bis* et 2069.

APPEL. — JUGEMENT SUR LA JONCTION. — RECEVABILITÉ. JONCTION.

Est recevable l'appel d'un jugement qui a refusé de joindre deux causes, dont la jonction était demandée et avait été contradictoirement débattue.

Il n'y a pas lieu de prononcer la jonction de deux causes dont l'une concerne le remboursement d'un prêt à intérêts et la seconde le règlement d'un compte de travaux d'entreprise.

(Hertogs c. la Société générale.)

Jugement. — « Sur la demande de jonction :

« Attendu que la connexité en matière civile est le rapport et la liaison qui existent entre deux ou plusieurs causes qui demandent à être décidées par un seul et même jugement ;

« Attendu que ces rapports n'existent pas entre les deux causes dont il s'agit ; qu'en effet, dans l'une d'elles, il s'agit d'un prêt à intérêts remboursable à diverses époques, dont la première est arrivée, et que dans l'autre cause il s'agit du règlement d'un compte relatif à l'entreprise de la construction du chemin de fer de Dendre-et-Waes ;

« Attendu, dès lors, que les deux causes sont complétement distinctes par leur objet et de plus par leur origine et les conventions dont elles procèdent ;

« Attendu qu'il importe à la bonne administration de la justice de ne point l'entraver par des complications qui sont étrangères au débat ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à jonction... » (Du 7 septembre 1857. — Tribunal de commerce de Bruxelles.)

Appel.

La Société Générale intimée soutint que le jugement *a quo* était un simple préparatoire, dont, aux termes des articles 451 et 452 du code de procédure, il n'échéait d'interjeter appel qu'après le jugement définitif.

L'appelant soutint qu'il s'agissait d'un jugement définitif sur incident et partant susceptible d'appel.

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le jugement dont est appel, loin d'avoir été rendu pour l'instruction de la cause et pour la mettre en état de recevoir jugement définitif, a, au contraire, statué définitivement, après des conclusions prises contradictoirement par les deux parties, sur un point qui faisait entre elles l'objet d'une contestation principale, sur le point de savoir s'il y avait lieu à joindre, pour y être statué par un seul et même jugement, deux procès sur lesquels elles sollicitaient en même temps une décision ; que, par suite, ce jugement ne peut être considéré comme préparatoire ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge, qui démontrent suffisamment qu'il n'y avait pas lieu à jonction entre les deux causes ;

« Par ces motifs, la Cour, après avoir entendu en son avis conforme, sur la fin de non-recevoir, M. Simons, substitut de M. le procureur général, reçoit l'appel d'Hertogs frères et comp., et faisant droit sur cet appel, le met à néant... » (Du 1er février 1858. — Cour de Bruxelles. — 5e Ch. — Plaid. MMes Mascart, Vervoort, Orts.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Rehr, pr. prés.

SUBROGÉ TUTEUR AD HOC. — PARTAGE ET LIQUIDATION. INTÉRÊTS OPPOSÉS.

La loi n'interdit pas de nommer un subrogé tuteur ad hoc, *lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux de ses représentants naturels ou légaux. Peu importe que l'intervention du subrogé tuteur* ad hoc *ne soit pas encore nécessaire. Il suffit que la mesure soit opportune et tende à éviter des retards dans la liquidation d'une communauté et le partage d'une succession où le mineur est intéressé.*

Lorsque, dans la liquidation d'une succession à laquelle un mineur est intéressé, le subrogé tuteur, par suite de l'opposition d'intérêts, est appelé à remplacer le tuteur, il y a lieu à nomination d'un subrogé tuteur ad hoc.

Lorsqu'il s'agit du partage et de la liquidation de la succession maternelle, le frère, subrogé tuteur d'un mineur copartageant, doit être remplacé par un subrogé tuteur ad hoc. *Il n'y a pas lieu d'accueillir, pour ce motif, la démission qu'aurait offerte ce subrogé tuteur.*

(De Grady de Croenendael c. De Grady de la Neuville.)

Mademoiselle Charlotte de Saen avait épousé en premières noces Albert De Grady de la Neuville. De ce mariage naquirent Victor De Grady et plusieurs autres enfants.

Elle épousa en secondes noces Michel-Albert-Joseph De Grady de Croenendael. Le second mariage donna naissance à Emma De Grady.

A la mort de cette dame, Michel-Albert-Joseph De Grady devint le tuteur légal de sa fille mineure Emma, et Victor De Grady, enfant du premier mariage, fut nommé subrogé tuteur.

En conseil de famille devant M. le juge de paix de Bilsen, Victor De Grady, subrogé tuteur, exposa que les enfants De Grady de la Neuville étaient à la veille de porter devant les tribunaux une demande tendante à faire régler le compte de la communauté qui avait existé entre la dame de Saen d'Asch, leur mère, et son mari De Grady de Croenendael ; que, dans ces circonstances, les intérêts de ce dernier, à raison de sa qualité de tuteur, pouvant se trouver en opposition avec ceux de sa pupille, il y avait lieu de procéder à la nomination d'un tuteur *ad hoc*. En conséquence, il pria le conseil de vouloir procéder à la nomination d'un tuteur *ad hoc* pendant toute la durée du procès en question.

Le conseil de famille statua ainsi :

« Considérant que, d'après l'article 420 du code civil, les fonctions de subrogé tuteur consistent principalement à agir pour les intérêts du mineur lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur, et que la nomination d'un tuteur spécial est seulement requise, aux termes de l'art. 838 du même code, lorsqu'il y a plusieurs mineurs qui ont des intérêts opposés entre eux dans une liquidation ou dans un partage quelconque ;

« Considérant que la mineure Emma De Grady ne se trouve pas dans l'occurrence en opposition d'intérêt avec d'autres mineurs copartageants ayant le même tuteur ; que ses intérêts sont fort bien soignés par son père tuteur, qui n'a, d'ailleurs, nullement

l'intention de lui faire le procès allégué par son subrogé tuteur;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande du subrogé tuteur. »

Cette décision fut prise par les trois membres du côté paternel, ensemble avec le juge de paix, le 12 mars 1856.

Les trois membres du côté maternel déclarèrent qu'il y avait lieu d'accueillir la demande du subrogé tuteur par les motifs par lui avancés.

Ensuite le subrogé tuteur, convaincu que ses intérêts étaient en opposition avec ceux de la mineure dans le procès à intervenir, pour mettre sa délicatesse à couvert, pria le conseil de famille d'accepter sa démission.

Les trois membres du côté paternel, ensemble avec le juge, considérant que les motifs allégués par le subrogé tuteur ne constituaient pas des excuses légitimes propres à faire accueillir favorablement sa demande, décidèrent qu'il n'y avait pas lieu de recevoir sa démission et de pourvoir à son remplacement.

Les trois membres du côté maternel, adoptant les motifs allégués par le subrogé tuteur, votèrent en faveur de sa démission.

Victor De Grady se pourvut devant le tribunal de Tongres qui prononça, le 17 juin 1856, la décision suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que la convocation du conseil de famille d'Emma De Grady, ainsi que l'action intentée devant ce tribunal, ont eu pour but de faire représenter légalement ladite mineure dans la liquidation, le partage ou la licitation : 1° de la communauté qui a existé entre son père et tuteur légal et feu sa mère Marie-Agnès-Joséphine-Charlotte De Saren d'Asch, et 2° de la succession maternelle dans laquelle la mineure et ses frères et sœurs utérines ont chacun une septième part;

« Attendu que, d'après l'art. 420 du code civil, le tuteur ne peut agir lorsqu'il a des intérêts en opposition avec ceux du mineur; que le subrogé tuteur est nommé à l'avance par la loi tuteur *ad hoc* pour chacune des affaires dans lesquelles l'intérêt personnel du tuteur l'empêche de représenter le mineur;

« Attendu qu'il est évident que les intérêts des sept enfants délaissés par la dame De Grady, née De Saren, et au nombre desquels se trouve la mineure Emma De Grady, seront opposés à ceux du tuteur lorsqu'il s'agira de régler la communauté dans laquelle le tuteur a droit à la moitié et les sept enfants de la mère prédécédée à l'autre moitié;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'il y aura lieu de remplacer le tuteur lors du partage de ladite communauté par le subrogé tuteur Victor De Grady, frère utérin de la mineure, qui a les mêmes intérêts que sa sœur;

« Que si cette dernière sera un jour également appelée à recueillir sa part dans la succession paternelle, cette expectative, qui se réduit à une éventualité, ne rend pas ses intérêts en opposition avec ceux de ses frères et sœurs utérins en ce qui concerne l'exercice de ses droits actuels et irrévocablement acquis à la succession maternelle;

« Attendu que si, d'après les considérations ci-dessus énoncées, il n'y a pas lieu de nommer un tuteur *ad hoc* pour remplacer le tuteur légal d'Emma De Grady dans le règlement de la communauté dont il s'agit, il résulte cependant de l'art. 2, § 4, et de l'art. 9 de la loi du 12 juin 1816 que les partages ou liquidations des successions auxquelles sont intéressés des mineurs copartageants doivent se faire en présence des tuteurs, des tuteurs spéciaux et subrogés des mineurs;

« Que le subrogé tuteur étant appelé par la loi à remplacer le tuteur, devra à son tour être remplacé par un subrogé tuteur *ad hoc* afin qu'il soit procédé conformément aux dispositions ci-dessus citées;

« Attendu qu'après le règlement de la communauté, le père et tuteur légal d'Emma De Grady pourra représenter sa fille dans le partage de la succession délaissée par la dame De Grady, née De Saren, dans laquelle il n'a aucun intérêt personnel, tandis que les intérêts du subrogé tuteur Victor De Grady, qui a une septième part dans la succession, se trouveront en opposition avec ceux de sa sœur mineure; que s'il n'y a pas lieu d'accueillir par ce motif la démission du subrogé tuteur, il y a au moins nécessité de le faire remplacer également par un subrogé tuteur *ad hoc;*

« Par ces motifs, le Tribunal déclare qu'il sera pourvu par le conseil de famille d'Emma De Grady à la nomination d'un subrogé tuteur *ad hoc :* 1° pour, conjointement avec son tuteur spécial Victor De Grady, représenter ladite mineure dans le règlement de la communauté qui a existé entre son père De Grady et sa mère prédécédée De Saren, et 2° pour procéder ensuite, conjointement avec le tuteur légal de ladite mineure, aux opérations du partage de la succession délaissée par la dame De Grady, née De Saren... » (Du 17 juin 1856.)

Appel.

ARRÊT. — « Considérant, sur le moyen de nullité, que, d'après l'intention manifeste des intimés, leur demande en nomination d'un tuteur *ad hoc* comprenait éventuellement celle d'un subrogé tuteur; que les appelants eux-mêmes ont interprété la demande en ce sens, puisqu'ils ont soutenu, comme l'attestent les qualités du jugement, qu'il n'y avait pas lieu de nommer ni un tuteur spécial ni un subrogé tuteur; que les premiers juges n'ont donc pas jugé *ultra petita* en déclarant qu'il ne serait pourvu qu'à la nomination d'un subrogé tuteur;

« Considérant, sur le fond, qu'aucune loi n'interdit de nommer un subrogé tuteur spécial lorsque les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux de ses représentants naturels ou légaux; qu'il importe peu que, dans l'espèce, l'intervention du subrogé tuteur *ad hoc* ne soit pas encore nécessaire, car elle est au moins imminente; et, partant, la mesure est opportune pour éviter des retards dans la liquidation de la communauté et le partage de la succession où la mineure est intéressée;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, entendu M. RAIKEM, procureur général, dans ses conclusions conformes, sans s'arrêter au moyen de nullité, met l'appellation à néant... » (Du 15 janvier 1857. — Plaid. MMes GERMEAU, FABRY.)

OBSERVATION. — V. Paris, 11 mars 1843; — DEMOLOMBE, VII, n° 379, suiv.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DISPOSITIONS SUCCESSIVES. — DATE.

Sont valables, quoique écrites et signées à des époques différentes, des dispositions mises dans un testament olographe à la suite l'une de l'autre et qui se lient.

La date du dernier legs se reporte sur les autres comme appartenant au tout indivisible du même testament.

(GILET C. HANOZET.)

ARRÊT. — « Considérant que l'épouse Dinon a disposé de ses biens au profit des enfants de sa sœur et de son frère, en la forme d'un testament olographe portant la date de 1854;

« Qu'ultérieurement elle a écrit sur le même papier ce qui suit :

« Je laisse aussi aux enfants de mon frère les deux rentes en « argent qu'il me paye, et je charge mes neveux et nièces de faire « dire cent messes pour le repos de mon âme.

MARIE-ANNE GILET, épouse à M. DINON DE JET. »

« Et plus bas :

« Je laisse encore aux enfants de mon frère les rentes en grain « de Florée et Liuceau, ces dernières dispositions faites à Jet, ce « 2 octobre 1856.

MARIE-ANNE GILET, épouse à M. DINON. »

« Considérant qu'en mettant à la suite l'une de l'autre des dispositions qui se lient en la forme et au fond, la testatrice a témoigné qu'elle entendait faire un tout indivisible de ses dernières volontés;

« Que, par suite, la date apposée au dernier legs, se reporte sur les autres comme appartenant au même testament, et remplit le vœu de l'art. 970 du code civil;

« Qu'à la vérité, les dispositions dont il s'agit sont écrites et signées à des époques différentes; mais que la loi n'exige pas que le testament olographe soit confectionné en un seul et même contexte;

« Que les signatures qui suivent les libéralités, n'en détruisent pas l'ensemble et ne peuvent tourner contre les volontés dont elles tendent à assurer l'exécution;

« Que c'est donc à tort qu'elles ont été considérées par les premiers juges comme autant de testaments distincts et séparés;

« Considérant, sur l'appel incident, que c'est par erreur qu'une rente en argent a été comprise parmi les rentes en grain attribuées aux appelants;

« Par ces motifs, la Cour déclare valables les legs dont il s'agit... » (Du 16 novembre 1857. — COUR DE LIÉGE. — 1re Ch. Plaid. MMes HENNEQUIN, DRION, DOGNÉE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels, pr. prés.

CHEMIN VICINAL SUPPRIMÉ. — RÉTABLISSEMENT. — AUTORITÉ

ADMINISTRATIVE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — DEMANDE NOUVELLE.

Le rétablissement ou la suppression d'un chemin public entre dans les attributions exclusives du pouvoir administratif, bien qu'il appartienne à l'autorité judiciaire de connaître des contestations relatives au droit de propriété et de servitude sur un terrain qui a cessé d'être chemin public.

Réclamer, en appel, une servitude de passage sur un domaine devenu propriété privée, tandis qu'en première instance on s'était borné à demander le rétablissement d'un chemin public supprimé, constitue une demande nouvelle.

(DE PRUYT C. BRAECKMAN.)

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont d'accord qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un sentier public appartenant à la commune de Clerscamp, et que ce sentier a été supprimé par l'autorité administrative en se conformant aux formalités requises par la loi;

« Attendu que les conclusions prises en première instance par l'appelant ne tendaient point à réclamer un droit de propriété ou de servitude au profit de son propre fonds, sur le terrain qui avait cessé d'être chemin public, mais au rétablissement du chemin en son état primitif;

« Attendu que la suppression comme le rétablissement d'un chemin public entrent dans les attributions du pouvoir administratif; que, partant, l'autorité judiciaire ne pouvait connaître de l'action intentée par l'appelant sans excéder les bornes de sa compétence;

« Attendu que l'appelant prétend vainement qu'il résulte implicitement de son exploit introductif et des autres actes du procès, que sa demande tendait à lui faire reconnaître un droit de passage *jure servitutis* sur le prédit chemin;

« Attendu que, quel que soit le moyen que l'appelant ait tenté de faire valoir pour motiver sa demande, cette demande elle même n'avait pour objet que le rétablissement d'un chemin vicinal supprimé par l'autorité administrative;

« Que c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action, telle qu'elle avait été introduite;

« Attendu que la demande d'un droit de passage *jure servitutis*, que l'appelant forme maintenant devant la cour, est évidemment une demande nouvelle prohibée par l'art. 464 du code de procédure civile;

« En effet, réclamer, en instance d'appel, une servitude de passage sur un domaine privé, tandis qu'en première instance on avait demandé le rétablissement d'un chemin public, constitue d'autant plus une demande nouvelle, que la demande formée en première instance était de la compétence exclusive du pouvoir administratif, et que celle faite devant la cour serait de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DONNY, et de son avis, met l'appel à néant... » (Du 23 janvier 1857. — Plaid. MMes VANDEN BOSSCHE et VAN GENT.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

FAILLITE. — CRÉANCIERS. — CURATEUR. — TIERS. — CONVENTION. — DATE CERTAINE. — LIVRES. — PREUVE. — REVENDICATION. — CONSIGNATION. — MANDAT. — VENTE. — ASSOCIATION.

Le curateur d'une faillite peut être considéré comme un tiers vis-à-vis d'un créancier du failli.

Le créancier du failli peut, vis-à-vis du curateur, établir, même par témoins, la réalité et la date d'une convention commerciale faite avec le failli.

Les livres du failli sont un moyen de preuve de la véritable date d'une convention commerciale.

Un associé en participation peut-il revendiquer dans la faillite de son associé les marchandises de la participation? (Non résolu en appel.)

Il y a consignation ou mandat et non vente ou association dans la convention par laquelle un négociant remet à un autre des marchandises pour en opérer la vente, en stipulant que celui-ci pourra acheter d'autres marchandises pour s'assortir et que le bénéfice net de la vente de ces diverses marchandises sera partagé entre eux après que le premier aura prélevé un certain tantième pour commission et risques.

Le premier négociant peut revendiquer, dans la faillite du second, les marchandises qu'il lui a remises pour les vendre, ainsi que celles qu'en exécution de la convention précitée, le failli aurait achetées, au nom du revendiquant.

Si le failli, dûment autorisé, avait acheté des marchandises à la fois en son nom et au nom du négociant dont il s'agit, ce dernier pourra revendiquer la propriété de la moitié des marchandises ainsi acquises.

Enfin, dans l'espèce précitée, la revendication ne pourrait porter sur les marchandises que le failli aurait achetées sans autorisation ou en son seul nom.

(DUTRIEUX C. LE CURATEUR DE LA FAILLITE PONCELET.)

Le 9 juillet 1857, le tribunal de commerce de Bruxelles statue en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a pour objet la revendication par le demandeur de certaines marchandises qu'il prétend avoir confiées au failli à titre de dépôt pour en opérer la vente en détail;

« Attendu qu'il fonde sa demande sur certaine convention verbale avenue entre lui et la faillie, le 31 août 1856;

« Attendu que le curateur méconnaît cette convention et soutient que les marchandises, objet du litige, ont été remises à la faillie à titre de vente et non à aucun autre titre;

« Attendu qu'il ne conste d'aucun document de la cause que ces marchandises soient restées la propriété du demandeur et qu'il ne produit aucun acte réunissant les caractères légaux pour pouvoir être opposé au curateur représentant ici la masse intéressée à conserver le gage commun;

« Attendu que s'il s'agissait d'apprécier le mérite de la convention verbale vantée par le demandeur, il serait impossible de lui donner les effets exclusifs d'un acte de dépôt, mais bien le caractère d'une communauté d'intérêts qui devrait faire rejeter la demande en revendication;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé dans la demande en revendication... »

Dutrieux a interjeté appel.

ARRÊT. — « Attendu que, comme fondement de sa revendication, l'appelant invoque certaine convention verbale qu'il reporte au 31 août 1856 et par laquelle il aurait confié à la dame Poncelet (qui a été déclarée en faillite le 2 avril suivant), un dépôt de marchandises d'aunage pour en opérer la vente en détail, en stipulant, entre autres clauses, qu'il se réservait exclusivement les achats avec la faculté d'autoriser la dame Poncelet à en faire en son lieu et place; que celle-ci ne pouvait du reste faire aucun achat pour son compte personnel; que les marchandises seraient toujours la propriété de l'appelant; que la différence qui existerait entre le prix de vente réalisé par la dame Poncelet et le prix des factures majoré des droits de douane déboursés par l'appelant, plus 8 ou 10 p. c. comme commission d'achat, risques de pertes et soins, constituerait le bénéfice à partager par moitié entre les deux parties après le prélèvement des frais généraux; que les factures des ventes opérées par la dame Poncelet seraient au nom de cette dernière; et que les seules pertes qui sont mises à la charge de la dame Poncelet consistent dans les pertes provenant des ventes qu'elle aurait faites à crédit;

« Attendu que, bien que le curateur représentant la masse créancière doive être considéré ici comme un tiers vis-à-vis de la dame Poncelet, faillie, l'art. 1328 du code civil ne forme pas obstacle à ce que l'appelant établisse la réalité de la convention précitée et de sa date par tous les moyens de preuve admis en matière de commerce, puisqu'il s'agit d'une opération commerciale;

« Attendu que, tant des livres et de la correspondance produits par la partie intimée que des autres documents et circonstances du procès, il résulte dès à présent que la convention invoquée a réellement eu lieu à la date du 31 août 1856 et qu'elle a même reçu son exécution à dater de cette époque;

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si, en droit, une association entre l'appelant et la dame Poncelet peut avoir de l'influence sur la présente action en revendication; qu'en effet, aux termes de l'art. 1832 du code civil, « la société est un contrat « par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre « quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui « pourra en résulter; » que, dans l'espèce, les étoffes que l'appelant a personnellement acquises et qu'il a ensuite confiées à la dame Poncelet pour les vendre, n'ont pas été mises en commun; qu'il devait supporter la dépréciation ou perte que les marchandises restant en magasin pouvaient avoir subies à l'expiration de

la convention ; que, sous ce rapport, il n'y a eu ni déplacement de la propriété, ni véritable association ; que, dès lors, la revendication est fondée en tant qu'elle concerne ces marchandises ;

« Attendu qu'il en serait de même pour les marchandises que la dame Poncelet pourrait avoir achetées pour le compte exclusif de l'appelant avec l'assentiment de celui-ci, puisque, en pareil cas, la dame Poncelet ne serait vis-à-vis des vendeurs que mandataire de l'appelant ;

« Attendu toutefois que si, comme cela a été allégué, une partie de la revendication porte sur des étoffes que la dame Poncelet aurait achetées à divers négociants en son seul nom, ou au nom de l'appelant sans autorisation ni ratification de ce dernier, la revendication ne pourrait s'étendre à ces marchandises, puisque, en agissant, ainsi la dame Poncelet se serait personnellement obligée envers ces négociants au sujet de ces marchandises et ne pourrait, vis-à-vis d'eux, être considérée comme simple consignataire ou mandataire de l'appelant ;

« Attendu qu'enfin, pour le cas où la dame Poncelet, en dehors des termes de la convention précitée, mais avec l'autorisation ou la ratification de l'appelant, aurait acheté des étoffes à la fois en son nom et au nom de l'appelant, celui-ci et la dame Poncelet seraient, à l'égard des vendeurs, les copropriétaires de ces marchandises et l'appelant aurait ici le droit d'en revendiquer la moitié pour sa part, sauf à satisfaire à ses obligations envers ces vendeurs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Graaff en son avis conforme, met à néant le jugement dont est appel ; émendant, déclare l'appelant fondé à se faire restituer parmi les marchandises revendiquées :

« 1° Celles qu'il justifiera avoir personnellement acquises et qu'il a ensuite remises à la dame Poncelet pour en opérer la vente ;

« 2° Celles que l'appelant justifiera avoir été achetées par la dame Poncelet au nom exclusif de l'appelant et avec l'autorisation ou la ratification de celui-ci ;

« 3° La moitié des marchandises que la dame Poncelet aurait achetées à des tiers en son nom et en même temps au nom de l'appelant avec l'autorisation ou la ratification de ce dernier ; ordonne à la partie intimée d'abandonner les marchandises ci-dessus spécifiées, à la libre disposition de l'appelant, dans les trois jours de la notification du présent arrêt, sauf à la cour à statuer ultérieurement sur son exécution en cas de contestations sur l'origine et l'identité des marchandises... » (Du 9 janvier 1858. — Plaid. MMes Watteeu, Morel.)

Observations. — Sur la qualité de tiers du curateur : V. Haute Cour des Pays-Bas, 11 décembre 1846 (Belg. Jud., V, 86) ; — Cass. Fr., 10 mars 1847 (Sirey, 1847, 616) ; — Cass. B., 12 avril 1850 (Belg. Jud., VIII, 724) ; Bruxelles, 28 décembre 1839 ; 4 avril 1855 (Ib., XV, 1148).

V. toutefois Bruxelles, 23 juin 1849 (Ib., VII, 801) ; — Cass. B., 4 janvier 1851 (Ib., IX, 113) ; — Douai, 1er mars 1851 ; — Cass. Fr., 4 juillet 1854 (Sirey, 1851, 2, 509 ; 1854, 1, 469).

V. aussi Dalloz, V° *Faillite*, nos 612 et suiv.

Sur la preuve résultant des livres du failli : V. Dalloz, *loc. cit.*, n° 611 ; — Toullier, VIII, n° 244.

Sur le droit de revendication de l'associé en participation : V. Dalloz, *loc. cit.*, n° 1231 ; — Rouen, 21 avril 1810 ; — Bruxelles, 10 novembre 1820.

V. encore Dalloz, nos 1211 et suiv., et 1225.

ACTE DE COMMERCE. — PRÊT. — PRÉSOMPTION. — COMMERÇANT RETIRÉ. — CAUTION.

L'emprunt fait par un négociant est réputé fait pour son commerce.

La cessation de la qualité de commerçant ne change point la qualité de l'acte.

Lorsqu'un prêt a été fait d'une manière indivisible à deux personnes, l'une d'elles n'est pas admissible à prétendre qu'elle n'est intervenue que comme caution.

(Vanheyghem c. la veuve van boterdael.)

La veuve Van Boterdael, cabaretière, assigna devant le tribunal de commerce de Bruxelles, Vanheyghem, ci-devant cabaretier, en paiement de 7,000 fr. pour argent prêté. Le défendeur conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent et demanda subsidiairement à être admis à prouver qu'il n'avait été que la caution de Van Stalle, et que l'argent n'avait été donné qu'au profit et pour l'usage de celui-ci.

Le tribunal se déclara compétent.

Appel.

Arrêt. — « Attendu que les trois personnes intervenues au prêt d'argent dont il s'agit étaient commerçantes, tout au moins au moment où le prêt s'est effectué ; qu'il résulte des diverses dispositions du code de commerce, qu'un prêt d'argent constitue un acte de commerce de la compétence des tribunaux de commerce ;

« Attendu que ce prêt a été fait d'une manière indivisible, à l'opposant et à un nommé A. Van Stalle, sans qu'il ait été question de cautionnement ; qu'en admettant qu'entre ces derniers, l'un n'eût été que caution vis-à-vis de l'autre, cette circonstance serait absolument étrangère à l'intimée, et qu'il suffit que les prédits se soient obligés personnellement au remboursement de la somme avancée ;

« Qu'en présence de ces divers faits, il n'y a pas lieu d'admettre l'opposant à la preuve demandée ;

« Par ces motifs et ceux repris au jugement dont est appel, la Cour, M. le premier avocat général entendu et de son avis, admet l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 23 mai dernier, et y faisant droit, déclare l'opposition non fondée... » (Du 27 janvier 1857. — Cour de Bruxelles. — Plaid. MMes Veydt, Duvigneaud, De le Court.)

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — FORME. — DOUBLE EMPLOI. — TIERS.

Est valable l'ordre passé et écrit par un autre que l'endosseur.

On ne peut opposer à un tiers porteur de deux effets de commerce, qu'il y a double emploi, et que l'un d'eux n'est que le renouvellement de l'autre.

(Blondel c. seinsevin.)

Arrêt. — « Attendu qu'il n'est requis par aucune loi que le corps de l'endossement d'un effet de commerce soit écrit de la main du signataire ;

« Quant au prétendu double emploi de l'effet de 1000 francs payable le 5 juin 1855, avec l'effet de 1,020 francs payable fin d'août suivant, qui ne serait que le renouvellement du premier :

« Attendu que Paul Seinsevin, intimé, est tiers porteur desdits effets ; qu'à ce titre il n'est pas responsable des erreurs commises par son cédant envers le créeur ; que celui-ci doit s'imputer d'avoir laissé le billet renouvelé entre les mains du cédant ; que, dans tous les cas, il demeure entier dans ses droits contre ce dernier ;

« Par ces motifs et ceux repris au jugement dont il est appel, la Cour met l'appellation à néant ; lui entier de faire valoir ses droits du chef du prétendu double emploi contre F.-A. Seinsevin... » (Du 27 juin 1857. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — Plaid. MMes De Aguilar, Slosse, Mersman, De Mesmaeker.)

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — MARQUE DE FABRIQUE.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts fondée sur un quasi-délit commis par un commerçant envers un autre commerçant et ayant trait à leur commerce.

Tel est le cas où un négociant a faussement imputé à un autre négociant d'avoir imité sa marque de fabrique.

(Bayet c. de wilmet.)

De Wilmet, maître de forges, imprime depuis longues années la marque ACD sur ses produits. Bayet, marchand de fer, se sert de la marque AD. En 1855, il lance dans le public une circulaire pour recommander ses fers, et il ajoute : « La marque ACD n'a été imaginée que pour imiter celle AD. » De Wilmet l'assigne en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce, et sur la preuve que la marque ACD est à son usage depuis longtemps, le tribunal condamne Bayet à faire imprimer et distribuer une nouvelle circulaire pour rétablir la vérité. — Bayet interjette appel et plaide l'incompétence de la juridiction commerciale.

Arrêt. — « Attendu que les dommages et intérêts dont il s'agit au procès ont pour cause un quasi-délit, l'imputation faite dans

une circulaire par l'appelant contre l'intimé, de n'avoir imaginé la marque de sa fabrique que pour imiter celle d'un autre commerçant ;

« Que tout quasi-délit implique un engagement qui fait naître respectivement le droit et l'obligation de la réparation ;

« Que, dans l'espèce, cet engagement s'est établi entre l'appelant, marchand de fer, et l'intimé fabricant de fer, au sujet d'une marque relative à leur commerce de fer ;

« Que l'affaire est donc commerciale, tant par la qualité des parties que par l'acte que l'une a posé à l'égard de l'autre et qui avait trait au commerce ;

« Qu'ainsi les juges consulaires étaient compétents pour connaître de la contestation, d'autant plus que la décision dépend du point de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas eu imitation de marque, ce qui est du ressort de cette juridiction ;

« Par ces motifs, la Cour dit que le tribunal de commerce était compétent... » (Du 21 février 1857. — Cour de Liége. — 2e Ch. Plaid. MMes Cornesse aîné, Boseret.)

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 89 A 96 DU MOIS DE NOVEMBRE 1858.

Abus de confiance. — Dessin de dentelles. 1439
Acte de commerce. — Prêt. — Commerçant retiré. 1533
—— Usine. — Achat de machine. 1482
Acte de l'état civil. — Naissance. — Déclaration mensongère. 1461
Agent de change. — Vente à découvert. — Liquidation. Responsabilité. 1451
Appel civil. — Jugement par défaut. — Débouté d'opposition. 1470
—— Jugement sur la jonction. — Recevabilité. 1527
Appel correctionnel. — Jugement d'incompétence réformé. Connaissance du fond. 1468
Arme prohibée. — Fusil brisé par la crosse. 1520
Art de guérir. — Cas chirurgicaux. — Plaque galvanique. Brevet d'invention. 1519
Assurance maritime. — Sauvetage. — Dépôt du produit. 1471
Avocat. — Du bâtonnat, discours prononcé à la séance de rentrée des *Conférences du jeune barreau*. 1489
Bail. — Délégation de loyers. — Saisie immobilière. — Créanciers hypothécaires. 1428
—— Faillite du locataire. — Privilége. 1425
Calomnie. — Faits constitutifs. 1519
—— Lieu public. — Entretien confidentiel. 1457
—— Preuve. — Tribunaux civils. — Dommages-intérêts. 1512
Cession. — Créance. — Notification. 1448
Chasse (Délit de). — Permission. — Durée. — Traque. Bonne foi. 1440
—— Port d'armes. — Production retardée. 1462
—— Terrain d'autrui. — Contravention de passage. 1468
Chemin de fer. — Arrivée de marchandises. — Avis. — Preuve. 1454
Chemin vicinal. — Rétablissement. — Pouvoir judiciaire. Compétence. 1530
Chronique. 1424, 1456
Citation correctionnelle. — Domicile. — Changement furtif. 1458
—— Faits de la prévention. — Énonciation. 1459
Clause pénale. — Non encore encourue. — Interprétation. 1480
Commissionnaire. — Achat. — Faillite. — Privilége. 1485
—— Gage. — Banquier. — Avances. — Privilége. 1411
Communauté. — Propriétaire indivis. — Droit de disposer. 1444
Communauté conjugale. — Dissolution. — Impenses. — Récompense. 1480
—— Divorce. — Créance commune. — Mise en cause de la femme. 1526
—— Donation du mobilier. — Propres aliénés. — Reprises. 1441
Communauté religieuse. — Lettre à l'archevêque de Malines. 1521
Compensation. — Créance de dépens. 1448
Compétence. — Navire étranger. — Délit à bord. 1517
Compétence commerciale. — Dernier ressort. — Appel. 1469
—— Lieu de la livraison. — Absence de commande. 1469
—— Quasi-délit. — Marque de fabrique. 1526
Compte courant. — Crédit sauf encaissement. 1424
Contrat de mariage. — Droit de reprise sur estimation. 1444
—— Mention dans l'acte de mariage. — Omission. 1475
Coups et blessures. — Bestiaux. — Cheval. 1437
—— Ivresse causée à autrui. — Lésion interne. 1439
Cour d'assises. — Femme de l'accusé. — Interrogatoire. Lecture. — Fils de l'accusé. — Acte d'accusation. 1436
Dénonciation. — Ministre de la justice. 1466
Destruction de titres. — Éléments constitutifs. 1460
Dommages-intérêts. — Établissement industriel. — Solidarité. — Garantie. 1515
Donation. — Mobilier. — Signification. 1524
Effet de commerce. — De l'échéance des lettres de change. 1505
—— Endossement. — Ordre écrit par un tiers. 1554
Enregistrement. — Acte privé. — Supplément de droit. — Débiteur. 1435
—— Contrat de gage. 1411
—— Exploit d'huissier. — Convention verbale. 1435
Escroquerie. — Milice. — Tirage au sort. — Promesses. 1464
Etranger. — Contrainte par corps. — Élargissement. — Caution. — Gage. 1473
Faillite. — Convention. — Date certaine. — Livres du failli. 1531
—— Machines et appareils. — Revendication. — Défaut de transcription de l'acte de vente. 1482
—— Revendication. — Associé en participation. 1531
—— Société dissoute. — Déclaration. — Délai. 1409
Gage. — Matière commerciale. — Formes. 1411
—— Débiteur. — Vente. — Action. 1525
Garantie. — Action principale. — Tribunal compétent. 1451
Hypothèque. — Plusieurs débiteurs. — Inscription collective. — Salaire. 1434
Jugement. — Exécutoire par provision. — Expertise. — Acquiescement. 1454
Mines. — Dommage à la surface. — Indemnité. 1479
Nécrologie. — L'avocat Libbrecht. 1440
Obligation. — Exploitation industrielle. — Cessation. — Résolution. — Impenses. 1515
Privilége du vendeur. — Faillite de l'acheteur. — Action résolutoire. — Transcription ou inscription tardive. 1450
Propriété industrielle. — Brevet nul. — Idée vulgaire. 1450
—— Invention. — Perfectionnement. 1450
—— Qualification. — Concurrence déloyale. 1471
—— Sculptures. — Dépôt. 1485
Saisie. — Administration des douanes. — Dommages-intérêts. 1466
—— Communauté. — Opposition de la femme. 1516
—— Meubles. — Tiers. — Opposition. 1526
Séparation de corps. — Demande reconventionnelle. 1474
Société. — Associé cessionnaire des droits de ses associés. Immeubles sociaux. — Conflit de créanciers. 1427
Société commerciale. — Vente d'une part. — Agent de change. 1411
Substitution. — *De residuo*. — Biens restants. — Disposition. 1510
Succession (Droit de). — Meubles. — Héritiers étrangers. Cautionnement. 1434
Témoin criminel. — Consignation. — Association. 1531
—— Mineur de quinze ans. 1518
Testament olographe. — Dispositions successives. — Date. 1530
Tutelle. — Mère remariée. — Prescription décennale. 1478
—— Subrogé tuteur *ad hoc*. — Partage. — Intérêts opposés. 1528
Usage (Droit d'). — Action en cantonnement partiel. — Propriétaires. — Mise en cause. 1442
Usure. — Agent d'affaires. — Prêt. — Intérêts. — Commission. 1463
—— Peines. — Cumul. — Prescription. 1518
Vente. — Commerciale. — Qualité telle quelle. — Interprétation. 1487
—— Mandat. — Durée. 1451
—— Poids public. — Bulletin altéré. — Faux. 1466
—— Publique. — Mise à prix. — Conditions modifiées. 1476
—— Réméré. — Résolution. 1411
Voirie. — Canal de Charleroi. — Navigation. — Mesure de police. — Compétence. 1460
—— Plantation. — Route concédée. — Riverain. 1466
Vol. — Filouterie. — Livraison. 1438

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation et chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

CONNEXITÉ. — INDIVISIBILITÉ. — JONCTION DES PROCÉDURES. PROROGATION DE JURIDICTION.

En cas de connexité d'un des délits dont la connaissance appartient au tribunal de simple police, en vertu de l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849 (dans l'espèce, des injures graves et publiques prévues par l'art. 375 du code pénal) *et d'un délit ordinaire de la compétence des tribunaux correctionnels, le juge correctionnel est compétent pour connaître, en même temps, des deux infractions* (Première espèce).

Ce système est conforme à la règle que le juge qui a la compétence la plus étendue doit connaître de toutes les contraventions qui lui sont soumises et qui se rattachent par un lien d'indivisibilité ou de connexité (Deuxième et troisième espèce).

Non obstat *l'art. 192 du code d'instruction criminelle, qui ne peut exercer aucune influence sur l'application de ce principe* (Implicitement résolu dans la deuxième et la troisième espèces).

Il n'importe pas non plus que les infractions, attribuées à la connaissance du juge de paix, par l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849, soient des délits *ou des* contraventions (Implicitement résolu dans la deuxième et la troisième espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BOURY ET CONSORTS.)

Après une instruction qui avait eu lieu à charge de la fille Boury, celle-ci avait été mise en prévention : A) d'avoir, à Malines, le 21 septembre 1857, volontairement porté des coups à l'épouse Brangers, et d'avoir, le même jour, au même lieu et à la même occasion, B) occasionné volontairement du dommage aux propriétés mobilières de la même, et C) proféré, en lieu public, contre ladite épouse Brangers, des injures renfermant l'imputation d'un vice déterminé.

La chambre du conseil du tribunal de Malines, sur le réquisitoire du ministère public, tendant au renvoi de la fille Boury devant le tribunal correctionnel pour y être jugée sur toutes ces préventions à la fois et par un même jugement, statua comme suit :

JUGEMENT. — « Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Marie Boury et consorts ;

« Attendu que les charges résultées de l'information sont suffisantes contre l'inculpée du chef des prédits faits ;

« Attendu que le fait repris sub litt. A est de nature à être puni d'une peine correctionnelle, aux termes de l'article 311 du code pénal ; que celui spécifié sub litt. C n'est plus de la compétence du tribunal correctionnel, depuis l'émanation de la loi du 1er mai 1849 ; qu'enfin, le fait repris sub litt. B ne peut donner lieu qu'à une peine de simple police, par application de l'art. 479 du code pénal susdit ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Marie Boury devant le tribunal de police correctionnelle de cet arrondissement, pour y être jugée à l'une de ses prochaines audiences, sur les faits lui imputés et repris sub litt. A et B, et renvoie ladite Marie Boury devant le juge compétent du chef du fait repris sub litt. C... » (Du 13 novembre 1857).

Opposition par M. le procureur du roi.

Devant la cour, chambre des mises en accusation, M. le procureur général prit le réquisitoire suivant :

« Vu les pièces de la procédure, etc. ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Malines, en date du 13 novembre 1857, par laquelle, etc. ;

« Vu l'opposition formée le même jour à ladite ordonnance, par M. le procureur du roi près le même tribunal ;

« Attendu que l'ordonnance susvisée, après avoir constaté que les charges résultant de l'information sont suffisantes du chef des prédits faits, se borne à renvoyer les inculpés devant le tribunal correctionnel, sous la double prévention de violences exercées et de dommages volontairement causés aux propriétés mobilières des Brangers ; et, en ce qui concerne la prévention d'injures graves publiquement proférées, mise spécialement à charge de Marie Boury, renvoie, de ce chef, ladite Boury devant le juge compétent ;

« Attendu que s'il est vrai, comme la chambre du conseil l'indique en visant la loi du 1er mai 1849, que les tribunaux de simple police ont juridiction pour connaître du délit d'injures prévu par l'art. 375 du code pénal, il est néanmoins incontestable que cette règle de compétence est subordonnée aux principes spéciaux sur les délits connexes et sur la jonction des poursuites ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 227 du code d'inst. crim., la connexité des délits résulte, entre autres circonstances, de ce qu'ils ont été commis, en même temps, par plusieurs personnes réunies ; et que, en pareil cas, il est de principe que la connaissance de ces délits appartient au tribunal dont la juridiction est la plus étendue ;

« Attendu, en fait, que les divers chefs de prévention se rapportent à une action simultanée commise par les quatre inculpés envers les époux Brangers ;

« Qu'il existe une intime liaison entre le délit d'injures spécialement imputé à Marie Boury, le bris du mobilier mis à charge de Marie et de Clémentine Boury, et les violences corporelles exercées à la fois par ces dernières et les deux autres prévenus ; que pour apprécier convenablement ces divers faits, il importe que leur examen soit déféré au même tribunal ;

« Qu'au surplus ce procédé offre le double avantage d'imprimer une grande célérité à la marche de la justice répressive, et de diminuer les frais nécessités par une double poursuite ;

« Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour recevoir l'opposition comme étant régulière dans la forme ; et statuant au fond, réformer l'ordonnance susvisée, en ce qu'il a omis de saisir le tribunal correctionnel de la prévention reprise ci-dessus sous la lettre C ; en conséquence, renvoyer la cause devant le tribunal de police correctionnelle séant à Malines, qui connaîtra de tous et chacun des faits ci-dessus spécifiés, y compris le délit d'injures imputé à la prédite Marie Boury ;

« Bruxelles, le 9 décembre 1857. »

Sur ce réquisitoire intervint la décision suivante :

ARRÊT. — « La Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire, et, pour les motifs y énoncés, reçoit l'opposition comme étant régulière dans la forme ; réforme l'ordonnance rendue le 13 novembre 1857 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Malines, en ce qu'elle a omis de saisir le tribunal correctionnel de la prévention mentionnée audit réquisitoire sous la lettre C ; en conséquence, renvoie la cause devant le tribunal de police correctionnelle séant à Malines, qui connaîtra de tous et chacun des faits spécifiés au prédit réquisitoire, y com-

pris le délit d'injures imputé à la nommée Marie Boury... » (Du 9 décembre 1857.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LES ÉPOUX HUYGERS.)

Les époux Huygers étaient prévenus : 1° d'avoir, le 7 juin 1858, à Malines, volontairement porté des coups à Verdickt, et 2° d'avoir, à la même occasion, proféré contre ce dernier des injures graves et publiques renfermant l'imputation d'un vice déterminé.

Traduits de ces deux chefs devant le tribunal correctionnel de Malines, ce tribunal statua dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est suffisamment prouvé que les inculpés, époux Huygers, ont, le 7 juin dernier, à Malines, volontairement porté des coups à Verdickt ;

« Attendu qu'il est encore prouvé que lesdits inculpés ont, aux même jour et lieu, étant au cabaret dudit Verdickt, injurié publiquement ce dernier, en le traitant de sodomite et de voleur et en ajoutant que tout ce qui se trouvait dans sa maison provenait de vol ;

« Attendu que ces injures tombent sous l'application de l'article 375 du code pénal ;

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849 qualifie les injures prévues par cet article, de *délits*, tout en déférant leur connaissance aux juges de paix ;

« Attendu que l'art. 192 du code d'instruction criminelle, qui ne parle que de *contraventions*, n'est donc pas applicable aux délits réprimés par l'art. 375 précité, et que, dès lors, le tribunal est incompétent pour connaître de ces délits ;

« Attendu qu'il n'existe aucune connexité entre les sévices exercés par les prévenus et les injures qu'ils ont proférées ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'inculpé P.-J. Huygers à un emprisonnement d'un mois et par corps à une amende de 16 francs pour coups volontaires ; condamne l'épouse Huygers à un emprisonnement de 15 jours du chef du même délit, etc. ; se déclare incompétent pour connaître du délit d'injures prévu par l'art. 375 du code pénal, et renvoie les inculpés de ce chef devant qui de droit... » (Du 20 juillet 1858.)

Appel du ministère public près le tribunal de Malines.

La Cour accueillit cet appel et y statua dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu que les prévenus ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Malines, pour avoir porté des coups et adressé en même temps des injures prévues par l'art. 375 du code pénal à Verdickt, et ce dans la journée du 7 juin dernier ;

« Attendu qu'il y a entre ces deux actes une liaison intime, une simultanéité qui exigent que ce fait complexe, dont l'un a une influence nécessaire sur l'autre, soit porté à la connaissance du même juge, qui pourra ainsi mieux apprécier la moralité de chacun et faire leur part respective dans l'application de la peine ;

« Attendu que l'accélération des affaires criminelles et l'économie des frais, non moins que l'intérêt du prévenu lui-même légitiment cette décision ;

« Attendu que ce système est conforme à la règle que le juge qui a la compétence la plus étendue, doit connaître de toutes les contraventions qui lui sont soumises et qui se rattachent par un lien d'indivisibilité ou de connexité ;

« Que c'est donc à tort que le premier juge s'est dessaisi de la seconde prévention ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du ministère public, met le jugement dont appel au néant, en ce que le premier juge s'est déclaré incompétent ; émendant, déclare qu'il y avait lieu, pour lui, de retenir les deux faits portés à sa connaissance et d'y statuer ;

« Evoquant quant au second chef :

« Attendu que les faits sont restés établis et que la peine appliquée est suffisante ;

« Confirme le jugement pour le surplus... » (Du 14 août 1858.)

TROISIÈME ESPÈCE.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. REYNIERS.)

Même prévention et même jugement que dans l'affaire Huygers. — Jugement du 27 juillet 1858.

Appel du ministère public fondé sur les mêmes motifs.

Arrêt du 14 août 1858 conçu dans les mêmes termes que l'arrêt précédent.

Arrêt du 27 novembre 1858, conçu aussi dans les mêmes termes, dans une affaire contre Pauline Hermans.

OBSERVATIONS. — Ces décisions sont conformes à la doctrine de tous les auteurs. Ainsi l'on décide généralement :

1° Que la juridiction est prorogée à raison du concours de plusieurs préventions mises à charge du même individu. (V. dans ce sens : FAUSTIN-HÉLIE, *de l'Instruction criminelle*, t. VI, p. 648, n° 3 ; — CH. BERRIAT-SAINT-PRIX, *de la Procédure devant les tribunaux correctionnels*, t. I, nos 224 et 225) ;

2° A plus forte raison, lorsque les faits incriminés sont indivisibles ou connexes. *Sic :* FAUSTIN-HÉLIE (*loc. cit.*), VI, p. 652, s., et t. V, p. 275, n° 3 ; — CH. BERRIAT-SAINT-PRIX, *loc. cit.*, t. I, n° 215 et s. ; — TRÉBUTIEN, *Cours de droit criminel*, t. II, p. 201 ; — DALLOZ, Nouv. Rép., V° *Compétence criminelle*, nos 146 et s. ; — LESELLYER, *Droit criminel*, t. V, nos 2019 à 2022 ; — ACH. MORIN, Rép., V° *Connexité*, n° 5 ;

3° Que les prévenus de faits indivisibles ou connexes qui appartiennent à des tribunaux différents doivent être traduits devant celui dont la juridiction est la plus étendue. V. dans ce sens : FAUSTIN-HÉLIE, *loc. cit.*, t. VI, p. 677, s. ; DALLOZ, *loc. cit.*, nos 131 et 164 ; — MASSABIAU, *Manuel du procureur du roi*, 2e édit., t. II, § 1244 ; — CH. BERRIAT-SAINT-PRIX, *loc. cit.*, t. I, p. 152, n° 222, et les autres autorités citées ci-dessus.

V. encore dans ce sens : GILBERT-SIREY, art. 179 du code d'inst. crim., nos 2, 3, 4, et art. 226, id., n° 13 ; — Cass. Fr., 30 octobre 1813, 4 août 1827 et 13 mars 1807.

On peut aussi consulter sur cette question l'arrêt de la Haute Cour des Pays-Bas, que nous avons publié dans ce recueil, t. XV, p. 987, et un jugement du tribunal de Gand, *supra*, p. 982.

Enfin la cour d'appel de Liége vient de juger dans le même sens, en décidant que : « En cas de connexité d'une « contravention (dans l'espèce c'était un *délit* de voirie, « attribué à la connaissance des juges de paix par l'art. 1er, « n° 3, de la loi du 1er mai 1849) avec un délit ordinaire « de la compétence du tribunal correctionnel, ce tribunal « est compétent pour statuer sur le tout. » Voici cet arrêt :

(COURTOY ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est resté établi qu'Alexis Courtoy s'est rendu coupable du fait de circulation sans autorisation sur la voie ferrée de Namur à Liége, sous la commune de Bas-Oha et qu'il s'est en outre rendu coupable du délit d'outrage par paroles et menaces envers le garde voyer et chef de station, Lambert Stosden, dans l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu que, dût-on admettre que le fait précité de circulation sur la voie ferrée tombe, comme contravention aux lois sur la grande voirie, sous l'application de l'art. 1er, n° 3, de la loi du 1er mai 1849, toujours est-il que le juge *a quo*, saisi compétemment de la connaissance de cette contravention à raison de sa connexité avec le délit d'outrage, a commis une erreur en réduisant, en vertu de la disposition finale de l'art. 2 de la même loi, la peine édictée à celle de deux francs d'amende seulement... » (Du 25 février 1858.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

ADULTÈRE. — ABANDON DU MARI. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. COMPLICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE MORAL. — PRÉJUDICE MATÉRIEL.

L'abandon du mari peut constituer une circonstance atténuante de l'adultère de la femme et influer sur le degré de la peine à infliger tant à celle-ci qu'à son complice.

Le mari outragé ne peut obtenir des réparations pécuniaires pour le dommage moral que lui a causé l'adultère ; il n'a droit qu'au dédommagement du préjudice matériel et réel qu'il a essuyé.

La réparation à lui accorder se borne à l'indemniser des frais auxquels les poursuites l'ont astreint.

(HUBAR ET DELCOR C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET HUBAR.)

Hubar s'étant constitué partie civile dans les poursuites du chef d'adultère intentées à sa femme et à Delcor, son complice, réclama 30,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles statua comme suit :

JUGEMENT. — « Quant à l'action principale :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction que la prévenue a

commis le délit d'adultère à Uccle, le 9 décembre 1857, et antérieurement depuis moins de trois ans ;

« Qu'au même lieu et à la même date du 9 décembre 1857, le prévenu s'est rendu complice de l'adultère et que la preuve de sa complicité résulte du flagrant délit ;

« Attendu qu'à l'égard de la prévenue, l'abandon dans lequel son mari l'a laissée pendant de longues années doit influer sur le degré de la peine à lui infliger et qu'à l'égard de son complice cet abandon constitue même une circonstance atténuante ;

« Quant à l'action civile :

« Attendu qu'en fait d'honneur outragé, le dommage moral échappe à toute appréciation pécuniaire, et que la partie civile n'a justifié d'autre dommage matériel que de celui résultant des démarches et des frais faits pour découvrir et constater judiciairement l'adultère ;

« Attendu que ce dommage trouvera une équitable réparation dans l'allocation de la somme ci-après déterminée ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la prévenue à un emprisonnement de trois mois ; condamne le prévenu à un emprisonnement d'un mois et à une amende de 500 francs ; le condamne à payer à la partie civile la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ; condamne en outre les prévenus aux frais envers la partie publique et envers la partie civile ; déclare la condamnation à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais exécutable par la voie de la contrainte par corps et solidairement quant aux frais envers la partie publique... » (Du 19 juin 1858.)

Sur l'appel interjeté par toutes les parties, un arrêt par défaut fut rendu le 13 août 1858 ; il est ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que les faits imputés aux deux prévenus ainsi que leur culpabilité sont restés établis devant la cour ;

« Attendu qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance atténuante, d'où il suit qu'il y a lieu de majorer la peine à laquelle le prévenu a été condamné ;

« Attendu que la peine prononcée contre la prévenue n'est pas proportionnée au délit ;

« Attendu que la somme allouée par le premier juge n'est pas suffisante pour indemniser la partie civile des frais auxquels les poursuites et les incidents téméraires soulevés au procès, ont donné lieu ; que, dès lors, il y a lieu de majorer la somme de 1,000 francs, qu'il a accordée à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que les prévenus, quoique dûment assignés, n'ont pas comparus ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut, met les appels de la prévenue et du prévenu au néant ; statuant sur l'appel du ministère public, met le jugement au néant en tant qu'il n'a condamné la prévenue qu'à trois mois d'emprisonnement, et le prévenu à un mois ; émendant, condamne la prévenue, épouse Hubar, à six mois d'emprisonnement, et le prévenu Delcor à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 500 francs ; faisant droit sur l'appel de la partie civile, met le jugement dont appel au néant en tant qu'il n'a alloué que 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ; émendant, condamne le prévenu Delcor à payer à la partie civile la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts ; condamne les deux prévenus, solidairement aux dépens tant envers la partie civile qu'envers la partie publique... » (Du 13 août 1858.)

Les prévenus formèrent opposition à cet arrêt, mais par décision contradictoire du 20 octobre 1858, la cour a maintenu la première sentence, sauf en ce qui concerne la peine d'emprisonnement portée contre la femme Hubar qui a été réduite à trois mois. (Du 20 octobre 1858. — Plaid. MMes SANCKE et KAEKENBEECK c. SCHOLLAERT.)

OBSERVATION. — V. *Conf.*, Bruxelles, 13 mars 1858 (*supra*, p. 393).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

CHASSE. — PROPRIÉTAIRE INDIVIS. — PLAINTE. — DÉSISTEMENT. BONNE FOI.

Un coïndivisaire peut, sans le concours des autres intéressés, porter plainte d'un délit de chasse perpétré sur la propriété commune.

En matière de chasse, l'action du ministère public mise en mouvement par une plainte ne peut être arrêtée par le désistement du plaignant.

En fait de délit de chasse en temps non prohibé, l'excuse de bonne est-elle admissible?

(SINGELÉ C. NOLLET ET DECOSTER.)

Singelé avait chassé sur une pièce de terre appartenant à Nollet et à sa sœur, qui avaient cédé leur droit de chasse à Decoster.

A la suite du procès-verbal du 29 octobre 1854, constatant le délit, se trouvait une déclaration de la demoiselle Nollet, *pour moi et mon frère,* par laquelle elle demandait qu'il fût donné suite à la plainte. Decoster y déclarait aussi que, pour autant que de besoin, il requérait que la poursuite du délit eût lieu.

Le 8 novembre 1854, la demoiselle Nollet, signant *frère et sœur,* écrivit à M. le procureur du roi qu'elle le priait de ne pas donner suite au procès-verbal.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles, par jugement du 22 novembre 1854, condamna le prévenu après avoir statué en ces termes sur le désistement :

JUGEMENT. — « Attendu que si, dans le cas des art. 2 et 15 de la loi du 26 février 1846, l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant droit, c'est parce que jusque-là le défaut de consentement au fait de chasse, qui seul donne lieu au délit de chasse, ne peut être présumé ; mais une fois que, par sa plainte, l'intéresse a levé tout doute à ce sujet, l'action publique s'ouvre, et, dégagée d'une entrave tout exceptionnelle, elle s'exerce avec la même indépendance qu'à l'égard de toute autre transgression des lois protectrices de la propriété, et ne peut dès lors, aux termes généraux de l'art. 4 du code d'instruction criminelle, être arrêtée ou suspendue par le désintéressement ou la transaction du plaignant... »

Appel.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que la demoiselle Nollet n'était que propriétaire indivise du bien sur lequel le délit aurait eu lieu :

« Attendu qu'une propriété, quoique indivise, ne donne pas moins, dans le chef de chaque propriétaire, intérêt et droit à porter plainte à l'effet de faire poursuivre par la partie publique le délit de chasse ;

« Attendu que dès lors la plainte de ladite demoiselle a produit son effet, ce qui rend inutile d'examiner la position de Decoster quant à son droit de former plainte ;

« Sur le moyen déduit de ce qu'elle a ultérieurement retiré sa plainte :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Au fond :

« Attendu que le délit de chasse, admis et constaté par le jument dont appel, est resté établi et que les circonstances ne sont pas telles qu'on puisse admettre, dans l'espèce, l'excuse de la bonne foi ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant en suite de l'appel, rejette la fin de non-recevoir ; confirme le jugement pour sortir ses effets... » (Du 15 décembre 1854.)

OBSERVATIONS. — Sur les droits, en matière de chasse, d'un copropriétaire indivis, V. Cass., 2 février 1852, et le savant réquisitoire de M. l'avocat général FAIDER (BELG. JUD., X, 1580). Quand il ne s'agit que d'actes conservatoires, il faut admettre que chaque copropriétaire peut agir seul, dans l'intérêt commun, sinon la copropriété court le danger d'être dévastée par suite de l'inaction préméditée ou involontaire d'autres intéressés.

Sur l'effet du désistement du plaignant, V. *Conf.* : Tribunal correctionnel de Louvain, 29 novembre 1856 et les conclusions de M. le substitut BENAGHEL. V. aussi la dissertation de M. GISLAIN (BELG. JUD., XV, 686, 689).

Sur la question de la bonne foi : V. Tribunal correctionnel de Malines, 18 décembre 1855, et la note (BELG. JUD., XIV, 78) ; — Bruxelles, 27 décembre 1856 (IB., XV, 58) ; Liége, 5 avril 1856 (IB., XV, 285) ; — BONJEAN, *Code de la Chasse,* I, nos 53 et suiv. ; II, no 60 ; III, nos 11, 83, 209.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT.

Se rend coupable d'abus de confiance celui qui vend à son profit des bestiaux qui lui ont été confiés, pendant un temps déterminé, pour en faire un usage convenu avec le propriétaire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MICHIELS ET RAES.)

ARRÊT. — « Attendu qu'en septembre 1856, le prévenu Mi-

chiels a obtenu la remise de deux porcs de Derby appartenant à l'État ;

« Que ces animaux lui ont été confiés, de la part du gouvernement, afin de servir, chez lui, par ses soins personnels, à la propagation d'une race étrangère ;

« Qu'ils lui ont été confiés à charge de les représenter ou de les rendre à l'administration dans un temps déterminé ;

« Attendu cependant que Michiels a livré ces animaux à Raes ; qu'à la vérité, avant leur livraison, il n'avait, primitivement, voulu que substituer ce dernier à ses obligations ; mais qu'il a renoncé ensuite à cette intention, et qu'en définitive, Michiels a vendu les animaux à son profit ;

« Attendu, quant au second prévenu, qu'il a, — lors des pourparlers relatifs à cette vente, — acquis pleine connaissance du titre essentiellement précaire et des conditions auxquelles une propriété de l'État se trouvait dans les mains du vendeur ; de sorte qu'en la faisant passer dans les siennes en fraude des droits de l'État, Raes a coopéré au délit, pour en avoir sciemment recélé l'objet ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant, et en vertu des art. 406 et 408, code pénal, condamne... » (Du 12 décembre 1857. — Cour de Bruxelles. — Ch. corr. — Plaid. MMes De Aguilar, Simons.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

APPEL. — PLURALITÉ DE CHEFS. — PRO DEO.

La déclaration par laquelle un prévenu déclare au greffe appeler d'un jugement correctionnel qui le condamne à l'emprisonnement et à des dommages-intérêts envers la partie civile, ne s'étend pas, si le déclarant ne s'en est pas expliqué, à la partie du jugement qui accorde à la partie civile le bénéfice du Pro Deo.

Le jugement qui statue sur une demande de Pro Deo *n'est pas sujet à appel.*

La partie qui a obtenu le Pro Deo *en première instance ne doit le demander encore en appel que si elle est appelante.*

(WATTELLE ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET DUBOIS.)

François Wattelle, Paul Timmerman et trois autres individus avaient été condamnés, par le tribunal correctionnel de Bruges, à des peines d'emprisonnement et à 4,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, Léopold Dubois, pour coups et violences graves ayant occasionné une incapacité incurable de travail personnel. Dubois, après avoir déposé comme témoin, se constitua partie civile en demandant le bénéfice du *Pro Deo*. Le tribunal fit droit à sa requête par le jugement qui condamne les prévenus.

Appel de Paul Timmerman.

Appel *a minima* du ministère public contre les cinq prévenus.

Timmerman prit contre la partie civile les conclusions suivantes :

« Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que, d'après les art. 2, 3 et 5 de l'arrêté du 26 mai 1824, et l'art. 134 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, pour être admis à plaider gratis en justice, on doit s'adresser, par requête sur timbre, au tribunal devant lequel la cause doit être portée ; que cette requête doit être remise entre les mains des deux commissaires, devant lesquels les parties sont appelées et entendues et qui font leur rapport à la cour ou au tribunal ;

Attendu que la partie civile a été admise à la procédure gratuite sans que ces formalités aient été remplies ; que partant sa constitution est illégale ;

Plaise à la cour déclarer la partie civile non recevable... »

La Cour repoussa la fin de non-recevoir :

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par l'appelant Timmerman à la partie civile, tirée de ce que les formalités prescrites par l'arrêté du 26 mai 1824, pour être admis au bénéfice de la procédure gratuite, n'ayant pas été remplies, le chef du jugement *a quo*, qui accorde ce bénéfice, doit être annulé, et la partie civile déclarée non recevable en sa demande de dommages-intérêts, à défaut, par elle, d'avoir fait la consignation des frais de la procédure, conformément aux art. 3 de la loi du 1er juin 1849 et 134 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas recevable, parce qu'en supposant (*quod non*) qu'il pût échoir appel des décisions qui statuent sur des demandes de *Pro Deo*, la déclaration d'appel de Timmerman, faite au greffe du tribunal de Bruges, n'a point eu pour objet la disposition du jugement qui accorde le *Pro Deo*, mais s'est, au contraire, bornée : 1° à la condamnation prononcée sur l'action publique, et 2° à la condamnation aux dommages-intérêts ; en sorte que cette disposition serait devenue souveraine, à défaut d'avoir été frappée d'appel dans les formes et délai déterminés par la loi ;

« Qu'il en résulte ultérieurement que, d'une part, cette disposition étant passée en force de chose jugée et, d'autre part, la partie qui a été admise à plaider gratis en première instance n'ayant besoin d'une nouvelle autorisation de la cour pour plaider également gratis en appel que lorsqu'elle est appelante du jugement rendu contre elle, et nullement lorsqu'elle est intimée, Léopold Dubois, partie civile, intimée, continue à jouir devant la cour de la faveur du *Pro Deo*, obtenue par le jugement *a quo*, sans qu'il ait eu besoin de présenter à ces fins, comme il l'a fait, une nouvelle requête à la cour, et que c'est surabondamment que, sur cette requête, la cour, par son arrêt du 3 février dernier, l'a de nouveau admis à la procédure gratuite ;

« Au fond et sur l'appel tant de Timmerman que du ministère public :

« Adoptant les motifs du premier juge ; mais attendu, quant à François Wattelle, etc., que la peine n'est pas proportionnée au délit ;

« Met le jugement dont appel, quant à la peine infligée à..., à néant ; émendant, condamne, etc. ; déclare Paul Timmerman non recevable dans sa fin de non-recevoir opposée à la partie civile ; confirme, pour le surplus, tant à l'égard de la partie civile que etc., le jugement dont appel, etc... » (Du 11 février 1857. Plaid. MMes De Paepe, Goemaere, Maertens.)

Observations. — Sur la troisième question, V. *Conf.*, Bruxelles, 24 mars 1830.

Sur la seconde, V. *Conf.* : Bruxelles, 8 mars 1818 et 13 mars 1824. V. d'autre part, Bruxelles, 15 décembre 1827, 24 décembre 1833 ; — Liége, 13 février 1836, 17 juin 1845 ; — Gand, 2 janvier et 29 mai 1855.

En rapportant la décision que nous publions, la Pasicrisie fait remarquer que, dans aucune des décisions antérieures, le jugement n'a été attaqué, comme dans l'espèce actuelle, parce qu'on prétendait que les formalités prescrites pour l'obtention du *Pro Deo*, n'avaient pas été remplies.

« L'espèce est donc unique, continue la Pasicrisie, et pourrait bien offrir matière à controverse.

« Mais cette fin de non-recevoir, tirée de ce que les formalités de l'arrêté du 26 mai 1824 n'avaient pas été observées, et que l'arrêt recueilli écarte purement et simplement par une autre fin de non-recevoir, était-elle bien fondée ? Nous ne le pensons pas. N'oublions pas que le jugement, objet de l'appel, était rendu par un tribunal de police correctionnelle ; or, il est évident que les formalités de l'arrêté du 26 mai 1824, exigées en matière civile pour l'obtention du *Pro Deo*, sont étrangères aux matières de police correctionnelle, dans lesquelles l'article 5 de la loi du 1er juin 1849 se contente, pour la partie civile qui veut être admise au bénéfice du *Pro Deo*, d'une simple requête présentée à la chambre du conseil, et il est certain, d'après les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants sur cet article, qu'aucune autre formalité n'est requise.

« Mais cet article ne parlant que de la chambre du conseil, le tribunal correctionnel est-il également compétent pour statuer sur la demande du *Pro Deo* ? Et pourquoi ne le serait-il pas ? La nature des choses, et, au besoin, les discussions indiquent assez qu'il ne peut être ici question que de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, et nullement du tribunal civil ; or, si cette chambre est compétente, à plus forte raison le tribunal correctionnel, dont elle n'est qu'une émanation, doit-il l'être. Dans la plupart des cas même, ce tribunal, qui entend les témoins et devant qui se fait toute l'instruction, sera plus en état que la chambre du conseil de juger de la probabilité du fondement de la demande de dommages-intérêts et, par suite, de statuer sur la demande de *Pro Deo*. D'ailleurs, c'est ordinairement à l'audience qu'on se porte partie civile, et la loi permet de le faire jusqu'à la fin des débats ; or, on ne peut admettre que, dans les cas les plus fréquents, où la partie civile se constitue à l'audience, le législateur ait voulu la priver de la faveur de la procédure gratuite (puisqu'elle ne peut plus recourir alors à la chambre du conseil)

et la mettre dans l'impuissance de faire valoir ses droits, à défaut de consignation des frais de procédure, que son état d'indigence la met dans l'impossibilité de faire. Mais le tribunal correctionnel peut-il attendre de statuer sur la demande du *Pro Deo* jusqu'à la fin des débats et n'y faire droit que par le même jugement par lequel il statue au fond sur l'action publique et sur l'action civile? Il le pourra sans doute si l'action civile n'est produite qu'à la fin des débats. Si toutefois, comme il arrive assez souvent, la partie civile se constitue après avoir donné sa déposition et avant l'audition des autres témoins, et demande le *Pro Deo,* nous pensons que le ministère public et les prévenus ont le droit de s'opposer à ce qu'elle prenne et développe aucune conclusion avant que le tribunal l'ait admise à la procédure gratuite : c'est ce qui nous paraît résulter clairement de l'article 5 précité. Mais si personne ne réclame, le jugement définitif qui prononce, en même temps, sur le tout, n'en sera pas moins, quant au *Pro Deo,* même au fond, à l'abri de toute critique. »

CHASSE. — APPEL. — PRESCRIPTION.

En matière de chasse on ne peut invoquer la prescription, lorsqu'un acte de poursuite est intervenu dans le mois à partir du jour de l'appel interjeté, bien que plus d'un mois se soit écoulé à partir du jour de l'ouverture du délai d'appel.

(VIGAND C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que, depuis le jour où l'appel a été interjeté par le prévenu, le ministère public n'est pas resté pendant un mois sans agir;

« Que le jugement lui ayant adjugé ses conclusions en première instance, il s'est trouvé, par le fait même de la loi qui suspend toute exécution pendant le délai de l'appel, dans un état d'inaction forcée;

« Que si, conformément à la jurisprudence et à la doctrine des auteurs, un empêchement légal arrête le cours de la prescription criminelle ordinaire, il doit en être ainsi, à plus forte raison, dans l'espèce où il s'agit d'une prescription de courte durée;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à l'exception de prescription qui est déclarée non fondée, confirme... » (Du 1er avril 1858.—COUR DE LIÉGE.—2e Ch.—Plaid. Me DE HANSEZ.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — VALEUR EN RECOUVREMENT. MANDATAIRE. — QUALITÉ. — COMPENSATION.

Le porteur d'une traite endossée valeur en recouvrement, a qualité pour agir en nom personnel, à l'effet de poursuivre l'accepteur en paiement à l'échéance, s'il prouve qu'il en a fourni la valeur à l'endosseur.

(GUILLAUME C. DELIBE.)

Deux traites furent acceptées par Guillaume à l'ordre de De Vleeschouwer et endossées par celui-ci à Delibe, valeur en recouvrement. Avant leur échéance, De Vleeschouwer fut déclaré en état de faillite. A la demande en paiement des traites échues, l'accepteur fit valoir, en termes d'exception, le défaut de qualité du porteur et la compensation opposable au tireur. A l'appui de ce moyen il disait : Les traites en question sont des effets de complaisance acceptés à découvert et sans provision; l'acceptation est sans cause. Dans tous les cas, les obligations résultant de l'acceptation sont éteintes par la compensation à l'égard du tireur, dont le porteur n'est que le mandataire, suivant l'article 138 du code de commerce; l'endossement irrégulier, valeur en recouvrement des traites, n'en a point transmis la propriété au porteur, qui, n'étant que le mandataire de l'endosseur, est sans qualité pour agir en nom personnel.

Par jugement du tribunal de Bruxelles, du 5 janvier 1857, l'accepteur fut admis à prouver qu'à l'échéance des deux traites, il était créancier de la faillite De Vleeschouwer pour une somme au moins égale à l'import de la demande.

L'accepteur produisit une reconnaissance sous seing privé et sans date certaine par laquelle le tireur déclarait que les traites en question avaient été acceptées sans cause et par complaisance.

Le premier juge, par jugement du 25 mai 1857, décida que cette reconnaissance ne pouvait être opposée au porteur, que l'accepteur n'avait point fait la preuve à laquelle il avait été admis. et, en conséquence, il le condamna à payer au porteur le montant réclamé des deux traites.

Appel.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le curateur à la faillite de De Vleeschouwer a reconnu devant le premier juge que bien que les deux traites dont il s'agit au procès soient causées valeur en recouvrement, Delibe en avait réellement fourni la valeur et qu'il est, par suite, le légitime propriétaire desdites traites;

« Attendu qu'en présence de cette reconnaissance, l'appelant qui a accepté les traites est sans aucun intérêt à exciper du prétendu défaut de qualité de l'intimé, puisque, d'une part, il ne s'exposerait, en acquittant les traites, à aucun recours de la part de la faillite de De Vleeschouwer, et que, d'autre part, il demeure en droit s'il n'est pas, comme il le prétend, débiteur du montant desdites traites, d'opposer à l'intimé tous les moyens et exceptions qu'il aurait à faire valoir contre ladite faillite;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge, sans s'arrêter à l'exception du défaut de qualité proposé par l'appelant et dans laquelle il est non recevable, met l'appel à néant... » (Du 30 mars 1858. Plaid. MMes LADRIE, VAN VOLXEM.)

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BILLET A ORDRE. — SIGNATAIRE NON-NÉGOCIANT.

L'art. 637 du code de commerce est général : pour que le tribunal de commerce soit compétent, il n'est pas nécessaire que les signataires, négociants et non-négociants, des billets dont il parle se trouvent assignés simultanément.

(DELFOSSE C. LANCELOT.)

Le 7 mars 1856, deux billets à ordre, l'un de 1,000 et l'autre de 2,000 fr., sont créés par lesdits Henry-Leroy et Guyaux, fondeurs de fer, et à l'ordre de Delfosse, leur employé, et endossés par celui-ci à Lancelot.

Henry-Leroy et Guyaux tombent en faillite.

Le 25 avril 1857, exploit aux fins de voir condamner et par corps ledit Delfosse au paiement de l'import des deux billets susdits :

JUGEMENT. — « Considérant que les billets à ordre dont il s'agit au procès portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants; que le tribunal de commerce est donc compétent pour connaître de l'action qui lui est soumise, l'art. 637 du code de commerce étant conçu en termes généraux qui ne comportent point d'exception;

« Considérant que le défendeur n'a pas conclu au fond;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, se déclare compétent... » (Du 2 décembre 1857. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARLEROI.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il importe peu, au point de vue de la compétence, de savoir si l'appelant est ou n'est pas commerçant, ou s'il n'a signé les billets à ordre dont il s'agit que comme mandataire de la maison Henry-Leroy et Guyaux, puisque, aux termes de l'article 637 du code de commerce, il suffit, pour déterminer la compétence du juge consulaire, que les billets à ordre portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants et que dans l'espèce les billets litigieux portent, en effet, outre la signature de l'appelant, celles de trois négociants; qu'il suit donc de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux faits posés subsidiairement par l'appelant dans ses conclusions devant la cour, ces faits étant irrelevants;

« Attendu qu'en admettant que l'article 637 aurait été introduit dans le code de commerce, dans l'intérêt du créancier demandeur, pour qu'il ne soit pas obligé de diviser son action,

motif qui n'existerait pas lorsque, comme dans l'espèce, il n'y aurait qu'un seul individu poursuivi et non-négociant, on doit reconnaître, d'un autre côté, que le texte de l'article 637 du code de commerce est clair, précis et absolu; que, dès lors, pour l'appliquer, il n'y a pas lieu à recourir à une distinction que proscrit ce texte;

« Qu'au surplus, cette disposition n'a pas eu pour but unique l'intérêt du créancier demandeur, mais bien l'intérêt du commerce en général, lequel exige que les souscripteurs négociants, qui peuvent être appelés en garantie ou qui peuvent intervenir dans l'instance dirigée uniquement contre l'individu non-négociant, ne soient pas distraits de leurs juges naturels;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat général Hynderick entendu et de son avis, sans avoir égard aux faits posés par l'appelant, lesquels sont déclarés non pertinents ni relevants, met l'appel à néant... » (Du 25 mai 1858. — Cour de Bruxelles. — 5e Ch.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE RATIONE PERSONÆ. RECEVABILITÉ.

Pour que l'incompétence d'un tribunal ratione personæ *soit couverte, il faut que la partie qui pouvait opposer l'exception ait été à même de le faire.*

Spécialement : *La partie assignée devant un tribunal autre que celui de son domicile, peut proposer un déclinatoire, quoiqu'elle ait conclu au fond devant le même tribunal, mais dans une instance distincte où la même demande avait été introduite reconventionnellement.*

(PONCELET C. SERIGIERS.)

Arrêt. — « Attendu que la demande de l'appelant Poncelet à charge de l'intimé Serigiers s'est présentée sous une double forme devant les premiers juges : en premier lieu, comme demande reconventionnelle sur l'action intentée par l'intimé contre l'appelant, et ensuite comme demande principale par suite de l'assignation donnée par l'appelant à l'intimé le 29 août 1855;

« Attendu, en effet, qu'il y a eu deux causes distinctes portées devant le tribunal, dont l'une (Serigiers contre Poncelet) a été inscrite sous le n° 7156, et dont l'autre (Poncelet contre Serigiers) a été inscrite, à la requête de l'appelant lui-même, sous le n° 7233; que l'existence de ces deux causes suppose nécessairement une demande principale dans l'une comme dans l'autre, quelle que soit la dénomination dont les parties aient pu se servir; que, bien que plaidées le même jour, ces deux affaires ont eu chacune leurs conclusions et ont été terminées séparément par les deux jugements dont il y a appel;

« Attendu que, dans la première de ces causes, l'intimé s'est borné à repousser la demande reconventionnelle de 9,000 francs comme étant contestée, illiquide, et devant donner lieu à des lenteurs d'instruction, ce que le tribunal a justement admis; que, dans la seconde affaire, où l'intimé avait été assigné directement en paiement de cette somme, il a opposé l'incompétence du tribunal de commerce de Liége, par le motif qu'il a son domicile à Anvers, ce que le tribunal a également admis;

« Attendu que vainement l'appelant soutient, en invoquant les articles 168 et 169 du code de procédure civile, que l'intimé Serigiers, n'ayant pas excipé dans la première affaire de cette incompétence à raison de la personne, n'a pu en exciper dans la seconde, ayant ainsi prorogé la juridiction du tribunal; que d'abord, les deux instances se trouvant distinctes, on ne peut reporter de l'une à l'autre les divers moyens, défenses et exceptions qui ont été proposés séparément dans les deux; qu'en outre l'intimé Serigiers n'a pu procéder autrement qu'il l'a fait; qu'en effet, le tribunal de Liége, bien qu'incompétent en principe pour connaître de la demande formée contre Serigiers, négociant à Anvers, pouvait néanmoins en connaître dans la première des deux causes, puisque cette demande y était purement reconventionnelle, liée à l'action principale, et qu'ainsi, dans cette première cause, l'intimé n'était pas en termes d'excipier d'une incompétence simplement relative;

« Attendu, au contraire, que dans la seconde affaire où la demande de 9,000 francs était principale, ledit intimé s'est trouvé pour la première fois en mesure d'opposer l'incompétence; qu'il est effectivement domicilié à Anvers, et par conséquent justiciable du tribunal d'Anvers; que si, par exception, l'art. 420 du code de procédure permet d'assigner le défendeur ailleurs que devant le juge de son domicile, c'est à une double condition qui ne se rencontre pas dans l'espèce, où il résulte clairement de la convention avenue entre parties que c'était à Anvers que le marché devait s'exécuter;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 21 novembre 1857. Plaid. MMes Toussaint et Hamal.)

BILLET A ORDRE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SIGNATAIRES NÉGOCIANTS ET NON-NÉGOCIANTS.

Un billet à ordre payable dans un lieu autre que celui où il a été créé, constitue une lettre de change qui rend l'accepteur, même non-négociant, justiciable du tribunal de commerce.

Lorsqu'un billet à ordre porte des signatures de négociants et de non-négociants, ils sont tous soumis à la juridiction consulaire, sans distinguer entre le souscripteur et les endosseurs.

(HARVENT C. DEMOORS.)

Harvent fut assigné devant le tribunal de commerce de Liége, en paiement d'un billet ainsi conçu :

« Bruxelles, le 26 mars 1855. — B. P. 1,502 fr. 45 c.
« Au 27 juin prochain, veuillez payer contre ce mandat
« ou à notre ordre la somme de fr. 1,502 45., pour solde
« de compte dû par la société Legendre, Heral et comp. —
« (*Signé*) : Emile Demoors.

« A M. Harvent aîné, propriétaire du charbonnage de
« Spy, à Moustier. — Accepté pour 1,502 fr. 45 cent. —
« Moustier, le 26 mars 1855. (*Signé*) : A.-J. Harvent
« aîné. »

Jugement du tribunal de commerce qui se déclare compétent : « Attendu qu'il s'agit d'une lettre de change dont « la connaissance est du ressort des tribunaux consulaires. »

Appel.

Arrêt. — « Attendu que l'article 632 du code de commerce répute acte de commerce entre toutes personnes les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, et que le billet dont il s'agit réunit toutes les conditions exigées par la loi pour constituer la lettre de change;

« Qu'en supposant même que l'acceptation signée par l'appelant puisse le faire considérer comme un billet à ordre, encore le tribunal de commerce eût été compétent, puisque ce billet porte en même temps des signatures d'individus ayant la qualité de négociants;

« Qu'à cet égard il n'y a point lieu de distinguer entre le souscripteur et les endosseurs ou acceptants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Beltjens, substitut, en ses conclusions conformes, déclare que le premier juge était compétent... » (Du 19 janvier 1856. — Cour de Liége. — 2e Ch. — Plaid. MMes Lecocq, Marcotty.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — SIÉGE SOCIAL A PARIS. — SUCCURSALE. — PAIEMENT DES SOUSCRIPTIONS. — COMPÉTENCE.

Les souscripteurs d'actions dans une société commerciale sont justiciables des tribunaux de commerce à raison de leur souscription, alors même qu'ils ne sont pas commerçants.

Et ils peuvent être actionnés devant le tribunal de commerce du lieu du siége principal de la société, encore bien que celle-ci ait établi des succursales ou des comptoirs dans les lieux où ont été reçues les souscriptions.

(MOSNIER C. DIVERS.)

La Compagnie générale des agences commerciales, société en commandite par actions, fondée, à Paris, par De Horter, et ayant pour objet principal les opérations de banque et d'escompte, ainsi que les négociations d'effets publics et de valeurs industrielles, avait établi dans un grand nombre de villes des départements des succursales ou comptoirs tenus par des agents chargés de recueillir les souscriptions.

Le gérant de cette société, Armand Mosnier, a assigné plusieurs souscripteurs d'actions recueillies dans les départements de la Meurthe et des Vosges devant le tribunal

de commerce de la Seine en paiement du complément de leurs souscriptions.

Les défendeurs ont décliné la compétence du tribunal, en soutenant d'abord qu'ils n'avaient pas fait acte de commerce en prenant des actions dans une entreprise commerciale, et ensuite que, dans tous les cas, leurs souscriptions ayant été reçues par les agents des comptoirs de Nancy et d'Epinal, ils ne pouvaient être actionnés que devant le tribunal de leur domicile.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur l'incompétence à raison de la matière :

« Attendu que les souscriptions dont il s'agit ont été faites à une société commerciale ;

« Que le gérant, responsable commercialement vis-à-vis des tiers, exerce à bon droit son action devant la juridiction commerciale pour le recouvrement des souscriptions ;

« Sur l'incompétence à raison du domicile :

« Attendu que les défendeurs habitent Nancy et Epinal ; qu'ils prétendent que le versement de leurs souscriptions ne pouvait, en tout état de cause, être effectué qu'à leur domicile, parce qu'il devait s'appliquer aux opérations de comptoirs spéciaux de leurs localités ;

« Mais attendu que les défendeurs sont souscripteurs d'actions de la Société générale des agences commerciales, dont le siége est à Paris, et que c'est à bon droit qu'ils sont assignés devant ce tribunal ;

« Par ces motifs, le Tribunal retient la cause ; et, au fond, donne défaut... » (Du 15 septembre 1858.)

LETTRE DE CHANGE. — VISA. — REFUS DE PAYER A L'ÉCHÉANCE. ACCEPTATION.

Le visa d'une lettre de change n'équivaut point à une acceptation et n'oblige point celui qui l'a donné à payer à échéance, si d'ailleurs il n'a pas provision.

(BURGH ET COMP. C. DREYFUS.)

Burgh aîné et comp. sont porteurs d'une lettre de change de 280 fr., tirée de Stuttgardt par Rheinhem sur Dreyfus, négociant à Paris.

Cette lettre de change était à huit jours de vue, et lorsque Burgh et comp. l'ont présentée, Dreyfus n'a point hésité à y apposer son visa.

A l'échéance, Dreyfus n'avait pas reçu provision et il a refusé de payer.

Burgh et comp. ont soutenu que son visa impliquait pour lui engagement d'acquitter la lettre de change, et ils l'ont fait assigner en paiement de 280 francs.

JUGEMENT. — « Attendu que si Burgh aîné et comp. prétendent que le visa apposé par Dreyfus, le 24 septembre dernier, sur la lettre de change dont s'agit, équivaut à une acceptation, il est constant que, dans l'attente de la provision que le tireur devait envoyer à Dreyfus, le visa n'a eu pour but que de fixer l'échéance de ladite lettre de change, qui était à huit jours de vue ;

« Que ledit visa ne contient aucune obligation de payer, ni aucune expression qui puisse être assimilée au mot *accepté*, exigé par la loi pour l'acceptation des lettres de change ;

« Que, d'ailleurs, les demandeurs n'établissent pas que Dreyfus ait reçu provision du tireur ;

« Qu'il s'en suit que Dreyfus n'étant pas obligé aux titres, Burgh aîné et comp. sont sans droit pour exiger le paiement qu'ils réclament ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Burgh aîné et comp. mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens... » (Du 9 novembre 1858. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.)

VARIÉTÉS.

Les galères de Louis XIV.

Les lignes qui suivent sont empruntées à un travail de M. DELAVELEYE, sur la police et l'administration de la justice sous Louis XIV, d'après des documents qui viennent d'être récemment publiés en France. On y trouve retracées des habitudes de criante injustice et de froide cruauté dont le seul récit nous révolte, autant qu'elles laissaient indifférents les contemporains de LETELLIER et de COLBERT :

... Un des tristes côtés du règne de Louis XIV, c'est le chapitre des galères dont Voltaire ne parle pas et que Monteil lui-même a oublié. Colbert voulait arriver à avoir dans la Méditerranée 20 galères ; et comme sur chacune de ses galères il fallait 100 rameurs sains, forts et adroits, on avait bien de la peine à se les procurer. On avait beau condamner en masse les gens surpris dans les séditions, les faux-sauniers et les vagabonds, cela ne suffisait pas : il fallait avoir recours à la traite des blancs. Ce ne fut qu'après la révocation de l'édit de Nantes que les forçats cessèrent de faire défaut aux galères du roi ; le protestantisme les peupla de ses martyrs. Seulement, comme c'étaient souvent des magistrats, des avocats, des médecins, des ministres du culte, des négociants, des gentilshommes même, gens de loi, de plume ou d'épée et non de labeur, ils succombaient très-vite et en très-grand nombre, et il fallait les remplacer souvent : on en trouvait suffisamment, mais, comme il fallait payer la chaîne, c'était toujours une forte dépense pour l'Etat.

Le premier moyen qu'on employa fut d'engager les tribunaux à beaucoup condamner aux galères.

Pellot, intendant du Poitou, à Colbert, 4 janvier 1662. — « J'escrirai aux officiers des présidiaux et autres siéges de mon département afin qu'ils condamnent le plus qu'ils pourront les criminels aux galères. Si l'on donne la peine des galères aux faux-sauniers de la Touraine, l'on en aura beaucoup par ce moyen-là... J'ay jugé à Bellac, avec les officiers du siége royal, les gens attrapez du marquis de la Ponze. Il y en a eu 5 condamnez aux galères, y compris le capitaine la Treille. Il n'a pas tenu à moy qu'il n'y ayt eu davantage ; mais l'on n'est pas bien maître des juges » (1). Oh ! la belle chose que la justice quand elle est juste !

De Fortia, intendant, à Colbert, 11 avril 1662. — « Cette lettre sera seulement pour vous informer de ce que j'ai faict pour l'exécution de la volonté du roy pour le régard des criminels que S. M. désire estre condamnez aux galères, afin de restablir ce corps qui est nécessaire à l'Estat. J'ai faict entendre aux officiers du présidial et prévôts de cette ville l'intention de S. M. »

Tous les fonctionnaires se faisaient, à l'envi, pourvoyeurs des galères. C'est à qui trouverait le meilleur expédient pour y faire arriver « de bons forçats, bons hommes et forts. »

Le chevalier de Gout, à Colbert, 22 juin 1662. — « J'ay un bon forçat que j'ai faict condamner à ce parlement, que j'envoyeray à Toulon ; et si je puis attraper encore deux huguenots qui ont faict les insolents à la procession de la Feste-Dieu, je les envoyeray de compagnie. » Puis il propose qu'on demande au grand-maître de l'Ordre de Malte de convertir le tribut de 25,000 écus, qu'il paie au roi de France chaque année en un don « de tout autant de Turcs propres à la rame, à raison de 100 escus pièce. » Cela lui sera facile, car il a 10 p. c. de tous les Turcs qui sont pris sous la bannière de Malte.

Quand les magistrats parviennent à compléter une chaîne de galériens, ils expriment une joie qu'on appellerait naïve si elle ne paraissait féroce. En appréciant combien un pareil langage serait déplacé de nos jours, on peut mesurer le progrès de la civilisation. Fontac, procureur général au parlement de Bordeaux, écrit à Colbert : « Je ne vous saurois exprimer la joye que j'ay eu d'apprendre que S. M. a agréé le soing que j'ay pris d'augmenter le nombre des forçatz de ses galères. »

Maniban, avocat général du parlement de Toulouse, se désole de ce qu'il n'a pu faire assez pour le service du roi à qui il ne peut offrir que quarante-trois galériens : « J'avoue, dit-il, que nous devrions avoir de la confusion de si mal servir le Roy en ceste partie et la nécessité qu'il témoigne avoir des forçats. » Aujourd'hui que les magistrats ne rendent plus, comme on sait, des services, mais des arrêts, on n'en trouverait guère qui exprimeraient aussi naïvement leur regret de ne pouvoir réunir leur contingent de condamnés : il est vrai que ce n'est plus, en général, par le nombre plus ou moins grand de forçats dont on leur fait hommage qu'on obtient les faveurs des souverains.

La lettre d'Arnoul, intendant des galères, à Colbert, du 9 janvier 1666, nous montre que le grand roi faisait acheter non-seulement des esclaves turcs, juifs ou schismatiques, mais même des catholiques, et qu'on obligeait les forçats qui avaient fait leur temps, à rester aux galères ou bien à acheter un Turc pour les remplacer.

(1) Cette lettre et les suivantes se trouvent recueillies dans la *Correspondance administrative sous Louis XIV*, par DEPPING, publiée récemment par les soins du ministère de l'instruction publique (Comp., BELGIQUE JUDICIAIRE, XVI, 1375).

« Je crois vous avoir mandé que, dans le nombre des esclaves venus de Malte, il y avait quatre Juifs, et que l'on me mandoit que si j'en voulois j'en aurois à bon marché. Ces misérables ne valent rien... Ceux que j'ai fait achepter jusqu'à présent dans les iles de l'Archipel, me reviennent depuis 60 jusqu'à 80 écus pris sur les lieux. Comme ceux de Livourne sont un peu chers, je vous ay mandé que je les ferois prendre et rembourser par les forçats qui ont fait leur temps et qui peuvent mettre un Turc à leur place. Ainsi le Roy osteroit, en gaignant un bon Turc pour un faible chrétien, petit à petit les plaintes de ces forçats qui ont faict leur temps et guériroit insensiblement le scrupule de messieurs du parlement... Il se vend à Constantinople quantité de Ruseaux (Russes) que les Tartares font prisonniers; sont bons hommes; j'en ay cinq ou six icy! Ces Ruseaux sont catholiques; les Turcs les acheptent pour esclaves!... »

L'intendant des galères a fait arrêter quatorze vagabonds et Bohêmes, plus un Turc qui s'était sauvé des galères d'Espagne. Les habitants donnent un certificat que ces gens-là n'avaient commis aucun méfait. « N'ayant aucun indice de culpabilité, j'ay, dit Arnoul, peine à les retenir, mais j'en ay encore davantage à les laisser aller. Leur fisiognomie est de galère; mais je ne sais si leur vie est semblable. » On le voit, en ce temps d'équité il était urgent d'avoir bon air; malheur à qui n'avait qu'une « fisiognomie de galère. »

Comme il fallait avant tout pourvoir au service des galères de Sa Majesté, on y envoyait souvent des gens qui n'avaient subi aucun jugement; illégalité effroyable à laquelle aucun gouvernement, de nos jours, ne saurait avoir recours sans être flétri par l'opinion publique. Dans notre pays de liberté, nous sommes habitués, de la part de l'administration, à des procédés si différents, que ces faits odieux nous trouvent presque incrédules. Le passage suivant d'une lettre de l'intendant les rend cependant incontestables :

« Le sieur Richals a amené cent neuf forçats assez bons et bien conduits. — Vous remarquerez qu'il y en a sans condamnation que MM. des gabelles envoyent. »

L'intendant annonce que les esclaves à Livourne enchérissent et que les Ruseaux sont rares sur la place de Constantinople. « Souvenez-vous, s'il vous plaît, dit-il, que cette marchandise ne se donne qu'avec argent comptant. »

Colbert met en marge : « Lui donner advis du fonds faict pour les esclaves; qu'il continue de tous costez à en acheter. » N'est-il pas triste de trouver le grand nom de Colbert mêlé à ces marchés infâmes. Quel était donc le niveau de la moralité de ce temps si vanté, pour que la conscience de ce grand homme lui permit de faire acheter comme esclaves de malheureux chrétiens, des catholiques! enlevés par des Tartares, malheureux prisonniers qu'il aurait dû s'empresser de rendre à la liberté.

Les condamnés aux galères étaient conduits à leur destination par d'honnêtes négociants qui entreprenaient, pour un prix fixé, la conduite et l'entretien de la chaine. Afin de rendre l'opération profitable, ils laissaient les condamnés périr de faim et tuaient sous le bâton ceux qui échappaient à la famine et aux maladies.

Le marquis de Tornes à Colbert, 27 novembre 1667 : « Comme je m'intéresse avec toute mon application à l'augmentation des galères, selon les intentions de Sa Majesté, j'ai cru estre obligé de vous faire cognaitre que les mauvais traitemens que reçoivent les condamnés du parlement par ceux qui les conduisent, rendent les plus grands soins — (soins de condamner sans doute) — inutiles. Les deux chaines que nous venons de recepvoir sont arrivées ici plus foibles pour ceste raison, et la dernière de Guienne, outre la perte qui s'est faite dans sa route, par les rigueurs de ceux qui les conduisent et leur avarice, est venue si ruinée, qu'une partie a péry icy entièrement et l'autre ne vaut guère mieux... »

Dans cet amas d'outrages à l'humanité, on ne sait ce qui révolte le plus ou la cupidité féroce des entrepreneurs de la chaine ou le ton calme du marquis qui ne pense qu'à renforcer les chiourmes.

Que dire de la lettre suivante de Colbert à l'intendant de Besons, 24 juillet 1671 : « J'ay esté bien aise d'apprendre par vostre lettre que vous ayez depuis peu de jours envoyé à Marseille une chaisne de trente condamnés aux galères; vous avez fort bien fait de n'avoir eu aucun esgard aux deffenses que le parlement de Toulouse a fait d'y mener celui qui a esté condamné présidialement à Béziers. » Cette joie de Colbert fait frémir. Il est certain que nous n'avons plus le cœur fait comme au XVII^me^ siècle. Il semble que nous l'avons plus humain.

Et quels étaient ces malheureux qu'on envoyait périr, après mille tourments, le long des grandes routes ou sous les coups du garde-chiourme? Des protestants assez forts de cœur pour préférer le martyre à l'apostasie; d'autres, qui avaient feint d'abjurer et qu'on condamnait comme mauvais catholiques; de faux-saulniers, c'est-à-dire des infortunés qui avaient essayé de mêler un peu de sel à leurs pauvres aliments, sans acquitter les droits exorbitants de la gabelle; des vagabonds, des bohêmes, c'est-à-dire des malheureux dont la « fisiognomie » déplaisait à la police; parfois de pauvres enfants de quinze ans punis pour les fautes les plus légères.

Ce n'est qu'au prix des plus criantes iniquités que le grand roi parvenait à tenir au complet les équipages de ses galères, sans cesse dévorés par le désespoir, par les maladies et par les mauvais traitements (2)...

CHRONIQUE.

CONSEIL PROVINCIAL. — PRÉSENTATION DE CANDIDATS. MODE DE PROCÉDER.

Lors des dernières présentations que le conseil provincial de Liége eut à faire pour le siége vacant à la cour d'appel, par suite du décès de M. Fleussu, un premier scrutin n'ayant donné la majorité absolue à aucun des candidats, on s'est demandé s'il fallait passer à une seconde épreuve ordinaire, ouverte entre tous les concurrents, ou se restreindre à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui avaient obtenu le plus de suffrages au premier tour.

Le conseil s'est prononcé pour la première alternative; mais le gouvernement s'est déclaré dans un sens contraire, par une dépêche adressée à M. le gouverneur de la province et datée du 14 septembre 1858.

Voici cette lettre :

« Par l'extrait que vous m'avez transmis du procès-verbal de la séance du conseil provincial du 16 juillet dernier, dans laquelle a été faite la présentation de deux candidats pour la place de conseiller vacante à la cour d'appel de Liége, j'ai remarqué que l'on a procédé à deux scrutins entre tous les candidats avant d'ouvrir un scrutin de ballottage pour la nomination du premier candidat.

« Déjà, dans d'autres circonstances, cette démarche a été reconnue irrégulière.

« L'art. 60 de la loi provinciale, placé sous la rubrique : *Dispositions concernant la réunion du conseil et le* MODE DE SES DÉLIBÉRATIONS, renvoie aux art. 22, 23, 24, 27, 28, 30, 31 et 33 de la même loi, et l'art. 31 prescrit d'ouvrir le scrutin de ballottage lorsqu'aucun des candidats n'a réuni au premier tour la majorité des suffrages.

« L'art. 64 de la loi provinciale, qui paraît avoir donné lieu à l'erreur commise par le conseil, concerne, comme l'indique la rubrique du chapitre : *Les attributions du conseil provincial,* et se réfère à l'art. 99 de la constitution et à la loi d'organisation judiciaire sur l'étendue du droit de présentation et non sur le mode suivant lequel ce droit est exercé. Si on lui donnait un autre sens, il serait en opposition avec l'art. 60.

« Il est à remarquer, d'ailleurs, que la loi d'organisation judiciaire elle-même ne trace pas aux conseils provinciaux la marche qui a été suivie récemment à Liége.

« En effet, tandis que l'art. 38 de la loi du 4 août 1832 prescrit aux corps judiciaires de se conformer aux articles 7, 8, 10 et 14, l'article 39, qui concerne les conseils provinciaux, les oblige à se conformer seulement aux articles 9, 11 et 12; or, c'est l'article 8 (lequel ne doit pas être suivi par les conseils provinciaux), qui ordonne d'ouvrir successivement deux scrutins entre tous les candidats avant de procéder au ballottage.

« C'est donc conformément à l'art. 60 de la loi provinciale que la présentation aurait dû être faite, d'après le mode invariablement suivi, du reste, en 1836, 1837, 1838 et 1852. Toutefois, comme les deux candidats qui, d'après le premier scrutin, auraient dû être immédiatement soumis au ballottage, y ont été soumis d'après le résultat du deuxième scrutin, je crois pouvoir m'abstenir de provoquer l'annulation de la délibération du conseil provincial, mais je désire, M. le gouverneur, qu'à l'avenir, lorsque la question se présentera, vous requériez le conseil de se conformer à l'art. 60 de la loi du 30 avril 1836.

« Le ministre de la justice,

« V. Tesch. »

(2) Extrait d'un écrit publié dans *la Libre recherche*, sous le titre : *Les coulisses d'un grand règne.*

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

Quelques observations sur le projet de révision du code pénal de 1810.

TITRE Ier.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

CHAPITRE Ier.

DES ATTENTATS ET DES COMPLOTS CONTRE LE ROI, CONTRE LA FAMILLE ROYALE ET CONTRE LA FORME DU GOUVERNEMENT.

Ce titre devrait être ainsi modifié :

Des attentats et des complots contre le roi, le prince héréditaire, le régent et les ministres réunis en conseil, la liberté des chambres législatives, et contre la forme du gouvernement.

« La commission espère, dit-elle, avoir résolu le grave problème de concilier les exigences de l'ordre social avec les principes de la justice. »

Le chapitre 1er de ce titre atteste, en effet, un progrès véritable sur le code pénal de 1810, sur la révision française de 1832 et sur le projet belge de 1834, notamment :

A) Il ne place pas sur la même ligne le complot et l'attentat (C. pén. de 1810, art. 86; — Projet, art. 96-105);

B) Il ramène la tentative de l'attentat dans le droit commun, en exigeant comme caractère constitutif un acte d'exécution, et non plus simplement un acte préparatoire (C. pén. de 1810, art. 2 et 88; — Projet, art. 100);

C) Il varie sagement le *degré* de la peine, suivant les personnes contre qui le complot ou l'attentat est dirigé (Code pénal de 1810, article 86 et 87; — Projet, article 96-99, 101-105);

D) Il distingue avec soin les caractères des divers faits pour leur appliquer le *genre* de peine qui leur est propre (Projet, art. 96 et 99).

Toutes choses plus ou moins négligées par le législateur français de 1832, et surtout par le législateur de 1810.

Mais, sous d'autres rapports, la commission nous semble ne s'être pas avancée assez loin dans la voie des réformes.

Et d'abord, est-il nécessaire de punir de peines exceptionnelles l'attentat contre les membres de la famille royale autres que le roi et le prince héréditaire?

Le code pénal de 1791 (titre 1, sect. 2, art. 1) portait : « Tout complot et attentat contre la personne du roi, du régent, ou de l'héritier présomptif du trône seront punis de mort. »

Les statuts de l'Angleterre ne punissent le complot que lorsqu'il a pour objet la mort du roi, de la reine ou de l'héritier de la couronne.

Le despotisme de l'Empire exigeait plus. En 1810, les traditions de 1789 ne vivaient plus guère que dans le souvenir. Aussi l'attentat ou le complot contre la vie ou la personne de l'empereur devint-il crime de *lèse-majesté* et fut puni de la peine du parricide (art. 86). Celle de mort protégeait dans le même cas les autres membres de la famille impériale (art. 87).

Dans sa précipitation inattentive, le législateur français de 1832 se contenta, pour toute modification, d'assimiler le roi aux membres de sa famille et de prononcer dans tous les cas une peine uniforme : la mort. Mais cette disposition impolitique et injuste fut vivement critiquée par quelques députés. Personne toutefois n'alla jusqu'à proposer de faire rentrer dans le droit commun les attentats contre les membres de la famille royale autres que le roi et l'héritier de la couronne.

C'est cette dernière opinion qui nous paraît devoir prévaloir; seule elle est en harmonie avec les principes de la constitution.

« Il eût mieux valu peut-être, disent CHAUVEAU et HÉLIE, au lieu de former deux classes de peines pour l'attentat (1), laisser dans le droit commun les crimes commis contre les membres de la famille royale autres que le roi et l'héritier présomptif de la couronne (2). »

Nous ne voyons pas, en effet, pourquoi on placerait ces personnes sur une autre ligne que les simples citoyens. La constitution leur reconnaît-elle un état supérieur, et ne serait-ce pas consacrer en leur faveur une sorte de privilége que d'édicter des peines spéciales pour les délits commis contre elles? Diverses prérogatives ont été établies en faveur du roi; mais pourquoi? Dans un but d'intérêt public et pour donner plus de prestige à son autorité populaire. Or, cette autorité est toute personnelle; elle est incommunicable.

Voudrait-on ainsi assurer plus efficacement le trône contre les dangers d'une vacance? Mais telle n'a pu être l'intention de la commission, car dans ce cas les articles 98 et 102 ne devraient s'appliquer qu'aux attentats contre les mâles, la constitution ne reconnaissant point aux descendants par les femmes de droit héréditaire au trône. D'ailleurs, depuis quand un péril tout éventuel suffit-il pour motiver une aggravation de peine. Supposé même que l'attentat ait eu pour résultat la mort d'un membre de la famille royale autre que le roi ou le prince héréditaire, le trône sera-t-il pour cela vacant? Et si plus tard le prince héréditaire vient à décéder avant le roi, sans laisser de descendant, faudra-t-il imputer la vacance à l'auteur de l'attentat? Ce serait étrangement méconnaître les principes en matière de responsabilité que d'étendre celle-ci jusqu'aux conséquences éloignées et non prévues. La vie et la personne du prince héréditaire sont protégées exceptionnellement, et cela suffit au but que l'on se propose.

Quelle singulière idée le système de la commission ne donne-t-il pas de la justice? Comme sous la dénomination de *membres de la famille royale* elle fait rentrer la reine, les enfants et autres descendants légitimes du roi, ainsi

(1) Dans la discussion de la loi du 28 avril 1832, M. BAVOUX avait proposé de réserver la peine capitale pour l'attentat ou le complot contre la personne du roi ou celle de l'héritier de la couronne, et de ne prononcer que la peine du degré inférieur quand le crime aurait été commis à l'égard des autres descendants du roi.

(2) *Théorie du code pénal*, ch. 17, § 3.

que les épouses ou les époux de ces enfants ou descendants, il en résultera que l'appréciation du même fait dépendra d'une circonstance tout accidentelle. Un soufflet donné au frère de l'héritier présomptif pendant la vie du roi, sera puni tout au moins des travaux forcés de dix à quinze ans (art. 98), tandis qu'après la mort du roi le même fait ne constituera plus qu'une violence légère et n'entraînera qu'une peine correctionnelle très-minime.

Le cas prévu par l'art. 105 fera toucher au doigt le vice du système. Quoi de plus vague, de plus chancelant qu'une prévention basée sur la proposition faite et non agréée de former un complot? Le complot, acte simplement préparatoire, ne constitue pas encore la tentative, et le législateur va jusqu'à assimiler l'acte préparatoire au complot. Aussi beaucoup de criminalistes ont-ils vivement critiqué cette disposition, et la seule excuse que l'on puisse en donner est la nécessité de suivre pas à pas les actes contre la sûreté de l'Etat. Mais de quel droit étendre une exception aussi rigoureuse à des personnes qui après tout ne jouissent et ne peuvent jouir d'aucune prérogative spéciale? Le législateur doit craindre de s'aventurer dans cette voie, car l'arbitraire est au bout.

Une autre question générale que soulève le chapitre 1er, c'est celle de savoir si l'on ne pourrait pas distinguer les divers attentats *contre la personne,* et proportionner la peine à leur gravité.

L'art. 1er du titre 1er, sect. 2, du code pénal de 1791 ne parlait en général que des attentats *contre la personne.*

L'expression était excessivement vague; mais elle permettait du moins de ne faire rentrer dans cette catégorie que les crimes graves qui portaient un dommage sensible à la personne.

Le code pénal de 1810, en modifiant les termes du code de 1791, aggrava le mal. Son article 86 porte en effet : « L'attentat ou le complot *contre la vie* ou *contre la personne* de l'empereur est crime de lèse-majesté... » En distinguant ainsi deux espèces d'attentats : *contre la vie* et *contre la personne*, on fermait la porte à une interprétation possible encore sous la loi de 1791.

Aussi la jurisprudence a-t-elle généralement appliqué l'article 86 à toutes les offenses matérielles quelconques contre la personne du roi, et les a confondues, quelque légères qu'elles fussent, sous la dénomination d'attentat.

« Par attentat contre la personne, dit Rauter, on entend ici toute violence physique, quand même elle n'aurait point pour but d'ôter la vie; ainsi l'enlèvement, ou la séquestration, ou l'arrestation de la personne du roi est un attentat de ce genre (3). »

Comme jurisconsulte interprète de la loi, il nous est donc impossible de nous rallier à l'opinion de Chauveau et Hélie qui ne reconnaissent d'attentat que dans les seules violences que la loi pénale range dans la classe des crimes (4).

Mais c'est à regret que nous voyons la commission adopter avec pleine conscience cette manière de voir et la sanctionner dans son projet. « *L'attentat contre la personne,* dit-elle, par opposition à *l'attentat contre la vie,* est toute autre violence commise sans intention de tuer; il comprend les coups portés, les blessures faites volontairement, mais sans dessein d'ôter la vie; l'enlèvement, la séquestration ou l'arrestation de la personne du roi. La qualification d'*attentat* ne dépend pas de la gravité des violences. *Toutes blessures, tous coups volontaires, toutes violences, quelque légères qu'elles soient,* doivent prendre cette qualification, dès qu'elles sont exercées contre le roi, contre les membres de sa famille, contre le régent ou contre les ministres réunis en conseil et exerçant les pouvoirs constitutionnels du roi. »

Nous concédons volontiers à la commission que Chauveau et Hélie se sont trompés sur le système du code de 1810. Sans doute, il serait absurde que pour les voies de fait considérées comme simples *délits,* la loi qui punit plus sévèrement ces mêmes voies de fait, lorsqu'elles sont exercées sur les agents de l'autorité, ne protégerait le roi, les membres de sa famille, le régent et les ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du roi, que par la peine applicable à ceux qui auraient frappé ou blessé un simple particulier.

Mais là n'est pas la question. La commission n'a pas été créée pour interpréter le code de 1810, mais pour le réviser. Or, en principe, qui pourrait soutenir que le système qu'elle propose, est équitable, politique? Est-il juste d'exagérer à ce point les peines? Eh quoi! l'action qui, commise envers un simple citoyen, n'aurait formé qu'un délit correctionnel passible de quelques jours d'emprisonnement, se transformera en crime, si elle est dirigée contre le roi, etc.; on punira le coupable des travaux forcés à perpétuité, et même de mort s'il y a eu effusion de sang, blessure ou maladie (art. 96)? La commission se vante d'être plus indulgente que les codes allemands dans la punition de l'attentat qui a pour but de priver le roi de sa liberté; mais alors pourquoi réprimer avec une rigueur si cruelle des délits qui après tout peuvent être excessivement légers (5)?

Et puis il est souverainement impolitique de passer le niveau égalitaire sur tous les attentats quelconques et d'appliquer à tous une peine uniforme. « Le crime en effet peut s'élever, mais la peine ne peut plus croître. »

Pourquoi ne ferait-on pas ici les distinctions du code pénal de 1810 (art. 222-233) et du projet (art. 509-516) relativement aux outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique?

La commission semble, il est vrai, laisser la porte ouverte à l'indulgence. « Nous n'avons pas besoin de rappeler, dit-elle, que, si les circonstances sont atténuantes, la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité peuvent être modifiées conformément à l'art. 91 du 1er livre. »

Mais n'est-ce pas là perdre totalement de vue le but des circonstances atténuantes? C'est au législateur et non à la cour d'assises qu'il appartient de faire la loi et de graduer les peines suivant les caractères constitutifs des délits. Il est bien vrai que la cour doit être appelée à apprécier dans certaines limites la culpabilité de l'accusé; mais c'est uniquement parce que cette culpabilité se diversifie à l'infini d'après les individus et les circonstances dans lesquelles ils se sont trouvés, et qu'il est impossible à la loi de prévoir les cas particuliers qui peuvent se présenter. Aller plus loin, appliquer à tous les faits d'un même genre une peine uniforme, sauf à la cour à distinguer les espèces, c'est méconnaître la ligne de démarcation naturelle entre la mission du législateur et celle du pouvoir judiciaire, et introduire dans leurs attributions respectives une confusion déplorable à tous égards.

G. Hsss,

Avocat près la cour d'appel de Liége.

(3) Rauter, *Théorie du droit criminel,* n° 290.
(4) *Théorie du code pénal,* ch. 17, § 3.
(5) Le code prussien de 1851 punit de mort l'attentat qui a pour but de priver le roi de sa liberté; mais les voies de fait légères ne sont passibles, en cas de circonstances atténuantes, que d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bosquet, conseiller.

PAIEMENT. — TERME. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. INACHÈVEMENT. — FAUTE.

L'engagement de payer la moitié du prix d'une entreprise dès l'achèvement des travaux, emporte délai pour le paiement du surplus.

L'entrepreneur est en droit d'exiger, avant l'achèvement des travaux, la partie du prix stipulée exigible dès leur achèvement, si l'inexécution des travaux est imputable à la faute du débiteur.

(Leroy c. Ghigny.)

Ghigny, charpentier, avait entrepris pour Leroy les tra-

vaux mouvants d'un moulin à eau, prêt à faire de la farine. Les travaux entrepris étaient arrêtés par l'inachèvement des bâtiments, l'absence d'un déversoir et le défaut d'autorisation administrative fixant la jauge pour la prise d'eau. Leroy déniait l'exigibilité du paiement, faute d'exécution des travaux; subsidiairement, il prétendait que, suivant l'usage pour ces sortes d'entreprises, le prix n'en était exigible que pour la moitié à l'achèvement des travaux, et pour la deuxième moitié, un an après leur achèvement.

Ghigny alléguait un usage contraire, suivant lequel la moitié du prix devait être payée dans le cours des travaux et le restant, dès leur achèvement, et soutenait que la convention intervenue devait s'interpréter conformément à cet usage.

JUGEMENT. — « Attendu qu'au bureau de conciliation, les défendeurs ont offert de payer le prix convenu, réclamé par le demandeur, quand les travaux seront terminés;

« Attendu que le demandeur a reconnu alors que les cités devraient payer la moitié de ce prix, lors de l'achèvement des travaux;

« Attendu que l'expertise a été ordonnée pour vérifier la véritable situation des parties l'une envers l'autre, et savoir à quoi doit être imputé le retard qu'éprouvent l'achèvement et la mise en activité du moulin des défendeurs;

« Attendu que l'expertise fait connaître que toutes les pièces dont se compose leur usine sont placées en grande partie, et que celles qui ne le sont pas encore pourraient l'être immédiatement s'ils n'y mettaient eux-mêmes obstacle en ne fournissant pas au constructeur les moyens de placer les vannes de la roue; que l'expertise constate en outre que l'intérieur du bâtiment n'étant pas achevé, les manœuvres du moulin, des meules et de la potence ne sont pas possibles;

« Attendu que les défendeurs ne peuvent par leur faute et négligence différer indéfiniment le paiement de la moitié du prix convenu et seront sans excuse à cet égard aussitôt que le demandeur leur livrera, en échange de ce paiement, les pièces comprises dans la note donnée en tête de l'assignation et non encore fournies;

« Attendu qu'il a été convenu lors de l'expertise que le prix des boulons et équerres en fer confectionnés à Rixensart, que les défendeurs justifieront avoir payés, sera réduit du compte du demandeur;

« Attendu que cette déduction n'est pas admissible sur la première moitié du prix convenu, puisque celle-ci est certaine et exigible depuis la demande et qu'il n'est pas encore possible de fixer celle qui sera à déduire;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à payer la juste moitié des 3,787 francs 60 centimes qu'ils se sont engagés et qu'ils seront tenus de payer sur-le-champ contre la remise à leur moulin des pièces à fournir pour cette somme et qui ne le sont pas encore par leur faute et négligence; dit que le prix des objets, y compris ceux que les défendeurs justifieront avoir payés, sera déduit de la seconde moitié de la prédite somme qui sera exigible à l'expiration de trois mois, à partir de l'achèvement du moulin par le demandeur ou de la sommation qui sera faite aux défendeurs, si dans les deux mois à partir du présent jugement ils n'ont pas mis leur moulin en état de recevoir le placement utile des objets qui n'ont pu encore y être placés pour servir à l'usage auquel il est destiné... » (Du 18 juin 1857. — TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que, suivant commun accord des parties, le prix de l'entreprise en contestation s'élève à la somme de 3,787 fr. 60 c.; et que l'intimé consent à admettre en décompte les sommes que les appelants justifieront avoir payées à sa décharge pour les travaux entrepris;

« Attendu que les parties n'ont point administré ni même offert la preuve des usages qu'elles ont respectivement allégués, à l'effet de déterminer les époques de paiement du prix de l'entreprise faite pour la construction d'un moulin;

« Attendu que les parties ont stipulé que les appelants paieraient à l'intimé la moitié du prix, lors de l'achèvement des travaux;

« Attendu que, par cette stipulation, les parties ont eu l'intention de déroger aux principes généraux du droit qui rendent le prix de travaux intégralement exigible dès leur achèvement; qu'en limitant ainsi expressément l'exigibilité, à la moitié du prix à payer lors de l'achèvement des travaux, les parties ont, pour la deuxième moitié du prix, implicitement admis un délai de paiement à fixer de commun accord ou par voie de justice;

« Attendu que l'intimé, à la date de sa demande en justice, avait satisfait à ses engagements autant qu'il a dépendu de lui de les exécuter; qu'à la même date, les travaux entrepris étaient inachevés par la faute des appelants; qu'ils sont restés inachevés par la même cause; que les appelants ne peuvent ainsi, par un fait qui leur est imputable, retarder le paiement du prix;

« Attendu que les intérêts judiciaires sont dus du jour de la demande des sommes exigibles; et que le premier juge a méconnu les droits de l'intimé en omettant de statuer sur la demande faite relativement à ce point;

« Attendu que le premier juge a décidé, à bon droit, qu'il n'y avait pas lieu à déduire de la première moitié du prix de l'entreprise, les prétendus paiements des appelants pour compte de l'intimé, ces paiements, à défaut de preuve, n'étant point liquides;

« Attendu que l'intimé, en contestant sans droit le terme de paiement consenti pour la deuxième moitié du prix de son entreprise, doit de ce chef comme partie succombante contribuer aux dépens du procès;

« Par ces motifs et adoptant au surplus les motifs du premier juge, la Cour, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, met le jugement dont est appel à néant : 1° en ce qu'il n'a point adjugé à l'intimé les intérêts judiciaires des sommes demandées qui étaient exigibles; 2° en ce qu'il n'a point condamné l'intimé à une partie des dépens; émendant, quant à ce, condamne les appelants à payer à l'intimé les intérêts judiciaires à partir de la demande, quant à la première moitié du prix des travaux entrepris... » (Du 13 janvier 1858).

EXPERTISE NOUVELLE. — FORCLUSION.

Lorsqu'une partie n'a pas déclaré formellement acquiescer à une expertise, la demande qu'elle fait d'une nouvelle expertise ne peut être écartée parce qu'elle a assisté sans protestation à la première.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VILLE DE LOUVAIN.)

La ville de Louvain avait demandé une nouvelle expertise, à l'effet d'estimer la valeur réelle et actuelle des matériaux ayant servi à l'appropriation du collége philosophique, et à la construction de l'auditoire, dont l'Etat réclamait le paiement contre elle. Celui-ci répondit que la ville intimée, en assistant, sans aucune réserve, à l'expertise ordonnée par jugement du 23 mars 1847, et en déclarant, par l'organe de son conseil, après avoir entendu la lecture du procès-verbal de cette opération, qu'elle n'avait aucune observation à faire, s'était fermé tout recours contre cette expertise et contre le jugement en ce qui la concerne et par conséquent était non recevable à en demander la rectification sous ce rapport.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des art. 322 et 323 du code de proc. civ., les juges peuvent d'office ordonner une nouvelle expertise ou juger contrairement à l'avis des experts, si leur conscience s'oppose à cet avis;

« Qu'il suit de là qu'il importe peu qu'une partie ait assisté avec ou sans protestation ou réserve à une expertise, alors surtout qu'elle n'a pas déclaré acquiescer formellement au rapport des experts, l'une ou l'autre circonstance ne pouvant avoir aucune influence sur la décision à intervenir, et par conséquent servir de base à une fin de non-recevoir ou à une forclusion contre des demandes ultérieures qui sont justifiées; d'où suit que la conclusion de la ville de Louvain, relative aux 11,874 francs 17 centimes, était recevable;

« Attendu qu'elle est également fondée, ainsi que cela résulte du jugement *a quo* dont la Cour adopte les motifs sur ce point, ainsi que sur le second chef de conclusions de l'appel incident;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 8 août 1855. — COUR DE BRUXELLES. — 3e Ch. — Plaid. MMes MAUBACH, DEFRÉ.)

CONSEIL DE FAMILLE. — MEMBRES. — COMPARUTION VOLONTAIRE. INTERDICTION. — ÉPOUX.

Aucune disposition n'interdit aux personnes qui doivent faire partie d'un conseil de famille, de se présenter volontairement et sans citation devant le juge de paix, pour délibérer sous sa présidence.

En matière d'interdiction, la présence de l'époux au conseil de fa-

mille, appelé à donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est provoquée, n'est que facultative.

(BELMANS C. LES ÉPOUX MONTANGIE.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que toute la procédure démontre que la demande en interdiction a été faite à la requête de la sœur de l'appelant et que Montangie, son mari, n'y figure que pour l'autoriser ; qu'il a donc été satisfait à l'art. 490 du code civil ;

« Sur les moyens de nullité :

« Attendu que le conseil de famille a été composé conformément aux dispositions de l'art. 494 du code civil ; qu'aucune disposition n'interdit aux personnes qui doivent en faire partie de se présenter volontairement et sans citation devant le juge de paix, pour délibérer sous sa présidence ;

« Attendu qu'aucune objection fondée n'est faite contre la qualité des membres du conseil de famille, qu'aucun motif de récusation admissible n'a été articulé contre aucun d'eux ;

« Attendu que si l'épouse de l'appelant n'a pas assisté au conseil de famille, son admission n'était que facultative et que l'appelant ne peut se faire un grief de l'absence de son épouse, alors surtout que celle-ci n'a pas requis qu'il fût fait usage de la faculté laissée par l'art. 495 du code civil ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge, la Cour, M. l'avocat général CORBISIER entendu en son avis conforme, joignant les causes sub nos 9555 et 9556, statuant sur les appels des jugements des 14 mars et 13 juin 1857, sans s'arrêter aux moyens de non-recevabilité et de nullité proposés par l'appelant et qui sont rejetés comme non fondés, met les appels à néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 28 décembre 1857. — COUR DE BRUXELLES. — 1re Ch.)

OBLIGATION. — ABSENCE DE CAUSE. — PREUVE.

L'n acte de cession dont la cause n'est pas exprimée est valable aussi longtemps qu'il n'est pas démontré qu'il est sans cause.
Celui qui argumente de l'absence de cause doit la prouver.

(SCHOENHOLSTER C. T'KINDT.)

ARRÊT. — « Attendu que la créance dont l'appelante réclame le paiement à charge de l'intimé est reconnue par celui-ci, par un acte portant la date du 5 novembre 1850, au profit de C. Kamph, qui en a transféré la propriété à l'appelante par une annotation faite sur cette pièce qui se trouve aujourd'hui dans la possession de cette dernière ;

« Attendu que, si cet acte de cession n'exprime point la cause qui peut l'avoir motivé, il n'en est pas moins valable, au vœu de l'art. 1132 du code civil, aussi longtemps qu'il n'est point démontré qu'il est, en effet, dépourvu de toute cause ;

« Attendu que cette démonstration n'incombe point à l'appelante qui, en invoquant l'acte, trouve dans la présomption seule qu'il fait naître en faveur de son droit, un moyen suffisant pour repousser la prétention contraire, que rien au procès ne confirme et dont on n'offre pas même de subministrer la preuve ;

« Par ces motifs... » (Du 20 février 1856. — COUR DE BRUX. 1re Ch. — Plaid. MMes VALENTYNS, MERSMAN, ALLARD.)

OBSERVATIONS. — V. MERLIN, Quest., V° *Cause des obligations*, § 1, t. III, p. 244, 246, 247 ; — TOULLIER, VI, n° 175, IX, n° 83 ; — DURANTON, X, n° 355 ; — ZACHARIÆ, § 345, note 5 ; — Cass. fr., 16 août 1848 ; — Liége, 19 février 1824 ; — Bruxelles, 10 décembre 1845 et 4 juillet 1846.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — TUTEUR. — INCONDUITE NOTOIRE. PREUVE. — TUTELLE LÉGALE. — DESTITUTION. — NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. — FAITS VAGUES. — PREUVE. — INADMISSIBILITÉ.

Est recevable l'appel d'un jugement qui, dans une demande de destitution de tutelle, a admis la preuve de faits tendant à démontrer l'inconduite notoire.

Sont applicables aux tuteurs légitimes les causes d'exclusion de la tutelle prévues par l'art. 444 du code civil.

N'est pas admissible la demande de preuve de faits vagues et d'une notoriété publique qui ne repose que sur des apparences d'inconduite notoire.

(C... C. DE B...)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a articulé des faits, desquels il prétend faire résulter la preuve de l'inconduite notoire de l'appelant ; que le premier juge, en en admettant la preuve, a dû les considérer comme étant de nature à justifier son action ; que, dès lors, le jugement d'instruction, qui est intervenu, préjuge le fond, qu'il est interlocutoire et que l'appel en est recevable, aux termes des art. 451 et 452 du code de procédure civile ;

« Attendu, au fond, que, par ses conclusions, l'appelant, en expliquant son acte d'appel et en en restreignant la portée, a déclaré qu'il n'a pour objet que la disposition du jugement qui admet la preuve de la prétendue inconduite notoire ; que par suite la cour n'a à juger que ce point ;

« Attendu que l'art. 444 du code civil, étant conçu d'une manière générale et absolue, est applicable aux tuteurs légaux ; qu'on peut d'autant moins y apporter une exception en leur faveur, qu'elle serait repoussée par l'exposé des motifs de l'orateur du gouvernement au Corps législatif ;

« Attendu néanmoins que la destitution d'un père de la tutelle de ses enfants ne doit être prononcée que dans le cas d'une nécessité absolue et lorsque l'intérêt des enfants la réclame impérieusement ;

« Que, dans l'espèce, aucun acte d'inconduite n'est articulé ; que les faits posés et desquels on veut la faire résulter, peuvent exister sans qu'on doive en conclure l'existence des relations intimes entre l'appelant et sa servante ; que la notoriété publique, alléguée et fondée uniquement sur des apparences, n'est pas suffisante pour établir l'inconduite elle-même et, par conséquent, pour entraîner la mesure grave d'une destitution de tutelle ;

« Qu'au surplus, le conseil de famille, composé de personnes méritant toute confiance, a, malgré la connaissance qu'il pouvait avoir de la conduite de l'appelant, émis l'avis qu'il doit être maintenu dans la tutelle ;

« Qu'il résulte de ces considérations que les faits articulés ne sont pas relevants, et que, par suite, la preuve n'en est pas admissible ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DUBOIS, substitut du procureur général, dans ses conclusions conformes, reçoit l'intimé opposant à l'arrêt par défaut du 21 juillet 1857, et statuant sur cette opposition, l'en déboute ; ordonne que cet arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur, en tant qu'il rejette la demande en destitution de tutelle fondée sur la prétendue inconduite notoire, seul point soumis à la cour par l'appel, tel que le sens en a été fixé par les conclusions... » (Du 31 décembre 1857. — Plaid. MMes DE BEHR, LEJEUNE, du barreau de Bruxelles, FORGEUR.)

OBSERVATIONS. — V. Bruxelles, 6 novembre 1819 ; — FAVARD, V° *Tutelle*, § 8, n° 1 ; — LOCRÉ, t. III, p. 413, n° 10 ; — AUGIER, *Encyclopédie des juges de paix*. « Seulement, dit cet auteur, les motifs doivent être plus graves et plus puissants quand il s'agit d'un tuteur légitime. » V. Bruxelles, 26 mars 1847 (BELG. JUD., V, 569) ; — DEMOLOMBE, t. IV, n° 495.

VENTE. — LÉSION. — RESCISION. — PRESCRIPTION.

Le droit de demander la rescision pour cause de lésion de plus de 7/12es se prescrit par deux ans, lors même qu'elle est introduite par voie d'exception.

Pour se prévaloir de la maxime : Quæ ad agendum sunt temporalia, ad excipiendum sunt perpetua, *il faut que le vendeur soit resté en possession de l'immeuble* à titre de propriétaire *et non* à titre précaire.

(HENRY C. LOUVET.)

ARRÊT. — « Attendu que par acte du 6 avril 1832, la veuve Henry a vendu à J.-B. Louvet un verger situé à Vonêche, pour la somme de 559 florins ; que, néanmoins, la venderesse et après elle ses enfants sont restés en possession de l'immeuble, et qu'ils repoussent l'action en revendication exercée aujourd'hui contre eux en demandant la rescision de la vente pour lésion de plus de 7/12e ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 1676 du code civil, l'action en rescision doit être intentée dans les deux années ; que vainement pour échapper à cette prescription, les appelants soutiennent que ce n'est pas par action qu'ils demandent à faire rescinder la vente, mais par exception et en se défendant contre une action en revendication, et qu'ainsi ils peuvent se prévaloir de la règle : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum ;* que ce système ne saurait être admis dans l'espèce ; qu'en effet, si la règle invoquée subsiste encore sous le code civil actuel, il faut, pour pouvoir s'en appuyer et se mettre à l'abri de la prescription, que le possesseur de l'immeuble ait pu se réputer propriétaire, et par suite, ne pas se considérer comme obligé d'in-

tenter une action en rescision pour obtenir la propriété; qu'il faut, en un mot, avoir possédé à titre de propriétaire et non à titre précaire;

« Attendu que tel n'a pu être le caractère de la possession de la veuve Henry et des appelants ses enfants, en présence de l'acte de vente ci-dessus mentionné, lequel dépouillait sans restriction ladite veuve de la propriété de l'immeuble, déclarait le prix payé et attribuait immédiatement la jouissance à l'acquéreur; qu'il ne conste d'aucun fait ni d'aucun acte postérieur qui aurait interverti la nature de cette possession; que sa précarité résulte encore, au contraire, de plusieurs faits acquis, dès maintenant, à la cause, et notamment de la reconnaissance, faite par un frère des appelants, que la mère commune et, après elle, ses enfants n'ont continué à détenir le bien vendu qu'à titre précaire; d'où il suit qu'un laps de temps de beaucoup plus de deux ans s'étant écoulé à partir du jour de la vente, la prescription contre l'action en rescision pour cause de lésion a été encourue;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 21 novembre 1857. — Cour de Liége. — 2e ch. — Plaid. MMes Boseret, Cornesse aîné, Cornesse jeune.)

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION. — CONCLUSIONS. SOMME DÉTERMINÉE.

Lorsque les conclusions fixent une somme inférieure au taux du dernier ressort, aucune évaluation n'est à faire.

Dans ce cas, l'évaluation du litige, à une somme supérieure à 2,000 *fr., ne peut être prise en considération pour rendre l'affaire appelable.*

(heuset c. beauce.)

Arrêt. — « Attendu que la demande principale soumise aux premiers juges ne portait que sur une somme de 349 fr. 60 c.;

« Attendu, quant à la demande reconventionnelle, qu'elle avait uniquement pour objet de faire prononcer la résolution du contrat intervenu entre parties pour inexécution des conditions, et d'obtenir de ce chef, à titre de dommages-intérêts, une somme de 600 fr.;

« Que telle est en effet la teneur expresse des conclusions prises par l'appelant devant le tribunal de première instance;

« Qu'à la vérité, après avoir ainsi fixé lui-même le montant total de sa demande, ledit appelant évaluait ensuite le litige à 3,000 fr., mais qu'on ne saurait avoir le moindre égard à une évaluation manifestement dénuée de base et qui se trouvait détruite à l'avance par le chiffre même où l'appelant avait renfermé ses prétentions, chiffre qui était le seul à débattre devant le tribunal et au-dessus duquel il n'eût pas été permis aux premiers juges de rien allouer;

« Que ce n'est donc bien réellement, d'une part, qu'une somme de 349 francs 60 centimes, et d'autre part, qu'une somme de 600 francs qui ont constitué toute la valeur du litige; d'où il suit que le tribunal de première instance a eu à statuer en dernier ressort;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable... » (Du 21 novembre 1857.—Cour de Liége.—2e Ch.—Plaid. MMes Eberhard, De Lezaack.)

Observations. — V. *Conf. :* Belg. Judic., XV, 185, et XIII, 877, ainsi que les autorités citées dans le compte-rendu des faits.

QUALITÉ DE BELGE. — ÉTABLISSEMENT A L'ÉTRANGER. ESPRIT DE RETOUR. — LUXEMBOURG CÉDÉ.

L'établissement à l'étranger ne fait pas perdre la nationalité, tant qu'il n'existe aucune preuve qui exclue l'esprit de retour.

La déclaration imposée par la loi du 4 juin 1839 *aux habitants du Luxembourg cédé qui désirent conserver la qualité de Belge, ne peut être exigée que des individus nés dans la partie cédée, et non de ceux qui, nés sur le territoire actuel de la Belgique, se sont établis dans le Luxembourg avant la cession.*

(alberty c. alberty.)

Arrêt. — « Attendu que l'appelant Jean Alberty, né en 1802 de parents belges sur le territoire actuel de la Belgique, a, par conséquent, la qualité de Belge; qu'il n'a pu perdre cette qualité pour avoir été, en 1837, établir son domicile dans la partie cédée du Luxembourg, quand il n'existe aucune preuve qui exclue de sa part l'esprit de retour; qu'il est, en effet, de principe qu'on ne perd point sa nationalité par le simple fait d'un domicile en pays étranger;

« Attendu que la loi du 4 juin 1839 n'a pu déroger et n'a pas effectivement dérogé à ce principe tant du droit public que du droit civil; qu'elle imposait, à la vérité, aux habitants du Luxembourg qui voulaient rester Belges, l'obligation d'en faire la déclaration, ce que n'a pas fait J. Alberty; mais que cette disposition ne s'appliquait manifestement qu'aux habitants de la partie cédée du Luxembourg nés dans cette même partie, et qui, par l'effet de la cession de leur territoire, allaient devenir étrangers;

« Que la loi du 4 juin 1839 était une loi toute favorable, ayant pour objet, non de priver des nationaux de leur qualité de Belge, mais, au contraire, de procurer aux personnes que les traités politiques séparaient de nous, un moyen de conserver leur nationalité; que telle a été l'unique pensée du législateur, formellement exprimée dans le cours des discussions parlementaires; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner à J. Alberty de fournir la caution imposée à l'étranger par l'art. 16 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, etc... » (Du 14 février 1857. — Cour de Liége. — 2e Ch. — Plaid. MMes De Behr, Chokier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Présidence de M. Sainte-Beuve.

TENTATIVE DE SAISIE. — OPPOSITION SUR LE PROCÈS-VERBAL. DÉFAUT DE RÉITÉRATION DE L'OPPOSITION DANS LA HUITAINE. NULLITÉ.

Le procès-verbal constatant une tentative de saisie est un acte d'exécution.

En conséquence, le débiteur qui se présente au moment où l'huissier va saisir les meubles garnissant son appartement, et demande qu'il soit consigné sur le procès-verbal constatant la tentative de saisie, qu'il frappe d'opposition le jugement par défaut rendu contre lui, doit réitérer son opposition dans la huitaine; passé lequel délai, il sera forclos.

(delaplace c. ligot.)

Delaplace n'ayant point payé les fournitures de pain faites par Ligot, un jugement par défaut l'a condamné à payer à ce dernier les sommes dont il était débiteur. Après signification du jugement et commandement de payer, l'huissier s'est présenté pour procéder à la saisie des meubles de Delaplace, qui a déclaré alors former opposition au jugement prononcé contre lui.

Delaplace n'ayant pas réitéré son opposition dans la huitaine avec constitution d'avoué, comme l'exige l'art. 162 du code de procédure civile, il a formé une seconde opposition, qu'il a réitérée dans les formes voulues par la loi. Ces deux oppositions étaient-elles valables?

Pour Ligot, on soutint que les deux oppositions sont nulles : la première, parce qu'elle n'a pas été réitérée, conformément aux prescriptions de l'art. 162 du code de procédure civile; la seconde, parce que la première étant faite sur un acte d'exécution, Delaplace avait perdu le droit d'en former une autre.

Delaplace soutint la validité de la première opposition; subsidiairement il s'attacha à démontrer que la seconde est valable, se fondant sur ce que le débiteur a le droit de réitérer son opposition tant que le jugement n'est pas exécuté; or, une tentative de saisie ne saurait être considérée comme devant avoir, pour les délais accordés par la loi en matière de saisie, les mêmes conséquences que l'exécution d'un jugement.

Jugement. — « Attendu que l'opposition qui doit, aux termes de l'art. 162 du code de procédure civile, être réitérée dans la huitaine, faute de quoi elle est non recevable et l'exécution continuée de plein droit, est celle qui peut, d'après le même article, être formée notamment sur un procès-verbal de saisie;

« Que c'est, d'autre part, former opposition à un jugement sur un procès-verbal de saisie, que de se présenter, comme l'a fait Delaplace, au moment où l'huissier va saisir, et de faire consigner, sur le procès-verbal constatant cette tentative, qu'on frappe d'opposition le jugement dont il s'agit;

« Et attendu, en fait, que Delaplace n'a pas réitéré son opposition dans le délai de huitaine;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Delaplace non recevable en son opposition au jugement par défaut du 12 juin 1858; ordonne que ce jugement soit exécuté selon sa forme et teneur, et condamne Delaplace aux dépens... » (Du 22 octobre 1858.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Delevigne, conseiller.

EMPOISONNEMENT ET TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT SUR LA PERSONNE DES ÉPOUX BRASSINE ET DE L'ÉPOUSE PINCHART.

Une accusation d'empoisonnement amène sur les bancs de la cour d'assises Marie-Louise Lorge, servante, âgée de 20 ans, née et domiciliée à Bossut-Gottechain.

Voici les faits, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Les époux Brassine, vieillards septuagénaires, occupaient une exploitation rurale dans la commune de Bossut-Gottechain, où ils vivaient dans l'aisance. Constant Delvaux, neveu de Brassine et Jean-François Brassine, son frère, faisaient partie du même ménage.

La dame Brassine avait eu, en premières noces, une fille unique, Marie-Catherine De Becker, qui avait épousé le sieur Pinchart, habitant aussi la commune de Bossut-Gottechain.

Pinchart vivait en mésintelligence avec sa femme, et la cause de cette désaffection qui rendait celle-ci malheureuse, était la présence, au sein du foyer domestique, de la nommée Marie-Louise Lorge, jeune servante qui était devenue l'objet de toutes les attentions de son maître et lui avait fait oublier les égards qu'il devait à son épouse.

Il était de notoriété que des rapports intimes existaient entre Pinchart et la fille Lorge; et celle-ci s'étant éloignée pendant un certain temps à cause de son état de grossesse, la paternité des deux jumeaux dont elle accoucha fut, dans l'opinion publique, attribuée à son maître. Quoiqu'il en soit, la fille Lorge était parvenue à conquérir une certaine autorité dans la famille Pinchart, et l'épouse délaissée, faible d'esprit et incapable de lutter contre cette influence, ne cessait d'exhaler des plaintes amères sur les préférences coupables que Pinchart accordait à sa servante. Elle avait porté, maintes fois, ses doléances auprès de sa mère et de son beau-père Brassine, et, à deux reprises elle était parvenue à faire congédier la fille Lorge; mais soit qu'elle cédât à l'influence de son mari, soit qu'elle se fît illusion sur les suites de son imprudence, deux fois elle consentit à faire rentrer sous le toit conjugal celle qui était la cause de ses chagrins. Enfin, un troisième congé lui fut signifié par la dame Pinchart, et ce fut contre le gré de cette dernière, que Louise Lorge vint, le 1er janvier de l'année 1857, reprendre son service, ou plutôt son autorité dans cette maison, où elle apportait le trouble et la désunion.

Au mois de novembre suivant, une catastrophe éclata dans la ferme des époux Brassine; pendant la nuit du 21 au 22 de ce mois, un incendie réduisit en cendres l'habitation et ses dépendances, et mit ces vieillards dans la nécessité de venir chercher un abri chez leur gendre Pinchart. Louise Lorge parut contrariée du changement que cet événement allait introduire dans les habitudes du ménage dont elle partageait, en quelque sorte, la direction avec Pinchart. Elle connaissait, d'ailleurs, les dispositions peu bienveillantes des époux Brassine, qui, tout naturellement, n'avaient cessé de prendre fait et cause pour leur fille; et elle devait craindre que leur intervention, plus directe, ne vint paralyser l'autorité qu'elle aspirait à conserver. Peut-être aussi des idées plus ambitieuses s'étaient-elles développées dans son esprit; et grâce à l'empire qu'elle exerçait sur Pinchart, espérait-elle l'épouser un jour, et partager sa bonne fortune, lorsque la dame Pinchart n'existerait plus et aurait, par son décès, laissé à son mari la jouissance des avantages de survie qu'il avait stipulés par son contrat de mariage. La fille Lorge connaissait la petite fortune que son maître avait en perspective, et on la croyait bien capable de recourir au crime pour s'élever au-dessus de sa condition. Aussi, lorsqu'on vit se dérouler, dans le cours du mois de décembre, les événements sinistres dont nous allons reproduire le détail, l'épouse Brassine, puis Brassine lui-même périr sous l'influence d'un mal inconnu, et, quelques jours après, l'état de l'épouse Pinchart présenter les mêmes symptômes et sa vie menacée du même péril, faut-il s'étonner que la voix publique ait attribué à la fille Lorge l'horrible projet de détruire ces trois existences qui la gênaient, pour recueillir ensuite, avec la qualité d'épouse, le fruit de ce triple assassinat?

Ce fut Brassine qui, le premier, ressentit les atteintes d'une affection mystérieuse dont les progrès devaient le conduire promptement au tombeau, sans se douter de la nature du mal qui creusait son organisation, jusque là florissante; ce vieillard avait le pressentiment de sa fin prochaine; un profond découragement s'était emparé de lui; il apprenait à ses amis qu'il ne vivrait plus longtemps, et il se frappait l'estomac qu'il disait être le siége de cuisantes douleurs. Dans la soirée du vendredi, 18 décembre, après avoir pris quelques aliments, il fut presque aussitôt surpris par des vomissements. Le lendemain matin, son déjeûner, qui se composa d'une tasse de café et d'un morceau de pain blanc, fut suivi également de vomissements instantanés. Pendant la nuit suivante, le même phénomène alarmant se produisit chez l'épouse Brassine; comme son mari, elle se plaignait de vives douleurs à l'estomac; les lénitifs prescrits par M. le docteur Pierson furent inefficaces et le mardi 20 décembre elle expira.

La maladie de Brassine, caractérisée par des douleurs aiguës au ventre et à l'estomac, et par des vomissements plus ou moins abondants, eut une durée un peu plus longue; et après sept jours de souffrances, il succomba, à son tour, le 25 décembre.

Une rumeur sourde qui n'était malheureusement que l'écho de la vérité, expliquait ce double décès, survenu avec tant de promptitude et accompagné des mêmes phénomènes, par une cause identique qu'il importait à la justice d'éclaircir.

Le 12 janvier, une lettre anonyme vient instruire le parquet de Nivelles de ce bruit public qui était en effet de nature à l'émouvoir, et après quelques informations préalables qui furent loin d'écarter les soupçons, on procéda à l'exhumation des cadavres des époux Brassine.

MM. Van den Corput et Depaire furent chargés de se livrer à l'analyse chimique des substances contenues dans les principaux viscères; et, dès le 23 février, ils purent informer le magistrat instructeur que la présence de l'arsenic y avait été constatée.

La suite de leurs opérations ne fit que confirmer cette découverte; et dans le rapport médico-légal qu'ils furent appelés à rédiger, les experts émirent l'avis que la quantité notable d'arsenic trouvé dans les cadavres, aussi bien que la nature des symptômes pathologiques observés pendant la maladie et la coïncidence de leur apparition chez les victimes, démontrent que la mort de l'un et de l'autre est due à l'empoisonnement par l'effet de cette substance toxique.

Le point de fait étant dès lors bien constant, il restait à découvrir la main qui avait versé le poison. Les soupçons étaient évidemment circonscrits dans l'enceinte de la demeure commune des deux ménages; et un fait capital accusait d'une manière bien énergique la servante Marie-Louise Lorge, dont les intentions secrètes s'étaient trahies plusieurs mois auparavant à l'époque où les époux Brassine faisaient encore ménage séparé.

Vers le mois de juillet, l'épouse Pinchart, accompagnée de Louise, était allée, suivant son habitude, visiter sa mère qui ce jour-là gardait le lit. Arrivées dans la chambre de l'épouse Brassine, ces deux femmes s'approchèrent d'elle et Louise Lorge prenant la parole annonça qu'elle avait remis à la dame Pinchart des boules d'anis destinées à sa mère; en même temps elle engagea sa maîtresse à les lui donner. Ces boules, au nombre de quatre, étaient enveloppées dans du papier gris. Après que la dame Pinchart les eût extraites de ce papier et remises à sa mère sans défiance, elle s'éloigna ainsi que sa servante. Cependant la dame Brassine qui avait mis en bouche l'une de ces boules fut surprise du goût désagréable qu'elle répandait; elle en fit l'observation à sa servante Françoise Martin, qui l'engagea à la rejeter.

La dame Brassine s'empressa de suivre ce conseil et la prétendue boule d'anis fut déposée sur la table avec les trois autres. Dans la soirée Brassine auquel on raconta cet accident soupçonna la nature malfaisante de ces boules sorties des mains suspectes de la fille Lorge; et voulant éclaircir ses doutes, il les roula entre ses mains, après avoir fait éteindre la lumière. Aussitôt on vit se produire une lueur phosphorescente qui fut la confirmation du sinistre pressentiment qu'il avait conçu. Constant Delvaux, neveu de Brassine, renouvela cette expérience qui fut suivie du même résultat. Le vieillard se livra alors à une grande colère, et accusa ouvertement la fille Lorge de cette criminelle tentative.

Le lendemain, l'épouse Pinchart étant revenue avec sa servante, celle-ci s'aperçut qu'elle était l'objet d'une froideur marquée de la part de Brassine et en ayant demandé la cause à Françoise Martin, elle apprit ce qui s'était passé la veille, après son départ, et notamment l'épreuve décisive que Brassine avait fait subir aux boules rougeâtres dont sa femme avait failli être victime. Louise Lorge protesta contre l'intention malveillante qu'on lui supposait en disant : « Je ne puis rien de cela, j'ai donné les boules à Cathe-« rine; si peut-être elle a été chercher des allumettes chez le « voisin, et qu'elle les a mises dans sa poche, je n'en puis rien. »

Cette réponse révélait tout un système d'intrigues habilement ourdi par la fille Lorge pour donner le change à sa coupable manœuvre. A son retour de chez sa mère, l'épouse Pinchart trouva effectivement dans sa poche cinq allumettes phosphoriques; mais elle n'eut pas souvenance de les y avoir déposées elle-même et elle est convaincue que c'est la fille Lorge qui les y a mises.

L'importance que celle-ci attache à cette circonstance et le stratagème auquel elle recourt pour la présenter sous un faux jour démontrent suffisamment qu'elle a abusé de la simplicité de sa maîtresse, si facile d'ailleurs à circonvenir. Lorsqu'elle sut que la dame Pinchart était mandée devant le juge d'instruction, elle engagea cette dernière à déclarer que c'était elle-même qui avait mis en poche les allumettes dont s'agit, et telle fut en effet la déclaration première de la dame Pinchart. L'accusée espérait, de la sorte, détourner les soupçons et expliquer comment les boules qu'elle disait avoir achetées au marché de Grez-Doiceau, avaient pu subir le contact du phosphore. Mais quoiqu'il en soit, la ruse inventée par la fille Lorge n'explique aucunement le phénomène caractéristique constaté par Brassine; car les prétendues boules d'amis étaient restées contenues dans le cornet de papier gris, d'où elles n'avaient été extraites que dans la chambre de l'épouse Brassine. Enfin il n'est pas vrai comme Louise Lorge l'allègue dans un but qu'il est facile de saisir, qu'elle et sa maîtresse auraient chacune mangé une de ces boules. L'épouse Pinchart affirme que sa servante ne lui a remis que les quatre boules qu'elle a données à sa mère, suivant les recommandations de Louise.

Le souvenir de ces faits qui établissent les coupables intentions de la fille Lorge doit nécessairement faire planer sur elle les plus grosses présomptions, lorsque quatre mois plus tard, à l'époque où les époux Brassine demeuraient chez leur gendre et prenaient chez lui leur repas, ces vieillards moururent l'un et l'autre après un court intervalle, d'une mort violente précédée des mêmes symptômes.

Il est établi par l'instruction et par les aveux même de l'accusée, qu'il lui arriva maintes fois de préparer les potions destinées aux malades, de verser l'eau et le sucre et de leur donner à boire. C'est ainsi qu'un jour, l'avant-veille du décès de Brassine, Françoise Martin se rendit aux champs, laissant à Louise Lorge le soin d'assister son maître. Lorsqu'elle revint Brassine était en proie à de grandes souffrances : il disait que Louise lui avait donné du thé; que ce liquide lui brûlait l'estomac et qu'il croyait que c'était du poison que Louise lui avait fait prendre. Depuis lors Brassine ne voulut plus être servi par la fille Lorge.

Craignant sans doute que les symptômes ressentis par les époux Brassine et les circonstances significatives qui accompagnèrent leur maladie ne suscitassent des soupçons qu'elle avait grand intérêt à prévenir, l'accusée avait imaginé un simulacre de maladie, de nature à faire croire qu'elle était en péril. Elle paraissait cracher du sang tous les jours, vers la même heure, et affectait des inquiétudes ridicules. C'est ainsi que, le jour même du décès de Brassine, elle s'étendit sur une paillasse, entourée de sa mère et de sa sœur; elle avait eu plusieurs défaillances, disait-on; une mare d'un liquide rougeâtre, attribué à une forte hémorragie, recouvrait le sol. Louise pria une voisine, Marie-Barbe Delcarte, d'aller chercher le curé, témoignant le désir de recevoir les secours de la religion. Mais cet ecclésiastique, augurant sans doute qu'il se jouait une comédie dont il ne voulut pas être la dupe, fit savoir à Louise Lorge qu'il lui administrerait les secours religieux si elle s'engageait à quitter la maison Pinchart. Dès ce moment, elle ne parla plus de se faire conférer les derniers sacrements; et à peine Brassine était-il décédé, qu'elle se leva, se remit au travail, et les crachements ne se reproduisirent plus. Ce phénomène chronique auquel la fille Lorge prêtait un caractère sérieux, paraît devoir être attribué à la mastication de chicorée, dont elle crachait le jus pour faire croire à des hémorragies. Au surplus, M. le docteur Pierson qui la traita ne constata chez elle aucun indice de maladie.

Peu de jours après que les époux Brassine fussent descendus dans la tombe, l'épouse Pinchart fut atteinte des mêmes symptômes, précurseurs d'une fin identique à laquelle elle semblait condamnée. C'est l'idée qu'exprimait Louise Lorge lorsque, plaignant Françoise Martin des dispositions peu généreuses de sa maîtresse, elle lui disait : « Elle ne vous donne rien; mais c'est « égal, elle mourra aussi, elle suivra ses parents; et puis nous « irons habiter au Gohin avec Pinchart. »

Ce fut le 6 janvier que l'épouse Pinchart éprouva les premières atteintes de sa maladie. Ce jour, avant de se rendre à l'église, elle avait pris son repas du matin avec son mari et Louise; son déjeuner n'avait consisté qu'en une tasse de café et une tartine. A son retour, elle eut des vomissements qui continuèrent pendant les deux jours suivants. De même que sa mère, elle eut des maux de tête, des douleurs et des gonflements de ventre. Cependant, le curé de Bossut-Gottechain, qui ne put s'empêcher de trouver fort suspects les événements lugubres qui se succédaient dans la maison Pinchart, alla visiter la malade et lui recommanda à haute voix, de manière à pouvoir être entendu dans les chambres voisines, de conserver les matières que ses vomissements lui faisaient encore rejeter et de le faire prévenir. L'intention du curé était de faire naître des craintes et de sauver l'épouse Pinchart du sort dont elle était menacée; et il est plus que probable que ces paroles furent entendues par celle dont elles étaient destinées à arrêter les criminelles manœuvres, ou que, du moins, elles lui furent rapportées, car depuis ce jour l'épouse Pinchart éprouva du soulagement; elle cessa de vomir et sa guérison s'accomplit.

En conséquence, Marie-Louise Lorge est accusée :

A) D'avoir, au mois de juillet 1857, ou vers cette époque, à Bossut-Gottechain, tenté de commettre volontairement un attentat à la vie de Marie-Catherine Laurent, épouse Brassine, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement; laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur;

B) D'avoir, à Bossut-Gottechain, pendant le cours du mois de décembre 1857, commis volontairement un attentat à la vie de Marie-Catherine Laurent, épouse Brassine, et de Jean-Joseph Brassine, décédés respectivement le 20 et le 25 dudit mois, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement;

C) D'avoir, à Bossut-Gottechain, pendant le cours du mois de janvier 1858, tenté de commettre volontairement un attentat à la vie de Marie-Catherine De Becker, épouse Pinchart, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement; laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur.

Sur quoi la cour d'assises de la province de Brabant aura à statuer.

Bruxelles, le 31 juillet 1858.

Pour le procureur général,

Ch. Simons, substitut.

L'accusation est soutenue par Me Simons, substitut du procureur général. La défense est confiée à Me Coenaes. — L'accusée, dont la physionomie a une expression assez dure et peu sympathique, est très-proprement vêtue. La curiosité avide, dont elle se voit l'objet, provoque chez elle certains mouvements qui trahissent son mécontentement; aussi tourne-t-elle presque constamment le dos au public. Elle s'exprime dans un idiome mi-français, mi-patois wallon.

Louise Lorge a soutenu avec fermeté son interrogatoire sur toutes les circonstances de ce drame si lugubre; elle a opposé des dénégations pleines d'assurance aux faits que l'accusation a produits à sa charge.

Elle a prétendu, en ce qui concerne la tentative d'empoisonnement sur la personne de l'épouse Pinchart, que les boules phosphorescentes dont il s'agit dans l'instruction, ont été achetées par elle, pour des bonbons, à un marchand ambulant qu'elle déclare ne pas connaître.

Les experts-chimistes après avoir reproduit à l'audience leur rapport médico-légal, ont persisté dans leurs conclusions, sur la présence de l'arsenic dans l'estomac, le foie, la rate, les intestins, en quantité suffisante pour occasionner la mort.

MM. Depaire et Stas ont été longuement interrogés sur la circonstance relative au phosphore. A la campagne, des marchands-ambulants vendent pour mort-aux-rats et aux souris, des petites boules, composées de phosphore; quatre de ces boules peuvent certainement donner la mort à une personne. L'arsenic recueilli par l'analyse, présenterait les mêmes caractères que cette substance toxique, l'acide arsenieux débité dans le commerce. Cet arsenic et les traces de sa présence, obtenues par des expériences avec l'appareil de Marsh, sont reproduits comme pièces de conviction.

On a vu rarement une instruction aussi difficile que celle de ce drame judiciaire.

L'audition des témoins, la plupart gens passablement bornés et qui ne comprennent pas plus qu'il ne se font comprendre, n'a jeté aucun jour nouveau sur cette grave accusation.

M. l'abbé Maes, curé de Bossut-Gottechain, a été entendu sur tous les faits, pour lesquels, d'après l'acte d'accusation, il devait être cité; mais quoiqu'il fût l'un des principaux témoins à charge, il a conquis dès l'abord toutes les sym-

pathies par la sagesse de ses appréciations, par la manière simple et fidèle dont il a dépeint chacun des témoins, afin que l'on pût se rendre un compte exact de la portée de leurs paroles et que ceux auxquels il appartient de peser la valeur de leurs témoignages ne fussent pas entraînés au delà de la vérité, par des déclarations faites avec la plus entière bonne foi, sans aucun doute, mais entachées parfois d'involontaires exagérations.

« Cette fille, cette malheureuse, a-t-il dit, a vingt ans. Je l'ai connue modeste, honnête et sage; elle est restée vaillante et bonne. A seize ans elle est entrée au service des époux Pinchart et là, elle a eu le malheur de rencontrer un séducteur qui l'a fait manquer à ses devoirs. Je ne la crois pas aussi vicieuse qu'on l'affirme; je ne désespérerais pas de la ramener au bien. »

« Brassine, a-t-il dit plus tard, répondant encore à une interpellation de M. le président, Brassine était un honnête homme, dans la plus complète acception du mot. Mais il était enclin à tout exagérer, soit en se vantant, soit en se plaignant. — Quant à Constant Delvaux, il n'est point méchant; je le considère comme un digne garçon, mais ce qu'il recueille de droite et de gauche, il le prend pour la vérité, il l'identifie dans son esprit, il prétend bientôt l'avoir vu, et il le croit. »

C'est ce Constant Delvaux qui, parlant des boules d'anis frottées ou mélangées de phosphore, prétendait qu'en les roulant dans la main pendant la nuit, toutes les lumières éteintes, elles répandaient une lueur assez vive pour éclairer la chambre « comme en plein midi. »

Les époux Pinchart attiraient aussi tous les regards. Le *digne* M. Pinchart, vivement interpellé par M. le président, enserré de toutes parts dans les mailles de la dialectique habile du magistrat, était froid, insensible, indifférent; il est constamment resté dans une réserve dont rien n'a pu le faire sortir. A toutes les questions qui lui étaient faites, il répondait par des fins de non-recevoir. « Il n'y était pas, il ne savait pas, il n'avait pas vu, il n'a rien entendu. » C'est à peine s'il a daigné avouer, écrasé qu'il était par l'évidence, qu'à la mort de ses beaux-parents il se trouvait dans une position financière très-précaire, et qu'il en est sorti grâce aux « six bonniers » dont sa femme a hérité de sa mère et aux autres avantages qu'elle a retirés de la dissolution de la communauté de ses parents.

La femme Pinchart, née d'un premier mariage de la feue dame Brassine n'est pas précisément une idiote, mais elle est simple d'esprit, d'une nature aimante, sans fiel et sans rancune. Elle adore son mari, dont elle « peut se louer plus d'une fois par mois, » dit-elle. Elle tremble à l'idée d'avoir pu contribuer, involontairement bien entendu, à la mort de ses parents. Contrairement à ce qu'elle a affirmé — mais aussi rétracté plusieurs fois — dans ses premiers interrogatoires, elle nie énergiquement avoir eu dans sa poche des allumettes *à vapeur,* dont la présence expliquerait peut être la lueur phosphorescente des bonbons que la fille Lorge a achetés et lui a remis pour en faire don à sa mère, alitée dans sa ferme, quelque temps avant l'incendie.

Cependant l'instruction prouve que les allumettes chimiques *roulaient* partout, sans qu'on y prît garde, dans la maison Pinchart, toujours malpropre et toujours en désordre.

Le témoignage de la femme Pinchart a pesé d'un grand poids sur la décision du jury dans la première question; il en a été de même de la déclaration réitérée de Barbe-Françoise Martin, servante des époux Brassine, qui prête à l'accusée des propos fort compromettants; Marie-Louise Lorge n'a pas cessé de nier ces propos avec une constante énergie.

MM. les chimistes-experts ont encore été entendus dans la dernière audience (6 décembre), mais leurs savantes explications n'ont pas excité un bien grand intérêt; personne n'hésitait à reconnaître, pas plus la défense que l'accusation, que la mort des époux Brassine doit être attribuée à un empoisonnement par l'arsenic. Toute la question était de savoir quelle est la main criminelle qui a administré le toxique et cette question, nul n'a pu la résoudre d'une manière certaine.

M. Simons, substitut du procureur général, a soutenu avec force l'accusation sous toutes ses faces. Tous les faits groupés dans l'acte d'accusation ont été habilement développés dans le brillant réquisitoire du ministère public.

Me Coenaes a présenté la défense avec beaucoup d'habileté et de convenance.

Après des répliques très-animées, M. le président de la Cour a clos les débats et posé les questions au jury. En voici la substance :

1° L'accusée est-elle coupable d'une tentative d'empoisonnement sur l'épouse Brassine, en juillet 1856 (affaire des boules d'anis), tentative qui a manqué ses effets par une cause indépendante de la volonté de l'auteur?

2° Est-elle coupable d'avoir empoisonné l'épouse Brassine?

3° Est-elle coupable de la mort, par la même cause, de l'époux Brassine?

4° Est-elle coupable d'une tentative d'empoisonnement sur l'épouse Pinchart?

La délibération du jury a duré près d'une heure. A la rentrée de MM. les jurés dans la salle d'audience, leur chef, la main sur le cœur, a prononcé la déclaration suivante :

« Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et « devant les hommes, la réponse du jury sur la première « question est *oui,* à la simple majorité de sept voix contre « cinq; sur la deuxième question, *non;* sur la troisième, « *non;* sur la quatrième, *non.* »

La Cour s'est retirée aussitôt pour délibérer.

Après une courte attente, la Cour est rentrée en séance et a déclaré, par l'organe de son président, qu'elle se ralliait à la décision de la *minorité* du jury. En ce moment, le respect n'a pu contenir une explosion de bravos dans l'auditoire.

Cet acquittement est sans exemple, peut-être, dans les fastes judiciaires de la Belgique depuis la mise en vigueur de la loi de 1849.

Ainsi s'est terminé ce drame sombre, mystérieux, inexpliqué encore malgré les longues, persévérantes et intelligentes investigations de la justice.

Cette affaire a clos la série des assises pour la présente session.

VOL. — FACTEUR DU CHEMIN DE FER.

Ne constitue ni l'abus de confiance, ni le vol domestique, mais bien le vol prévu par l'article 386, *n° 4, du code pénal, le fait d'un facteur d'un chemin de fer* (*d'une société concessionnaire*) *qui s'approprie des paquets à lui confiés pour être remis à leur destination.*

Arrêt. — « Conforme à la notice... » (Du 1er décembre 1857. Haute Cour des Pays-Bas.) Cet arrêt casse l'arrêt attaqué qui avait appliqué l'art. 386, n° 3, du code pénal, pour fausse application de la loi.

Observation. — V. en sens opposé un arrêt de Bruxelles, du 17 février 1857 (Belg. Jud., XVI, 1296).

LOTERIE PROHIBÉE. — COTE AUTORISÉE. — GAIN PAR LA VOIE DU SORT.

Les opérations destinées à procurer un gain par la voie du sort, qui se rattachent à un emprunt dont la cote est autorisée, mais qui en sont distincts sous le rapport de la mise et de la chance, constituent des loteries prohibées.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ICKX ET LA VEUVE MASSART.)

Jugement. — « Conforme à la notice. » (Du 6 novembre 1858. Tribunal correctionnel de Louvain.)

Observation. — V. *Conf.,* Jugement du tribunal de Bruxelles, du 8 août 1856 (Belg. Jud., XIV, 1099).

BRUXELLES. — IMPR. DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT BELGE ANCIEN.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
dans l'ancien pays de Liége,

Discours prononcé par M. le procureur général RAIKEM, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Liége, le 15 octobre 1858.

Messieurs,

L'administration de la justice a subi des transformations à diverses époques. Le mode de procéder dans les anciens temps de la patrie Liégeoise, différait de celui que l'on observait dans la dernière période de son existence. Nous sommes aujourd'hui bien éloignés de ces temps où la forme, comme le fond, se réglait par la coutume. Ce n'est pas, néanmoins, sans un vif intérêt que les regards se portent sur des usages qui étaient en rapport avec les mœurs de nos aïeux. Aussi avons-nous l'espoir d'obtenir quelques moments d'une bienveillante attention, en vous parlant de ces vieilles institutions qui furent longtemps investies d'une juridiction souveraine.

Ce n'est pas un travail complet que nous vous présentons; il excéderait les bornes que nous devons nous prescrire; ce sont quelques souvenirs de notre ancienne pratique judiciaire.

Elle avait sa source dans la législation romaine, à laquelle vinrent se joindre les usages des Francs, lorsque leur domination eut remplacé celle des Romains dans les Gaules.

Avant ce changement de domination, le président de la province réunissait le pouvoir administratif à la plénitude de la juridiction.

La condition des provinces fut d'abord rigoureuse, quoique tous les peuples n'aient pas subi le joug des Romains à un égal degré. L'état de chaque nation dépendait de l'étendue des droits qui lui avaient été accordés par le conquérant.

Aussi les cités, subdivision de la province, n'avaient-elles pas une organisation uniforme. C'est pourtant dans cette organisation qu'on trouve l'origine des juridictions municipales, qui ont survécu aux révolutions politiques.

Tongres, l'une des cités de la Germanie inférieure (1), s'était appropriée les mœurs romaines (2), lorsque les distinctions entre les habitants des divers territoires soumis à la domination de Rome, furent abolies, en 212, par le célèbre édit de l'empereur Antonin-Caracalla (3). Le titre de citoyen romain leur fut conféré dans toute l'étendue de l'empire.

Tandis qu'il s'introduisait un principe d'uniformité, l'administration de la cité se modelait sur le gouvernement central. La *Curie,* à laquelle cette administration était confiée, présentait une imitation du Sénat de Rome (4). Le pouvoir municipal avait pour base la propriété foncière (5). Les décurions déléguaient ce pouvoir à des magistrats élus dans leur sein, sous différentes dénominations, parmi lesquelles on rencontre celle de *Duumvirs*(6).

Cette magistrature, investie de la juridiction volontaire (7), n'avait en matière contentieuse qu'une compétence restreinte dans d'étroites limites.

Une autre magistrature fut établie en dehors de l'ordre des décurions, celle du *Défenseur de la cité* (8), dont la juridiction était également limitée.

Cette institution, qui eut pour effet de faire participer les évêques à l'administration municipale, était en vigueur à la fin du IV^e^ siècle, lorsque la résidence épiscopale fut transférée de Tongres à Maestricht.

Les magistratures municipales étaient subordonnées au président de la province, dans les mains duquel l'administration de la justice se trouvait concentrée. La procédure suivie à son tribunal, n'était plus celle de l'ancienne législation de Rome. La procédure formulaire, qui remplaça les actions de la loi (9), avait été elle-même abolie (10).

Le pouvoir inhérent à la haute dignité du chef de la province, suivit le sort de la domination romaine, qui, au V^e^ siècle, était à son déclin dans les Gaules. Au nord, les Francs avaient porté leurs conquêtes jusqu'à la Somme. Au midi, les Visigoths s'étaient établis au delà de la Loire. Les Romains, quoiqu'ils se fussent maintenus plus long-

(1) DIDIUS JULIANUS a été président de la Germanie inférieure (SPARTIEN, cap. 1). C'était, dit EUTROPE, un profond jurisconsulte : « Jure peritissimus » (lib. 8, cap. 17).

(2) On rencontre des noms romains chez les principaux habitants de Tongres : « Campanus ac Juvenalis ex primoribus Tungrorum » (TACITE, *Hist.,* lib. 4, cap. 66).

Des cohortes, des escadrons de cavalerie du pays de Tongres étaient incorporés dans les armées romaines (Ib., lib. 2, cap. 14). Un corps du même pays faisait partie des prétoriens (JULIUS CAPITOLINUS, *Pertinax,* cap. 11).

(3) L. 17, D., *de Statu hominum,* lib. 1, tit. 5.

Cet édit ne s'appliquait qu'aux ingénus. Justinien, en l'étendant aux affranchis, l'attribue par erreur à Antonin-le-Pieux (Nov. 78, cap. 5).

(4) « Curiæ Senatorem » (L. 85, C. Th., *de Decurionibus,* lib. 12, tit. 1; L. 33, C. Just., eod.; lib. 10, tit. 31). « Exemplo Senatorii ordinis » (L. 101, C. Th.; L. 36, C. Just., eod.). L'empereur Majorien rappelle, dans une novelle de 458, que l'antiquité qualifiait la curie de la cité, de Sénat d'un ordre inférieur : « Curiales civitatum, quorum cœtum recte appellavit antiquitas « minorem Senatum » (Tit. 1).

(5) Pour entrer dans la curie, il fallait avoir en propriété une culture d'au delà de vingt-cinq jugères (L. 33, C. Th., *de Decurionibus*).

Chez les Romains, le *jugerum* valait 25 ares 28 centiares. Les 25 jugères correspondent à 6 hectares 32 ares.

(6) L. 7, § 2, D., *de Decurionibus,* lib. 50, tit. 2; L. 6, § 1, D., *Quod cujuscumque universitatis nomine vel contra eam agatur,* lib. 3, tit. 4.

Le pouvoir des duumvirs était circonscrit dans le territoire de la cité (L. 174, C. Th.; L. 53, C. Just., *de Decurionibus*).

(7) « Municipalia gesta non aliter fieri volumus quam trium « curialium præsentia, excepto magistratu et exceptore publico » (L. 151, C. Th., *de Decurionibus*).

Exceptor, c'est l'écrivain.

(8) L. 2, C. Just., *de Defensoribus civitatum,* lib. 1, tit. 55.

(9) CAIUS, *Comm.,* IV, § 30.

(10) L. 1, C., *de Formulis et impetrationibus actionum sublatis,* lib. 2, tit. 58.

temps dans le centre de ce vaste territoire (11), avaient succombé dès avant le VI^e^ siècle.

Les magistrats romains abandonnèrent leur poste lors de l'envahissement des provinces qu'ils administraient. Les présidents ne furent pas remplacés par les vainqueurs; mais l'organisation des cités survécut au changement de domination. La juridiction municipale s'agrandit; le territoire de la cité forma la base de la circonscription judiciaire.

Ce nouvel état de choses reçut, dans le royaume des Visigoths, la sanction du pouvoir législatif. Le recueil publié, en 506, par Alaric II (12), présente la législation romaine appropriée à la jurisprudence de l'époque (13).

Alaric avait appelé les évêques et les notabilités de son royaume à concourir à la confection de ce recueil (14), il reçut leur assentiment (15). Ce prince ne se borna pas à rassembler les dispositions du droit romain qu'il voulait conserver; il introduisit des innovations (16), en même temps qu'il dépouilla de toute autorité les textes qui n'étaient pas reproduits dans sa collection (17).

Cette abrogation était sans force dans le territoire occupé par les Francs, qui avaient aussi respecté les institutions romaines. Et même Clovis ambitionnait les dignités de l'empire (18), dont la législation s'était maintenue dans les Gaules.

Après la défaite d'Alaric, qui succomba sous les armes de Clovis, en 507, la loi romaine des Visigoths resta en vigueur, non-seulement dans la nouvelle conquête des Francs, mais elle fit jurisprudence dans tout le royaume qu'ils avaient fondé. Le recueil d'Alaric, approprié au nouvel ordre de choses (19), consolidait l'extension qu'avait prise la juridiction municipale.

La *curie,* maintenue dans l'exercice de la juridiction volontaire (20), voit ses attributions augmentées. La loi constate, sous la forme *d'interprétation,* que l'autorité prétorienne du président de la province (21) a cessé d'exister; qu'elle est transférée aux juges de la cité (22). C'est devant la curie que doivent être passés les actes qui se faisaient devant le président (23). Le titre donné à ceux qui avaient occupé les dignités provinciales les plus élevées, est conféré aux membres de la curie (24).

A cette époque, les lois étaient personnelles, et les institutions municipales ne régissaient pas les Francs, chez lesquels la justice était rendue par les Rachinbourgs, sous la présidence du comte ou du centenier. Leurs usages étaient consignés dans les lois Salique et Ripuaire (25).

Les lois romaines continuaient de régir les anciens habitants des Gaules, appelés *Romains.* C'est ce que proclamait, en 560, l'un des fils de Clovis, Clotaire I^er^, qui avait réuni tout l'empire Franc sous sa domination (26). La curie exerçait la juridiction volontaire dans toute l'étendue de cet empire (27). Le cercle de sa juridiction contentieuse s'était élargi. La loi romaine des Visigoths avait exercé son influence au point de faire oublier le vrai code Théodosien (28).

Le régime municipal (29), avec sa nouvelle organisation, fut adopté par le clergé, qui suivait la loi romaine (30). L'immunité ecclésiastique donnait le moyen de le mettre en vigueur (31). Ce régime fut introduit dans les possessions de l'église de Tongres, après que Saint Lambert eût

---

(11) « Habitabant Romani usque Ligerim fluvium. Ultra Ligerim vero Gothi dominabantur » (Grégoire de Tours, lib. 2, cap. 9).

(12) C'est la *Lex romana Visigothorum,* dont Haenel a publié une nouvelle édition en 1848, d'après soixante-seize manuscrits.

(13) Alaric avait voulu que l'on fît choix, dans les livres du droit romain, de ce qui était nécessaire aux affaires du temps alors présent (Haenel, p. xv).

(14) « Adhibitis sacerdotibus ac nobilibus viris. » Ce sont les termes du *Commonitorium* contenant la sanction d'Alaric.

(15) « Venerabilium episcoporum vel electorum provincialium « nostrorum roboravit assensus » (*Commonitorium*).

(16) « Quod in legibus videbatur iniquum, meliori deliberatione corrigimus » (Ibid.).

(17) « Nulla alia lex neque juris formula proferri vel recipi » (Ibid.).

(18) Clovis reçut le titre de consul de l'empereur Anastase : « Chlodovechus ab Anastasio imperatore codicillos de consulatu « accepit. » Il en revêtit les insignes dans l'église de Tours; et de là il se rendit à Paris, où il fixa le siége de son royaume (Grégoire de Tours, lib. 2, cap. 38).

(19) Le texte des Institutes de Caius est changé et mis en rapport avec la jurisprudence de l'époque. Les autres textes sont conservés, en les accompagnant, pour la plupart, de remarques qualifiées d'*interprétations.* Celles-ci ont un double but, tantôt d'expliquer les lois, tantôt de les corriger (Haenel, p. x).

(20) La loi citée ci-dessus, p. 1570, note 7, a été insérée dans le code d'Alaric, où elle forme la huitième du titre *de Decurionibus,* avec l'annotation qu'elle n'a pas besoin d'interprétation : « Hæc lex interpretatione non indiget, » ce qui exprime qu'il n'y est pas apporté de changement.

(21) L. 10 et 11, D., *de Officio præsidiis,* lib. 1, tit. 18.

(22) « Quod per prætorem antea fiebat, modo per judices civi« tatum agendum est » (*Interpretatio,* Paul, *Sentent.,* lib. 1, tit. 7, § 2).

(23) « Solebat ante præsidem fieri, modo ante curiam facienda « est » (Abrégé de Caius, lib. 1, tit. 6, § 3).

(24) « Honorati provinciarum, id est, ex curiæ corpore » (*Interpretatio,* code, titre *de Officio judicum civilium,* lib. 1, tit. 8).

(25) La rédaction de la loi des Ripuaires avait été primitivement entreprise par l'aîné des fils de Clovis, Théodoric, qui régnait en Austrasie. Nos contrées étaient comprises dans ce royaume (Mean, Def : 70, n° 12).

(26) « Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus præ« cipimus terminari » (Art. 4, Baluze, t. I, p. 7).

(27) C'est ce qui résulte des formules de Marculphe, qui, en 660, écrivait pour le diocèse de Paris (lib. 2, form. 37 et 38). Jérome Bignon fait remarquer que ces formules sont conformes au code d'Alaric; et à cette occasion il rappelle comment la municipalité romaine était composée : « Notum est civitates sub Romano « imperio curiam seu senatum, Duumviros seu magistratus muni« cipales, et defensores plebis, habuisse » (Baluze, t. II, p. 949).

(28) C'est ce que constate le nombre des manuscrits de la loi romaine des Visigoths; tandis que l'on ne possède aucun manuscrit complet du code Théodosien.

Les nombreux passages du recueil d'Alaric, transcrits dans des livres des âges suivants, et indiqués par Haenel, p. 464, 465 et 466, témoignent que ce recueil était suivi dans tout l'empire Franc.

Avait-il été officiellement reconnu par le chef de cet empire? C'est le sujet d'une controverse.

Le *Commonitorium* contient la sanction royale en ces termes : « Recognovimus. Dat. sub die IV. Non. feb., anno XXII. Alarici « regis. Tholosæ (506). » Dans l'édition de Cujas, on trouve l'addition suivante : « Et iterum anno XX regnante Karolo, rege « Francorum et Longobardorum, et patricio Romanorum. » Des savants ont regardé ces expressions comme une nouvelle sanction faite par Charlemagne. D'autres font rapporter les mêmes expressions au temps où l'exemplaire qui les renferme, a été écrit. De ce nombre est Savigny. Il est peu vraisemblable, dit-il, que Charlemagne ait confirmé un code qui régnait paisiblement depuis plusieurs siècles (*Histoire du droit romain au moyen âge,* chap. 9, § 57). Haenel n'admet pas ce dernier sentiment, dans la circonstance qu'il reste nombre de manuscrits du IX^e^ siècle, vers le temps de la date de la nouvelle sanction que Charlemagne aurait donnée. Il termine par dire que la controverse ne peut être résolue, sans de nouvelles découvertes (p. xxii).

Du reste, il est un point sur lequel les partisans de l'une et de l'autre opinion sont d'accord, celui que le recueil d'Alaric avait une autorité incontestée dans tout l'empire Franc, longtemps avant le règne de Charlemagne (Haenel, p. xci).

(29) Les Gallo-Romains formaient presque toute la population des villes; et les juridictions municipales de celles-ci remontent, suivant M. le comte Beugnot, à l'époque romaine, aussi bien dans le nord que dans le midi de la France (préface du second volume des *Olim,* p. 51 et 52).

Pardessus n'admet cette opinion que pour les provinces au delà de la Loire (*Essai histor. sur l'organisation judiciaire,* p. 341).

(30) « Secundum legem romanam, qua ecclesia vivit » (Loi des Ripuaires, tit. 58, art. 1^er^).

(31) Ce qui eut lieu dans les nouvelles villes formées peu à peu autour des églises et des monastères (Augustin Thierry, *Considérations sur l'histoire de France,* chap. 5).

obtenu, vers le milieu du VII[e] siècle, une charte d'immunité lui octroyée par le chef de l'empire Franc (32).

Liége, du temps de ce prélat, était un village de peu d'importance (33). Son successeur ne tarda pas à lui donner un accroissement qui ne fit qu'augmenter dans la suite.

Saint Hubert, auquel Liége est redevable d'être devenue la résidence épiscopale, était originaire de l'Aquitaine (34), province comprise jadis dans le royaume d'Alaric (35). Ce prélat possédait une instruction solide (36). Avant de se rendre en Austrasie (37), il avait été comte du palais sous le roi Théodoric (38).

Cette haute dignité exigeait des connaissances variées. Le comte, qui présidait la cour du palais en l'absence du roi, réglait tout ce qui se rapportait à l'instruction et au jugement des affaires (39); elles se décidaient d'après la loi particulière à chacune des nations établies sur le territoire des Francs.

Mais celui qui entrait dans l'ordre ecclésiastique, renonçait par cela même à sa loi d'origine, et il adoptait la loi romaine, qui constituait alors le *droit civil* (40). C'est le droit que Saint Hubert donna aux habitants de Liége (41). Ce sont les institutions romaines, telles qu'elles existaient à cette époque, qu'il introduisit dans cette ville (42).

Le régime municipal établi dans le territoire de l'immunité ecclésiastique, alors peu étendu, n'était pas inconciliable avec l'institution des échevins, à laquelle Charlemagne donna cette vigueur que le génie imprime à ses œuvres (43). Aussi les échevins de Liége, comme la curie romaine, ont-ils réuni, pendant longtemps, les fonctions administratives aux fonctions judiciaires (44).

En établissant des juges permanents, Charlemagne n'avait pas exclu le concours des autres hommes libres au jugement des affaires; seulement il avait, pour ceux-ci, restreint à trois époques de l'année, l'obligation de se rendre aux assemblées de justice; ce sont les *Plaids généraux* (45), qui subsistèrent longtemps dans les campagnes.

Une ère nouvelle s'ouvre à la chute de la dynastie carlovingienne. Le régime féodal prend de grands développements. Ce régime prédominait au XI[e] siècle, lors de l'établissement du *Tribunal de la paix*, suivi bientôt de la première croisade, qui donna lieu à la rédaction des *Assises de Jérusalem*, où l'on retrouve les usages de l'Europe.

Le régime féodal occupe une large place dans ce monument de législation. C'était, à cette époque, la base de l'organisation des armées. Ce régime s'allia avec l'administration de la justice. Lorsque les possesseurs de fiefs se réunissaient en corps de judicature, ils exerçaient une juridiction militaire, portant l'empreinte des habitudes des hommes d'armes qui siégeaient dans cette assemblée.

Il en était autrement dans l'ordre ecclésiastique, ce qui explique l'étendue de la compétence des cours d'église. Ces cours connaissaient exclusivement de tout ce qui touche à l'état des personnes, à l'organisation de la famille. Elles constituaient une juridiction privilégiée pour les personnes qui étaient l'objet d'une protection spéciale. Quant aux autres, la juridiction ecclésiastique était en concurrence avec la juridiction laïque.

Cette compétence des cours d'église était incontestée en matière civile. Aussi le conflit élevé à Liége entre les deux juridictions et décidé par un diplôme impérial de l'an 1107, avait-il pour objet la justice répressive (46).

La compétence des tribunaux ecclésiastiques en matière personnelle, tantôt exclusive, tantôt en concurrence, réduisait, en quelque sorte, la juridiction laïque à ne connaître que des actions réelles.

Les formes de procéder, déposées dans la législation canonique, étaient observées dans les cours d'église. Toute la procédure était écrite, tandis que, dans les juridictions laïques, les actes, même les plus essentiels, n'existaient que dans la mémoire des juges (47). Dans ces juridictions, on procédait par *records*, c'est-à-dire en invoquant les souvenirs des membres du siége (48).

C'était le résultat des mœurs féodales qui avaient pénétré dans toutes les institutions séculières. Les hommes d'armes répugnaient à se prêter à un autre mode de procéder. Nous en avons un exemple en Orient. Lorsqu'au milieu du XIII[e] siècle, une assemblée solennelle décréta la tenue de

---

(32) Nicolas, chanoine de la cathédrale de Liége, rapporte que la charte d'immunité existait encore de son temps, en 1120 (*Gesta Sancti Lamberti*, cap. 6, *apud* Chapeauville, t. I, p. 380).

(33) « Villam parvi adhuc nominis » (Godeschal, cap. 7, *apud* Chapeauville, t. I, p. 336).

On n'est pas d'accord sur l'époque à laquelle le diacre Godeschal a écrit la vie de Saint Lambert; Chapeauville la fixe à 770. Suivant D. Rivet, cet ouvrage fut écrit vers 729. La circonstance que Godeschal rapporte la relation que lui a faite une personne qui, dans son jeune âge, avait connu Saint Lambert, rend cette dernière date vraisemblable.

(34) « Aquitanius genere » (D. Bouquet, t. III, p. 609).

(35) Deux prélats qui avaient antérieurement occupé le siége épiscopal de Tongres, étaient aussi originaires de l'Aquitaine, Saint Amand et Saint Remacle. Le dernier avait eu un emploi au palais du roi : « Beatissimi Remacli, procuratoris quidem sacri « serinii palatii » (D. Bouquet, t. III, p. 588).

(36) « Litterarum studiis eruditus » (D. Bouquet, t. III, p. 609).

(37) « In Austrasiam ad Pipinum se contulit » (Ibid.).

(38) « Sub Theodorico rege, comes palatii » (Ibid).

Ces circonstances concernant Saint Hubert, sont rapportées par l'un de ses disciples (Chapeauville, t. I, p. 131).

(39) Marculphe, lib. 1, form. 37; — Hincmar, *de Ordine palatii*, cap. 21.

(40) Cette expression ne peut s'appliquer aux lois des Francs. Marculphe, en 660, qualifie de coutume les lois Salique et Ripuaire : « Consuetudo tenetur » (lib. 2, form. 12). Jérome Bignon fait, sur cette formule, l'observation suivante : « Consuetudinem « vocat leges Salicas, Ripuarias, et similes » (Baluze, t. II, p. 936).

(41) « Jus civile oppidanis tribuit » (Anselme, cap. 21, *apud* Chapeauville, t. I, p. 129).

Anselme, qui était, au XI[e] siècle, chanoine de la cathédrale de Liége, annonce, au commencement de son ouvrage, qu'il rapporte brièvement ce qu'il a lu ou appris d'une manière certaine : « Quæ « aut legimus, aut certa antiquorum relatione didicimus, quasi « breviario quodam » (cap. 1, Ibid., p. 99). Il est à regretter qu'il ait été aussi succinct en parlant des institutions de Saint Hubert.

(42) La ville de Tongres avait été détruite peu de temps après que la résidence épiscopale eût été transférée à Maestricht. Sous la domination des Francs, un comte résidait dans cette dernière ville. Le chef du diocèse, correspondant à l'ancienne cité, continuait de prendre le titre d'évêque de Tongres. Mais aucun document connu ne nous apprend que le régime municipal aurait été organisé à Maestricht. Quoi qu'il en soit, ce sont les institutions romaines, et non celles des Francs, que le clergé introduisait dans les possessions dont il était immuniste.

(43) Savigny cite un document de Charlemagne de 797, et un plaid de 844, dans lesquels il est fait mention d'échevins auxquels on donne la qualité de Romains (*Histoire du droit romain au moyen âge*, chap. 3, § 99). Il est même possible, dit cet auteur, que l'ordre des échevins n'ait été établi chez les Francs qu'à l'imitation du décurionnat romain (Ibid., § 87).

(44) Les deux maîtres que les échevins de Liége nommaient annuellement, rappellent les *Duumvirs*. Ces *maîtres à temps* ont été les chefs de l'administration municipale jusqu'au milieu du XIII[e] siècle.

(45) Capitulaire de 801, art. 27 (Baluze, t. I, p. 353).

(46) Chapeauville, t. II, p. 54. La décision de 1107 fut maintenue par une sentence de l'empereur Rodolphe de l'an 1275. (Ibid., p. 304).

(47) Même les jugements (Beaumanoir, chap. 6, § 15).

Cet auteur a retracé, en 1283, les usages du nord de la France, en s'occupant spécialement de la coutume du Beauvoisis; et quoique ces usages diffèrent parfois de ceux du pays de Liége, on peut souvent se guider d'après Beaumanoir, « qu'on doit regarder « comme la lumière de ces temps là, et une grande lumière » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 28, chap. 45).

(48) « Tout li discort qui naissent et poent naistre de coze qui « a esté pledié par devant homes, ou de jugemens qui a esté fes « par homes, se doivent prover par voie de recort et non autre- « ment » (Beaumanoir, chap. 39, § 20).

« Nus en ce cas ne pot recorder fors li jugeur » (§ 7).

Dans ce même cas, « on ne pot dire encontre » (§ 24).

registres dans les cours de justice, l'opposition se manifesta chez les grands feudataires (49).

Le mouvement imprimé en Orient se communiqua en Europe. On faisait un pas vers la procédure écrite, tandis que l'on suivait encore les erremens de la procédure orale. C'était une époque de transition. Et c'est dans les monuments de jurisprudence de cette époque, qu'on découvre les traces du mode de procéder antérieur à l'introduction des écritures dans les tribunaux laïcs.

Nous en avons, pour le pays de Liége, deux monuments remarquables.

L'un, le *Pauvillart* (50), retrace la jurisprudence du XIII^e^ siècle. Cette œuvre individuelle, dépourvue de la sanction de l'autorité publique, a néanmoins été regardée comme notre ancien code coutumier. Ce n'est pas une codification dans le sens attaché aujourd'hui à ce mot; c'est un recueil des solutions données aux différends soumis à la justice; à cette occasion, il présente quelques règles de la procédure alors suivie.

L'autre, le *Patron de la Temporalité*, de Jacques de Hemricourt (51), est postérieur au *Pauvillart* (52). Ce traité, comme l'annonce son titre, contient l'énumération des pouvoirs temporels établis au pays de Liége, au nombre desquels se trouvent les juridictions laïques.

Les écritures, dont l'usage avait alors été introduit dans ces juridictions, étaient employées pour recueillir les dépositions des témoins, lorsque leur audition avait été déléguée à des commissaires; c'était la procédure par enquête, passée des cours d'église dans les tribunaux séculiers. La dénomination de celui qui tenait les écritures, avait été empruntée à l'ordre ecclésiastique. Il était qualifié de *Clerc* (53). Celui du mayeur de Liége se nommait *Clerc de la justice* (54). Le titre de *Clerc-Secrétaire* était donné à celui des échevins (55). La mémoire est sujette à faillir (56), et la grande difficulté de procéder par records avait fait admettre l'institution des clercs (57).

La tenue et la délivrance des écritures influèrent sur les frais de justice (58); ce qui donna lieu à des changements dans un ordre de choses qui déjà avait subi des modifications.

Chez les Romains, les frais étaient à la charge de la partie qui succombait (59). Sous les rois des Francs, la justice percevait une part dans l'objet en litige (60). On n'adjugea plus des dépens (61); mais les juges percevaient les amendes encourues par les parties (62); ce qui n'était pas sans doute onéreux à l'époque de la charte de 1208 (63), puisque cette charte, qui consacre la prérogative des bourgeois de Liége de n'être justiciables que des échevins (64), ne s'occupe pas des droits perçus par ces derniers.

Alors on n'employait les écritures que pour les actes d'une grande importance. Emanaient-ils des échevins, ceux-ci y apposaient leurs sceaux. Le droit perçu de ce chef était en rapport avec l'importance de l'acte. Il n'en fut plus de même lorsque l'on rédigea par écrit des actes d'une moindre valeur. Les frais augmentèrent encore par les rétributions que les cours percevaient pour administrer la justice, usage généralement admis au XIV^e^ siècle (65).

Les échevins cumulaient ces perceptions avec les amendes, ce qui attira l'attention du législateur. La paix de Waroux, du 12 octobre 1335, appelée la *Loi nouvelle* (66), déclare que les échevins ne participeront aux amendes que du consentement du seigneur qui les a établis; elle n'excepte que les amendes encourues pour les injures proférées contre eux (67). En même temps, cette loi fixe le droit du *scel* dû aux cours inférieures pour la délivrance des pièces écrites (68).

Cette dernière disposition ne s'appliquant pas aux échevins de Liége, ils continuèrent d'exiger des salaires exorbitants, principalement pour le droit de scel (69). D'autre part, ils voulaient se maintenir dans la perception des amendes. Cette prétention fut proscrite par la loi du 15 novembre 1361, connue sous le nom de *Lettre aux arti-*

---

(49) En février 1251, alors que Saint Louis se trouvait en Syrie. Le Seigneur de Tyr soutenait que le record de la Cour devait avoir plus d'autorité que l'acte écrit. C'est ce que rapporte le jurisconsulte de Nicosie, dont l'ouvrage a été édité par M. V. Foucher, sous le titre du *Plédéant* (chap. 12), et par M. le comte Beugnot sous celui d'*Abrégé du livre des Assises de la cour des Bourgeois* (partie 1, chap. 15 et suivants).

(50) Inédit.

Plusieurs passages du *Pauvillart* ont été insérés dans mon discours de 1851. Ceux qui sont ici rapportés en entier, ne se trouvent pas dans ce discours.

(51) Il est rapporté, en très-grande partie, à la fin du second volume de l'*Histoire de Liége*, par M. Polain. Les pages de ce volume sont indiquées à chaque citation. Quant aux passages du *Patron de la Temporalité* non insérés dans cet ouvrage, et qui sont ici rapportés, nous les devons à l'obligeance de ce savant Liégeois.

(52) Jacques de Hemricourt, né en 1333, mort en 1403.

(53) On appelait *clerc* celui qui savait écrire. Jacques de Hemricourt donne ce titre à Adam Tomboir, son bisaïeul (*Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 127).

(54) « Affiert aldit mayeur d'avoir ung clerc qui est appeleit « clerc delle justiche, et puet cely osteir quant il ly plaist » (*Patron de la Temporalité*, p. 420).

(55) « Affiert az esquevins de Liege d'esliere ung clercq par le « plus grand syette d'eaux, qui soit leur notaire et secrétaire en « tos cas tochant leurs offiches; et chis clercq est perpetucis s'il « ne meffait » (Ibid., p. 428).

Jacques de Hemricourt a occupé ces fonctions depuis 1332 jusqu'en 1383.

(56) Jean d'Ibelin, en Orient, et Philippe de Beaumanoir, en Europe, se servent du même mot pour l'exprimer.

« Mermoire d'ome est moult escouloriant » (Livre de Jean d'Ibelin, chap. 34).

« Memore sont escoulorians » (Beaumanoir, chap. 6, § 15).

(57) La difficulté de procéder par records résultait de la multiplicité des actes qui se faisaient au siége des échevins de Liége : « Ly mayre et ly esquevins n'ont memore ny parfaite cognissance « ne sovenanche, et n'en saroyent ung peu nient recordeir par « l'impediment qu'ils ont de grand nombre que on en fait par- « devant eaulx, s'ils ne soy raportoient à che que leur clercq en « avoient mis par escript » (*Patron de la Temporalité*, p. 428).

(58) Sous trois rubriques du *Patron de la Temporalité*, Hemricourt rapporte les émoluments ou *droitures* perçus par le clerc du mayeur et par celui des échevins : 1° les émoluments dans lesquels ils ont chacun une part; 2° ceux que le clerc du mayeur perçoit seul; 3° ceux auxquels le clerc des échevins a un droit exclusif.

(59) L. 79, D., *de Judiciis*, lib. 5, tit. 4.

(60) « Judex vero partem suam accipiat de causa quam judi- « cavit » (Loi des Bavarois, tit. 2, art. 16).

Le dixième se percevait sur les successions litigieuses : « Decima « illius sumptus litis » (Marculphe, lib. 1, form. 20; — Capitulaire de 813, article 7; — Baluze, t. I, p. 508). Ce dixième, dit Jérome Bignon, étoit dû au roi, qui en faisait des concessions (Baluze, t. II, p. 902).

La concession des droits de justice était comprise dans les chartes d'immunité. Cette concession est reconnue et confirmée par les diplômes impériaux que l'évêque Notger a obtenus à la fin du X^e^ siècle et au commencement du XI^e^ (Chapeauville, t. I, p. 212).

(61) La demande des dépens, dit Pierre Desfontaines, en 1253, n'était pas admise en justice; « car nostre usages ne fet rendre « nus despens fet en plet » (chap. 18; § 2; chap. 21, § 10; chap. 22, § 15).

Beaumanoir dit également : « Les despens qui sunt fet en plet « ne rent on pas par le coutusme de le cort laie » (ch. 33, § 1).

(62) Lorsque, dit Loyseau, les juges ne prenaient aucun salaire des parties, ils se récompensaient sur les amendes qui leur étaient attribuées (*des Seigneuries*, chap. 12, n° 75).

Au lieu des dépens, « y avait amende aux hommes et à la « Cour » (Loisel, *Institutes coutumières*, liv. 6, tit. 3, règle 3).

(63) *Recueil des édits*, t. I, p. 1; — Ancienne traduction, t. II, p. 4.

(64) Art. 7.

(65) Les épices ont été introduites par l'usage. Elles furent regardées comme un droit de justice, au XIV^e^ siècle (Loyseau, *des Offices*, liv. 1, chap. 8, n° 24, 32 et 33).

(66) *Recueil des édits*, t. I, p. 341.

(67) Art. 6.

(68) Art. 13.

(69) Radulphe de Rivo, auteur contemporain : « Sub id tempus « facta est ab episcopo et capitulo Leodiensi reformatio scabino- « rum Leodiensium, præsertim quod jura sigilli et alia immode- « ratius acciperent » (cap. 5, *apud* Chapeauville, t. III, p. 11).

cles (70). Cette loi proclame que la juridiction appartient à l'évêque (71). Elle fixe le droit de scel dû aux échevins de Liége et aux autres cours de justice (72).

Les échevins de Liége résistèrent d'abord à ces prescriptions; mais ils ne tardèrent pas à s'y soumettre; ils en donnèrent leur déclaration le 27 juin 1362.

La procédure écrite avait donné naissance à une autre perception. Les officiers de justice chargés de procéder aux enquêtes, exigeaient des salaires fort élevés. Le législateur y mit des bornes. C'est l'un des objets de la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386 (73). Cette loi confirme, en les amplifiant, les nouvelles règles décrétées pour l'administration de la justice (74).

La direction imprimée à la procédure amena quelques changements qui furent sanctionnés par la paix de Tongres ou des Seize, du 28 août 1403 (75). La modération de cette paix, du 28 octobre suivant (76), maintint les innovations antérieures, en introduisant des améliorations (77).

Ces deux dernières lois ont été portées sous Jean de Bavière (78), dont le règne fut si fatal aux Liégeois. Après que leurs libertés furent rétablies, l'évêque Jean de Hinsberg réorganisa diverses branches de l'administration par le règlement du 16 juillet 1424 (79). Les frais de justice n'échappèrent pas à son attention; il renforça les mesures antérieures, en prescrivant la restitution de ce qui aurait été perçu au delà de la taxe des frais de justice (80).

Liége éprouva de nouveaux désastres, lorsque Charles-le-Téméraire y porta la dévastation et le carnage. Le peuple ayant recouvré sa nationalité, on s'occupa de rassembler les éléments de notre ancienne législation (81), et l'on fit le recueil appelé la *Paix de Saint Jacques*, de 1487 (82), où l'on retrouve encore des dispositions sur les abus auxquels les frais de justice avaient donné lieu (83).

A cette époque, l'ancienne pratique s'était bien modifiée; elle tendait à se rapprocher de la procédure du droit canonique; elle s'en rapprocha encore davantage dans le cours du XVI^e^ siècle. Cette procédure forme la base de la loi portée en 1572, connue sous le nom de la *Réformation du prince de Groisbeeck* (84).

Les anciens corps judiciaires avaient été conservés; mais

Foullon : « Scabini sportulas, salariaque *pro apprimendo præ-* « *sertim sigillo*, immodica exigebant » (*Historia populi Leodiensis*, t. I, p. 432).

Bouille cite : « Les exactions des échevins pour les sportules et « autres salaires, *la taxe du droit de scel*, qui étaient exorbitants » (*Histoire de Liége*, t. I, p. 402).

(70) Inédite.

L'art. 4 constate la prétention des échevins de Liége, en même temps qu'il la rejette, en ces termes :

« Comme nos dis esquevins de Liege awissent de noveal entre-
« pris et vosissent maintenir que se aleun masuwiers ou tenant
« meffaisoient aleune cose à eaux de jugement en aleune singuleir
« personne, en préjudice del loy, que de chu appartenoit à eaux
« tant seulement li amende; laquele cose astoit contre notre
« halteur et saingnorie, et aussi contre ladite loy novelle, nous
« déclarons que cy cas et d'autres doit apartenir et apartient à
« Nous tant soilement li amende, salveit le part de notre avoweit
« de Liege, si avant que avoir le doit et oet anchinement, et que à
« dis esquevins n'apartint point d'amende de choze que par de-
« vant eaux viennent ou par eauz soit jugié, foursmis tant soile-
« ment l'amende del lais dis de dis esquevins; et leur defendons
« que de chi jour en avant ne soy mestent de prendre ou de
« demander amende de cheaux deseur dis. »

Cet article maintient l'exception faite pour les amendes encourues du chef d'injures proférées contre les échevins, injures désignées par les mots « lais dis, » expression employée dans le même sens par Beaumanoir : « Quant auleuns est tenus en prison « por lais dis » (chap. 30, § 25).

(71) « Comme li juridiction et saingnorie de notre citeit et pays
« dessur dis appartienne à Nous et à notre Egliese devant dite, et
« nient à dis esquevins, nous défendons az dis esquevins et à tous
« aultres que point ne soy clament ou escrient Saingneur de
« Liege ne de ladite juridiction, ne clament estre leur, mais nous
« et notre Egliese » (art. 5).

(72) C'est la disposition de l'art. 3, qui statue à l'égard des *esquevins de Liége et tous aultres esquevins à eauz prendant chief*.

(73) *Recueil des édits*, t. I, p. 349.

La disposition de l'art. 74 est édictée « pour résister az grands
« et énormes frais, despens et salaire, que ly enquereurs ont
« accoustumé de faire et prendre. »

(74) Cette loi déclare que les échevins n'ont aucune part dans les amendes, à l'exception de celles qui sont encourues du chef d'injures proférées contre eux; mais elle ajoute que le seigneur est tenu de payer les droits qu'il leur doit à cause de leur office (art. 6). Elle maintient l'application faite aux échevins de Liége de la taxe du droit de scel (art. 16).

(75) *Recueil des édits*, t. II, p. 13.

(76) Inédite.

(77) Le préambule porte : « Comme jadit de temps de Mon-
« seigneur Engelbert, par la grace de Dieu evesque de Liege,
« fuissent, tant par ly et par son conseilh, com par nous les
« maistres, conseilh et toute li universiteit de ladite citeit de Liege,
« faites certaines modérations, additions et corrections à plusieurs
« points tochans la loy de notre pays (ce sont la paix de Waroux,
« du 12 octobre 1335, et la *Lettre aux articles*, du 15 novembre
« 1361), à cause de ce qu'il y avoit aleuns qui astoient trop
« larges et aleuns trop estroits et discordans à raison, et plussieurs
« dont ilh astoit senestrement useit, et en ayent nous esquevins
« de Liege useit jusques à présent, nous ly Esleu, ly vice-doyen,
« capitle, ly maistres, jureis, conseilh et toute ladite universiteit,
« desirant toutes choses mal useez et mal déclareez touchantes
« ladite loy remestre en estat deut pour l'avancissement de bin
« common et le profit et utiliteit de Nous et de nous successeurs,
« avons, de common accord, fait, par manière de statuts, les
« ordinanches chi apres déclareez..., parmi lesqueils statut, en
« tant que des poins chi apres déclareis, devront cesseir et cesse-
« ront dors en avant cils qui, en la loi novelle et es articles,
« sont déclareez, partant que nous avons toute la bonne substance
« des poins desseur dis incorporeit en ces présentes, et le sur-
« plus corrigiet et modereit solonque chu qu'il at sembleit à Nous
« et à cheauz qui y ont esteit deputeez de part Nous. et les au-
« tres poins contenus en ladite loy novelle et ens articles dont en
« ces lettres ne sierat point fait mention, doyent demorcir en
« leur forche et vertut, salveit et reserveit les clauses, poins et
« articles contenus es lettres delle pais faite dierainement entre
« nous, appelcez le pais del XVI (du 28 août 1403), liqueile doit
« demoreir en sa forche, valeur et vertut. »

La modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403, reproduit (art. 8) la disposition de l'art. 3 de la *Lettre aux articles*, du 15 novembre 1361, sur le droit de scel, et, à l'art. 37, celle de l'art. 74 de la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, sur les frais des enquêtes.

(78) N'étant pas investi de la dignité épiscopale, il n'avait que le titre d'Elu. C'est le titre qui lui est donné dans les paix des 28 août et 28 octobre 1403.

(79) *Recueil des édits*, t. I, p. 34.

(80) Art. 13, 14 et 15.

(81) « Charles le Hardy, duc de Bourgogne, ayant pris la ville
« de Liége, en emporta les archives, qu'il fit mener à Gand. »
Après sa mort, « on ne s'empressa point de répéter les archives;
« entretemps, comme on n'avait plus les anciennes paix et con-
« cordats, ni les lois du pays, on trouva bon d'en faire faire
« un abrégé par des personnes bien informées, et c'est à cet
« abrégé qu'on donna le nom de paix de Saint Jacques, parce
« qu'il fut fait dans le monastère qui porte le nom de ce saint »
(Louvrex, *Recueil des édits*, t. I, p. 488).

(82) *Recueil des édits*, t. I, p. 373.

(83) La réserve au profit des échevins des amendes encourues pour les injures proférées contre eux, avait donné lieu à des abus. La paix de Saint Jacques détermine les cas où cette réserve est applicable (§ 3, art. 6).

Cette paix reproduit la disposition des lois antérieures sur les frais des enquêtes (§ 6, art. 17).

(84) La réformation de 1572 dispose que « les juges, à peine de
« privation d'office, ne pourront, comme du passé aucunes fois a
« été fait, demander ou recevoir des parties caution d'indemnité
« pour administration de justice » (ch. 1, art. 13).

Cette prétention des anciennes cours de justice avait été portée au point que la mutation de la paix de Waroux, du 3 octobre 1386, envisage comme une faveur accordée à l'indigent qui ne pouvait trouver de pleige ou caution, la faculté de se constituer prisonnier jusqu'au paiement des frais, en cas qu'il vint à succomber dans sa prétention (art. 27).

La modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403, a reproduit cette disposition, en prévoyant, comme la précédente, le cas où un plaideur « fuist si povre ou si mal warnis de ploges ou
« d'amis, qu'il ne posist assegureir » (art. 14).

Cette même disposition n'a pas été insérée dans la paix de Saint Jacques de 1487; mais la prétention des cours d'exiger caution pour le paiement de leurs droits de justice n'avait pas été

ils n'avaient plus leur pouvoir d'autrefois. Les cours de justice, souveraines jadis, ne décidaient plus en dernier ressort.

Auparavant, il existait, au pays de Liége, trois juges supérieurs dont les sentences étaient sans appel, ou, pour me servir de l'ancienne expression, ils formaient *trois chefs*. C'étaient les échevins de Liége, la cour féodale de l'évêque, et un corps judiciaire composé des possesseurs de biens allodiaux (85).

Ces cours séculières n'avaient de compétence exclusive que pour les propriétés immobilières. Aussi, jusque dans les derniers temps, la nature des immeubles se déterminait-elle d'après la cour dont ils étaient mouvants (86); mais, quant à ces biens, la juridiction volontaire n'était pas séparée de la juridiction contentieuse.

L'organisation de ces trois cours souveraines était différente; leur juridiction était distincte.

Les échevins de Liége, au nombre de quatorze (87), étaient nommés par l'évêque. Celui-ci avaient un officier de justice, appelé *Mayeur*, qu'il nommait également.

L'alternative dans le mode de nomination laisse apercevoir, sous l'une des faces, ce qui se pratiquait autrefois. Elle pouvait se faire verbalement ou par lettres; mais la nomination verbale devait être faite par l'évêque en personne. Il fallait avoir quinze ans accomplis, alors l'âge de majorité (88), pour être appelé aux fonctions de mayeur ou d'échevin (89).

L'origine de l'ancien serment des échevins de Liége remonte à une époque où le servage existait encore. L'une des conditions consistait à en être exempt (90). C'est ainsi que les offices d'échevins se sont conservés longtemps dans les familles patriciennes (91).

Le tribunal des échevins de Liége était le chef d'un grand nombre de cours (92), entre lesquelles il y avait néanmoins des différences.

Les communes jurées ou *franches villes* étaient distinctes des autres communes (93), où la nomination du mayeur et des échevins appartenait au seigneur du lieu.

Ce droit a fait surgir des contestations dans diverses circonstances.

La justice étant patrimoniale, pouvait appartenir par indivis à plusieurs seigneurs. Les échevins de Liége attribuaient le droit de nomination à celui qui avait la plus grande part, tout en déclarant que les revenus se partageraient en proportion des parts respectives (94).

Lorsque chacun des co-seigneurs avait une part égale, ils devait se mettre d'accord sur les nominations (95).

Dans la circonstance où les échevins d'une cour subalterne, en invoquant leur possession, prétendaient avoir le droit de nommer leur collègue, les échevins de Liége ont

---

abandonnée jusqu'à ce qu'elle eût été proscrite par la réformation de 1572.

(85) « Les homes Monsaingnor ou les esquevins de Liege ou les « allewens entre Sainte Marie et Saint Lambert, qui sont ly trois « chief de nostre pays (*Patron de la Temporalité*, p. 408). Ce passage se trouve aussi textuellement dans la déclaration de l'*Anneau du palais*, du 5 janvier 1405, citée par Louvrex (*Recueil des édits*, t. II, p. 174), mais restée inédite.

(86) Coutumes, ch. 4, art. 2.

(87) Ce nombre est indiqué dans la paix des clercs, de 1287 (*Recueil des édits*, t. II, p. 55); ce qui existait bien antérieurement.

(88) Loi des Ripuaires, tit. 81.

(89) *Mayeur*. « Monsaingnor de Liege puet, tous les foys qu'il « ly plairat, metre ung mayeur en sa citeit de Liege, et celui « presenteir az asquevins de Liege, par ses lettres overtes, ou de « sa propre bocke, et nient aultrement; et ly esquevins desseur- « dits le debveront rechivoir et admetre, mains qu'il soit idoyne « et qu'il ayt le age de XV ans accomplis » (*Patron de la Temporalité*, p. 418).

Echevins. « Quant aulcun esquevinaige de Liege vackans est, « donner on le doibt à aulcune persone ydoine qui ayet eaige de « quinze ans passeis et accomplis. Chis à cuy il est donneis soy « puet faire rechivoir quant il ly plaist, soit par la présentacion « de ses lettres qui doyent estre sayellee de grand sayel Monsain- « gnor de Liege, et de nul autre, ou par la personne de Monsain- « gnor de Liege; faite en presenche de mayeur et de deux esque- « vins à moins, et mise en leur warde » (Ibid., p. 424).

La nomination verbale ne fut plus usitée dans la suite; et cependant il en restait un souvenir, puisque les échevins de Liége furent consultés sur le point de savoir « s'il est essentiel et de « nécessité que les échevinages soient conférés par commission « de lettres, ou si elles sont de valeur, étant conférés de bouche « tant seulement. » Ils répondent, dans leur record du 18 mars 1684, « de n'avoir vu ni entendu de nos devanciers qu'aucune « commission d'échevinage ait été donnée autrement que par « lettres patentes munies du scel des graces..., disant néanmoins « que le seigneur collateur des échevinages pourrait présenter de « bouche à la justice une personne qualifiée suivant les lois et sta- « tuts; mais qu'en ce cas la justice devrait mettre au registre de « la cour ladite présentation » (*Recueil des édits*, t. II, p. 318). On ne se ressouvenait plus alors des nominations verbales; et cependant on en voit encore un vestige dans la présentation faite *de bouche*, par le seigneur, mais dont il doit être retenu un acte écrit.

(90) « Lyqueis seriment soloit estre anchiennement teil que chy apres s'ensieut :

« Vos jureis... que vos estez legitime, de loyaule mariaige en- « gendreit, et frans sains nul servaige » (*Patron de la Temporalité*, p. 425).

(91) Les riches bourgeois qu'on appelait les *grands*.

Hemricourt rapporte que les offices d'échevin avaient été occupés par la famille de Saint Martin, qui date de la fondation de Liége : « A temps delle fondation delle citeit. » Cette famille était la plus puissante avant l'arrivée des Surlet. Hemricourt a vu une ancienne lettre des quatorze échevins de Liége, dont les sceaux portaient l'empreinte des armes des Saint Martin : « Je « meisme ay tenut une anchienne letre et lyet (*lu*) que ly capitle « saint Pire avoit exhibeit pardevant les esquevins de Liege, « saylées des quatorze esquevins de Liege, dont ly dyez seaz « estoient empriniteis des armes desseur dites » (*Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 209).

Hemricourt n'indique pas la date de l'ancienne lettre dont il a pris lecture. Elle devait remonter à un temps reculé. En effet, Louis aux *chausses rouges*, originaire du duché de Juliers, étant venu s'établir à Liége, son fils Louis de Surlet, échevin de Liége, et qui avait plus de pouvoir dans la cité que l'évêque Hugues de Pierpont, est mort en 1253 (Ibid., p. 211). L'ancienne lettre exhibée par le chapitre de Saint Pierre était donc antérieure au XIIIe siècle; et l'établissement des quatorze échevins est plus ancien encore; mais il n'y a pas de document connu qui en fixe l'époque précise.

(92) « Par ledit chief sont doctrineis plus de trois mil cours de « haulteurs sans les cours jurées et les aultres basses cours, dont « il n'est point de nombre. Et sachiez qu'il at près aultant de « cours prendant chief a Liege sorseans a defours de pays parte- « nant à l'evecke, assavoir dessous les prinches marchissans, « comme il at dessous dedit evescke » (*Patron de la Temporalité*, p. 398).

« Ly esquevins des églises, des chevaliers, des escuiers et des « bonnes villes, qui aus esquevins de Liege viennent prendre « chief » (*Préambule de la paix de Waroux*, du 12 octobre 1335).

(93) Ces autres communes sont qualifiées de *Ville batiche*, par l'article 75 de la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386.

Beaumanoir donne au mot *commune* le sens attribué à celui de *franche ville* dans le pays de Liége : « Entendons noz por viles « bateices, hors de communes (ch. 4, § 54). Viles ou il n'a pas « communes, c'on appele *viles bateices* » (ch. 21, § 27).

(94) « Les hospitalirs ont les trois parts delle justice de Bierset, « et dame Lorette, mere Willeaume d'Awaus, et dame Maroye, « mere Willeaume de Bierset y ont le quart part. Ils ne se pooient « accordeir de mettre mayeur ne esquevins; cas cascune des par- « ties y voloit mettre mayeur et esquevins par lui. Ly esquevins « ne fut mie saige coment il en devoit ouvreir. Conseillet leur « fut, en la presence de Bareit et de plusieurs autres, que ly « hospiteilliers devoient mettre mayeur et esquevins, partant « qu'ils y avoient le plus; mais ils devoyent aussi bin faire faul- « teit az autres que az hospitelliers, et les devoit-on sauveir leurs « parts des amendes aussi bin a leur avenant que les hospitel- « liers » (*Pauvillart*).

V. De Malte. *Les nobles dans les tribunaux*, ch. 16, § 5, p. 232.

(95) « Ly prieu d'Oigny et une dame avoient une justice a part, « et y avoit cascun se mayeur. Il y fallit deux esquevins. Ly « prieu et ly dame ne se pooient accordeir del mettre. Et ensei- « gnet fut az esquevins qu'ils n'avoient a jugier, s'ils voloient, « jusques a tant que ly esquevins seroient faits » (*Pauvillart*).

décidé que le droit de nommer le mayeur emportait celui de nommer les échevins (96).

D'après un principe commun à toutes les cours de justice, l'office d'échevin était inamovible (97). Le titulaire ne pouvait en être privé que pour des causes déterminées (98). Le simple défaut de résidence n'était pas de ce nombre (99); il fallait de plus que l'échevin n'eût pas obtempéré à la convocation du mayeur dans un cas où sa présence était jugée utile (100). Même dans ce cas, on observait, pour l'évincer de son office, les formalités prescrites pour la saisie des immeubles (101).

Alors il n'y avait pas de jour fixe pour la tenue des audiences. Les échevins s'assemblaient sur la convocation du mayeur (102).

Il fallait donner connaissance aux parties du jour auquel elles devaient comparaître; des officiers subalternes étaient chargés des notifications (103).

Ceux des échevins de Liége s'appelaient *Chambrelains* (104). Ils faisaient les notifications les plus importantes (105). Le mayeur nommait des *Sergents* et des *Botilhons* (106). C'est par le ministère de ces derniers que se faisaient les ajournements dans les cas ordinaires (107). Il fallait, à cet effet, s'adresser au mayeur (108).

Les parties étaient tenues de comparaître en personne (109). On s'était cependant relaché de la sévérité de cette règle (110). D'après un ancien usage du pays de Liége, toute personne pouvait se faire représenter par un mandataire judiciairement constitué (111).

---

(96) Cette décision est datée du mois de septembre 1314.

« Il advint qu'ung des esquevins de Saint Hubiert en Ardennes morut. Li abbez de Saint Hubiert donna celle des esquevinaige a ung autre home et le presentat a mayeur et az esquevins de Saint Hubiert et les requist qu'ils le volsissent rechivoir et mettre en folteit. Ly esquevins de Saint Hubiert respondirent qu'ils n'en feroient rins; car ly abbez n'avoit a mettre les esquevins a dit lieu; ains dissent que, quant un esquevin falloit a Saint Hubiert, ly autres esquevins qui demoroient, devoient mettre un autre eaux mesmes, et ce avoient-ils tous jours useit et mannyet de si long temps que ons savoit parleir de chu. Li abbez les appelat a leur chieff devant les esquevins de Liege, auquel chieff les dits esquevins vinrent et content les raisnes ensi que dessus est dit. Et les raisnes contées, nos saingneurs demandent, pour eaux miez informeir, qui mettoit ly mayeur a Saint Hubiert. Ly esquevins respondirent que ly abbez le mettoit. Et ce fait, nos saingneurs les chargent, par jugement, que, puisque ly abbez mettoit le mayeur, il devoit, par droit et par loi, mettre les esquevins. Cis cas advint l'an XIII^e^ et XIV^e^, en mois de septembre alle entrée » (*Pauvillart*).

(97) « Voz debveis scavoir que tos esquevinaiges alle loy de Liege sont perpetueis alle vie de ceaux qui les possedent, s'ilz ne le meffont por les causes chy dessous escriptes » (*Patron de la Temporalité*, p. 417).

(98) Ces causes sont les suivantes : Si l'échevin avait révélé les secrets du corps; s'il émettait un avis contraire à son serment; s'il avait été condamné pour crime; s'il était atteint de la lèpre; s'il acceptait un bénéfice ecclésiastique ou s'il entrait en religion (Ibid., p. 426 et 427).

(99) L'obligation de résidence fut ensuite décrétée dans une certaine limite. La paix de Waroux du 12 octobre 1335, a statué que les échevins devraient résider à Liége pendant la moitié de l'année, à moins qu'ils n'en fussent dispensés par l'évêque, ou que leur absence n'eût un motif légitime (art. 4). Cette prescription a été rendue commune aux échevins des autres franches villes par la mutation de cette paix du 8 octobre 1386 (art. 4); ce qui a été reproduit dans la paix de Saint Jacques de 1487 (§ 2, art. 18). En dernier lieu, la résidence était prescrite d'une manière indéfinie (Réformation de 1572, ch. 1, art. 8).

(100) Lorsque le mayeur avait besoin d'un grand nombre d'échevins *pour certain cas notable*, il mandait à celui qui était *inobédient* de se rendre en justice auprès de ses collègues, afin de remplir son office. Le mayeur adressait à cet échevin quatre commandements à cette fin. Si ce dernier ne s'y rendait pas et s'il ne présentait pas d'excuse légitime, *songne loyal*, il était procédé contre lui par lettres scellées des deux maitres, si c'était un échevin de Liége, ou par l'*adjour* du clerc des échevins, si c'était en franche ville, ou par l'*adjour* du forestier, si c'était en plat pays; mais le quatrième *adjour* devait se faire par deux échevins du lieu (*Patron de la Temporalité*, p. 427).

(101) Lorsque l'échevin ne s'était pas présenté sur les ajournements lui notifiés, « ly fournadjourneit ly maire puet, sor cely « negligent, demineir, pour cause d'inobedience, l'offiche de son « esquevinaige, assavoir par quatre quinsaines dedans frankise, « et par trois plaids generals hors frankise; et les deminements « passeis, il porat prendre saisine en ayuwe del eveske ou del « Saingnor alqueil appartient ludit esquevinaige » (Ibid.).

(102) Cette convocation s'appelait *semonce*. Le serment du mayeur comprenait la clause « qu'il semonrat le loy por caseun « qui le requerat, a son loyaul pouvoir » (Ibid., p. 418); celui des échevins : « Direis loy alle semonce de mayeur » (p. 425).

(103) Chez les Francs, l'ajournement, nommé *mannire*, se faisait par le demandeur à la maison du défendeur, en présence de témoins (loi Salique, tit. 1).

La loi des Ripuaires exigeait la présence de trois Rachinbourgs pour les réassignations (titre 32).

Lorsque l'ordre de comparaître en justice était donné par le comte, le vicaire ou les autres juges, il s'appelait *Bannire* (Capitulaire I, de 819, art. 12; lib. 4, art. 25 et 76; — Baluze, t. I, p. 702, 781 et 792; — Edit de Pistes de 864, art. 6 (Ibid.; t. II, p. 176). C'était, dit Sirmond, l'appel aux plaids *per bannum* (Baluze, t. II, p. 790).

Du Cange détermine les caractères de ces deux formes de procéder (Glossaire, V° *Mannire*).

(104) « Affiert az esquevins de Liege, et nient à aultre, d'esliere, par le plus grand syette (*assemblée*) d'eaux, leurs deux chambrelains » (*Patron de la Temporalité*, p. 428).

Les chambrelains sont qualifiés de « varlet-secrétaire des échevins de Liége, » dans l'art. 26 de la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, et dans l'art. 13 de la modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403.

Hemricourt rapporte que Radoul, frère du seigneur de Chokier, « est varles-secretaire az esquevins de Liege » (*Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 62).

(105) « Item, doient-ils, et nul autre, porteir les lettres sour honneur » (*Patron de la Temporalité*).

(106) *Patron de la Temporalité*, p. 420.

(107) La charte de 1208 avait décrété, comme un privilége, qu'on ne pourrait ordonner de comparaître en justice, en matière personnelle ou mobilière, ni dans une église, ni dans une taverne, ni dans une maison quelconque de Liége (art. 11). Cette modification apportée aux lois des Francs avait été rendue commune aux autres franches villes, et dans celles-ci on ne pouvait ajourner pour dette un bourgeois dans sa maison. « Ains doit « estre pour ce adjorné en royal chemin par la justice ou son « varlet » (Paix de Waroux, du 12 octobre 1335, art. 25). Mais la mutation de cette paix, du 8 octobre 1386, accorda la faculté de faire ajourner un bourgeois dans sa maison, par le *botilhon* ou *forestier* du lieu (art. 29).

(108) La lettre aux articles, du 15 novembre 1361, prescrivit au mayeur de commettre un *Menestriau ou varlet delle justiche*, lorsqu'on lui en ferait la demande, « sans rins prendre ou demandeir; » et le *menestriau* devait procéder sans délai, moyennant le salaire accoutumé (art. 18). La mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, a disposé dans le même sens (art. 70).

En dernier lieu, il n'était plus besoin d'autorisation (Réformation de 1572, ch. 1, art. 31).

(109) « Toute partie était obligée de comparaître en personne « au *mdl*, et de répondre elle-même » (Pardessus. *Loi salique*, p. 600).

« Unusquisque pro suâ causâ rationem reddat » (Capitulaire I de 802, art. 9; Baluze, t. I, p. 363).

(110) Selon la coutume de Beauvoisis, chacun pouvait constituer un procureur en défendant; mais les personnes privilégiées avaient seules le droit d'en constituer en demandant, telles que les églises et ceux qui avaient obtenu une autorisation du roi ou du seigneur de la baronie (Beaumanoir, ch. 2, § 16, ch. 3, § 32, ch. 4, § 31).

(111) Ce mandataire s'appelait *mambour*, mot qui avait diverses significations, et dont le sens était déterminé par l'objet auquel il s'appliquait.

La mutation de la paix de Waroux rappelle que « par le loy « anchiennement uzée, toutes personnes, de quelconques estat « qu'elles fuissent, powissent bien faire et prendre mambour; » mais elle excepte les matières réelles : « Sauve le propriété de « leurs héritaiges » (art. 56). Cette disposition a été reproduite dans la modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403, article 24, et dans la paix de Saint Jacques de 1487, § 4, art. 25.

Cette dernière paix détermine les droits dus de ce chef, suivant l'étendue de la procuration : « Quiconque constituera mambour « pardevant les esquevins de Liege pour une simple cause » (§ 5, art. 3).

Pour se disposer de comparaître, il fallait avoir un empêchement légitime (112). Les causes d'excuse étaient déterminées (113). En l'absence d'une telle excuse, on ne pouvait se faire relever de la déchéance encourue à défaut d'avoir procédé à un acte d'instruction au jour fixé (114). L'excuse devait être justifiée dans la forme légale (115).

Chacune des parties avait le droit de se faire assister d'un défenseur appelé *parlier* ou *avant-parlier* (116), dénomination en rapport avec la procédure orale.

La demande se faisait sans écrit dans les tribunaux laïcs. La défense se proposait de même (117). La brièveté était une qualité essentielle des dires respectifs des parties (118); on en gardait d'autant mieux la mémoire (119). Le mayeur mettait en *warde* ces dires (120), formalité alors employée pour soumettre au juge la contestation sur laquelle il devait prononcer (121).

Lorsque le désaccord des parties (122) obligeait de recourir à des voies d'instruction, la preuve testimoniale était la plus usitée.

Dans les anciens temps, les témoins faisaient leurs dépositions devant la cour saisie du litige (123). La preuve devait se faire au jour fixé (124). A défaut d'avoir fait des diligences à ce jour, la partie n'était pas admise à prouver ultérieurement (125). L'audition des témoins fut ensuite

---

(112) Cet empêchement s'appelait *Sunnis*. « Ipse nec venisset « ad placitum, nec ulla Sunnia nunciasset » (Marculphe, lib. I, form. 37); d'où est venu le mot *soingne* de notre ancien langage.

(113) « Ils ne sont que trois soingnes loyaulles desquelles un « home se puet excuscir, ly une est de maladie, ly autre est de « prison, et ly tierce est de grandes eawes » (*Pauvillart*).

(114) « Messine Hellin de Latinnes avait un débat pardevant « la justice de Breves contre Johan Grantjoie. Messire Hellin dut « mettre prouve encontre Grantjoie, et ly fut journée assiese de prouveir. Messire Hellin vint à cette journée, et mist avant témoins. « Après celle journée, ils furent, à trois fois, trois journées de quinzaine rassenez az dit Messire Hellin, de prouveir plus avant, se « faire le volloit; asquelles journées lidit chevalier ne comparut « nient, ains s'envoiat excuseir por certain messaige, qu'il ne pooit « comparoir pour les werres mortelles de pays, et partant qu'il « estot desugereis de seigneur de pays. Après chu avient qu'il « oït triwes az werres, et que ly chevalier pove alleir à lieu, et « vint li chevalier devant le justice, et dist qu'il voloit mettre « tesmoings avant. Grantjoie dit encontre qu'il ne doit; car il avoit « esteit suffisamment adjourneis de ly faire, et nient n'avoit fait « et partant il ne devoit plus avant monstreir. Ly chevalier dist « qu'il l'avoit laissiet pour le soingne desseur dite. Ly esquevins « ne furent mie saiges. Enseignet fut que ly chevalier ne devoit « plus monstreir; car il fut suffisamment adjorneis et ly excusanche ne fut pas suffisante » (*Pauvillart*).

Les guerres dont il est parlé dans ce débat sont celle d'Awans et de Waroux, commencées en 1290. Hemricourt, historien de ces guerres, était contemporain des petits-enfants de Hellin de Latinne (*Miroir des nobles de Hesbaye,* p. 18).

Jean Grantjoie était le neveu de Paignon de Riwal (Ib., p. 306). Ce dernier a été tué au combat de Loncin, en 1298 (Ib., ch. 11, p. 335).

Les trèves dont il est fait allusion dans le même débat, ont eu lieu par intervalles, de 1290 à 1323 (ch. 29, p. 345).

Hellin de Latinne a été tué à la bataille de Dammartin, en 1325 (ch. 53, p. 360).

(115) « Il advint à Jamblines que une femme et ses mambor se « mist en compromise encontre trois frers. Ly arbitres condampnent la dame en auleuns convens, lesqueis il duet accomplesir, « sur le peine de, dedans un jour certain qui mis y fut. Ly jour « vienuu, ly freres alont à cel jour pardevant le justice, et soy « parofrirent de prendre leurs covens. La estoit présens ly mambour la dame, et dist qu'il creoit que li dame ne venroit nient; « car elle astoit malade. Ly jour passat; ly freres soy plaindirent « delle poine brisée. Ly dame dist que elle n'avoit point la poine « forfaite; car elle voloit bin monstreir qu'elle ovoit out, alle « journée, loyalle soigne teile que de maladie. Ly freres dessent « que, puisqu'elle n'avoit monstreit alle journée, qui monstreit « qu'elle voloit faire, ne ly devoit valoir. Ly esquevins ne furent « mie saiges. Et il fut enseigniet par plusieurs de nos seigneurs « que la dame estoit ens cheuve » (*Pauvillart*).

(116) Le législateur avait pris soin de pourvoir à la défense des parties. La justice devait nommer un défenseur à celui qui n'en trouvait pas (Paix de Waroux, du 12 octobre 1335, art. 11). Elle doit lui donner *parliers,* sur sa demande (Mutation de cette paix, du 8 octobre 1386, art. 11). S'il n'y avait pas, dans la justice, de *parlier* disponible, la cause devait être remise à un autre jour, afin que la partie pût se pourvoir d'un défenseur (Modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403, art. 4). Le *parlier* requis ne pouvait refuser (art. 5). S'il refusait sans motif légitime, il encourait la suspension pour le terme d'un demi-an (art. 6). Lorsque les *parliers* de la juridiction étaient légitimement empêchés, le *parlier* d'une autre juridiction devait prêter son ministère article 7).

(117) « En cort laie, selonc notre coutume, on ne plede pas « par escrits, ançois convient fere se demande ou se requeste « sans escrit » (Beaumanoir, ch. 6, § 13).

(118) Les jurisconsultes d'Orient en exposent les avantages. Une demande faite brièvement est mieux retenue par la cour; en cas de dénégation, la preuve devient plus facile : « En brief cla« mour si a deus profis : l'un est que le cort retient meaux brief « demande que la longue; l'autre si est, se l'aversaire veaut « noier, l'om peut meaux prover la courte que la longue. » (Philippe de Navarre, chap. 1).

(119) « Les paroles brieves et entendanment dites sont mieux « entendues et retenues et recordées et jugées » (Jean d'Ibelin, chap. 29).

Beaumanoir recommande également la brièveté, « en cort où « on ne juge pas par escris » (chap. 7, § 25).

(120) « Appartient à l'offiche de Mayeur de mettre en le warde « des esquevins tottes raisnes faites en justiche, dont ly esque« vins ont à jugier » (*Patron de la Temporalité,* p. 423).

Beaumanoir retrace une formalité semblable lorsqu'il dit : « Et « el lieu là où on juge par homes, li bailli est tenus, en le pré« sence des homes, à prendre les paroles de cex qui pledent » (chap. 1, § 13).

(121) L'ancien serment des échevins de Liége renferme la clause suivante : « Vos sereis vrayes, loyaulz et feables..... à tos « cheaux qui aront à plaidier pardevant vos, et *wardereis leurs « raisons* sorlon vostre sens et bon advis » (*Patron de la Temporalité,* p. 425).

(122) Les parties pouvaient, dans le cours de l'instance, convenir d'arbitres. De là l'espèce suivante :

« Johan et Wautier demandent l'un contre l'autre hireiaiges en « le court des povres delle citeit de Liege. Ils prisent preudhome « sur chu, et soi obligent pardevant court et tout chu qu'ils y « demandevent, de leur dit à tenir sor une poine; et ly arbitres « donont le clain gaigné à Johan, sous clain perdu et poine qui « miese y fut, et donnent trois jours az parties de respondre. « Wautier respondit tantost que il ne tenoit nient ledit. Johan « dist qu'il avoit gaigniet le clain et le poine. Après ce ledit « Wautier revient dedant le tiers jours devant le court, et dist « qu'il tenoit bin le dit, et dist qu'il n'avoit nient le clain perdu « ne le poine brissié; car il avoit respondu dedans le jour qui « mist y fut. Li court ne fut mie saige. Enseigniet ly fut que, « puisque Wautier avoit tantost respondut, il avoit renonchiet az « trois jours, et qu'il ne pooit revenir az trois jours, et qu'il ne « pooit aussi revenir à se response » (*Pauvillart*).

(123) L'audition des témoins avait continué d'avoir lieu devant la Cour dans les cas où le combat judiciaire était admis : « En cas « de gages, tesmoing sunt oy en cort » (Beaumanoir, ch. 40, § 28).

Les témoins pouvaient être provoqués au combat judiciaire; ce qui s'appelait « lever tesmoing » (Ibid., chap. 61, §§ 53, 54 et 55). En ce cas, le témoin devait déposer à l'audience : « En cas « où on pot et veut lever tesmoins, convient que ly tesmoing « viegnent en pleine cort por tesmoignier en audience » (Ibid., chap. 40, § 4).

On trouve, dans les anciennes lois du pays de Liége, des vestiges de l'audition des témoins devant la cour. Le grand nombre de personnes dont les parties se faisaient accompagner, avait fait naître de graves inconvénients. Pour y remédier, il fut statué que la personne *qui a plaidier arat,* ne pourroit amener avec elle que cinq personnes et un *parlier* tant seulement. « si ce ne sont tes« moins qui por se cause deveront tesmoigner. » C'est la disposition de la paix de Waroux, du 12 octobre 1335, article 25, reproduite dans la Mutation de cette paix, du 8 octobre 1386, art. 52, et dans la modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403, article 16. Il en résulte que la partie qui produisait des témoins, les amenait à l'audience à laquelle la cause devait se plaider.

(124) « Selonc l'ancienne coustume n'a nul delai en prover ce « qui quiet en proeve, ançois convient prover à le première « jornée » (Beaumanoir, chap. 9, § 13; chap. 39, § 29).

(125) C'est la décision intervenue dans le débat rapporté ci-dessus, p. 1583, note 114.

Hellin de Latinnes avait produit des témoins au jour fixé par

confiée à des commissaires qui recueillaient par écrit leurs dépositions (126), et remettaient au juge le cahier qui les renfermait (127). C'est l'enquête de la procédure du droit canonique. Elle donna lieu d'introduire une manière différente d'articuler les reproches (128). Jadis on n'en connaissait guère d'autre (129) que celui d'avoir un intérêt dans le procès (130).

Ce n'était néanmoins qu'autant qu'il s'élevait une contestation entre les parties, que la preuve devenait nécessaire. Le défaut de réponse de la part du défendeur en tenait lieu (131); et même dans ce cas, il encourait une amende au profit de la justice (132).

La partie qui se présentait devant la cour au jour fixé, devait attendre l'autre partie jusqu'au coucher du soleil (133); ce qui s'appelait *garder son jour* (134); usage qui fut tempéré dans la suite (135).

La modification introduite au pays de Liége, était la conséquence de la fixation des jours et de l'heure pour la tenue des audiences; ce qui n'eut lieu que dans le XV^e^ siècle (136). Il a suffi ensuite d'attendre une heure après l'ouverture de l'audience pour faire constater le défaut de comparution (137). De là l'expression *heure wardée* de notre ancienne procédure (138).

Si le demandeur ne comparaissait pas, ce qui arrivait fort rarement (139), le défendeur qui s'était présenté devait être indemnisé de ce chef, avant qu'on pût procéder à un nouvel ajournement (140).

Lorsque le défendeur était en défaut de comparaître, la poursuite aboutissait à faire prononcer sa contumace (141), terme qui s'appliquait également à la procédure civile.

Toutefois le défendeur n'était obligé de comparaître qu'autant que le juge devant lequel il avait été ajourné, se trouvait compétent (142). Les actions réelles se portaient devant le juge du lieu de la situation des biens (143), les actions personnelles devant le juge du domicile du défendeur (144). Néanmoins la cour de justice devant laquelle

---

la justice de Braive. Il lui fut accordé de nouveaux délais pour faire une preuve ultérieure. Hellin n'ayant pas comparu dans ces délais, voulut ensuite produire des témoins; mais les échevins de Liége décidèrent qu'il *ne devoit plus monstreir*, c'est-à-dire que toute preuve ultérieure n'était pas admissible. Le débat sur lequel cette décision a été portée, et qui date des premières années du XIV^e^ siècle, fait voir qu'alors les témoins étaient entendus à l'audience, et qu'on observait encore dans le pays de Liége l'ancienne coutume dont parle BEAUMANOIR, quoiqu'à cette époque, le combat judiciaire n'y fût plus pratiqué en matière civile.

(126) BEAUMANOIR a consacré le chap. 40, aux *enquêtes*.

L'enquête ne pouvait être faite par un seul; il fallait deux *auditeurs* ou *enquesteurs* (§ 2).

Les réponses des témoins étaient mises par écrit (§ 24).

Chacun des auditeurs pouvait avoir son clerc pour les écrire (§ 26).

Si les auditeurs ne sont pas d'accord, ils doivent consigner le débat par écrit (§ 33), ou en référer à la cour qui les a commis (§ 34).

HEMRICOURT a retracé la forme des enquêtes au tribunal de la paix. Deux hommes de fief y étaient commis. Ils prenaient un clerc à leur choix. Toutefois il y avait un moyen de contrôle. Chacune des parties pouvait mettre un clerc à ses dépens « Deleis « le clerc des enquereurs par savoir s'il procede et escript juste- « ment » (*Patron de la Temporalité*, p. 406).

(127) Les enquêteurs devaient clore et sceller ce qui avait été fait à chaque vacation; et quand l'enquête était achevée, ils la portaient à la cour (BEAUMANOIR, ch. 40, §§ 27 et 31).

« Quant les enquestes sieront faites, lesdits enquereurs deve- « ront cloir et sycler cascun por ly et raporteir le deveront, en « le paix, a Liege » (*Patron de la Temporalité*, p. 406).

(128) Quand les témoins étaient entendus à l'audience, il fallait les débattre avant la prestation de serment; mais, dans les enquêtes, il suffisait d'avoir fait une protestation avant que le serment eût été prêté (BEAUMANOIR, ch. 40, § 28).

(129) Les *Assises de Jérusalem* admettent comme témoins les parents des parties, lorsqu'ils ne sont pas intéressés dans la contestation (Cour des Bourgeois, ch. 158 de l'édition de M. le comte BEUGNOT; ch. 122 de l'édition de M. V. FOUCHER).

(130) C'est le seul cas dont il soit fait mention dans le *Pauvillart* : « Temoignaige que nulz home face là il puist pierdre ou « waingnier, ne vaut, se ly temoignaige fait rins por celui qui « temoigne. »

(131) « S'il ne veut nier le prest ne connoistre, il doit estre contrains à moi paier » (BEAUMANOIR, ch. 39, § 9).

(132) L'amende était de sept sous et demi, suivant les *Assises de Jérusalem* (B. 126—111; B. 295—253).

Dans le pays de Liége, l'amende était de sept sous.

« Sachiez que se un home demande debte à un autre home « pardevant justice, et cis nis respond alle demande, et li maire « le met en warde, et li partie s'en déplainde, chis a attenteit sa « debte que il li averat demandeit, et ly justice sept soulz, les- « quels deniers ly maire li doit et puet commandeir qu'il le payet « de soleil luisant, ou il voist gesire arriere le justice, sans fier « et sans buzet, partant qu'il soit leur justichablez, et s'il n'est « leur justichablez, la justice le doit tenir tout en teile manière « tant que assez ayet fait delle debte cognute pardevant justice. « Puet ladite justice faire le command, sauf che que chis qui co- « gnoit, n'est nient atteint de sept soulz envers la justice » (*Pauvillart*).

(133) C'est la signification du mot *solsatissit*, employé par MARCULPHE, lib. 1, form. 37. C'est, dit JÉROME BIGNON, lorsqu'une partie n'a pas esté en jugement avant le coucher du soleil (BALUZE, t. II, p. 922).

(134) C'est l'expression employée dans les *Assises de Jérusalem*. Lorsque le jour avait été fixé par la cour, le demandeur devait attendre jusqu'à ce qu'on aperçut des étoiles dans le ciel (PHILIPPE DE NAVARRE, ch. 5).

(135) L'expression *garder son jour*, s'appliquait à la durée de l'audience; c'est ce que rapporte le jurisconsulte de Nicosie, au XIV^e^ siècle : « Le jour que l'on doit garder est tant que la cour tient » (*Plaidoyer*, ch. 49; *Abrégé du Livre des assises de la Cour des bourgeois*, part. II, ch. 14).

Lorsque l'heure n'avait pas été indiquée dans l'ajournement, BEAUMANOIR distingue : s'il est donné au matin, on doit attendre jusqu'à midi; si c'est après-midi, l'heure de la présentation dure jusqu'au coucher du soleil (ch. 2, § 32).

(136) Par le règlement du 16 juillet 1424, art. 12, disposition reproduite et amplifiée par la paix de Saint Jacques de 1487, § 2, art. 19, § 4, art. 31, et par le règlement du 18 février 1807, art. 14.

Les échevins de Liége devaient se trouver, les jours fixés, au nombre de huit au moins (Réformation de 1572, chap. 1, art. 14 et 15).

(137) « Nullam audientiam vel comparutionem decerni, nisi « hora lapsa a principio audientiæ causarum » (Statuts de l'Official de 1551, cap. 3, art. 3; de 1582, cap. 7, art. 3).

(138) Il fallait comparaître « à la journée pour garder son heure » (Paix de Saint Jacques de 1487, § 5, art. 6). Cet acte de procédure est mentionné dans la réformation de 1572, chap. 10, art. 2; chap. 18; chap. 25, art. 10, et dans les coutumes, chap. 15, art. 19.

SIMONON en donne la définition suivante :

HEURE WARDÉE. « Voici ce qu'on entend par ce terme; un ajour, « une citation sert à un jour limité; celui qui est cité ou ajourné, « ne comparaît point; on obtient heure wardée, sur son absence, « c'est-à-dire qu'on met à profit le défaut de comparaître qu'il y « a de sa part » (*Introduction à l'office de notaire et de prélocuteur*, p. 359).

(139) « Poi avient c'on face ajorner autrui et defaillir » (BEAUMANOIR, chap. 2, § 24).

(140) « Se cil qui ne vint mie le fet puis r'ajorner, il ne res- « pondra pas devant qu'il ara ses damaces de le journée devant » (BEAUMANOIR, Ibid.).

Il en était de même à l'égard de celui qui était ajourné devant les échevins de Liége ou devant d'autres justices. S'il obtempérait à l'ajournement, et que celui qui l'avait fait donner ne comparût point, les échevins étaient tenus de taxer à la personne citée, « ses journées, en venant, retournant et séjournant » (Paix de Saint Jacques, de 1487, § 5, art. 6).

La réformation de 1572 a disposé que, si le demandeur était défaillant, il serait ajourné pour voir renvoyer le défendeur de la demande (chap. 10, art. 2).

(141) En matière personnelle, après trois ajournements et un commandement de huit jours, le défendeur en contumace était tenu pour légitimement convaincu (Coutumes, chap. 15, art. 1, 2 et 3).

(142) BEAUMANOIR, chap. 2, § 29.

(143) BEAUMANOIR, Ibid., chap. 6, § 33.

(144) « Les demandes qui sont personix tant solement doivent « estre demandées pardevant le seigneur desoz les quix li deffen- « deur sont couquant et levant » (BEAUMANOIR, Ibid).

Ces termes *couquant et levant* désignent le domicile. Les échevins de Liége ont employé la même expression dans le même sens

l'obligation était contractée, avait le droit de faire saisir la personne qui s'était obligée, lorsqu'elle se trouvait dans le territoire de sa juridiction, quoiqu'elle eût son domicile hors de ce territoire (145).

Le premier acte pour parvenir au paiement d'une créance, consistait dans un commandement, qui, d'après nos anciens usages (146), se faisait à la personne du débiteur, en royal chemin, par le mayeur et les échevins (147). Si la légitimité de la créance était prouvée, le débiteur, pour éviter l'incarcération, devait y satisfaire dans le jour même (148). On procédait par la voie de commandement, quoique l'obligation personnelle eût pour objet un bien immeuble (149). Le commandement se faisait sur l'honneur; mais si la dette était acquittée, le débiteur n'encourait aucun blâme (150). C'était aussi la voie d'exécution employée pour le recouvrement des amendes (151). Mais, dans tous ces cas, le concours du mayeur était rigoureusement exigé pour faire le commandement (152).

à une date contemporaine de Beaumanoir. Un homme ayant pris un cheval, fut saisi par le mayeur de Stockhem. N'étant pas domicilié dans cette juridiction, *ni levant, ni couchant*, il donna caution de se représenter au jour lui assigné par les échevins du lieu. Les quatre hommes qui s'étaient rendus *pleiges* ou cautions, étaient *couchant et levant en la ville de Stockhem*. L'homme ne s'étant pas représenté au jour lui assigné, les échevins de Stockhem demandèrent aux échevins de Liége, comment ils devaient procéder contre les cautions; et il intervint, le 1er septembre 1280, la décision suivante :

« Li esquevins de Stockhem vinrent querir conseil az esquevins « de Liége de celle cas, que un hons vient pardevant eaux, qui « n'astoit ne leur levant ne leur couchant, et cognut pardevant « eaux qu'il avoit pris et panneit ung cheval por l'ocquison d'une « plogerie dont il astoit pleiges, alle maison d'un hosteil arriere « cuy li chevaulz astoit, et le forche cognut alle deplainte del « hoiste. Li maire le mist en le warde des esquevins, et prit li « maire tantost l'hons pour le forche cognut, et li hons donnat « pleiges tantoist quatre homes de revenir a jor qui assis fut, por « faire alle enseignement des esquevins, et li quatre homes pleiges « l'oient en covent de relivreir az liewe et à ramineir az jor qui « assis li fut par le tesmoigne des esquevins, et le mit ly maire en « warde. Et sachiez que li quatre pleiges dessus dits astoient « couchant et levant en ladite ville de Stockhem. Et sachiez que « ly hons ne revient nient az jor qui assis ly fut par les esquevins, « et se passat li jor que ly pleiges orent covent de relivreir; nient « ne fut fait. Ly esquevins de Stockhem, alle requeste de maire, « demandarent par conseil az esquevins de Liege que li quatre « pleiges avoient forfait. Dit leur fut, par pleine syette, qu'ils « astoient tous quatre atteints de leur honnourt, puisqu'ils nas- « toient tenus; et se li pleiges fuissent tenus, ils fuissent tenus et « atteint de col et de pugne comme de forche. Chis jugement leur « fut chargiet en l'an mille deux cens et LXXX, alle Saint Gielle » (*Pauvillart*).

Les échevins de Liége décident que la caution est soumise à la même poursuite et à la même peine que la personne cautionnée, lorsque celle-ci ne se présente pas; ce qui est conforme à un ancien usage retracé dans les *Assises de Jérusalem*. L'inculpé peut donner caution pour ne pas être incarcéré, « Pleiges pour non entrer « en prison; » mais la caution prend la place de l'inculpé qui ne se représente pas; et la Cour inflige à sa caution la peine que l'inculpé aurait encourue : « Si feerent des pleiges ce qu'il de- « vreent faire de celuy » (B. 266—229). Cet ancien usage est rappelé dans les établissements de Saint Louis, en 1270. Si le fait est prouvé, le *pleige* ou caution est « ateins de porter tele peine, « comme cil qui s'en est fouis, soffrist. » Cet usage est réformé par les établissements, qui n'assujétissent la caution qu'à une peine pécuniaire. « Les pleiges en seront à C sols et 1 denier « d'amende. » Toutefois la justice se doit bien garder de prendre *pleiges* pour un grand méfait; « car il n'en puet porter autre « amende que ce que nous avons dit dessus » (liv. 1, chap. 104; liv. 2, chap. 5 et 7). Les établissements de Saint Louis ne faisaient pas loi hors du territoire de France, et les échevins de Liége suivaient, en 1280, l'usage antérieur.

(145) « Mais, s'il revient en ladite justice, li justice le peut « tenir tant qu'il ait payé la somme d'argent dont il estoit obligé » (*Pauvillart*).

(146) Cet usage paraît avoir sa source dans la charte de 1208. Si le débiteur avait été convaincu en justice, c'est-à-dire si la dette avait été déclarée légitime, le mayeur devait lui commander de la payer ou de donner caution avant le coucher du soleil. S'il ne faisait ni l'un ni l'autre, il était conduit dans la prison de l'évêque (art. 21). Mais un ordre de justice ne pouvait se donner ni dans une église, ni dans une taverne, ni dans une maison quelconque (art. 11). Toutefois cette charte n'appliquait ces prescriptions qu'à la cité de Liége.

(147) « Il le doit commander à payer, sur son honneur, en « royaul chemin, par le tesmoignage des esquevins, si haut que « loy enseigne; et ce appelons royaul chemin par tout sans maison « et sans clozin, tant que pour faire le command » (*Pauvillart*).

(148) Il paraît que l'on avait voulu invoquer la *Loi-Charlemagne* pour se dispenser d'accomplir des conventions de mariage ou de payer des marchandises, quoique la preuve eût été fournie. Cette prétention a été rejetée; et à défaut de payer sur le commandement, le débiteur était conduit dans la prison du Seigneur, mais sans pouvoir être enchaîné; ce qui est exprimé par les mots *sans fiert et sans buzet*.

« Et aussi de convenanches de mariage ne de marchandies ne « soy puet on rosteir par homaige ne par escondit alle loi Charle- « magne, anchois se les convenanches de mariage ou de marchan- « dies sont provées, ons le commande alle partie conventule, en « royaul chemin ou fours closin, de accomplir, sour son honor, « de soleil luisant, ou d'alleir en la ferme de Seigneur, sans fiert « et sans buzet » (*Pauvillart*).

(149) « Un débat fut entre une veuve femme qui avoit enfans, « et un home, de quoi arbitres furent pris, et dissent li arbitres « par devant le justice de lieu, devant cuy ons ouvreit des hire- « taiges; il leur fut dit en teile maniere que ly hons tenoit un « molin, une maison et un preit, en queile li femme avoit ses « humiers, et qui devoit parvenir à ses enfans; li femme le grea « et li deux enfans aussi, et orent en covent qu'il le feroient gréer « leur frere quant il venroit à leur eaige. Ly proidhome maniat « l'hiretaige plusieurs années, et puis si alat morir. Ly enfans « volrent alleir al hiretaige, et dissent qu'il n'en avoient chose « fait por quoy il devissent estre osteis del hiretaige; car il n'en « avoient oncques esteit advestis, et se ne l'avoient nient repor- « teit sus, ne werpit. Ly femme à proidhome dist que, se les « œuvres delle hiretaige ne valloyent par loy, se devoit ly justice « commandeir az enfans, sour leur honneur, qu'il accomplissent « ce qu'il avoit en convent pardevant justice. Ly enfans disent « que non faisoient, puisque ly hons astoit mort, à cuy il estoient « obligiés. Enseigneit fut, par grand planteit de nos Seigneurs, « que on devoit commandeir az enfans, sour leur honneur, qu'ils « accomplissent che à quoy ils estoient obligiés devant justice, et « que li hoirs au proidhome à cuy li obligeance fut faite, le pooient « faire commandeir, partant que li obligeance estoit de hiretaige « à affaiteir, jassoiche que d'une debte ons nelle puist ensy com- « mandeir alle requeste des hoirs ou des proismes. Ce fut en- « seigniet alle ocquison des hoirs Sporon de Pondreloux » (*Pauvillart*).

(150) « Olivier de Melen soy plaindit pardevant le mayeur et « les esquevins de Liege, de Hanckin de Lyel et de Henri de « Mirmorte, foyemens de Werotte de Lyel, qui faussement « avoient vendu et affaiteit à sa femme chinques bonniers de « terres auxquels ils n'avoient que vendre; car ce estoit li femme « Johan de Lardier qui fut; car il astoit bin adjugiet par court. « Enqueste fut faite pardevant les esquevins de Liege, et fut li « fait bin approveis. Enseigneit fut, par pleine syette, que ons « devoit commandeir les dits foyemens en royaul chemin, à leur « hosteil ou à Peron, par le mayeur et les esquevins, sour leur « honneur, qu'il rendissent az dit Olivier son argent atous les « trescens delle terre qui esqueyus estoient, puisqu'il en fust hos- « teis dedans le terme de quarante jours; et s'ils faisoient ce, ils « n'avoient rins meffait contre le justice, partant qu'il estoyent « foyemens; et s'il nelle faisoient, il astoyent atteints de leurs « honneurs » (*Pauvillart*).

Suivant cette décision, le commandement peut être fait à domicile, *à leur hosteil*. Mais c'est ici une addition au recueil primitif.

Olivier de Melen avait épousé la sœur de Henri Braibechon de Mirmor (Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 203).

(151) « Ly maire, ly esquevins et ly plus saine partie de Revin « ont statuet, por le common profit delle ville, que ciz qui n'arat « son cortil cloz à un certain jour qui mis y est, sera à VII sols « d'amende. Aulcun des bourgeois n'ont mie leur cortil encloux. « Leurs voisins à cui ils font domaiges, se sont plains. Ly esque- « vins ne fut mie saiges comment ons doit leveir l'amende. Ensei- « gneit leur fut que ly maire pardevant les esquevins ly doit, en « royaul chemin, commandeir de payer l'amende, de soleil lui- « sant, si haut que sour son honneur » (*Pauvillart*).

Les communes de Revin et de Fumay avaient appartenu à l'abbaye de Prume. Elles étaient passées ensuite dans le domaine de l'archevêque électeur de Trèves. Mais ces deux communes ressortissaient, en appel, aux échevins de Liége (Mean, Def. 70).

(152) Les échevins de Liége avaient prétendu faire verbalement

Cette voie d'exécution présentait des difficultés, entraînait des lenteurs. Le créancier devait suivre les pas de son débiteur pour le rencontrer dans un lieu non clos, et celui-ci prenait ses précautions pour éviter cette rencontre. Un nouveau mode de procéder en matière personnelle fut introduit au commencement du XV^e^ siècle (153), en laissant néanmoins l'ancien mode facultatif (154). Cette forme nouvelle, qui reçut le nom de *bannissement*, était encore observée dans le dernier état de la législation liégeoise (155).

Les actions réelles se rattachaient à un principe qui formait l'une des bases de notre ancienne jurisprudence, suivant laquelle on ne pouvait acquérir un droit réel que de l'autorité des cours dont les biens étaient mouvants. Les actes faits à cette fin, devaient être passés devant ces cours. Comment constater les conventions des parties, lorsqu'on procédait par *Records*? Il était plus ou moins difficile d'en garder la mémoire. Si le territoire de la juridiction était restreint, et qu'il y intervînt rarement des transactions, les membres de la cour pouvaient en conserver d'autant mieux le souvenir. Mais il n'en était pas de même lorsque des actes multipliés se faisaient au milieu d'une population agglomérée. L'inconvénient se présentait dans les villes. Afin de l'éviter, chaque bourgeois eut la faculté d'établir une cour de *tenants* pour ses propriétés. De telles cours n'avaient qu'un caractère privé (156); et lorsque la tenue des registres eut été introduite dans les corps judiciaires, les cours des tenants des bourgeois finirent par tomber en désuétude (157).

La tenue des registres donnait le moyen de passer les actes devant la juridiction supérieure; ce qui fit naître un autre inconvénient. Ces actes n'étant pas connus des cours subalternes auxquelles les biens ressortissaient immédiatement, n'avaient plus la même publicité qu'autrefois. Le législateur prit des mesures pour y remédier (158). Ces mesures étaient d'autant plus utiles, que les cours de justice, de même qu'elles procédaient à l'exécution de leurs sentences (159), procuraient aussi l'exécution des actes translatifs de propriété (160).

Les sentences des cours subalternes n'étaient pas à l'abri de recours; mais l'appel n'avait pas, au moyen âge, le caractère qu'il a eu depuis. Il était adapté aux mœurs féodales, qui avaient fait regarder le combat judiciaire (161) comme le résultat d'un appel (162). Ce combat avait lieu devant les juges assemblés en cour de justice (163). Ce mode de procéder terminait définitivement la contestation (164).

Si le chef de la cour ne parvenait pas à la composer ou s'il s'y refusait, l'appel *de défaute de droit* était ouvert (165). Dans ce cas, il n'y avait pas lieu au combat judiciaire (166).

Les juges eux-mêmes pouvaient y être provoqués lorsque leur sentence était attaquée (167). C'était alors l'appel de

---

et par leurs lettres, les commandements, sans le mayeur. Cette prétention, sauf le cas d'appel, a été proscrite par la *Lettre aux articles*, du 15 novembre 1561.

« Item, comme à nos dis esquevins de Liege apartengne soilement à dire loy quant sommons et requis en sont par notre « mayeur ou en recargement cheaux qui vinent prendre chief à « cauz et de conseilhe, et le execution et command apartengne à « notre mayeur et nient auzdis esquevins, fours tant soilement « en cas de rapeal, ensi que chi apres serat dit et déclareit, et « nequident de noveal awissent entrepris de faire, par boeche et « par leurs lettres et messaigez, commands si haut que sour « honour, sains notre dit mayeur; Nous déclarons que à eaux « n'apartient point à faire les dits commands, fours soilement en « dis cas de rapeaul, mais à notre mayeur soloyement solonc leur » ensengnement, et que li dis commands faits par cauz, autre« ment que en dis cas de rapeaul, sont et doyent estre de nulle « valeur. Et défendons az dis esquevins que de ci jour en avant « ne fachent nulle teil command ne execution appartenans a notre « dit mayeur, fours soilement en dis cas de rapeaul, en queils, « après les citations acoustumeez faites de notre auctoriteit par « lettres de notre official de Liege, ilh puelent signifyer et man« deir, par leurs lettres et leurs varles jureis, az esquevins ou « aux cours qui sieront rapelleis, qu'ilhs comparent pardevant « cauz si haut que sour leur honour, et aussi apres leur jugement « rendut en cas de rapeaul, que ilh portent fours leur jugement « et recargement dedens le temps que mis y serat et acoustumeit « est, et se de chu astoient desobeissans les esquevins et les cours « ensi recargiet, nous dit maire, à l'ensengnement de nous dis « esquevins de Liege, procederont avant sour leurs honours, en « usant et wardant en chu notre halteur » (art. 8).

(153) Par la paix des Seize ou de Tongres, du 28 août 1403 (art. 43 à 49).

(154) Réservé à la partie demanderesse « de attendre tant et si « longuement que ly partie convenue ou foradjournée fuist trou« vée en justice ou en real chemin fours closin (Ibid., art. 48).

(155) Après le *bannissement* décrété, le créancier pouvait faire appréhender la personne du débiteur, arrêter ses biens meubles et procéder à la saisie de ses immeubles. Le créancier, par le choix de l'une des voies d'exécution, n'était pas exclu des autres (Réformation de 1572, ch. 12, art. 3, 4, 6 et 8; — Coutumes, ch. 15, art. 5, 6 et 7).

(156) Coutumes, chap. 7, art. 61; — Mean. Obs. 136, n° 4.

(157) « Quod merito pridem exolevit » (Rausin, *Leodium*, lib. 2, cap. 13, p. 404).

(158) Suivant la paix de Waroux, du 12 octobre 1355, l'aliénation des héritages devait être approuvée, dans l'année, par la Cour dont les biens étaient mouvants (art. 14). La mutation de cette paix, du 8 octobre 1586, en statuant que les œuvres de loi se feraient devant les Cours dont les biens dépendaient, *ou pardevant leur chieff*, c'est-à-dire les échevins de Liége, prescrivit à l'acquéreur, dans ce dernier cas, de comparaître, dans les six mois, devant la Cour à laquelle les biens ressortissaient immédiatement, et *la mesmes relever les dits biens* (art. 17). Le délai fut changé par la modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403. Dans le cas où les œuvres de loi ont été faites devant les échevins de Liége, elle exige que l'acquéreur « soit tenu de com« paroir dedens XL jours anchois l'année apres lesdites œuvres « faites expirée, pardevant toutes les cours dont li bins de son « acqueste moveront et deskenderont, et la miesme releveir les « dits bins » (art. 9).

Cette disposition des paix citées, n'a pas été reproduite dans celle de Saint Jacques, de 1487; preuve qu'elle n'était plus rigoureusement observée. La réformation de 1572 ne l'a maintenue que pour le cas où l'immeuble était situé dans une seule juridiction (chap. 3, art. 2). « Mais, quand les biens transportés ou « obligés sont situés dans différentes juridictions, il suffit que le « contrat soit réalisé aux échevins de Liége » (Louvrex, *Recueil des édits*, t. I, p. 370, n° 12).

(159) *Patron de la Temporalité*, p. 432 et 433; — Art. 45 de la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1586.

(160) « Piron de Xhendremaele avoit vendut et affaitcit à Thi« rion de Liwont sa court et son assiesez. Après ce ledit Thirion « requist az dit Piron qu'il widast ladite court et assiesez, et « il ne volt rin faire. Thirion requist alle justice de Tyleur qu'il « fesist ledit Piron wider ledit hiretaige. Ly justice ne fut mie « saige comment il le devoit faire wideir; si en vint queire con« seil. Enseigneit fut, par planteit de nos Seigneurs, que ly maire « atout les esquevins devoient aleir az lieu ledit Piron, et ly « devoit-ons commandeir qu'il wuidast, de soleil luisant, si haut « que sour son honneur, l'hiretaige ledit Thirion. Chis command « s'extend dedans franke ville et defours. » (*Pauvillart*).

(161) La constitution de l'empereur Othon I, de 967, avait admis le combat judiciaire également en matière civile.

La charte de 1208 y apporte seulement la restriction qu'un citoyen de Liége ne pourra y être provoqué ni par un *afforain*, celui qui n'est pas citoyen, ni par un *champion*, celui qui combat pour autrui (art. 15).

(162) « Ad duellum appellare, » traduit par « appelleir à « camps » (charte de 1208, art. 15).

Il y a, dit Beaumanoir, trois manières d'appeler, *par gages de bataille*, de *faux jugements* et de *défaute de droit* (chap. 62, § 1).

(163) Des frais étaient alloués de ce chef aux échevins et aux officiers de justice; mais ce droit était hors d'usage du temps de Hemricourt : « Item, doit ly saingnor ou ly maire por ly, az « esquevins, à leurs clercqs et chambrelains, d'anchienne droiture « nient uzée, por les cas chy apres escripts, leurs frais...., toute « fois que on fait champ de bataille pardevant eaulx » (*Patron de la Temporalité*, p. 436).

(164) « Se le bataille est fete, la querele est venue à fin, si ques « il n'i a mestier de plus d'apiax » (Beaumanoir, chap. 2, § 30).

(165) « Deffaute de droit, si est de veer droit à fere à celi qui le « requiert » (Ibid., chap. 61, § 70).

(166) « Li apel qui sunt fet par defaute de droit, ne sunt pas « ne ne doivent estre demené par gage de bataille » (Ibid., § 55).

(167) Beaumanoir entre dans des détails sur la manière d'appeler les *jugeurs* au combat (Ibid., p. 44 et suiv.).

faux jugement (168). Toutefois le combat judiciaire n'était pas admis quand la coutume était notoire (169).

Lorsque le combat judiciaire eut cessé d'être pratiqué dans les matières civiles (170), l'appel ne perdit pas le caractère qu'il avait auparavant. Il continua d'être dirigé contre les juges. C'est ce qui avait lieu au pays de Liége. Les coutumes devaient être observées. Si les juges s'en écartaient, la cour était *rappelée d'un mauvais usage* (171). Le plaideur qui ne parvenait pas à faire prononcer la justice, appelait *pour faute de loi* (172).

Des solennités particulières étaient observées pour attraire devant les échevins de Liége les membres des cours subalternes. Ils recevaient d'abord des avertissements donnés par l'official, au nom de l'évêque. A défaut de se présenter sur ces avertissements, le juge supérieur leur adressait des citations. S'ils s'obstinaient à ne pas comparaître, des mesures rigoureuses étaient prises à leur égard (173). Lorsque l'appel était reconnu fondé, la cour de justice contre laquelle il avait été formé, supportait les frais occasionnés par ce recours (174).

Les cours inférieures avaient un moyen de prévenir l'appel; elles pouvaient, avant de décider, soumettre la contestation aux échevins de Liége; ce qui s'appelait procéder par *recharge* (175). La sentence devait être prononcée conformément à la solution donnée par ceux-ci (176). Ce mode de procéder, facultatif dans les anciens temps (177), devint onéreux aux parties par les frais qu'il engendrait (178). Il fut restreint, en matière civile, à des cas déterminés (179).

Les parties, qui pouvaient d'un commun accord demander la *recharge*, avaient aussi la faculté de déroger aux formes ordinaires par des stipulations spéciales; ce qui eut lieu d'abord en matière réelle.

Le créancier d'une rente devait observer des formalités multipliées pour se faire adjuger, à défaut de paiement, l'héritage sur lequel elle était assise. Dans les villes, on y procédait jadis par les *tenants;* mais ceux-ci n'ayant pas l'exercice de l'autorité publique, le contentieux était déféré à la haute justice (180).

Les cours rurales procédaient à cette adjudication dans

---

(168) L'appelant déclarait que le jugement « est faus et malvés « et desloiax » (Ibid., § 47).

(169) En parlant de l'appel par *gages de bataille,* Beaumanoir dit : « Il ne loist pas à apeler en plet de mueble, de catel ou « d'eritage, quant coustume est bien aprovée por le jugement » (Ibid., § 50).

(170) Le *Pauvillart* n'offre pas d'exemple du combat judiciaire en matière civile.

(171) Les échevins de Liége, comme chef, étaient tenus « à « osteir dedit uzaige et remettre alle loy de pays » (art. 25 de la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386); disposition reproduite dans la modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403, art. 12, et dans la paix de Saint Jacques, de 1487, § 4, art. 20.

(172) Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, art. 26; — Modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403, art. 13; — Paix de Saint Jacques, de 1487, § 4, art. 21.

L'appel *faute de loi* avait pour effet de déférer le litige au juge supérieur. Lorsque l'appel cessa d'être dirigé contre les juges, le défaut de la cour subalterne de s'assembler pour administrer justice, fut une cause d'évocation (Réformation de 1572, chap. 1, art. 21).

(173) Dans le cas où un appel avait été porté devant les échevins de Liége, il était donné à la cour contre laquelle il était dirigé, trois avertissements, *monitions,* par lettres de l'official. A défaut d'y obtempérer, il était fait commandement à la cour rappelée, par lettres ouvertes, scellées des deux maîtres des échevins, de comparaître à quinzaine après l'exhibition de ces lettres. A défaut de comparution, « on leur commande par aultres lettres sor leur « honneur. » La dernière et cinquième lettre ne pouvait être présentée que par l'un des deux chambrelains. Ensuite on procédait « Sor l'honeur de ceaux qui en seroient négligens et inobediens » (*Patron de la Temporalité,* p. 432).

Le mayeur de Liége n'intervenait pas sur ces appels; ce qui a été confirmé par la *Lettre aux articles,* du 15 novembre 1361, art. 8 (*supra,* p. 1587, note 152).

Ensuite, la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, réduisit à une seule les *monitions* de l'official (art. 26); disposition reproduite dans la modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403, art. 13.

Les événements désastreux survenus depuis, avaient sans doute entravé l'administration de la justice et affaibli l'autorité des échevins de Liége; car, en reproduisant la disposition des paix ci-dessus, celle de Saint Jacques, de 1487, ajoute : « Et s'il astoit ainsi, « que peril cust ou danger au faire l'execution des lettres et man- « dements susdis, ou que pour doute l'on n'oisast iceulx executeir, « que dont les parties rappellantes en puissent useir à l'ensegne- « ment desdits esquevins de Liege » (§ 4, art. 21).

(174) En cas d'appel *de mauvais usage,* l'appelant était quitte des frais. Si c'était pour « faute de loi, » il recouvrait, en outre, les frais des lettres auxquels l'appel donnait lieu, et le salaire qu'il avait payé au *Varlet-Secrétaire,* le chambrelain, qui avait ajourné la cour *rappelée* (Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, art. 25 et 26. Modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403, art. 12 et 13).

La paix des Seize ou de Tongres, du 28 août 1403, avait statué que la partie qui succomberait supporterait les frais (art. 42).

La paix de Saint Jacques, de 1487, dispose qu'en cas d'appel de *mauvais usage*, la cour *rappelée* devra payer les frais (§ 4, article 20). Cette paix alla plus loin encore en statuant que, dans le cas d'appel, les cours subalternes seraient passibles, non-seulement des frais, mais encore des dommages-intérêts des parties (§ 5, art. 1).

(175) « Affiert az esquevins, et nient a mayeur, de rechargier tottes cours haultes et basses prendant chief à caulz » (*Patron de la Temporalité*, p. 429).

C'était jadis la procédure la plus usitée. Aussi Henricourt dépeint-il le tribunal des échevins de Liége comme une source de lumière et de doctrine pour les cours subalternes : « Chest ly fon- « taine la chesem prent sens et regiment sans ly amenrir; chest « ly candelle la chacun prent lumire de doctrine, car par ledit « chief sont doctrineis plus de trois mil cours de haulteurs » (Ibid., p. 397 et 398).

(176) Lorsqu'une cour *rechargée* était en défaut de prononcer ou d'exécuter le jugement, les échevins de Liége lui commandaient de le faire dans les trois jours. Si elle n'obtempérait pas, on lui mandait de comparaître dans les quinze jours (Ibid., p. 433).

(177) Il suffisait au juge inférieur de déclarer qu'il n'était pas suffisamment instruit; ce qui est exprimé par les termes : « Les « esquevins ou la cour ne furent mie saiges. » Il y en a de nombreux exemples dans le *Pauvillart.*

(178) La paix de Waroux, du 12 octobre 1355, avait fixé un délai dans lequel les échevins de Liége devaient prononcer sur la *recharge* (art. 5). La mutation de cette paix, du 8 octobre 1386, a statué que ces échevins seraient tenus de payer la dépense faite par les parties après l'expiration du délai (art. 5).

Les membres des cours inférieures venaient en personne exposer l'affaire aux échevins de Liége, afin d'en obtenir une solution; de ce chef il leur était dû des frais de voyage et de séjour; ces frais furent tarifés, pour les cours siégeant hors de la banlieue, par l'art. 64 de cette dernière loi, « pour eskiver les énormes et « pesans frais de voyage et despens, et les grieves asseguranches et « segurtez, que ly esquevins des cours afforaines demandent aux « parties plaidantes quant illhs vinent à leur chief..... Encore ra- « ront lidis esquevins az parties les droitures qu'ils aront payé à « leur chief, à cause de leur rechargement. »

Les frais des cours existantes dans la banlieue de Liége continuaient d'être taxés par leur chef, les échevins de Liége (art. 64). Ces dispositions ont été insérées dans la modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403, art. 28.

La *recharge* fut ensuite demandée en soumettant aux échevins de Liége un écrit délivré par la cour subalterne, et contenant les moyens respectifs des parties (Paix de Saint Jacques, de 1487, § 3, art. 2).

(179) Un édit de 1527 a statué que *doresnavant* la *recharge* n'aurait lieu qu'à la demande des deux parties, si ce n'est aux frais de la partie requérante, lorsqu'elle était demandée par une seule; ou aux frais de la cour subalterne, si elle venait *en recharge* d'office (*Index* de Méan, p. 35).

(180) « Ung hons debvoit cens et capons alle dame de Voltem. « Chis li paroffrist à payer, et elle nelle volut nient prendre, ains « le fist demineir par ses tenants une fois le hiretaige sour quoy « il debvoit le cens. Chis vint pardevant le mayeur et les esque- « vins de Liege, si comme pardevant haulte cour, et fist adjourneir « li dame por scavoir à leye raison porquoy elle faisoit demineir « son hiretaige. Nient ne vint, ains fit avant demineir l'hiretaige, « et le fist forjugier. Enseigneit fut que ly forjugement astoit nul, « partant que li dame n'astoit venue aldit adjournement; mais, « s'illh voloit jureir sour sains que li cens ne ly fut oncques pa- « roffiers, dont debvoit li hons payer à leye VII soulz d'amende

les *plaids généraux* (181). La stipulation d'*un seul ajour à quinzaine,* dispensait le créancier d'observer les autres formalités préliminaires. Cette stipulation fut sanctionnée par un règlement du 30 janvier 1479 (182), qui, en même temps, changea l'ancien mode de procéder pour parvenir à l'adjudication des immeubles.

Une stipulation analogue fut employée pour abréger les formes dans l'exercice des actions personnelles ; et les clauses d'un seul *ajour à quinzaine*, du *command de tiers jours,* devinrent de style dans tous les contrats.

Les conventions n'étant plus confiées à la mémoire des hommes, les solennités furent simplifiées (183). Et même la clause d'*ajour à quinzaine* donnait au créancier de la rente la faculté de procéder devant les échevins de Liége, quoique les biens qui en étaient le gage, ne ressortissent pas immédiatement à leur tribunal (184). Les biens situés dans la cité et dans ses franchises, étaient soumis à leur juridiction immédiate. Nul n'en était excepté, ni les fiefs (185), ni les biens allodiaux (186). Les autres cours souveraines n'avaient de compétence sur les biens de cette nature, qu'autant qu'ils étaient situés en dehors de ce territoire.

Ces deux autres cours avaient des points de contact, quoique l'on fît une différence entre les biens qui en dépendaient.

Les fiefs constituaient les éléments d'une institution militaire.

La jouissance du fief était accordée au vassal pour le service auquel il était assujéti ; il n'en avait pas la propriété (187). De son côté, le seigneur contractait des obligations envers son vassal (188).

Les contestations auxquelles ces obligations réciproques donnaient naissance, étaient attribuées à une juridiction spéciale, celle des *pairs de fiefs*, c'est-à-dire des vassaux qui relevaient au même titre d'un même seigneur (189).

L'évêque de Liége avait de nombreux feudataires (190). Mais ils n'étaient pas tous du même rang ; ce qui amenait des différences dans la composition du corps investi de la juridiction ; car les pairs devaient être du même degré dans la hiérarchie féodale. C'est ainsi que, pour décider les contestations sur les fiefs de baronnies, auxquels une sorte de souveraineté était attachée (191), les juges devaient se trouver dans une position aussi élevée. Le jugement de ces contestations était déféré aux douze pairs de Saint Lambert (192).

Quel que fût le rang des pairs de fief, la présidence appartenait à l'évêque.

L'assemblée des vassaux, sorte d'assise militaire, n'avait pas de siége fixe (193). Les feudataires devaient se rendre auprès du suzerain, dans les lieux où il possédait une habitation. Ce sont, pour me servir de l'ancienne expression, ceux où Monseigneur avait *maison et chapelle.*

Ces lieux étaient au nombre de douze (194). Il fallait connaître celui où l'évêque se trouvait ; car sa présence était indispensable pour statuer en matière féodale. Cependant la partie pouvait l'ignorer. Dans ce cas, pour mettre à profit sa comparution, elle se présentait au palais de Liége, et s'adressant à un officier nommé alors *Portier* (195), elle faisait constar de ses diligences par les hommes de fief qui l'accompagnaient (196). C'était jadis le moyen de *garder son jour* (197).

« et le cens ; et se nelle voloit donc, debvoit ly hons payer son « cens alle dame, et rallier à son hiretaige » (*Pauvillart*).

(181) Dans les *villes champêtres,* qui ne sont pas *franches villes,* on ne peut forjuger un héritage qu'au troisième plaid général (Ibid.).

Les héritages situés en dehors des franchises sont « deminez « et forjugiez par trois plais generaulx » (Paix de Waroux, du 12 octobre 1335, art. 12).

La mutation de cette paix, du 8 octobre 1386, a statué que ces héritages seraient deminés par deux plaids généraux, et forjugés au second plaid (art. 15).

(182) Inédit.

La clause d'*un ajour à quinzaine* a été de nouveau sanctionnée par la paix de Saint Jacques de 1487, § 5, art. 4.

(183) Les actes de juridiction volontaire pouvaient se passer devant le mayeur, deux échevins et le greffier (Réformation de 1572, ch. 1, art. 29).

(184) Réformation de 1572, ch. 4, art. 18.

(185) Ce qui a été proclamé dans une assemblée générale des échevins de Liége : « Nos seigneurs disent, par pleine syette, « qu'ils avoient bin à jugier de tous les fiefs gisants dedans les « franchieses de Liege » (*Pauvillart*).

(186) Hemricourt indique le droit dû aux échevins de Liége « quant on fait œvres d'aulcuns alloux gisans dedans franckie- « ses » (*Patron de la Temporalité,* p. 457).

Dans ce cas, dit le même auteur, le clerc du mayeur percevait exclusivement le droit dû pour les écritures : « Doibt-il avoir « tottes lettres des alloux gissans dedans frankiese de Liege. »

(187) Dans le livre des fiefs, rédigé vers le milieu du XII^e^ siècle, la jouissance du vassal est qualifiée d'*usufruit* (*de Feudis,* lib. 2, tit. 8 et 23).

(188) *De Feudis,* lib. 2, tit. 26, § *Si facta* et § *Domino.*

« Li sires doit autant foi et loiaté à son home comme li hons « fet à son segneur » (Beaumanoir, ch. 58, § 25).

(189) Constitution de l'empereur Conrad II, mort en 1039 (*De Feudis,* lib. 5, tit. 1).

(190) Il y avait mille chevaliers feudataires de l'église de Liége, du temps de l'évêque Hugues de Pierpont (1201-1229). C'est ce que rapportent deux contemporains, l'auteur du Triomphe de Saint Lambert, *in Steppes,* cap. 14, et Gilles d'Orval, cap. 116, *apud* Chapeauville, t. II, p. 233 et 650.

(191) « Caseuns barons et souvrains en se baronie » (Beaumanoir, ch. 34, § 41).

« Cil qui tiennent si franquement comme en baronie » (Ibid., ch. 10, § 1).

Du temps de Philippe-Auguste, *barons* et *pairs* de France étaient synonymes (D'Aguesseau, *Mémoire sur la juridiction royale*).

(192) « Doibt avoir Monsaingnor de Liege XII pairs qui an- « chienement astoient appeleis *ly douze pairs de Saint Lambert,* « et qui soloient jugier des fyes de baronie et de nulz aultres » (*Patron de la Temporalité*).

(193) Anciennement, « les procès concernant les fiefs du pays de Liége se décidaient dans le lieu où le prince se trouvait » (Louvrex, *Recueil des édits,* t. I, p. 415, t. II, p. 168).

Il en était de même en Orient, comme nous l'apprennent les *Assises de Jérusalem.* « Les cours féodales, dit M. le comte Beugnot, ne siégeaient pas habituellement dans un lieu déterminé : Les circonstances ou la convenance du seigneur fixaient le lieu de la réunion des juges » (t. I, p. 95).

Le seigneur devait indiquer ce lieu, sur la demande qui lui en était faite : « Li seignor li doit nomer leue certain » (Jean d'Ibelin, ch. 52).

(194) Ces douze *maisons* et *chapelles* étaient : 1° le palais de Liége, la principale, 2° Huy, 3° Dinant, 4° Tongres, 5° Fosses, 6° Thuin, 7° Couvin, 8° Halloy, 9° Moha, 10° Seraing-sur-Meuse, 11° Franchimont, 12° l'abbaye d'Aulne.

(195) C'était l'un des principaux officiers du palais (Glossaire Du Cange, V° *Ostiarius*).

(196) Le même mode de procéder est retracé dans les *Assises de Jérusalem.*

« Quant à celui qui est ajorné par court, vient el leue où il est « ajornés, son jor garder, se il ne trueve le seignor ou home que « il ait establi en son leue devant qui il deit son jor garder, si « face et die en la présence de tant des homes dou seignor come « il porra, et qu'il en ait au meins deux » (Jean d'Ibelin, ch. 56).

« Dans la haute cour, dit M. le comte Beugnot, la partie qui avait gardé son jour, mais qui ne trouvait pas le seigneur, faisoit constater, par le plus de liges qu'il pouvoit en assembler, sa comparution au jour marqué, et alors il avait gardé son jour » (t. II, p. 31).

(197) Hemricourt rapporte ce qui était observé au pays de Liége.

Si l'évêque ne se trouve dans aucun des lieux où il a *maison et chapelle,* la partie doit, au jour fixé, se présenter à l'*Anneau du Palais,* accompagnée de deux feudataires, et demander au portier en quel lieu se trouve Monseigneur. Si le portier répond qu'il n'en sait rien, ou que Monseigneur est en un lieu qui n'est pas l'une des douze chapelles, la partie prend les deux feudataires à témoin de cette réponse ; et à la quinzaine suivante elle doit se rendre auprès de l'évêque. Dans le cas où le portier répondrait que Monseigneur est en un lieu où il a *maison et chapelle,* la partie doit se rendre auprès de lui, pour garder son jour.

« Et deveis scavoir que, quant aleuns est ajorneis là Monsain- « gnor at maison et capelle, et sour celi jour Monsaingnor n'est en « nul des lieux dessur dits, ly partie soy doit paroffrir al Ancal « de palais, en présence de II fiveis, et demandeir az portier là « Monsaingnor est, et il respond qu'il ne sait où il est, ou il res-

La justice féodale se rendait d'après des usages entrés dans les habitudes des feudataires; ces usages étaient destinés à fixer les rapports des suzerains avec leurs vassaux. Dans l'origine des fiefs, le service militaire était l'objet unique des constitutions féodales. Le vassal devait répondre à l'appel aux armes lui fait par son seigneur; c'était sa principale obligation. Aussi, lorsque l'évêque de Liége appelait ses feudataires à la défense du pays, celui qui s'y refusait, était-il privé de son fief (198).

Le lien féodal ne se rompait que d'un commun accord. Le vassal ne pouvait aliéner son fief, sans le consentement du seigneur (199); et celui-ci ne pouvait disposer de son droit qu'avec l'assentiment du vassal (200).

Ce dernier pouvait constituer des arrière-fiefs, même faire un bail à cens, sans aliéner la directe. Ces contrats n'étaient pas regardés comme faisant préjudice au seigneur. Mais, relever le fief d'un autre seigneur, c'était violer la foi jurée, transformer le fief en un bien d'une autre nature, c'était enfreindre le contrat féodal; ces actes de félonie de la part des vassaux de l'église de Liége étaient réprimés dans une juridiction spéciale connue sous le nom l'*Anneau du palais* (201). Cette juridiction avait un siége fixe. On ne pouvait y procéder ailleurs qu'au palais de Liége (202).

Les vassaux ne méconnaissaient pas impunément les devoirs inhérents à la possession des fiefs. On se relâcha de ces devoirs lorsque la féodalité perdit son caractère de système militaire.

Nous voyons d'abord disparaître la juridiction placée au sommet de la hiérarchie féodale. L'institution des douze pairs de Saint Lambert était tombée en désuétude dès le XIV^e^ siècle (203).

Le siége ambulant de la justice féodale ne convenait plus à la nouvelle situation. On en vint par degrés à le rendre fixe. L'évêque s'engagea d'abord à faire connaître aux parties le lieu où il réunirait la cour, et à se faire remplacer, dans le cas où il ne s'y trouverait pas, par une personne qui recevrait une commission à cet effet (204). Cette commission qui avait pour objet des affaires déterminées, ne tarda pas à devenir générale. L'évêque établit un lieutenant dont le siége fut fixé au palais de Liége (205).

La cour féodale n'avait pas cessé d'être composée des possesseurs de fiefs; mais des abus s'étaient introduits. Les uns se glissaient furtivement parmi les juges, quoiqu'ils ne fussent pas feudataires de l'évêque. D'autres qui venaient y prendre séance, ne possédaient que des fiefs de mince valeur, et n'étaient que des pairs fictifs (206). L'astuce s'était substituée à la franchise chevaleresque; et les biens féodaux participant de la nature des propriétés privées, les plaideurs ne négligeaient aucun moyen de séduction pour obtenir une décision favorable. Ils s'appliquaient à faire entrer leurs amis dans l'assemblée de justice, sans s'arrêter à leur défaut de titre. Les anciennes règles étaient méconnues et remplacées par l'arbitraire. Le législateur s'occupa de remédier à ces abus (207).

Les mesures prises dans ce but, eurent peu d'effet, et les événements concoururent à paralyser la justice féodale. La noblesse, chez laquelle résidait la tradition des anciens usages, avait reçu un grand échec lors de la dernière invasion des armées bourguignonnes (208). Alors le tribunal de l'*Anneau du palais*, chargé de réprimer les atteintes portées au lien féodal par les vassaux de l'église de Liége, cessa d'exercer sa juridiction (209). Les possesseurs de fiefs ne formaient plus un corps organisé pour la défense nationale; ils étaient devenus une classe de propriétaires.

Vainement la prescription d'écarter du siége féodal, ceux qui n'étaient pas feudataires, fut-elle renouvelée (210). La juridiction féodale étant tombée en discrédit, les regards se tournèrent vers la juridiction ordinaire, dont les échevins de Liége étaient le chef (211). Le transport des fiefs se fit devant les cours censales; on se soumettait par là à la juridiction de ces cours.

La nouvelle phase dans laquelle le régime féodal était entré, rendait les légistes, plutôt que les chevaliers, les meilleurs juges en cette matière. L'édit du 7 juillet 1531 (212), en organisant la cour féodale, fit un retour

---

« ponde qu'il est en ung lieu qui n'est nient des douzes capelles « dessus dites, il en doit demandier de sa response le tesmoi- « gnaige des hons, en cuy wairde le portier dessus dit doit metre « le paroffre, et alle quinzaine ensuivante, chis qui s'est paroff- « frez, doit rallier pardevant Monsaingnor, sans autre radjour, et « ly paroffrir comme en devant; et en cas où li portier responde- « roit que Monsaingnor estoit en alcun lieu là il averoit maison « et capelle, cis paroffrans deveroit allier apres le corps du Sain- « gnor, pour warder sa journée » (*Patron de la Temporalité*).

(198) « Toutes fois que Monsaingnor de Liege at affaire contre « aulcun sien marchissant, por deffendre l'hiretaige de son en- « gliese et de pays, il puet somoure tos ses homes de fieff..... Et « escondier ne le puelent ne doyent ly fiveis, sor leurs fieffs à « perdre » (*Patron de la Temporalité*, p. 417).

(199) *De Feudis*, lib. 2, tit. 52 et 55.

(200) *De Feudis*, lib. 2, tit. 34, § 1. MEAN, Obs. 292, n° 10.

(201) « S'il estoit auleuns qui tenist fyeff de Monsaingnor de « Liege, et encontre si fealteit ou seriment il le relevast d'aultre « Saingnor, ou en faisist alouz ou mazure sains le greit de Sain- « gnor, por le fieff denatureir et le Saingnor deshiretier, ou le « poroit appelleir al Aneal de palais por cely forche et deshire- « tanche radrechier; mais che que il tient en fieff il le puet bin « rendre en arrier fieff à tenir de ly; car en che ne fait le fiwant « nuls tort à son Saingnor soverain; ou il le puet accensier « hiretablement à aultruy por son juste prix sains vendaige « absolut » (*Patron de la Temporalité*, p. 407). Cette disposition a été insérée textuellement dans la déclaration de l'Anneau du palais, du 5 janvier 1405, sous la rubrique: *Qui fyez voldroit denatureir por son signeur desyreteir.*

(202) La personne ajournée à l'*Anneau du palais*, devait venir « pardevant Monsaingnor et ses homes qu'il devra troveir à palais « à Liege; car nul exploit de l'appeaul de l'Aneal de palais on ne « puet faire aultre parte qu'en palais » (*Patron de la Temporalité*, p. 412).

(203) En parlant des douze pairs de Saint Lambert, HEMRICOURT dit: « Tout est anichilleit par faute d'usaige » (*Patron de la Temporalité*).

(204) Paix de Waroux du 12 octobre 1353, art. 41.

(205) « Notre lieutenant, pardevant lequel et pardevant nos « hommes féodals, on porat faire paroffre, raisner et plaidier par « loy en notre palais de Liege » (Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, article 55); disposition reproduite dans la modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403, art. 25.

(206) « Plusieurs vont az jugement et font syette que nuls fyes « ne tenent de Monsaingnor de Liege, et s'il le tenent, ce sont « fiyes de bareteurs, assavoir de si petit pris qu'ilz ne s'en deve- « roient nient aydier » (*Patron de la Temporalité*, p. 397).

Le mot *bareteurs* exprime l'intention de tromper.

(207) C'est l'un des objets de la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, dans laquelle les abus sont retracés. A présent la fraude et la malice des parties vont *empirant de jour en jour*. « Chacune d'elles s'enforche par prieres ou bienfais d'avoir planté d'hommes pour venir à son entente et avoir jugement pour ly, soit à tort ou à droit. » Les parties font convoquer par le mayeur des fiefs « ceux qui sont de leur fraternité, et en amenent « grand nombre sur un jugement, si que ly saige et ly aisné qui « savent le loy et le coustume delle pays, ne peulent avoir au- « dience ni estre creus en cely cas. » Cette paix statue que nul ne pourra juger en la cour, s'il ne possède un fief relevant de l'évêque, dont elle détermine la valeur; et elle prescrit aux hommes de fief de prêter, lors du jugement, le serment qu'ils n'ont rien reçu, et qu'il ne leur a été rien promis (art. 71); ce qui a été répété par la modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1403, article 55, et par la paix de Saint Jacques de 1487, § 6, articles 2 et 3.

(208) Les Liégeois, dit Philippe de Commines, « n'avoient plus « ne chevaliers ne gentilshommes avec eux; car si petit qu'ils en « avoient auparavant deux ou trois jours, avoient esté tuez ou « blessez » (liv. 2, ch. 12).

(209) « Charles-le-Hardy s'étant rendu maître, l'an 1467 et « 1468, de la ville et pays de Liége, on ne parla plus du Tribunal « de la paix » (LOUVREX, *Récueil des édits*, t. I, p. 181).

Il en fut de même de l'*Anneau du palais*, qui, depuis cette époque, n'a fait aucun acte.

(210) Par le règlement du 18 février 1507, art. 16 (*Recueil des édits*, t. I, p. 487).

(211) « Jurisdictio censualis scabinorum leodiensium est ordi- « naria » (MEAN, Obs. 436, n° 12).

(212) *Recueil des édits*, t. II, p. 162.

Il est fait mention, dans la préambule, « des coustumes et loy

vers le passé en exigeant la possession d'un fief pour y occuper un siége ; mais il s'en écarte en limitant le nombre des membres de la cour, et en disposant que les douze hommes de fief qui la composaient, seraient choisis par le Prince-évêque (213).

On s'efforçait ainsi d'étayer un édifice qui s'écroulait. L'état social étant changé, les fiefs ne pouvaient reprendre leur ancienne destination, et les mesures auxquelles on s'arrêta, n'eurent pas cet effet. Les aliénations devant les cours censales furent prohibées (214); celles qui étaient antérieures à l'édit, furent soumises à la condition d'être reconnues devant la cour féodale (215). Mais les fiefs étaient entrés dans le commerce; des prestations pécuniaires avaient remplacé le service des hommes d'armes; la faculté d'aliéner ces sortes de biens continua de subsister. Au lieu de ces solennités avec lesquelles le seigneur recevait un nouveau vassal, on eut recours à une fiction; la réalisation à la cour féodale fut regardée comme emportant un consentement implicite de la part du seigneur direct (216).

On s'était bien éloigné de ces assises de chevaliers, dans lesquelles chacun était jugé par ses pairs. Une autre juridiction souveraine avait également perdu son ancien caractère.

L'origine de cette juridiction ne nous est pas bien connue. Toutefois, les vestiges que l'on en trouve dans les vieux documents, indiquent que les biens qui y étaient soumis, provenaient primitivement de l'église (217). Les possesseurs de ces biens se nommaient *hommes delle chieff-Dieu* (218). Ce titre se donnait à la cour elle-même (219). L'archiprêtre (220) était d'antiquité le *garde-scel* de cette cour (221).

Elle se composait des possesseurs des biens qui en dépendaient (222), ce qui lui était commun avec la cour féodale. Mais à la différence de celle-ci elle avait un siége fixe dans la ville de Liége, entre la cathédrale et l'église paroissiale qui y était adjacente (223).

Les biens de cette nature n'avaient pas, comme les fiefs, la charge du service militaire. Une autre obligation y avait-elle été inhérente? On peut le conjecturer (224), quoiqu'il n'en reste de notion précise qu'à l'égard de l'une des hautes dignités de la patrie liégeoise.

La dénomination d'*Alleux*, désignant jadis la propriété foncière, avait été donnée à cette sorte de biens. Et tandis que la vouerie de Hesbaye, dignité militaire (225), constituait un fief (226), la vouerie de Liége, dignité civile, était un *alleu* (227).

Si les alleux du pays de Liége formaient originairement la dotation d'un office civil, ils avaient, depuis longtemps, perdu cette destination. L'alleu était généralement considéré comme un bien libre de charges (228). Ce principe fut appliqué à l'alleu liégeois; et l'imposition d'une charge le

---

« usées en cestuy nostre pays, que pour laps de temps avoient « receupt chambgement et sont dépravées. » Le but est de faire rendre la justice « selon les anciennes lois, meurs et coustumes « louables et approuvées. »

(213) « Quatre de l'état de l'église, quatre de l'état des nobles « et quatre de la bourgeoisie » (art. 1). C'est aussi la disposition de la réformation de 1572, ch. 25, art. 1.

(214) Edit du 7 juillet 1551, art. 19.

En cas d'infraction à cette prohibition, l'art. 20 prononçait la peine de la confiscation. La réformation de 1572 a substitué à cette peine la privation des fruits d'une année au profit du seigneur (ch. 25, art. 18).

(215) L'édit de 1551 avait fixé un délai de trois mois (art. 21). Cette prescription n'avait pas sans doute été généralement observée, car la réformation de 1572 fixa le délai d'un an à dater de sa publication pour relever devant la cour féodale les biens dont le transport avait eu lieu devant les cours censales, avant le 7 juillet 1551 (ch. 25, art. 19).

(216) Coutumes, ch. 12, art. 5; — Méan, Obs. 45, n° 7.

L'octroi du seigneur direct n'était exigé que pour les dispositions faites dans les conventions de mariage et dans les actes de dernière volonté (D., ch. XII, art. 6).

(217) L'église est parfois désignée par le mot *Casa Dei*. « Ædes « sacra, ecclesia. » Les biens l'église sont quelque fois nommés *Casæ* : « Interdum bona ipsa ecclesiæ *Casæ* dicuntur. » Et l'on appelait *casati* les feudataires de l'église, qui avaient reçu en bénéfice des biens ecclésiastiques : « Hinc *casati* dicti, qui ex bonis « ecclesiasticis beneficia acceperant, feudati ecclesiæ » (Glossaire de du Cange, au mot : *Casa*).

Ce mot *casa Dei* est employé dans la charte du 22 juin 1205, contenant, de la part de Louis, comte de Looz, la cession d'un domaine à l'église de Liége, et une inféodation faite par l'évêque Hugues de Pierpont en faveur du comte de Looz, de biens de l'église de Liége, du consentement de son clergé, des barons, des nobles et des officiers y désignés sous le titre de *Ministériales* : « Cum cleri, Baronum, nobilium, ministerialium consensu. » L'acte termine par énumérer les témoins, d'abord ceux de l'ordre ecclésiastique : « Testes sunt de clericis; » ensuite ceux de la noblesse : « Ex nobilibus; » et après les témoins : « De casâ Dei » (*Recueil des édits*, t. IV, p. 235). Ainsi les mêmes personnes sont désignées par les mots *Ministeriales* et *de casâ Dei*.

(218) L'ancienne traduction de la charte de 1208 rend l'expression de *casa Dei* par celle *homme del chiffe-Dieu* (art. 12).

Collard le Berwir de Saint Léonard était, en 1359, « homme del chef-Dieu » (Loyens, *Recueil héraldique des bourgmestres de Liége*, p. 89). Plus tard, Watieu de Stembier était « *homme del chef-* « *dieu*, conseiller de la cour allodiale » (Ibid., p. 134).

(219) Cette qualification *del chef-dieu* se trouve dans un ancien registre de la cour allodiale de Liége.

(220) Dignité ecclésiastique attachée à l'église de Notre-Dame-aux-fonts, laquelle avait été bâtie par Notger auprès de l'église cathédrale.

Cette dignité fut établie après que celle de chorevêque eût été supprimée.

(221) « Avec le seal de l'archeprestre de Liege, qui d'*antiquité* « at uzé de teles lettres à sayeler » (Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, art. 72; — Modération de la paix des Seize, du 28 octobre 1405, art. 34).

(222) « La cour était anciennement composée des possesseurs de biens allodiaux » (Louvrex, *Recueil des édits*, t. II, p. 174).

(223) « Soit accoustumez par les allowens jugeans entre Sainte Marie et Saint Lambert englieze de Liege, de jugier des alloux gisans fours franchieze » (Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, art. 72;—Modération de la paix des Seize du 28 octobre 1403, art. 34).

(224) Le mot *ministeriales* désignait un office. Ceux qui en étaient revêtus sont appelés *de casâ Dei*, dans la charte de 1203. Or, cette dernière expression, traduite par *homme del chef-dieu*, désignait le possesseur d'un bien allodial. On peut donc en conclure qu'un office était attaché à cette possession.

(225) Lorsqu'il était fait un appel aux armes dans la cité, le voué de Hesbaye portait l'étendart de Saint Lambert (charte de 1208, art. 2).

(226) La vouerie de Hesbaye relevait, en fief, de l'église de Liége. C'est ce que rapporte Hemricourt, d'après le *livre des chartes de Saint Lambert* : « Ly woweit de Hesbaigne à cause de « son advowerye et de ses homaiges et delle forterecbe d'Aigre- « mont, à queil ly droit de standart appartient » (*Patron de la Temporalité*).

Foullon cite des lettres de l'an 1327, contenant la reconnaissance de la vouerie de Heshaye faite par les pairs de Saint Lambert (*Historia populi Leodiensis*, t. II, p. 473).

(227) « Ly advoweit de Liege, qui qui le soit, doibt tenir son « advowerie en franck alloux des esquevins de Liege » (*Patron de la Temporalité*, p. 439).

Les alleux situés dans la cité, étaient soumis à la juridiction des échevins de Liége (*supra*, p. 1593, note 186); ce qui explique comment le voué de Liége tenait sa vouerie en franc-alleu de ces échevins.

Hemricourt s'étonne de cette qualité de franc-alleu, tandis qu'on trouve peu de vouéries qui ne meuvent en fief du *seigneur hautain*. N'en connaissant pas la raison, il se livre à des conjectures, dans lesquelles on remarque celle-ci : « ou par adventure se « fut fieff en temps passeit delle engliese de Liege, se poroit ad- « venir que ly advoweit fist à saingnor et à son engliese aulcuns « ou plusieurs agreables services, dont ly homaige ly fut quiteit, « et ladite advowerie ly demorat en franck alloux » (Ibid., p. 440).

La vouerie de Liége aurait donc été anciennement un fief, de l'hommage duquel le seigneur aurait ensuite fait la remise, et aurait ainsi affranchi le voué des devoirs féodaux. Cette conjecture de Hemricourt, au XIV^e^ siècle, se rapproche de ce qu'enseignait Henrion de Pansey, à la fin du XVIII^e^ : « L'opinion la plus « vraisemblable, dit-il, est que les *aleux* nobles, ne sont, en gé- « néral, que des fiefs passifs, affranchis des devoirs et des char- « ges de la féodalité » (*Dissertations féodales*, t. I, p. 19).

(228) « On apele *alues*, ce c'on tient sans rendre à nului nulle « redevance » (Beaumanoir, ch. 24, § 5).

transformait en bien censal (229). Cependant le *cens* n'avait pas dans ce pays le même caractère qu'en France, où il emportait la retenue de la seigneurie directe (230). La féodalité n'étant pas présumée (231), les biens censaux étaient aussi libres que les biens allodiaux (232). Et même les biens étant présumés censaux (233), l'allodialité devait être prouvée (234). C'est qu'en effet les biens allodiaux étaient soumis à une juridiction exceptionnelle.

Il s'était introduit des abus dans la composition du corps qui exerçait cette juridiction. Pour y remédier, le législateur institua une cour organisée (235) d'une manière stable. D'autre part, il maintint rigoureusement la juridiction de cette cour, sur les biens qui en dépendaient (236).

Cependant les échevins de Liége ne cessèrent pas de prétendre que les biens allodiaux changeaient de nature, soit par un bail à rente passé devant une cour censale (237), soit par la charge d'un cens ou d'une rente établie sur ces biens (238). Cette prétention, directement contraire aux lois du pays, finit par être proscrite (239).

La cour allodiale, investie d'une compétence en premier et dernier ressort (240), avait continué, après sa nouvelle organisation, d'exercer une justice souveraine. L'attribution de juger sans appel, lui demeura commune avec les deux autres cours séculières placées, comme elle, au sommet de la hiérarchie judiciaire du pays. La même attribution n'était pas conférée à la juridiction ecclésiastique. L'appel, même dans les affaires temporelles, était porté, dès des temps fort reculés, au métropolitain, au nonce apostolique et au saint siége (241).

Sur ce modèle, le chef de l'empire germanique centralisa l'administration de la justice civile. Les divers états de cette vaste confédération ressortissaient, à la fin du XV^e^ siècle, aux dicastères de l'empire (242). Les cours qui formaient auparavant les trois chefs du pouvoir judiciaire dans la patrie liégeoise, ne restèrent investies du dernier ressort que dans les causes dont l'objet ne présentait pas une valeur qui permît d'appeler à ces dicastères (243).

Dans le siècle suivant, les trois Cours jadis souveraines furent, par l'institution du conseil ordinaire (244), privées du dernier ressort dans toutes les affaires civiles. Ces appels de leurs sentences étaient dévolus à ce conseil (245), dont les décisions seules pouvaient être déférées aux dicastères de l'empire, dans les cas où ce recours était autorisé (246).

L'appel avait perdu son caractère d'autrefois : il n'était plus dirigé contre les juges. Il devint dans les cours séculières, ce qu'il n'avait pas cessé d'être dans les tribunaux ecclésiastiques, une voie ordinaire pour attaquer la sentence

---

(220) Un testateur avait imposé un cens sur un alleu ; et par là « de chi honniers de terre qui estoit alouz, il avoit fait censaule « terre » (*Pauvillart*).

Cette disposition du Pauvillart est citée dans le recueil des coutumes, ch. 11, art. 27.

(230) Louvrex, *Recueil des édits*, t. II, p. 175, n° 12, et p. 176.

(231) Coutumes, ch. 12, art. 1.

(232) Mean, Obs. 121, n^os^ 3 et 4.

(233) Louvrex, *Recueil des édits*, t. II, p. 176, n° 15.

(234) Louvrex a donné un dénombrement des seigneuries dépendantes de la cour allodiale (Ibid., p. 180).

(235) Les abus sont retracés dans la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386. Celui qui pouvait se concilier le plus grand nombre des membres du siége, obtenait gain de cause contre toute justice : « Quiconque y peut avoir de son accord « plus grande partie, il l'emporte sans penseir ne considerer le « loy de pays, ne porter plus de reverenche aux vieux que aux « jeunes, ne al sage que al sot, dont plussieurs personnes ont « esté, à tort et à peché, desherité encontre droit et raison. » Cette paix statue qu'il y aura, au lieu des possesseurs de biens allodiaux, « Court jurée et perpétuée de douze proidhommes suffisans et ydoines bourgeois residens de la cité de Liége et d'ung « mayeur. » Celui-ci est nommé par l'évêque ; et des douze conseillers, ce dernier en nomme quatre, le chapitre quatre et la cité quatre. La cour allodiale ainsi composée est « si que souveraine « court et chief selon le loi de Liége » (art. 72).

Cette disposition a été reproduite dans la modération de la paix des Seize du 28 octobre 1405, art. 34, insérée dans le *Recueil des édits*, t. II, p. 175, où l'on donne, par erreur, à cette paix, la date du 28 décembre 1403. Cette erreur provient sans doute des exemplaires où on lit le *mois d'octembre*. Mean, en citant cette paix, l'indique sous la date du 28 octobre 1403 (Obs. 57, n° 8 et *passim*).

C'est en vertu de cette même paix, « qu'on a seulement commencé d'établir des conseillers perpétuels » (Louvrex, Ibid., p. 174).

(236) Quiconque empiétait sur cette juridiction était réputé « infracteur de loy et de paix faites » (Paix de Saint Jacques, de 1487, § 7, art. 7).

(237) Record des échevins de Liége du 27 août 1578, dans lequel a été puisée la disposition de l'art. 26 du ch. 11 des coutumes.

(238) Record du 10 mai 1570, source de l'article 27 du même chapitre.

(239) Ces deux articles, dit Louvrex, ne sont point en usage ; et il ajoute, d'après Mean, « qu'il y a une attestation des échevins « de Liége tout-à-fait contraire à celles qui ont servi de fonde- « ment aux articles, et que celles-ci répugnent à la paix de « Saint Jacques qui doit servir de loi » (*Recueil des édits*, t. II, p. 179).

(240) Il n'y avait guère de cours allodiales subalternes (Mean, Obs. 121, n° 3).

(241) « Ab omni ævo » (Jean de Choklier, *Vindiciæ libertatis ecclesiasticæ*, pars I, cap. 6, n° 20).

(242) La chambre impériale de Wetzlaer et le conseil Aulique de Vienne.

L'établissement de la chambre impériale a été décrété, en 1495, dans la diète de Worms. Le conseil aulique avait remplacé la cour féodale de l'empereur.

Ce conseil était-il exclusivement compétent pour connaître des contestations auxquelles les fiefs donnaient naissance? Une distinction a été faite entre les fiefs relevant immédiatement de l'empire et ceux qui, à son égard, ne constituaient que des arrière-fiefs. Ainsi Gail, en démontrant la compétence de la chambre impériale pour connaître des matières féodales, en excepte les cas où il s'agit d'un comté ou d'un duché constituant un fief immédiat (lib. 2, Obs. 29). Et Cramer enseigne que le conseil aulique est seul compétent pour connaître des fiefs relevant immédiatement de l'empire, et auxquels des régaux sont attachés (Obs. 55, § 4, t. I, p. 207).

La principauté de Liége relevait de l'empire Germanique : « Tout ly pays del evesqueit de Liege est et despend del empire « de laqueil il muet principalment en fieff et en homaige, et est « entierement scitueis ens bornes et ens metez de ladite empire » (*Patron de la Temporalité*, p. 398). Mais il en était autrement des vassaux du prince-évêque. Et à leur égard les appels en matière féodale se portaient à la chambre impériale ou au conseil aulique (Mean, Obs. 52).

Ces deux juridictions étaient indépendantes : « Judicia duo « suprema quorum alterum ab altero non dependet. » Et il y avait lieu à prévention : « Et tunc præventioni est locus » (Ludolff, *De jure camerali*, p. 11).

« Le conseil aulique concourt avec la chambre pour toutes les causes civiles, de manière qu'il est libre au demandeur de se pourvoir à son choix devant l'un et l'autre de ces deux tribunaux ; mais il n'est point permis au conseil aulique d'évoquer une cause pendante devant la chambre » (Pfeiffel, *Abrégé de l'histoire et du droit public d'Allemagne*, p. 488).

(243) Le diplôme du 24 juin 1518, accordé à l'église et au pays de Liége par l'empereur Maximilien, sous le règne duquel la chambre impériale fut établie, n'avait permis aux parties d'appeler aux dicastères, qu'autant que la valeur du litige excéderait, en matière réelle, 600, et en matière mobilière et personnelle, 300 florins d'or. En dernier lieu, le diplôme impérial du 27 juin 1721 avait fixé la somme à 1800 florins d'or, en matière réelle, et à 900, en matière personnelle ou mobilière (*Recueil des édits*, t. I, p. 285, n^os^ 5 et 6, p. 329, n° 90).

Le florin d'or valait 5 florins bb^ts^ Liége, 6 francs environ.

(244) Le conseil ordinaire a été installé en 1531.

Cependant l'édit du 7 juillet 1551 qualifie encore la Cour féodale de l'évêque, « de souveraine et capitale cour féodale » (article 1), quoiqu'elle eût cessé d'être souveraine.

(245) Hors certaines matières spéciales, telles que la contravention aux priviléges impériaux, le conseil ordinaire n'avait aucune juridiction en première instance (Réformation de 1572, chap. 19, art. 12).

(246) Diplôme impérial du 20 juillet 1545 (*Recueil des édits*, t. I, p. 311, n° 56). Coutumes, ch. 16, art. 10.